

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

#### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Contrats de travail*

(modification de la situation juridique de l'employeur).

13181. — 10 mars 1979. — M. René de Branché attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'application de l'article L. 122-12 (§ 2) du code du travail qui prévoit que, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Cette règle vise à assurer la stabilité de l'emploi des salariés et l'on ne peut que s'en féliciter. Mais sa portée très large a conduit les tribunaux à l'appliquer lorsque l'exploitation d'un même marché était confiée successivement à des entreprises différentes : la nouvelle entreprise se trouve alors contrainte de reprendre le personnel concerné du concurrent évincé ou d'en supporter les frais de licenciement. Les charges financières qui en résultent peuvent s'avérer très lourdes et aboutir ainsi à fausser la concurrence. Il lui demande donc si, dans le cadre des études qu'il mène actuellement, il envisage, soit de préciser le champ d'application de l'article L. 122-12 (§ 2) du code du travail, soit de définir clairement les obligations respectives de l'ancien et du nouveau détenteur du marché à l'égard des contrats de travail en cours, lorsqu'il n'existe pas de lien juridique entre ces deux entreprises.

*Affaires étrangères (ministère) (dépêches diplomatiques).*

13182. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il partage le jugement de l'historien et homme politique américain Arthur M. Schlesinger, selon lequel il convient de détruire « le mythe dont usent tous les ministères des affaires étrangères pour réduire au silence les critiques : le mythe selon lequel seuls ceux qui ont accès aux dépêches ultra-secrètes sont assez renseignés pour porter des jugements valables sur les questions de politique étrangère » (*La Crise de confiance*, p. 292, trad. française, Paris 1976). « Étant de ceux, poursuit l'auteur, qui ont eu l'occasion de lire de telles dépêches à différentes périodes de mon existence, je peux affirmer que 95 p. 100 des informations nécessaires à la formation d'un jugement valable sont accessibles à n'importe quel lecteur attentif du *New York Times*... Le secret du courrier diplomatique vise avant tout à protéger le déroulement des négociations, les techniques des services de renseignements, les détails d'armement et les commérages sur les personnalités. Nul n'a besoin d'être pleinement renseigné sur ces points-là pour évaluer une situation politique. Le mythe de l'information confidentielle a toujours servi à empêcher un contrôle démocratique de la politique étrangère. » Il lui demande en outre : 1° si, s'agissant de la France, l'appréciation formulée ci-dessus sur la teneur des dépêches diplomatiques lui paraît exacte ; 2° s'il estime que l'administration du ministère des affaires étrangères n'encourt jamais le reproche de s'abriter derrière « le mythe de l'information confidentielle » pour se dérober au contrôle démocratique.

*Transports scolaires (fonctionnement).*

13183. — 10 mars 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 73-482 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux des transports publics routiers réservés aux élèves, qui retire aux associations familiales la possibilité de créer des services spéciaux de transports d'élèves, conférant ainsi une responsabilité unique au département. Il lui expose que dans sa région ce sont les transports gérés par les associations familiales qui obtiennent le prix de revient au kilomètre le moins onéreux et assurent de plus le ramassage scolaire avec le plus d'efficacité. En outre, les enfants fréquentant l'enseignement pré-élémentaire ne peuvent bénéficier des subventions accordées au titre des transports scolaires. Une telle mesure a pour effet de pénaliser durement les jeunes élèves ruraux par rapport aux jeunes citadins. Il résulte d'une telle situation une grave incompréhension de la part des parents des élèves à qui l'on refuse de prendre leurs jeunes enfants dans des véhicules qui circulent le plus souvent avec des places vides. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement des mesures susceptibles de mettre fin à une pareille situation.

*Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).*

13184. — 10 mars 1979. — **M. Maurice Douset** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de son inquiétude, partagée tant par les enseignants que par les parents d'élèves, devant la dégradation du service de santé scolaire, pour le département d'Eure-et-Loir en particulier. Si les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 ont supprimé, dans les établissements scolaires, les visites médicales annuelles, ne prévoyant plus, essentiellement, que des bilans de santé à des âges donnés, ces mêmes instructions prévoyaient aussi un médecin pour cinq à six mille élèves. C'est donc, déjà, quelques douze médecins scolaires qu'il faudrait pour le département dont je suis l'élu. En outre, s'il est bien prévu budgétairement sept postes de médecin scolaire, deux ne sont toujours pas pourvus. Enfin, plus précisément, le secteur de Châteaudun est particulièrement mal pourvu puisque le service de santé scolaire se résume à deux vacations hebdomadaires et aux interventions ponctuelles du médecin inspecteur régional. Il apparaît donc nécessaire de renforcer les effectifs médicaux (mais aussi paramédicaux) dans le département d'Eure-et-Loir si l'on souhaite mettre en œuvre une véritable politique de prévention. Le renforcement des effectifs est, en effet, indispensable au dépistage et au traitement des difficultés tant physiques qu'intellectuelles ou affectives qui peuvent être celles des enfants d'âge scolaire. Il lui demande quelles sont les mesures que l'administration, dont elle a la charge, compte prendre pour pallier cette dégradation du service de santé scolaire.

*Recherche scientifique (financement).*

13185. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre (Recherche)** qu'il a relevé dans le texte de l'entretien qu'il a récemment accordé à un grand quotidien du

soir l'appréciation suivante : « ... nous accroissons le nombre de postes budgétaires de chercheurs au rythme de 3 p. 100 l'an. Or ce taux de croissance est, à la fois, trop élevé par rapport aux crédits d'équipement disponibles, et trop faible par rapport aux besoins de renouvellement. D'où un angoissant problème de files d'attente à l'entrée des grands organismes de recherche ». Il semble que la tonalité critique de ce propos innove par rapport aux déclarations faites par le secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale en octobre dernier (Débats AN, 1<sup>re</sup> séance du 18 octobre 1978), où il n'avait à aucun moment estimé que le taux de 3 p. 100 retenu par le projet de budget n'était pas satisfaisant. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer soit les motifs de l'évolution de sa pensée sur ce point de grande importance, soit les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir faire état devant l'Assemblée nationale de l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés tant au renouvellement des chercheurs qu'à l'augmentation de leurs moyens en équipement.

*Conseil d'Etat (arrêts et conclusions).*

13186. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt que présente pour les parlementaires la connaissance des arrêts rendus par le Conseil d'Etat et des conclusions présentées à cette occasion par les commissaires du Gouvernement, particulièrement quand les litiges tranchés mettent en cause le partage des compétences entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire. Or les arrêts ne sont publiés qu'après un délai assez long ; quant aux conclusions, elles bénéficient d'une publicité encore plus restreinte. C'est pourquoi il lui demande : 1° quel est le pourcentage des arrêts publiés tant au recueil Lebon que dans les principales revues juridiques spécialisées par rapport à l'ensemble des décisions rendues par le Conseil d'Etat ; 2° combien de conclusions des commissaires du Gouvernement sont publiées annuellement dans les mêmes conditions ; 3° si les arrêts et conclusions précitées ne sont pas des documents auxquels s'applique le principe de libre communication au public posé par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; 4° quels sont les moyens en personnel (tant d'encadrement que technique) et les crédits dont a disposé le centre de coordination et de documentation du Conseil d'Etat en 1977, 1978 et ceux dont il dispose en 1979.

*Routes (nationales).*

13187. — 10 mars 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur deux problèmes qui préoccupent gravement la population et les élus de la vallée de Tarentaise en Savoie : 1° l'état de la chaussée des routes nationales qui devrait conduire les pouvoirs publics à anticiper les travaux de « renforcements coordonnés » prévus normalement en 1981-1982. Compte tenu des conditions climatiques actuelles et de la succession des gels et des dégelés sur une voirie qui n'a pas été refaite depuis 17 ans, une telle anticipation est indispensable ; 2° la menace permanente qui pèse sur l'accès de toute la Haute-Tarentaise en raison des éboulements au niveau d'Algueblanche. Une étude sérieuse est urgente pour déterminer le moyen le plus rapide d'assurer la sécurité de la population locale et du trafic touristique particulièrement intense. Sur ces deux points, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il compte réserver à cette demande.

*Formation professionnelle et promotion sociale (enseignants).*

13188. — 10 mars 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé dans certains établissements scolaires du premier cycle qui ont mis en œuvre une formation continue. Dans le cadre des directives en vigueur, l'enseignement général pour cette formation continue ne peut être assuré que par des professeurs de ces établissements qui acceptent de donner des heures supplémentaires. Cela ne va pas sans conséquences sur leur enseignement principal et sur la marche normale de l'établissement. Compte tenu de la situation économique générale et de l'utilité incontestable de cette formation continue, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'intégrer cette formation dans le fonctionnement général des établissements et de créer les postes supplémentaires correspondants. A ce problème d'enseignement s'ajoute nécessairement la question du personnel administratif et de service, dont les effectifs doivent être renforcés dans les établissements scolaires qui accueillent cette formation continue.

*Industries métallurgiques (entreprises d'étrage).*

13189. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés particulièrement sérieuses rencontrées par les entreprises d'étrage en

raison de la très forte concurrence qu'elles subissent de la part des firmes italiennes. Il est en effet patent que les pénétrations italiennes en France deviennent chaque année plus importantes et plus efficaces (30 034 tonnes en 1978) et ce en raison des prix pratiqués. La situation est telle qu'à l'heure actuelle plusieurs entreprises d'étranger présentent des bilans catastrophiques et que, si une action positive n'est pas menée, 1979 verra la disparition de plusieurs d'entre elles. Il doit être en effet noté que la valeur ajoutée, dans l'industrie de l'étranger, est d'environ 50 p. 100, avec une part salariale de 15 p. 100. Or les Italiens pratiquent, sur le marché français, des prix qui sont inférieurs de 15 à 20 p. 100 à ceux des industriels français, donc sans concurrence possible. La raison principale de cet état de fait réside vraisemblablement dans l'approvisionnement des industries italiennes par l'Angleterre (British Steel Corp.) et par l'Allemagne (Thyssen). Il apparaît donc important et urgent qu'une parade soit trouvée dont un premier élément pourrait être la mise en place, par l'administration française, d'un système de déclaration d'importation, lequel permettrait de contrôler avec précision le volume et le niveau « prix » des importations italiennes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer, face à cette concurrence, la survie de cette branche importante de notre industrie.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

13190. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des monitrices d'enseignement ménager agricole. Ce corps est en voie d'extinction et les enseignantes qui le composent n'ont pas fait l'objet de mesures de titularisation, malgré la spécificité de l'enseignement qu'elles sont chargées de donner. Actuellement, les intéressées sont considérées comme des agents sous contrat, pour lesquels aucun statut n'est prévu, quelle que soit leur ancienneté et bien qu'une partie d'entre elles ait subi les épreuves d'un concours et suivi une formation avant d'obtenir un diplôme décerné par le ministère de l'agriculture. Par ailleurs, les rémunérations perçues ne correspondent pas aux responsabilités imposées (indices de 199 à 247 en fin de carrière). Il apparaît que, compte tenu de la formation exigée, l'intégration des monitrices d'enseignement ménager agricole dans le corps des professeurs techniques adjoints pourrait être logiquement envisagée, à la suite d'une année de stage rémunéré conduisant aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique. Du fait que les monitrices en cause sont, pour la plupart, utilisées en économie familiale, il s'avérerait également intéressant d'élargir l'éventail des options et de prévoir, par exemple, l'utilisation des intéressées dans des fonctions de professeurs techniques adjoints en horticulture, floriculture, distribution et commercialisation des produits agricoles. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il estime pouvoir être donnée aux suggestions présentées ci-dessus.

#### Vacances (vacances scolaires).

13191. — 10 mars 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles ont été déterminées les dates des vacances scolaires en ce qui concerne celles de la Toussaint et celles de février. S'agissant des vacances de la Toussaint, les élèves ont repris leurs activités le vendredi 3 novembre, pour les cesser à nouveau le soir même dans certains cas ou, au plus tard, le samedi 4, à midi. Les vacances de février, quant à elles, se terminent un mercredi soir, ce qui conduit les élèves à ne regagner leurs établissements que pour la fin de la semaine, c'est-à-dire pour deux jours et demi au maximum. Dans les deux cas, les élèves internes ont été ou seront tenus à effectuer un voyage aller et retour pour deux jours de travail scolaire, alors qu'il apparaît qu'une simple logique eût commandé de faire coïncider ces quelques jours de vacances avec la semaine habituelle de travail. Les décisions prises sont ressenties par les familles intéressées comme particulièrement incohérentes et ne tenant absolument pas compte des dépenses supplémentaires que de telles dispositions entraînent. C'est pourquoi il lui demande qu'à l'avenir les dates des vacances scolaires soient déterminées de façon qu'elles ne soient pas sources de frais accrus dans les budgets des familles qui sont obligées de recourir à l'internat pour leurs enfants.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités journalières).

13192. — 10 mars 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation exceptionnelle des agents municipaux titulaires qui ont été victimes d'un accident du travail avant leur entrée en fonctions dans les services municipaux, bénéficiant d'une rente du régime général mais qui sont victimes de rechutes,

conséquences de leur accident, survenant souvent des années après leur entrée dans les services municipaux. Il apparaît que le comité médical départemental ne peut alors statuer sur le droit des intéressés au bénéfice du congé de maladie avec le paiement du traitement ou du demi-traitement à la charge de la commune qui les emploie. Il lui demande : 1° à qui il incombe de payer le traitement ou le demi-traitement pendant la période d'arrêt ; 2° pendant quelle période le traitement peut être payé à 100 p. 100 ou à moitié ; 3° à quel droit peut prétendre un agent titulaire affilié à la caisse nationale de retraites des collectivités locales et, dans ces conditions, il est définitivement obligé d'arrêter son travail.

#### Pension de réversion (retraites complémentaires).

13193. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permet le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé non remarié, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette disposition permet à l'épouse divorcée de bénéficier à juste titre d'une fraction de retraite qu'elle a aidé à constituer au cours de la vie commune avec l'assuré. Par contre, les avantages concédés au titre de la retraite complémentaire échappent encore, par le secret qui entoure encore leur constitution, à l'épouse divorcée qui peut de ce fait en être privée. Il en est de même pour le capital décès accordé par les régimes d'assurance complémentaire qui a pourtant été constitué de la même manière que la retraite. Il lui demande en conséquence que des mesures complémentaires soient prises, permettant aux épouses divorcées non remariées de ne pas être lésées, lors du décès de leur ex-conjoint, et donc, de bénéficier, pour la part qui leur revient, des revenus qui ont fait l'objet d'une constitution commune et dont il serait équitable qu'elles aient une entière connaissance.

#### Transports maritimes (fret).

13194. — 10 mars 1979. — **M. Antoine Ruffenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients qui résultent des mécanismes mis en place par les conférences maritimes pour la fixation des taux de fret. En effet, la monnaie de référence choisie pour le calcul des taux de fret maritime varie selon les ports considérés. C'est ainsi, par exemple, que le transport maritime en provenance d'Amérique latine (côte Est) vers l'Europe occidentale est calculé en dollars des Etats-Unis lorsqu'il est dirigé vers les ports méditerranéens ou vers l'Angleterre et en deutsche mark lorsqu'il est dirigé vers les ports français de l'Atlantique et de la Manche. Les fortes variations monétaires des derniers mois, et notamment les écarts constatés dans les rapports dollar/mark, conduisent à des disparités très fortes et à des détournements de trafics préjudiciables à certains ports français, notamment Le Havre et Dunkerque : ainsi, compte tenu du mode de calcul du fret, il est moins coûteux de transporter des marchandises en provenance d'Amérique latine vers les ports anglais puis de les diriger ensuite vers l'Europe continentale par camions ou par containers plutôt que d'assurer un trafic direct. Il lui demande s'il compte prendre une initiative afin de mettre en place des correctifs à une évolution préjudiciable à certains ports et à certaines compagnies de navigation française.

#### Enseignement secondaire (personnel de direction).

13195. — 10 mars 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'exemple d'établissements finistériens prouve une disparité de situations entre principal de collège et proviseur de LEP. Ces derniers demandent depuis sept ans une égalité de considération et, de fait, l'écart indicielle est souvent important alors que les responsabilités sont les mêmes et que la plupart des LEP ont souvent un internat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser la discrimination qui frappe les proviseurs de LEP.

#### Ecoles normales (enseignants d'élèves-maîtres).

13196. — 10 mars 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion causée par les menaces qui pèsent sur le potentiel de formation des maîtres de l'enseignement primaire dans les écoles normales de Grenoble. Ces menaces se sont d'abord concrétisées par une baisse massive du recrutement des élèves-maîtres et maîtresses (190 postes en 1977, 80 postes seulement en 1978). Selon les prévisions ministérielles, une nouvelle réduction est à craindre pour le département de l'Isère compte tenu d'une réduction globale de 10 p. 100 prévue sur le

plan national. A cette situation s'ajoute le fait que onze postes de professeurs d'école normale sur 39 que compte le département de l'Isère viennent d'être supprimés ainsi que les deux postes d'animation culturelle. Enfin, la circulaire de rentrée dans les écoles primaires (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 1<sup>er</sup> décembre 1978, n° 78-430) aboutira inéluctablement à la fermeture de nombreuses classes et à une importante élévation des effectifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir dans le département de l'Isère, chef-lieu de l'académie, le potentiel actuel de formation des instituteurs et PEGC.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

13197. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Taddei** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les graves injustices administratives dont sont victimes les professeurs techniques assimilés aux enseignants certifiés. S'il est louable d'avoir permis aux professeurs techniques adjoints d'accéder au grade de « certifiés » dans le cadre des mesures exceptionnelles de promotion prévues par le décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975, cette mesure n'en a pas moins créé de profondes disparités au sein d'un même corps de fonctionnaires. En effet, à responsabilité pédagogique égale cette mesure a créé des écarts hebdomadaires moyens d'obligation de service de près de dix heures et donc des écarts annuels de traitement de l'ordre de 10 000 francs. Enfin les professeurs techniques vauclusiens viennent de se voir signifier une augmentation de leurs obligations de service de un septième. Cette dernière mesure, applicable au seul département de Vaucluse, a pour conséquence d'engendrer une nouvelle inégalité choquante. Il lui demande donc, avec insistance, quelles mesures il entend prendre afin qu'il soit mis fin dans les meilleurs délais à une telle situation gravement préjudiciable aux intérêts des enseignants concernés.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13198. — 10 mars 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des parents d'élèves au sujet de la suppression de classes d'écoles primaires. Certes, l'opération lancée par le ministère et qui consiste à globaliser les effectifs des classes de filles et de garçons permet la mixité scolaire. Cependant, elle a pour conséquences d'entraîner la fermeture de classes, à effectifs jugés insuffisants, le calcul du nombre de classes étant fixé par la division du nombre d'élèves par trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accompagner la décision de globaliser les effectifs, d'une mesure visant à abaisser le nombre maximum d'élèves par classe. L'abaissement du plancher au-delà duquel se fait la création d'une classe permettrait un allègement global des effectifs et le maintien nécessaire des classes d'enseignement.

#### Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13199. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le reclassement des inspecteurs départementaux avait été prévu en 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures envisagées ont été appliquées et, dans la négative, de lui préciser celles qu'il compte prendre en faveur de ces personnels.

#### Education physique et sportive (enseignants).

13200. — 10 mars 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement qui, depuis 1975, sont désormais formés en trois ans dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. Il lui rappelle que la qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Il s'étonne que, pour autant, cette qualification ne soit pas reconnue au niveau de la rémunération. En effet, les professeurs adjoints, assumant des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, ont un traitement identique à celui des instituteurs, mais sans qu'ils bénéficient d'aucun des avantages qui sont réservés à cette dernière catégorie. Il lui rappelle également que le dossier concernant la revalorisation du corps des professeurs adjoints est actuellement soumis au ministère des finances et au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de mettre fin à une telle discrimination et de régulariser la situation de ces personnels.

#### Notaires (actes et formalités).

13201. — 10 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur des difficultés suscitées en matière notariale par le décret n° 78-264 du 24 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978. Alors que le législateur a voulu protéger le consommateur, les dispositions mises en œuvre pour l'application du texte législatif sont en fait largement inadaptées aux problèmes en cause et génératrices de complications. De plus, dans certains domaines, elles se révèlent coûteuses pour les consommateurs sans être plus protectrices pour autant. Pour illustrer les appréciations ci-dessus, deux exemples peuvent être cités : 1° celui de la vente d'appartements en cours de construction, dits en état futur d'achèvement. Ce type de contrat est régi par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 et le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 qui assurent à l'acquéreur toutes garanties, notamment par l'indication de documents qui doivent lui être remis avant engagement définitif et en particulier l'obligation de notifier le projet de l'acte de vente notarié un mois avant sa signature pour qu'il ait le temps d'en contrôler la conformité (art. 34 du décret). Or les nouveaux textes imposent désormais l'annexe obligatoire à l'acte de vente notarié des documents visés dans celui-ci alors qu'ils sont déjà détenus par l'acquéreur et existent en la forme originale aux minutes du notaire : règlement de copropriété (déjà publié au bureau des hypothèques, donc opposable aux tiers) ; notice descriptive complète de l'immeuble ; plans, etc. Cette annexe entrainera pour l'acquéreur une augmentation sensible des frais d'acte (d'une un résultat opposé à l'intention du législateur de défense des intérêts du consommateur). Dans un immeuble collectif, de conception simple et d'environ cinquante logements, un règlement de copropriété comporte couramment quarante pages. Le coût, rien qu'en timbres fiscaux, serait de l'ordre de 500 francs ; 2° celui des contrats de prêt : les notaires et les établissements de crédits s'étaient efforcés de simplifier la teneur des actes pour faciliter leur compréhension et réduire leur coût. C'est ainsi que s'étaient généralisées les pratiques suivantes que remettent en cause les nouveaux textes : a) Les clauses générales faisaient l'objet d'un cahier des charges remis à l'emprunteur par le notaire. Seules figuraient dans l'acte notarié les dispositions spécifiques au client : montant du prêt et des échéances, durée, intérêts, gages donnés au créancier, etc. Bien entendu le notaire expliquait à l'emprunteur les termes du cahier des charges ; b) Le contrat d'assurance-vie était délivré directement à l'emprunteur (ses clauses n'étant pas négociables par l'emprunteur puisque s'agissant d'un contrat de groupe) ; c) Le tableau d'amortissement et des échéances (conséquence des indications de l'acte notarié et de sa date) était remis à l'emprunteur par l'établissement de crédit après signature de l'acte. Ceci pour une raison pratique : les dates d'échéance ne peuvent être arrêtées qu'en fonction de la date de l'acte notarié, ce qui suppose désormais de la connaître à l'avance ! Il en résulte des complications, du temps perdu, un double travail, etc.). Les deux exemples ci-dessus confirmant les critiques émises quant au coût accru des actes et à l'excessive complication apportée au travail des notaires, paraissent aussi en contradiction avec la volonté maintes fois affirmée de simplifier les tâches administratives et de réduire la consommation de papier, chaque acte devant se voir annexer inutilement des doubles de documents qui accroîtront le volume d'archives déjà pléthoriques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, les notaires étant lenus depuis le 1<sup>er</sup> octobre soit d'appliquer la loi avec majoration des frais d'actes, ce qui entraîne des protestations des clients, soit de reporter la signature des contrats dans l'attente de la mise en œuvre de dispositions nouvelles tenant compte des graves objections suscitées par le décret incriminé.

#### Santé publique (politique de la santé).

13202. — 10 mars 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les problèmes de la santé ne fassent pas partie des sujets abordés au cours de la préparation d'un VIII<sup>e</sup> Plan présenté comme plus sélectif dans ses visées. Si une telle décision confirme ce que dénoncent les socialistes depuis longtemps, à savoir une « déplanification » certaine, elle traduit également l'absence d'un projet de santé publique et le refus d'une politique de prévention, conçue comme la prise en compte des besoins de santé dans les différentes politiques sectorielles, en ce que sa réalisation porterait atteinte dans de nombreux cas aux profits des entreprises que le plan Barre entend restaurer. C'est vrai, entre autres, de la sécurité au travail et plus largement des conditions de travail, de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, la définition comme la concrétisation d'un projet pour la santé appellent notamment des coordinations, des arbitrages qui sont de l'essence même d'un plan pluri-annuel et qui devraient fonder l'existence d'un ministère de la santé. Il lui demande en conséquence s'il est dans son intention d'exiger que les problèmes de santé figurent dans les préoccupations à prendre en compte dès la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan.

*Débts de boissons (licence).*

13203. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un exploitant de bar-restaurant et de camping-discothèque, titulaire d'une seule licence IV. S'étant mis en infraction avec la législation du code général des impôts et du code des débits de boissons, puisque ne possédant qu'une licence s'appliquant au camping-discothèque, l'intéressé a cherché à acquérir et à transférer une licence pour trouver une situation normale. Il se heurte à l'impossibilité d'un transfert dans une commune déjà suffisamment dotée d'établissements exploitant des licences IV. Dans ces conditions, il ne lui reste aucune solution valable, sauf la cessation d'une partie de son activité, ce qui serait contraire à l'animation économique du secteur. Il lui demande ce qu'il convient de conseiller à l'intéressé pour se mettre en règle avec la législation actuelle.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).*

13204. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des loueurs de wagons industriels au regard des nouvelles dispositions concernant la TVA, qui découlent de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 portant adaptation de la législation de la TVA à la sixième directive du conseil des communautés européennes. En effet, dans le cas particulier des prestations de transport, le critère d'imposition défini par l'article 259 A peut, dans certains cas, aboutir : à pénaliser les prestataires français par rapport à ceux d'autres pays de la Communauté en raison : a) de la non-concomitance d'application de la sixième directive ; b) de la disparité des taux de la TVA dans la Communauté ; à pénaliser les prestataires de la Communauté par rapport à ceux des pays tiers, lorsque le régime applicable dans ces pays tiers est plus favorable. L'article 259 B a bien été prévu pour éliminer cette pénalisation, malheureusement il ne s'applique pas aux moyens de transports terrestres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'apaiser l'inquiétude des loueurs de wagons industriels.

*Enseignement supérieur (enseignants).*

13205. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **Mme le ministre des universités** les appréhensions suscitées par le statut des assistantes non titulaires des universités qu'elle avait publié l'an dernier, le jour anniversaire de Valmy. Il lui confirme l'inquiétude des milieux universitaires ayant appris qu'elle préparerait actuellement un projet de loi qui concernerait les statuts et la carrière des maîtres-assistants, maîtres de conférences et professeurs d'université. Il lui demande : 1° si cette information est fondée ; 2° quelle concertation elle développe avec les présidents d'université, les universitaires et leurs syndicats pour préparer dans les meilleures conditions de coopération avec l'Université les textes la concernant devant être soumis à la discussion et au vote du Parlement au cours des prochaines sessions budgétaires de 1979.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

13206. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** le numéro 92 de la revue *Aéroports magazine*, de février 1979, exposant les progrès accomplis dans les aéroports et les avions pour y faciliter le transport des handicapés. L'éditorial du numéro précité de cette revue le conduit à lui demander : 1° s'il est exact que son ministère ait dénombré parmi la population française 51 000 aveugles, 66 000 sourds, 240 000 handicapés moteurs graves dont plus de 100 000 sont obligés d'utiliser un fauteuil roulant pour se déplacer ; 2° et ce, pour quelle année ; 3° de combien augmente ou diminue au cours de chaque année de cette décennie, compte tenu des décès mais en sens inverse des naissances, maladies et accidents. Le nombre de Français sourds, aveugles, handicapés moteurs graves utilisateurs de fauteuil roulant ; 4° quelle serait sa réponse à la suggestion d'instituer chaque année une journée nationale des handicapés pour inciter au développement de la solidarité nationale à leur intention, notamment par une meilleure connaissance de leurs problèmes, des actions déjà conduites pour améliorer leur sort et compenser leur handicap afin de les intégrer plus activement à la vie collective, des progrès susceptibles d'être accomplis pour faciliter leur existence et favoriser leur épanouissement, pour leur témoigner plus de fraternité, notamment par l'affectation d'une part plus importante des ressources publiques et privées.

*Energie (économies d'énergie).*

13207. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réaction psychologique bien compréhensible de nombreux citoyens prenant pour baratin

ministériel d'un gouvernement parlant trop mais n'agissant pas assez les discours, conférences, communiqués, déclarations, appels au civisme pour les économies d'énergie alors que boutiques, restaurants de luxe, monuments et bâtiments publics demeurent éclairés comme au temps d'avant la guerre de 1973. Il se permet de lui suggérer d'inviter chacun de ses collègues du Gouvernement à donner, comme lui-même, l'exemple d'un véritable effort d'économie d'énergie sollicité et obtenu par civisme de son administration ou des services publics dépendant de leur autorité. Il lui demande : 1° quels sont ses objectifs en 1979 pour les économies d'énergie, qu'il s'agisse de chauffage, d'éclairage ou d'essence pour le parc automobile des ministères, administrations centrales, préfectures, établissements ou services publics dépendant de leur autorité ; 2° s'il ne pense pas qu'en donnant l'exemple de l'austérité, notamment au niveau le plus élevé de l'administration, l'Etat conforterait le civisme des citoyens et aurait une autorité morale plus grande pour convaincre les Français et les Françaises de la nécessité des économies d'énergie, impératif national.

*Presse (publications d'organismes parapublics).*

13206. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'économie** que des publications d'organismes parapublics financés pour une part importante par des subventions imputées sur les crédits de son ministère publient des critiques très vives de certaines de ses décisions, par le moyen d'extraits d'articles de presse, par exemple, dont les arguments sont présentés sans aucun commentaire permettant d'éclairer objectivement le lecteur non spécialiste, souvent abusé par une présentation unilatérale et partielle de décisions difficiles car devant tenir compte de nombreux aspects tant humains que techniques, nationaux et aussi internationaux. Il lui demande : 1° si le double devoir d'abord de respecter la liberté d'expression même de revues qui n'existeraient pas sans les subventions de l'Etat, honneur d'une démocratie, mais aussi d'une information la plus objective qu'il est possible sur des décisions bien difficiles à prendre par le ministre de l'économie, notamment en matière de prix et d'approvisionnement de la nation en produits importés d'une importance déterminante pour le niveau de l'emploi et la tenue du franc sur le marché des changes, ne devrait pas conduire ses services à suivre les publications des établissements ou organismes publics financés par les crédits de son ministère afin que les critiques unilatérales exprimées à l'encontre de son action dans une publication que son ministère finance soient éclairées lors du prochain numéro de cette publication par un article expliquant objectivement le contexte et les motivations de sa décision ; 2° s'il lui paraît normal et conforme à l'éthique d'une démocratie soucieuse du bon emploi des deniers publics que ceux-ci, prélevés sur les contribuables qui en tant que citoyens ont droit à une information objective et pour le moins multilatérale et pluraliste sur de graves problèmes de politique économique, financent la publication d'informations qui, même éditées avec l'indication de leur source, présentent le grave défaut d'entretenir les citoyens dans le sentiment que les décisions de l'Etat ne tiennent pas compte des intérêts, difficultés et préoccupations des citoyens et sont en fait contraires au bien commun et à l'intérêt général.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

13209. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur des discriminations qui résultent de l'insuffisance des crédits alloués aux caisses d'allocations familiales dans certains départements, notamment celui de la Dordogne. En effet, faute de crédits disponibles, certaines personnes qui remplissent les conditions nécessaires pour obtenir un prêt « jeune ménage » se voient dans l'obligation d'attendre parfois plusieurs mois, ce qui devrait être un droit automatique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle entend faire pour mettre fin à cette situation détestable qui pénalise injustement certains usagers.

*Petites et moyennes entreprises (activité et emploi).*

13210. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les menaces extrêmement préoccupantes qui pèsent sur le secteur artisanal, notamment dans le bâtiment. Un certain nombre de dispositions récentes, loin d'assurer la relance pourtant indispensable quant au maintien de l'emploi dans de nombreux départements, comme la Dordogne, pénalisent au contraire les petites et moyennes entreprises : la dernière augmentation des cotisations de sécurité sociale a encore alourdi les charges sociales de ces entreprises déjà surimposées dans la structure fiscale actuelle, qu'il est nécessaire de réformer. D'autre part, un certain nombre de mesures d'harmonisation de la protection sociale s'avèrent urgentes, en particulier

le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail des assurés. Constatant enfin qu'aucune aide spécifique de l'Etat n'est prévue pour l'encouragement de ce secteur, il lui demande, en conséquence, de déposer dès la rentrée parlementaire, des textes législatifs allant dans le sens des réformes proposées ci-dessus, en priorité l'assiette des charges sociales.

*Ministère de l'intérieur (services extérieurs : personnel).*

13211. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que les fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant aux catégories A et B et mis à la retraite au cours de l'année 1979 ne seraient qu'en partie remplacés dans les fonctions qu'ils occupaient. Si ce renseignement s'avère exact, il serait heureux de savoir les raisons qui ne permettent pas leur remplacement nombre pour nombre. En outre, il serait désireux d'obtenir par préfecture, pour chacune des catégories A et B, le nombre de fonctionnaires mis à la retraite en 1979 et l'effectif qui sera donné pour les remplacer.

*Sécurité sociale (visites médicales préventives).*

13212. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les insuffisances de la prévention médicale dans le département de la Dordogne. Il est évident que la visite médicale préventive légalement prévue tous les cinq ans est un élément indispensable de la protection sanitaire et sociale. Or, alors que dans certains départements limitrophes, cette visite est relativement complète (examen radiologique et prise de sang), en Dordogne elle est réduite à un simple examen radiologique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à cette situation discriminatoire.

*Autoroutes (signalisation).*

13213. — 10 mars 1979. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le peu de renseignements dont disposent, en certaines circonstances, les automobilistes qui s'engagent sur les autoroutes. En effet, il n'est pas rare, en toute période de l'année, que des travaux de réfection de la chaussée provoquent, en telle ou telle zone, des ralentissements préjudiciables, se transformant en véritables bouchons lors de la période des grands départs. Le lieu, la durée, la longueur de ces ralentissements ne pourraient-ils pas être précisés aux automobilistes avant leur accès à l'autoroute. Ne serait-il pas possible de mentionner également à l'aide de quelques indications très visibles inscrites sur panneaux, un itinéraire de déviation, avant chaque sortie de l'autoroute précédant le bouchon. Enfin, ces renseignements devraient également indiquer le lieu où il est possible de retrouver l'autoroute, une fois le ralentissement contourné.

*Installations classées (taxes).*

13214. — 10 mars 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le décret n° 73-361 du 23 mars 1973 qui stipule (art. 4, alinéa 1<sup>er</sup>) que « le montant de la taxe unique à acquitter est notifié à l'assujéti par un avertissement qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de la majoration en cas de non-paiement ». La taxe est due lors de toutes nouvelles autorisations ou de tous nouveaux récépissés de déclaration. En fait, l'avertissement est adressé à l'établissement payeur plusieurs mois, voire davantage à compter de la date de l'autorisation ou du récépissé de déclaration. En outre, l'avertissement ne contient aucun renseignement permettant l'identification de l'installation assujéti à la taxe. La carence de ces informations et les délais dans la transmission des avertissements contraignent les assujétis à interroger la section Taxes et redevances de la direction de la prévention des pollutions et des nuisances sur l'identification des installations concernées et ceci dans tous les cas où plusieurs installations nouvelles ont été successivement ou simultanément autorisées. Il demande si, afin de pallier les inconvénients ci-dessus, il n'était pas opportun de mentionner sur les avertissements la date de l'autorisation ou du récépissé de déclaration ainsi que la désignation de l'activité.

*Installations classées (taxes).*

13215. — 10 mars 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret n° 73-361 du 23 mars 1973 qui stipule (art. 4, alinéa 1<sup>er</sup>) que « le montant de la taxe unique à acquitter est notifié à l'assujéti par

un avertissement qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de la majoration en cas de non-paiement ». La taxe est due lors de toutes nouvelles autorisations ou de tous nouveaux récépissés de déclaration. En fait, l'avertissement est adressé à l'établissement payeur plusieurs mois, voire davantage à compter de la date de l'autorisation ou du récépissé de déclaration. En outre, l'avertissement ne contient aucun renseignement permettant l'identification de l'installation assujéti à la taxe. La carence de ces informations et les délais dans la transmission des avertissements contraignent les assujétis à interroger la section Taxes et redevances de la direction de la prévention des pollutions et des nuisances sur l'identification des installations concernées et ceci dans tous les cas où plusieurs installations nouvelles ont été successivement ou simultanément autorisées. Il demande si, afin de pallier les inconvénients ci-dessus, il n'était pas opportun de mentionner sur les avertissements la date de l'autorisation ou du récépissé de déclaration ainsi que la désignation de l'activité.

*Champignons (contrôle).*

13216. — 10 mars 1979. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1° l'étendue des obligations des maires quant au contrôle de la salubrité des champignons mis en vente ; 2° la nature et la consistance de ce contrôle ; 3° la qualification exigée des agents chargés d'effectuer ce contrôle. En ce qui concerne le dernier point, il le prie de lui faire savoir si une telle mission rentre normalement dans les attributions des inspecteurs de salubrité.

*Impôt sur le revenu (médecins).*

13217. — 10 mars 1979. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation administrative des médecins membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Selon des décisions antérieures, certains inspecteurs des impôts ont considéré les sommes perçues par les médecins comme des salaires, certains comme des honoraires. Or, sur le fond, la jurisprudence a toujours considéré que le salariat était caractérisé par un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. Dans le cas présent, on ne peut nier a priori ce lien qui peut être établi par les critères suivants : 1° l'examen des candidats se fait par vacation aux jours et heures fixés par le préfet ; 2° le praticien examine les candidats en dehors de son cabinet médical dans un local choisi par l'administration, local hospitalier en général ; 3° la liste des candidats à examiner est imposée au praticien ; 4° les candidats paient directement des honoraires à la commission, mais selon le tarif établi par l'administration. Il semble donc bien établi d'après ces faits que le lien de subordination existe pour les médecins des commissions, d'autant plus que des décisions allant dans ce sens ont déjà été prises pour des médecins effectuant des expertises auprès de compagnies d'assurances. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de clarifier la situation administrative des médecins intéressés.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

13218. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** les conditions anormales dans lesquelles sont attribués les prêts aux jeunes ménages prévus par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 76-117 du 3 février 1976 a fixé la dotation servant à leur financement à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Or, il apparaît que ce taux est nettement insuffisant et ne permet pas de satisfaire tous les demandeurs remplissant les conditions requises. En réponse à diverses questions écrites, il a été indiqué que le Gouvernement était pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et que les difficultés évoquées étaient susceptibles d'être réexaminées dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles. Il lui demande donc de lui préciser si des solutions ont effectivement pu être dégagées dans le cadre de cette étude, dont les résultats auraient normalement dû être présentés au Parlement avant le 31 décembre 1978.

*Radiodiffusion et télévision (SFP).*

13219. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dégradation de la situation à la Société française de production et dans les sociétés issues de l'ex-ORTF, conséquence prévisible du dispositif institué par la loi du 7 août 1974. Il lui demande de

bien vouloir faire le point sur le plan de restructuration envisagé par le Gouvernement et notamment sur les suppressions d'emplois prévues tant à la SFP qu'à l'institut national de l'audio-visuel et dans les autres sociétés issues de l'ex-ORTF. Devant une situation qui met en péril le potentiel national de création télévisée, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étudier une solution instituant un système de quotas au bénéfice des productions françaises qui relancerait l'activité de la SFP et assurerait par là-même le plein emploi des personnels et la renaissance de la création audio-visuelle en France.

*Infirmiers et infirmières (carrière).*

**13220.** — 10 mars 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que pour toutes les infirmières de la fonction publique et celles travaillant dans les entreprises privées, le diplôme d'Etat d'infirmière a été homologué en tant que brevet de technicien supérieur. Il s'avère pourtant que si celles travaillant dans les entreprises privées se sont vu attribuer immédiatement la rémunération et la situation correspondant à leur niveau de technicien supérieur, il n'en va pas de même pour les autres. Ainsi par exemple les infirmières d'établissements publics d'enseignement qui, après l'homologation et la nouvelle définition de leurs fonctions (cf. circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978 paru au *Bulletin officiel* n° 15 du 13 avril 1978) devraient pouvoir accéder au cadre A, constatent que les postes ne sont pas transformés en postes budgétaires cadre B intégral ou A. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour permettre la concrétisation réelle de l'homologation dans la fonction publique par la transformation des postes budgétaires et s'il existe un échéancier en cours.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (reverses).*

**13221.** — 10 mars 1979. — **M. André Billoux** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés qu'ont les veuves d'accidentés du travail qui étaient titulaires d'une rente pour justifier l'imputabilité du décès à l'accident et bénéficier ainsi de la vente de réversion. Il lui demande si elle n'envisage pas d'assouplir ces règles et de prévoir l'automatisme de la réversion aux veuves à partir d'une IPP de 50 p. 100.

*Impôt sur le revenu (quotient familial: handicapés).*

**13222.** — 10 mars 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'envisage pas d'améliorer le sort des handicapés titulaires de la carte d'invalidité au regard de l'impôt sur le revenu par le maintien de la demi-part supplémentaire, même lorsqu'il y a mariage avec une personne valide, et par le relèvement du seuil des ressources au-delà duquel la demi-part n'est pas accordée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements de cure).*

**13223.** — 10 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision que vient de prendre le préfet de l'Aube en vue de permettre la réouverture de l'hôtel de cure Bel Air, à Rigny-la-Nonneuse (Aube). Il lui rappelle que l'hôtel de cure, qui accueillait une quinzaine de patients, se proposait de soigner les rhumatismes, les dépressions nerveuses et l'excès de poids par une seule et unique thérapeutique : le jeûne ; le traitement appelé « hygiénisme » consistait à suivre un régime alimentaire à base d'eau et de feuilles de légumes, pour un prix oscillant de 80 à 120 francs par jour. Or, deux pensionnaires devaient décéder durant l'année 1977, quelque temps après leur séjour à l'hôtel de cure. A la suite de ces deux décès suspects, le directeur de l'établissement était inculpé d'homicide volontaire, d'exercice illégal de la médecine, de non-assistance à personne en danger et d'escroquerie et le préfet de l'Aube ordonnait la fermeture de l'hôtel pour une durée indéterminée. La décision du préfet de l'Aube autorisant la réouverture de l'hôtel sous la seule réserve qu'il n'accueille plus de jeunes intervient avant que le tribunal correctionnel de Troyes n'ait été saisi de cette affaire. Même si cette décision administrative n'est censée préjuger en rien celle du tribunal correctionnel, le directeur de l'établissement, dans les déclarations qu'il a faites à la presse, a exprimé sa satisfaction devant la mesure de réouverture qui, venant avant sa comparution devant le tribunal correctionnel, lui apparaît comme un élément atténuant la sévérité de l'inculpation qui lui avait été signifiée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que la décision préfectorale s'avère quelque peu anticipée, alors qu'en l'état actuel de l'affaire aucune garantie réelle n'est offerte dans le cadre de la réouverture de cet hôtel qui provoque l'émotion et

l'indignation bien légitime des familles des deux jeunes gens décédés et peut effectivement apparaître comme susceptible d'influencer le jugement pénal qui doit intervenir dans le courant de l'année 1979.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**13224.** — 10 mars 1979. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application des dernières mesures gouvernementales relevant le taux des cotisations de sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Des salariés qui perçoivent leur paie le premier jour ouvrable du mois suivant subissent déjà l'augmentation des cotisations sur le salaire de décembre 1978. Il s'agit d'ouvriers mensualisés. Par contre, les mensualisés qui sont payés le dernier jour ouvrable du mois ne subiront cette augmentation qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Dans la même entreprise, la loi crée une injustice en faisant appliquer cette augmentation de cotisation sur les salaires versés et non pas sur les salaires gagnés dans l'année. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette anomalie.

*Cinéma (films).*

**13225.** — 10 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'incohérence apparente de la réglementation relative à la délivrance de l'agrément pour les films de long métrage, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 31 décembre 1959 modifié. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte, expressément abrogé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juin 1963, a pourtant été « modifié » depuis par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 1976, ce qui crée une situation juridique confuse. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas encore été porté remède à cette situation et s'il ne risque pas d'en résulter un fâcheux contentieux d'interprétation.

*Cinéma (exploitants de salles).*

**13226.** — 10 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'arrêt en date du 22 décembre 1978 par lequel le Conseil d'Etat a annulé la décision réglementaire n° 55 (B) du directeur du centre national de la cinématographie relative à la compensation. Cette décision autorisait les exploitants à répercuter la majoration de cotisation professionnelle résultant de la compensation sur la part de recettes versée au distributeur, dans la proportion des 8,9 ; il lui demande : 1° quelle est la conséquence financière de cette annulation ; 2° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour assurer un règlement convenable du contentieux dont l'arrêt précité est l'aboutissement juridique. Il lui demande également s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi permettant de régler le problème juridique posé par cette annulation.

*Communauté économique européenne (fonds européen de développement régional).*

**13227.** — 10 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'industrie** les différences qui paraissent exister entre la France et la Grande-Bretagne en ce qui concerne les modalités de diffusion dans l'opinion publique des renseignements relatifs aux interventions du fonds européen de développement régional (FEDER). C'est ainsi que pour les projets financés par le FEDER en Grande-Bretagne la commission fait connaître avec précision le nom de la société bénéficiaire ayant fait un investissement industriel et son lieu d'implantation. Par contre, dans le cas de la France, une sorte de « flou savant » entourerait l'indication de chaque projet subventionné, ce qui empêcherait le bénéficiaire de découvrir lui-même qu'il a fait l'objet d'une intervention du FEDER. Cela serait particulièrement valable pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas toujours, comme les grandes sociétés, la possibilité de se renseigner à Bruxelles. Les lettres de la commission informant les intéressés qu'ils sont bénéficiaires d'une intervention du FEDER seraient même, très souvent, arrêtées par l'administration française. Leurs destinataires seraient ainsi fondés à croire que les aides dont ils bénéficient viennent du Gouvernement, lequel se bornerait à récupérer les crédits du FEDER en remboursement des primes d'équipement régional attribuées aux entreprises. Il lui demande si cette procédure, contre laquelle s'élève vigoureusement le comité européen de la petite et moyenne industrie, est bien celle qui est employée et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'elle est incompatible avec les nécessités de contrôle parlementaire et de la légitime information des petites et moyennes entreprises sur les aides qu'elles peuvent recevoir du FEDER pour leurs investissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

*Environnement et cadre de vie (ministère)  
(services extérieurs : personnel).*

13228. — 10 mars 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du personnel du centre d'études techniques de l'équipement (CETE Nord-Picardie). Les menaces qui pèsent actuellement sur cet organisme semblent n'être qu'un élément d'une politique plus générale susceptible d'entraîner le licenciement de plus de soixante-dix personnes à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais et de plus de cinquante personnes à la direction départementale de l'équipement du Nord. Compte tenu de l'importance et de la qualité des études effectuées par ce personnel pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se prolonge une telle incertitude et pour faire en sorte que l'existence d'un secteur entier de la recherche française ne soit pas remise en cause.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13229. — 10 mars 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème d'insuffisance de personnel au lycée Madame-de-Sévigné à Charleville-Mézières, dont les conséquences pourraient revêtir un réel caractère de gravité. Ce lycée possède une section F7 préparant des élèves au baccalauréat de technicien en analyses biologiques, formation dont l'intérêt ne saurait échapper aux responsables qui se penchent sur la situation économique et sociale du département des Ardennes. Au regard des normes officielles, trois aides de laboratoire supportent la charge de quatre alrns que sont manipulés des substances dangereuses. L'insuffisance d'effectifs est à l'origine d'un accident sérieux qui risque de se traduire par la perte d'un œil pour un aide de laboratoire. Le personnel se trouve devant un choix inacceptable : ou travailler en acceptant la menace qui pèse sur la sécurité de tous, ou sacrifier une partie du programme et mettre ainsi en cause les chances de réussite des élèves. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions pour assurer rapidement la création d'un quatrième poste d'agent de laboratoire dans cet établissement.

*Régie autonome des transports parisiens (filiales).*

13230. — 10 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité que revêtent les questions formulées par l'union syndicale CGT de la RATP à l'adresse de la direction générale de la RATP et concernant les relations entre la RATP, entreprise publique, et sa filiale privée la SOFRETU. Au travers des questions posées, il apparaît que la RATP, actionnaire majoritaire (77 p. 100) de sa filiale SOFRETU et donc en mesure de la contrôler, couvre toute une série d'irrégularités relatives notamment à l'exercice des droits syndicaux, au droit des comités d'entreprise, aux règles de gestion financière comptable et administrative. La commission d'études créée à l'initiative de l'union syndicale CGT de la RATP pour examiner les problèmes de la SOFRETU a relevé des éléments préoccupants concernant les relations entre la RATP et sa filiale privée. Ainsi, le fait que les 200 personnes qu'emploie la SOFRETU ne disposent pas d'un comité d'entreprise, en violation de la loi. La SOFRETU devrait dans la détermination du seuil des cinquante salariés tenir compte des salariés temporaires (en vertu de la loi du 3 janvier 1972 et de l'article L. 124-14 du code du travail). Le rapport d'expertise comptable effectué à la demande de la CGT démontre une dissimulation des bénéfices de 27,1 millions de francs portant sur les exercices 1976 et 1977 de la SOFRETU. Les fonctions dévolues au personnel RATP détaché à la SOFRETU sont systématiquement tenues écartées de la gestion du capital et enlignées aux emplois techniques. Des commissions représentant jusqu'à 10 p. 100 des marchés (représentant des centaines de millions de francs) seraient versées à des hommes politiques pour faciliter les transactions. L'ensemble des questions qu'a posé l'union syndicale CGT de la RATP n'a toujours pas reçu de réponse de la part de la direction générale de la RATP. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons du mutisme persistant de la direction de la RATP et ce qu'il compte faire pour apporter à l'opinion publique tous les éclaircissements qu'elle est en droit d'attendre, particulièrement s'agissant de l'usage fait des fonds publics et de la gestion d'une entreprise publique.

*Déportés et internés (étrangers).*

13231. — 10 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la discrimination dont sont victimes les républicains espagnols qui furent

enrôlés arbitrairement dans les compagnies de travailleurs en Afrique du Nord par le régime de Vichy. Ces derniers devraient avoir la reconnaissance de la qualité d'interné politique, car ils avaient été placés d'autorité dans ces compagnies de travail forcé pour contraindre le transsaharien ou extraire le charbon des mines de Kénadza. Ils étaient gardés par des gardes-chiourme militaires qui leur faisaient subir sévices, punitions et tortures ; il y eut des morts. Plusieurs de ces gardes-chiourme furent jugés par le tribunal militaire d'Alger, quatre condamnés à mort dont trois exécutés. La situation de ces républicains espagnols doit être assimilée à celle de l'ensemble des internés dans les camps. Cette mesure d'équité trouve une justification supplémentaire dans le fait que l'ordonnance n° 45-2596 du 2 novembre 1945 avait dans son tableau II abrogé le décret du 23 novembre 1940 relatif à la formation des compagnies de travailleurs en Algérie. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les intéressés puissent obtenir rapidement la carte d'interné politique.

*Mer (cartes marines).*

13232. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le besoin ressenti par les plaisanciers de la côte méditerranéenne de voir les cartes marines du littoral remises à jour. Il lui demande quel est le calendrier prévu pour le renouvellement de ces documents.

*Vacances (vacances scolaires).*

13233. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que crée, pour les parents d'élèves et les lycéens des établissements secondaires disposant d'un internat, la fixation du début des vacances scolaires au jeudi soir, les rentrées ayant lieu le vendredi matin. Les élèves internes étant de ce fait contraints à des déplacements coûteux, rapprochés et pénibles. Il lui demande si une dérogation peut être accordée à ces établissements pour que les sorties soient fixées à la fin de la semaine scolaire et les rentrées en début de semaine scolaire.

*Pares naturels (pares régionaux).*

13234. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des agriculteurs des communes participant au parc régional du Haut Languedoc. Une étude récemment diffusée au conseil syndical conclut, en effet, que la population locale ne bénéficie que de 2 p. 100 de la masse monétaire engagée par le tourisme. De récents exemples, utilisation pour un travail productif d'une vaste ferme vide, propriété du parc régional, à proximité du village de Fraïsse (ferme de Prat Alaric), montrent que la question d'orienter l'activité du parc vers une amélioration des conditions de travail des agriculteurs est posée dans la vie quotidienne des habitants. Il lui demande si une réorientation des activités du parc, compte tenu de l'expérience accumulée ces dernières années, peut être envisagée.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13235. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** que les travaux restant à faire pour terminer la travée supplémentaire des ateliers au lycée d'enseignement professionnel Jean-Mermoz de Béziers ont pris un important retard alors qu'ils auraient dû être terminés en fin 1977. La situation d'inachèvement des travaux n'est pas sans poser des problèmes d'hygiène et de sécurité qui ont été relevés par la commission d'hygiène et de sécurité de l'arrondissement de Béziers. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à un rapide achèvement des travaux.

*Police (commissariats).*

13236. — 10 mars 1979. — **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture pure et simple du commissariat du quartier de Gravelle, au Havre, le 15 mars prochain. Alors que « l'insécurité » dans le pays donne lieu à des campagnes gouvernementales, à la mise en place d'opérations « coup de poing » spectaculaires, à la création de brigades spécialisées. Alors que la population et ses élus réclament à juste titre l'accroissement des effectifs de police affectés à la protection des personnes et des biens, le renforcement de la surveillance dans les quartiers, cette mesure brutale de fermeture du commissariat d'un quartier important apparaît absolument injustifiée. De plus, le maire du Havre n'a pas même été avisé officiellement de cette fermeture. Il lui demande d'expliquer cette décision et de surseoir à cette fermeture qui ne manquerait pas de susciter une très vive émotion au Havre.

*Langues régionales (enseignement secondaire).*

13237. — 10 mars 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'équivoque constituée par la seule confirmation verbale que les langues dites régionales, dont l'enseignement est régi par la loi Deixonne, pourront être choisies comme option par les élèves de 4<sup>e</sup> au titre de seconde langue vivante. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas qu'une simple confirmation verbale risque d'être sans aucun résultat ; 2<sup>o</sup> s'il ne juge pas, en conséquence, urgent de stipuler dans un texte précis que les langues concernées par la loi Deixonne, dont l'occitan pour notre région, sont bien incluses dans l'option Seconde Langue vivante proposée à tous les élèves pour les classes de 4<sup>e</sup> dès la rentrée 1979.

*Parents d'élèves (conseils de classes).*

13238. — 10 mars 1979. — **M. Jack Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, conformément au décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 6 janvier 1977, décret qui prévoit que les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement, le fait, pour une association de parents d'élèves, d'avoir obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages ne lui permet pas d'avoir droit à un délégué titulaire, au moins, dans chaque conseil de classe.

*Mineurs (travailleurs de la mine : travailleurs étrangers).*

13239. — 10 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation discriminatoire dont sont victimes les retraités, invalides, veuves italiens relevant du régime minier français et résidant sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que la France. Une de ces discriminations provient du refus de transfert des prestations chauffage et logement prévues aux articles 22 et 23 du statut du mineur. Sur la base des instructions ministérielles, les houillères refusent aux retraités ressortissants de la CEE l'égalité de traitement avec un retraité mineur français pour le motif que les intéressés, d'une part, n'ont pas la nationalité française, d'autre part, ne résident pas sur le territoire français. Ce refus ne tient pas compte du fait que les prestations de chauffage et de logement sont directement attachées à la pension vieillesse, d'invalidité ou de survivants. Il est contraire à la réglementation communautaire qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités invalides et veuves relevant du régime français des mines puissent sans aucune discrimination concernant la nationalité et le lieu de résidence bénéficier des prestations de chauffage et de logement.

*Organisation des Nations Unies (commission des droits de l'homme).*

13240. — 10 mars 1979. — **M. Guy Docoloné** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'ensemble des Arméniens et les Français d'origine arménienne comme tous les hommes attachés à la justice et aux idéaux humanistes sont aujourd'hui profondément émus et inquiets. La commission des droits de l'homme de l'ONU doit dans les jours qui viennent entendre un rapport particulier préparé par la sous-commission concernant « la prévention et la répression des crimes de génocides ». Ce rapport a pour but d'ouvrir un important débat en vue de rendre impossibles pareils crimes contre l'humanité. Or, le rapport qui doit être présenté à la commission serait amputé d'une référence particulièrement exemplaire, rappelant, dans le paragraphe 30, le génocide des Arméniens. Il est incontestable que les massacres dont furent victimes les Arméniens résidant dans l'Empire Ottoman (1915-1922), au cours desquels plus de 1,5 million d'hommes, de femmes, d'enfants, de vieillards périrent, constituent un crime ineffaçable tant par les moyens mis en œuvre que par les résultats monstrueux. La cause de la réconciliation entre les hommes, l'entente entre les peuples et la paix ne peuvent être bâties en niant ce que l'histoire a enregistré comme le premier génocide de notre siècle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que la référence au crime de génocide des Arméniens contenue dans le paragraphe 30 soit maintenue.

*Allocations de logement (aide personnalisée au logement).*

13241. — 10 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de l'arrêté du 10 janvier 1979 paru au *Journal officiel* du

18 février 1979 relatif à l'amélioration de logements locatifs pouvant faire l'objet d'une convention. Il lui demande s'il considère qu'à la fin du xx<sup>e</sup> siècle la location de logements de trois ou quatre pièces, dont la possibilité de chauffage peut être un poêle à bois ou à charbon, représente une amélioration de l'habitat ; si d'envisager pour les pièces isolées, outre le poêle à bois ou à charbon, un w.c. collectif situé à un demi-étage pour cinq pièces, soit à l'usage possible de huit ou dix personnes, est une amélioration de l'habitat, alors que les membres de son ministère ne cessent de répéter que le problème du logement n'est plus quantitatif, mais qualitatif. Il lui demande si c'est dans de telles conditions qu'il envisage le mieux-être des Français et quelles mesures il entend prendre pour une véritable politique du logement social.

*Recherche scientifique (bourses).*

13242. — 10 mars 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la discrimination flagrantement dont sont victimes les femmes bénéficiant d'une allocation de recherche DGRST et ou de certaines bourses de formation, voire de contrat. En effet, en l'état actuel des choses, les montants des bourses et allocations ne sont pas payés durant les congés de maternité. De plus, la durée de ces bourses et allocations n'est pas prolongée d'un temps égal à la durée des congés de maternité, plaçant ainsi les femmes ayant des enfants en situation d'infériorité quant au contenu de leurs dossiers scientifiques par rapport aux autres boursiers et allocataires. Une telle situation incite de plus certains « patrons » de laboratoire — et il existe des exemples — à embaucher sur les bourses et allocations des hommes de préférence à des femmes, et ce au nom de la « compétitivité » et de la « concurrence » entre formations de recherche prônées par le Gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, durant la durée légale des congés de maternité, les bourses et allocations soient versées et que la durée des bourses et allocations soit prolongée de la durée des congés de maternité.

*Education (ministère : publications).*

13243. — 10 mars 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, pour les publications du centre national de la documentation pédagogique et de l'institut national de la recherche pédagogique, quelles sont les conditions d'impression de ces publications, c'est-à-dire le tirage, le coût et les entreprises chargées de l'impression.

*Commerce extérieur (aliments du bétail).*

13244. — 10 mars 1979. — **M. Daniel Boulay**, pour soutenir les revendications des producteurs de céréales de la Sarthe, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que font courir à ces producteurs les importations de céréales de substitution. Alors qu'ils viennent à peine de retrouver une récolte normale après les années difficiles dues aux intempéries, les agriculteurs sarthois sont très inquiets pour leur avenir. Les autorités de Bruxelles autorisant l'importation massive de produits de substitution (douze milliards de tonnes, dont six de manioc qui, en prenant la place des céréales européennes, obligent la Communauté à financer l'exportation à perte de l'excédent de nos céréales jusqu'à 500 francs la tonne pour l'orge). Laisser faire, c'est mettre en péril le Marché commun, le principe de la préférence communautaire n'étant plus respecté. Dans ce cas, l'avenir de notre agriculture est menacé : le manioc, tout en prenant la place d'orges européennes, ne réduit en rien la dépendance de l'Europe en aliments énergétiques ; au contraire, il accroît celle de la France ; sachant que pour cinq tonnes de manioc il faut importer une tonne de soja supplémentaire, notre dépendance à l'égard des pays producteurs de soja (USA) va s'amplifier ; à terme, ces importations massives de produits des pays tiers risquent de compromettre sérieusement l'équilibre précaire de notre balance commerciale. En Sarthe, laisser faire c'est pénaliser : les producteurs de céréales, qui vont plus difficilement pouvoir exporter leurs produits sur la Bretagne, les fabricants d'aliments préférant incorporer du manioc, moins cher ; les producteurs de pores sarthois, qui vont être une nouvelle fois victimes de distorsions de concurrence. L'incorporation du manioc dans les aliments du bétail en Bretagne représente un avantage financier pour leurs producteurs de 4 francs par tonne. Comme l'importation de matières grasses végétales produites à bas prix et importées sans taxation (excepté en France) pénalise les producteurs de lait, l'importation anarchique de produits de substitution aux céréales, tel le manioc, nuit aux producteurs de céréales et introduit des distorsions supplémentaires au niveau de l'élevage porcin. Devant cette situation aberrante contraire aux intérêts européens, français et sarthois, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser les importations anarchiques des substi-

tuts de céréales, soja, manioc, pour exiger le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires conformément au vote de l'Assemblée nationale afin de rétablir les conditions d'égalité entre les producteurs français et ceux des autres pays du Marché commun.

*Postes (courrier : acheminement).*

13245. — 10 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la panique qui s'empare actuellement des entreprises du département des Yvelines suite à la grève qui, comme le rappellent bon nombre de télégrammes, est le fait de quelques éléments irresponsables dans le centre de tri postal de Trappes. Les commandes, les règlements des entreprises n'arrivent plus, certaines paies ne pourront être assurées, et plusieurs entreprises seront contraintes dans les jours prochains de mettre leur personnel au chômage technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un petit nombre de grévistes ne soient pas à l'origine d'une privation d'emploi pour un grand nombre de travailleurs.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13246. — 10 mars 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive et légitime inquiétude du personnel enseignant et des parents d'élèves du CES Léon-Blum, à Alfortville, devant les diverses informations qui laissent prévoir une aggravation considérable des conditions de travail des élèves et des enseignants pour la rentrée scolaire 1979 et, en particulier, la suppression de six ou sept classes et de sept postes d'enseignant, en premier cycle et d'un poste à la SES. Il regrette que sous prétexte d'une légère baisse des effectifs soit organisée en fait la dégradation du service public d'enseignement qui risque de compromettre gravement l'avenir des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions normales de fonctionnement soient rétablies pour le CES Léon-Blum dès la rentrée scolaire de 1979 étant entendu que les enseignants et les parents d'élèves concernés sont extrêmement sensibilisés et très attentifs aux solutions qui seront apportées dans ce domaine.

*Élevage (contrôle laitier).*

13247. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement préoccupante des organismes de sélection animale et principalement les syndicats de contrôle laitier et beurrier. Il est indiscutable que le développement des activités de ces organismes contribue à l'amélioration de la production et de la productivité, et donc à l'augmentation du rendement et des revenus des exploitations. Or, depuis dix ans, ces organismes sont soumis à des charges de plus en plus importantes. Si, lors de la parution de la loi sur l'élevage leur financement était réalisé à 70 p. 100 par les subventions (ministère de l'agriculture, chapitre 44-27), ces dernières sont en diminution constante et aujourd'hui la même tarification est appliquée, et ce en dépit de la progression, depuis un certain nombre d'années, des effectifs contrôlés. Ces subventions représentant plus de 30 p. 100 de leur budget. Seule une augmentation des cotisations demandées aux adhérents a pu permettre de maintenir une activité normale. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour réactualiser, dans les plus brefs délais, le financement de ces organismes. Une telle aide est d'autant plus nécessaire qu'un effort particulier est mené dans les autres pays de la CEE puisque, au Danemark, 62 p. 100 des animaux sont contrôlés, 36 p. 100 au Royaume-Uni, 43 p. 100 en RFA et seulement 22 p. 100 en France.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

13248. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion légitime que suscite, pour les écoles de conduite individuelle, l'attitude négative des pouvoirs publics. C'est d'abord l'annonce de la fermeture de 218 centres d'examen du permis de conduire, qui a dû être rejetée, heureusement, à la suite de la pression unanime des élus locaux. Mais c'est aussi plus spécialement l'atteinte à la conception individuelle et artisanale de ce type d'enseignement, par une centralisation dont on ne voit pas les avantages qu'elle aurait pour l'usager tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de la formation dispensée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir les orientations qui semblent se dessiner actuellement et qui, si elles se précisaient, menaceraient l'existence même de 10 000 entreprises individuelles.

*Institut géographique national (imprimerie).*

13249. — 10 mars 1979. — **M. Josi Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les investissements de l'IGN dans le domaine de l'imprimerie. Le secteur de l'imprimerie de labeur connaît aujourd'hui une situation difficile, par suite notamment de la concurrence anormale qu'exercent sur ses marchés les imprimeries administratives intégrées, lesquelles échappent pour une grande part aux charges qui pèsent sur les entreprises de la profession. Par une circulaire en date du 27 novembre 1975, M. le Premier ministre avait demandé à MM. les ministres et secrétaires d'Etat de se montrer particulièrement vigilants quant aux activités d'imprimerie exercées par les établissements publics placés sous leur tutelle. Cette vigilance paraît s'être quelque peu assoupie et certains de ces établissements ont pu procéder récemment à des investissements importants dans ce domaine. C'est ainsi que l'IGN s'est équipé ces derniers mois d'une rotative six couleurs d'une valeur de plus de cinq millions de francs ; or, à l'heure actuelle, ce matériel est largement sous-employé, et le personnel de l'imprimerie de l'institut se trouve en chômage technique par suite d'erreurs d'appréciation quant au plan de charge de l'atelier correspondant. A cette situation préoccupante pour l'IGN lui-même, s'ajoutent des conséquences extrêmement dommageables pour les imprimeries professionnelles auxquelles l'institut ne compte plus que de rares travaux alors que celles-ci sont parfaitement capables d'assurer notamment l'impression des cartes mises au point par l'institut. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à ce déplorable état de choses.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).*

13250. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à une question de M. Mesmin du 21 janvier 1978, il avait été répondu que la procédure d'ordre avait été ouverte dans l'affaire de Villefranche au mois de juillet 1977 devant le tribunal de grande instance de Pontoise et que le règlement des dernières créances impayées devrait intervenir prochainement. Il lui demande pour quelles raisons les créanciers chirographaires, parmi lesquels se trouvent des salariés et des artisans de situation modeste, n'ont encore absolument rien touché alors que le mobilier des époux de Villefranche a été vendu sur saisie moyennant un prix très élevé et que la première distribution par contribution judiciaire a été ouverte, également devant le tribunal de grande instance de Pontoise en 1975. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les intérêts des créances privilégiées s'accroissent et réduisent peu à peu la somme que sera partagée entre les créanciers qui ne peuvent invoquer aucun privilège.

*Épargne (caisses d'épargne).*

13251. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. Celui-ci a été récemment fixé par le décret n° 78-1246 du 28 décembre 1978 à 6,30 p. 100. Or, récemment, il a été dit « l'abaissement du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne ne sera pas envisagé avant trois mois ». Cette déclaration ayant provoqué chez un grand nombre de petits épargnants une vive inquiétude, il lui demande la position exacte du Gouvernement français à ce propos.

*Organisation des Nations unies (commission des Droits de l'homme).*

13252. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème que pose actuellement le vote par l'ONU du rapport concernant la prévention et la répression du crime de génocide. La sous-commission chargée de l'élaboration de ce rapport avait proposé un texte qui comportait le passage suivant : « Passant à l'époque contemporaine, on peut signaler l'existence d'une documentation assez abondante ayant trait au massacre des Arméniens que l'on a considéré comme le premier génocide du xx<sup>e</sup> siècle ». Lorsque ce rapport a été présenté aux délégués de la commission qui représentaient leur Gouvernement respectif en 1974, le délégué turc demandait la suppression de ce paragraphe et le texte de ce rapport fut renvoyé devant la sous-commission pour examen complémentaire. Un an plus tard, à Genève, la sous-commission qui débat sur ce paragraphe (portant le n° 30) se déclare favorable à son maintien et le projet de rapport doit être rédigé dans son intégralité avec le paragraphe 30. Or, lorsque le rapport arrive en discussion trois ans après, le paragraphe 30 a disparu malgré la protestation de M. Wolf représentant la ligue des Droits de l'homme et des experts des différents pays, parmi lesquels Mme Nicole Questiaux représentant la France. Le rapport sera soumis à la commission des Droits de

l'homme de l'ONU à New York dans le courant du mois de mars 1979. 1 500 000 Arméniens sont morts entre 1914 et 1921. Il ne serait pas tolérable que cette extermination systématique du peuple arménien soit effacée de la mémoire des nations. Quelles sont les mesures que compte prendre notre pays pour éviter que le paragraphe 30 puisse être supprimé.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).*

13253. — 10 mars 1979. — Sous certaines conditions de plafond, il est admis que les contribuables peuvent être autorisés à déduire de leurs revenus déclarés les intérêts des emprunts affectés à l'acquisition de leur résidence principale. Dans le cas d'un couple effectivement séparé, mais lorsque cette séparation n'a pas donné lieu à l'intervention d'un jugement, il semblerait que les services fiscaux interdisent cette déduction à l'un comme à l'autre des époux séparés lorsqu'ils effectuent leur déclaration, motif pris que le logement en cause ne constitue plus la résidence principale des déclarants et même lorsque l'époux qui a quitté le domicile conjugal n'est que locataire de sa nouvelle résidence. **M. Jacques Douffiagues** demande à **M. le ministre du budget** si cette interprétation stricte des services fiscaux n'est pas excessive. La résidence en cause demeure la résidence principale de la famille même si le déclarant n'y réside plus lui-même personnellement. Aussi apparaîtrait-il souhaitable que des instructions plus équitables soient données aux services de la direction générale des impôts dans les affaires de cette nature.

*Permis de construire (délivrance).*

13254. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la substitution intervenue, en matière de permis de construire, entre les imprimés CERFA n° 460232 et 460306. Cette évolution se traduit, pour les demandeurs, par une complexité croissante des informations à fournir et semble donc aller à l'encontre des efforts accomplis par ailleurs en vue de simplifier des formalités administratives imposées aux citoyens. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure il lui paraîtrait possible d'en revenir à la déclaration simplifiée.

*Police municipale (personnel).*

13255. — 10 mars 1979. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978, adressée aux préfets et concernant le retrait des cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police municipale, qui assume au même titre que la police nationale en tenue, la sécurité de millions de nos concitoyens semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaire frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble par ailleurs contradictoire avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle le ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étalent des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le policier de la police nationale. Il lui demande par conséquent si, dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées, il n'estime pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait des cartes professionnelles barrées de tricolore.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurance maladie-maternité).

13256. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** son intervention à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième séance du 24 mai 1978, concernant notamment l'extension de l'assurance maladie aux travailleurs non salariés non agricoles aux départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion, où des promesses gouvernementales avaient été faites. A la suite de l'entente qui s'est faite sur les modalités d'application entre les représentants des ministères concernés et les professionnels, lors de la table ronde, présidée par **M. le directeur de la sécurité sociale**, qui s'est tenue le 30 novembre 1978 au ministère de la santé et de la famille, il n'existe plus d'obstacles de la part de cette catégorie professionnelle à la mise en place des décrets d'application. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** de bien vouloir donner les instructions nécessaires à ses services afin que des décrets soient enfin pris, ce qui aurait pour effet en plus de pallier les difficultés rencontrées pour le recouvrement de cotisations vieillesse.

*Agents communaux (rémunérations).*

13257. — 10 mars 1979. — **M. Guy de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre de ses contrats types d'invalité décès passés avec un grand nombre de communes, la caisse nationale de prévoyance (CNP) se refuse à rembourser aux dites communes le demi-salaire des agents autorisés par le comité médical départemental à reprendre leur activité professionnelle avec aménagement temporaire des conditions de travail (en général mi-temps) en vue de faciliter leur réinsertion professionnelle, les agents en cause percevant alors l'intégralité de leur traitement. Cependant, lorsque certains de leurs agents se trouvent ainsi employés à mi-temps tout en percevant leur traitement, les communes sont généralement obligées de payer un autre agent à mi-temps pour faire face à leurs besoins. La CNP s'appuie dans son interprétation des textes sur la réponse ministérielle donnée à la question écrite n° 23488 du 23 octobre 1975 (*Journal officiel*, débats AN, du 10 janvier 1976, p. 169). Il est indiqué dans cette réponse que « malgré les allègements d'horaires qui pourraient exceptionnellement aller jusqu'à la moitié du temps complet, l'agent se trouve alors en position d'activité et bénéficie de l'intégralité de son traitement... ». Il lui demande s'il n'estime pas que l'interprétation faite par la CNP de ces indications, pour refuser aux communes le remboursement du demi-salaire des agents se trouvant dans cette situation, constitue un abus de droit étant fait observer que les collectivités ont précisément voulu se garantir contre ce risque en signant leur contrat, et s'il ne serait pas opportun de préciser que les agents autorisés à reprendre leur travail à mi-temps de manière temporaire sur avis du comité médical doivent être considérés, au regard du contrat de la CNP, comme étant en arrêt de travail pour le mi-temps non travaillé.

*Pré-retraite (conditions d'attribution).*

13258. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'il est exigé des volontaires pour la pré-retraite à soixante ans de s'inscrire obligatoirement sur la liste de demandeurs d'emploi alors qu'ils n'ont pas le droit de rechercher un travail. Dans la perspective d'un allègement des tâches des ANPE, ne pourrait-on envisager la suppression de cette obligation.

*Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).*

13259. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'absentéisme. Il lui demande si elle dispose de statistiques qui lui permettent d'en chiffrer le coût pour les organismes sociaux au cours des cinq dernières années.

*Entreprises (réévaluation des bilans).*

13260. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le véritable serpent de mer que constitue le problème de la réévaluation des bilans, sans arrêt annoncée et toujours repoussée. Il n'ignore pas que l'état de fait actuel diminue les capacités d'emprunt des entreprises en sous-estimant la valeur de leurs actifs. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce problème.

*Agence nationale pour l'emploi (réforme).*

13261. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le rapport de **M. Jean Farge** relatif à la réforme de l'agence nationale pour l'emploi. Il ressort de ce rapport, mais en avait-on besoin pour le savoir, que l'ANPE ne peut véritablement jouer le rôle pour lequel elle a été créée. Différents remèdes sont proposés en guise de solution, tels que : recentrer l'agence sur sa mission originelle de placement par sa déconnexion des tâches de gestion du chômage ; doter l'agence d'un personnel adapté à ses fonctions ; promouvoir au sein de l'agence un système d'organisation et des méthodes de travail alliant rigueur et souplesse ; instituer et stimuler la coopération de l'agence avec les chefs d'entreprise ; préciser la spécificité de l'agence par la restauration de son autonomie et l'affirmation de sa contribution à une politique active de l'emploi. A l'heure où des régions entières connaissent des problèmes aigus d'emploi, comme la Lorraine et le Valenciennois, il semblerait que des solutions de ce type s'avèrent des plus urgentes, et lui prie en conséquence de lui indiquer son sentiment sur ce problème.

*Sécurité sociale (rapports avec les assurés sociaux).*

**13262.** — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de veiller à ce que les rapports entre assurés sociaux et fonctionnaires de ces organismes soient le plus humains possible. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaîtrait possible d'inviter les fonctionnaires de la sécurité sociale, lorsqu'ils adressent une correspondance à un assuré, à indiquer leur nom de manière lisible sur les documents, afin qu'ils puissent être joints personnellement par exemple par téléphone.

*Armée (terrains militaires).*

**13263.** — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, notamment dans le secteur de la ligne Maginot, existent de très nombreux terrains militaires totalement inemployés et en friche. Plusieurs demandes sont régulièrement adressées à l'autorité militaire, en particulier par des collectivités locales ou des clubs sportifs, afin d'utiliser ces possibilités en terrains de sports. Il ne s'agit pas de demandes de cession, mais de demandes d'occupation à titre précaire et, dans la grande majorité des cas, ces demandes se heurtent à des fins de non-recevoir: il lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas possible, pour le cas de terrains encore une fois non employés, dont l'utilité militaire n'apparaît plus évidente à l'heure actuelle, d'envisager des possibilités de mise à disposition à titre précaire au bénéfice de collectivités locales ou d'associations sportives.

*Produits chimiques (perchloréthylène).*

**13264.** — 10 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dangers que fait courir à la population la prolifération, dans les grandes villes, de commerces de nettoyage qui utilisent sans précautions suffisantes de perchloréthylène, produit particulièrement nocif, puisqu'il n'est pas seulement toxique par inhalation mais également par voie cutanée. Il demande s'il ne serait pas possible de rendre plus sévère le contrôle des installations et la surveillance médicale des personnels concernés.

*Caisse des dépôts (taux d'intérêt).*

**13265.** — 10 mars 1979. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux extrêmement faible (1 p. 100) versé par la caisse des dépôts pour rémunérer les sommes consignées auprès de cet organisme en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision judiciaire ou administrative. Il lui demande si, compte tenu du rythme de la hausse des prix, il ne juge pas opportun de relever ce taux et de le fixer à un niveau proche de celui servi par les caisses d'épargne, notamment lorsque la consignation a été effectuée à la suite d'une décision judiciaire.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**13266.** — 10 mars 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'une modification de la définition des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet les enfants célibataires majeurs sont considérés comme étant à charge jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études et quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire. En vertu de la loi sur le recrutement, la règle est que les jeunes gens doivent accomplir leur service avant vingt-cinq ans: une exception existe en faveur des étudiants en médecine et en pharmacie, qui peuvent obtenir un report au-delà de cet âge. Il en résulte une inégalité injustifiable entre les parents d'étudiants en médecine et les parents d'étudiants d'autres disciplines. Ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dégrèvement que jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge de 25 ans, même lorsque les jeunes gens ont accompli dans ce laps de temps leur service militaire. Ceux-là peuvent bénéficier d'un dégrèvement d'une plus longue durée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter dans ce domaine le principe de l'égalité devant l'impôt.

*Plus-values (impositions immobilières).*

**13267.** — 10 mars 1979. — **M. Guy de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question émise n° 1112 publiée au *Journal officiel* (Débats AN du 10 mai 1978), dont il lui rappelle les termes: « M. Guy de la Verpillière expose à **M. le ministre de l'économie** le cas d'un propriétaire qui ne peut être regardé comme accomplissant une opération de marchand de

biens et qui ayant acheté une maison de rapport, vétuste et louée à des locataires, la revend, au bout de six ans, après avoir exposé des dépenses d'entretien (ravalement des façades, mise au tout-à-l'égout, réfection de la toiture). Il lui demande si les dépenses considérées doivent être déduites, au titre de chacune des années de leur paiement, des recettes foncières ou si ce propriétaire a la faculté de s'abstenir de les déduire du revenu foncier et d'attendre l'année de la réalisation de la plus-value en vue de les ajouter au prix d'acquisition et de diminuer ainsi le montant de la plus-value imposable. Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**13268.** — 10 mars 1979. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des articles 26 à 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'obligation d'employer des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics. Il attire particulièrement son attention sur la situation des fonctionnaires enseignants titulaires handicapés dont l'état de santé nécessite une reconversion et lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec **Mme le ministre de la santé et de la famille** afin que soient créés des postes spéciaux permettant le reclassement des enseignants anciens malades ayant la qualité de travailleurs handicapés.

*Plus-values immobilières (imposition).*

**13269.** — 10 mars 1979. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants: un particulier a acquis en viager en février 1970 une maison située alors à 75 km de sa résidence principale et utilisée comme résidence secondaire. Le 1<sup>er</sup> janvier 1977, l'intéressé a dû changer sa résidence principale, ayant été nommé comme directeur départemental de la jeunesse et des sports dans un autre département. Le 27 août 1977, il est devenu propriétaire de la résidence secondaire, acquise en viager, à la suite du décès de la propriétaire. Etant donné que par suite de son changement de résidence principale il était dans l'impossibilité d'utiliser cette maison comme résidence secondaire du fait qu'elle était séparée de sa résidence principale de 250 km, il l'a mise en vente en octobre 1977 et la vente est effectivement intervenue en mars 1978. Il lui demande de bien vouloir indiquer si la mise en vente de cette résidence secondaire neuf mois après l'arrivée du propriétaire dans sa résidence principale, et sa vente effective 15 mois après cette arrivée, peut être considérée, au regard des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values, comme motivée par des considérations professionnelles en raison d'un déplacement important du lieu de résidence principale du contribuable, dû à ses nouvelles fonctions.

*Jeunesse, sports et loisirs (ministère): structures administratives.*

**13270.** — 10 mars 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la publication du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, a suscité certaines inquiétudes quant à la gestion des personnels dépendant des ministères de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Certaines organisations syndicales estiment que l'on risque d'aboutir ainsi à une partition qui serait très préjudiciable à l'ensemble des personnels. Il leur apparaît que les nouvelles dispositions ne présentent aucune justification technique et que leur réalisation serait lourde et onéreuse: nouvelles structures de gestion, dédoublement des commissions administratives paritaires, dédoublement des concours. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions sur l'application de ce décret, susceptibles d'apaiser les inquiétudes auxquelles il est fait allusion dans la présente question.

*Carburants (commerce de détail).*

**13271.** — 10 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans distributeurs de carburants. Les négociations qui devaient s'ouvrir entre les organisations professionnelles de détaillants et les sociétés pétrolières, afin de clarifier leurs rapports contractuels, se sont trouvées bloquées par suite de l'attitude des compagnies pétrolières qui ont décliné les offres d'ouverture de discussion ou les ont subordonnées à des conditions préalables inacceptables. Le mécontentement ne cesse de grandir, parmi les détaillants, entre ceux qui peuvent bénéficier de fortes ristournes et accroître leur clientèle en offrant des remises de 10 centimes et ceux qui doivent rester contractuellement liés à leurs fournisseurs sans pouvoir jouer le

jeu de la concurrence. Une telle situation ne peut qu'aboutir à la disparition de milliers de points de vente et à la destruction du tissu commercial rural. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à une situation qui apparaît dangereuse pour l'avenir de la distribution.

*Carburants (commerce de détail).*

13272. — 10 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des artisans distributeurs de carburants. Les négociations qui devaient s'ouvrir entre les organisations professionnelles de détaillants et les sociétés pétrolières afin de clarifier leurs rapports contractuels se sont trouvées bloquées par suite de l'attitude des compagnies pétrolières qui ont décliné les offres d'ouverture de discussion ou les ont subordonnées à des conditions préalables inacceptables. Le mécontentement ne cesse de grandir parmi les détaillants qui ne peuvent admettre la discrimination actuelle entre ceux qui peuvent bénéficier de fortes ristournes et accroître leur clientèle en offrant des remises de 10 centimes et ceux qui doivent rester contractuellement liés à leurs fournisseurs sans pouvoir jouer le jeu de la concurrence. Une telle situation ne peut qu'aboutir à la disparition de milliers de points de vente et à la destruction du tissu commercial rural. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à une situation qui apparaît dangereuse pour l'avenir de la distribution.

*Etrangers (étudiants).*

13273. — 10 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'en vertu de l'article 14, 6<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité. Le conseil de l'université de Bretagne occidentale a récemment voté une motion protestant contre le caractère discriminatoire de ces dispositions et insistant sur la nécessité de permettre aux étudiants étrangers de siéger aux conseils d'UER et d'université au même titre que les étudiants français afin de leur offrir la possibilité de jouer pleinement leur rôle dans la solution des problèmes qui se multiplient. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard d'une telle modification du texte actuel.

*Sécurité sociale (cotisations patronales).*

13274. — 10 mars 1979. — **M. André Chazalon** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les faits suivants : un employeur a embauché le 17 mars 1975 un salarié qui travaillait auparavant dans une entreprise ayant cessé son activité. Cette dernière, au départ de l'intéressé, lui a réglé ses salaires et les congés payés qui lui étaient dus. D'un commun accord entre le nouvel employeur et l'intéressé, celui-ci n'a pas travaillé pendant la durée de la fermeture annuelle, c'est-à-dire pendant le mois d'août 1975. A la suite d'un contrôle effectué le 1<sup>er</sup> décembre 1978 dans l'entreprise, l'URSSAF a notifié à l'employeur que son compte était débiteur d'une somme de 807 francs, dont 734 francs en cotisations et 73 francs en majorations de retard, en application des dispositions du décret du 24 mars 1972. Celui-ci précise en matière de régularisation annuelle, dans son article 6, « la régularisation prévue à l'article 5 s'opère en cas d'embauche, de licenciement ou de départ volontaire au cours de l'année en substituant au plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations un plafond réduit correspondant aux périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations payées au cours de l'année considérée ou devant y être rattachées... ». Ce même article 6 stipule dans le dernier alinéa que « le plafond annuel peut aussi être réduit pour tenir compte de périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération et autres que celles qui sont prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus. Toutefois, dans ce cas, ne sont pris en considération que les temps d'absence s'étendant sur une période comprise entre deux échéances habituelles de paie. Lorsqu'une période de travail a donné lieu à une rémunération partielle par suite de l'absence du salarié au cours d'une partie de la période, les temps d'absence compris dans cette période n'entraînent aucune réduction du plafond correspondant à la période habituelle de paie ni du plafond annuel à prendre en considération pour la régularisation prévue à l'article 5 ». Compte tenu de ces dispositions, la régularisation relative à l'année 1975 n'a pas pris en considération la période du mois d'août pendant laquelle l'intéressé n'a pas travaillé par suite de la fermeture de l'entreprise pour congé annuel. Ce règlement aboutit ainsi à pénaliser de façon injustifiée une entreprise qui embauche des salariés en cours d'année. Il apparaît anormal que la période correspondant à la

fermeture annuelle de cette entreprise soit prise en compte lors de la régularisation pour la fixation du plafond puisque l'entreprise dans laquelle l'intéressé travaillait précédemment a versé des cotisations sur les congés payés auxquels avait droit l'intéressé. Si l'on envisage la situation d'une société qui reprendrait dix ou quinze personnes dans ce cas après la cessation d'activité d'une autre entreprise, celle-ci serait ainsi redevable d'une somme relativement importante pour la période des congés payés pendant laquelle les nouveaux salariés n'ont pas travaillé. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de réviser les dispositions de l'article 6 du décret du 24 mars 1972 en vue d'éviter une situation aussi anormale.

*Enseignement secondaire (établissements et enseignants).*

13275. — 10 mars 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière dans laquelle se trouvent les lycées d'enseignement professionnel (LEP) et sur les conditions de travail défavorables des professeurs techniques chefs de travaux dans les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat aux LEP n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre guère plus du tiers des besoins en matière de main-d'œuvre, outillages et maintenance des matériels. Les ressources provenant de la taxe d'apprentissage ont été réduites du fait que cette taxe est calculée à 0,5 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 applicable antérieurement à 1971, du montant des salaires. Alors que le volume de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises en 1978 n'a pas régressé par rapport à 1977, on enregistre une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu par les LEP. En ce qui concerne les professeurs techniques chefs de travaux de LEP, on constate que l'écart indiciaire entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP qui était de 135 points en 1971 est aujourd'hui de 255 points. D'autre part, l'horaire du PTCT de lycée technique est de trente heures et celui du PTCT de LEP est aujourd'hui maintenu à quarante heures. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative des PTCT de LEP ainsi que les mesures à prendre pour faire disparaître les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les LEP.

*Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).*

13276. — 10 mars 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes suscitées parmi les familles accédant à la propriété à l'aide de prêts des caisses de crédit immobilier du Morbihan à la suite d'une mesure prise par ces organismes en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968. En vertu de cet article 2, pour les opérations d'accession à la propriété, les sociétés d'HLM sont autorisées à percevoir, notamment, une rémunération annuelle pour frais de gestion de l'organisme qui s'ajoute aux annuités des prêts hypothécaires consentis aux particuliers, dans la limite de 0,60 p. 100 du montant du prêt total auquel pourraient prétendre ces particuliers au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours si la composition de la famille n'avait pas été modifiée depuis l'octroi des prêts. Grâce à une réactualisation du prêt initial, les caisses ont ainsi prévu une augmentation importante des frais de gestion. Il est vrai que cette augmentation doit être étalée sur cinq années. Il n'en demeure pas moins que les familles vont avoir à supporter des charges nouvelles qui viendront s'ajouter à celles qui leur incombent actuellement et qui nécessitent déjà de leur part un effort financier important. Cette charge nouvelle peut atteindre dans cinq ans 500 francs par an et, si l'on tient compte du temps restant à courir pour l'extinction de nombreux prêts, le montant total pourra atteindre ou même dépasser 5 000 francs. Dans le même temps, les ressources provenant des prestations familiales n'ont pas été revalorisées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour alléger sur ce point la charge des familles et s'il n'envisage pas, notamment, de suspendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968, afin d'éviter les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de ces dispositions.

*Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).*

13277. — 10 mars 1979. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le Premier ministre** que la prolongation de la grève des personnels des trois chaînes de télévision provoque parmi les usagers une exaspération qui va sans cesse croissant. Beaucoup de téléspectateurs souhaiteraient que le Gouvernement autorise la création d'une ou deux chaînes privées ainsi que cela existe dans beaucoup d'autres pays, et notamment dans des pays voisins, ce qui aurait d'ailleurs l'avantage de fournir de nouvelles possibilités d'emplois pour les diverses catégories de personnels de cette profession. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

*Gendarmerie (personnel).*

**13278.** — 10 mars 1979. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la gendarmerie nationale et donc obligés d'occuper un logement de fonction à l'égard de leur droit en matière d'accession à la propriété. Il lui demande d'indiquer si la possibilité offerte aux accédants par le décret du 27 juillet 1977 (*Journal officiel* du 19 août 1977) de passer avec l'Etat une convention régie par les dispositions du titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, conformément à une convention type définie par décret à paraître, et de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheter en attendant de pouvoir l'occuper permet aux fonctionnaires de la gendarmerie nationale d'accéder à la propriété tout en respectant leurs obligations de service.

*Sports (piscines : installations sportives).*

**13279.** — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'entretien et le fonctionnement des piscines couvertes reviennent de plus en plus chers aux collectivités locales. Celles-ci ne peuvent pas toujours faire face à ces dépenses et sont donc parfois amenées à limiter l'activité de ces équipements. Or les piscines sont surtout utilisées par des scolaires, tant du premier que du second degré, et par des jeunes. Aussi il lui demande s'il n'entend pas alléger les charges financières des communes et permettre le développement de la natation en prenant en charge le salaire des maîtres nageurs, et en faisant livrer les matières énergétiques destinées au chauffage ou à l'éclairage à un prix détaxé de même d'ailleurs que les produits d'entretien.

*Entreprises (activité et emploi).*

**13280.** — 10 mars 1979. — **M. Charles Henu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise de fabrication de matériel de travaux publics Richier, filiale à 98 p. 100 de Ford, implantée à Villeurbanne (Rhône) où elle emploie 98 personnes. Elle possède une usine à L'Horme (Loire) où l'effectif salarié de 400 personnes risque, si la procédure de licenciements actuellement engagée aboutit, d'être amputé de 154 personnes. D'autre part, dès octobre 1978, Richier a annoncé son intention de supprimer 42 emplois à Villeurbanne, 106 à Pont-de-Claix (Isère). Depuis 1976, l'effectif de Richier est tombé de 4 100 personnes à moins de 2 600 aujourd'hui, dû soit à la cession d'unités complètes soit à la fermeture d'unités de production. Au moment où Ford étudie la possibilité de construire une usine de montage en Lorraine, il annonce son intention de revendre la Société Richier. Or, ses difficultés sont dues en grande partie à un marché qui ne se caractérise pas par son expansion. Celui des pelles hydrauliques a baissé de 28 p. 100 en 1977 et 1976, celui des rouleaux compresseurs de 41 p. 100 et celui des chargeuses de 20 p. 100. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage des solutions d'urgence pour assurer la survie et le développement de l'industrie nationale d'engins de travaux publics.

*Vignette automobile (achat).*

**13281.** — 10 mars 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'amende prélevée lorsque le délai d'achat de la vignette automobile est dépassé. Il aimerait savoir quelle en est l'affectation. Par ailleurs, le montant de la vignette est fixé pour la durée d'une année, quelle que soit la période d'achat. Ne serait-il pas souhaitable de prévoir un nouveau mode de règlement *pro rata temporis* prenant en compte la période restant à courir à partir du mois d'achat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).*

**13282.** — 10 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les veuves de déportés morts en déportation bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 de la pension de veuve de guerre au taux exceptionnel sans condition d'âge ni de ressources. Il lui fait observer que cette mesure, qui était très attendue par les intéressées, conduit toutefois à une certaine injustice entre les veuves puisque les veuves de moins de cinquante-cinq ans sont encore à l'indice 457,5 alors qu'on leur a promis l'indice 500 pratiquement depuis la Libération. Si l'on peut admettre qu'une certaine discrimination existe, eu égard aux souffrances particulières, entre les déportés et les non-déportés, une telle

discrimination n'est pas justifiée à l'égard des veuves de guerre, qu'elles soient ou non veuves de déportés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour étendre à l'ensemble des veuves de guerre les dispositions adoptées en faveur des veuves de déportés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

**13283.** — 10 mars 1979. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux maires de communes rurales à la suite de la circulaire du premier décembre dernier relative à la préparation de la prochaine rentrée scolaire. Plusieurs maires ont été ainsi avisés du blocage d'un poste dans un groupe scolaire par suite d'une diminution du nombre des effectifs. Or dans de nombreux cas, cette diminution est très peu importante et ne sera que passagère, des constructions de logements nouveaux étant susceptibles de faire augmenter le nombre des enfants scolarisés dès l'année suivante. Il lui demande s'il entend appliquer cette circulaire avec souplesse, de manière à limiter le nombre des fermetures de classes et, en tout cas, à éviter pour cette rentrée une suppression d'un poste qu'il sera nécessaire de rétablir l'année suivante.

*Sécurité sociale (cotisations patronales).*

**13284.** — 10 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si une indemnité forfaitaire mensuelle de frais de déplacements allouée par un commerçant en bestiaux à l'un de ses salariés agissant en qualité de courtier et chargé d'acheter des animaux auprès d'éleveurs doit être assujettie aux cotisations de sécurité sociale et, dans la négative, quelles sont les justifications qui pourraient être exigées en cas de contrôle.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**13285.** — 10 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société en nom collectif imposée au régime du réel simplifié constituée entre plusieurs artisans A, B, C dont la dissolution est décidée fin mars 1978 et ne devient effective qu'en 1979 par suite de dissensions entre les associés sur la valeur à attribuer aux différents éléments d'actif. Remarque étant faite que l'un des associés A a poursuivi dès 1978 la même activité artisanale et a repris à son compte l'ensemble du matériel professionnel, il lui demande de lui préciser si, dans cette hypothèse, l'intéressé est en droit, sur le plan fiscal, fin 1979, de comptabiliser dans ses charges en déduction de son bénéfice imposable, en sus de l'annuité normale d'amortissements, une dotation similaire au titre de 1978, ce pour neuf mois d'activité sur la valeur du matériel social repris telle que celle-ci figure dans l'acte de partage.

*Enseignement secondaire (établissements).*

**13286.** — 10 mars 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des difficultés financières des LEP (ex CET). Les subventions de fonctionnement de l'Etat n'ont pas évolué en fonction de l'augmentation des dépenses. Elles ne couvrent guère plus du tiers des besoins en outillages et maintenance des matériels et les lycées d'enseignement professionnel doivent aujourd'hui compter essentiellement sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Avant 1971 cette taxe était calculée sur la base de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés. Ce pourcentage a été ramené à 0,5. D'où une diminution des ressources pour les LEP. D'autre part, si le volume des taxes d'apprentissage versées par les entreprises en 1978 n'a pas régressé par rapport à 1977, on enregistre cependant une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu pour les LEP. La volonté de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne sont-elles pas de nature à aggraver cette situation. Quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter que l'enseignement technique public court ne soit menacé.

*Colamités (froid et neige).*

**13287.** — 10 mars 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions climatiques très rigoureuses connues récemment dans le département de la Somme qui ont eu des conséquences graves pour certaines professions, tout particulièrement celles qui nécessitent des déplacements, ainsi que celles qui en dépendent (tels les restaurateurs). Des commar-

gants ont ainsi, pendant plusieurs semaines été contraints de cesser leurs activités. Il leur est donc difficile actuellement de faire face aux échéances, notamment au paiement des charges fiscales et sociales. Il semblerait équitable que des délais leur soient accordés, et ce, sans pénalité ou intérêt, comme leurs chambres syndicales le demandent.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).*

13288. — 10 mars 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre du budget** que les gendarmes qui sont logés par nécessité de service ne peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts des prêts contractés pour la construction d'une maison d'habitation qui deviendra leur résidence principale lorsqu'ils quitteront le service de l'Etat, sauf s'ils sont en mesure de prendre l'engagement de donner à cette maison le caractère d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt. Il lui fait remarquer que les intéressés considèrent cette situation comme étant profondément injuste. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de proposer au Parlement d'adopter une disposition susceptible de donner satisfaction à des serviteurs de l'Etat particulièrement dévoués.

*Urbanisme (agences d'urbanisme).*

13289. — 10 mars 1979. — **M. Emile Koehi** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser le financement actuel des agences d'urbanisme des grandes agglomérations prévues par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Il souhaiterait savoir, d'une part, si ce financement lui paraît adapté au rôle que doivent jouer ces organismes, d'autre part, dans quelle mesure une modification de leur financement pourrait influer sur leurs rapports avec les collectivités locales.

*Chômage : indemnisation (indemnité de formation).*

13290. — 10 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par certains chômeurs pour bénéficier de l'indemnité de formation lorsqu'ils se trouvent en 3<sup>e</sup> cycle universitaire. En effet, la directive UNEDIC 47.77 précise que « l'assiduité n'est pas obligatoire pour les stagiaires inscrits en 3<sup>e</sup> cycle à l'université » et de ce fait, refuse de prendre en charge ces chômeurs au titre de cette indemnité. Il lui demande, en conséquence, si cette décision ne va pas à l'encontre de l'accord du 9 juillet 1970 qui doit permettre à des travailleurs privés d'emploi de parfaire leurs connaissances et de retrouver de ce fait plus facilement un emploi, et ce qu'il compte faire afin que ces chômeurs ne soient pas contraints d'abandonner les études engagées par manque de ressources.

*Femmes (emploi).*

13291. — 10 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la situation des femmes, qui se retrouvant chef de famille à la suite d'un veuvage ou d'un divorce, sont dans l'obligation de rechercher un emploi, pour assumer les nouvelles charges qui leur incombent. Or les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, dans son article L. 351-6, ne permettent pas de résoudre ce problème de façon satisfaisante. C'est pourquoi, lui rappelant la proposition de loi déposée par le groupe socialiste, n° 500 enregistrée à l'Assemblée nationale le 23 juin 1978, il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre aux femmes, veuves ou divorcées, qui étaient à la charge de leur mari, de faire face aux conséquences matérielles du décès ou du divorce et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle à compter du jour du décès ou du prononcé du divorce.

*Rapatriés (indemnisation).*

13292. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie qui, anciens agriculteurs dans ce pays, ont cédé leurs propriétés en application du protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960. Certains de ces agriculteurs ont perçu une somme équivalente à la moitié de la valeur de la propriété abandonnée, plus un prêt limité du crédit foncier. Il semblerait que, contraints à céder leurs propriétés, ces rapatriés devraient être indemnisés comme tout rapatrié. Il s'étonne alors de l'interprétation du Gouvernement, selon laquelle il y a cession, et que par conséquent il n'y a pas lieu à indemnisation. Il lui demande

s'il s'agit là d'une position de principe ou si, au contraire, il envisage de modifier son point de vue, afin que les rapatriés, qui se sont vus dans l'obligation de céder une propriété payée la moitié de sa valeur, puissent être normalement indemnisés pour la partie n'ayant pas fait l'objet d'un règlement financier.

*L'age (locataires et propriétaires).*

13293. — 10 mars 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent actuellement certaines catégories de locataires ou accédants à la propriété. La conjoncture économique présente, avec l'extension dramatique du chômage, avec les réductions d'horaires, avec les fâcheuses répercussions de la crise sur le coût de la vie, a fortement compromis les ressources des familles ouvrières qui craignent de ne plus pouvoir honorer leurs engagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces problèmes qui préoccupent à juste titre un grand nombre de familles.

*Emploi (lutte contre le chômage).*

13294. — 10 mars 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui apparaît pas que, dans les régions les plus touchées par le chômage, entre autres la région Nord-Pas-de-Calais, le secteur public puisse participer au développement du potentiel régional de l'emploi. Dans cette optique, il serait souhaitable que soient prévus la création d'emplois publics dans tous les secteurs où les besoins sont reconnus ; la mise à l'étude d'une loi de dégage- ment des cadres (mise à la retraite anticipée pour ceux qui le souhaitent) ; le rétablissement immédiat de la possibilité de départ en retraite à cinquante-neuf ou cinquante-huit ans pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants, possibilité existant jusqu'en 1984 ; la mise en application de mesures sérieuses pour combattre les cumuls abusifs d'une retraite et d'un emploi au-delà d'un seuil de ressources à déterminer.

*Pensions de retraites civiles et militaires (retraités enseignants).*

13295. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fonctionnaires qui pendant l'année scolaire 1943-1944 ont refusé de faire la classe et ont accepté un emploi dans les mines, ce pour éviter de partir en Allemagne. Ces fonctionnaires se voient refuser par l'administration la prise en compte de cette année pour le calcul de leur retraite sous prétexte qu'ils n'ont pas cotisé à la caisse de retraite de l'éducation nationale durant cette période. Il lui demande de lui préciser sa position face à ce problème.

*Forêts (exploitants forestiers).*

13296. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des exploitants forestiers du Tarn, touchés par la crise économique générale et les conséquences des problèmes actuels de l'industrie du bois, en particulier à Labrugère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à ce département le bénéfice des aides accordées ailleurs, notamment pour ce qui concerne les installations d'abouillage et de séchage mises en place par des groupements d'exploitants forestiers et dans quels délais ceux-ci peuvent espérer voir leur souhait aboutir.

*Paris (Panthéon).*

13297. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la motion récemment adoptée par l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre en hommage à la mémoire du professeur René Cassin, prix Nobel de la paix en 1968. Il lui fait observer que cette association a souhaité qu'en raison du passé de René Cassin un hommage solennel lui soit rendu par la République en transférant ses cendres au Panthéon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à la demande des très nombreux amis du professeur Cassin.

*Ministère de l'agriculture (personnel).*

13298. — 10 mars 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice que connaissent les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts au regard du droit à la participation aux indemnités pour activité accessoire qui leur est refusé. Ces personnels non titulaires qui ne

bénéficient pas du statut de la fonction publique représentent plus de la moitié des agents du ministère de l'agriculture et constituent parfois dans certains services du génie rural 70 p. 100 des personnels, et ne peuvent pourtant prétendre au bénéfice des honoraires relevant des activités accessoires. Ces honoraires qui sont relatifs à l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées et du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes donnent droit légalement à être partagés entre les ingénieurs et les agents sans faire apparaître de différences entre agents fonctionnaires et agents non titulaires. Toutefois, en pratique, les agents non titulaires qui participent directement par leur travail à la production d'honoraires sont tenus systématiquement à l'écart du bénéfice de ces honoraires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une part de ces honoraires aux agents non titulaires compte tenu des augmentations prévues de la masse des honoraires estimée à 35 p. 100.

*Droits de l'homme (respect).*

13299. — 10 mars 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les entreprises françaises qui entretiennent des relations commerciales avec l'Uruguay et le Paraguay, et si la volonté de développer ces relations commerciales n'entrave pas l'action du Gouvernement français en faveur du respect des Droits de l'homme dans ces pays.

*Radiodiffusion et télévision (SFP).*

13300. — 10 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la SFP. Le nombre considérable de licenciements envisagés par le président directeur général de cette société s'explique d'autant moins que les chaînes issues de l'ancienne ORTF continuent à recruter des personnels de qualification professionnelle similaire. D'autre part, la gestion de la SFP, en raison de la nécessaire qualité des programmes produits, ne semble pas pouvoir être envisagée exclusivement du point de vue de la rentabilité ni même de l'équilibre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociations reprennent utilement avec les représentants syndicaux de la société et qu'une solution soit trouvée pour éviter les licenciements envisagés.

*Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).*

13301. — 10 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le fait qu'en Nouvelle-Calédonie l'appartenance à une communauté ethnique implique une différence de droit à l'égard des individus, notamment dans le cas des enfants issus d'unions mixtes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à qui incomberait une réforme du droit des personnes, soit à l'Assemblée territoriale dans le cadre de ses nouveaux pouvoirs, soit à l'Assemblée nationale.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

13302. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles qui président au calcul de la demi-part supplémentaire de quotient familial au sens de l'article 195 du code général des impôts. Il apparaît en effet que les différents cas où la demi-part est accordée ne peuvent se cumuler. Cette situation paraît choquante dans la mesure où cette demi-part n'est que la contre-partie d'une situation souvent dramatique. Dans ces conditions, il paraîtrait de la plus élémentaire justice fiscale d'accorder la demi-part supplémentaire de façon cumulative lorsque la personne imposable se trouve dans plusieurs des cas ouverts par l'article 195 du code général des impôts. Il lui demande donc de proposer lors de la plus prochaine loi de finances une mesure allant dans ce sens.

*Enseignement secondaire (personnel enseignant).*

13303. — 10 mars 1979. — **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces personnels qui sont en effet des chefs d'établissement du second degré à part entière aussi bien en ce qui concerne leur responsabilité que leur fonction, ne perçoivent pas la rémunération de professeurs certifiés qui est accordée à tous les chefs d'établissement même s'ils ne sont pas certifiés. Il lui signale en outre qu'en dépit de toutes les déclarations officielles faites depuis de nombreuses années aucune disposition n'a été prise afin de faire disparaître la discrimination dont sont victimes ces personnels. De plus, alors

que les responsabilités des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel sont au moins aussi importantes que celles des autres chefs d'établissement du second degré et que des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique rendent leur tâche encore plus lourde, ils sont là encore pénalisés. Ils n'ont pas en effet d'adjoint alors que tous les chefs d'établissement du second degré en ont un, et leur dotation en personnel sont généralement inférieures à celles des autres types d'établissement et ne tiennent pas toujours compte des besoins spécifiques aux enseignements technologiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié et pour créer un corps d'adjoints.

*Exploitants agricoles (zone de montagne).*

13304. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de double activité de bon nombre de ruraux savoyards. En effet, la double activité, souvent la seule alternative à l'exode, résulte de l'obligation d'exercer deux professions pour survivre, notamment dans la zone particulièrement défavorisée de la montagne. Les raisons sont d'ordre économique: faible revenu agricole; d'ordre climatique: alternance très marquée des saisons entraînant l'apparition de métiers spécifiques durant un laps de temps très court. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce problème, au regard de l'article 3 (§ 3) de la directive n° 75-268 de la CEE concernant les habitants des zones défavorisées, et quels moyens sont envisagés pour: faire bénéficier les multi-actifs de l'ensemble et de l'intégralité des aides accordées aux agriculteurs des zones défavorisées; alléger, simplifier les procédures d'affiliation à un régime de protection sociale, dans le sens de l'affiliation à un seul régime, suivant l'activité principale et couvrant tous les risques. Il lui rappelle les dispositions de sa proposition de loi portant création du statut de la pluri-activité dans les zones de montagne enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 avril 1978 et lui demande s'il compte en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

*Assistants maternelles (rémunérations).*

13305. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des assistantes maternelles employées par des particuliers. Un certain nombre d'assistantes maternelles éprouvent de grandes difficultés à percevoir l'aide publique du fait qu'elles ne gagnent pas le SMIC. Les décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 nous apportent-ils toutes les précisions concernant l'attribution de l'aide publique aux assistantes maternelles dépourvues d'enfants.

*Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (structures administratives).*

13306. — 10 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la menace que le décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 fait peser sur l'unicité de la gestion des personnels dépendant des ministères de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Outre qu'elle ne présente pas de justification technique et que sa réalisation est onéreuse, cette mesure aboutit à une partition extrêmement préjudiciable à l'ensemble des personnels concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à l'inquiétude légitime des personnels intéressés.

*Education (ministère) (structures administratives).*

13307. — 10 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace que le décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 fait peser sur l'unicité de la gestion des personnels dépendant des ministères de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Outre qu'elle ne présente pas de justification technique et que sa réalisation est onéreuse, cette mesure aboutit à une partition extrêmement préjudiciable à l'ensemble des personnels concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à l'inquiétude légitime des personnels intéressés.

*Transports maritimes (compagnies).*

13308. — 10 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les très graves difficultés liées à la situation de la Compagnie générale maritime. Un plan d'en-

reprise devant être mis en œuvre en mars 1979 viserait à réduire la flotte de 25 p. 100 et les effectifs (officiers et personnels d'exécution) de 35 p. 100 avant un an. Ces mesures iraient dans le sens d'un véritable démantèlement de l'armement national et seraient à l'encontre de l'adaptation et du développement souhaitable de notre marine marchande. En conséquence, il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter face à ce problème et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de la Compagnie générale maritime et préserver en particulier l'emploi.

#### Entreprises (activité et emploi).

13309. — 10 mars 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'Industrie la profonde émotion des travailleurs de l'entreprise Scop de Tonneins et de la population de cette commune qui compte près de 400 chômeurs après la décision du tribunal de commerce de liquider les biens de cette entreprise, ce qui conduit à mettre au chômage quarante-huit salariés. Cette décision est d'autant plus insupportable que cette entreprise produisant des chaises a des débouchés, du travail, qu'une solution industrielle était en vue pour résoudre ses difficultés actuelles et que le coût de sa liquidation est plus élevé que celui de sa relance. Il demande, en conséquence, à M. le ministre, quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer au démantèlement de cette entreprise et garantir l'emploi ; 2° pour assurer les ressources des salariés.

#### Entreprises (activité et emploi).

13310. — 10 mars 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre du travail et de la participation la profonde émotion des travailleurs de l'entreprise Scop de Tonneins et de la population de cette commune qui compte près de 400 chômeurs après la décision du tribunal de commerce de liquider les biens de cette entreprise, ce qui conduit à mettre au chômage quarante-huit salariés. Cette décision est d'autant plus insupportable que cette entreprise produisant des chaises a des débouchés, du travail, qu'une solution industrielle était en vue pour résoudre ses difficultés actuelles et que le coût de sa liquidation est plus élevé que celui de sa relance. Il demande, en conséquence, à M. le ministre, quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer au démantèlement de cette entreprise et garantir l'emploi ; 2° pour assurer les ressources des salariés.

#### Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

13311. — 10 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les faits suivants : pour leur permettre d'étudier dans les meilleures conditions un projet gouvernemental, les députés doivent disposer d'un certain nombre d'informations et d'analyses préalables. Tel est l'objet principal des rapports. Notamment au niveau des informations chiffrées qu'ils apportent, ces rapports doivent être crédibles. Or, force est de constater que pour ce qui concerne le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, le rapport dit Rapport Tissandier a apporté aux parlementaires, sur le potentiel fiscal, un certain nombre d'indications chiffrées qui sont venues contredire celles présentées, sur le même sujet, par la circulaire n° 79-31 du 24 janvier 1979 émanant du ministère de l'Intérieur. En effet, pour la définition du potentiel fiscal (p. 23-34), le rapport Tissandier présente de la façon suivante la distribution du potentiel fiscal par habitant et par groupe démographique de communes :

GROUPES DÉMOGRAPHIQUES	POTENTIEL fiscal net.
0 à 500.....	394
500 à 1 000.....	402
1 000 à 2 000.....	438
2 000 à 3 500.....	497
3 500 à 5 000.....	508
5 000 à 7 500.....	483
7 500 à 10 000.....	461
10 000 à 15 000.....	486
15 000 à 20 000.....	466
20 000 à 35 000.....	460
35 000 à 50 000.....	518
50 000 à 75 000.....	564
75 000 à 100 000.....	540
100 000 à 200 000.....	424
Plus de 200 000.....	724
Ensemble des communes.....	516

La circulaire d'application n° 79-31 du 24 janvier 1979, de son côté, présente une distribution quelque peu différente :

HABITANTS	POTENTIEL fiscal.
	Francs.
0 à 499.....	346,48
500 à 999.....	372,43
1 000 à 1 999.....	408,65
2 000 à 3 499.....	480,86
3 500 à 4 999.....	501,83
5 000 à 7 499.....	525,76
7 500 à 9 999.....	558,07
10 000 à 14 999.....	561,26
15 000 à 19 999.....	572,90
20 000 à 34 999.....	520,29
35 000 à 49 999.....	607,17
50 000 à 74 999.....	697,32
75 000 à 99 999.....	636,50
100 000 à 199 999.....	592,63
Plus de 200 000.....	918,54

On remarquera que la distribution présentée par la circulaire d'application minore relativement le potentiel fiscal des communes dont la population est inférieure à 7 500 habitants au profit de grosses communes.

Il faut, en effet, rappeler que la somme revenant à chaque collectivité au titre du potentiel fiscal est égale à la recette moyenne nationale par habitant, corrigée en plus ou en moins de la moitié de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant du groupe démographique auquel elle appartient. Enfin, il faut noter que le rapport Tissandier et la circulaire d'application se fondent, l'un comme l'autre, sur les taux moyens nationaux d'imposition du même exercice 1977.

	COMMUNES	DÉPARTEMENTS
	(En pourcentage.)	
Foncier bât.....	13,1	5,90
Foncier non bât.....	62,2	32,7
Taxe d'habitation.....	12	5,05
Taxe professionnelle.....	8,63	4,13

Les députés communistes sont contre le principe d'une péréquation entre les communes sans qu'une ressource nouvelle ait été préalablement accordée par l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons la distribution de potentiel fiscal par habitant et par groupe démographique de communes présentée aux parlementaires lors du débat sur le projet de loi concernant la dotation globale de fonctionnement est différente de celle reprise par la circulaire d'application n° 79-31 du 24 janvier 1979 émanant de ses services.

#### Postes (personnel).

13312. — 10 mars 1979. — M. Georges Hage fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, faute de crédits, une préposée au bureau de Dechy (Nord), en congé normal, n'a pu être remplacée dans son service. Le courrier n'a donc pas été distribué dans une partie de la commune le samedi 24 février 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'une telle anomalie.

#### Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [publicité]).

13313. — 10 mars 1979. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la campagne publicitaire de son administration. Alors qu'il manque 300 agents dans le département de l'Alsace, que la durée en poste double, pour apprendre le travail, a été réduite à une journée, que 240 000 objets restaient en instance le 24 janvier 1979 au centre de tri, il apparaît paradoxal de dépenser des sommes importantes pour la publicité en laissant, faute de crédits pour l'administration, se dégrader le service public dont la qualité constituerait la meilleure publicité. Il lui demande de préciser le coût des opérations publicitaires en cours et de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour redonner aux PTT les moyens d'assurer un service public de qualité.

*Assurance vieillesse (cotisations).*

13314. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et de son décret d'application n° 75-455 du 5 juin 1975 publié au *Journal officiel* du 11 juin 1975, page 5795. Ce texte fait obligation à des centaines de milliers de travailleurs célibataires non salariés des professions industrielles et commerciales de payer la cotisation de retraite du conjoint pour le régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ces dispositions sont contestables, mais elles le sont particulièrement en ce qui concerne les célibataires handicapés physiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entend pas proposer l'abrogation de ce décret et dans un premier temps procéder à son aménagement tendant à exonérer de cette cotisation les célibataires handicapés déjà profondément défavorisés, considérant à juste titre cette cotisation obligatoire pour conjoint profondément vexatoire et injuste.

*Agents communaux (indemnités et primes).*

13315. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Jacques Barthe** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une délibération du 19 janvier 1979 du conseil municipal de Calais (Pas-de-Calais), relative à l'attribution pour certains agents communaux (éboueurs, égoutiers, CAPL) d'une prime d'insalubrité, a été déclarée nulle de droit par l'autorité de tutelle. Il s'étonne que des délibérations identiques (portant sur le même objet exactement) du conseil de la ville de Paris, du conseil des communautés de Lyon (Rhône) et de Lille (Nord), aient été approuvées par MM. les préfets concernés. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée de la même façon, sans discrimination, dans tous les départements français.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

13316. — 10 mars 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des familles à qui la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a confié des enfants. Les arrêts du Conseil d'Etat en date du 21 juillet 1972, n° 84751, et du 11 avril 1973, n° 87934, définissent l'enfant recueilli au triple point de vue matériel, moral et intellectuel. Le Conseil d'Etat n'exige pas non plus que le contribuable assure entièrement l'entretien de l'enfant. **M. Maillet** demande à **M. le ministre** s'il ne pense pas que l'enfant confié par les DDASS peut donner lieu à l'attribution d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à l'avantage des familles qui l'ont recueilli.

*Enseignement agricole (maisons familiales rurales).*

13317. — 10 mars 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements privés d'enseignement agricole par alternance. L'annulation par le Conseil d'Etat de la convention avec l'Union nationale des maisons familiales a obligé le ministère de l'agriculture à établir un nouveau système de financement basé sur une allocation forfaitaire annuelle. Les subventions versées par le ministère aux maisons familiales sont pratiquement stagnantes depuis 1975, ce qui provoque d'importantes difficultés de gestion. Le budget 1979 réunit en un seul article, contrairement au passé, les crédits des établissements affiliés à l'Union nationale des maisons familiales et des établissements dépendant des autres fédérations. Les conclusions d'une concertation entre le ministère et les fédérations semblaient apporter satisfaction aux établissements. Mais ces conclusions n'ont pas été retenues par **M. le ministre de l'agriculture**. Un rattrapage des crédits affectés aux maisons familiales est indispensable pour qu'elles puissent continuer à dispenser un enseignement actuellement irremplaçable en milieu rural. L'absence de décision favorable aux maisons familiales paraîtrait en contradiction avec les intentions proclamées par la loi et le Gouvernement concernant la formation professionnelle des jeunes. **M. Maillet** demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à rejeter les conclusions auxquelles avait abouti la concertation du 1<sup>er</sup> décembre 1978 ; 2° les décisions qu'il entend prendre pour revaloriser sensiblement les crédits affectés aux maisons familiales proportionnellement au nombre de journées de présence dans les établissements.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13318. — 10 mars 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de Gournay à Creil (Oise). Dans les six dernières années, vingt-trois postes

d'agents ont été supprimés sans qu'il y ait eu baisse des effectifs d'élèves. La propreté et l'hygiène de l'établissement ne sont plus assurées. Parents, personnels et lycéens réclament à juste titre des conditions de travail plus décentes. La création de cinq postes d'agents est indispensable pour un entretien. **M. Maillet** demande à **M. le ministre** s'il entend satisfaire cette demande en créant cinq postes d'agents au plus tard pour la prochaine rentrée scolaire.

*Handicapés (allocations).*

13319. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les importants retards que subissent les ouvriers du centre d'aide par le travail (CAT) de Montluçon, 48, rue Victor-Hugo, dans le paiement du complément de rémunération assuré par l'Etat dans le cadre de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975), ainsi que sur les conséquences financières fâcheuses qui en résultent pour les ouvriers du CAT. Durant l'année 1978, ces retards ont porté sur les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre. Il semblait, à la fin de 1978, que des améliorations étaient intervenues en ce qui concerne les délais de paiement. Or, à la fin de février 1979, les ouvriers du CAT de Montluçon n'ont toujours pas perçu leur complément de rémunération pour le mois de janvier 1979, ce qui leur cause de graves difficultés financières. D'après la réponse de **M. le préfet de l'Allier**, le 13 décembre 1978, à une lettre attirant son attention sur ce problème, les difficultés rencontrées par les prestataires de ces allocations « sont imputables à la mise en place d'un système de paiement qui requerrait un certain « rodage » en raison, notamment, de l'intervention de différents services administratifs et également aux délais de mise à la disposition des crédits nécessaires ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer, à l'avenir, le circuit administratif et les formalités qui sont la cause de ces retards importants dans le versement du complément de rémunération aux ouvriers du CAT de Montluçon, ainsi qu'à l'ensemble des personnes se trouvant dans le même cas dans l'ensemble de notre pays.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

13320. — 10 mars 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** le mécontentement légitime des enseignants et élèves du lycée Vaucanson, de Grenoble, devant la décision de la suppression d'un poste d'enseignant en EPS à la prochaine rentrée. Déjà, les années précédentes, plusieurs postes ont été supprimés, entraînant la diminution des horaires hebdomadaires d'EPS de quatre heures par classe en 1968-1969 à deux heures trente en 1978-1979. Or, les normes officielles sont d'au moins trois heures par semaine, et les installations sportives existantes permettent d'assurer quatre heures dans les meilleures conditions pédagogiques. Dans ces conditions, cette nouvelle suppression, qui diminuera encore les horaires d'EPS, est tout à fait inacceptable. Il lui demande donc de maintenir tous les postes d'enseignants d'EPS du lycée Vaucanson à la prochaine rentrée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

13321. — 10 mars 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients qui résulteraient de la fermeture d'une classe, lors de la prochaine rentrée scolaire, à l'école primaire Vulpian, à Paris (13<sup>e</sup>). La raison invoquée pour justifier cette mesure se base sur les effectifs inscrits au 15 décembre 1978 dans cet établissement (210 élèves pour neuf classes). Or, d'après les prévisions établies, on constate, pour la rentrée 1979-1980, une augmentation sensible des effectifs. Pour les deux écoles, Vulpian et Corvisart, on s'attend, d'une part, à un apport d'au moins cinquante-deux enfants venant de l'école maternelle Paul-Gervais, d'autre part, dix-sept à vingt enfants venant de l'école maternelle Croulebarbe y seront également affectés. Soit à répartir trente-six élèves dans chaque école en cours préparatoire. Les effectifs prévisibles sont de quarante-deux élèves en CE 1, trente-deux en CE 2, quarante-six en CM 1 et cinquante-neuf en CM 2. De plus, onze élèves réinsérés de la classe d'adaptation iront soit en CP, soit en CE 1. Cependant, il n'est pas tenu compte dans ces prévisions de la livraison probable, en octobre-novembre, de logements destinés au personnel de l'AP, ce qui, selon les calculs officiels, ferait vingt-sept enfants supplémentaires à accueillir à l'école Vulpian. Une suppression de classe à la prochaine rentrée aurait pour effet une généralisation de classes d'argées et à double niveau. Cette mesure inacceptable compromettrait gravement la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il envisage pour le maintien de cette classe à l'école Vulpian.

*Commerce de détail (circulation routière).*

**13322.** — 10 mars 1979. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des commerçants exerçant leur activité entre les communes du Lardin et de Thenon (Dordogne) à la suite de la fermeture de la route nationale 89. Pour cause de travaux, la circulation a été interdite sur la route nationale 89 par arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1979; elle a été rétablie le 24 février 1979. Le commerce local en a particulièrement souffert. Aussi, il lui demande : 1° si ces commerçants peuvent prétendre à un dédommagement pour le manque à gagner que leur a causé la fermeture de cette route; 2° si aucun dédommagement n'est possible, s'ils ont droit à un dégrèvement d'impôts correspondant à leurs pertes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

**13323.** — 10 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du Val-d'Oise où 120 fermetures de classes maternelles et primaires sont envisagées. Pourtant, de nombreuses classes maternelles ont un effectif de plus de trente élèves; les vingt-cinq élèves par classe, même en CP, sont loin d'être généralisés dans le primaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que ces mesures de fermeture soient immédiatement rapportées.

*Transports aériens (aéroports).*

**13324.** — 10 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances qu'entraînera la mise en service de la deuxième piste de l'aéroport Charles-de-Gaulle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que la mise en service de cette piste ne soit pas déterminée unilatéralement, mais soit précédée d'une large étude à laquelle seraient associés les élus et les représentants des associations de riverains concernés.

*Transports en commun (tarif réduit : carte orange).*

**13325.** — 10 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les frais importants que supportent les travailleurs de la région parisienne pour effectuer le trajet domicile-emploi aller et retour. En matière de tarif, toute hausse, notamment celle survenue pour la carte orange, est insupportable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la prise en charge du prix de la carte orange soit effectuée par les employeurs.

*Aménagement du territoire (région parisienne).*

**13326.** — 10 mars 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de La Plaine-Saint-Denis. Durant les dernières années, le Gouvernement a mené une active campagne et pris toutes les mesures administratives et financières pour organiser la décentralisation de la région parisienne au nom d'une politique dite de solidarité nationale. Quant aux régions de province, force est de constater qu'aucun de leurs problèmes fondamentaux n'a été résolu et que le chômage y sévit fortement. En région parisienne, cela s'est traduit par un cumul d'effets négatifs : des déséquilibres sociaux marqués principalement par une diminution sensible des ouvriers, l'accroissement des migrations quotidiennes. La destruction du tissu industriel a provoqué une grave crise des finances locales au moment où le sous-équipement s'accroît. Conséquence de cette situation, le quartier de La Plaine-Saint-Denis est confronté à de multiples problèmes.

Dans le domaine économique : disparition de branches d'activité et d'entreprises importantes (Tréfinétaux, Sifa, Pygmy-Radio, Caze-neuve, Procol, etc.); menaces de fermetures, de départs ou de licenciements touchant Gibbs, Mors-Jean Bouchon, le SEITA, Languepin, France-Transports Domicile, ateliers SNCF du Landy, etc.; 30 p. 100 des terrains de la zone industrielle sont partiellement ou totalement inoccupés. Les entrepôts ont tendance à se substituer aux unités de production qui disparaissent sur intervention de la DATAR; l'aménagement de la zone dite du Cornillon est toujours en attente. En 1972, lors d'une table ronde, le préfet de la Seine-Saint-Denis déclarait : « En ce qui concerne les terrains du Gaz de France, notre problème est d'obtenir de la ville de Paris qu'elle les cède pour pouvoir y encourager la transplantation d'industries. » La SNCF, de nombreux industriels sont intéressés par ce projet. Pourquoi est-il toujours au point mort, alors que le SDAU de l'Île-de-France accordait à Saint-Denis le rôle de pôle restructurateur? Pourquoi la municipalité et moi-même ne sommes-nous pas informés des négociations en cours entre la ville de Paris, la préfecture de la Seine-Saint-Denis, GDF et SNCF?

Population : chute de 22,14 p. 100 de la population du quartier entre 1962 et 1975.

Commerce : les commerces du quartier ont connu un dépérissement important, de l'ordre de 40 p. 100, au cours des dix dernières années. Face à ce dépérissement des petits commerces du quartier, la municipalité a réimplanté le marché de La Plaine au pont de Soissons, mais cela est insuffisant. La couverture de l'autoroute A1 en dur contribuerait à résoudre ce problème.

Environnement : la couverture de l'autoroute A1 constitue l'une des préoccupations les plus importantes de la population de La Plaine. S'ajoutant au départ de nombreuses entreprises, l'autoroute a accentué le dépérissement de La Plaine en provoquant la coupure du quartier en deux. Des nuisances de bruit, une pollution importante résultant de l'intensité du trafic, ont des répercussions néfastes sur le repos, la santé, l'équilibre physique et nerveux. Les multiples délibérations et démarches des élus de Saint-Denis demandant la couverture de l'autoroute et son aménagement correspondent à l'attente et aux intérêts de la population et du quartier. Le projet de couverture légère proposé par la direction départementale de l'équipement ne répond pas aux besoins des habitants. Dans le domaine de la pollution, il y a lieu, également, d'intervenir auprès de certaines entreprises, afin qu'elles prennent les mesures propres à atténuer les nuisances qu'elles provoquent dans le quartier, soit dans l'atmosphère, soit dans les égouts.

Habitat : le secteur de La Plaine est caractérisé par un fort pourcentage d'habitat ancien. Cette situation est liée, pour une part, aux problèmes précités, mais également aux dispositions légales qui interdisaient l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitat en zone industrielle. La création au plan d'occupation des sols de deux petites zones mixtes habitat-activités autorisant la construction d'habitat, mais surtout la réhabilitation de l'habitat existant, à laquelle l'Etat devrait prendre part, permettra l'équilibre souhaitable habitat-emploi.

Equipements : en dépit des efforts de la municipalité, les équipements souffrent également des difficultés constatées au niveau de l'habitat. Dans ce domaine aussi l'Etat doit participer à l'effort nécessaire qui est aussi, pour une part, conditionnée par la couverture de l'autoroute A1. Cet ouvrage permettrait la réalisation d'équipements lourds pour les industries et la population et des aménagements favorisant les liaisons dans le quartier. Pour revitaliser le quartier de La Plaine-Saint-Denis comme zone d'intérêt économique régional, il importe de prendre les dispositions en conséquence, à savoir : plus un terrain industriel ne doit être détourné de son objet; il faut apporter une solution industrielle à la libération des terrains du Landy-Cornillon pour le Gaz de France; la procédure d'agrément de la DATAR et l'ensemble des mesures dissuasives vis-à-vis de l'implantation d'industries autour de Paris doivent être abrogées; ces dispositions doivent s'accompagner d'efforts en matière de réhabilitation de logements, d'équipements et d'environnement dans le quartier; l'application de ces mesures suppose, à tous les niveaux, l'association aux décisions des collectivités, des élus, des organisations de salariés. En conséquence, il lui demande quelles propositions il entend faire pour mettre en œuvre les mesures indispensables à l'aménagement du quartier de La Plaine-Saint-Denis.

*Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).*

**13327.** — 10 mars 1979. — **M. Louis Odru** proteste auprès de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** contre son intention de suspendre le conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette mesure constituerait une nouvelle et grave manifestation de la politique colonialiste conduite par le Gouvernement à l'égard de la Grande Terre. La crise profonde qui affecte la population de ce territoire est le résultat de cette politique qui recourt systématiquement à l'autoritarisme, à l'arbitraire et à la manipulation des différentes composantes de la population pour les opposer entre elles. Ce n'est pas en poursuivant dans la voie de l'autoritarisme et de l'arbitraire qu'une réponse sera apportée aux préoccupations et aux aspirations de cette population. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette politique colonialiste et créer les conditions d'une plus large expression démocratique permettant l'accès de cette population à la gestion de ses propres affaires.

*Travailleurs étrangers (carte de séjour).*

**13328.** — 10 mars 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les travailleurs immigrés lorsqu'ils doivent effectuer les démarches nécessaires au renouvellement de leur titre de séjour. Présentement, ils s'adressent à la préfecture de police qui prolonge leur titre de séjour pour une durée de deux mois et

dirige les travailleurs immigrés vers leur commissariat pour régularisation définitive. Souvent, ils sont convoqués alors que la validité de leur carte de séjour est expirée. Cet état de fait résulterait de la réorganisation du service informatique de la préfecture de police. Afin de ne pas se mettre en infraction avec la législation, l'employeur interrompt le travail du salarié immigré qui peut, de ce fait, être privé de ressources pendant deux mois quelquefois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

**13329.** — 10 mars 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société des avions Marcel Dassault. L'opinion publique est d'autant plus en droit de s'interroger que l'Etat n'a rien fait pour empêcher le déménagement en Espagne d'une chaîne de montage des Mirage F1 de l'usine Dassault à Argenteuil et qu'il a au contraire envoyé la police contre les travailleurs qui défendent leur outil de travail. C'est d'autant plus scandaleux que ces usines ont été construites à l'aide des crédits budgétaires, c'est-à-dire avec l'argent des contribuables. Aux termes de la troisième loi de finances rectificative pour 1978, l'Etat a acquis pour 540 millions une minorité de blocage dans la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation. Il est donc directement responsable de la mesure prise qu'il pouvait légalement empêcher. La politique actuelle entraîne gaschis et gaspillage. Il n'est pas tolérable de laisser l'aviation militaire, attribut de l'indépendance nationale, entre les mains de l'initiative privée. Le 7 décembre 1978, lors du débat parlementaire, les députés communistes avaient souligné que la prise de participation permettrait avant tout à la Société Dassault d'éponger, à bon compte, ses dettes considérables à l'égard de l'Etat et ne mettait nullement en cause la liberté d'action de la Société centrale d'études, contrôlée à 98 p. 100 par Marcel et Serge Dassault et dont la politique est axée vers la seule recherche du profit. Une telle situation justifie la nationalisation du groupe Dassault et de ses filiales afin de rationaliser les recherches et la fabrication des matériels aéronautiques mais aussi pour des raisons de morale politique et de démocratie. **M. Combrisson** demande à **M. le Premier ministre** comment le Gouvernement entend justifier sa décision dans cette affaire alors que la production transférée en Espagne des 48 Mirage F1 aurait permis de créer 8 000 emplois en France et si son attitude ne va pas à l'encontre de l'objectif de rationalisation qu'il affirmait être le sien lors du vote par l'Assemblée nationale des dispositions sur la prise de participation de l'Etat dans la Société Dassault.

*Elevage (bœufs et vaches).*

**13330.** — 10 mars 1979. — **M. Jacques Chaminede** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les éleveurs bovins de l'importante chute des cours des animaux de boucherie consécutive aux déréglés dus aux montants compensatoires monétaires et à l'arrivée sur le marché en quelques mois d'environ 230 000 gros bovins à la suite de la mise en place du programme accéléré de prophylaxie contre la brucellose. Les mesures utilisées en vue de l'éradication de la brucellose pose une première série de problèmes. Il y a débat sur l'efficacité de tel ou tel vaccin, sur leurs incidences. Dans certains départements, par exemple, le H 38 n'est plus utilisé. Par ailleurs, les animaux vaccinés sont porteurs d'agglutinines dans leur sang, ce qui les fait réagir positivement si la prise de sang n'est pas effectuée avec un recul suffisant. Des animaux vaccinés sont envoyés à l'abattoir sans que l'on puisse certifier qu'ils sont réellement malades ou contagieux. Des agriculteurs ayant fait vacciner tout leur troupeau se trouvent ainsi victimes des efforts qu'ils ont faits pour l'éradication de la brucellose. C'est ce qui se produit actuellement dans les départements du Massif central et dans le Calvados où le délai entre la vaccination et la prise de sang a été ramené de trente à dix-huit mois pour les jeunes bovins et de trois à deux ans pour les bovins adultes. Mais le problème le plus grave reste celui de la chute des cours des gros bovins entraînée, d'une part, par les MCM qui pénalisent les producteurs français en favorisant les importations et en taxant nos exportations et, d'autre part, par l'arrivée sur le marché d'un nombre considérablement accru d'animaux du fait de la mise en place d'un programme accéléré d'abattages des animaux ayant réagi positivement à la brucellose. Actuellement en France, il n'y a pas de stocks de viande bovine, les seuls stocks communautaires existants sont en Allemagne grâce aux avantages que leur procurent les MCM. Dans ces conditions, le rachat et le stockage des excédents du marché français par l'ONIBEV à un prix suffisant paraît indispensable pour permettre un relèvement des cours. Le manque à gagner, s'ajoutant à la perte brutale, est très impor-

tant pour les éleveurs qui sont dans l'obligation d'abattre un pourcentage important de leur cheptel. S'y ajoutent enfin les dépenses importantes pour la reconstitution du cheptel en raison de la hausse prévisible du cours des jeunes génisses. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de déclencher immédiatement l'intervention de l'ONIBEV à un prix au moins égal à 95 p. 100 du prix d'orientation afin de parvenir à dégager les marchés des secteurs où sont abattus les animaux brucelliques ; 2° de relever de façon substantielle l'indemnité versée pour chaque bovin à abattre et pour les bovins préalablement vaccinés de la porter à un niveau égal à la perte subie ; 3° d'assurer une aide suffisante pour la reconstitution du cheptel avec des prêts portant sur la totalité de la perte subie, les taux étant maintenus à 4,5 p. 100 avec différé d'amortissement de trois ans ; 4° de décider du retour au délai ancien pour la prise de sang sur les animaux vaccinés afin d'écartier au maximum les erreurs de diagnostic ; 5° de doter de moyens accrus les services de la recherche vétérinaire afin que puisse être rapidement organisée de façon plus rationnelle et plus efficace la campagne permanente de prophylaxie pour toutes les maladies et d'assurer une participation plus effective des DSV en leur donnant d'avantage de moyens.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

**13331.** — 10 mars 1979. — **M. Michel Couillet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la SNIAS à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Il lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la SNIAS à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Il lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

**13332.** — 10 mars 1979. — **M. Maxime Gremetz** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la SNIAS à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Il lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la SNIAS à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Il lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

**13333.** — 10 mars 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la SNIAS à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Elle lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la SNIAS à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Elle lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

13334. — 10 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : les modalités d'application, pour 1979-1980, du décret n° 75-1008 du 15 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés excluent en fait les fonctionnaires exerçant à la Réunion, à raison des délais de forclusion notifiés aux intéressés hors délais réglementaires, ce qui semble devenir une marque caractéristique du fonctionnement du vice-rectorat de la Réunion. En effet, il ressort des documents en sa possession que la circulaire n° 78-457 du 15 décembre 1978 (Bulletin officiel n° 40) du 21 décembre 1978 concernant les modalités d'application citées ci-dessus a été adressée aux chefs d'établissement le 5 janvier 1979 par le vice-recteur de la Réunion et qu'elle a été enregistrée dans le meilleur des cas et notamment à l'école normale le 17 février 1979, en égard aux vacances scolaires d'été tropical bien qu'il soit fait mention expresse d'assurer aux instructions dont il s'agit la plus large diffusion possible. Mais, cette circulaire fixe ainsi le calendrier des opérations : a) dépôt des candidatures le 15 janvier 1979 (délai de rigueur) ; b) le 22 janvier 1979, transmission des candidatures au rectorat ; c) le 12 février 1979, transmission à l'administration centrale des propositions définitives après avis de la commission administrative paritaire académique et classement des intéressés selon le barème en usage ; d) début du mois de mars 1979, notification par l'administration centrale aux recteurs de la liste des candidats nommés professeurs certifiés stagiaires. Dans ces conditions, il est évident et clair que les enseignants concernés exerçant à la Réunion seront exclus du bénéfice de ces mesures par la faute de l'administration. Il convient donc sans plus tarder de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les Réunionnais ne subissent pas un préjudice grave dans cette affaire, d'autant plus que le plan de résorption de l'auxiliaariat prend fin en 1980 et que c'est la dernière année pour le recrutement exceptionnel. **M. Fontaine** demande donc de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour qu'une telle injustice soit rapidement réparée.

Carburants (commerce de détail).

13335. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontreront les détaillants en carburants lorsque seront libérés les prix des produits pétroliers le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il lui demande s'il ne voit pas dans ces mesures une menace pour les petits distributeurs et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de sauvegarder cette forme de distribution à laquelle sont très attachés les automobilistes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13336. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Boyan** expose à **M. le ministre du budget** que, pour la détermination du revenu imposable, un contribuable peut déduire, à titre de frais professionnels, une somme plafonnée forfaitairement à 10 p. 100 de sa rémunération, sauf à justifier des frais réels supérieurs. C'est ainsi qu'il a été admis que des dépenses de double résidence d'un ménage peuvent avoir le caractère de frais professionnels. Il lui demande donc si cette disposition est applicable aux frais de double résidence supportés par un fonctionnaire muté à la suite d'une promotion de grade dans une localité distante de 100 kilomètres et qui, bien que disposant d'un logement de fonction dans cette ville, a maintenu sa résidence à son ancien domicile où il est propriétaire d'un appartement et où son fils, âgé de dix-huit ans, a terminé ses études secondaires puis entrepris des études de droit, étant observé qu'il n'existe pas de faculté de droit dans sa nouvelle résidence. Il est précisé qu'au cas particulier les frais de double résidence, dont la déduction est demandée, sont constitués par les charges supplémentaires exposées par le fonctionnaire muté pour un voyage aller-retour par semaine, ses dépenses de restaurant durant cinq jours chaque semaine et ses charges de logement.

Impôts locaux (taxe foncière).

13337. — 10 mars 1979. — **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable bas-rhinois qui sollicitait le dégrèvement, au titre des années 1975, 1976 et 1977, de la taxe sur les propriétés bâties affectée à des bâtiments industriels qu'il a cessé d'exploiter. La direction des services fiscaux du Bas-Rhin lui a fait connaître qu'en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas d'inexploitation d'un immeuble destiné à un usage industriel

ou commercial, si l'octroi de ce dégrèvement est subordonné à la condition que l'inexploitation est indépendante de la volonté du propriétaire et ne relève pas, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de « circonstances économiques ». Il paraît très curieux de devoir justifier que la conjoncture difficile de récession économique est bien un fait indépendant de la volonté de l'exploitant et absolument inéluctable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière doit être appliquée à la lettre dans une situation critique de notre économie, en particulier pour la survie des petites entreprises, notamment artisanales, nombreuses en Alsace.

Fruits et légumes (betteraves).

13338. — 10 mars 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les planteurs de betteraves devant la distorsion croissante entre leurs revenus et leurs charges de production. Les intéressés craignent également que la politique menée au plan communautaire de leur soit particulièrement préjudiciable. Ils souhaitent qu'il soit tenu compte de leurs revendications que cette question résume ci-dessous : rétablissement, pour la récolte 1979-1980, du quota « B » à 35 p. 100, la diminution de celui-ci en 1978 étant contraire à l'esprit du traité de Rome basé sur la spécialisation ; suppression rapide et totale des montants compensatoires monétaires sur la betterave et exemption pour celle-ci, dont la moitié est exportée sous forme de sucre et d'alcool, de la taxe BAPSA ; mise en place effective, pour la campagne en cours, de la compensation entre la métropole et les départements d'outre-mer ; obtention, dès la prochaine campagne, des conditions générales d'achat apportant toutes catégories et, en particulier, comportant le choix des modes de réception (pesage sur bascule ou pesée géométrique) ; participation des planteurs à la gestion des quotas afin d'éviter les décisions unilatérales et abusives de certains fabricants ; du fait que les règles de fonctionnement du CIPS ne permettent pas actuellement de régler les différends pouvant intervenir entre les planteurs et fabricants, mise en œuvre de mesures imposant l'application des décisions de l'interprofession par les professions betteravières et sucrières ; pour le régime 1980, application des mesures énumérées ci-après : répartition du quota « A » au prorata des références de production totale — compensation annuelle aux niveaux national et communautaire des déficits en « A » — répartition du quota « B » au prorata des références « B » plus « C », masse de manœuvre de 5 p. 100 pour satisfaire la mouvance des planteurs, mise à disposition du groupement des planteurs d'une usine de 25 p. 100 du quota de cette usine en cas de litige grave avec le fabricant, renforcement des garanties des planteurs dans la gestion des quotas dont les fabricants ne sont plus que les dépositaires ; adoption, par le conseil des ministres de la CEE, d'une politique globale des édulcorants afin de sauvegarder les intérêts des betteraviers européens et la préférence communautaire contre l'action des multinationales productrices d'isoglucose à partir de maïs essentiellement importés ; suppression de l'obligation faite aux employeurs de saisonniers étrangers de retenir à la source, c'est-à-dire auprès des travailleurs eux-mêmes, le montant de l'impôt éventuellement dû par ces derniers ; annulation de la décision envisagée d'augmenter sensiblement le montant des redevances dues à l'office national d'immigration pour la venue de saisonniers étrangers, alors que, dans le même temps, le recours à des travailleurs français s'avère généralement impossible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces différentes demandes en vue d'apporter toute l'aide nécessaire à cet important secteur de l'agriculture française.

Pension de réversion (retraites complémentaires).

13339. — 10 mars 1979. — **M. Yves Lanclen** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans le régime de retraite des cadres l'allocation de réversion accordée à la veuve est supprimée en cas de remariage de cette dernière et que les droits ainsi perdus ne sont pas, par ailleurs, recouvrés en cas de nouveau veuvage. Ces dispositions apparaissent particulièrement rigoureuses au regard des mesures en vigueur dans le régime général de sécurité sociale qui prévoient qu'une pension de réversion liquidée reste acquise en cas de remariage et de celles appliquées aux fonctionnaires qui font que la pension de réversion n'est que suspendue si la veuve se remarie et est de nouveau attribuée à l'intéressée en cas de décès du second mari. Il apparaît bien que la pension peut être considérée comme ayant été constituée par le ménage en raison des retenues opérées sur le salaire et que cette charge a été supportée en commun par le salarié et son conjoint. C'est pourquoi il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir une action tendant à ce que, à l'instar du régime général, le régime de prévoyance des cadres continue à prévoir le paiement de la pension de réversion au conjoint survivant en cas de remariage de ce dernier.

*Retraites complémentaires (maires et maires adjoints).*

**13340.** — 10 mars 1979. — **M. Albert Liogler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le régime de retraite complémentaire créé pour les maires et les maires adjoints par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 ne peut s'appliquer aux maires qui avaient cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui fait observer que cette disposition est d'une particulière rigueur car elle conduit par exemple à écarter du bénéfice de cette mesure sociale les maires et les maires adjoints ayant exercé à ce titre pendant plusieurs décennies et qui n'avaient quitté ces fonctions que depuis quelques mois. Il lui demande que les anciens maires et maires adjoints soient admis à faire valider leurs années de mandat et que leurs droits à la retraite complémentaire leur soient ainsi reconnus.

*Impôt sur le revenu (indemnités journalières).*

**13341.** — 10 mars 1979. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 76 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a prévu l'imposition sur le revenu, des indemnités journalières versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il apparaît que, parmi les salariés appelés à bénéficier de l'exonération de cette imposition, ont été injustement omis les pensionnés et invalides de guerre. Il est notoire que l'état de santé de ces derniers nécessitent des soins et, par voie de conséquence des arrêts de travail. Ceux-ci, qui entraînent déjà la réduction de la prime d'assiduité, pénalisent encore davantage les salariés concernés par l'imposition dont feront l'objet les indemnités journalières versées à cette occasion. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans un esprit d'élémentaire logique et de simple équité, d'étendre aux pensionnés et invalides de guerre l'exonération de l'imposition sur le revenu des indemnités journalières perçues par les intéressés.

*Chômage (indemnisation : aide publique).*

**13342.** — 10 mars 1979. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la législation en vigueur ne permet pas aux travailleurs saisonniers privés d'emploi de bénéficier de l'aide publique accordée aux autres catégories de salariés. Or, par exemple, dans des secteurs bien particuliers comme ceux de l'hôtellerie ou des sports d'hiver, ce n'est manifestement pas le salarié qui donne un caractère saisonnier à son emploi, mais c'est évidemment l'employeur qui, en raison des difficultés provoquées par l'absence ou la diminution de clientèle ou par les circonstances atmosphériques, se voit contraint de suspendre momentanément l'activité de son personnel aux mêmes époques de l'année. Il s'agit donc là de raisons de force majeure qui devraient, en toute équité, être prises en compte pour ne pas refuser aux intéressés les aides au chômage lorsque ceux-ci sont demandés pour la deuxième fois et sous prétexte du caractère saisonnier répétitif que prend le licenciement. **M. Pierre Raynal** souhaite que des mesures soient envisagées qui permettent d'apporter une juste solution au problème qu'il vient de lui exposer.

*Indemnité viagère de départ (montant).*

**13343.** — 10 mars 1979. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ peut être accordée, sans venir en complément d'une retraite, à certaines catégories d'exploitants agricoles qui se retirent à soixante ans. Il lui expose à ce propos qu'il a eu connaissance de la situation d'un exploitant appelé à bénéficier de cette forme d'IVD dont le montant fixé initialement à 7 200 francs doit passer cette année à 10 000 francs. Il a été dit à l'intéressé que l'IVD serait, lorsqu'il la percevrait, du montant fixé à la date de décision d'octroi et non de celui en vigueur à la date de perception. Il lui demande si cette information est conforme à la réglementation et, dans l'affirmative, s'étonne que l'indemnité en cause reste à un taux inférieur à celui qui est appliqué à la date de son versement. Il souhaite, dans ce cas, que des dispositions soient prises afin que les modalités d'attribution de l'IVD soient, dans les situations semblables à celle évoquées ci-dessus, plus conformes à la logique et à l'équité.

*Enseignement secondaire (établissements).*

**13344.** — 10 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Victor-Duruy. Les cours ont dû être interrompus pendant trois jours pendant l'hiver, du fait de la défaillance de deux chaudières

sur trois qui n'ont d'ailleurs été réparées qu'avec des moyens de fortune. En outre, des travaux de couverture de l'immeuble et d'aménagement de l'électricité sont considérés comme urgents par l'architecte du lycée qui a attiré l'attention du conseil d'administration sur les dangers qui pouvaient résulter pour la sécurité des élèves de la situation actuelle. Le député susvisé demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation grave qui met en cause la sécurité de 1 900 élèves.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

**13345.** — 10 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le nombre important de demandes de prêts aux jeunes ménages qui n'ont pu être honorés par les caisses d'allocations familiales, faute de crédits. Cette situation est hélas commune à toutes les caisses puisque le mécanisme de financement de ces prêts leur échappe complètement. Il existe en effet une contradiction fondamentale dans la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui dispose, d'une part, que « les prêts aux jeunes ménages sont financés comme les prestations familiales » et, par ailleurs, « que la part des ressources affectées à ces prêts est fixée par décret ». De ce fait, le versement d'une prestation, instituée par la loi, peut constamment être mis en échec par le seul jeu de la limitation du financement. En réponse à de nombreuses interventions sur ce sujet, il a été répondu que les caisses avaient la possibilité soit de limiter le montant des prêts, soit d'en assurer le financement par leur dotation d'action sociale. Or, il ne semble pas logique que les conseils d'administration restreignent des modalités d'attribution fixées par un texte réglementaire. Quant aux fonds d'action sociale, ils sont par nature destinés à favoriser des actions spécifiques et individualisées, pour des situations non prévues par les textes et non pour relayer le financement des prestations légales. De plus, il semble que cette pratique ne puisse être réalisable car le montant d'action sociale permet à peine le maintien en 1979 des actions engagées les années précédentes. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de débloquer des crédits, permettant au moins d'apurer le passif des dossiers en instance. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'elle entend promouvoir afin que cette situation ne se reproduise plus dans les années à venir.

*Office national des forêts (personnel).*

**13346.** — 10 mars 1979. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injuste situation de déclassement subie par les chefs de district spécialisés et les chefs de district forestiers retraités depuis la réforme de leur profession adoptée en 1968. En effet, ces personnels techniques partis à la retraite avant 1975 n'ont pu bénéficier des mesures réglementaires prévoyant l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers par le biais d'examen professionnels simplifiés. De ce fait, ces anciens chefs de district se trouvent à la retraite aux mêmes indices que les agents techniques qu'ils avaient auparavant sous leur responsabilité et bien que leurs fonctions passées correspondent aujourd'hui aux attributions des techniciens forestiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation inéquitable et permettre à ces retraités de bénéficier d'une retraite aux indices correspondant à leur qualification.

*Communautés urbaines (zones d'aménagement concerté).*

**13347.** — 10 mars 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines, de l'article 4 (alinéa 2) concernant les ZAC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les ouvrages d'équipement relevant des compétences facultatives de l'article 5, notamment les espaces verts, peuvent être considérés comme communautaires lorsqu'ils sont réalisés dans des ZAC elles-mêmes communautaires.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

**13348.** — 10 mars 1979. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons il n'a pas été répondu dans les délais prévus par le règlement de l'Assemblée nationale à sa question écrite n° 9720 du 6 décembre 1978 relative à la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Il lui rappelle les termes de cette question : « Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à ce jour, qu'à une trentaine de départements, regroupant ainsi 534 000 retraités du secteur public,

soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. M. Beix demande donc à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective ».

#### Avortement (médecins).

13349. — 10 mars 1979. — M. Jacques-Antoine Gau demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer, d'une part, entre quelles spécialités se répartissent les médecins qui pratiquent des interruptions volontaires de grossesse et, d'autre part, dans les établissements publics quel est le pourcentage des médecins hospitaliers et des praticiens extérieurs auxquels il est fait appel pour procéder à ces interventions.

#### Assurance vieillesse (retraite anticipée).

13350. — 10 mars 1979. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1050 du 21 novembre 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice d'une retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans n'est pas accordé aux personnes qui ont pris une retraite anticipée pour raisons de santé antérieurement à la date de la promulgation de la loi. L'application du principe de non-rétroactivité aboutit ainsi à certaines distorsions qui sont ressenties comme une injustice par ceux qui ont dû demander leur retraite antérieurement à la parution de cette loi. Malgré les majorations forfaitaires de 5 p. 100 accordées aux titulaires de pensions de retraite qui ont été liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, la différence entre la pension d'un ancien combattant ayant pris sa retraite après la publication de la loi du 21 novembre 1973 et celle de son camarade de combat qui en a demandé la liquidation antérieurement, crée une inégalité profondément ressentie dans le monde combattant. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne pourrait être envisagé de procéder à la revalorisation des pensions liquidées pour raisons de santé antérieurement à la publication de la loi.

#### Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

13351. — 10 mars 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, en raison de l'insuffisance du montant de sa pension de vieillesse, a été obligée de vendre des terres lui appartenant. En conséquence, le montant de ses ressources ayant augmenté, l'allocation supplémentaire a été supprimée. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de maintenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux personnes qui sont dans l'obligation d'amputer leur capital pour subvenir à leurs besoins.

Environnement et cadre de vie (ministère) (centres d'études techniques de l'équipement et laboratoires des ponts et chaussées).

13352. — 10 mars 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes éprouvées par les personnels des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et des laboratoires des ponts et chaussées en présence de certaines intentions de l'administration à l'égard de ces organismes. Les projets en cours auraient, en effet, pour but d'abandonner les études lourdes, de réorienter l'activité des CETE et des laboratoires pour faire face à certaines difficultés budgétaires, d'imposer la mobilité du personnel non titulaire, en contradiction avec les dispositions du règlement du 13 mai 1973, de diminuer les effectifs grâce au non-remplacement des partants, à l'envoi de certains agents vers d'autres services et même à des licenciements. Les intéressés considèrent que la diminution des effectifs empêchera les CETE et laboratoires de remplir correctement leur mission et qu'elle ne peut conduire qu'à leur disparition. Ils souhaitent l'ouverture de négociations leur permettant de présenter à l'administration leurs revendications portant, d'une part, sur le maintien et l'amélioration du règlement national des personnels non titulaires du 14 mai 1973 et, d'autre part, sur le maintien et la pleine utilisation du potentiel des CETE, laboratoires et CETU. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne les requêtes ainsi présentées par les personnels des CETE et laboratoires des ponts et chaussées.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

13353. — 10 mars 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent actuellement les professeurs techniques chefs de travaux dans les LEP. D'une part, en effet, l'écart indiciaire entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP est passé de 135 points en 1971 à 235 points à l'heure actuelle. L'horaire du PTCT de lycée technique est de trente heures, celui du PTCT de LEP est maintenu à quarante heures. Les indemnités qui ont été accordées aux PTCT de LEP en 1971 et en 1976 ne peuvent être considérées comme constituant une véritable compensation pécuniaire étant donné que, d'une part, elles ne sont pas soumises à retenues pour pension et que, d'autre part, ce système indemnitaire a été étendu à plusieurs autres catégories. En 1971, il avait été promis qu'un recrutement au niveau des professeurs certifiés serait effectué. Celui-ci n'a jamais été accordé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13354. — 10 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations que suscite la situation des petites écoles rurales. On constate, en effet, que l'application de la grille établie il y a quelques années qui fixe les seuils de fermeture des classes défavorise gravement les ruraux. En vertu de cette grille la réduction à deux classes doit intervenir dès que l'effectif de cinquante-six n'est pas atteint. Ceci entraîne avec cinquante-cinq élèves deux classes de vingt-sept et vingt-huit élèves comprenant chacun trois ou quatre divisions. La réouverture d'une troisième classe n'est possible qu'à partir de soixante élèves, ce qui suppose deux classes de trente élèves en moyenne. La réduction à une classe intervient dès que l'effectif de vingt-six n'est pas atteint. Il y a donc des classes uniques de vingt-cinq élèves. De plus, la réouverture d'une deuxième classe n'est possible qu'à partir de trente élèves. De telles conditions de travail provoquent ou augmentent l'attraction pour les grosses écoles de localités voisines et entraînent par conséquent la fermeture à plus ou moins longue échéance de nombreuses petites écoles rurales. Il serait indispensable d'aménager cette grille pour les écoles à deux et trois classes des communes rurales en prévoyant par exemple la grille suivante : effectif pour obtenir l'ouverture d'une classe : douze élèves ; de deux classes : vingt-six élèves ; de trois classes : cinquante-six élèves. Effectif minimum permettant le maintien d'une classe : neuf élèves ; de deux classes : vingt et un élèves ; de trois classes : cinquante et un élèves. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions quant aux mesures à prendre pour assurer aux petits ruraux des chances égales à celles dont bénéficient les élèves des zones urbaines.

#### Sécurité sociale (équilibre financier).

13355. — 10 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation financière du régime général de sécurité sociale. D'après certaines informations qui lui ont été communiquées, il semble que les difficultés actuelles tiendraient, d'une part, à la situation de l'emploi et au niveau des salaires, d'autre part, aux charges importantes qui doivent être supportées par le régime général : investissements en équipements hospitaliers, formation médicale, transferts de charges au titre de la compensation des « déséquilibres démographiques » de nombreux régimes particuliers, retards dans le paiement des cotisations dues par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelles mesures ces différents facteurs entrent en compte dans le défilé du régime général de sécurité sociale et quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### Assistantes maternelles (statut).

13356. — 10 mars 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des assistantes maternelles, dont la profession a été instituée par la loi du 17 mai 1977. Ne bénéficiant que d'une couverture sociale très faible en cas de maladie, utilisant leurs locaux personnels pour la garde des enfants avec toutes les charges que cela comporte, elles connaissent en outre l'insécurité de l'emploi et son irrégularité. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises en faveur de cette catégorie de travailleurs à domicile que sont les assistantes maternelles agréées.

*Société nationale des chemins de fer français (lignes).*

13357. — 10 mars 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de desserte ferroviaire de la ville d'Hyères. En effet, la ligne Toulon—Hyères, ouverte en 1875 puis fermée en 1941, fut utilisée à partir de mai 1971 à la suite de la demande pressante de la population hyéroise. Depuis cette date où un seul train de trois wagons avait été mis à l'essai, la gare d'Hyères n'a cessé de voir augmenter le nombre de ses voyageurs (l'augmentation de 21 p. 100 enregistrée en 1978 est particulièrement significative). Depuis, deux relations ont été mises en service : une de jour, une de nuit. Néanmoins, il est toujours interdit d'emprunter les trains entre Hyères et Toulon ce qui tend à pénaliser les Hyérois qui se sont engagés pour 50 p. 100 dans la reconstruction de la gare qui a brûlé en janvier 1977. Il n'est point besoin de préciser que Hyères-ville (près de 60 000 habitants) dessert les communes voisines de La Londe, Le Lavandou, Carqueiranne, La Crau et qu'en été cette région côtière voit sa population multipliée par cinq. En hiver la présence de nombreuses cliniques ou instituts héli-marins, hôpitaux, maisons de retraite et du troisième âge, casernes militaires, base aéronavale, etc. amène une clientèle importante. La levée de cette interdiction atténuerait l'enclavement de cette région. A l'actif de cette mesure il convient de souligner que le temps de transport, qui est par la route de cinquante-cinq minutes, n'est que de vingt minutes par le train. En outre, il semble que des relations cadencées entre Toulon et Hyères seraient bénéfiques pour les deux villes et pour l'ensemble de cette aire. Ainsi il lui demande quelles solutions la Société nationale des chemins de fer français pourrait-elle proposer afin de répondre à la demande de cette région.

*Assurances (assurance automobile).*

13358. — 10 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation insupportable des primes d'assurance, même dans le cas du bon conducteur bénéficiant du bonus. En effet, ces primes ont tout d'abord connu en un an trois paliers de hausse successifs : le 1<sup>er</sup> février 1978, le 1<sup>er</sup> août 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Depuis le 1<sup>er</sup> février 1979 les taxations sont libres et les compagnies d'assurance, du moins celles de la Réunion, en ont profité pour changer les critères de base déterminant l'assiette pour le calcul de la prime. Ce qui provoque à nouveau une hausse sensible des primes réclamées. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître si cette situation lui paraît normale et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que les automobilistes, qui sont obligatoirement assujettis à l'assurance automobile, ne soient pas écrasés par les taxes.

*Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).*

13359. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des maîtres auxiliaires de la Réunion qui, une fois de plus, sont victimes de l'ignorance des fonctionnaires de ses services quant aux particularités du département de la Réunion en matière de vacances scolaires. En effet, la circulaire n° 78-457 du 15 décembre 1978 précisant les modalités d'application en 1979-1980 du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés est parvenue au vice-rectorat de la Réunion pendant les vacances scolaires. Ainsi la note de service émanant du vice-rectorat n'est parvenue dans certains établissements scolaires que le 7 février 1979 et bon nombre d'enseignants intéressés ne pourront en prendre connaissance, au plus tôt, que le 26 février 1979, date de la rentrée alors que les recteurs auront déjà transmis, pour le 12 février 1979, leurs propositions définitives après avis de la commission administrative paritaire académique et après classement par leurs soins des intéressés selon le barème en usage. En conséquence il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas possible en raison de la situation exceptionnelle — c'est en effet la dernière année pour les fonctionnaires intéressés de voir leur situation régularisée — d'autoriser le vice-rectorat de la Réunion à présenter directement les candidatures à la commission administrative paritaire nationale.

*Peine de mort (abolition).*

13360. — 10 mars 1979. — **M. Alain Hauteceur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : à quelques semaines du début de la session de printemps de l'Assemblée nationale, rien n'est venu confirmer la tenue du débat sur la peine de mort auquel le garde des sceaux ne s'était pas opposé lors de la

discussion sur le budget de la justice. Au cours de l'année judiciaire, de septembre 1978 à février 1979, la peine de mort a été requise neuf fois par les représentants du ministère public devant diverses cours d'assises. Pendant la même période, trois condamnés à mort, Yahlaoui, Housseau et Portais, qui avaient été jugés et condamnés en des lieux et à des époques différentes, ont été renvoyés devant les cours d'assises de Versailles, d'Amiens et de Dijon à trois mois d'intervalle après que la Cour de cassation eut cassé les premières condamnations. Cette multiplication des réquisitions de peines de mort et la fixation simultanée de ces trois affaires avant le débat parlementaire sont apparues à certains comme susceptibles de peser sur le débat. Sur un sujet aussi grave et exceptionnel que celui de la peine de mort, les parlementaires, quelle que soit leur intime conviction, ont le droit et le devoir d'être en possession de tous les éléments pouvant les amener à se déterminer. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : 1° si le débat prévue à l'Assemblée nationale sera sanctionné par un vote ; 2° si des instructions écrites ou verbales ont été données aux représentants du ministère public qui ont requis la peine de mort au cours de l'année judiciaire 1978-1979 ; 3° si les dates auxquelles ont été fixées les trois affaires d'assises précédemment citées ont été proposées par le ministère public, conformément à l'article 238 du code de procédure pénale.

*Communauté économique européenne (budget).*

13361. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en date du 6 janvier 1979 il lui avait posé une question concernant l'action que le Gouvernement français entendait entreprendre afin que soient respectées les dispositions communautaires en matière d'adoption et d'exécution du budget général des communautés européennes. Il s'étonne que malgré la position du conseil l'arrêt définitif du budget général des communautés européennes pour l'exercice 1979 ait été publié au *Journal officiel* des communautés du 31 janvier 1979 (n° L. 23) ce qui aurait pour effet de rendre ce budget exécutoire. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement français entend réagir devant la situation nouvelle ainsi créée.

*Communauté économique européenne (système monétaire européen).*

13362. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le système monétaire européen proposé par la France il y a quelques mois à ses partenaires n'a pu entrer en vigueur comme il était prévu au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il souhaiterait savoir si le lien établi entre l'introduction du système monétaire européen et l'élimination des montants compensatoires monétaires ne risque pas de constituer pour certains partenaires de la France un alibi pour retarder l'élimination d'un mécanisme favorable à leurs producteurs agricoles.

*Enseignement agricole (enseignement privé).*

13363. — 10 mars 1979. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole a pour objet de permettre la reconnaissance ou l'agrément des établissements d'enseignement agricole privé. Or les décrets d'application n'étant toujours pas parus, des établissements privés se trouvent dans une situation financière parfois plus difficile encore que les années précédentes. **M. Xavier Deniau** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** dans quels délais il envisage de publier les décrets d'application de la loi précitée.

*Colmatés (froid).*

13364. — 10 mars 1979. — **M. Xavier Deniau** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que par suite des intempéries exceptionnelles survenues notamment dans le département du Loiret au mois de janvier dernier, certaines catégories de travailleurs qui ont été contraints au chômage total se trouvent dans une situation difficile. En effet les bûcherons agricoles travaillant à la tâche et le personnel de l'office national des eaux et forêts ne peuvent prétendre à l'application des articles L. 141-10 et suivants du code du travail. De ce fait ils sont exclus du bénéfice de la rémunération mensuelle minimale égale au produit du SMIC par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré. Seule l'allocation d'aide publique peut être octroyée, soit 3,50 F les 80 premières heures indemnissables et 4 francs entre la 80<sup>e</sup> et la 160<sup>e</sup> heure plus 1 franc de majoration

pour personne à charge et seulement à certaines catégories. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour indemniser de manière satisfaisante les journées chômées de ces travailleurs au même titre que les autres professions agricoles.

#### Jeunes (emploi).

13365. — 10 mars 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation préoccupante des jeunes âgés de seize ans ayant terminé leurs études scolaires et qui se trouvent confrontés, de par leur âge d'une part, et de par les circonstances économiques actuelles d'autre part, aux difficultés de trouver immédiatement un emploi. En effet, dans bien des cas les employeurs éprouvent des réticences à embaucher un jeune dès l'issue de sa scolarité, du fait qu'il manque d'expérience professionnelle et que, s'il s'agit d'un jeune homme, il ne pourra s'agir que d'un emploi d'attente dans la mesure où il ne peut satisfaire à ses obligations militaires avant l'âge de dix-huit ans. Les récentes mesures contenues dans la circulaire n° 51-78 du 28 juillet 1978 facilitent les conditions d'embauche des jeunes de plus de dix-huit ans, puisqu'elle prévoit entre autres, la prise en charge des cotisations patronales et de sécurité sociale par l'Etat pendant un an, et la prise en charge des mêmes cotisations pour les jeunes apprentis du secteur privé; d'autres dispositions ont été prises concernant les contrats emploi-formation, les stages pratiques et stages de formation professionnelle, mais toutes ces nouvelles mesures, bien que satisfaisantes, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi. Il souligne l'intérêt de développer les formations scolaires et post-scolaires, d'étendre progressivement ce type de mesures aux jeunes de moins de dix-huit ans, ce qui faciliterait l'insertion professionnelle des jeunes en général et n'ajouterait pas à long terme les charges de l'Etat puisque les jeunes de moins de dix-huit ans concernés diminueraient d'autant le nombre de ceux qui se présenteraient à dix-huit ans pour un premier emploi. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** d'étudier ces propositions en liaison avec les autres ministères intéressés, d'étudier s'il ne serait pas opportun d'arrêter les mesures propres à faciliter l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans.

#### Service national (appel avancé).

13366. — 10 mars 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans ayant terminé leurs études scolaires et désirant devancer l'appel du service national. En effet, on constate que bon nombre d'entre eux rencontrent beaucoup de difficultés pour trouver un emploi à l'issue de ces études, du fait de leur âge d'une part, et de la situation économique nationale qui ne favorise pas l'embauche des jeunes d'autre part. De plus on constate actuellement que les employeurs évitent d'embaucher des jeunes gens non libérés de leurs obligations militaires et les dispositions législatives contenues à l'article L. 5 du code du service national interdisent à ces jeunes de devancer l'appel avant d'être âgés de dix-huit ans, sauf à être nés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, ce qui leur permet au mieux de devancer l'appel de trois mois. Il souligne la situation inquiétante des jeunes gens qui se trouvent pendant plus d'un an sans possibilité d'affectation, ni d'emploi. Il demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne jugerait pas opportun que des mesures soient prises tendant à donner la possibilité aux jeunes qui le souhaitent de devancer l'appel dès lors qu'ils ont terminé leurs études scolaires. De telles dispositions auraient l'avantage, outre de donner une activité à ces jeunes, de faciliter par la suite leur insertion professionnelle.

#### Circulation routière (sécurité).

13367. — 10 mars 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 27 janvier 1961 a prévu l'obligation de doter les véhicules de feux antibrouillard à l'avant. Les nombreux accidents graves dus à l'insuffisance de signalisation lumineuse à l'arrière des véhicules conduisent à motiver une disposition semblable en ce qui concerne les feux arrières. De nombreuses collisions ont en effet leur origine dans une signalisation insuffisante qui provoque un télescopage en chaîne lorsque les véhicules n'ont pas entre eux une distance suffisante, lorsque la visibilité est mauvaise, notamment par temps de brouillard. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement nécessaire de rendre obligatoire l'installation en série sur les véhicules neufs et, progressivement sur ceux en circulation, de feux arrière antibrouillard puissants dont l'emploi permettrait certainement de réduire, dans de notables proportions, les risques d'accident.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

13368. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des assistantes sociales du cadre d'Etat. Il lui demande si elle n'envisage pas d'offrir dès que possible aux intéressées la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, en considérant que les activités exercées peuvent être indéfiniment considérées comme relevant du « service actif ». Cette perspective permettrait de libérer des emplois et contribuerait à résorber le chômage frappant les jeunes diplômés.

#### Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

13369. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui ne bénéficient qu'à titre exceptionnel des indemnités relatives à l'hébergement et au trajet lorsqu'ils sont autorisés à suivre une cure thermique, alors que les salariés agricoles peuvent prétendre aux mêmes avantages que ceux offerts par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder ces mêmes droits aux exploitants agricoles.

#### Environnement et cadre de vie (ministère) conducteurs des travaux publics de l'Etat).

13370. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quand doit intervenir la création d'un corps de catégorie B comprenant l'ensemble des conducteurs de travaux publics de l'Etat, création que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque se proposait de réaliser en trois étapes en mai 1977.

#### Notaires (plan comptable).

13371. — 10 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si la chancellerie considère que l'application du plan comptable notarial, devenu obligatoire notamment pour toutes les sociétés civiles professionnelles de notaires, suppose nécessairement la tenue d'une comptabilité en partie double, ou s'il est estimé que ledit plan comptable peut être parfaitement appliqué à la comptabilité notariale traditionnelle.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

13372. — 10 mars 1979. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les dispositions de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) relatives à l'exonération de la TVA sur les opérations portant sur les bateaux de pêche ne s'appliquent pas aux bateaux utilisés pour la conchyliculture. Cette restriction particulièrement fâcheuse a été notifiée le 27 décembre 1978 par la direction générale des douanes et droits indirects. L'interprétation faite des mesures de l'article 34 précité apparaît des plus surprenante car celles-ci concernent bien les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime dont l'ostréiculture et la mytiliculture peuvent difficilement être exclues, surtout si l'on considère que leur exploitation est dénommée établissement de pêche. Le prix du carburant utilisée a, de ce fait, subi une augmentation de l'ordre de 68 p. 100 et qui n'est pas récupérable. Il y a lieu de noter également que le montant de la TVA est calculé sur le coût du carburant, y compris la taxe intérieure qui n'est pas payée par les conchyliculteurs, lesquels se voient de ce fait imposés sur des dépenses qu'ils ne font pas. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient envisagées afin que la prochaine loi de finances rectificative inclue les bateaux affectés à la conchyliculture parmi ceux dont les opérations les concernant soient exonérées de la TVA. Cette mesure est particulièrement utile en raison de la crise traversée par cette forme d'activité et de la nécessité d'assurer la survie de cette dernière.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13373. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, afin de connaître la façon dont il entend mener sa politique scolaire en milieu rural. L'application rigoureuse des décisions ministérielles en matière d'effectif par classe a pour conséquence de fermer un grand nombre de classes au détriment de la vie rurale. Pour le seul département de Meurthe-et-Moselle, il est d'ores et déjà prévu de supprimer 90 classes à la rentrée 1979. Cette politique de démembrement de l'école lèse gravement les intérêts des populations rurales.

*Elections (généralités) (Français de l'étranger).*

**13374.** — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les contestations auxquelles donneront lieu en 1978 les modalités de la participation des Français de l'étranger aux élections législatives. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les Français de l'étranger pourront participer aux élections des délégués à l'Assemblée des Communautés européennes le 10 juin prochain ; 2° comment devront être effectués les votes par procuration afin qu'ils ne puissent susciter aucune critique ; 3° s'il a déjà adressé ses instructions à nos chefs de poste à l'étranger afin qu'ils veillent, chacun en ce qui le concerne, à un déroulement exemplaire des opérations de vote dans l'ambassade ou le consulat dont il assume la responsabilité.

*Energie (économies d'énergie).*

**13375.** — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** que le lendemain de sa conférence, à l'Assemblée nationale sur les économies d'énergie, plusieurs milliers de foyers français recevaient à leur domicile le numéro de mars de la revue de l'Institut national de la consommation, consacrant ses pages 14 à 22 à un essai comparatif de vingt-deux machines à laver dont quatre « sèches ». Or les machines à laver comportant un dispositif de séchage du linge consomment trois fois plus d'électricité que les « non sèches ». Il lui demande : 1° quel est le nombre total de machines à laver détenues en France : a) par des particuliers ; b) par des sociétés privées ; c) par des organismes publics, 2° quel est le nombre de machines à laver « sèches » déjà vendues en France ; 3° quelle serait la consommation supplémentaire annuelle d'électricité en France si le parc des machines à laver, au lieu de l'être surtout comme c'est actuellement de machines non sèches, était déjà composé de 80 p. 100 de machines « sèches » ; 4° s'il estime le développement de la vente de machines à laver « sèches » compatible avec la politique d'économie d'énergies rendue indispensable par la crise mondiale et notre si grave déficit énergétique ; 5° les moyens qu'il va mettre en œuvre pour que dans ce domaine sa politique d'économie d'énergie n'apparaisse pas seulement comme un thème distingué pour conférences académiques prononcées avec charme par un ministre éloquent.

*Energie (économies d'énergie).*

**13376.** — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les robinets thermostatiques qui, pour autant que leur fabrication soit sérieuse, permettent de réaliser des économies d'énergie. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que dans le cadre de sa politique d'économie d'énergie, les logements financés avec l'aide de fonds publics devraient comporter l'installation de robinets thermostatiques conformes à la norme de l'AFNOR ; 2° s'il n'estime pas que son agence pour les économies d'énergie devrait contribuer plus activement à la promotion des techniques et fabrications qui, comme les robinets thermostatiques, permettent des économies d'énergie.

*Enfance inadaptée (enseignants).*

**13377.** — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le septième point du communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 28 février 1979. Il lui demande combien d'emplois seront, au titre du budget de 1979, créés dans le Rhône au titre de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés.

*Energie (économies d'énergie).*

**13378.** — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** que le jour même où la presse rendait compte de sa conférence à l'Assemblée nationale sur les économies d'énergie, on pouvait, et dans certain grand quotidien du soir à la page suivant ce compte rendu, y lire aussi de la publicité pour « l'installation de sauna dans votre appartement ». A moins qu'il ne s'agisse de publicité mensongère, comme on en constate trop souvent, cette installation de sauna doit, selon toute vraisemblance, consommer de l'énergie. Monsieur Hamel demande donc à **M. le ministre de l'industrie** si l'installation de saunas consommant de l'énergie dans les appartements privés lui paraît compatible avec les objectifs de sa politique tendant à accroître les économies d'énergie et quels moyens il envisage pour interdire ou renchérir au point d'en décourager l'achat, la production et la vente de productions non essentielles augmentant inutilement la consommation d'énergie alors que notre balance énergétique demeure si gravement déficitaire.

*Ecoles normales (recrutement).*

**13379.** — 10 mars 1979. — **M. Louis Darlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posera dès septembre 1979 l'application des mesures ministérielles concernant les écoles normales d'instituteurs. La suppression de 400 postes de professeurs dont onze dans la Manche va à l'encontre des besoins d'amélioration de la formation des instituteurs et de l'accroissement des demandes de formation continue. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre le maintien du potentiel des écoles normales, notamment dans la Manche, au recrutement accru d'élèves et l'augmentation du nombre de titulaires remplaçants.

*Téléphone (facturation).*

**13380.** — 10 mars 1979. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les possibilités de vérification des redevances téléphoniques. La menace de coupure de téléphone est fréquemment brandie alors que l'augmentation anormale du décompte entre deux périodes peut laisser présager de la bonne foi de l'usager. En conséquence, **M. le Penec** demande à **M. le secrétaire d'Etat** quelles mesures il compte prendre pour rendre possible le contrôle et selon quel échéancier ; et si, dans l'attente d'un système plus détaillé, il envisage de permettre dans certains cas une contestation en suspendant jusqu'aux conclusions de celle-ci l'application des mesures coercitives.

*Transports scolaires (pensionnaires).*

**13381.** — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du coût du ramassage scolaire pour les élèves pensionnaires. Ceux-ci en effet ne peuvent bénéficier des subventions qui couvrent tout ou partie du coût de ces déplacements pour leurs camarades demi-pensionnaires. Ils sont ainsi obligés de dépenser des sommes, importantes parfois, pour rejoindre leur établissement d'accueil et revenir à leur domicile chaque semaine, qui alourdissent les frais de scolarité de leurs parents, malgré la gratuité, théorique, de l'enseignement. Il lui demande donc s'il ne juge pas cette situation anormale et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Forêts (exploitants forestiers).*

**13382.** — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des personnels et des entreprises du secteur forestier, particulièrement dans Midi-Pyrénées et les marges du Massif central, en raison des difficultés nées dans les entreprises transformatrices du bois qui ont réduit leurs achats ou étalé leurs paiements sur de longues périodes. L'étude réalisée en 1977 par le Centre d'études et de recherches en sciences sociales, économiques et commerciales indiquait certaines orientations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour favoriser une relance de ce secteur dans l'avenir.

*Transports scolaires (financement).*

**13383.** — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du coût du ramassage scolaire pour les élèves des établissements secondaires âgés de plus de dix-huit ans. Leur âge leur interdit en effet de pouvoir bénéficier des subventions alors que les frais de transport sont souvent très importants pour ceux qui sont éloignés de leur établissement d'accueil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination et dans quel délai il compte donner à ces élèves les mêmes droits qu'à leurs camarades moins âgés.

*Viticulture (arrosage du vignoble).*

**13384.** — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la date uniforme sur le territoire national qui marque la limite de la période d'arrosage autorisé du vignoble. En effet, si celle-ci correspond à la maturité de la floraison dans les zones méditerranéennes, elle est beaucoup trop précoce pour les régions de climat différent, en particulier pour le vignoble tarnais. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager un report de quinze jours à trois semaines de cette date limite, afin de mettre en concordance la réglementation et une période de maturation identique de la vigne, quelle que soit la région considérée.

*Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).*

13385. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les disparités entre retraités du secteur public et du secteur privé en ce qui concerne la mensualisation des paiements des pensions. Il lui demande donc dans quel délai elle compte mettre en place le paiement mensuel des pensions de retraites, notamment celles du régime général, en dépit des brèves difficultés de trésorerie que cela peut engendrer.

*Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).*

13386. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des parents, agents de l'Etat, qui demandent des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Il lui fait observer que divers textes réglementaires — circulaire fonction publique n° 1169 du 15 octobre 1974, circulaire fonction publique du 21 août 1975, circulaire fonction publique n° 76-207 du 14 juin 1976, circulaire éducation nationale du 5 août 1976 — tendent à réduire le bénéfice de cette autorisation d'absence aux mères de famille ou aux agents veufs, divorcés, séparés ou célibataires, assumant la charge de l'enfant. Cet ensemble de textes lui paraît en contradiction avec la loi du 10 juillet 1975 qui pose le principe de l'égalité des sexes ainsi qu'une incompatibilité avec les dispositions du code civil (loi de 1970) sur l'autorité parentale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette véritable discrimination sexiste concernant les rôles respectifs des parents et compte tenu des problèmes humains et familiaux qui se posent souvent à eux, s'il compte prendre des mesures pour que l'autorisation d'absence soit transformée en droit au congé dans les limites réglementaires.

*Entreprises (activité et emploi).*

13387. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés du groupe Ugine Aciers, en particulier, à Moutiers (Savoie) où près de 1 500 emplois sont menacés à terme, et sur la possibilité de reconverter l'aciérie de Moutiers vers une nouvelle production : le titane. La plupart des conditions techniques et industrielles semblent réunies : le marché du titane est en expansion : les besoins se développent en raison de la demande croissante d'un certain nombre d'industries de pointe (aéronautique, automobile, électrochimie, nucléaire) ; c'est un produit stratégique, que la France importe en quasi-totalité ; les capacités de production actuelles semblent devoir être saturées d'ici 1980 ; la France possède les matières premières avec des gisements importants d'ilménite ; la France possède déjà plusieurs millions de tonnes de la chaîne du titane, dispersés entre plusieurs groupes multinationaux, dont Rhône Poulenc et Puk, ce dernier ayant par ailleurs une filiale américaine spécialisée dans la fonderie du titane ; la Savoie produit à Plombière le sodium, matière de base dans la technologie du titane. Il apparaît donc possible d'implanter rapidement une capacité de production importante de titane en Savoie. **M. Chevènement** demande dans quels délais le ministre de l'industrie envisage d'étudier les conditions de mise en œuvre d'un tel projet et entreprendre à cet effet les démarches nécessaires.

*Education (ministère)  
(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

13388. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Cambolive** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

*Examens et concours (baccalauréat).*

13389. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'épreuve Education artistique n'existe pas pour le baccalauréat de section G et s'il compte mettre fin dans les plus brefs délais à cette anomalie.

*Recherche scientifique (bourses).*

13390. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la discrimination flagrante dont sont victimes les femmes « bénéficiant » d'une allocation de recherche DGRST et/ou de certaines « bourses de formation », voire de contrat. En effet, en l'état actuel des choses, les montants des bourses et allocations ne sont pas payés durant les congés de maternité. De plus, la durée de ces bourses et allocations n'est pas prolongée d'un temps égal à la durée des congés de maternité, plaçant ainsi les femmes ayant des enfants en situation d'infériorité quant au contenu de leurs dossiers scientifiques par rapport aux autres boursiers et allocataires. Une telle situation incite de plus certains « patrons » de laboratoires — et il existe des exemples — à embaucher sur les bourses et allocations des hommes de préférence à des femmes, et ce au nom de la « compétitivité », et de la « concurrence » entre formations de recherche prônée par le Gouvernement. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que durant la durée légale des congés de maternité les bourses et allocations soient versées et que la durée des bourses et allocations soit prolongée de la durée des congés de maternité.

*Enseignement secondaire (établissements et enseignants).*

13391. — 10 mars 1979. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les LEP ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des PTCT se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voit pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

*Enseignement supérieur (personnel non enseignant).*

13392. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer si, selon elle, un professeur titulaire atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite peut continuer à assurer des fonctions de président d'université. En particulier, est-il possible qu'il puisse présider le conseil d'université quand celui-ci procède à des votes pour les propositions de nominations, alors que lui-même n'a pas le droit de vote.

*Écoles normales (enseignants et élèves maîtres).*

13393. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des mesures de redéploiement prises à l'encontre des écoles normales d'instituteurs, et en particulier les réductions de 7 000 à 4 500 du nombre des élèves maîtres et la suppression de 655 postes d'enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de maintenir un recrutement important et de favoriser l'amélioration de la qualité du service public en réduisant progressivement les effectifs à vingt-cinq élèves par classe, en multipliant les titulaires remplaçants et évitant les fermetures d'écoles en milieu rural.

*Education (ministère) (structures administratives).*

13394. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à renoncer à mettre en œuvre la décentralisation du service public de l'éducation promise au début de la législature au profit d'une simple décentralisation des pouvoirs, aboutissant au renforcement des attributions des fonctionnaires d'autorité chargés d'assurer, à la place du Gouvernement, la responsabilité du redéploiement des moyens. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de mettre en œuvre une véritable décentralisation en accordant de véritables pouvoirs aux conseils d'administration des établissements et en permettant aux enseignants et aux usagers de l'école de prendre en charge ces pouvoirs décentralisés.

*Langues régionales (enseignement préscolaire et élémentaire et enseignement secondaire).*

13395. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures en vigueur pour répondre à la demande d'un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires dans les écoles, collèges et lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacune des langues considérées le nombre d'établissements de chaque académie susceptibles d'offrir une langue régionale ou minoritaire en lieu et place d'une deuxième langue étrangère, à la rentrée 1979. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour former les enseignants susceptibles d'enseigner ces langues aux différents niveaux.

*Racisme (antisémitisme).*

13396. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître la liste des documents (livres, brochures, articles) et du matériel audio-visuel édités par le Centre national de documentation pédagogique actuellement disponibles pour les enseignants qui souhaiteraient faire étudier à leurs élèves des dossiers portant sur les aspects historiques contemporains du racisme et de l'antisémitisme.

*Enseignement secondaire (établissements et enseignements).*

13397. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si ses services prévoient bien, dans le cadre du redéploiement annoncé, le licenciement de plus d'un millier de maîtres auxiliaires, l'aggravation des charges de service des enseignants des collèges, et l'éviction de ceux ayant reçu la formation la plus longue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les informations parues dans la presse selon lesquelles « l'utilisation du collège unique pour favoriser une plus grande cohésion nationale à propos des grandes orientations politiques et économiques du pays » traduisent ou non les orientations du Président de la République sur le prétendu collège unique et si une telle conception de l'école ne remettait pas en cause la laïcité et le droit à la différence.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

13398. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Garrouste** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre en liaison avec son collègue du ministère des finances pour que : le projet de décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques soit publié dans les plus brefs délais ; le plan d'intégration des professeurs techniques adjoints sans nouveau concours spécial soit élaboré et mis en application ; le problème de l'intégration des PT et des PTA dans les corps des certifiés soit définitivement réglé comme cela a été maintes fois promis.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

13399. — 10 mars 1979. — **M. Philippe Medrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite à la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés, association régie par le décret du 16 août 1901, de s'acquitter de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il peut envisager l'exonération de cette taxe pour cette association, compte tenu de son caractère humanitaire, et des charges déjà lourdes auxquelles elle doit faire face.

*Mutualité sociale agricole (pensions d'invalidité).*

13400. — 10 mars 1979. — **M. Maurice Brugnon** indique à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un cultivateur est en invalidité (taux 70 p. 100 dont 40 p. 100 accident de travail et maladie professionnelle et 30 p. 100 maladies). Mais il a contracté une maladie professionnelle (brucellose) en mai-juin 1975 ce qui interdit l'application rétroactive du décret n° 76-761 du 5 août 1976 et de l'article 1234-3 B du code rural. Il ne peut bénéficier en conséquence de sa pension d'invalidité. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si une solution peut être apportée à une telle situation.

*Mutualité sociale agricole (pensions d'invalidité).*

13401. — 10 mars 1979. — **M. Maurice Brugnon** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur est en invalidité (taux 70 p. 100 dont 40 p. 100 accident de travail et maladie professionnelle et 30 p. 100 maladies). Mais il a contracté une maladie professionnelle

(brucellose) en mai-juin 1975, ce qui interdit l'application rétroactive du décret n° 76-761 du 5 août 1976 et de l'article 1234-3 B du code rural. Il ne peut bénéficier en conséquence de sa pension d'invalidité. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une solution peut être apportée à une telle situation.

*Ports (saisies de navires).*

13402. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** et chargé des problèmes maritimes sur les conséquences de l'actuelle réglementation en matière de saisie d'un navire dans un port. Le port de Boulogne-sur-Mer subit à l'heure actuelle les effets de cette réglementation avec le cas du minéralier *Nortrans Vision* de la société norvégienne Skjelbred. Ce bateau est immobilisé au port de Boulogne-sur-Mer depuis le 19 octobre 1978, soit un peu plus de quatre mois. Cela amène à constater que des ports moyens tel celui-ci, ne disposant pas de structures nécessaires pour conserver un pareil navire aussi longtemps, se voient fortement touchés (de par les dimensions du minéralier) dans le bon déroulement de leur trafic portuaire. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne peut pas prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces ports moyens ne soient pénalisés par des immobilisations trop longues en envisageant par exemple d'autoriser un transfert dans un port adapté et suffisamment grand.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

13403. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évolution de la situation des professeurs techniques chefs des travaux (PTCT). La parité indiciaire entre le directeur et le PTCT a cessé depuis 1971 (écart de 125 points en fin de carrière actuellement), celle entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP est passée de 135 points à 255 points avec un horaire hebdomadaire de trente heures pour le premier et quarante heures pour le second. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à ce qui est considéré comme un déclassement pour cette catégorie de salariés.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13404. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des difficultés financières des lycées d'enseignement professionnel (LEP). La subvention de fonctionnement de l'Etat ne suit pas l'augmentation des dépenses. Le pourcentage de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises décroît (0,5 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 l'an dernier). Le quota apprentissage (initialement fixé à 10 p. 100) grève actuellement de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les LEP. Le volume de taxe d'apprentissage versée en 1978, tout en étant équivalent à celui de 1977, a rapporté 30 p. 100 de moins en valeur pour les LEP. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour empêcher cette asphyxie financière des LEP à très court terme.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

13405. — 10 mars 1979. — Les populations de départements montagneux comme l'Ariège connaissent de nombreuses difficultés dues à la dureté de la vie et aux conditions climatiques surtout en hiver. Le maintien de l'école dans les petites communes est pour ces dernières une question de vie ou de mort. Or à la suite de diverses circulaires prévoyant la rentrée scolaire en 1979, de nombreux postes risquent d'être supprimés en Ariège, au détriment des enfants, des familles et de la vie des communes. Les conseils de parents d'élèves, conscients de toutes les conséquences néfastes d'une telle éventualité, se sont émus d'être obligés de scolariser leurs enfants en dehors de leur commune, souvent aux dépens de leur santé, tant morale que physique, sans compter les dépenses supplémentaires que cela entraînerait pour des familles aux ressources très modestes. Au moment où l'on parle beaucoup d'un plan du Grand Sud-Ouest et où des efforts paraissent vouloir être accomplis dans l'Ariège, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'entend pas prendre des mesures particulières pour permettre aux écoles, donc aux communes, de subsister dans ce département.

*Commerce extérieur (aliments du bétail).*

13406. — 10 mars 1979. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles des producteurs de céréales. En effet, alors que les exportations de céréales vers la CEE et les pays tiers vont apporter à la France,

en 1978, environ 13 milliards de francs dans notre balance commerciale, des produits de substitution de céréales fourragères, dont le manioc, échappant à toute réglementation communautaire, sont importés de plus en plus massivement. Ces produits bon marché, car acquittant peu ou pas de droits de douane, remplacent les céréales dans les rations alimentaires des porcs notamment. De plus, ces produits arrivent par des ports de la mer du Nord bien équipés et ils ne sont disponibles en Bretagne qu'à un prix plus élevé de 10 à 15 p. 100. Ceci introduit un handicap supplémentaire pour les éleveurs français déjà lourdement pénalisés par les montants compensatoires monétaires. Une des solutions envisagées consiste en une déconsolidation au GATT de ces produits qui se verraient soumis à prélèvement et l'attribution de compensations au principal exportateur qu'est la Thaïlande qui, n'étant pas membre du GATT, devrait faciliter l'opération. Selon certains renseignements, la commission de Bruxelles a déjà largement étudié ce dossier. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français dans cette affaire.

#### Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

13407. — 10 mars 1979. — M. Frédéric Dugoujon expose à M. le ministre du budget que l'article 76 de la loi de finances pour 1979, du 29 décembre 1978, prévoit désormais que les indemnités journalières versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, sous réserve de certaines dispositions précisées dans la loi. Il convient cependant de noter que, compte tenu des délais de procédure, certains organismes de sécurité sociale versent aux assurés les indemnités journalières auxquelles ils peuvent prétendre avec un décalage important et que, d'autre part, la périodicité des versements est variable puisqu'il arrive parfois que plusieurs semaines, quinzaines ou mensualités soient versées globalement. De ce fait, certains salariés ayant repris leur activité professionnelle se verraient verser après le 1<sup>er</sup> janvier 1979 des indemnités journalières de maladie au titre d'un arrêt de travail subi au cours de l'année 1978. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, pour éviter que les assurés sociaux ne soient pénalisés, que la fiscalisation des indemnités journalières prévue à l'article 76 de la loi susvisée ne sera applicable que pour les journées d'arrêt de travail postérieures à cette date.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

13408. — 10 mars 1979. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la non-intégration aux programmes minimums des trois chaînes de télévision des émissions destinées à la prime jeunesse. 1979 est l'année internationale de l'enfance et parmi les droits naturels de l'enfant figurent le droit aux loisirs, le droit au rêve, le droit à la détente et plus généralement le droit au bonheur. Or, à chaque perturbation dans les sociétés nées de l'ex-ORTF, lorsque les programmes sont réduits, les émissions, notamment celles du mercredi après-midi, offertes à ce public qui ne vote pas, dont les manifestations demeurent solitaires et consistent le plus souvent en pleurs et sanglots, sont sacrifiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit garantie la diffusion des émissions destinées à la prime jeunesse.

#### Politique extérieure (République démocratique allemande).

13409. — 10 mars 1979. — M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les rapports entre la France et la RDA. Il lui expose qu'un physicien de nationalité est-allemande, travaillant au CNRS, a été inculpé d'intelligence avec les services d'une puissance étrangère de nature à nuire aux intérêts de la France et écroué le 25 janvier 1979. Il lui demande quelles mesures ont été prises au niveau diplomatique suite à cette déplorable affaire et quel est l'état actuel des relations entre la France et la RDA.

#### Protection civile (inspecteurs départementaux professionnels des services d'incendie et de secours).

13410. — 10 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si les échelles indiciaires dont il fait mention dans la réponse à sa question n° 10023 du 13 décembre 1978 (*Journal officiel* Assemblée nationale du 3 février 1979, p. 770) en ce qui concerne les chefs de bataillons lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels, sont applicables aux inspecteurs départementaux professionnels des services d'incendie et de secours de même grade. Il lui demande également si un arrêté spécial interviendra concernant cette catégorie de fonctionnaires, et si oui à quelle date.

#### Commerce extérieur (importations).

13411. — 10 mars 1979. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles se trouve frappée l'industrie française des pneumatiques en raison de l'interprétation donnée, par une direction régionale des douanes, des directives communautaires du 18 décembre 1975. Au lieu d'admettre une déclaration distincte de tracteurs importés et des pneumatiques qui les équipent, pneumatiques français, exportés temporairement et ainsi réimportés (déclaration D 3-C 1 pour les uns, déclaration D 53-C 9 pour les autres), ce service prétend appliquer à ces marchandises le régime de la taxation différentielle fondé sur l'arrêté du 18 novembre 1950 modifié. Cette pratique aboutit ainsi à soumettre des produits français exportés temporairement et réimportés, à des droits aussi élevés que ceux qui frappent des produits identiques provenant de pays tiers. Dans ces conditions, l'importateur ne peut être conduit qu'à importer des tracteurs sur rails, d'où un enchérissement final pour le consommateur ou à importer ces tracteurs directement équipés de pneumatiques étrangers. Aussi, lui demande-t-il si le comportement de cette direction régionale des douanes lui paraît conforme à l'esprit qui doit animer ce service et aux intérêts de l'économie nationale ou, à défaut, les instructions qu'il entend donner pour que cesse cette situation.

#### Assurance maladie maternité (remboursement).

13412. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que par une question écrite n° 35508 du 12 février 1977 il avait attiré son attention sur le fait que l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 relatif au service des prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité aux personnes n'ayant pas été en mesure de se soumettre aux règles en vigueur, était demeuré inappliqué, et en particulier que le décret prévu par cet article n'avait pas été publié. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (AN, séance du 22 avril 1977, p. 2121) elle lui indiquait : « l'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale va être prochainement entreprise ». Il lui demande si, depuis lors, ce décret a été effectivement élaboré et publié.

#### Sécurité sociale (Parlement).

13413. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté a pris connaissance de la réponse de Mme le ministre de la santé et de la famille à la question écrite n° 11158 d'un parlementaire sur l'urgence d'organiser « un véritable débat sur la sécurité sociale ». Il relève que dans cette réponse, se référant au débat de mai 1977 à l'Assemblée nationale sur le même sujet, elle indique que ce débat « a permis aux différentes formations politiques de présenter très largement leurs observations dont le Gouvernement s'est efforcé de tirer profit ». Il lui demande de bien vouloir situer à son intention, avec plus de précision, les observations qui, au cours du débat précité, ont plus particulièrement retenu son attention et, d'autre part, de lui indiquer quel est concrètement le « profit » qui en a été tiré, ou va en être tiré par les responsables de la politique de sécurité sociale.

#### Médiateur (attributions).

13414. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice qu'en décembre 1972, au cours des débats qui ont précédé l'adoption du projet de loi (n° 2746) instituant un médiateur, le rapporteur, au nom de la commission des lois devant l'Assemblée nationale, avait formulé les appréhensions suivantes : « La place du médiateur à côté du juge n'est pas nettement définie. S'il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, il pourra, en revanche, être saisi de litiges susceptibles de donner lieu ultérieurement à un recours contentieux. Or, il est prévu que la réclamation adressée au médiateur par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur n'interrompt en aucun cas les délais de recours devant les juridictions compétentes. On peut craindre, sans pessimisme excessif, que, compte tenu du temps nécessaire à l'examen de la réclamation par le parlementaire, puis par le médiateur lui-même, les cas de forclusion ne se multiplient à l'infini. Le citoyen, victime d'une telle aventure, pourra légitimement penser que le médiateur, loin de porter remède à ses maux, les aura aggravés et qu'il eût été plus avisé de transporter directement son grief au plan contentieux. » (Rapport n° 2761 AN, p. 5, quatrième législature.) Il lui demande si la pratique a confirmé ou infirmé ces appréhensions.

*Hôpitaux (établissements).*

13415. — 10 mars 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences graves que présente le retard d'ouverture du bloc Urgence-réanimation du centre hospitalier régional (Pontchaillou) à Rennes pourtant terminé depuis juin 1978. Le service pourrait dès à présent fonctionner si des crédits d'équipements et de personnels lui étaient affectés. La nécessité de son ouverture apparaît d'autant plus urgente que les locaux actuellement en service, tout comme leur fonctionnement, sont totalement inadaptés et insuffisants. Le service d'accueil par lequel passent plus de 24 000 personnes chaque année, dont près de 9 000 sont transférées dans les services du CHR, dispose à l'Hôtel Dieu de 300 mètres carrés. Cette exigüité des locaux ainsi que l'insuffisance d'équipe médicale, font naître des problèmes insurmontables : difficulté de pratiquer les examens radiologiques dans de bonnes conditions, brancards dans les couloirs, difficulté de trouver des lits pour les blessés ou malades à hospitaliser, etc. Les services de réanimation avec 350 mètres carrés ne sont guère mieux lotis. L'ouverture du nouveau service signifierait respectivement pour l'accueil et le bloc Urgence-réanimation, 1 600 et 1 560 mètres carrés. Enfin, alors que 450 auxiliaires sont à l'hôpital à la merci d'une fin de contrat, que quelque 10 000 personnes sont « demandeurs d'emplois » en pays rennais, le nouveau bloc Urgence-réanimation devrait permettre la création de quelque 131 postes en complément des 164 déjà existants dans les trois services concernés. Faut-il souligner que ces 131 postes supplémentaires ont été jugés nécessaires par le conseil d'administration et la direction pour un meilleur fonctionnement de ces services. Les personnels de santé, le public, sont en droit de s'interroger sur les objectifs que recouvre pareil gâchis humain et financier. Cette situation est malheureusement très générale en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises en crédits d'équipements et de personnels pour permettre le fonctionnement rapide du bloc Urgence-réanimation du centre hospitalier régional à Rennes.

*Licenciement (licenciement individuel)*

13416. — 10 mars 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de **Mme M. G.**, employée depuis plus de six ans au magasin Parunis de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il y a deux ans, **Mme M. G.** obtint de la direction de ce magasin la possibilité de disposer du samedi pour garder son enfant en bas âge. Récemment, la nouvelle direction de Parunis, mise en place par la société de distribution Sofraded dont dépend ce magasin, a remis en cause l'avantage accordé à **Mme M. G.** Cette mère de famille n'ayant pas trouvé de nourrice pour garder son enfant le samedi a été licenciée pour insubordination. Désespérée, elle constate avec amertume que les patrons de la puissante Sofraded ont une façon bien particulière de célébrer l'année internationale de l'enfance. **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour annuler le licenciement de cette mère de famille et lui permettre de conserver la libre disposition du samedi pour garder son enfant.

*Licenciement (licenciement individuel).*

13417. — 10 mars 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur la situation de **Mme M. G.**, employée depuis plus de six ans au magasin Parunis de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il y a deux ans, **Mme M. G.** obtint de la direction de ce magasin la possibilité de disposer du samedi pour garder son enfant en bas âge. Récemment, la nouvelle direction de Parunis, mise en place par la société de distribution Sofraded dont dépend ce magasin, a remis en cause l'avantage accordé à **Mme M. G.** Cette mère de famille n'ayant pas trouvé de nourrice pour garder son enfant le samedi a été licenciée pour insubordination. Désespérée, elle constate avec amertume que les patrons de la puissante Sofraded ont une façon bien particulière de célébrer l'année internationale de l'enfance. **M. Odru** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, quelles mesures elle compte prendre pour annuler le licenciement de cette mère de famille et lui permettre de conserver la libre disposition du samedi pour garder son enfant.

*Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (veuves de guerre).*

13418. — 10 mars 1979. — **M. François Leizour** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, sur la discrimination qui frappe de nombreuses veuves de guerre.

Il lui rappelle la promesse faite depuis longtemps aux veuves de guerre de bénéficier d'une pension à l'indice 500, Or, si le budget de 1979 permet d'accorder l'indice exceptionnel aux veuves de déportés, morts au cours de leur déportation, sans condition d'âge ni de ressources — et c'est là un fait positif — il n'en demeure pas moins que les veuves de guerre âgées de moins de cinquante-cinq ans en sont encore à l'indice 457,5. **M. Leizour** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de vouloir bien lui dire quelles sont les intentions du Gouvernement pour que cette situation inéquitable soit rapidement corrigée.

*Etrangers (étudiants).*

13419. — 10 mars 1979. — **M. François Leizour**, a l'honneur d'attirer l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'article 14 de la loi d'orientation. Il rappelle qu'aux termes de cet article, les étudiants étrangers ne sont éligibles aux conseils d'UER et d'université qu'à la condition d'être « ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ». Il considère, avec un grand nombre d'étudiant et de professeurs, que c'est là une mesure discriminatoire d'autant plus regrettable que les étudiants ainsi écartés ne sont en rien responsables d'une non-réciprocité et que, d'autre part, la réciprocité, quand elle existe, est à peu près inopérante ou fictive dans un certain nombre de pays. **M. Leizour** demande donc à **Mme le ministre** de vouloir bien faire réexaminer l'article 14 de la loi d'orientation, de telle sorte que tout étudiant étranger régulièrement inscrit puisse, de plein droit, assumer son rôle dans l'examen des problèmes de l'enseignement supérieur.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

13420. — 10 mars 1979. — **M. Albert Maton** expose à **M. le ministre du budget** qu'en raison des conséquences sociales de la généralisation du chômage et de l'abaissement du pouvoir d'achat, de nombreux contribuables, dont les ressources sont devenues très insuffisantes, éprouvent de grandes difficultés financières pour s'acquitter des impôts qui les frappent, notamment au titre de la taxe d'habitation ; qu'il en résulte généralement qu'en accord avec les receveurs des contributions, des étalements dans le temps pour le recouvrement de ces impôts, sont accordés aux défallants mais que dans tous les cas, la majoration pour retard de 10 p. 100 appliquée ; que s'agissant de situations pécuniaires totalement indépendantes de la volonté des intéressés, cette majoration dans son principe, n'est nullement fondée. En conséquence il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour exonérer de la majoration de 10 p. 100 pour retard, les contribuables qui, pour des raisons qui tiennent à des circonstances économiques et sociales, ont obtenu du percepteur des impôts directs, des délais de paiement.

*Transports scolaires (financement).*

13421. — 10 mars 1979. — **Mme Chantal Leblanc**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les charges importantes qui pèsent sur les communes assurant le ramassage scolaire d'élèves de deuxième cycle qui, faute de place ne peuvent être internes. Dans le département de la Somme, le coût du transport à la charge des communes ou des familles représente 10 p. 100 pour un élève de premier cycle, mais 35 p. 100 pour un élève du deuxième cycle. En conséquence, elle lui demande que les subventions de l'Etat aux ramassages scolaires soient augmentées et cela en particulier pour les élèves de deuxième cycle qui ne sont subventionnés qu'à 40 p. 100 au lieu de 65 p. 100 pour le premier cycle.

*Service national (appelés : décès).*

13422. — 10 mars 1979. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants qui méritent enquête : un jeune appelé a été retrouvé pendu à Amiens, à la caserne de la Citadelle, le 10 février 1979. Etudiant à l'institut universitaire de technologie d'Amiens, il n'avait pas obtenu son report d'incorporation et avait dû partir effectuer son service national en cours de scolarité, le 1<sup>er</sup> février. Elle lui demande de prendre toute mesure pour qu'à l'avenir tout étudiant ayant commencé une année de cours puisse bénéficier d'un sursis pour la terminer.

*Handicapés (allocations).*

13423. — 10 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur des problèmes graves concernant la situation des personnes handicapées physiques et de leurs familles, problèmes qu'elle a déjà évoqués et que soulève l'Association des paralysés de France des Hauts-de-Seine : 1<sup>o</sup> l'allocation aux adultes handicapés est de 1 075 francs alors qu'il avait été promis il y a un an qu'elle serait portée à

80 p. 100 du SMIC ; 2° l'allocation compensatrice pour « tierce personne » (1 780 francs, taux maximum) ne peut permettre à un grand handicapé de payer décemment la tierce personne ou l'auxiliaire de vie qui lui est indispensable. Au cours de la discussion budgétaire, le groupe communiste s'est heurté sur ces deux questions à un refus de la part du Gouvernement et de la majorité de droite qui dirige le pays. Elle demande donc à Mme le ministre ce qu'elle compte faire pour que soient réévaluées les allocations aux adultes handicapés et compensations pour « tierce personne » ; d'autre part, pour que soit créé un service « Tierces Personnes » « Auxiliaires de vie » avec participation financière de l'Etat. Cette création de la « tierce personne » pourrait être financée par le groupe I de l'aide sociale.

*Textiles (importations).*

13424. — 10 mars 1979. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'industrie que la production du textile est mise en péril par la stratégie des grands groupes multinationaux. En investissant à l'étranger où ils trouvent une main-d'œuvre à un prix bien inférieur à la main-d'œuvre française, non seulement ils suppriment des milliers d'emplois en France, mais produisent des articles dont ils inondent ensuite nos marchés. Ils soumettent ainsi les petites et moyennes entreprises à une dangereuse concurrence, conduisant à des fermetures d'unités de production ou à une réduction de personnel. L'élargissement du Marché commun ne pourrait qu'aggraver cette situation. C'est dans une telle conjoncture que la commission de Bruxelles a accepté pour les années 1979 et 1980 une augmentation de 10 à 15 p. 100 de nos importations de produits textiles en provenance de l'Espagne et de la Grèce et du Portugal. Selon ces accords, les fils de coton en provenance d'Espagne vont passer de 10 560 tonnes en 1978 à 17 240 tonnes en 1980, les tissus de fibres synthétiques de 1 500 à 2 350 tonnes. Pour la Grèce, ils vont passer de 1 010 tonnes en 1978 à 1 900 tonnes en 1979 et les fils de fibres synthétiques de 1 470 à 2 500 tonnes. Les importations en fils de coton en provenance d'Espagne, de la Grèce et du Portugal atteindront 75 300 tonnes en 1979, les tee-shirts plus de 66 millions de pièces, les chandails 14 millions, etc. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'industrie : 1° si le Gouvernement estime l'augmentation des importations de produits textiles compatibles avec la crise grave que traverse notre industrie ; 2° s'il ne pense pas au contraire qu'il est absolument indispensable de protéger notre industrie pour sauvegarder des emplois ; 3° de lui faire connaître les mesures nationales qu'il compte prendre à cet effet.

*Exploitants agricoles (jeunes : installation).*

13425. — 10 mars 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs pour s'installer. Les mesures résultant de l'encadrement du crédit, avec la réduction de la durée des prêts et l'augmentation du taux d'intérêt constituent des obstacles qui mettent gravement en cause les possibilités d'installation. Il est maintenant établi que des jeunes désireux de s'installer sont obligés d'y renoncer pour les raisons exposées ici. Il en résulte un grave préjudice national, au moment même où le taux d'installation en agriculture est si faible par rapport à celui des autres secteurs. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne considère pas que le moment est venu de revoir toute la réglementation en matière de prêts et de crédits et notamment le rétablissement des prêts à 2 p. 100 pour trente ans afin de permettre aux jeunes agriculteurs désirant rester à la terre de résoudre les problèmes financiers.

*Artisans (jeunes : installation).*

13426. — 10 mars 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'insuffisance des crédits accordés pour satisfaire les primes d'installation des jeunes artisans. Au moment où nous traversons une grave crise de l'emploi, il est regrettable que, faute de crédits, de telles primes soient refusées comme c'est le cas en Charente. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et pour que les jeunes artisans puissent bénéficier de droits qui leur sont reconnus.

*Industrie horlogère (financement).*

13427. — 10 mars 1979. — M. Roger Gouhier demande à M. le ministre de l'économie de lui faire savoir quels sont les critères qui ont déterminé les sommes consacrées à l'aide publique pour l'industrie horlogère, quelles sont les sommes qui ont été consacrées à cette aide en 1978 et 1979 et quels en ont été les bénéficiaires en 1978 et quels en seront les bénéficiaires en 1979.

*Entreprises (activité et emploi).*

13428. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui rappelle qu'en janvier quatre-vingts licenciements sont intervenus, soixante vont intervenir fin février. Le personnel, qui ne l'entend pas ainsi, lutte avec ses syndicats pour un plan de relance industrielle complété par un plan social créateur d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que : le bradage en cours de cette production soit empêché et les licenciements évités ; les négociations s'engagent sur le plan de relance ; soient préservés l'intérêt direct de 3 000 personnes, l'intérêt de toute une localité, l'intérêt national.

*Presse (entreprises).*

13429. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la pratique d'une agence qui a le monopole de l'information dans la région Rhône-Alpes. Il lui précise que depuis six ans cette pratique s'est multipliée pour atteindre une centaine de collaborateurs pigistes, dits « occasionnels », cela représente un cinquième du personnel. Il lui précise que le 3 avril 1978 la direction a reçu une mise en demeure de l'inspection du travail, mais elle n'a rien fait pour déférer aux instructions relatives aux pigistes. Il lui précise que, malgré une condamnation de la cour d'appel de Lyon prononcée fin 1978, ces pratiques demeurent. Il lui précise encore que, faisant preuve de bonne volonté, l'intersyndicale a concédé les négociations aux employeurs. Dans la troisième et ultime réunion, elle a pris l'engagement de titulariser tous les collaborateurs à plein temps, et elle a manifesté ses plus grandes réserves sur l'attribution de « cartes professionnelles » sans embauche. Il lui précise que l'intersyndicale estime que la poursuite d'une telle pratique nuit à la profession de journaliste et entraîne un flottement préjudiciable à la qualité et à la diversité de l'information et de l'actualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en liaison avec M. le ministre du travail et de la participation afin de faire appliquer la législation dans son intégralité et mettre fin à une situation grave pour la profession et néfaste pour la qualité de l'information pour la deuxième région de France.

*Entreprises (activité et emploi).*

13430. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houel expose à M. le Premier ministre la situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui précise que cette entreprise passerait sous le contrôle d'une entreprise de matériel ferroviaire du Nord. Il lui précise que cette décision constituerait un véritable bradage au secteur privé, ce qui porterait préjudice à l'entreprise nationale. Cela se concrétise déjà par 141 emplois supprimés et une pression sur les salaires. Il lui précise que ce bradage est d'autant plus inadmissible que ladite entreprise détient 43,3 p. 100 des commandes de la CEE dans les wagons porte-autos et que les engins porte-grue sont en voie de liquidation au profit de trusts européens. Il lui précise que le personnel qui place au cœur de ses luttes les salaires, la réduction du temps de travail, les conditions de travail, agit pour maintenir cet outil de travail, défendre ce groupe et l'intérêt national. 3 000 personnes sont directement concernées dans un secteur déjà touché par le chômage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : cette filiale demeure au sein du groupe ; la nationalisation soit préservée, qu'un comité de groupe soit créé ; le statut du groupe soit appliqué à la filiale de Vénissieux ; soient sauvegardées ces productions nationales dans l'intérêt du pays.

*Entreprises (activité et emploi).*

13431. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétante situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui expose les suggestions industrielles soutenues par le personnel, pour empêcher le bradage en cours de cette entreprise au secteur privé :

Wagons : étude et mise en fabrication de nouveaux modèles déjà expérimentés pour les vitesses et le matériel transporté ; reprise de leurs réparations ; intervention auprès de la SNCF pour assurer la fabrication du Debach'vit satisfaisant aux essais ; l'extension de la ligne TGV en direction du Nord et de Bruxelles nécessitant des wagons-ballast. Le Gouvernement et la SNCF se doivent de compléter d'abord la commande actuelle et de cesser l'utilisation de wagons étrangers pour acheminer les matériaux de construction de

la ligne TGV ; reprise de la fabrication des berlines à utilisation de minéral à charbon, d'industrie chimique et d'EDF ; création d'une société de location de wagons-porte-autos dans le groupe ; fabrication de wagons-porte-conteneurs plats pour livraison des conteneurs.

Engins porte-grue : création d'un service commercial ; intégration du service EPG dans la diversification RVI : cela impliquerait une fabrication française qui déboucherait sur des marchés avec le secteur public : armée française (porte-grue-porte-nacelle), EDF (porte-grue et EPG), SNCF (rail-route et EPG), sapeurs pompiers (porte-nacelle) ; reprise de la fabrication des remorques porte-conteneurs ; reprise de la fabrication des grues et EPG ; intégration des organes RVI dans le montage des EPG (création d'emplois nouveaux dans RVI) ; développement de la fabrication des gros porteurs (clientèle convoitée par des constructeurs européens belges et allemands) ; intensification des contacts avec les clients (Allemagne, Angleterre, Italie, URSS, Danemark, Belgique).

Conteneurs : lancement d'une seconde chaîne de ferrage (prévue depuis deux ans).

Outillage : nouvelle fabrication du CEMET SM 545.

Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les négociations s'ouvrent sur la base de ces suggestions industrielles, soit sauvés et créés des emplois dans cette localité, soit maintenue cette filiale dans son groupe et que celui-ci soit renforcé dans l'intérêt national.

#### *Langues régionales (enseignement secondaire).*

13432. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'enseignement de l'occitan — dans les établissements suivants : CES Paul-Riquet et lycée Henri-IV de Béziers — a lieu une heure par quinzaine ; il est effectué par des professeurs de lettres, en heures supplémentaires. Il lui demande, compte tenu du développement pris par cette matière, de prévoir le poste ou le demi-poste nécessaire à cet enseignement.

#### *Entreprises (activité et emploi).*

13433. — 10 mars 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise UGECO à Saint-Malo. Il lui rappelle que cet établissement, spécialisé dans la confection d'uniformes pour l'administration et l'armée, emploie plus de deux cents femmes et que des licenciements ont déjà eu lieu. Il lui fait part de l'angoisse de tout le personnel devant la perspective du dépôt de bilan de la société, au mois de mars. Il note qu'à cette date le carnet de commandes sera précisément vide, alors qu'il suffirait au Gouvernement (ministère des armées, ministère de l'intérieur, ministère de l'agriculture et différents autres services administratifs) de poursuivre ses commandes pour que le travail soit maintenu dans l'entreprise. **M. Leizour** demande donc à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

#### *Entreprises (activité et emploi).*

13434. — 10 mars 1979. — **M. François Leizour** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation faite aux travailleuses et travailleurs de l'usine de la Société Frankel, à Saint-Malo. Il souligne que cette entreprise spécialisée dans le matériel électrique est menacée de disparition. **M. Leizour** tient à souligner deux faits : 1° La société Frankel investit actuellement en Malaisie, c'est-à-dire, une fois encore, dans une région où la main-d'œuvre est exploitable à merci, et où, par conséquent, la société compte réaliser un maximum de profits ; 2° au même moment la société Frankel ferme une usine à Nanterre. Il demande donc à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien étudier l'affaire de l'usine Frankel à Saint-Malo et d'intervenir pour sauvegarder le travail de cent trente personnes, en majorité des femmes.

#### *Apprentissage (taxe).*

13435. — 10 mars 1979. — **M. Gustave Anseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les risques d'inégalité de répartition de la taxe d'apprentissage entre les centres de formation. Les organismes les plus importants pouvant disposer de main-d'œuvre se livrent à un véritable drainage de cette taxe. Il lui demande quelles dispositions existent ou à défaut celles qu'il compte prendre pour assurer une juste répartition en fonction de la répartition des apprentis.

#### *Pêche (pêche fluviale).*

13436. — 10 mars 1979. — **M. Jean Bardol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'urgence de mettre en débat à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la pêche fluviale. En effet il apparaît nécessaire dans certaines zones de pêche de renforcer la protection de certaines espèces et de mettre fin à des pratiques anarchiques dans le domaine de la pêche aux engins et dans celui de la commercialisation. Il lui demande si le projet existant depuis 1973 sera inscrit enfin à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

#### *Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).*

13437. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 9332, parue au *Journal officiel* du 29 novembre 1978. Il attire son attention sur la situation des personnels des services sociaux et de santé scolaire en Seine-Maritime. En effet leur situation, malgré les promesses qui leur ont été données, ne cesse de se dégrader avec pour corollaire un fonctionnement de plus en plus difficile du service public. Alors que la Seine-Maritime compte plus de 260 000 enfants scolarisés, l'effectif d'assistantes sociales scolaires n'est que de vingt-quatre, celui d'adjoints et infirmières de santé scolaire de vingt-six et l'effectif de secrétaires de santé scolaire ne dispose que de quatorze postes budgétaires. **M. Irénée Bourgois** demande donc à **Mme le ministre** quels moyens elle entend mettre en œuvre pour permettre un meilleur fonctionnement et développement du service social et de santé scolaire.

#### *Allocations de logement*

#### *(aide personnalisée au logement et allocation de logement).*

13438. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 8730, parue au *Journal officiel* du 17 novembre 1978. Il lui demandait de bien vouloir lui préciser les raisons qui entraînent une distorsion importante entre le taux des prestations d'allocation logement et celui des pensions et salaires. Il constate en particulier que chaque année au moment de la révision du calcul de l'allocation logement, de nombreux ménages perdent tout ou partie de cette prestation, sans qu'il y ait eu modification dans la composition du foyer et alors que leurs revenus sont restés stables au sens de l'indice du coût de la vie. Cette situation se trouvera par ailleurs aggravée à partir de 1978 avec l'institution de la réforme de l'aide au logement. En effet, les simulations effectuées par les organismes ILM (OPAC Offices, SA) constatent sans aucune exception une situation de charges de logement des familles dégradée par rapport à l'ancien système à échéance de cinq ans maximum, surtout si l'on considère les tarifs de constructions donc de loyers autorisés par la réforme. Par exemple, les simulations portant sur les familles actuellement logées dans le cadre ILM et AL font état d'une charge logement résiduelle immédiate supérieure de 30 p. 100 à 100 p. 100 pour 40 p. 100 des ménages, à cinq ans, c'est la totalité des familles qui seraient en situation défavorable. **M. Irénée Bourgois** demande donc à **M. le ministre** de lui indiquer quelles mesures il entend prendre avant la prochaine révision tant de l'allocation logement que de l'aide personnalisée au logement pour assurer aux familles à la fois le logement décent auxquelles elles peuvent prétendre et la garantie d'aides qui ne mettent pas en péril les ressources des ménages concernés.

#### *Entreprises (activité et emploi).*

13439. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 8731 parue au *Journal officiel* du 17 novembre 1978. **M. Irénée Bourgois** l'informait de la situation qui est faite aux travailleurs de l'entreprise Allis Chalmers de Dieppe (Seine-Maritime). Il y a un an, cette entreprise américaine de construction de chariots élévateurs procédait à 136 licenciements. Le 16 octobre 1978, la direction de cette usine annonçait pour le 12 décembre une nouvelle vague de 92 licenciements. Le 2 novembre 1978, elle décide la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année. Or dans le même temps, le groupe fait fabriquer des chariots en Corée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'usine de Dieppe en refusant la décision de fermer l'entreprise jusqu'à la fin de l'année et en renonçant aux licenciements évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de la région dieppoise déjà si durement touchée par le chômage.

*Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).*

13440. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgols** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de ne pas avoir reçu de réponse, à ce jour, à sa question n° 5954 parue au *Journal officiel* du 9 septembre 1978. Il attirait son attention sur la situation des personnes âgées dont l'état de santé et les soins requièrent une hospitalisation. Sans qu'aucune guérison soit constatée, il devient de pratique courante de faire passer ces personnes âgées sous le régime de l'hospice où la sécurité sociale n'assure qu'une prise en charge à 50 p. 100 même lorsque ces malades peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 en régime hospitalier. N'ignorant pas la modicité des retraites dont bénéficient le plus souvent ces personnes, qui souvent espèrent, après guérison, retourner dans leur appartement dont elles continuent à payer le loyer, **M. Irénée Bourgols** lui demandait de bien vouloir revoir la réglementation afférente à ce type de situation afin d'y apporter remède, ce qui serait du plus grand secours aux personnes âgées sur le plan de leur santé tant physique que morale.

*Postes (bureaux de poste).*

13441. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail des préposés du bureau de poste de Neuville-lès-Dole (Seine-Maritime). En effet, il constate que ce bureau ne dispose pas des effectifs qu'exige la population. Pour douze tournées régulières qu'ils effectuent, y compris des tournées rurales, les préposés sont, quotidiennement, amenés à dépasser les horaires de leur vacation normale, ce qui constitue un alourdissement de leur charge de travail. Cette charge de travail supplémentaire représente l'équivalent de deux postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les postes nécessaires permettant ainsi l'amélioration du service public et assurer aux usagers une meilleure qualité du service.

*Artisans (vanniers).*

13442. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de prendre des mesures de soutien à la vannerie française. Le livre blanc sur la vannerie de Fayl-Billot publié sous l'égide de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dizier (Haute-Marne) contient à cet égard des propositions constructives notamment en matière d'orientation vers le métier d'art, les mesures sociales, l'organisation de l'apprentissage, la publicité promotionnelle et des dispositions de protection. Depuis avril 1978, le ministère du commerce et de l'artisanat dispose de propositions identiques formulées par lettre. Il lui demande donc comment il compte répondre à l'attente de la profession.

*Habitations à loyer modéré (offices : personnel).*

13443. — 10 mars 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM et les offices publics d'aménagement et de construction. Actuellement, ces travailleurs ne sont pas couverts par la législation du travail et ne peuvent pas davantage voir leur statut être défini dans le cadre d'une convention collective, les offices publics HLM étant des établissements à caractère administratif. Il en résulte que leur travail n'est pas reconnu et que le SMIC ne leur est pas opposable, sous le prétexte qu'ils bénéficient des avantages en nature. Pourtant les gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM en assurant quatorze heures d'astreinte par jour effectuent quatre cents heures par mois en plus des heures normales de service. Ces travailleurs sont victimes d'une discrimination. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit reconnue, dans le cadre d'un statut de droit public, la titularisation de ces personnels afin que soit reconnue socialement l'effectivité de leur travail.

*Représentants du personnel (exercice de leurs droits).*

13444. — 10 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les sanctions qui ont frappé un délégué du personnel et deux délégués syndicaux du groupe des assurances nationales, à La Défense, entreprise qui est placée sous la tutelle du ministre des finances. En violation du code du travail, la direction a sanctionné ces délégués pour avoir participé, dans le cadre de leurs mandats, aux actions revendicatives menées par le personnel du GAN; une pro-

cédures de licenciement est engagée à l'encontre d'un représentant syndical et les deux autres ont été mis à pied sans traitement, respectivement trois semaines et une semaine. Au travers de ces délégués, c'est l'ensemble du personnel et ses organisations syndicales qui sont frappés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les sanctions et la demande de licenciement soient annulées et que les rémunérations soient versées intégralement.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

13445. — 10 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation faite aux retraités des PTT dans le département des Hauts-de-Seine. En effet, leurs pensions ne leur sont pas versées mensuellement, or la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu des pensions de l'Etat, et le code des pensions civiles et militaires a été modifié en conséquence. A ce jour, quarante-cinq départements seulement sont mensualisés et le département des Hauts-de-Seine n'y figure pas. Cette situation est préjudiciable aux retraités, l'augmentation de leur retraite étant dévorée par la hausse des prix avant d'être perçue. En conséquence, **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** demande à **M. le secrétaire d'Etat** ce qu'il compte faire pour que la loi de finances de 1975 soit enfin appliquée à l'ensemble des départements, dont celui des Hauts-de-Seine, et que les retraités des PTT soient payés mensuellement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

13446. — 10 mars 1979. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du département de la Dordogne, qui, du fait de l'exode rural, assiste à la fermeture de nombreuses écoles primaires. Mais, à l'heure actuelle, un mouvement inverse est amorcé et il apparaît dans de nombreux cas possible de procéder à l'ouverture de classes maternelles (pour lesquelles, bien entendu, de nouveaux crédits sont nécessaires), ou tout au moins au maintien des postes existants. Parmi les dizaines de cas dans sa circonscription on peut citer le cas typique de la commune de Hautefort dans laquelle quarante-six enfants sont déjà inscrits en maternelle pour la rentrée de 1979 alors qu'il y a menace de suppression de poste. En conclusion, **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre** de mettre tout en œuvre pour le maintien des écoles primaires et maternelles en milieu rural car bien souvent la fermeture d'une classe signifie la condamnation d'une commune.

*Ordre public (tapage nocturne).*

13447. — 10 mars 1979. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'exaspération légitime de ceux qui doivent supporter le tapage nocturne infernal de certains cafés implantés à proximité de leur domicile. Les propriétaires de ces cafés ne tiennent souvent aucun compte du droit au repos de la population avoisinante dont les réactions parfois violentes sont tout à fait compréhensibles dans ces conditions. En effet, si à la suite de plaintes répétées ou d'incidents très graves ces cafés, fort connus des services de police en raison des interventions fréquentes qu'ils sont amenés à y pratiquer, font l'objet d'une fermeture administrative, le tapage n'en reprend cependant que de plus belle dès leur réouverture. La situation intolérable ainsi créée par le mépris du droit au repos que manifestent les propriétaires de ces cafés envers les habitants du quartier, nécessite la prise de mesures énergiques pour y mettre un terme avant qu'on ait à déplorer des actes de violence dus à l'exaspération croissante de ceux qui doivent supporter chaque nuit cris et musique intempestive. La fermeture administrative temporaire ne s'avérant pas dissuasive, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce problème dont la gravité vaut d'être soulignée trouve une juste solution.

*Assurance invalidité-décès (pensions : paiement mensuel).*

13448. — 10 mars 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de modifier les dispositions de l'article 359 du code de la sécurité sociale prévoyant le paiement des pensions d'invalidité, à terme échu et trimestriellement. En effet, des charges importantes, dont celles du loyer, sont payables le plus souvent mensuellement et un grand nombre de bénéficiaires de pension d'invalidité étaient amenés ces dernières années à solliciter des avances. Ces avances leur étant désormais refusées, **M. Fiterman** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte répondre à la demande qui se généralise parmi les prestataires de percevoir leur pension d'invalidité mensuellement.

*Villes nouvelles (équipements collectifs).*

13449. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** rappelle à **M. le Premier ministre** les engagements pris par ces prédécesseurs d'assurer le financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la construction des villes nouvelles. Or, on constate à Marne-la-Vallée, comme dans les autres villes nouvelles, que l'insuffisance des crédits d'Etat retarde la construction d'équipements pourtant indispensables. C'est ainsi que le secteur II, où plus de 10 000 logements ont été construits ou sont en construction depuis 1973, ne dispose toujours pas de lycée. Les élèves sont répartis dans des établissements qui sont eux-mêmes insuffisants pour répondre aux besoins des secteurs qu'ils desservent. Le financement d'un lycée technique et d'un lycée polyvalent est prévu en 1979, mais pour un tiers seulement du programme total. Cette dotation est insuffisante pour permettre une ouverture effective d'une partie de ces établissements à la rentrée de 1980, alors que cette ouverture est une nécessité impérative compte tenu de la saturation des équipements existants. Les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes ne sont pas décidés à supporter pendant encore deux ans les déplacements et l'entassement provoqués par le retard des crédits. **M. Gérard Bordu** demande en conséquence au Premier ministre quels crédits il entend mettre à la disposition du groupe central des villes nouvelles pour compléter dès 1979 les crédits nécessaires à la construction des lycées de Noisiel et pour permettre ainsi la mise en service d'une première tranche dès la rentrée scolaire de 1980.

*Ecoles normales (enseignants et élèves-maitres).*

13450. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Melun. Selon les propos tenus par **M. l'inspecteur d'académie** devant le conseil général de Seine-et-Marne, à la rentrée 1979, l'école normale de Melun devrait recruter deux cents nouveaux élèves instituteurs pour faire face aux besoins du département. Bien que les chiffres avancés par **M. l'inspecteur d'académie** soient en deçà des estimations des organisations syndicales d'enseignants, ils constituent cependant un accroissement sensible par rapport à 1978 (vingt-cinq élèves recrutés). Or, dans le même temps, seize suppressions de postes d'enseignants sont envisagées pour la rentrée 1979 à l'école normale de Melun. Si l'ensemble de ces prévisions étaient réalisées, l'école normale de Melun fonctionnerait à la rentrée de septembre 1979 avec environ trois cents élèves (deux cents en première année et cent en deuxième année) et moins de trente-cinq enseignants. Si le rythme de recrutement avancé par **M. l'inspecteur d'académie** se maintenait en 1980, l'école fonctionnerait alors avec quatre cents élèves et devrait recruter des enseignants supplémentaires. On constate en effet que l'école normale voisine d'Étiolles (Essonne) fonctionne avec quatre cent cinq élèves et cinquante-six enseignants. Dans cette école normale, aucune suppression de poste n'est envisagée. Cette comparaison montre que les prévisions de suppressions de postes d'enseignants prévues à l'école normale de Melun ne correspondent pas aux besoins réels de la formation des maîtres dans notre département. Elles risquent au contraire et à brève échéance de gêner le bon fonctionnement de l'école normale. **Il demande donc à M. le ministre de l'éducation** de conserver intact le potentiel de formation de l'école normale de Melun en renonçant aux seize suppressions de postes d'enseignants envisagées.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires).*

13451. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences du retard apporté à la construction du lycée polyvalent et du lycée technique de Noisiel destinés à desservir le secteur II de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Plus de 10 000 logements ont été construits ou sont en construction dans ce secteur depuis 1973, s'ajoutant à une population initiale supérieure à 13 000 habitants. Faute de lycée, les élèves sont scolarisés dans des établissements extérieurs qui sont eux-mêmes complètement saturés du fait de la forte poussée d'urbanisation à la périphérie de la ville nouvelle. Faute d'avoir financé à temps les lycées de Noisiel, c'est la scolarité de plusieurs milliers d'enfants qui est perturbée par l'éloignement des établissements et par leur surpeuplement critique. Or les crédits qui devraient être débloqués en 1978 ne le seront qu'en 1979 et pour un tiers seulement : cette dotation gravement insuffisante risque de rendre impossible l'ouverture d'une première partie des établissements à la rentrée de 1980, pourtant indispensable compte tenu des besoins. **Gérard Bordu** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il entend prendre : 1° pour compléter les crédits prévus en 1979 pour le financement du lycée polyvalent et du lycée technique de Noisiel ; 2° pour assurer en 1980 le financement complet de ces deux établissements afin de permettre une ouverture partielle en septembre 1980 et totale en septembre 1981.

*Routes (routes départementales et chemins vicinaux).*

13452. — 10 mars 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation du réseau routier due à la rudesse de l'hiver. La rudesse de l'hiver que nous subissons fait que le réseau routier national, départemental et communal subit des dégradations fort importantes. Les difficultés financières que rencontrent déjà les collectivités locales ne leur permettront pas de faire face aux réfections importantes qui découlent de la période de gel prolongé. D'autant que la situation économique et sociale du département du Nord, et plus particulièrement de l'arrondissement de Valenciennes, fait que les collectivités, tout en voyant leurs ressources diminuer, constatent dans le même temps une augmentation sensible de leurs dépenses. Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser pour éviter les accidents et pour permettre la sécurité de la circulation, il est nécessaire et urgent de débloquer des crédits d'Etat et de les attribuer à la fois au département et aux communes pour leur permettre la réalisation et la remise en état du réseau départemental et communal. **M. Ansart** observe que le non-respect de la loi sur le fonds spécial d'investissement routier fait que les collectivités ne perçoivent que 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100 prévus par la loi à ce titre. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour : 1° procéder à un déblocage des crédits nécessaires pour faire face aux réfections ci-dessus citées ; 2° le respect de l'application de la loi en ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier.

*Entreprises (activité et emploi).*

13453. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Jouvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fermeture de la laiterie de Brigueil-le-Chantre, canton de La Trimoille (86). Cette entreprise aura 23 employés licenciés en juin 1979 sur un effectif de 26 salariés. La laiterie de Brigueil est affiliée à l'union laitière du haut Poitou qui licencie également une quarantaine de travailleurs. Or cette entreprise est viable tant par le litrage collecté (5 millions et demi de litres) que par la fabrication des fromages (11 fabrications par quinzaine, 9 600 fromages par catégorie). Le prétexte invoqué pour la fermeture est le coût des investissements réalisés à partir d'une modernisation du matériel effectuée jusqu'en 1978. Or il apparaît que le montant des investissements nécessaires au renouvellement du petit matériel et à l'entretien des locaux représente une somme deux à quatre fois inférieure au coût des licenciements. **Il lui demande** les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer au démantèlement de la laiterie de Brigueil dans une région où le secteur coopératif assure 90 p. 100 de la transformation des produits laitiers.

*Logement (logements de fonction).*

13454. — 10 mars 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la procédure d'expulsion dont peuvent être l'objet des salariés du secteur privé occupant un logement de fonction. Suite à une maladie professionnelle provoquant un licenciement pour raison médicale le salarié est tenu de libérer le logement à l'expiration du délai de préavis. **Il s'agit d'une procédure foncièrement inhumaine.** Durement frappé par la maladie professionnelle, le travailleur est une seconde fois victime de l'expulsion. En conséquence, **il lui demande** quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une telle injustice dont sont actuellement touchés deux salariés habitant la commune de Bourg-Fidèle dans les Ardennes.

*Agriculture (zone de montagne).*

13455. — 10 mars 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles son administration interprète les textes relatifs à l'attribution de l'indemnité spéciale montagne aux exploitants pluri-actifs. En effet, de nombreux exploitants pluri-actifs se trouvent écartés du bénéfice de l'indemnité spéciale montagne par l'administration car celle-ci prend en compte les revenus des salariés sans considérer leurs frais professionnels et l'abattement légal de 20 p. 100 sur les revenus. **Il lui semble** cependant qu'il serait plus juste et plus conforme au décret qui a institué cet avantage pour les pluri-actifs, de tenir compte des abattements pour apprécier les revenus de cette catégorie d'exploitants. En particulier cela paraît être le seul moyen de considérer d'une manière équitable les revenus salariés et non salariés. Dans cet esprit, **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions à ses services pour interpréter, d'une manière nouvelle, les textes concernant l'attribution de l'ISM aux exploitants pluri-actifs.

*Bâtiments et travaux publics (produits explosifs).*

**13456.** — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème que soulève la mise en application du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif à l'emploi des produits explosifs sur les chantiers. L'usage des explosifs est en effet indispensable à certains travaux tels que l'implantation des lignes électriques et téléphoniques. Le problème de la détention de ces explosifs peut se résoudre, bien que non sans difficultés, lorsque les équipes de travail se trouvent occupées dans un secteur relativement proche de leur centre de travail avec dépôt d'explosifs agréé ou encore lorsqu'elles travaillent sur un chantier de travaux publics important possédant un dépôt de ce type. En revanche, des difficultés majeures et rédhibitoires se présentent lorsque le lieu de travail des équipes est éloigné de leur centre de travaux et le processus d'implantation de la ligne rend nécessaire le déplacement continu de cette équipe pendant une période d'une ou plusieurs semaines, ce qui est le cas le plus fréquent. Cette équipe se déplace alors tout au long de la journée en effectuant l'implantation des supports, avec l'aide d'explosifs lorsque la nature du terrain le requiert, ce qui évidemment ne peut être déterminé à l'avance. En fin de journée, les membres de cette équipe passent la nuit dans un hôtel proche de leur lieu de travail et de celui du lendemain. Il est donc normal que ladite équipe dispose d'une certaine quantité d'explosifs, faible d'ailleurs, nécessaire à leur travail du lendemain et des jours suivants. Mais ces explosifs ne pouvant, en aucune manière, être ramenés au dépôt agréé de l'entreprise — distant souvent de plusieurs centaines de kilomètres — ils demeurent entreposés dans le camion de l'entreprise, et si cela ne présente pas de danger d'explosion accidentelle, il existe en revanche des risques de vol non négligeables. L'article 11 du nouveau décret, qui fait obligation d'utiliser les produits explosifs remis au chantier, à défaut de les placer en dépôt agréé, dans un délai de vingt-quatre heures, interdit pratiquement tout emploi réglementaire de ces explosifs. Les augmentations de temps de production qui seraient nécessaires au strict respect de la législation, sont absolument incompatibles avec les niveaux de prix pratiqués et constitueraient en tout état de cause un gaspillage de temps et d'énergie. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier, éventuellement avec la profession, des mesures susceptibles de simplifier cette procédure.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux normal).*

**13457.** — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la voiture automobile, outil de travail de certaines professions, est considérée, du point de vue fiscal, comme un produit de luxe. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus juste d'élaborer un système ramenant pour ces professions, la TVA à un taux normal.

*Forma: on professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).*

**13458.** — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le projet de transfert dans la région bordelaise dans le cadre de l'application du plan d'Aquitaine et de la décentralisation du secteur tertiaire, des services centraux de l'association pour la formation professionnelle des adultes, semble rencontrer une opposition assez unanime de la part des personnels de cet organisme. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de prendre en considération cette opposition.

*Impôts (impôt sur le revenu et taxes sur le chiffre d'affaires).*

**13459.** — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qui s'attache au relèvement des plafonds du régime forfaitaire d'imposition. En effet, de nombreuses petites entreprises commerciales, prestataires de services ou artisanales, ne peuvent rester assujetties au régime du forfait en matière de bénéfice industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires par suite de la non-revision des plafonds fixés : depuis 1966 à 500 000 francs, en ce qui concerne la vente, et depuis 1971 à 150 000 francs, pour les prestations de services. Ce régime d'imposition est pourtant bien adapté à la situation de ces petites entreprises en raison de sa simplicité, n'empêchant nullement de satisfaire à des obligations comptables, pas plus qu'il n'évite des pratiques rationnelles de gestion encouragées par les compagnies consulaires elles-mêmes à travers leurs services d'assistance technique. Il lui demande si un relèvement de 50 p. 100 de ces plafonds ne lui paraît pas de nature à maintenir à ce régime son rôle normal.

*Viande (bœufs et vaches).*

**13460.** — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la forte baisse des cours de la viande du fait de l'apport massif de vaches brucelliques sur le marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

*Haras (personnel).*

**13461.** — 10 mars 1979. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents du service des haras. Les intéressés soulignent que les traitements perçus devraient logiquement être majorés, notamment en raison des charges supplémentaires qui découlent de leurs déplacements pendant quatre mois et demi par an (frais de route, obligation d'une vie séparée de leur famille, ...). Ils estiment par ailleurs que l'indemnité forfaitaire qui leur est actuellement allouée pendant la période où ils se trouvent en station du fait de la monte des étalons devrait être remplacée par une indemnité de tournée, en faisant observer que ce type d'indemnité est attribué à tous les fonctionnaires lorsque leur activité ne s'exerce pas dans leur lieu de résidence. Enfin, ils souhaitent la création de nouveaux postes d'ouvriers professionnels pour les travaux d'entretien des bâtiments des dépôts, dont certains, comme les logements attribués au garde du dépôt de Saint-Lô, sont dans un état de délabrement inquiétant. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la suite qu'il envisage de donner à ces légitimes revendications.

*Départements d'outre-mer (Réunion).*

**13462.** — 10 mars 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels motifs justifient les retards apportés à la mise en vigueur, dans le département de la Réunion, de certains textes importants tel celui sur les groupements de producteurs ou celui sur les nouvelles règles applicables à l'exploitation des forêts domaniales. Il lui signale que ces retards n'ont pas seulement de sérieux inconvénients pratiques mais entraînent des conséquences psychologiques tout à fait dommageables.

*Départements d'outre-mer (Réunion).*

**13463.** — 10 mars 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** quelles raisons justifient que la France renonce à assurer, à partir de la Réunion, la surveillance de l'espace aérien au-dessus de ce département et des îles éparses, notamment Tromelin, sans référence ni à Madagascar ni à Maurice ; qu'en effet, si notre administration traite cette affaire d'un point de vue technique, elle est considérée comme politique par nos partenaires de l'Océan Indien ; que, de ce fait, non seulement nous ne faisons aucune demande mais nous nous inclinons devant les propositions et prétentions des autres ; que cette manière de faire nous mettant dans une position subordonnée, il paraît nécessaire de donner à la direction compétente et, le cas échéant, à nos négociateurs des instructions catégoriques ; que d'ailleurs, d'une manière générale, y compris pour ce qui concerne l'Europe, il paraît indispensable de réexaminer notre doctrine et notre comportement si nous ne voulons pas être, dans un domaine essentiel, sans cesse mis en position d'infériorité par nos voisins et partenaires.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**13464.** — 10 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué aux apiculteurs amateurs. Ces derniers sont imposés à partir de la dixième ruche et selon un taux qui varie selon les régions et les années. En République fédérale d'Allemagne, cette imposition n'intervient toutefois qu'à compter de la trentième ruche. Compte tenu des mesures déjà prises et des intentions manifestées par le Gouvernement afin de parvenir à une harmonisation entre les pays de la Communauté européenne, il lui demande si les critères d'imposition appliqués par la RFA, à l'égard de ses apiculteurs, ne lui paraissent pas pouvoir être retenus pour les apiculteurs français, en fixant en conséquence à trente ruches le seuil à compter duquel l'imposition de ces derniers aurait lieu.

*Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).*

**13465.** — 10 mars 1979. — **M. Marc Leuriol** expose à **M. le ministre du budget** que par lettre du 9 octobre 1978 il l'avait interrogé sur l'application de la TVA à l'enseignement de la conduite automobile ; que par lettre du 8 janvier 1979 il lui rappelait cette question

demeurée alors sans réponse; que de son côté l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile lui a posé la même question dans le cadre désormais établi par le législateur de l'extension de la TVA en conformité avec la sixième directive de la Communauté européenne. Il lui demande comment il peut se faire qu'un parlementaire puisse être privé de réponse aussi longtemps à ses questions, alors que le Gouvernement, en décembre 1978, avait attaché une importance présentée comme capitale et urgente à l'extension de la TVA. Il lui demande également de bien vouloir répondre sans plus tarder à une question à laquelle le Gouvernement peut oublier aujourd'hui d'attacher de l'importance, mais que les redevables, eux, ne peuvent oublier. Leur désir de savoir quand et comment va être appliqué le texte voté à la demande du Gouvernement est d'une légitimité qui justifie la présente question. Il convient d'y ajouter l'augmentation des prix des leçons qui doit résulter de cette application.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

13466. — 10 mars 1979. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la grève à la télévision, entraînant l'application du programme minimum, est durement ressentie par les personnes âgées et par les malades, qui se voient ainsi souvent privés de leur principale distraction. S'il ne saurait être question de supprimer le droit de grève dans le service public national de la radio et de la télévision, le programme minimum tel qu'il existe actuellement paraît très insuffisant, notamment du fait de l'absence d'émissions télévisées l'après-midi. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que le programme minimum à la télévision réponde aux légitimes besoins des personnes âgées, invalides ou malades.

#### Assurance vieillesse (âge de la retraite).

13467. — 10 mars 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, par dérogation aux règles fixées pour la détermination de la mise à la retraite, la limite d'âge de l'emploi est reculée d'une année par enfant à charge dans la limite de trois ans ou d'une année, lorsque le fonctionnaire était père ou mère, à l'âge de cinquante ans, de trois enfants vivants ou morts pour la France, ces deux reculs de la limite d'âge ne pouvant se cumuler. Il apparaît que cette dérogation aux règles de la limite d'âge ne serait applicable qu'aux agents titulaires. Il lui demande de lui faire connaître si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, appelle son attention sur la nécessité de mettre fin à la discrimination que subissent alors les agents non titulaires en étendant à ces derniers les mesures de prorogation de la limite d'âge prises au bénéfice des fonctionnaires en fonction de leur situation familiale.

#### Assurance vieillesse (retraites : ouvriers des arsenaux).

13468. — 10 mars 1979. — **M. Raymond Maillet**, estimant que la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 3847 du 29 juin 1978 ne correspond pas au problème posé, redépose sa question : « **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des retraités de l'arsenal de Brest : le retour à l'application du décret du 22 mai 1951 (paiement des sommes dues, remises à niveau des salaires, donc des retraites; de 12,49 p. 100); paiement d'une prime annuelle uniforme pour tous, les actifs comme les retraités; suppression des abattements de zone; pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100; reclassement des ex-immatriculés à l'échelle 4; suppression de l'abattement du sixième pour les ouvriers et ouvrières partis en retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964; majoration pour enfants pour cette catégorie de retraités; capital-décès d'un montant égal à une année de pension; augmentation des pensions et prise en compte pour leur calcul de tous les éléments du salaire et traitement (primes, indemnités), aussi bien pour les ouvriers que pour les fonctionnaires; retraite à soixante ans pour tous, à cinquante-cinq ans pour les femmes, avec jouissance immédiate; prise en compte du temps d'éviction pour les révoqués pour faits syndicaux ou politiques; budget de l'action sociale égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et pensions; représentation des retraités et veuves au sein des organismes de l'ASA. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications, dont le bien-fondé est indiscutable. »

#### Conseil économique et social (composition).

13469. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les suites qu'il compte donner au vœu de l'association amicale des retraités de la CCPMA de la Haute-

Vienne demandant : que toutes les dispositions nécessaires soient prises à la fois par le Parlement et le Gouvernement afin que les retraités soient représentés en tant que tels au Conseil économique et social, dans les conseils économiques des régions et cela en fonction de leur importance dans la nation.

#### Enseignement secondaire (établissements).

13470. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières des LEP qui ne cessent de s'aggraver. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre guère plus du tiers des besoins en matière d'œuvre, outillages et maintenance des matériels. Les lycées d'enseignement professionnel ne peuvent compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Elle était, et demeure, le complément de ressources indispensables. Avant 1971, la taxe d'apprentissage due par les entreprises était calculée à raison de 0,5 p. 100 du montant des salaires versés durant l'année écoulée. Ce pourcentage a été ramené à 0,5. Cela s'est traduit par une diminution des ressources pour les LEP. Mais encore des mesures en faveur de l'apprentissage dans l'entreprise ont été prises. Le quota apprentissage initialement fixé à 10 p. 100 amputé, maintenant, de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les LEP. Les organismes collecteurs de taxe drainent une bonne partie du restant dû, l'orientent vers des écoles et centres de formation privés. Le volume de taxe d'apprentissage versée par les entreprises en 1978 n'a pas regressé par rapport à 1977; mais l'on enregistre une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu par les LEP. La volonté de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne peuvent qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à très court terme. L'enseignement technique public court paraissant gravement menacé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des LEP.

#### Gaz (gaz liquéfiés de pétrole).

13471. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kg) et en bouteilles de propane (35 kg), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisés par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973, ont été depuis cette époque, strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés du pétrole qui, d'un autre côté voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité, se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes soit examinée de toute urgence et que votre décision tienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de se voir confrontés à ces très graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leur responsabilité. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

13472. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation initiale et les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux. Depuis une dizaine d'années la situation initiale et les conditions de travail des PTCT de LEP s'aggravent. Avant 1971, la parité initiale existait entre le directeur et le professeur technique chef de travaux de CET. Aujourd'hui, en fin de carrière, la situation initiale (points pris en compte pour la retraite) des proviseurs est de 125 points supérieure à celle des PTCT. En 1971, l'écart initiale entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP était

de 135 points, aujourd'hui il est de 255 points (255 points équivalent à 255 000 centimes environ). L'horaire du PTCT de lycée technique est de trente heures, celui du PTCT de LEP est toujours maintenu à quarante heures. Pour apaiser le mécontentement, deux indemnités furent accordées respectivement en 1971 et 1976. Elles ne sont pas soumises à retenue pour pension et, d'autre part, l'extension de ce système indemnitaire à d'autres catégories (proviseurs et PTCT de lycées) fait que l'on ne peut même plus à présent parler de compensation pécuniaire. Un recrutement au niveau des professeurs certifiés fut promis en 1971 mais jamais accordé. Les PTCT des LEP ne peuvent plus supporter le maintien de ce déclassé injuste qui n'engendre que déconsidération et accroissement des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

#### Electricité et Gaz de France (tarifs).

13473. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la résolution suivante : « Le comité intercommunal de gaz et de l'électricité de la région lyonnaise comprenant cinquante-trois villes et communes et comptant 665 000 habitants. Après avoir pris connaissance du rapport de son président sur cette question. Considérant que les cinquante-trois communes adhérentes sont autorités concédantes et par là même ne doivent pas régler le montant de la facturation de leurs consommations électriques à un tarif plus élevé que celui des particuliers usagers domestiques; considérant que le cahier des charges pour la concession de distribution électrique actuellement en vigueur prévoit dans son article 12 des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques similaires aux tarifs actuels; considérant que le tarif universel, proposé en 1966, à l'usage des bâtiments communaux avait été présenté, à l'origine de son application, comme un tarif plus avantageux que ceux des particuliers, tant par EDF que par la fédération des collectivités concédantes; l'acceptation de cette tarification était cependant assortie d'une série de mesures peu favorables aux adhérents du syndicat : paiement des avances sur consommation auquel les communes n'étaient pas assujetties jusqu'alors, modification aux frais de ces collectivités, des installations de comptage souscrites si elles étaient supérieures à 10 kVA; considérant que la plupart des communes acceptèrent le tarif universel puisqu'il semblait répondre à cette dégressivité de tarif prévue dans notre cahier des charges de concession de distribution électrique; ce nouveau tarif s'avérait, au fil des années, de plus en plus onéreux et finalement plus élevé (environ 20 p. 100) que la tarification appliquée aux particuliers; la dernière modification des tarifs du 1<sup>er</sup> mai 1978 n'arrangeant rien puisque la première tranche de consommation (à 53,92 c) subsiste pour que les consommations communales alors qu'elle disparaît pour les usagers domestiques auprès desquels elle est en grande partie incorporée dans l'abonnement; considérant que cette tarification est mal adaptée aux usages des bâtiments communaux, demande qu'elle soit ramenée à une tarification inférieure à celle appliquée aux usagers domestiques comme cela était prévu tant au cahier des charges que par le tarif universel à usages communaux à son origine. » En conséquence, il lui demande comment il compte prendre en considération ces revendications.

#### Enseignement secondaire (établissements).

13474. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Bruhnes** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : le lycée polyvalent d'Etat mixte Jules-Renard, à Nevers, est le seul établissement d'enseignement technique secondaire de la Nièvre pour les spécialités industrielles. A ce titre, il accueille plus de cinq cents élèves. On a pu cependant remarquer une lente régression des effectifs depuis quelques années ayant essentiellement pour origine le fait que cet établissement n'offre pas de possibilités d'enseignement au delà du baccalauréat. L'an dernier, le directeur de l'établissement a demandé l'ouverture d'une classe TS « mécanique automatique ». Elle lui fut refusée alors que toutes les conditions existent pour une telle création. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre la création de cet enseignement.

#### Enseignement secondaire (établissements).

13475. — 10 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du LEP de Chennevière et Malzéville, 31, avenue Ledru-Rollin, 75012 Paris, du fait de la situation financière créée par l'insuffisance de la subvention d'Etat accordée à cet établissement. Les conditions financières que subissent les LEP depuis longtemps, et plus particulièrement cette année, sont incompatibles avec l'intérêt des élèves et de l'enseignement. Il ne serait pas honnête de continuer à faire croire

aux élèves et à leurs familles que l'enseignement dispensé actuellement dans ce LEP (par faute de moyens : plus de matière première, plus de petits matériels, outillages nécessaires à notre type d'enseignement) est normal et conforme aux impératifs d'une formation professionnelle de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une révision de cette allocation soit faite en fonction des besoins réels de cet établissement.

#### Pêche (pêcheurs professionnels).

13476. — 10 mars 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux prenant en considération les différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale de pêcheurs aux engins (fermiers, co-fermiers, compagnons, permissionnaires de grande pêche, permissionnaires de petite pêche sur le réseau fluvial français du domaine public), ont créé le syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac le 14 septembre 1977 et figurent sous le numéro 468 au répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande d'intervenir pour que ce dernier syndicat obtienne l'agrément ministériel permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire entendre leur point de vue.

#### Energie nucléaire (sécurité).

13477. — 10 mars 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle solennellement l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident mortel du 19 février 1979, au centre Cogema de Marcoule (30). Un agent de radio-protection détaché au service des ateliers pilotes est mort alors qu'il intervenait sur un enregistreur aérosol radioactif 620. Cet agent de quarante-six ans, marié, était père de deux enfants. Selon les organisations syndicales du centre, cette mort aurait été provoquée par une électrocution due à la vétusté de ce genre d'appareil et aux mauvaises conditions de sécurité dans lesquelles le travail doit être effectué. Comme en témoignent les chiffres officiels, cet accident s'inscrit dans le contexte d'une multiplication et d'une aggravation des accidents du travail.

DÉSIGNATION	ANNÉES			
	1975	1976	1977	1978
Taux de fréquence des accidents .....	15,5	19,7	24,2	18,7
Taux de gravité .....	0,35	0,51	0,77	0,88
Nombre d'accidents avec arrêts de travail .....	62	69	98	94
Nombre de jours des arrêts ..	1 338	1 937	3 140	4 414

Ces statistiques sont, en fait, au-dessous de la réalité, puisqu'elles ne comptabilisent pas les accidents à caractère radioactif, ni les accidents survenus dans les entreprises annexes travaillant sur le site de Marcoule. Elles témoignent cependant d'une dégradation extrêmement préoccupante des conditions de travail et de sécurité dans cet important centre nucléaire. Il lui demande : 1° De rendre publiques les conclusions de l'enquête sur l'accident mortel du 19 février 1979; 2° Une information plus régulière et complète des représentants du personnel, et notamment la publication du nombre et de la gravité des accidents à caractère radioactif; 3° La suite qu'il pense donner aux propositions justifiées des organisations syndicales qui réclament un accroissement des effectifs, le remplacement des appareils vétustes, le renforcement des pouvoirs et des moyens d'intervention des services de protection et des comités Hygiène et sécurité.

#### Épargne (caisses d'épargne).

13478. — 10 mars 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conflits en cours et potentiels dans les caisses d'épargne ordinaires. Ces conflits résultent de la volonté des conseils d'administration des caisses d'épargne de substituer au statut du personnel une convention collective rejetée par l'ensemble des agents de la profession. Le statut du personnel tient à la légitimité du législateur et doit demeurer en vigueur tant que l'unanimité des délégations patronales et

syndicales signataires n'ont pas décidé de le remplacer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, conformément à la loi du 24 mai 1951, les conseils d'administration maintiennent le statut du personnel et respectent chacune de ses dispositions.

#### *Impôts locaux (assiette).*

**13479.** — 10 mars 1979. — **M. Dominique Frelaut** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 prévoit que l'incorporation dans les rôles d'impôts locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1980, la date de référence étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il dispose, par ailleurs, que pour les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évalués à partir du prix de revient, cette actualisation s'opérera sous forme d'une majoration d'un tiers, alors que la valeur locative des locaux à usage d'habitation ou professionnel sera actualisée au moyen d'un coefficient unique par département. Les premiers tableaux des coefficients d'adaptation, qui sont actuellement soumis aux collectivités locales, montrent que ces coefficients départementaux sont de loin supérieurs au coefficient 1,13 retenu pour la généralité des établissements industriels, puisqu'aussi bien, ils s'établissent à 1,700, 2 et plus. Il en résultera, à l'intérieur de la taxe foncière des propriétés bâties, un déplacement de charge des établissements industriels sur les locaux d'habitation, commerciaux et artisanaux et professionnels et un déplacement dans le même sens à l'intérieur de la taxe professionnelle. En soumettant au vote des assemblées parlementaires, ce projet de loi, le Gouvernement ne pouvait ignorer qu'une telle discordance se ferait jour. On ne peut, dès lors, que s'étonner qu'après avoir organisé une solidarité entre les contribuables passibles de la taxe foncière bâtie ou de la taxe professionnelle à l'occasion du dépôt du projet de loi instituant la taxe professionnelle, ce qui a abouti au vote de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1975, le Gouvernement organise désormais un détachement entre la charge de diverses catégories de contribuables au bénéfice des établissements industriels et, notamment, des plus grands d'entre eux. Il lui demande, en conséquence : quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à agir dans ce sens ; s'il n'était pas plus juste sur le plan fiscal de majorer les valeurs locatives des établissements industriels en leur appliquant un coefficient d'adaptation égal à la moyenne des coefficients départementaux relatifs aux locaux d'habitation, professionnels, commerciaux et assimilés.

#### *Impôt sur le revenu (pensions de retraite).*

**13480.** — 10 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la revendication des retraités exprimée par l'Association amicale des retraités de la CCPMA de la Haute-Vienne. Ils demandent que l'abattement fiscal de 10 p. 100 actuellement en vigueur pour les traitements et salaires soit étendu aux pensions de retraite dans des conditions identiques.

#### *Commerce extérieur (ventes d'armes).*

**13481.** — 10 mars 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui fournir les renseignements concernant les ventes d'armes effectuées par la France à l'Uruguay.

#### *Enseignement (villes nouvelles).*

**13482.** — 10 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les textes réglementaires parus au Bulletin officiel de son ministère. Il regrette qu'aucun de ces textes ne traduise de préoccupations à l'égard du problème très spécifique des villes nouvelles qui mériteraient des efforts tout particuliers aussi bien en matière d'infrastructures que de personnels. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage à l'avenir de prévoir des dispositions modulant les dispositions réglementaires qu'il sera amené à prendre en ce qui concerne les zones à forte progression démographique, et en particulier les villes nouvelles.

#### *Villes nouvelles (animation culturelle et sportive).*

**13483.** — 10 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les textes réglementaires parus au Bulletin officiel de son ministère. Il regrette qu'aucun de ces textes ne traduise de préoccupations à l'égard du problème très spécifique des villes nouvelles qui mériteraient des efforts tout particuliers aussi bien en matière d'infrastructures

que de personnels. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il envisage à l'avenir de prévoir des dispositions modulant les dispositions réglementaires qu'il sera amené à prendre en ce qui concerne les zones à forte progression démographique, et en particulier les villes nouvelles.

#### *Maisons de retraite (idéales).*

**13484.** — 10 mars 1979. — **M. Paul Duraffour** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, dont les dispositions sur ce point ont été reprises aux articles R. 363-4 et suivants du code des communes, a permis le transport du corps, avant mise en bière, d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation publique ou privée jusqu'à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille. De nombreuses familles souhaiteraient que ces dispositions soient étendues aux personnes décédées dans des hospices ou maisons de retraite. Naturellement, l'adoption d'une telle mesure supposerait que des précautions d'ordre médical soient prises : l'autorisation d'un médecin pourrait notamment être exigée, comme c'est déjà le cas pour les personnes décédées dans un établissement d'hospitalisation. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude une modification des dispositions du décret précité, en vue de permettre le transport des corps avant mise en bière de personnes décédées dans des maisons de retraite ou hospices, jusqu'à la résidence d'un membre de leur famille.

#### *Impôts (brevets d'invention).*

**13485.** — 10 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des frais de maintenance des brevets. Il lui demande notamment de préciser dans quelles conditions les annuités de maintenance versées pour la conservation des brevets par leurs inventeurs peuvent être déduites dès lors qu'ils ne perçoivent plus de recettes provenant de la gestion de brevets.

#### *Licenciement (licenciement collectif).*

**13486.** — 10 mars 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** a l'honneur de demander à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle est la doctrine administrative en matière d'application des dispositions de l'article L. 321-2 du code du travail relatif à l'ordre des licenciements, en cas de licenciement collectif, dans les établissements de cinquante salariés au moins (arrêté du 13 décembre 1977) et quelles instructions ont été données aux directeurs départementaux du travail (compétents pour délivrer les autorisations de licenciement) et à leurs inspecteurs du travail (chargés d'instruire les demandes de licenciement) pour donner dans les faits une signification concrète à la volonté du législateur exprimée dans l'article L. 321-2.

#### *Départements d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : télécommunications).*

**13487.** — 10 mars 1979. — **M. Marc Plantegenest** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés découlant pour les abonnés de la facturation des communications télex à partir de la métropole. Outre les erreurs relevées sur les décomptes (certaines communications sont en effet facturées à tort aux clients), aucun ordre chronologique n'est respecté — les communications d'août pouvant très bien s'intercaler entre celles de janvier et d'avril. Enfin des retards considérables ont été constatés quant à la transmission des factures aux abonnés. **M. Plantegenest** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

**13488.** — 10 mars 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, réuni le 18 décembre 1978, après avoir pris connaissance de la situation actuelle du paiement des prêts aux jeunes ménages qui met la caisse dans une situation très difficile vis-à-vis des demandeurs, a constaté une nouvelle fois que la caisse n'est pas en mesure d'honorer les demandes de prêt des jeunes ménages qui pourtant remplissent les conditions d'attribution de ces prêts. Il s'étonne que ces prêts légaux aient été institués sans que le financement soit assuré en totalité dans les délais raisonnables. Il lui demande que les dispositions soient mises en place d'urgence afin que le paiement des prêts en instance ou à venir soit assuré sans retard pour que les jeunes ménages puissent obtenir les prêts auxquels ils ont droit.

*Enseignement secondaire (programmes).*

13489. — 10 mars 1979. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique actuellement en préparation au ministère de l'éducation lui apparaît dangereuse. Il apparaît que, dans cette éventualité, ces disciplines sont très menacées : en particulier, il est prévu de reléguer l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique au rang de matière à option dans les classes terminales. Or l'abaissement de la majorité à dix-huit ans rend plus nécessaire encore le maintien en classe terminale de ces disciplines, la classe terminale est la dernière année avant la spécialisation ou la vie active et il est regrettable qu'elle ne puisse être aussi consacrée à l'enrichissement d'une culture de base, à la formation du citoyen responsable. D'autre part, la réforme du système éducatif ne prévoit pas les moyens d'une rénovation de ces disciplines alors même que cette rénovation est la justification de la réforme. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire d'abandonner de tels projets.

*Sécurité sociale (cotisations patronales).*

13490. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'obligation faite aux titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie versée par la sécurité sociale de verser des cotisations patronales afférentes à l'emploi d'une tierce personne pour satisfaire aux actes normaux de la vie quotidienne lorsqu'ils sont handicapés à 100 p. 100 à titre définitif. En effet, l'article 19 du décret du 24 mars 1972 stipule que seuls les bénéficiaires d'un avantage vieillesse ou les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes vivants seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne (versée par l'action sanitaire et sociale) peuvent être exonérés sur leur demande par l'organisme de recouvrement du versement de ces cotisations. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre cette exonération aux bénéficiaires d'une pension versée par la sécurité sociale (y compris la majoration pour tierce personne), en leur évitant ainsi une cotisation patronale trop lourde.

*Service national (report d'incorporation).*

13491. — 10 mars 1979. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de la défense** que de nombreux étudiants, ayant épuisé leur droit au sursis d'incorporation, doivent, pour accomplir leur service national, interrompre leurs études souvent une année avant qu'ils en aient atteint le terme et aient pu obtenir l'examen final qui les sanctionne. C'est souvent le cas de ceux dont le cursus universitaire est de cinq années après le baccalauréat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cet inconvénient préjudiciable à la fois aux étudiants concernés et à l'intérêt national.

*Education physique et sportive (enseignants).*

13492. — 10 mars 1979. — **Mme Hélène Constans** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Les maîtres appartenant à ce corps créé par le décret du 21 janvier 1975, sont formés en trois ans dans les CREPS, après l'obtention du baccalauréat ; ils assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants du second degré ; cependant leurs rémunérations restent alignées sur celles des instituteurs, alors qu'ils ne bénéficient pas des avantages annexes de ceux-ci. Il y a là une injustice qu'il conviendrait de réparer par une revalorisation des traitements des professeurs adjoints d'EPS. Etant donné que ce dossier est actuellement à l'étude au niveau interministériel, elle lui demande s'il entend soutenir cette revalorisation et comment.

*Enseignement (établissements).*

13493. — 10 mars 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement public dans le département de la Haute-Loire. Dans l'arrondissement d'Yssingeaux, il n'existe aucun établissement du second cycle. Les parents d'élèves de cet arrondissement sont ainsi obligés d'envoyer leurs enfants soit à Saint-Etienne, soit au Puy, ce qui leur occasionne des frais importants. Cela entraîne pratiquement une atteinte à la liberté de pensée et d'opinion religieuse en violation de la Constitution. Pourtant des projets de création d'un établissement d'enseignement public du second cycle avaient été élaborés pour Yssingeaux, mais il n'a pas été inscrit dans la carte scolaire et

encore moins financé. Par ailleurs, la création d'un CES dans la banlieue du Puy n'est pas financée et les établissements du second cycle public de cette ville se trouvent confrontés à de grandes difficultés du fait du manque de personnels de service. Enfin dans le département de la Haute-Loire 112 classes primaires, notamment rurales, sont menacées de fermeture et les services du ministère de l'éducation se livrent à un marchandage inadmissible exigeant la suppression d'une classe lorsque est demandée une création de poste dans les écoles surchargées. Les besoins en GAPP ne sont pas satisfaits. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le département de la Haute-Loire puisse disposer d'établissements d'enseignement public correspondant aux besoins aussi bien au niveau des classes primaires, dont la disparition dans les campagnes accélère la désertification, qu'au plan du second cycle où il est inadmissible qu'un arrondissement tout entier soit privé d'un tel établissement, ce qui porte atteinte aux libertés pourtant solennellement garanties par la loi.

*Enseignement agricole (élèves).*

13494. — 10 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : les flux d'entrée des élèves dans les différentes filières de l'enseignement agricole (enseignement public, enseignement privé) ; les flux de sortie des élèves des différentes filières et le taux de réussite aux divers examens de l'enseignement agricole (secteur public et secteur privé) ; les indications chiffrées en sa possession sur les débouchés occupés par les anciens élèves des différentes filières, répartition effectuée selon les deux types d'enseignement sous la tutelle du ministère de l'agriculture. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de le tenir informé de ces différents points.

*Impôt sur le revenu (traitements et salaires).*

13495. — 10 mars 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la dégradation des conditions de placement d'enfants depuis la parution de la loi instituant la profession d'assistante maternelle. La garde « au noir » ne cesse d'augmenter avec toutes les conséquences néfastes d'ordre éducatif qui en découlent pour l'enfant. En effet : les parents restant les uniques employeurs ont tendance à se soustraire aux charges sociales qui alourdissent leurs dépenses de garde ; les assistantes maternelles ne bénéficient, en cas de maladie, que d'une couverture sociale très insuffisante (4 francs par jour par enfant gardé) et par ailleurs, risquant de perdre des avantages familiaux non négligeables, elles ne sont pas assez motivées pour défendre le peu d'avantages qui résultent de leur agrément. Il devient urgent de porter remède à cette situation. Les parties intéressées — les associations des assistantes maternelles et des parents — proposent l'introduction des mesures suivantes : l'extension à tous les parents de l'abattement de 3 000 francs réservé aux parents isolés s'ils justifient de frais de garde de l'enfant ; l'extension aux assistantes maternelles agréées du bénéfice d'un abattement de 30 p. 100 pour frais supplémentaires réservé aux travailleurs à domicile. En conséquence, elle lui demande, de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

13496. — 10 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** exprime à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'inquiétude des associations familiales concernant l'absence d'évolution du montant des allocations familiales à la date du 1<sup>er</sup> février. En 1978, le Gouvernement a donné une réponse favorable à la demande d'une augmentation bi-annuelle des allocations familiales pour les rapprocher de l'augmentation du coût de la vie. Depuis les conditions se sont aggravées en raison de l'extension du chômage. Le refus de distribuer aux familles, sous forme de prestations, les sommes réellement appelées au titre des prestations familiales, devient dans ce contexte inadmissible. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pour majorer dès le début de l'année, le montant des allocations familiales.

*Armée (sous-officiers).*

13497. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions défavorables du déroulement de carrière des sous-officiers. A ce titre, la création du grade de major ne donne pas satisfaction. La mesure est de faible portée car elle ne concerne qu'un petit nombre nommé au choix ou par concours et en outre ce grade apparaît comme un barrage opposé à l'accès des sous-officiers aux grades d'officiers. Le

grade de major doit donc être supprimé dans le souci d'accélérer le passage aux grades d'officiers pour les sous-officiers. Mais il serait équitable de maintenir les indices de soldes prévus pour ce grade au profit des adjudants-chefs. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions émanant des intéressés eux-mêmes.

*Enseignement préscolaire et primaire  
(établissements et instituteurs).*

13498. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion que la publication des propos qu'il a tenus à Lyon le 11 janvier dernier devant les inspecteurs d'académies du Sud-Est, faisant état d'un projet de suppression de 30 000 postes d'instituteurs dans les quatre années à venir, a créée parmi les enseignants et les parents d'élèves. Il attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité d'un tel projet : alors que près de la moitié des enfants sont à la fin de la scolarité élémentaire en situation d'échec ou de retard scolaire ; alors que les maîtres en congé ne sont souvent pas remplacés et que le service public d'éducation est désorganisé au point que la scolarité d'innombrables enfants, notamment ceux qu'atteint le plus durement la crise économique et sociale, est non seulement perturbée mais compromise ; alors que l'administration annule les stages de formation continue auxquels les institutrices et les instituteurs ont droit ; alors que la fermeture des écoles rurales contribue à la désertification de régions entières. Il lui demande pour faire face aux besoins immenses : de revenir sur un projet qui aggraverait considérablement la situation déjà dramatique de l'enseignement dans notre pays ; de créer des emplois qui permettraient le remplacement des maîtres ; d'augmenter les promotions de normaliens et d'annuler toutes les suppressions de postes de professeurs d'éducation nationale envisagées par ce ministère ; de surseoir à toutes fermetures afin d'assurer une diminution sensible des effectifs par classe. Seules ces mesures permettraient aux pouvoirs publics d'accomplir leur devoir élémentaire qui est d'assurer une scolarité normale aux enfants fréquentant les écoles préélémentaires et élémentaires.

*Enseignement supérieur (établissements).*

13499. — 10 mars 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation critique que connaît l'UER des techniques de réadaptation de Lille. En effet, si des crédits ne sont pas rapidement octroyés la section formant des orthophonistes réduira dans un premier temps sa formation pour arriver à son éventuelle fermeture. Or, cette section est la seule à former de tels spécialistes dans toute la partie Nord de la France. Des étudiants y viennent de Normandie, des Ardennes, de l'Oise, etc. Déjà, pour l'année 1978-1979, le manque de possibilités n'a permis d'accepter que cinquante étudiants en première année (alors qu'il y avait 500 candidatures). La situation de crise que connaît cet enseignement n'est pas nouvelle, mais, elle arrive aujourd'hui à son point de fission. La dotation budgétaire du ministère n'a été que de 300 heures (alors que les besoins se chiffrent à 2 400) et ce sont les efforts de l'université de Lille-III, qui, en débloquent 1 135 heures ont permis de maintenir cette section cette année. **M. Ansart** rappelle qu'il est souvent intervenu auprès de **Mme le ministre** pour souligner la dramatique situation du Nord-Pas-de-Calais, dans le domaine de la santé, des équipements hospitaliers et d'accueil, notamment au niveau des handicapés. Accepter de ne plus former d'orthophonistes à Lille c'est accepter que soient encore réduits le peu de moyens dont disposent ces départements pour pouvoir appliquer une réelle politique de rééducation. En conséquence, il demande à **Mme le ministre des universités** et devant l'urgence du problème de bien vouloir envisager l'octroi de nouveaux crédits à l'UER des techniques de réadaptation de Lille.

*Enfance inadoptée (établissements).*

13500. — 10 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités de situations existant entre les communes en matière de charges à couvrir pour les établissements d'éducation secondaires, techniques ou spécialisés. Outre la diversité des régimes résultant des statuts municipaux, nationalisés ou d'Etat, il lui signale plus particulièrement la situation qui est celle des écoles nationales de perfectionnement dont près de la moitié sont construites dans des bâtiments appartenant à l'Etat qui en assure l'entretien à ses frais alors qu'une autre moitié relève de communes et sont pour elles une lourde charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustes disparités.

*Elections (généralités : panneaux électoraux).*

13501. — 10 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dispositions de l'article R. 28 du code électoral. Cet article prévoit en effet que les panneaux électoraux sont attribués dans l'ordre du dépôt des candidatures lorsque l'élection en cause rend obligatoire ledit dépôt. Il en résulte une certaine compétition entre les formations politiques, sinon entre leurs candidats, le où les premiers panneaux étant, paraît-il, préférables en termes d'efficacité de la propagande, ce qui n'est sans doute pas scientifiquement démontré. Il lui demande s'il n'estimerait pas préférable de supprimer les causes de la précipitation qui semble devenir de règle pour les dépôts de candidatures en donnant par exemple mission à la commission de propagande, présidée par un magistrat, de procéder à un tirage au sort pour définir l'ordre des panneaux à attribuer à tous les candidats inscrits pendant la période de réception des déclarations de candidatures.

*Impôts sur le revenu (paiement).*

13502. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés grandissantes que rencontrent les chômeurs pour s'acquitter du paiement de leurs impôts. La plupart d'entre eux sont dans des situations très délicates et ne connaissent pas les facilités que peuvent éventuellement offrir certaines dispositions du code général des impôts. Il apparaît normal que ces dispositions soient connues des intéressés. Le meilleur moyen à cet égard semble être l'affichage dans les locaux de tous les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent et indispensable de prendre les dispositions qui s'imposent pour qu'aucun chômeur n'ignore les possibilités qui lui sont offertes pour que le paiement de l'impôt ne représente pas une source supplémentaire de difficultés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

13503. — 10 mars 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les propositions de l'amicale des standardistes aveugles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les entreprises privées et publiques l'emploi de standardiste soit attribué en priorité aux personnes souffrant d'un handicap visuel.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

13504. — 10 mars 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il envisage de répondre favorablement aux propositions de l'amicale des standardistes aveugles, de donner une priorité pour cette catégorie d'emplois aux personnes ayant un handicap visuel.

*Santé publique (inspection des points de consommation des produits alimentaires).*

13505. — 10 mars 1979. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours d'une réunion avec des responsables du syndicat des vétérinaires, il avait promis deux millions de francs pour payer des vacations, en vue de la mise en place de l'inspection des points de consommation des produits alimentaires, notamment les restaurants d'enfants, cantines scolaires, cuisines de lycées, CES, etc. Or, en l'état actuel des choses : 1° cette somme n'a pas été mise à la disposition des services ; 2° ipso facto, la mise en place de cette inspection qui vise essentiellement à la protection des jeunes consommateurs, n'a pu se faire. Il lui demande quand il compte mettre en place cette inspection.

*Retraites complémentaires (professions artisanales).*

13506. — 10 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** à quel moment les artisans cotisants du régime général de la sécurité sociale pourront obtenir les avantages du décret du 14 mars 1978 dont bénéficient les assujettis à la CANCAVA.

*Plus-values immobilières (imposition).*

13507. — 10 mars 1979. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 235 quater du code général des impôts prévoit la perception d'un prélèvement sur les profits de construction réalisés par les personnes physiques, ledit prélèvement

étant libérateur lorsque certaines conditions se trouvent remplies. L'administration a admis qu'il n'y avait pas intention spéculative lorsqu'un long délai s'est écoulé entre l'achèvement de l'immeuble et sa revente (quinze ans), mais elle a précisé qu'il ne s'agissait là que d'une règle pratique, les profits sur ventes d'immeubles achevés depuis plus de quinze ans pouvant être « exceptionnellement » imposés lorsqu'ils ont été construits en vue de la vente. Dans une réponse ministérielle, il a été précisé que « pratiquement » une telle situation n'est susceptible de se présenter que lorsque l'opération de construction est faite par un professionnel du commerce des biens et de la promotion immobilière. Il lui demande si un particulier qui, sans être un professionnel du commerce des biens et de la promotion immobilière, a réalisé des profits de construction depuis une vingtaine d'années sur lesquels le prélèvement a été régulièrement payé peut se prévaloir de cette mesure. En cas de vente d'un bien construit depuis plus de vingt ans, ce même particulier est-il exonéré sur les profits de construction en vertu de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values.

#### Commerce extérieur (aliments du bétail).

13508. — 10 mars 1979. — M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incompréhension qui semble présider actuellement en matière de politique céréalière tant au sein de la Communauté économique européenne que dans notre propre pays. En effet, alors que les exportations de céréales vers la CEE et les pays tiers, vont apporter à la France en 1978 environ 13 milliards de francs dans notre balance commerciale, des produits de substitution, notamment le manioc, sont importés de plus en plus massivement en dehors de toute réglementation communautaire. Ces produits bon marché, car n'acquittant pratiquement pas de droits de douane, remplacent progressivement les céréales dans les rations alimentaires animales et dans celles du porc notamment. Un dossier a déjà été largement instruit par la commission de Bruxelles sur ce sujet. Aucune décision n'a malheureusement été prise. Il lui demande quelles sont les actions que compte engager le Gouvernement français pour que cette affaire trouve le plus vite possible les solutions adéquates.

#### Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles).

13509. — 10 mars 1979. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre du budget que l'article 7 de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) stipule que « la participation à un groupement d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Des appréciations différentes semblent exister sur la possibilité d'octroyer le bénéfice de la transparence fiscale entre membres d'un GAEC lorsque l'un de ceux-ci a réalisé un chiffre de recettes supérieur à 500 000 francs alors que tel autre présente un chiffre de recettes sensiblement inférieur à cette somme. Ce dernier se trouve donc dans une situation défavorable du fait de son entrée dans le GAEC. Il demande à Monsieur le ministre de bien vouloir lui préciser si, en pareil cas, le bénéfice de l'article 7 de la loi susvisée peut-être accordé.

#### Gaz (gaz liquéfiés de pétrole).

13510. — 10 mars 1979. — M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants, qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kg) et en bouteilles de propane (35 kg), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisés par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973 (guerre de Kippour), ont été, depuis cette époque, strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole qui, d'un autre côté voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité, se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes, soit examinée de toute urgence

et que votre décision, tienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de pétrole de se voir confrontés à ces graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leur responsabilité. En conséquence, M. Maurice Dousset demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

#### Licenciement (licenciement pour motif économique).

13511. — 10 mars 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation comment il convient d'interpréter ses deux circulaires C/TE du 13 novembre 1978 et 495 du 12 décembre 1978 relatives aux licenciements pour cause économique et fin de chantier et à la discrétion professionnelle et à l'indépendance de jugement des inspecteurs du travail, par rapport à la loi du 17 juillet 1978 et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat concernant l'obligation pour l'administration d'apporter la preuve que ses actes ne sont pas fondés sur un motif de droit erroné ou sur des faits matériellement inexacts (CE 28 mai 1954, Barel). Selon la circulaire du 13 novembre 1978, d'ailleurs conforme à la jurisprudence la plus récente (CE 24 février, Beghin), aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de motiver ses décisions, mais elle doit renseigner largement les parties tout au long du déroulement de la procédure, de manière à éviter toute insuffisance d'information. Selon la circulaire du 12 décembre, l'inspecteur du travail devra observer la plus grande discrétion sur les motifs qui sont à l'origine de son intervention, tant lors de la visite de contrôle qu'à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux. Selon l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978, « toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées ». « L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite. » Ne serait-il pas souhaitable, dans ces conditions, que M. le ministre du travail et de la participation rappelle aux fonctionnaires de l'inspection du travail que les dispositions des circulaires précitées n'ont pas pour objet et n'ont pu avoir pour effet de faire obstacle à l'application de la loi et à la complète information des salariés et des employeurs concernés par les décisions des inspecteurs du travail.

#### Magistrats (recrutement).

13512. — 10 mars 1979. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de la justice que l'article 30-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant statut de la magistrature prévoit notamment que peuvent être nommés directement aux fonctions du premier et second grade de la hiérarchie judiciaire, les professeurs titulaires et les maîtres de conférence agrégés des facultés de droit de l'Etat, ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins, ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins. En vertu de la rédaction actuelle de l'article 30-2 de l'ordonnance précitée ne peuvent donc bénéficier de la possibilité d'être intégrés directement dans la magistrature les assistants exerçant dans la pratique des fonctions de chargé de cours ou de maître assistant. Il lui demande par conséquent si compte tenu des besoins existant en matière de recrutement de magistrats, il ne lui apparaît pas souhaitable de proposer au Parlement de modifier l'article 30-2 du statut de la magistrature en complétant sa rédaction actuelle par une disposition faisant bénéficier de la possibilité d'être intégrés directement dans la magistrature les docteurs en droit justifiant de cinq années d'enseignement juridique dans les UER en qualité d'assistant.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (enfants étrangers).

13513. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fort pourcentage d'enfants étrangers, dont beaucoup d'origine maghrébine, résidant et scolarisés dans le département du Rhône, notamment dans l'Ouest lyonnais et plus particulièrement dans les villes comme Grigny, Givors, L'Arbresle. Il lui rappelle d'autre part sa circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978, en application de laquelle M. l'inspecteur d'académie en résidence à Lyon a demandé aux directrices et directeurs des écoles élémentaires du Rhône de lui faire connaître, par nationalité, le choix de la première langue souhaitée par les parents d'enfants étrangers scolarisés en CM 2. Il lui demande : 1° dans quelles conditions cette consultation des parents d'enfants étrangers scolarisés a eu lieu dans le département du Rhône ; 2° les conclusions qui

se dégagent de cette consultation dont les réponses seraient en cours d'examen à l'inspection d'académie du Rhône; 3° quelles suites leur seront données et notamment combien de cours de langue arabe il prévoit de créer dans le Rhône au cours des prochaines années.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).*

13514. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre du Rhône de voir se poursuivre dans un esprit constructif les travaux de l'examen des problèmes soulevés par les objectifs de revalorisation des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle son communiqué du 5 octobre 1978 par lequel il annonçait qu'après audition en chaîne par les parlementaires de la commission tripartite des ex-combattants des associations combattants et de ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, la commission tripartite chargée par le Gouvernement d'examiner les conditions d'application du rapport constant serait à nouveau réunie. Il lui demande : 1° quand la commission tripartite s'est-elle réunie depuis le 5 octobre; 2° à quel rythme évolue l'examen des propositions du monde combattant pour la revalorisation de ses pensions militaires d'invalidité.

*Enseignement secondaire (établissements).*

13515. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que suscite l'information selon laquelle le lycée d'enseignement professionnel du boulevard des Tchecoslovaques dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon serait menacé de fermeture pour 1981. Il lui demande si cette information est exacte et, au cas où elle serait confirmée : 1° quelles sont les causes de cette décision; 2° quels sont ses projets de remplacement de cet établissement qui prépare aux BEP de mécanicien, monteur, fondeur, électro-mécanicien et aux CAP d'ajusteur, fraiseur, tourneur, balancier, mouleur et menuisier en bâtiment. Car il semble inconcevable que ce lycée, s'il devait être transféré à proximité, ne soit pas remplacé par un nouvel établissement comparable, étant donné la mission de formation technique et de promotion humaine qu'il assure et qui doit être non seulement maintenue, mais amplifiée.

*Sports (rugby).*

13516. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur certaines banderoles à réminiscence historique agitées au stade de Twickenham par certains supporters britanniques lors de la rencontre Angleterre-France du tournoi des cinq nations. Il lui demande s'il a remercié le Gouvernement britannique de cette intelligente et élégante contribution à la réputation de courtoisie de l'Angleterre dans l'esprit des sportifs français.

*Cheminois (assurance vieillesse).*

13517. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle avec regret l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance de sa réponse, parue au Journal officiel du 3 mars 1979, à la question n° 11141. Cette réponse pourrait laisser croire soit que le ministère des transports se refuse à répondre à un parlementaire sur des problèmes concernant la SNCF, soit qu'il est incapable d'y répondre par lui-même et sans le concours de la SNCF, ce qui pourrait suggérer que sa connaissance ou ses moyens de contrôle de cette entreprise nationale sont pratiquement nuls. Il a le regret de lui demander à nouveau une réponse aux questions 1°, 2°, 3° et 4° déjà exprimées dans la question n° 11141 du 20 janvier 1979, le remerciant de sa réponse au cinquième point de cette question, le seul auquel il ait été répondu.

*Elections (généralités : Français de l'étranger).*

13518. — 10 mars 1979. — **M. Roger Chénaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de certains citoyens français résidant à l'étranger qui, du fait de leurs activités professionnelles ne peuvent se présenter aux heures d'ouverture de leur consulat pour faire établir ou renouveler leur procuration de vote. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles de remédier à une telle situation.

*Gendarmerie (protection civile).*

13519. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Bigéard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de mise en place d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale à Saint-Girons (Ariège). En 1972, la direction générale de la gendarmerie envisagea d'améliorer la couverture du massif pyrénéen en moyens aériens de secours par la mise en place, début 1973, d'un appareil Alouette III. L'étude fut réalisée par la circonscription régionale de gendarmerie de Midi-Pyrénées. Elle concluait que l'implantation ne pourrait être envisagée que sur l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan. En effet, les conditions techniques sont très satisfaisantes : altitude 410 mètres, terrain bien dégagé, utilisable toute l'année, rares brouillards de courte durée. De plus, dans le cadre des missions de surveillance, de recherches et de secours, un hélicoptère basé à Saint-Girons serait en mesure d'opérer rapidement : dans toutes les zones montagneuses de l'Ariège et de la Haute-Garonne; dans les principaux massifs montagneux de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, éventuellement en Andorre. A la suite d'interventions, il semble que ce projet ait été remis à l'étude. Sa réalisation est d'un grand intérêt pour la région de Saint-Girons car, en matière de sauvetage, des exemples récents ont prouvé que, dans certains cas, l'hélicoptère basé à Toulouse ne pouvait intervenir pour des raisons climatiques (brouillard sur la vallée de la Garonne) alors que le site d'Antichan était dégagé. En outre, la présence d'un hélicoptère contribuerait très largement au développement économique d'une zone de montagne et concrétiserait la volonté du Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de ce projet et de lui indiquer s'il est exact que le principal obstacle à cette implantation provient du SAMU de Toulouse qui voit dans le maintien dans cette ville des hélicoptères d'intervention le meilleur moyen de drainer le maximum d'accidentés sur les centres hospitaliers toulousains.

*Entreprises (activité et emploi).*

13520. — 10 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du secteur de production du machinisme agricole. Si aujourd'hui la production de gros matériel semble permettre le maintien des emplois existants, il n'en est pas de même au niveau du matériel de préparation du sol. Des licenciements sont aujourd'hui annoncés dans ce secteur; c'est ainsi qu'aux Etablissements Huard SCM à Châteaubriant, sur 1 100 salariés, 185 licenciements doivent avoir lieu. Il lui demande quels sont ses projets pour sauvegarder l'emploi dans ce secteur.

*Vacances (étalement).*

15521. — 10 mars 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui indiquer quel accueil a été réservé au dossier que son administration a envoyé aux directions et comités d'entreprise de 22 000 entreprises françaises de plus de 100 salariés qui suggère des mesures pratiques pour faciliter l'étalement des vacances.

*Jeunesse, sports et loisirs (ministère [institut national du sport et de l'éducation physique]).*

13522. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** s'enquiert, auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, des raisons qui ont motivé le remplacement du chef de service de l'institut national du sport et de l'éducation physique. Le titulaire de ce poste (depuis vingt-sept ans), qui a depuis été remis à la disposition du ministère de la santé et de la famille, s'était entre autres activités illustré par la création du service de traumatologie et réadaptation fonctionnelle.

*Pension de réversion (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).*

13523. — 10 mars 1979. — **M. Alexandre Bolo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation défavorisée des femmes divorcées au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans l'hypothèse du décès du mari dont elles sont divorcées. En effet, elles n'ont aucun droit à pension de réversion alors qu'en matière de pensions civiles et militaires de retraite, la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 prévoit une répartition de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation manifestement injuste.

*Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).*

**13524.** — 10 mars 1979. — **M. André Bord** rappelle à **M. le ministre du budget** que les décrets du 18 janvier 1973 et du 20 septembre 1977 ont déterminé les conditions dans lesquelles un droit à pension militaire d'invalidité peut être reconnu aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande ayant séjourné dans le camp soviétique de Tambow. Ces deux mesures réglementaires qu'il a eu l'honneur de mettre en œuvre alors qu'il avait la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants prévoient qu'elles s'appliquent entre autres aux anciens prisonniers de guerre « internés du camp de Tambow ou des camps annexes », et ce en raison de la « sévérité particulière résultant du régime répressif, de la rudesse, de l'insalubrité du climat, de la sous-alimentation et des conditions d'hygiène déplorables » qui caractérisaient la détention dans ces camps. Dans ces conditions, il souhaite connaître s'il est exact que des demandes de pension présentées à ce titre auraient été rejetées par le service des pensions du ministère du budget dans les cas suivants : 1° lorsque l'interné déclare avoir été détenu dans un camp autre que celui de Tambow, mais néanmoins contrôlé par l'armée soviétique. Il résulte pourtant des termes mêmes du texte en cause que celui-ci avait pour objet de tenir compte non seulement du seul camp de Tambow, camp de regroupement et de transit, mais de tous les camps annexes soumis à la même autorité et aux mêmes conditions climatiques ou de sous-alimentation, lesquelles s'étendaient sûrement de la même manière à tous les territoires et tous les camps du front de l'Est à l'époque ; 2° lorsque l'intéressé a fait partie du premier convoi de rapatriement parti de Tambow le 7 juillet 1944 et parvenu à Alger le 30 août 1944, alors que le texte en cause n'établit aucune distinction quant au mode de rapatriement. Si des difficultés de preuve de la détention dans le camp de Tambow devaient avoir fondé les décisions de rejet, il est surprenant qu'elles soient soulevées dans ce cas précis, où le contrôle des autorités militaires françaises a pu s'exercer avec plus d'efficacité que lors du rapatriement des autres détenus de Tambow. Si nécessaire, ne serait-il pas opportun de se référer à la liste nominative des Alsaciens-Lorrains rapatriés de Russie en 1944, publiée en 1971, donc deux ans avant la parution du décret ouvrant droit à pension, dans la revue *Saisons d'Alsace* (n° 39-40), qui précise les conditions de ce rapatriement. Si les deux cas cités ci-dessus avaient provoqué une décision de rejet, il serait opportun d'en préciser le fondement juridique, car celui-ci n'apparaît pas dans les textes invoqués. Si, au contraire et comme il paraîtrait à la suite des démarches effectuées sur ces cas litigieux, tant par lui que par les intéressés, ces obstacles avaient été levés, il demande s'il ne serait pas du plus haut intérêt pour les intéressés que leurs dossiers soient réexaminés en priorité et avec diligence sans exiger une nouvelle démarche de leur part.

*Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).*

**13525.** — 10 mars 1979. — **M. André Bord** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les décrets du 18 janvier 1973 et du 20 septembre 1977 ont déterminé les conditions dans lesquelles un droit à pension militaire d'invalidité peut être reconnu aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande ayant séjourné dans le camp soviétique de Tambow. Ces deux mesures réglementaires qu'il a eu l'honneur de mettre en œuvre alors qu'il avait la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants prévoient qu'elles s'appliquent entre autres aux anciens prisonniers de guerre « internés du camp de Tambow ou des camps annexes », et ce en raison de la « sévérité particulière résultant du régime répressif, de la rudesse, de l'insalubrité du climat, de la sous-alimentation et des conditions d'hygiène déplorables » qui caractérisaient la détention dans ces camps. Dans ces conditions, il souhaite connaître s'il est exact que des demandes de pension présentées à ce titre auraient été rejetées par le service des pensions du ministère du budget dans les cas suivants : 1° lorsque l'interné déclare avoir été détenu dans un camp autre que celui de Tambow, mais néanmoins contrôlé par l'armée soviétique. Il résulte pourtant des termes mêmes du texte en cause que celui-ci avait pour objet de tenir compte non seulement du seul camp de Tambow, camp de regroupement et de transit, mais de tous les camps annexes soumis à la même autorité et aux mêmes conditions climatiques ou de sous-alimentation, lesquelles s'étendaient sûrement de la même manière à tous les territoires et tous les camps du front de l'Est à l'époque ; 2° lorsque l'intéressé a fait partie du premier convoi de rapatriement parti de Tambow le 7 juillet 1944 et parvenu à Alger le 30 août 1944, alors que le texte en cause n'établit aucune distinction quant au mode de rapatriement. Si des difficultés de preuve de la détention dans le camp de Tambow devaient avoir fondé les décisions de rejet, il est surprenant qu'elles soient soulevées dans ce cas précis, où le contrôle des autorités militaires françaises a pu s'exercer avec plus d'efficacité que lors du rapatriement des autres détenus de

**Tambow.** Si nécessaire, ne serait-il pas opportun de se référer à la liste nominative des Alsaciens-Lorrains rapatriés de Russie en 1944, publiée en 1971, donc deux ans avant la parution du décret ouvrant droit à pension, dans la revue *Saisons d'Alsace* (n° 39-40), qui précise les conditions de ce rapatriement. Si les deux cas cités ci-dessus avaient provoqué une décision de rejet, il serait opportun d'en préciser le fondement juridique, car celui-ci n'apparaît pas dans les textes invoqués. Si, au contraire et comme il paraîtrait à la suite des démarches effectuées sur ces cas litigieux, tant par lui que par les intéressés, ces obstacles avaient été levés, il demande s'il ne serait pas du plus haut intérêt pour les intéressés que leurs dossiers soient réexaminés en priorité et avec diligence sans exiger une nouvelle démarche de leur part.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

**13526.** — 10 mars 1979. — **M. Roger Corréze** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du retard sans cesse croissant observé pour l'attribution de prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocation familiales. En effet, celles-ci ne peuvent honorer leurs engagements qui découlent de l'article L. 543 (2° alinéa) du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976. Ces prêts sont indispensables à l'établissement des jeunes mariés aux revenus modestes. Accordés avec parcimonie, les jeunes foyers qui ont pu en bénéficier les perçoivent avec des retards incompréhensibles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour résoudre rapidement cette anomalie grave de conséquences pour les plus démunis.

*Plus-values mobilières (imposition).*

**13527.** — 10 mars 1979. — **M. Roger Corréze** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours des débats ayant précédé le vote de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, M. Jacques Murette avait signalé qu'il convenait de s'interroger sur la façon de déterminer, pour l'application de cette loi, le prix d'acquisition des valeurs mobilières entrées dans le patrimoine du cédant avant la date de leur cotation en bourse. A défaut d'un mode particulier d'évaluation prévu sur ce point par la loi, l'instruction du service de la législation fiscale du 19 septembre 1978 prescrit au service des impôts de retenir comme second terme de la différence, pour le calcul des plus-values de cession des valeurs dont il s'agit, leur prix réel d'acquisition, et cette position, si elle était maintenue, priverait les porteurs intéressés du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée, qui a pratiquement pour effet d'exonérer d'impôt la fraction des plus-values réalisées qui peut être considérée comme acquise antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Afin d'éviter une conséquence aussi manifestement inéquitable, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'admettre que la plus-value de cession des titres acquis par le cédant antérieurement à leur introduction en bourse et qui n'auront pas été cotés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 pourra être déterminée en retenant, lorsqu'elle sera supérieure au prix réel d'acquisition, la valeur réelle de ces titres au 31 décembre 1978, cette valeur étant évaluée par le cédant, sous le contrôle de l'administration et, le cas échéant, du juge de l'impôt.

*Paris (jardin des Tuileries).*

**13528.** — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** se permet de rappeler à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il l'a — à de nombreuses reprises — saisi du problème posé par l'état dans lequel se trouve le jardin des Tuileries et qu'il n'a jamais obtenu de réponse satisfaisante. C'est dire qu'il a appris avec quelque satisfaction, par la presse, qu'on allait enfin se saisir de cette question et commencer les travaux qui s'avèrent indispensables pour le maintien de cet emplacement unique en son genre dans un état convenable d'entretien, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle. Il aimerait cependant savoir si la nature de ces travaux fera l'objet d'une quelconque concertation avec les élus locaux intéressés ainsi qu'avec les associations qui représentent certaines catégories d'utilisateurs. Il rappelle, en effet, que le jardin des Tuileries a une importance considérable dans la vie des habitants du centre de Paris et que nombreux sont les Parisiens — de tous âges — qui l'utilisent pour leurs loisirs. Il ne serait donc pas raisonnable d'entreprendre des travaux importants et onéreux sans connaître leurs besoins et leurs souhaits, ce qui nécessite une concertation qui, jusqu'à présent, n'a fait que trop défaut.

*Justice (organisation : jugements d'exequatur).*

**13529.** — 10 mars 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les demandes d'exequatur concernant les jugements prononcés en Algérie pendant les périodes troubles qu'a connues ce pays. Il lui fait observer que, souvent, au cours de ces périodes, le défendeur n'a pas reçu, conformément au principe général de notre droit, notification des jugements et

n'a pu épuiser de ce fait les voies de recours qui lui étaient offertes avant de s'opposer à l'exequatur. Il lui demande, en conséquence, qu'avant de déclarer la recevabilité de celui-ci, toutes dispositions soient prises afin que les droits du défendeur soient préservés.

#### Hôpital (tarifs).

13530. — 10 mars 1979. — **M. Bernard Pons** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il vient de prendre connaissance du « Guide des cliniques privées de la région parisienne ». Une page de cette brochure est intitulée « les cliniques privées : un coût moins élevé pour la nation ». Selon l'exposé qui est fait, les actes pratiqués dans les cliniques privées coûteraient moins cher que ceux effectués dans les établissements publics. Les indications chiffrées (honoraires conventionnels compris — à l'exception du supplément pour chambre particulière) qui sont données dans le document sont les suivantes : cliniques conventionnées (première catégorie) : appendicéctomie (neuf jours) = 3 605 F (dont la facturation d'une journée supplémentaire pour le jour de sortie); accouchement (sept jours) = 2 985 F (dont une journée supplémentaire pour le jour de sortie). Hôpital public (deuxième catégorie) : pour les mêmes interventions, respectivement : 6 284 F et 4 887 F. Hôpital à but non lucratif : respectivement : 9 930 F et 7 751 F. Le document précité mentionne que seule parmi les établissements figurant sur ce tableau, la clinique conventionnée doit reverser la TVA à l'Etat. En outre, toutes les cliniques privées sont tenues d'équilibrer dépenses et recettes c'est-à-dire qu'en cas de déficit, elles ne peuvent faire appel aux ressources publiques. En conclusion, il est dit qu'elles contribuent en cela aussi à alléger le coût de la santé en France. Une note, en marge, ajoute : « la disparition des cliniques ne ferait qu'augmenter les charges des Français, diminuer leurs revenus, réduire leur retraite ». **M. Bernard Pons** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les exemples de coût des actes pratiqués sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons qui expliquent des différences de tarifs aussi importants.

#### Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

13531. — 10 mars 1979. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1728 du CGI prévoit les pénalités qui peuvent être appliquées à l'encontre d'une entreprise à la suite d'une vérification effectuée par l'administration fiscale, pénalités prenant notamment la forme d'intérêts de retard. Il apparaît évident que si l'erreur ou l'omission constatée relève d'une intention volontaire et doit être considérée à ce titre comme un acte frauduleux, la sanction prévue doit être appliquée dans son intégralité. Par contre, s'il s'agit d'un manquement dont il peut être prouvé qu'il n'est pas imputable à la mauvaise foi des responsables concernés, il semble pouvoir être admis que l'obligation de paiement des intérêts de retard qui en résulte représente une sanction injustifiée. **M. Hector Rolland** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir donner toutes directives aux services intéressés afin que dans les contrôles indispensables dont ils sont chargés, la décision, en matière de pénalité, ne soit prise que si une intention frauduleuse est à la base de l'anomalie constatée.

#### Nationalité française (étrangers naturalisés).

13532. — 10 mars 1979. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les sérieuses difficultés que peuvent rencontrer, dans leurs pays d'origine, des étrangers ayant obtenu la nationalité française, et ce bien que la qualité de Français leur ait été reconnue souvent depuis plusieurs années. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la mésaventure survenue à un jeune Yougoslave naturalisé français, marié à une Française et père de trois enfants, à l'occasion d'un voyage effectué en Yougoslavie pour y rendre visite à ses parents. L'intéressé a été arrêté et contraint d'effectuer ses obligations militaires. Son épouse, restée seule en France, est placée par voie de conséquence dans une situation extrêmement précaire. Il peut également citer le cas d'une Polonaise, mariée depuis trente ans à un Français qui, ayant dû se rendre en Pologne pour des raisons familiales, a été informée qu'elle n'était pas considérée comme française. Une possibilité permettant d'éviter ces graves ennuis existe, qui consiste, lors de l'acquisition de la nationalité française, à demander à être libéré de la nationalité d'origine par une demande présentée au consulat intéressé. Toutefois, cette possibilité n'est pas portée à la connaissance des personnes acquérant la nationalité française. C'est pourquoi **M. Hector Rolland** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** que toutes mesures soient prises afin que les étrangers demandant et obtenant la nationalité française, sous quelque forme que ce soit, soient avisés qu'il leur est fait obligation, à cette occasion, d'effectuer les démarches dans le consulat de leur pays d'origine, afin d'être libérés de la nationalité qu'ils possédaient jusqu'alors.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Paris (Panthéon).

9266. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend réserver à sa question n° 34505 du 1<sup>er</sup> janvier 1977 qui reprenait sa question n° 13194 du 31 août 1974 lui demandant s'il avait l'intention de faire insérer à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1142 relative au transfert au Panthéon des cendres de **Mme Eugénie Eboué**, en date du 10 juillet 1974. Il rappelle que cette proposition a été votée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles. Elle concerne une personnalité de tout premier plan, **Eugénie Eboué**, qui représente admirablement les vertus de la femme française. Jeune femme courageuse, soucieuse du bien-être des populations qu'administre son mari et auxquelles elle consacre des livres, elle est la compagne fidèle, intelligente et active du premier résistant de l'Empire français. Elle mena une œuvre sociale de premier ordre, député, sénateur, membre du Conseil économique, commandeur de la Légion d'honneur, **Eugénie Eboué** a montré par toute sa vie ce que pouvaient être dans des circonstances dramatiques les vertus, la force de caractère, le courage dans l'adversité, le sens des autres et la bonté qui caractérisent les femmes antillaises. L'entrée de la dépouille mortelle de cette femme d'élite au Panthéon serait un juste témoignage du respect et de la reconnaissance de la nation pour l'œuvre d'**Eugénie Eboué**. Elle serait ainsi pour toutes les femmes des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, la consécration de ce que la République sait reconnaître tous les mérites y compris ceux des Français et des Françaises de couleur qui sont toujours au premier rang pour le sacrifice, et qui mériteraient peut-être d'être un jour à l'honneur.

Réponse. — Le Gouvernement considère que les décisions de transfert au Panthéon revêtent un caractère tout à fait exceptionnel. Il n'envisage pas, pour le moment, de prendre une telle décision en faveur de **Mme Eboué**.

#### Emploi (création d'emplois).

10655. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déclaration de Vichy du Président de la République annonçant la création de plusieurs milliers d'emplois dans le Nord. Un délégué de la DATAR a indiqué, en outre, que les efforts seraient orientés vers les régions intéressées par les fonds d'adaptation industriel, donc possédant des entreprises sidérurgiques et de construction navale. Cette dernière déclaration semble vouloir dire que toute la zone du bassin minier Nord-Pas-de-Calais, qui a assuré, par son labour et la générosité de ses enfants, le développement industriel de la France, ne serait pas concerné par ces promesses de création d'emplois. Le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais a certes bénéficié d'un régime d'aides favorisant la création d'emplois avec l'attribution de primes au taux maximum dans les secteurs industriels et tertiaires. Mais ces mesures ainsi que certaines implantations industrielles, dans l'automobile notamment, n'ont pas empêché l'hémorragie que subit la région par le départ accéléré de beaucoup de ses habitants (10 000 personnes en moins pour l'arrondissement de Béthune entre les deux derniers recensements de population). La très mauvaise situation économique actuelle ne fait donc qu'aggraver les conséquences de la crise structurelle de la récession charbonnière, qui se traduit en particulier par un taux de chômage de 15 p. 100 par rapport à la population salariée et un million de licenciements au cours du dernier semestre dans l'Ouest du bassin minier. En outre, le faible niveau d'activité des entreprises de cette zone fait peser de lourdes menaces sur la situation de l'emploi au cours des prochains mois. Il lui demande instamment, au nom des populations qui désespèrent, quelles mesures il compte prendre pour que cette région bénéficie d'une part importante des créations d'emplois annoncés.

Réponse. — Comme l'avait, en effet, indiqué le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, le Gouvernement a annoncé dans le courant du mois de janvier la création d'un certain nombre d'emplois dans la région Nord-Pas-de-Calais. Ces décisions, appuyées par l'intervention du FSAI, intéressent 3 600 emplois implantés dans la région de Valenciennes. Mais, contrairement aux craintes formulées par l'honorable parlementaire, ce n'est pas uniquement en faveur de cette zone que seront créés des emplois puisque la Française mécanique vient de décider une nouvelle extension à Douvrain comportant 1 400 emplois en trois

ans et la société Transmission automatique à Rulz va également développer ses activités en créant 200 emplois au cours des trois prochaines années. La région de Béthune, dont M. Mellick souligne les difficultés, est directement intéressée par ces deux projets.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11252. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le Premier ministre** que le projet gouvernemental de transfert de Montreuil (Seine-Saint-Denis) à Bordeaux du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), soulève l'émotion et l'opposition des personnels concernés (750 personnes, en grande majorité des femmes, présentement en grève). Cette mesure autoritaire s'inscrit dans le plan décennal pour le Sud-Ouest de la France, annoncé par le Président de la République, dans la perspective des conséquences désastreuses pour l'économie en crise de cette région, de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Elle vise à dupes l'opinion publique en Aquitaine et à la préparer à accepter les dégâts qu'entraînerait, pour la région, l'élargissement de la Communauté économique européenne. Le coût du transfert est estimé à 120 millions de francs. Or, cette somme pourrait permettre la création de six centres de FPA assurant la formation professionnelle de 2 000 personnes par an. L'opération gouvernementale ne permettrait pas la création d'emplois nouveaux dans le Sud-Ouest, puisqu'il s'agit d'un transfert, alors que la création de six centres représenterait 400 postes nouveaux. Elle constituerait un gaspillage inadmissible des fonds publics. Elle entraînerait une désorganisation des services centraux, des difficultés de fonctionnement et, à terme, le déclin du service public de formation professionnelle des adultes. Il en résulterait pour les familles des agents de l'AFPA un choix impossible entre un chômage à Bordeaux ou un chômage à Paris. Au plan social, elle poserait de multiples problèmes familiaux et financiers. L'assemblée générale de l'association s'est prononcée contre le projet gouvernemental de transfert. Il lui demande, solidaire avec la population de Montreuil, des personnels du siège de l'AFPA, d'annoncer sans retard l'abandon par le Gouvernement de son projet de transfert, projet à la fois antidémocratique, dangereux et absurde.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

11561. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences néfastes qu'entraînerait le transfert du siège de l'AFPA en Aquitaine. D'une part, l'implantation de l'AFPA ne permettrait pas d'éviter pour l'Aquitaine la dégradation économique que laisse prévoir l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun : ainsi « le rapport 630 » établi par la commission des communautés à Bruxelles annonce : augmentation du chômage, aggravation de la situation dans les régions touchées par la crise, accroissement des excédents de produits, accentuation du déséquilibre Nord-Sud, notamment du Sud latin. D'autre part, cette décision accélérerait la destruction du potentiel économique et humain de la région parisienne. Comment peut-on envisager de sang-froid l'exil d'hommes et de femmes qui ont tissé leur vie dans une région ? Comment, alors que d'autres solutions existent, impose-t-on l'exil à un travailleur, lorsque cela va entraîner bien souvent le chômage pour le conjoint et les enfants et l'isolement moral et matériel pour les parents ? C'est pourquoi M. Nilès demande à **M. le Premier ministre** d'annuler ce projet de transfert.

*Réponse.* — Le projet de décentralisation de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) s'inscrit dans le cadre de la politique de décentralisation du secteur public administratif menée par le Gouvernement. Il doit contribuer à la réalisation des objectifs d'aménagement du territoire qui sont une marque de la solidarité nationale. Le ministre du travail et de la participation a été chargé de définir les modalités de ce transfert et notamment les délais qui seront nécessaires à sa réalisation, dans le cadre d'une large consultation avec les partenaires sociaux. Il est bien évident que les problèmes de personnel liés à cette opération feront l'objet d'une attention toute particulière.

*Commémorations (traité de Paris d'avril 1229).*

13134. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information récemment diffusée par la presse selon laquelle le Gouvernement aurait l'intention de célébrer l'anniversaire du traité de Paris signé en avril 1229. Cet acte, sanctionnant la défaite du dernier comte occitan de Toulouse, Raymond VII, permettait non seulement l'annexion du Languedoc au royaume de France, mais aussi la continuation d'une répression sauvage, notamment contre les cathares. Indignée par une telle information, la population de toute la région s'élève contre l'idée d'une semblable commémoration, qui prendrait l'allure d'une

véritable provocation. En conséquence, **M. Gilbert Faure**, qui a l'honneur de représenter, en tant que député de l'Ariège, la commune de Montségur, haut lieu de la résistance cathare, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que le Gouvernement songe à organiser une telle commémoration et, dans l'affirmative, pour quels motifs il veut célébrer cet anniversaire.

*Réponse.* — L'information que l'honorable parlementaire a relevée dans la presse est sans fondement. Le Gouvernement n'a pris aucune part et n'a pas l'intention de s'associer à une initiative quelconque dans le domaine évoqué.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Rapatriés (indemnisation).*

10601. — 24 décembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés du Maroc spolés par la nationalisation du 2 mars 1973 de leurs biens agricoles, dits biens « Melk ». Le Conseil d'Etat vient d'annuler la procédure, fixée précédemment par décret du 3 janvier 1975, de répartition de l'indemnité globale et forfaitaire d'indemnisation prévue par le protocole d'accord franco-marocain du 2 août 1974, et qui correspondait approximativement au huitième de la valeur des biens indemnifiables. Cette procédure était particulièrement inique, puisque s'effectuant selon une répartition uniforme de 350 francs l'hectare, quelle que soit la nature du sol ou la surface de la propriété. Après l'issue favorable de leur contentieux en abus de pouvoir contre l'administration, les agriculteurs français de « Melk » marocain attendent que soit répartie en équité l'indemnité versée par le Maroc, en remarquant que l'article 4 du protocole d'accord franco-marocain fait obligation au Maroc de communiquer au Gouvernement français chargé de la répartition les éléments d'appréciation de la valeur de leurs biens. Or, l'impôt agricole marocain, dit « terrib », était proportionnel à la capacité productive des terres, donc à leur valeur vénale, compte non tenu des bâtiments en place. Il serait donc possible, à partir du « terrib », d'obtenir une approximation de la valeur de chacune des exploitations, en vue d'une répartition équitable de l'indemnité forfaitaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire communiquer au Gouvernement français la grille du « terrib », en insistant sur le caractère d'urgence que doit revêtir cette demande, compte tenu du fait que le Maroc purge ses archives fiscales tous les cinq ans ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer une indemnisation plus juste des Français rapatriés du Maroc après 1973, compte tenu du fait que l'indemnité globale versée par le Maroc ne concourt qu'approximativement au huitième des biens indemnifiables.

*Réponse.* — Le Conseil d'Etat, constatant que l'arrêté du 10 mars 1975 créant une commission administrative pour répartir l'indemnité marocaine avait été signé par le ministre d'Etat ministre de l'intérieur, par le garde des sceaux ministre de la justice, par le ministre des affaires étrangères ainsi que par le ministre de l'économie et des finances, a considéré qu'à défaut d'une disposition de loi ou de décret autorisant lesdits ministres à prendre par arrêté des mesures réglementaires d'application du protocole d'accord du 2 août 1974, ceux-ci n'avaient pas compétence pour instituer la commission de répartition ni pour l'habilitier à fixer elle-même les règles qu'elle devait suivre ; qu'en conséquence, ses décisions étaient entachées d'excès de pouvoir entraînant leur annulation. Afin de se conformer aux arrêts qui ont été rendus, les représentants de tous les ministères concernés par la répartition de l'indemnité ont donc élaboré un projet de décret dont la haute assemblée sera très prochainement saisie. Au sujet des modalités de répartition, il importe de tenir compte du fait que les négociateurs de l'accord avaient dès l'origine choisi la méthode du forfait à l'hectare pour chiffrer le montant de l'indemnité. Ils entendaient ainsi donner à cette indemnité un caractère essentiellement foncier, visant à racheter le sol, abstraction faite de la valeur ajoutée par les propriétaires. Nos interlocuteurs marocains estimaient en effet que les plus-values avaient été amorties sur les produits. Invoquant l'article 4 du protocole qui engage les autorités françaises à communiquer au Gouvernement français tous les documents susceptibles de faciliter l'appréciation des biens ayant servi à déterminer le montant de l'indemnité, l'honorable parlementaire suggère d'utiliser pour la répartition les grilles de l'impôt agricole dit « terrib » auquel étaient assujettis les agriculteurs français du Maroc. L'impôt en question reposait sur le rendement réel des exploitations et ses grilles étaient annuellement révisibles. Mais un « dahir » en date du 30 décembre 1961 a modifié ce régime et lui a substitué un mode d'imposition basé sur la capacité de production agricole et arboricole ainsi que sur le revenu du bétail. Toutefois, l'assiette calculée en 1962 par rapport au rendement moyen des dix dernières années précédentes n'a jamais été révisée. Elle ne saurait donc constituer, en ce qui concerne l'évaluation des propriétés en 1973, un critère satisfaisant. D'ailleurs, la situation au Maroc des agri-

culteurs français présentait une trop grande disparité quant à la nature et aux conditions de l'exploitation pour qu'il fût possible d'appliquer aux ayants droit un système de répartition fondé sur des données économiques a priori incertaines ou imprécises. Au contraire, le barème forfaitaire qui répond déjà au caractère foncier de l'indemnité versée permet en outre d'effectuer la répartition claire et rapide que souhaitaient nos compatriotes. Il va de soi que le décret à paraître fixera à la commission les règles qu'elle devra suivre pour procéder à cette répartition.

#### Parlement européen (élections).

11153. -- 20 janvier 1979 — M. Jacques Marette signale à M. le ministre des affaires étrangères que, selon les renseignements en sa possession, le consulat général à Djibouti a informé les résidents français que ceux-ci ne pourront participer aux élections européennes, le décret concernant Djibouti n'étant pas encore paru et les listes électorales étant, de ce fait, inexistantes. M. Jacques Marette demande à M. le ministre des affaires étrangères les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux Français résidant dans cet Etat nouvellement indépendant, de participer à la consultation pour l'élection de l'Assemblée des Communautés européennes en juin prochain.

Réponse. — Le consulat général à Djibouti étant, comme l'ambassade, de création récente, il lui fallait un certain temps pour procéder, avec tout le soin qui s'impose en ce domaine, à l'organisation d'un centre de vote et, notamment, à l'établissement de la liste des électeurs. Ce n'est qu'à peine un mois avant la clôture des inscriptions sur les listes des centres de vote de l'étranger, fixée par le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 au dernier jour ouvrable de décembre, que ces opérations auraient pu être entreprises. Aussi a-t-il paru plus sage de les reporter à 1979. Les Français résidant à Djibouti n'en seront pas pour autant empêchés dans leur ensemble de participer le 10 juin prochain à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Comme pour les autres consultations électorales, ils pourront recourir, à cette occasion, à la procédure du vote par procuration.

#### Rapatriés (indemnisation).

11381. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 ne permettant pas d'indemniser les rapatriés qui ont été dépossédés après le 1<sup>er</sup> juin 1970, et notamment les rapatriés du Maroc, ceux d'entre eux qui ont obtenu des prêts de réinstallation risquent de se trouver dans une situation dramatique au moment où ils devront rembourser ces prêts. Comme les rapatriés d'Algérie, les Français revenus du Maroc et de Tunisie ont dû abandonner tous leurs biens. Pour ceux qui avaient leur patrimoine au Maroc, le dahir du 2 mars 1973 a bien prévu un programme de rachat, notamment des installations agricoles. Les autorisations de vente rendues obligatoires par le dahir du 26 septembre 1963 et portant sur environ 88 000 hectares n'ont pas été accordées. Toutes les démarches faites auprès du ministre des affaires étrangères depuis de nombreuses années ne laissent aux intéressés aucun espoir d'obtenir un règlement satisfaisant de cette affaire. C'est ainsi que les rapatriés du Maroc se trouvent exclus de l'indemnisation en raison du fait que le projet de rachat serait postérieur à 1970. Or si, juridiquement, ils ont été dépossédés de leurs biens après cette date, ils le sont en fait depuis leur départ du Maroc en 1957-1958. Il lui demande quelles mesures particulières le Gouvernement envisage de prendre pour aider les rapatriés dépossédés après le 1<sup>er</sup> juin 1970 dans le cas où ceux-ci auraient des difficultés financières de nature à compromettre l'exercice de leur activité professionnelle.

Réponse. — Le problème de l'indemnisation des propriétés nationalisées au titre du dahir du 2 mars 1973 a été réglé par l'accord franco-marocain du 2 août 1974. A la suite de cet accord, le Gouvernement chrétien a mis à la disposition du Gouvernement français, la somme forfaitaire et nette de 113,5 millions de francs, à charge pour ce dernier d'en assurer la répartition entre les propriétaires dépossédés. Le règlement des indemnités est en cours et s'effectue par les soins des services du ministère des affaires étrangères, qualifiés pour fournir toutes indications à ce sujet. Les craintes manifestées par l'honorable parlementaire ne sont donc pas fondées. En ce qui concerne les biens qui ont fait l'objet d'une déposition de droit après le 1<sup>er</sup> juin 1970, ils demeurent exclus de l'indemnisation prévue par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, conformément aux dispositions de l'article 2 de ce texte. Toutefois, dans l'hypothèse où certains demandeurs peuvent établir que leur propriété a fait l'objet d'une déposition de fait avant la date précitée, ils auront vocation au bénéfice de la loi dont

Il s'agit, sous réserve de l'application de l'article 66 de ce texte destiné à éviter une double indemnisation. Il est nécessaire cependant, qu'ils aient formulé leur demande auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), avant la date limite du 31 décembre 1978.

#### AGRICULTURE

##### Service national (objecteurs de conscience).

2516. — 3 juin 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelle est l'évolution du nombre des objecteurs de conscience depuis 1973 ; 2° les affectations qui leur ont été attribuées ; 3° les conditions dans lesquelles ces affectations sont prononcées ; 4° le nombre d'objecteurs qui n'ont pas rejoint leur affectation ; 5° quelle procédure le Gouvernement a-t-il prévue ou entend-il mettre en œuvre pour permettre des affectations tenant compte des qualifications et des droits des intéressés ; 6° s'il envisage une refonte du statut actuellement en vigueur.

##### Service national (objecteurs de conscience).

12402. — 17 février 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 2516 (JO n° 40 du 3 juin 1978) dont il lui rappelle les termes ci-après : 1° quelle est l'évolution du nombre des objecteurs de conscience depuis 1973 ; 2° les affectations qui leur ont été attribuées ; 3° les conditions dans lesquelles ces affectations sont prononcées ; 4° le nombre d'objecteurs qui n'ont pas rejoint leur affectation ; 5° quelle procédure le Gouvernement a-t-il prévue ou entend-il mettre en œuvre pour permettre des affectations tenant compte des qualifications et des droits des intéressés ; 6° s'il envisage enfin une refonte du statut actuellement en vigueur.

Réponse. — Depuis 1973, le nombre de personnes admises au statut d'objecteur de conscience a été de 471 en 1973, 458 en 1974, 666 en 1975, 554 en 1976, 807 en 1977 et 764 en 1978. Lors de leur incorporation, les intéressés sont placés auprès de différents services civils, tels que l'office national des forêts, les bureaux d'aide sociale, les services du ministère de la culture et de la communication et certaines associations privées. Ces affectations sont prononcées en fonction, d'une part, des postes mis à disposition par les organismes concernés et en tenant compte, d'autre part, de la situation des appelés (situation familiale, préférences formulées, compétence et qualification particulières).

##### Aviculture (CEE).

6679. — 3 octobre 1978. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les Etats membres de la Communauté économique européenne ont jusqu'au 15 août 1981 pour adapter leur production et leurs installations concernant le marelle unique du secteur de la viande de volaille. A cette date, comme les autres espèces de volaille, les palmipèdes gras (oies et canards) devront être abattus dans des conditions réglementées, subir un contrôle sanitaire officiel, être commercialisés sous le régime du froid. Il lui demande par quels moyens seront recherchées les solutions techniques nécessaires, l'ampleur de celles-ci et leur financement, le point actuel de leur mise en état, le rôle dévolu aux organisations professionnelles, celui que pourraient remplir les municipalités des communes où se tiennent les marchés locaux intéressés et particulièrement ceux du Sud-Ouest de la France.

Réponse. — Il est exact qu'à partir du 15 août 1981, les palmipèdes élevés pour la production du foie gras devront être abattus en abattoirs, découpés en atelier de découpage et commercialisés à tous les niveaux dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément aux prescriptions de la directive de la Communauté économique européenne du 15 février 1971, modifiée par la directive du 10 juillet 1975, qui définit les modalités d'installation, d'équipement et de fonctionnement des abattoirs, ateliers d'éviscération et de découpage de volaille. Compte tenu des contraintes exercées par cette production et notamment l'abattage à la ferme, l'éviscération retardée, la vente sur les marchés locaux, les différents groupes de travail qui ont eu à se pencher sur le problème ont suggéré de demander à la Communauté économique européenne l'autorisation de l'éviscération retardée ainsi qu'une adaptation de la réglementation pour tenir compte du cas particulier des palmipèdes gras. Ce dossier sera présenté à la commission des communautés européennes dans les meilleurs délais. Pour ce qui concerne les aspects ayant trait au financement, les aides normales de l'Etat aux investissements de transformation et de commercialisation des produits avicoles et les prêts de la caisse nationale de crédit agricole, devraient permettre aux entreprises concernées de se mettre en conformité avec la réglementation communautaire.

## Commerce extérieur (produits agro-alimentaires).

9010. — 23 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un article paru dans le BIMA n° 826 qui signale la régression inquiétante en valeur absolue de nos exportations agro-alimentaires vers la RFA : moins de 10 p. 100 de nos ventes à l'Allemagne et plus de 30 p. 100 des exportations allemandes vers la France pour l'année 1977. Par ailleurs la part de la France en pourcentage dans les importations agro-alimentaires allemandes est passée de 13,90 p. 100 en 1973 à 9,60 p. 100 en 1977. Il lui demande de lui faire connaître d'une part, les mesures à l'étude pour arrêter cette lente et permanente régression et de lui indiquer d'autre part les moyens envisagés pour redonner une nouvelle vigueur à notre politique d'exportation des produits agro-alimentaires.

Réponse. — Les publications du ministère de l'agriculture, citées par l'honorable parlementaire, évoquent la progression régulière des exportations de produits agricoles et alimentaires français vers l'Allemagne fédérale (7 885 millions de francs en 1976, 8 029 millions de francs en 1977, 9 022 millions de francs en 1978) et l'importance de l'excédent de notre commerce extérieur agricole vis-à-vis de ce pays (4 239 millions de francs en 1978). Cependant, les importations en France de produits agricoles et alimentaires allemands ont progressé plus rapidement que nos propres exportations depuis quelques années (2 797 millions de francs en 1976, 3 979 millions de francs en 1977, 4 783 millions de francs en 1978). Cette progression s'explique dans une large mesure par l'effort combiné de l'appréciation de la monnaie allemande sur le marché des changes et des montants compensatoires (MCM). La hausse du Deutschmark diminue les coûts des produits importés nécessaires à l'agriculture (soja, machines agricoles, engrais). Les MCM annulent, pour leur part, les effets commerciaux normaux de la réévaluation du Deutschmark — qui ne pénalise pas les exportations agricoles allemandes — et permettent de maintenir des surprix qui favorisent la production et facilitent les efforts de pénétration commerciale à l'étranger dans des conditions artificielles. Pour contrecarrer cette évolution, le Gouvernement s'est attaqué à la racine du mal, en luttant contre les MCM, et a pris une série de mesures spécifiques destinées à favoriser nos exploitations agricoles et alimentaires. Pour démanteler les MCM, la France a demandé avec succès que la « monnaie verte » allemande soit réévaluée, au moment de la fixation des prix agricoles, en 1975, 1976, 1977 et 1978. Elle a, de son côté, dévalué sa monnaie verte à un rythme rapide : en 1978, nos MCM sont passés de 21,5 p. 100 à 10,6 p. 100 (et 6,5 p. 100 dans le cas du porc). Elle a obtenu un changement de la base de calcul des MCM sur certains produits laitiers (fromages, produits frais) et leur suppression dans certains cas (lactose, lactosérum). Elle subordonne aujourd'hui la mise en œuvre du système monétaire européen à l'adoption par la Communauté d'un règlement interdisant la création de MCM durables et d'un calendrier d'élimination des MCM anciens. Elle poursuit son action pour réformer les bases de calcul des MCM applicables à la viande porcine, aux produits laitiers et aux amygdacés. Pour favoriser plus spécifiquement nos exportations agricoles et alimentaires, les crédits de promotion de la Société pour l'expansion des centres de produits agricoles (SOPEXA), du Centre français du commerce extérieur, du FORMA et de l'ONIVIT ont été augmentés : la SOPEXA consacrera à la promotion de nos exportations en Allemagne, en 1979, un budget de 13,5 millions de francs environ, en progression de 15,4 p. 100 par rapport à 1978, représentant 22,2 p. 100 du budget de cette société. Par ailleurs, une annonce contre les risques de variations des MCM a été créée par la COFACE ; le moindre des agents des postes commerciaux à l'étranger consacrés à l'agriculture est augmenté ; la création et le développement des sociétés de commerce international sont encouragés. Enfin, le Gouvernement proposera au Parlement de voter de nouvelles mesures favorables au développement des exportations, dans le cadre de la loi d'orientation agricole.

## Élevage (volailles).

9645. — 5 décembre 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la très vive inquiétude des paysans du Rhône qui commercialisaient jusqu' alors à la grande satisfaction des consommateurs recherchant des produits sains et de prix raisonnable la production avicole de leurs exploitations familiales. En effet ces aviculteurs des petites exploitations familiales dont les volailles fermières sont si recherchées par les citoyens seraient gravement frappés, et aussi inopportunistement qu'injustement, si les directives communautaires des 15 février 1971, 10 juillet 1975 n'étaient pas révisées puisque, selon ces textes, les petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes leurs propres volailles aux consommateurs sur les marchés proches de leurs exploitations, en se conformant aux dispositions de la circulaire du 18 avril 1966, ne pourraient plus le faire après le 15 août 1981. Il lui demande

s'il a déjà entrepris les négociations nécessaires pour que les exploitations familiales se consacrant en partie à l'aviculture soient s'écarter le spectre de cette menace dont l'exécution serait aberrante, préjudiciable aux consommateurs, dramatique pour de nombreuses exploitations familiales.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture connaît et comprend l'inquiétude et les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Tous les aspects du problème ont été soigneusement mesurés tant par les autorités communautaires que par le ministère de l'agriculture. C'est pourquoi la directive du 15 février 1971 n'a été rendue applicable que dix ans après son élaboration. Cette longue période de transition était destinée à permettre aux producteurs de s'adapter à une réglementation nouvelle, qui est malheureusement indispensable. Le ministre de l'agriculture sait bien que l'élevage avicole familial est tourné vers des produits de qualité très appréciés des consommateurs. C'est une raison de plus pour que cette production ne fasse pas l'objet d'un abattage dont les conditions sanitaires sont inacceptables de nos jours. Bien entendu les producteurs vendant à la ferme aux consommateurs des volailles qu'ils ont élevées et abattues eux-mêmes ne seront pas assujettis aux prescriptions communautaires, même après le 15 août 1981. S'agissant des producteurs qui écoulent les volailles élevées et abattues eux-mêmes sur les marchés voisins de leur exploitation, ils se situent dans le cadre d'une autre forme de commercialisation pour laquelle la directive a prévu l'obligation d'une inspection officielle en vue de détecter les maladies et les infections. L'inspection ne peut se faire qu'après éviscération. Pour limiter les possibilités de contamination qui pourraient se présenter au cours de cette opération, l'abattage ne peut avoir lieu que dans des établissements officiellement reconnus selon les normes d'hygiène contrôlées et sous surveillance du service vétérinaire d'hygiène alimentaire. Les conditions exigées pour la mise en conformité des centres d'abattage, conditions qui ont été adaptées à l'importance de l'activité à la suite de consultations avec les professionnels, sont d'ailleurs très libérales, ce qui explique que nombre de producteurs n'ont pas cherché à bénéficier de la période transitoire et ont déjà achevé les aménagements de leurs installations.

## ONIC (fonctionnement).

10028. — 13 décembre 1978. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les délais de paiement beaucoup trop longs dans lesquels les producteurs de céréales bénéficient de leur règlement après que ceux-ci eurent livré leurs récoltes. En effet, entre le moment où la récolte est livrée par les producteurs et celui où ces mêmes producteurs reçoivent la valeur monétaire de leurs productions, diverses opérations administratives ont lieu. Tout d'abord l'ONIC, à la demande des organismes stockeurs, fait l'inventaire des stocks de céréales. Une fois cet inventaire achevé et après constatation de la quantité des stocks, autorisation est donnée au crédit agricole de débiter les moyens financiers nécessaires aux organismes stockeurs et chargés de la commercialisation des céréales, afin de payer aux producteurs le montant de leurs ventes céréalières. Actuellement ce circuit administratif dure au moins quinze jours. En conséquence, M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'agriculture si une réforme éventuelle du fonctionnement administratif de l'ONIC ne pourrait pas être étudiée en collaboration avec lui afin d'éviter les délais de paiement jugés beaucoup trop longs par les intéressés.

Réponse. — Par application de l'article 17 du décret de codification du 23 novembre 1936 et de l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 modifiée, les collecteurs agréés ont l'obligation de régler aux producteurs leurs apports dès la livraison. Cette règle demeure toujours en vigueur et c'est aux collecteurs qu'il appartient de prendre les mesures appropriées, notamment sur le plan comptable, pour en assurer le respect. L'ONIC n'intervient pas dans les règlements aux producteurs sinon pour veiller par ses contrôles au bon fonctionnement des organismes. Toutefois, afin de permettre ou de faciliter le financement de la collecte, l'ONIC, conformément à l'article 23 du décret de codification précité, peut accorder son aval aux effets créés par les collecteurs en contrepartie des stocks de céréales qu'ils détiennent ou qui sont détenus par leurs mandataires. L'ONIC engage ainsi sa pleine responsabilité financière en cas de défaillance à l'échéance des organismes avalisés. Aussi est-il de son devoir de s'assurer de la solvabilité des collecteurs et d'exiger s'il le juge utile des garanties particulières. L'aval ne constitue d'ailleurs qu'une faculté et non une obligation légale pour l'ONIC. En ce qui concerne le fonctionnement de l'aval, ses modalités d'application : taux de financement, conditions d'octroi, etc. sont arrêtées chaque année par le conseil central de l'ONIC, donc par l'interprofession céréalière, et sont communiquées aux intéressés avant le début de chaque campagne. Les collecteurs sont libres de souscrire ou non un engagement d'aval valable pour la campagne. De l'avis des professionnels, ce régime fonctionne d'une manière satisfaisante. Quant aux retards de paiement dont les producteurs auraient à souffrir,

ceux-ci trouvent habituellement leur origine dans la mauvaise gestion ou dans la situation financière difficile de leur organisme de collecte. En conséquence, il appartient aux producteurs d'exiger le paiement comptant de leurs apports, compte tenu des délais d'usage.

#### Calamités agricoles (indemnisation).

11059. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de producteurs de fruits de la région Midi-Pyrénées en raison des dégâts causés par la maladie appelée « le feu bactérien du poirier » qui a fait son apparition dans les Landes en juillet 1978, puis en août 1978 en Lot-et-Garonne, et qui constitue à l'heure actuelle une menace extrêmement grave pour la production de pommes et de poires du Sud-Ouest, ainsi que cela a été signalé dans un rapport de l'INRA d'Angers au ministère de l'agriculture. Cette maladie s'est développée avec une telle rapidité que la seule solution susceptible d'éviter une extension du mal est de procéder à l'arrachage des vergers contaminés ou situés dans les zones contaminées. Cette mesure concerne une cinquantaine de vergers et plus de 125 hectares. Etant donné que la situation actuelle est due à l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la protection des végétaux, tant sur le plan technique que financier, pour détecter la maladie dès le début et intervenir en temps voulu, les producteurs ne sauraient être tenus pour responsables. Ils sollicitent à juste titre que leur soit attribuée une juste rémunération de leurs pertes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin, d'une part, d'assurer cette indemnisation et, d'autre part, d'éviter une extension incontrôlable de la maladie.

Réponse. — Le problème du feu bactérien est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture. La collaboration instaurée entre les organisations professionnelles concernées et le service de la protection des végétaux a permis d'entreprendre la prospection des vergers et des pépinières, de déterminer l'importance des foyers et de décider des mesures prophylactiques à mettre en œuvre. Les agriculteurs qui subissent des dommages bénéficient d'indemnités dont les modalités d'attribution ont été étudiées conjointement par mon département ministériel et les organisations professionnelles. Sur le plan de la recherche, l'INRA va développer très rapidement les études en cours sur cette maladie afin de sélectionner, dans les plus brefs délais, les variétés qui y sont peu sensibles.

#### Sites (protection des forêts).

11101. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation des paysages de l'Île-de-France qu'entraîne la destruction des ormes par l'extension des maladies cryptogamiques comme la graphiose. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence destiné à sauver au moins les arbres dont la valeur ornementale est la plus importante, comme le permettent les techniques actuellement au point utilisant des fongicides.

Réponse. — La lutte contre la graphiose de l'orme est devenue techniquement possible depuis la récente découverte de fongicides, qui injectés au printemps dans le tronc des arbres, permettent d'assurer une protection pendant toute la période de végétation. Il s'agit cependant d'une opération dont le coût est très élevé et qui n'est envisageable que pour des arbres présentant une valeur ornementale importante. Aussi, dans la majorité des cas, la seule méthode de lutte valable consiste-t-elle en l'abattage des sujets atteints dès l'apparition des premiers symptômes. Telles sont les recommandations que le service de la protection des végétaux diffuse, le plus largement possible, tant auprès des particuliers qu'auprès des collectivités locales.

#### Calamités (neige).

11207. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation qui est celle des ouvriers pépiniéristes forestiers en raison du mauvais temps hivernal. C'est ainsi qu'en haute Corrèze, les travailleurs de cette corporation n'ont pu exercer leur activité, à partir du 15 décembre environ et cela durant plusieurs semaines. La législation actuelle ne prévoit pas formellement d'indemnisation pour les intempéries et ces travailleurs se trouvent démunis de toute ressource lorsqu'ils sont contraints à l'inactivité en raison des conditions climatiques et météorologiques. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas faire adopter rapidement des décisions permettant l'octroi d'indemnités pour intempéries aux ouvriers pépiniéristes forestiers comme cela existe, par exemple, déjà dans le bâtiment et si dans cette attente il ne pourrait pas être attribuée une indemnité compensatrice des pertes subies par ces travailleurs.

Réponse. — Conformément aux articles R. 351-26 et suivants du code du travail, les salariés temporairement privés d'emploi par suite d'intempéries exceptionnelles susceptibles d'être assimilées à des sinistres, ce qui est le cas cette année, peuvent bénéficier des allocations de chômage partiel. En pareil cas, ils peuvent également percevoir les indemnités complémentaires prévues par les accords concernant leur branche d'activité.

#### Office national des forêts (personnel).

11450. — 27 janvier 1979. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines conséquences de la réforme des statuts des personnels techniques de l'office national des forêts intervenue en 1974. Cette réforme a eu un effet négatif pour le chef de district actif catégorie C qui, devenant chef de secteur sédentaire catégorie B, a perdu sa prime de sujétions et risques, l'âge d'admission à la retraite passant de soixante à soixante-cinq ans. Or les attributions et les conditions de leurs exercices sont demeurées identiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour classer les techniciens forestiers de l'office national des forêts en fonctionnaires actifs et pour leur octroyer la prime de sujétions et risques.

Réponse. — Il est exact que les ex-chefs de district forestiers intégrés dans le corps des techniciens ont perdu leur qualité d'agents exerçant un emploi actif et pénible et ont été classés en catégorie A (sédentaires) alors qu'ils figuraient en catégorie B (actifs). Mais il convient de préciser que la perte de l'indemnité de sujétions et de risques, avantage de leur ancien classement, a été amplement compensée par un régime indemnitaire nettement plus favorable que celui des chefs de district, ainsi que par la possibilité d'accession à un indice de fin de carrière égal à 579, au lieu de 390 auparavant. En ce qui concerne le passage de la limite d'âge de soixante à soixante-cinq ans, il ne semble pas qu'il soit ressenti par tous les intéressés comme une sujétion.

#### Elevage (maladies du bétail : brucellose).

11841. — 3 février 1979. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir des éleveurs de bovins du département du Nord, consécutif à la lutte engagée contre la brucellose dans ce département. Le département du Nord présentant un taux d'infection brucellique bovine de 2,8 p. 100, les organisations professionnelles agricoles ont demandé à l'administration un arrêté de mise en éradication totale de la brucellose dans ce département, en vertu de l'article 27 de l'arrêté du 3 juin 1966. Cet arrêté pris en décembre 1978 est entré en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cette mesure d'éradication totale est considérée par les organisations professionnelles agricoles comme un impératif sanitaire et économique. Elle entraîne, obligatoirement, l'abattage de 8 500 bovins dans le département du Nord, dont 5 500 pour le seul arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le plus infecté (taux de pourcentage des animaux touchés : 6,66 p. 100). « L'Avesnois est la zone la plus infectée de tout le Nord, de toute la France et peut-être même de toute l'Europe. » Cette phrase a été prononcée par une personnalité agricole au cours d'une réunion publique d'information. L'éradication de la brucellose est une nécessité économique puisque cette épizootie entraîne des milliards de francs de pertes (avortement, baisse sensible de lactation, abattage, baisse très sensible de sa valeur marchande en viande de boucherie). C'est une nécessité pour la santé publique puisqu'elle peut transmettre à l'homme des fièvres très graves. Il apparaît alors inadmissible que les frais de lutte contre ce fléau irréversible, qui peut être considéré comme une calamité nationale, soient supportés essentiellement par les éleveurs. C'est qu'en cas d'abattage l'indemnité accordée est de 1 150 francs maximum par tête de bétail abattu. Ce qui ne couvre qu'une faible partie de la perte directe subie. La lutte engagée dans le département du Nord contre cette maladie microbienne va mettre en péril certain de nombreuses exploitations familiales agricoles. C'est pourquoi, il lui demande : 1° que l'abattage des 8 500 bovins soit étalé dans le temps pour éviter la fluctuation des cours sur les marchés de la viande d'abattage et du bétail de remplacement ; 2° qu'un contrôle sanitaire sérieux puisse recenser avant l'abattage systématique l'état des bovins traités et en traitement, afin d'épargner de l'abattage ceux qui, bien que marqués, ne présentent plus aucun danger et ceux qui, en raison du traitement en cours, sont susceptibles de ne plus être contagieux ; 3° que soit accordée aux éleveurs dont les bovins doivent être irrémédiablement abattus une indemnisation correspondant aux pertes subies ; 4° que soient affectés à la recherche vétérinaire les moyens matériels et financiers indispensables, afin d'aboutir à des vaccins antibrucelliques efficaces et ne laissant plus de traces.

Réponse. — Les conditions prescrites pour la recherche des animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose, leur marquage et leur élimination en cas de confirmation de l'infection, impliquent sur le terrain une progression des interventions par étalement sur

une période annuelle auquel s'emploient les directions départementales des services vétérinaires en liaison avec la profession agricole et vétérinaire. L'exemption de l'abattage à l'égard des bovins traités, ou en traitement, fait sans doute référence aux cheptels bovins qui, antérieurement atteints de brucellose réputée contagieuse, ont été soumis à la vaccination antibrucellose obligatoire prescrite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Dans ces cheptels, l'abattage indemnisé des animaux atteints de brucellose — autres que les vaches avortées — était laissé à la libre appréciation des éleveurs. Comme le prouvent les résultats favorables constatés en général sur le terrain, une telle vaccination a favorisé, conjointement avec les autres mesures de police sanitaire, l'assainissement de ces foyers présentant un haut risque de propagation de la contagion. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, en accord avec la profession agricole et vétérinaire, une stricte prophylaxie sanitaire par abattage des animaux reconnus non indemnisés, voire des animaux contaminés, est appliquée dans les cheptels bovins infectés de brucellose réputée contagieuse. Le cas des animaux antérieurement vaccinés dans les conditions ci-dessus rappelés représente un passif qu'il convient de faire disparaître. Les services vétérinaires étudient chaque situation pour effacer dans des délais compatibles avec l'équilibre économique de l'exploitation en cause, les séquelles d'une vaccination, pratiquée à bon escient, dans le cadre d'une prophylaxie à la fois médicale et sanitaire. L'indemnisation globale des pertes subies par les éleveurs chaque fois que des animaux de l'espèce bovine de leur exploitations doivent être éliminés au titre de la lutte contre la brucellose, mérite d'être prise en considération. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, la participation de 1 000 francs au plus pour chaque abattage représente de la part de l'Etat une revalorisation sensible qui a été fixée suite au consensus préalable accordé par la profession agricole sur cette somme. Compte tenu de l'effort financier important déjà supporté par le budget national, un nouveau relèvement de cette participation ne paraît pas possible pour le présent. Rien ne s'opposerait par contre à ce que l'indemnisation correspondant aux pertes subies fasse l'objet, à l'image des dispositions judicieuses adoptées dans certains départements, d'une participation, complémentaire de celle de l'Etat, prise en charge par les organismes ou les instances départementales, voire régionales. Les caractéristiques des vaccins antibrucellosiques, en particulier les limites de leur efficacité et les incidences sur les épreuves sérologiques de recherche de la maladie, sont bien connues depuis l'expérimentation officielle à laquelle ils avaient été soumis entre les années 1970 et 1972. Les deux seuls vaccins dont l'utilisation a été autorisée au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1978 sont facilement compatibles avec les mesures d'éradication accélérée de la brucellose mises en œuvre à compter de cette date.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerçants artisans (épouses).*

4446. — 15 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans et de commerçants. En Seine-Maritime comme dans l'ensemble des départements français, l'activité déployée par les femmes d'artisans ou de commerçants au sein de l'entreprise est très importante. Mais, malgré les responsabilités et les risques que cette activité comporte, la femme n'en tire aucun droit. Elle est considérée comme « sans profession ». Si elle peut devenir salariée dans l'entreprise, une limite est posée par l'article 154 du code général des impôts, selon lequel la déduction fiscale du salaire de l'épouse ne peut dépasser 9 000 francs par an. Or ce chiffre est insuffisant pour l'affiliation à la sécurité sociale et les droits qui en découlent. L'épouse d'artisans n'est pas un interlocuteur reconnu des organismes sociaux ou administratifs. Si l'entreprise est vendue, aucune trace de sa participation effective à la vie de l'entreprise ne subsiste et elle n'a aucun droit. Les femmes d'artisans et de commerçants sont particulièrement désarmées face aux aléas de leur existence et de celle de l'entreprise: en cas de divorce, elles ne touchent aucune indemnité, leur réinsertion professionnelle est d'autant plus difficile qu'elles n'ont pas accès aux stages de formation et qu'elles ne peuvent produire ni feuille de salaire, ni certificat de travail. En cas de décès de leur mari, de nombreuses difficultés surgissent: il en est ainsi pour l'octroi du prêt conditionné par une qualification professionnelle que les femmes d'artisans ne possèdent généralement pas; et cela va jusqu'au compte courant bloqué. En cas de faillite de l'entreprise, si elles sont mariées sous le régime de la communauté, le patrimoine de l'entreprise se confondant avec le patrimoine personnel, tous les biens du ménage peuvent être perdus et la situation est comparable lorsque le régime choisi est celui de la séparation de biens puisque les créanciers exigent généralement la caution de la femme de l'artisan. Quant à la protection sociale des femmes d'artisans, elle est très insuffisante. **M. Laurent Fabius** lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ces lacunes inacceptables, notamment en ce qui concerne les

mesures à caractère social (maternité, invalidité, retraite intégrale), la revalorisation du salaire du conjoint et la pleine reconnaissance du rôle des épouses d'artisans et de commerçants dans l'entreprise avec les droits professionnels et sociaux qui en découlent.

*Réponse.* — Les problèmes posés par la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui occupent une place de plus en plus importante dans les entreprises de leur mari fait l'objet d'un suivi particulier de la part des pouvoirs publics. Il est en effet nécessaire de donner à ces femmes un véritable droit au travail et d'améliorer les conditions d'exercice de leur activité, de manière à favoriser le développement des entreprises familiales dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Cet objectif ne peut être atteint qu'après une importante réflexion, accompagnée des études techniques indispensables. Les travaux des différents départements ministériels concernés ont d'ores et déjà abouti à définir deux types de statut, celui du salarié et celui de conjoint collaborateur pour lesquels toutefois il reste à préciser certaines modalités. En premier lieu, pour que les femmes d'artisans et de commerçants puissent bénéficier du statut de salariées, il fallait procéder, par étapes, à la réévaluation de la déduction fiscale de leur salaire, telle qu'elle était imposée par l'article 154 du code général des impôts pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. La limite de cette déduction a été portée à 9 000 francs cette année et s'élèvera en 1979 à 13 500 francs. Cette deuxième étape permet de faire concorder le salaire fiscal et le salaire minimum servant d'assiette aux cotisations sociales et ouvrant droit aux prestations du régime général de sécurité sociale. En deuxième lieu, la mise en place d'un statut nouveau définissant des droits spécifiques aux conjoints collaborateurs a nécessité d'importantes études interministérielles dont une partie n'a pas encore abouti. L'objectif recherché consiste à reconnaître sur le plan professionnel et social le travail effectué par les femmes d'artisans et de commerçants. Celles-ci pourront être mentionnées au registre du commerce et au répertoire des métiers en tant que conjoints collaborateurs, participer à la vie des assemblées consulaires en étant éligibles et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie et, selon des modalités qui restent encore à définir, pour les chambres de métiers et enfin bénéficier de droits sociaux. Cette dernière question est toujours à l'étude. En effet, la vigilance dont il faut faire preuve dans ce domaine est justifiée par l'importance des conséquences qu'entraînerait la création de droits propres pour l'épouse. En particulier en matière d'assurance vieillesse. Par ailleurs, pour ce qui concerne le cas de rupture du ménage ou de disparition de l'entreprise, les épouses d'artisans et de commerçants connaissent, il est vrai, d'importantes difficultés liées à la non-reconnaissance de leur travail. Le statut de salarié protège la femme qui bénéficie alors par exemple d'une allocation de chômage si l'entreprise disparaît et de droits propres substantiels à la retraite qui lui assurent une autonomie certaine en cas de rupture du ménage. Leur réinsertion professionnelle se trouve également facilitée par les récentes mesures du second pacte national pour l'emploi. D'autre part, les assemblées consulaires assurent des cours de gestion pour les chefs d'entreprise et leurs conjoints, ce qui permet aux veuves de chefs d'entreprise de trouver l'aide et les informations dont elles ont besoin. D'une manière générale, les problèmes que connaissent les épouses d'artisans et de commerçants qui vivent ces situations douloureuses sont actuellement recensés et examinés très attentivement avec l'aide des associations de veuves civiles et de femmes d'artisans et de commerçants.

*Retraites complémentaires (travailleurs non salariés non agricoles).*

8253. — 8 novembre 1978. — **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les salariés du régime général de sécurité sociale, admis au bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre (cf. loi n° 78-1051 du 21 novembre 1978) peuvent également prétendre à leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Il lui demande s'il envisage pas, dans un but d'équité, d'inciter les régimes de retraites complémentaires des non-salariés non agricoles à prendre à l'égard de leurs adhérents une mesure identique.

*Réponse.* — Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des commerçants, institué par le décret n° 78-321 du 1978, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979, prévoit que les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, anciens déportés ou internés peuvent obtenir le bénéfice de la retraite complémentaire sans abattement à partir de l'âge de soixante ans. Les délégués élus des caisses de base du régime d'assurance vieillesse des artisans ont en effet voulu que ce régime complémentaire soit aligné sur les régimes complémentaires obligatoires des salariés. Les mêmes dispositions que dans ces régimes sont ainsi applicables aux anciens combattants. En revanche, le régime complémentaire d'assurance vieillesse des artisans, institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1978, n'a pas été aligné sur ceux des salariés. Conformément à la décision de

l'assemblée plénière des délégués élus des caisses de base, il s'agit d'un régime facultatif. Il est donc composé d'assurés ayant volontairement accepté d'adhérer au régime et ayant choisi à leur convenance leur classe de cotisation. Dans ces conditions, la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre n'a pu faire l'objet de mesures identiques à celles que prévoient les régimes complémentaires des salariés ou les régimes alignés sur ces derniers.

#### Départements d'outre-mer (Réunion : artisans).

10733. — 5 janvier 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un an après l'entrée en application effective à la Réunion du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant une prime à l'installation d'entreprise artisanale les résultats constatés dans ce département sont absolument décevants. D'une part, sur huit dossiers acceptés par le comité de l'emploi chargé de les examiner, trois seulement ont pu recevoir réellement la prime. Cela pour deux raisons essentielles : d'abord les crédits en utilisation de programme totalisent 136 000 francs sur lesquels 91 000 francs ont été délégués et seulement 32 000 francs utilisés ; ensuite, parce que la prime est absolument inadaptée à la situation locale, notamment parce que le montant minimum de l'investissement nécessaire à l'octroi de cet avantage est trop élevé et ne correspond nullement aux besoins des artisans locaux. Il lui demande donc s'il envisage de revoir cette situation pour que l'artisanat réunionnais puisse bénéficier de cette prime.

Réponse. — Le bilan de la mise en œuvre de la prime à l'installation d'entreprises artisanales dans le département de la Réunion s'établit au 31 décembre 1978 comme suit : au cours de la période couvrant les années 1977 et 1978, huit primes correspondant à un montant global de 84 000 francs ont été attribuées par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi. Pour ces deux exercices, 136 000 francs d'autorisations de programme ont été délégués. Il aurait donc été possible si cela avait été nécessaire de satisfaire d'autres demandes. D'autre part, sur ces huit décisions d'attribution, il est prévu que cinq d'entre elles, représentant une somme totale de 52 000 francs, seront prochainement l'objet d'une décision d'annulation, les investissements prévus n'ayant pas été réalisés. En ce qui concerne les trois autres primes, deux, de 8 000 francs chacune, ont à ce jour été payées et une reste à liquider pour un montant de 16 000 francs. En fait, bien que les crédits de paiement délégués atteignent 91 000 francs les besoins en la matière ne se sont élevés qu'à 32 000 francs. Aussi bien, le faible nombre de primes octroyées ne peut-il être imputé à une insuffisance de crédits, ni en autorisations de programme, ni en crédits de paiement. Quant au montant minimum que doit atteindre l'investissement pour pouvoir être primé, il s'est avéré, à l'expérience, que le décret n° 75-808 du 29 août 1975 l'avait fixé à un niveau ne tenant pas assez compte des conditions économiques particulières aux départements d'outre-mer. C'est pourquoi, à l'occasion de la préparation du décret relatif au nouveau régime de la prime d'installation artisanale, il a été proposé aux autres ministères intéressés de ne pas appliquer aux départements d'outre-mer la disposition prévoyant un relèvement du seuil d'investissement à partir duquel la prime en milieu rural pourrait être attribuée. Ce relèvement ne constituant qu'une simple actualisation, c'est donc, en cas d'accord sur ce point, par une baisse en valeur réelle de l'investissement minimum requis que cette mesure se traduirait à la Réunion et dans les autres départements d'outre-mer.

#### Prothésistes (dentaires).

11063. — 13 janvier 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des prothésistes dentaires et s'étonne que cette profession ne soit pas dotée d'une réglementation professionnelle, cette situation étant préjudiciable à la fois au public, aux praticiens et aux prothésistes dentaires. Il est en effet anormal que cette profession ayant un rapport direct avec la santé du public puisse être exercée par des personnes non munies des qualifications indispensables, étant donné qu'aucun diplôme n'est exigé pour ouvrir, ou gérer un laboratoire. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires, et donc la qualité des prothèses qu'ils fabriquent, n'est soumise à aucune règle ni aucun contrôle. A cet égard, trois conditions devraient être satisfaites par tous ceux qui entendraient accéder à la profession, chirurgiens-dentistes y compris : qualification de professionnel attestant d'une formation dans une école nationale de prothésiste dentaire relevant du ministère de l'éducation ; respect de normes de fabrication tant pour ce qui concerne la formation des personnels employés que l'infrastructure matérielle et la qualité des matériaux notamment ; exclusivité d'exercice de cette profession. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention de faire étudier les mesures ainsi rappelées afin qu'elles puissent rapidement être mises en œuvre, dans l'intérêt des patients, de la santé et des prothésistes dentaires.

Réponse. — Cette question a déjà fait l'objet d'examen approfondis par mon département et les administrations concernées. Dès lors que l'activité de prothésiste dentaire, par sa technique et son mode d'exercice, relève des professions artisanales, il y a lieu de lui appliquer les dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui confirme en son article premier le principe de la liberté d'établissement. Ce n'est donc que pour des raisons particulières liées à des considérations tenant à la santé publique que pourrait être envisagée une exception à ce principe en ce qui concerne cette profession. Or, le ministre de la santé que j'ai déjà saisi de cette question estime de ce point de vue que l'activité des prothésistes dentaires, qui consiste à fabriquer, réparer ou modifier les appareils de prothèse en laboratoire à partir d'empreintes ou d'indications fournies par les stomatologistes ou les chirurgiens-dentistes, qui se trouvent seuls en contact direct avec les patients, conserve un caractère purement technique et artisanal qui ne justifie pas à titre médical la réglementation de leur profession. C'est donc dans le domaine plus concret de l'inégalité des rétributions respectives des chirurgiens-dentistes et des prothésistes dentaires à l'occasion des travaux de prothèse, que des contacts ont été pris récemment entre l'Union nationale patronale et mes services. A cette occasion, la concurrence des laboratoires de fabrication a également été évoquée. Ces contacts se poursuivront par une étude conjointe de ces différents dossiers.

#### COMMERCE EXTERIEUR

##### Commerce extérieur (Algérie).

9608. — 5 décembre 1978. — M. Louis Malinonnet attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'évolution des négociations qui ont lieu actuellement entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Groupement rhodanpin d'étude pour la construction en Algérie (GRECAL) qui regroupe, dans un premier temps, trente-cinq professionnels du bâtiment (architectes, bureaux d'études, entreprises de gros œuvre et de second œuvre, fournisseurs). Il lui précise que, très durement touché par la crise du bâtiment et soucieux de maintenir à tout prix l'emploi de leurs personnels, ce groupement a répondu à l'offre faite par le Gouvernement algérien de leur confier, en groupement avec une société nationale algérienne, d'importants marchés et une collaboration durable, tant dans le domaine de la construction que de la formation, du transfert de technologie et de la réinsertion progressive des travailleurs algériens. Il lui signale qu'une première tranche de 2 000 logements en Algérie pourrait être immédiatement opérationnelle et serait suivie d'autres programmes dans une fourchette de 4 000 à 6 000 logements par an correspondant au potentiel de ce groupement. Devant la dégradation rapide de l'industrie du bâtiment dans la région lyonnaise particulièrement, il lui demande de bien vouloir inscrire dans un accord d'Etat à l'Etat cette coopération exemplaire ; demander à MM. les ministres de l'économie, du commerce extérieur, des affaires étrangères, de l'environnement et du cadre de vie, de mettre en place les financements nécessaires tant du côté gouvernemental que du côté bancaire pour permettre la mise en œuvre de ces programmes et de renouer par un geste généreux des relations quelque peu dégradées ; d'engager ses services à sortir du cadre traditionnel des transactions internationales, tant pour les travaux des entreprises de bâtiment que pour les études des architectes et BET, et répondre au souhait de la création d'un groupement mixte franco-algérien, dont les bases ont été discutées entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le GRECAL ; d'aider le GRECAL pour répondre à la demande algérienne de formation et de réinsertion progressive de la main-d'œuvre émigrée.

##### Commerce extérieur (Algérie).

9682. — 6 décembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'évolution des négociations qui ont lieu actuellement entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Groupement rhodanpin d'étude pour la construction en Algérie (GRECAL) qui regroupe, dans un premier temps, trente-cinq professionnels du bâtiment (architectes, bureaux d'études, entreprises de gros œuvre et de second œuvre, fournisseurs). Il lui précise que, très durement touché par la crise du bâtiment et soucieux de maintenir à tout prix l'emploi de leurs personnels, ce groupement a répondu à l'offre faite par le Gouvernement algérien de leur confier, en groupement avec une société algérienne, d'importants marchés et une collaboration durable, tant dans le domaine de la construction que de la formation, du transfert de technologie et de la réinsertion progressive des travailleurs algériens. Il lui signale qu'une première tranche de 2 000 logements en Algérie pourrait être immédiatement opérationnelle et serait suivie d'autres programmes dans une fourchette de 4 000 à 6 000 logements par an correspondant au potentiel de

ce groupement. Devant la dégradation rapide de l'industrie du bâtiment, dans la région lyonnaise particulièrement, il lui demande de bien vouloir inscrire, dans un accord d'Etat à Etat, cette coopération exemplaire; demander à MM. les ministres de l'économie, du commerce extérieur, des affaires étrangères, de l'environnement et du cadre de vie de mettre en place les financements nécessaires, tant du côté gouvernemental que du côté bancaire, pour permettre la mise en œuvre de ces programmes et de renouer, par un geste généreux des relations quelque peu dégradées; d'engager ses services à sortir du cadre traditionnel des transactions internationales, tant pour les travaux des entreprises de bâtiment que pour les études des architectes et BET, et répondre au souhait de la création d'un groupement mixte franco-algérien, dont les bases ont été discutées entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Grécal; d'aider le Grécal pour répondre à la demande algérienne de formation et de réinsertion progressive de la main-d'œuvre émigrée.

**Réponse.** — Le ministère algérien de l'habitat et de la construction a manifesté son intention de réaliser un programme de logements particulièrement important (de l'ordre de 100 000 logements par an contre 15 000 actuellement). Compte tenu des capacités de production des entreprises algériennes la part qui reviendrait aux entreprises étrangères pourrait atteindre 70 000 logements par an. Les autorités algériennes ont toutefois annoncé qu'elles tiendraient la conclusion des marchés relatifs à ce programme à la mise en place de financements longs d'une part et à la constitution d'associations d'entreprises françaises avec des entreprises locales d'autres part. En dépit des difficultés inhérentes à ce genre d'opérations, le Gouvernement est décidé à promouvoir la participation des entreprises françaises au programme algérien de construction de logements. Alors que les opérations de ce type sont généralement traitées au comptant, il a été décidé que les constructions de logements en Algérie pourraient bénéficier de crédits à l'exportation. Cette mesure exceptionnelle est de nature à placer nos entreprises dans une position satisfaisante par rapport à la concurrence étrangère et devrait leur permettre de participer activement au programme de développement algérien. Les conditions de crédit et l'étendue de la garantie de la COFACE seront naturellement déterminées au cas par cas pour chaque opération, en fonction de l'importance des risques encourus.

#### Commerce extérieur (exportations).

**10420.** — 20 décembre 1978. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il peut lui communiquer des informations permettant une comparaison objective entre les systèmes pratiqués par la République fédérale d'Allemagne et la France pour l'octroi des crédits acheteurs ou fournisseurs, ainsi que l'assurance de ces crédits à l'égard des pays du Comecon. Il souhaiterait connaître le montant des lignes de crédits ouvertes en faveur de ces pays, les taux d'intérêt pratiqués, ainsi que la réglementation en vigueur quant à la nature du matériel et au financement de la part locale, en République fédérale d'Allemagne et en France. Il lui demande, enfin, si les exigences de la COFACE, quant à la nature des produits éligibles, leur valeur unitaire et leur valeur ajoutée — et cela, indépendamment des montants des contrats — lui paraissent bien correspondre aux nécessités de l'heure en matière d'exportation et aux exhortations faites aux petites et moyennes entreprises en ce sens.

**Réponse.** — De manière générale, les systèmes d'assurance-crédit français et allemand répondent à des principes identiques, même si les modalités de garantie diffèrent sur certains points techniques. Le système français se compare favorablement à la concurrence allemande. Pour ce qui est du financement des exportations à l'égard des pays de l'Est, la France, à la différence de l'Allemagne, a mis en place une politique de crédit dont les grandes lignes ont été le plus souvent négociées dans un cadre intergouvernemental qui est de nature à favoriser nos ventes de biens d'équipement tant sur le plan de la couverture du risque que sur celui de la bonification des taux. C'est ainsi que nos principaux partenaires du COMECON bénéficient de lignes de crédit. En revanche, les exportations allemandes sont financées aux taux du marché. Si les conditions accordées par les exportateurs allemands en matière de taux d'intérêt en deutschemarks apparaissent plus favorables, c'est précisément en raison de ce recours à leur marché interne des capitaux où les taux sont inférieurs aux taux minima du consensus entre pays industrialisés. En outre, certains fournisseurs allemands prennent à leur charge une partie du coût du financement, ce qui leur permet d'améliorer la qualité de leurs offres. L'avantage dont bénéficient les firmes allemandes tient donc essentiellement à l'état du marché monétaire (différentiels de taux d'intérêt entre le franc, le Deutsche Mark et le niveau minimum du consensus) et non à des raisons de garantie publique. Il s'exprime par une réduction du taux d'intérêt en deutschemarks, devise dont les perspectives de réévaluation atténuent le caractère attractif. En outre, dans le cas où un pays de l'Est désire conclure un contrat libellé en deutschemarks avec des firmes

françaises, les autorités s'efforcent toujours, si l'intérêt commercial de l'opération le justifie, de mettre en place un montage financier permettant d'exploiter cette possibilité. En ce qui concerne plus particulièrement les PME, les exportations des entreprises françaises vers les pays de l'Est sont particulièrement encouragées. C'est ainsi que des modalités particulières (enveloppe PME) ont été prévues à cet effet dans le cadre du protocole franco-polonais. Il convient par ailleurs de noter que les assureurs-crédit français et allemands se concertent régulièrement au sein de l'Union de Berne et des institutions communautaires sur l'attitude à adopter à l'égard des demandes de crédits des pays de l'Est, comme celles des autres pays importateurs, ce qui leur permet de dégager des règles communes en ce qui concerne notamment le financement des parts locales ou les durées de crédit admissibles en fonction du montant des contrats, de la nature ou de la valeur des produits exportés. Ils échangent également des informations sur les affaires particulières, ce qui permet à la COFACE de s'aligner éventuellement sur les conditions offertes par des concurrents étrangers avec la garantie de leur assureur-crédit.

#### CONDITION FEMININE

##### Prostitution (maisons de tolérance).

**11985.** — 10 février 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur la proposition de loi que s'appête à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Elle lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendent qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe-Richard et où on voit même des Eros Center prêts à ouvrir. Dans ce contexte, la réouverture des maisons closes pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Elle lui demande donc quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère qu'elle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

##### Prostitution (maisons de tolérance).

**11989.** — 10 février 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la proposition de loi que s'appête à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Il lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendent qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe-Richard et où on voit même des Eros centers prêts à ouvrir. Dans ce contexte la réouverture des maisons closes pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Il lui demande donc quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère qu'elle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

##### Prostitution (maisons de tolérance).

**11991.** — 10 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la proposition de loi que s'appête à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Il lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendent qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe-Richard et où on voit même des Eros Centers prêts à ouvrir. Dans ce contexte la réouverture des maisons closes, pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Il lui demande

done quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère qu'elle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

*Prostitution (maisons de tolérance).*

11993. — 10 février 1979. — **M. André Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la proposition de loi que s'approprie à déposer un député de la majorité pour permettre la réouverture des maisons de tolérance. Il lui fait observer que cette proposition de loi est annoncée au moment où la répression s'accroît contre les prostituées, où leur réinsertion rencontre des obstacles très difficiles à surmonter, comme viennent de le montrer de récents exemples relatés par la presse, où des sondages prétendent qu'une majorité de Français est favorable à l'abrogation de la loi Marthe Richard et où l'on voit même des Eros-centers prêts à ouvrir. Dans ce contexte, la réouverture des maisons closes pourrait apparaître à certains comme une solution aux problèmes de la prostitution alors qu'elle constituerait une grave régression et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Il lui demande donc quelle attitude elle compte prendre, au nom du ministère quelle anime, si cette proposition de loi venait à être inscrite à l'ordre du jour du Parlement, et plus généralement quelles actions elle compte entreprendre à la fois pour prévenir la prostitution et pour assurer aux prostituées qui veulent abandonner ce métier les conditions d'une véritable réinsertion.

Réponse. — La prostitution est un phénomène que toutes les sociétés, quel qu'ait été ou que soit leur contexte économique, religieux et socio-culturel, ou leur régime politique, ont eu et ont encore à déplorer. En France, les divers gouvernements se sont toujours préoccupés de ce problème et ont soumis la prostitution tour à tour à différents régimes : acceptation, prohibition, réglementation. En 1960, notre pays a ratifié la Convention internationale du 2 décembre 1949 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Les ordonnances subséquentes du 25 novembre 1960 ont adapté cette convention à notre droit interne. Elles prévoient le renforcement des incriminations par racolage et proxénétisme, la suppression du fichier, la généralisation de la lutte anti-vénéérienne, la création, au niveau départemental, de services sociaux spécialisés dans la prévention et la réadaptation des personnes en danger de prostitution ou s'y livrant. Dans un souci de meilleure intégration sociale, la loi du 2 janvier 1978, portant généralisation de la sécurité sociale, a permis aux intéressées d'adhérer au régime d'assurance maladie et maternité. D'autre part, la prostitution ne pouvant être isolée du proxénétisme, le Gouvernement, par les lois des 9 avril et 11 juillet 1975, s'est attaché à renforcer encore les moyens de répression du proxénétisme sous toutes ses formes. En l'état actuel des choses, les textes en vigueur sont suffisamment complets et précis pour que leur application persévérante permette de mener l'action nécessaire à l'égard de la prostitution. C'est donc à cette application que s'attache, en premier lieu, le ministre délégué à la condition féminine. Par ailleurs, toutes les mesures déjà prises par le Gouvernement, sur ma proposition, tendant à assurer dans tous les domaines une réelle égalité des droits et des chances pour les femmes, ainsi que les mesures de même nature actuellement en préparation, me paraissent autant de pas non négligeables susceptibles de contribuer à réduire la prostitution. Enfin, le ministre délégué à la condition féminine est profondément hostile à tout projet qui tendrait à institutionnaliser la prostitution, notamment par le biais de l'abrogation de la loi dite Marthe-Richard.

## COOPERATION

*Etrangers (étudiants).*

9269. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la coopération** ce qu'il entend faire pour régler le problème du logement des étudiants africains et malgaches dans la région parisienne.

Réponse. — Il convient en premier lieu de distinguer trois catégories d'étudiants : les boursiers du ministère de la coopération ; les boursiers des Etats africains et malgache ; les étudiants libres. Pour les boursiers du ministère de la coopération, le département dispose des 240 lits de la résidence Lucien-Paye et d'une réservation de trente chambres en cité pour les boursiers du premier cycle. Un certain nombre de boursiers sont également logés dans les résidences de grandes écoles. Le département arrive ainsi à loger l'intégralité de ses boursiers. Les boursiers des Etats africains et malgache bénéficient d'une réservation de 280 chambres en cité universitaire, financée par le ministère de la coopération, qui n'est pas en mesure d'accroître son effort dans ce domaine. En effet,

les réservations s'effectuent par une participation financière à la construction des cités, et aucune construction nouvelle n'est prévue dans la région parisienne. Compte tenu des difficultés de logement d'une partie de ces étudiants, le département a conseillé aux Etats africains d'en limiter le nombre. Quant aux étudiants libres, non boursiers, ils ne dépendent ni du département, ni d'aucun organisme français, à l'exception des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), qui les logent dans la limite des places disponibles. Dès janvier 1978, les Etats africains ont été informés par le département que l'admission des étudiants étrangers en France était conditionnée par la justification de ressources au minimum égales aux bourses délivrées par le Gouvernement français. L'application stricte de cette mesure devrait limiter le nombre de ces étudiants qui, beaucoup plus systématiquement que les boursiers, choisissent les universités de la région parisienne sans tenir compte des difficultés de logement auxquelles ils s'exposent. Ce choix ne relève que de leur seule responsabilité, et le ministère de la coopération n'envisage pas de leur apporter une aide.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Maisons de la culture (financement).*

11068. — 13 janvier 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du centre d'action culturelle du Creusot par son ministère. En effet, pour l'exercice 1979, une augmentation de 8 p. 100 de la part de financement provenant du budget du ministère de la culture et de la communication équivaut en réalité à une réduction des moyens et donc des activités. Il peut par conséquent en résulter simultanément une régression des capacités de création et d'animation du centre et une menace sur la sécurité de l'emploi de ses personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le développement et la diffusion de la culture en Bourgogne.

Réponse. — La rigueur du budget 1979 n'a permis d'augmenter l'ensemble des subventions accordées par l'Etat aux organismes d'action culturelle que de 8 p. 100. La subvention au centre d'action culturelle du Creusot a donc été calculée en fonction d'une règle d'application générale. Le ministère de la culture est conscient de l'effort de rigueur qui est ainsi demandé aux établissements, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires pour maintenir, en priorité, les activités artistiques et culturelles en 1979. Par ailleurs, la région Bourgogne est une de celles où l'effort de l'Etat pour la diffusion de la culture est des plus importants puisque, outre le centre d'action culturelle du Creusot, le ministère de la culture et de la communication subventionne les maisons de la culture de Nevers et de Chalon-sur-Saône, les centres d'action culturelle de Mâcon et d'Auxerre et le centre dramatique national (Théâtre de Bourgogne) à Beaune.

*Enregistrement (droits d'enregistrement sur les ventes publiques).*

11273. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel montant a représenté l'exonération accordée aux musées nationaux de la taxe perçue sur les ventes musées pour les dix dernières années (année par année).

Réponse. — Montant des exonérations de droits d'enregistrement accordés aux musées nationaux sur les ventes publiques (taux de l'exonération 7 p. 100) : 1969, 46 474,20 francs ; 1970, 64 121,15 francs ; 1971, 92 838,40 francs ; 1972, 64 961,20 francs ; 1973, 102 585 francs ; 1974, 33 295,50 francs ; 1975, 98 427 francs ; 1976, 116 576,60 francs ; 1977, 84 459,90 francs ; 1978, 137 871,30 francs, soit au total : 841 610,35 francs.

*Affaires culturelles (animateurs).*

11435. — 27 janvier 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le rapport de la commission des affaires culturelles du VI<sup>e</sup> Plan avait évoqué le problème des animateurs en ce qui concerne leur formation, les conditions d'emploi et les possibilités de carrière. Ces problèmes avaient été traités par un groupe de travail associant les affaires culturelles, l'éducation nationale, la jeunesse, les sports et les loisirs et les affaires sociales en vue d'aboutir à une rationalisation de la pratique. Les conclusions de ce groupe devaient servir de plan d'action tout au long du VI<sup>e</sup> Plan. La commission des affaires culturelles avait retenu en particulier que, pour donner un contenu concret à la notion de « district culturel » parallèle au district scolaire également proposé, il était indispensable de pouvoir disposer d'au moins 1 000 animateurs culturels. Il était prévu que les possibilités de détachement d'enseignants après une formation complémentaire en qualité d'animateurs devaient être

revues et élargies. Enfin, il était considéré comme urgent de trouver place pour les animateurs dans la nomenclature administrative du personnel communal. Il ne semble pas que ces problèmes aient été évoqués d'une façon aussi nette dans le VII<sup>e</sup> Plan, sauf en ce qui concerne l'animation culturelle en milieu scolaire (PAP n° 13). Il lui demande si des décisions sont intervenues dans le sens préconisé par la commission des affaires culturelles du VI<sup>e</sup> Plan en ce qui concerne les animateurs responsables de l'animation socio-culturelle et socio-éducative. Il souhaiterait en particulier savoir s'il est envisagé de leur donner une place dans la nomenclature administrative du personnel communal. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises en faveur de ceux d'entre eux qui relèvent du secteur privé afin qu'ils puissent être protégés par une convention collective les concernant. Pour ceux relevant du secteur public, des dispositions réglementaires devraient intervenir afin de les doter d'un statut.

Réponse. — Le vocable d'animateur concerne des personnes exerçant des activités très variées, relevant, selon leur nature ou leur champ d'application, de la compétence de plusieurs départements ministériels : intérieur, affaires étrangères, éducation, agriculture, jeunesse, sports et loisirs, culture et communication. A l'exception des personnels engagés par les communes ou par certains ministères, la plupart des animateurs culturels *stricto sensu* sont employés par des associations selon la loi de 1901, lesquelles relèvent du droit du travail applicable à l'ensemble du secteur privé. Les établissements placés sous la tutelle du ministère de la culture et de la communication ont signé avec les organisations syndicales d'employés, sous leur propre responsabilité et par le biais d'unions ou de syndicats d'employeurs, des conventions collectives définissant, dans le cadre de la réglementation du travail, les conditions d'emploi et de rémunération des animateurs culturels qu'ils ont recrutés. Une formation d'animateurs culturels destinés prioritairement à ces établissements a, d'autre part, été confiée au ministère de la culture et de la communication à l'ATAC (association technique pour l'action culturelle). En revanche, ce ministère n'est pas concerné par la formation et l'emploi des animateurs socio-éducatifs et socio-culturels, qui relèvent plus particulièrement de la compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

## DEFENSE

### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : défense).

9999. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'études et de fabrications en retraite. Il lui fait remarquer qu'en application du décret indiciaire n° 73-971 du 11 octobre 1973, tous les agents retraités ayant appartenu à la catégorie B et classés à l'échelon terminal à la classe normale de leur grade ont vu leur pension révisée à un échelon nouveau correspondant à l'ancienne classe exceptionnelle dès lors qu'ils avaient l'ancienneté requise pour les actifs. Or les techniciens d'études et de fabrications ne bénéficient pas de ces mesures. Ils sont, en effet, tributaires du décret n° 76-316 du 7 avril 1976 et il leur est refusé un reclassement au huitième échelon du nouveau grade, ou quel que ancienneté qu'ils aient eue à l'échelon terminal de la classe normale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette discrimination, qui paraît tout à fait anormale.

Réponse. — Un projet de décret portant modification du décret statutaire du 7 avril 1976 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a été présenté pour examen au comité technique paritaire de la défense. Il est actuellement soumis à l'accord des ministres concernés et devrait permettre, après les ajustements nécessaires, de faire bénéficier les techniciens d'études et de fabrications retraités des avantages prévus par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 pour les personnels de catégorie B.

### Aéronautique (industrie : entreprises).

10383. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Freysson-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Breguet à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes : employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi toutes les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches

auprès de la DDE et de la DATAR, afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA à Suresnes, et cela dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le transfert d'une partie des personnels de l'usine de Saint-Cloud de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation (AMD-BA), par création de nouvelles constructions sur d'anciens terrains de la SIPA situés sur la commune de Suresnes, ne pouvait être envisagé par cette société car il allait à l'encontre de la volonté d'AMD-BA de porter son effort d'extension, dans un plan à long terme, sur la zone de Vélizy et aurait ainsi entraîné une dispersion de ses moyens. Les diverses implantations envisagées, et en dernier ressort celle dans l'immeuble Vendôme à Sèvres, sont donc de caractère provisoire. Le plan de charge de la société AMD-BA est tel que toute inquiétude des personnels sur l'avenir paraît non fondée.

### Automobiles (industrie).

10389. — 20 décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de la défense** pour attirer son attention sur les problèmes de la charge de travail de l'établissement RVI-Limoges (ex-Saviem). Cet établissement travaille pour une part importante pour la défense nationale, notamment en effectuant la révision et l'échange des moteurs HS 110 du char AMX 30. Chaque échange-révision de moteur crée une charge de travail de 800 heures. En 1977, l'établissement a traité vingt-sept moteurs ; en 1978, quinze seulement, alors que les prévisions s'établissaient à vingt-sept ; pour 1979, les prévisions sont de vingt moteurs. Il en résulte une diminution de la charge globale de travail, préjudiciable à la situation de l'emploi. Par ailleurs, le même établissement effectue les réparations des moteurs 8 GXB montés sur le char AMX 13 ; il serait question de transférer ces travaux dans un autre centre ; il en résulterait de nouvelles diminutions de la charge de travail. Mme Constans demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre, en concertation avec ses collègues, pour que la charge de travail pour le secteur matériels militaires puisse remonter au moins à son niveau de 1977, pour que soient maintenus à RVI-Limoges les travaux de réparation qui s'y font actuellement et pour que ces travaux soient développés afin que soient créés des emplois dans un département où le taux de chômage est particulièrement élevé.

Réponse. — Dans le plan de charge de l'établissement RVI de Limoges (ex-Saviem), la part concernant le ministère de la défense est représentée, pour ce qui concerne les blindés AMX 30, par la reconstruction de vingt moteurs HS 110 par mois ouvrable au cours de l'année 1979 et, pour les véhicules de la famille AMX 13, par la poursuite des travaux de remise en état et par la reconstruction des moteurs 8 GXB, à une cadence de six cent soixante par an au cours des années 1979 et 1980. Les réparations au quatrième échelon continueront à s'effectuer à Gien, à l'établissement du matériel de l'armée de terre.

### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : gendarmerie).

11121. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que des dispositions permettent aux personnels de la gendarmerie de bénéficier de la progressivité de la solde compte tenu des services effectués dans un établissement de l'Etat. Il lui fait observer que si cette possibilité a été portée à la connaissance des personnels en activité, il n'en a pas été de même à l'égard des retraités remplissant les conditions prévues. C'est ainsi qu'un retraité de l'armée, ayant été employé pendant six ans et demi à la direction des constructions et armes navales de Toulon, et dont les droits à la prise en compte desdits services ont été reconnus, n'a pu bénéficier de cette mesure, sa demande ayant été considérée comme frappée de forclusion. Il apparaît particulièrement regrettable qu'une telle décision soit prise et que l'intéressé pâtisse de ce fait du manque d'information donnée aux retraités. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un esprit de simple équité, de lever la forclusion opposée, afin que les gendarmes retraités se trouvant dans une telle situation puissent faire valoir leurs droits à la validation des services effectués dans un établissement de l'Etat.

Réponse. — Le statut général des militaires ne contient aucune disposition permettant à un militaire de bénéficier de la prise en considération pour la progressivité de la solde de services civils rendus antérieurement à l'Etat. Toutefois, de tels services sont pris en compte de plein droit dans la constitution du droit à pension militaire de retraite s'ils ont donné lieu à affiliation au code des pensions civiles et militaires de retraite ou à un régime qui leur est coordonné ; dans le cas contraire, conformément aux dispositions de ce même code (art. L. 5), leur validation peut être demandée pendant toute la durée de l'activité.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**11695.** — 3 février 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des objecteurs de conscience. Ceux-ci réclament avec raison un véritable statut. La réglementation les concernant est souvent enlchée d'injustice. Ainsi la durée de leur service est le double de celle du service militaire. Ils sont obligatoirement affectés, en vertu des décrets de Brégançon, à l'ONF. Cette situation crée un mécontentement légitime chez les intéressés. En conséquence, il lui demande de soumettre devant l'Assemblée nationale un projet de loi portant statut des objecteurs de conscience.

**Réponse.** — Les objecteurs de conscience relèvent des dispositions législatives et réglementaires du code du service national (art. L. 41 à L. 50 et R. 78 à R. 97) qui constituent leur véritable statut. Le principe de leur affectation à l'office national des forêts, formation civile assurant un travail d'intérêt général, a été dicté par le souci de ne pas heurter leurs convictions philosophiques ou religieuses. La durée des obligations qu'ils doivent accomplir au titre du service national constitue une mesure qui leur permet de prouver la réalité profonde de leurs convictions et d'apporter ainsi le témoignage de leur absolue sincérité.

**EDUCATION***Enseignement secondaire (enseignants).*

**10453.** — 21 décembre 1978. — **M. Gérard César** expose à **M. le ministre de l'éducation** les craintes exprimées par les organisations syndicales des personnels enseignants du second degré, à l'occasion du projet de budget de l'éducation pour 1979. Il est vivement souhaité que des mesures soient prises en vue de réduire l'effectif maximum des élèves par classe (en Gironde, les classes de seconde ont, pour la plupart, des effectifs voisins de quarante élèves) et de revaloriser la fonction enseignante. Au plan de la formation des professeurs, il est également demandé le rétablissement du système des IPES ainsi que le maintien des IREM (Institut régional pour l'enseignement des mathématiques) et la généralisation de ces derniers à toutes les autres disciplines. **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître ses intentions concernant les possibilités de prise en considération des desiderata exprimés.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes distincts : la réduction des effectifs dans les classes du second degré, d'une part, la revalorisation de la fonction enseignante, d'autre part. En ce qui concerne le premier point, les efforts pour réduire les effectifs des classes dans le second degré se sont appliqués prioritairement sur les classes touchées par la réforme du système éducatif. C'est ainsi qu'en 1977-1978, 81,4 p. 100 des classes de sixième avaient un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Les effectifs des classes de cinquième devraient se situer au même niveau pour la présente année scolaire. Dans le second cycle, il est exact que certaines classes de seconde ont connu un afflux d'élèves pour des raisons conjoncturelles. Il convient de noter, cependant, que les exemples cités par l'honorable parlementaire demeurent conformes aux normes en vigueur. En effet, le seul de déboulement dans les lycées est maintenu à quarante élèves dans les divisions du second cycle long (circulaire n° 68-367 du 24 septembre 1968). Il est recommandé, toutefois, de l'abaisser à trente-cinq dans les divisions de seconde et terminale dans la mesure où des emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et des programmes réglementaires (circulaire n° 71-234 du 15 juillet 1971). La seconde partie de la question est centrée sur la notion de revalorisation de l'enseignement sous ses différents aspects. L'un de ses aspects essentiels réside, sans nul doute dans l'amélioration qualitative de l'enseignement que l'on peut escompter d'une meilleure formation des maîtres. Cette question figure en priorité parmi les préoccupations actuelles du ministère de l'éducation, tant en matière de formation initiale que de formation continue. S'agissant du recyclage des maîtres dans le domaine des mathématiques, il faut souligner l'œuvre accomplie par les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM). Cependant, on peut estimer que la tâche qui leur avait été confiée est en grande partie accomplie et que l'effort pourra se porter à l'avenir sur des actions de formation continue au bénéfice d'autres disciplines. Il faut par ailleurs souligner que la rénovation de la formation des maîtres ne nécessite nullement le rétablissement des instituts de préparation aux enseignements du second degré (IPES), qui ont été supprimés précisément parce qu'ils ne correspondaient plus au besoin ressenti en 1957 de procéder à un prérecrutement dans une période d'expansion démographique où l'insuffisance du nombre des candidats aux fonctions enseignantes justifiait cette incitation financière. Telle n'est plus la situation présente.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE***Bâtiments et travaux publics*

(Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire] : entreprise Bourchardon).

**3568.** — 23 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'entreprise Bourchardon à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette entreprise de bâtiment (maçonnerie et béton armé) comptait en 1974 180 travailleurs, en 1978 145 salariés et la direction s'appuyant sur la conjoncture économique voulant ramener avant les vacances l'effectif à 115 employés vient de déposer une demande de 29 licenciements. On ne peut accepter une telle situation et voir privés d'emploi ces travailleurs. Elle lui demande d'agir pour que des crédits soient débouqués rapidement dans la construction et principalement pour les PME, comme Bourchardon, d'autant plus que les besoins aussi bien en logements qu'en équipements sont loin d'être satisfaits.

**Réponse.** — Afin de maintenir, voire d'accroître, la place des PME dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a voulu renforcer le dispositif mis en place en faveur de ces entreprises. Plusieurs mesures ont été prises pour favoriser l'accès de celles-ci aux marchés publics. La circulaire du Premier ministre du 2 juin 1977 définit la politique d'aloiement des travaux, l'adéquation des qualifications aux prestations et fixe des objectifs concernant la part des marchés publics qu'il est souhaitable de voir attribuer aux PME (augmentation de 2 p. 100 par an pendant cinq ans). La circulaire du ministre de l'équipement du 15 décembre 1977 portant sur les appels d'offre restreints permet de réserver aux PME les marchés de l'Etat de moins de 1,5 million. Un bilan des dispositions existantes qui visent à favoriser l'accès des marchés publics aux petites et moyennes entreprises est en cours et permettra de déterminer s'il convient d'adopter des mesures complémentaires. Par ailleurs, afin de permettre une meilleure adaptation des entreprises aux nouvelles données de la demande, il a été mis en place un ensemble de dispositions tendant à promouvoir les PME. Des contrats de croissance seront conclus avec des entreprises en vue d'atteindre certains objectifs en matière de développement technique, d'industrialisation ou d'exportation. En contrepartie des engagements pris, les entreprises pourront bénéficier d'aides au financement sous diverses formes. A cet effet, le ministère de l'environnement et du cadre de vie dispose d'une dotation de 10 millions de francs en autorisations de programme pour 1979. Un comité de financement a été constitué dont l'objectif est d'aider les entreprises moyennes performantes à améliorer leur assise financière. Ce comité rassemble le crédit national, la caisse des dépôts et consignations, le crédit foncier de France, le crédit hôteiier, l'institut de développement industriel et les sociétés de développement régional. Enfin, la procédure d'aide aux groupements d'entreprises moyennes pour l'exportation, mise en place en 1977, a été améliorée pour proposer aux entreprises de BTP, qui souhaitent en bénéficier, des services plus diversifiés.

*Pollution de l'eau (Saint-Amand-les-Eaux [Nord]).*

**6539.** — 30 septembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution des cours d'eau Courant de l'Hôpital et Décours dans la région de Saint-Amand-les-Eaux. Des effluents malodorants sont signalés. Cette situation devient très désagréable pour les riverains et les promeneurs. De plus, le développement de la faune et la flore est fortement menacé. Il apparaît nécessaire d'obtenir une connaissance exacte des industries polluant ces deux cours d'eau et de prendre des mesures supprimant cette pollution. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de découvrir et d'éliminer les causes de cette pollution.

**Réponse.** — Les causes de la pollution des courants de l'Hôpital et du Décours sont actuellement connues et les mesures pour l'éliminer sont déjà entreprises. Le courant de l'Hôpital qui se jette dans le courant du Décours est pollué à partir de Beuvry-la-Forêt par des rejets industriels en provenance de deux usines. Une station d'épuration pour traiter ces rejets va être construite sur le territoire de Beuvry-la-Forêt et deviendra opérationnelle dans un délai d'environ un an. L'extension de la station d'épuration existante de Saint-Amand-les-Eaux permettra dès la fin de l'année de récupérer les effluents des industries qui rejettent encore leurs eaux dans le Décours.

*Nuisances (Saint-Dizier [Haute-Marne] : base aérienne 113).*

**7915.** — 28 octobre 1978. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les conséquences néfastes sur le développement de la ville de Saint-Dizier et des communes du canton (50 000 habitants) de l'application stricte de

la réglementation sur les zones de bruit de la base aérienne 113 à Saint-Dizier. L'application de cette réglementation, compte tenu de la proximité de l'aérodrome de l'agglomération de Saint-Dizier, a eu les conséquences suivantes : 1° stérilisation de toute la partie Sud de l'agglomération, sur laquelle la ville de Saint-Dizier avait lancé, après acquisition des terrains, une zone d'urbanisation qui a dû être annulée. La ville de Saint-Dizier ne peut donc plus s'étendre vers le Sud et voit ainsi la plus grande partie de sa population, désireuse d'accéder à la propriété individuelle, émigrer vers les communes voisines. 2° Impossibilité même d'utiliser pour la construction individuelle les terrains encore libres dans les zones déjà urbanisées (dents creuses) touchées par les zones A et B. L'application de la directive dans ces cas particuliers (par exemple pour le terrain libre d'un lotissement) est très difficile à faire admettre des pétitionnaires et des élus et crée parfois des problèmes sociaux douloureux (dans la mesure par exemple où un terrain acheté comme terrain à bâtir est devenu inconstructible et a, par conséquent, perdu sa valeur). Or la population et les élus souhaitent un assouplissement de cette réglementation et leur position trouve sa justification dans les raisons suivantes : l'aérodrome de Saint-Dizier est utilisé exclusivement par l'armée de l'air. Les mouvements y sont beaucoup moins nombreux que sur certains aérodromes civils commerciaux. La presque totalité des habitants actuels situés dans les zones A, B et C ne ressentent pas les bruits aériens actuels comme une gêne intolérable et considèrent qu'ils sont de toute manière bien préférables aux bruits engendrés par les voies routières, notamment la nuit, où le trafic aérien est généralement nul. Malgré le soin et la technicité de leur établissement, les zones de bruit ne sont pas ressenties comme correspondant réellement à des variations sensibles du bruit. C'est ainsi que dans le centre de Saint-Dizier ou même au quartier du Vert-Bois, situés très en dehors des zones de bruit, ce dernier est parfaitement senti. Les nuisances de la base aérienne sont donc considérées sur place, comme touchant la totalité de la ville et on ne considère pas, en général, qu'il soit bien justifié d'interdire la construction dans certains quartiers plutôt que dans d'autres. Par contre, les prescriptions sur l'isolation phonique poussée des habitations sont beaucoup plus facilement acceptées. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et modifier selon les incidences locales la directive d'aménagement national relative à la construction dans la zone de bruit de l'aérodrome de Saint-Dizier.

Réponse. — Les dispositions de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, approuvée par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977, sont générales et valables pour tous les aérodromes, qu'ils soient civils ou militaires. La méthode de calcul des courbes isosoniques servant à l'établissement du plan d'exposition au bruit tient compte en effet de plusieurs facteurs pour traduire la gêne due au bruit dans l'environnement d'un aérodrome : niveau de bruit au sol, nombre moyen d'opérations de décollage et d'atterrissage au cours de la journée et au cours de la nuit, coefficient d'utilisation des pistes, etc. Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Dizier a été mis au point sur la base des hypothèses relatives à la nature et au volume du trafic prévisibles à l'horizon 1985. Il est certain que ce zonage est approximatif et ne correspond pas au bruit actuellement perçu, en raison même des hypothèses de calcul. Il est en outre normal que la gêne ressentie par les habitants se prolonge au-delà des limites des zones de bruit, celui-ci décroissant de façon continue. L'objectif poursuivi par la directive d'aménagement national est de prévoir désormais la protection des futurs habitants contre les méfaits du bruit, en évitant l'extension et la densification de l'urbanisation dans les zones de nuisances. Les prescriptions sont conformes à la politique d'amélioration de la qualité des conditions de vie, dont la mise en œuvre a été prévue par l'article 3 du décret n° 77-755 du 7 juillet 1977, complétant le code de l'urbanisme. De nouvelles mesures sont d'ailleurs prises pour lutter également, au niveau de l'urbanisme et de la construction, contre le bruit émis par les infrastructures de transports terrestres. Les problèmes posés par l'exposition au bruit des communes voisines de l'aérodrome de Saint-Dizier ont été examinés par les services intéressés dès le début des études d'urbanisme concernant ces territoires. Les conséquences de l'application de la directive pour l'agglomération de Saint-Dizier, dont l'extension vers le Sud ne peut se poursuivre, ont fait l'objet d'un examen attentif avant que la décision ne soit prise d'annuler la ZUP de Marnaval. Les préjudices subis de ce fait par la ville ont été pris en considération par l'Etat, qui a versé à ce titre une indemnité de 1 million cinq cent mille francs (1 500 000 francs) en 1976. En ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes sociaux résultant pour les propriétaires des zones de bruit A et B de l'impossibilité de construire des habitations, elles doivent être recherchées lors de l'élaboration du plan d'occupation des sols. Des constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux pouvant être autorisées dans ces zones, il appartient aux élus de choisir l'affectation susceptible de convenir aux terrains proposés à l'habitation dans le cadre de la procédure conjointe d'établissement du POS. C'est donc au niveau communal que les contraintes

imposées par la directive sont susceptibles d'être atténuées par un choix judicieux entre les affectations possibles des zones de bruit et non par un assouplissement des mesures restrictives concernant la construction des logements.

#### Circulation routière (stationnement payant).

8237. — 8 novembre 1978. — Mme Marie-Thérèse Gautmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'émotion suscitée à Noisy-le-Grand et dans toute la ville nouvelle de Marne-la-Vallée par le projet d'institution du stationnement payant à la gare du RER de Mont-d'Est, comme prélude à la généralisation du péage dans les parkings du centre urbain et des futurs centres secondaires situés sur le tracé du RER actuellement en construction (Champy, Luzard, Torcy). Il est prévu d'imposer le péage dès le mois de novembre. Malgré la volonté clairement exprimée par la population à travers une pétition, malgré l'opposition des élus il est inadmissible d'augmenter de 68 francs par mois (carte d'abonnement) le coût du transport de travailleurs déjà suffisamment pénalisés par les trajets longs, coûteux et fatiguants que leur impose le manque d'emploi sur place, dont ils ne portent aucune responsabilité. Ainsi un conflit très sérieux risque d'éclater alors que la nécessaire concertation pour examiner l'ensemble des données d'un problème très complexe reste à faire. Les élus communistes, pour leur part, ont des propositions constructives à faire. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles instructions il entend donner pour surseoir à toute décision concernant l'institution d'un péage au PIR (tant qu'une véritable concertation n'aura pas eu lieu) ; 2° comment il entend favoriser la prise en charge par le syndicat des transports parisiens des frais de gestion des parkings, qui sont devenus, avec la diffusion de l'automobile, le complément indispensable des transports en commun de masse tels que le RER.

Réponse. — Dans le cadre de la politique poursuivie par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (Epamarne) en faveur des usagers des transports en commun, il a été décidé la création d'un parc de stationnement d'intérêt régional à Noisy-le-Grand, ce parc devant assurer l'accès à la fois à la gare routière et au RER. La construction de ce parc a été financée par l'Epamarne avec des contributions du district de la région parisienne et du syndicat des transports parisiens. Compte tenu du fait qu'il n'entre pas dans les missions de l'établissement public d'assurer la gestion de tels équipements, le conseil d'administration avait demandé à la commune la plus concernée, c'est-à-dire Noisy-le-Grand, d'assurer le contrôle et la gestion du parc, en association éventuellement avec d'autres communes. Les discussions n'ont, à l'époque, malheureusement pas abouti, et il ne pouvait être question de laisser un bâtiment de cette importance sans un budget de fonctionnement pour couvrir les frais d'électricité, de nettoyage, de petites réparations et de gardiennage dans l'intérêt même des utilisateurs. La construction du parc ayant été réalisée, et la situation ne pouvant s'éterniser, le conseil d'administration de l'établissement public a décidé, dans une délibération du 24 janvier 1978, d'une part, de donner mandat au directeur général pour négocier avec les communes intéressées la constitution d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ayant pour mission de gérer le parking d'intérêt régional de Noisy-le-Grand dans les conditions qu'il appartiendrait au dit syndicat de définir, d'autre part, dans le cas où, au 1<sup>er</sup> juillet 1978, la prise en charge de l'exploitation et de la gestion du parking par un tel syndicat s'avérerait impossible, d'approuver le principe de l'institution de droits de stationnement, afin de permettre la prise en charge du parking par le syndicat des transports parisiens. Devant la confirmation de l'échec des négociations menées avec les collectivités locales concernées, le syndicat des transports parisiens avait bien voulu accepter d'assurer la gestion du parc de stationnement de Noisy-le-Grand, à condition d'amortir les dépenses en percevant un droit de stationnement. Toutefois, par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1978, confirmée par délibération du 19 décembre 1978, la commune de Noisy-le-Grand vient d'accepter le transfert de la propriété du parking, et il va de soi qu'à compter de la date de cette dernière délibération, le conseil municipal est en droit de fixer les conditions de fonctionnement de ce parking dès lors que la commune accepte d'en assumer la responsabilité et les charges de gestion.

#### Architectes (architectes consultants).

8445. — 14 novembre 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des architectes consultants. Ils travaillent actuellement sans contrat ni lettre d'engagement. Cette situation crée des conditions d'insécurité d'emploi peu propices à la continuité de leur action

sur le terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux architectes consultants la sécurité de leur emploi et une revalorisation de leur traitement qui n'a pas été révisé depuis août 1974.

Réponse. — La mission des architectes consultants qui, institués par une directive du 1<sup>er</sup> octobre 1960, sont actuellement au nombre de 460 a été reconsidérée dès 1974 dans la perspective de la mise en place de l'aide architecturale. C'est ainsi qu'ils ont apporté une collaboration toujours plus importante aux directions départementales de l'équipement, afin notamment de conseiller les candidats à la construction et de sensibiliser et informer toutes les personnes intervenant dans l'acte de construire. Les architectes consultants exercent leurs activités sur la base d'un système de vacations. Une circulaire du 15 mai 1975 précise que leur nombre ne peut excéder douze vacations d'une demi-journée chacune, soit six jours pleins par mois; une réévaluation du montant de celle-ci est en cours d'étude. Il s'agit donc d'architectes exerçant leur profession à titre libéral. Cette formule souple à temps partiel conduit à associer à une mission de service public des architectes n'appartenant pas à l'administration. Ses avantages sont évidents : les architectes consultants ne sont pas coupés de la pratique professionnelle nécessaire pour répondre aux multiples demandes des usagers; leurs contacts étroits avec l'administration et les élus locaux permettent une meilleure sensibilisation aux préoccupations de qualité architecturale. En application d'une circulaire en date du 3 octobre 1978, les architectes-consultants sont appelés à être mis à la disposition des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, tout en continuant pendant une période transitoire à être rémunérés par l'Etat. Ils porteront dès lors le titre d'architectes-conseillers et seront groupés au sein d'une équipe placée sous l'autorité du conseil.

*Allocations de logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement.)*

8730. — 17 novembre 1978. — M. Irénée Bourgois, demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, de lui préciser les raisons qui entraînent une distorsion importante entre le taux des prestations d'allocation logement et celui des pensions et salaires. Il constate en particulier que chaque année au moment de la révision du calcul de l'allocation logement, de nombreux ménages perdent tout ou partie de cette prestation, sans qu'il y ait eu modification dans la composition du foyer et alors que leurs revenus sont restés stables au sens de l'indice du coût de la vie. Cette situation se trouvera par ailleurs aggravée à partir de 1978 avec l'institution de la réforme de l'aide au logement. En effet, les simulations effectuées par les organismes HLM (OPAC Offices, SA) constatent sans aucune exception une situation de charges de logement des familles dégradée par rapport à l'ancien système à échéance de cinq ans maximum, surtout si l'on considère les tarifs de constructions donc de loyers autorisés par la réforme. Par exemple, les simulations portant sur les familles actuellement logées dans le cadre HLM et AL font état d'une charge logement résiduelle immédiate supérieure de 30 p. 100 à 100 p. 100 pour 40 p. 100 des ménages, à cinq ans, c'est la totalité des familles qui seraient en situation défavorable. En conséquence, M. Irénée Bourgois demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui indiquer quelles mesures il entend prendre avant la prochaine révision tant de l'allocation logement que de l'aide personnalisée au logement pour assurer aux familles à la fois le logement décent auxquelles elles peuvent prétendre et la garantie d'aides qui ne mettront pas en péril les ressources des ménages concernés.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 1978 des éléments entrant dans le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement (AL) a eu pour but de maintenir l'efficacité de ces aides. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement (art. L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation), l'actualisation du barème de l'APL a tenu compte de l'évolution constatée du coût de construction et de celle des prix à la consommation pour que les ménages ne soient pas pénalisés par les augmentations de revenus simplement nominales. Le barème de l'allocation de logement a été actualisé selon l'évolution des mêmes indices. Par ailleurs, l'expérience ayant montré que le barème de calcul de l'APL applicable au cours de la période 1<sup>er</sup> juillet 1977-30 juin 1978 était relativement moins avantageux pour les personnes isolées et les ménages sans enfant que pour les familles, le forfait de charges a été relevé sensiblement pour ces catégories de ménages. Dans les objectifs qu'il a fixés, le législateur a voulu, au moyen soit de l'AL, soit de l'APL, ne laisser à la charge des ménages qu'une dépense de logement compatible avec leurs ressources; chaque année, il est procédé à une révision de leur situation de façon à éviter une augmentation de leurs charges par rapport à leurs ressources, c'est-à-dire une dépréciation de l'une ou de l'autre de ces aides. En tout état de cause les pouvoirs publics respecteront les objectifs fixés par le législateur.

*Construction (construction d'habitations).*

10305. — 16 décembre 1978. — M. Pierre Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les décrets du 22 octobre 1955 et l'arrêté du 14 novembre 1958 (*Journal officiel* du 18 novembre 1958) imposant dans les immeubles neufs à usage d'habitation des conduits de fumée permettant l'adjonction d'un chauffage d'appoint. Ces dispositions ayant été supprimées par décret du 14 juin 1969, il demande si, du fait des circonstances entièrement nouvelles provoquées par la crise de l'énergie, la pénurie prévisible à moyen terme des produits pétroliers et leur prix, il ne conviendrait pas de rétablir cette réglementation. Il insiste en particulier sur le cas des immeubles neufs dont le chauffage est assuré exclusivement par des installations électriques pour lesquelles il existe de sérieux problèmes en cas de coupure de courant, quelle qu'en soit la cause (grève, délestage, etc.).

Réponse. — Jusqu'en 1969, le règlement de construction des bâtiments d'habitation prévoyait, en effet, l'obligation de construire à l'intérieur de chaque logement un conduit de fumée dans la cuisine et, en outre : soit un conduit par pièces principale, si le logement n'était pas équipé d'un chauffage central; soit un conduit pour les logements de trois pièces et moins, deux conduits pour les logements de quatre pièces et plus si les logements étaient équipés d'un chauffage central. L'installation du chauffage central étant devenue, au moins dans les bâtiments collectifs, une disposition quasi générale, les conduits en cause étaient pratiquement inutilisés et il est apparu raisonnable de ne pas maintenir l'obligation de les construire pour doubler les moyens de chauffage réellement utilisés. C'est ainsi que la réglementation issue du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et de ses arrêtés d'application n'impose plus la construction des conduits de fumée mais exige seulement que les équipements et caractéristiques des bâtiments d'habitation permettent de maintenir au-dessus de 18°C la température résultante au centre des pièces; la mise en place de conduits de fumée permet, éventuellement, de répondre à cette exigence et, dans cette hypothèse, les conduits réalisés doivent répondre aux règles de sécurité fixées par un arrêté du 22 octobre 1969. Il y a lieu de signaler que si les constructeurs ont utilisé largement de la possibilité qui leur était offerte de ne plus construire de tels conduits sans qu'aient été notées des réactions défavorables de la clientèle, il a été observé, par la suite, dans diverses réalisations d'immeubles collectifs ou de pavillons individuels, une tendance à la mise en place de conduits permettant l'installation, notamment, de cheminées à feu ouvert. En ce qui concerne les conséquences de cette réglementation sur les problèmes d'économies d'énergie, il convient de remarquer que les règles fixées, notamment par l'arrêté du 10 avril 1975 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation, règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975, doivent diminuer les inconvénients d'un chauffage irrégulier, voire insuffisant, et, par voie de conséquence, le besoin de chauffage d'appoint. De plus, en période de crise, la mise en service des conduits en attente ne pourrait se faire sans danger car la plupart d'entre eux ne seraient pas en état de remplir leur office (risque d'obturation notamment) après de très longues périodes de non-fonctionnement. Sur un plan différent, il est vraisemblable qu'il ne pourrait être répondu à la demande massive des particuliers en vue de se procurer des appareils de chauffage adaptés. Le rendement de tels appareils susceptibles d'utiliser en temps de crise aigüe des combustibles de récupération les plus divers étant très faible, il voudrait mieux utiliser ces derniers dans des chaufferies collectives spécialement adaptées qui auraient des rendements thermiques bien supérieurs à ceux des appareils individuels. Enfin, en ce qui concerne les immeubles neufs entièrement équipés de chauffage électrique, qui apparaissent particulièrement vulnérables en cas de coupure prolongée de courant électrique, il convient d'observer que les problèmes posés en ces circonstances sont sensiblement du même ordre que ceux qui affectent les systèmes de chauffage utilisant des combustibles divers puisque le fonctionnement des brûleurs et des pompes de circulation est assuré par l'énergie électrique. En définitive, compte tenu des incidences financières de l'obligation de construire systématiquement des conduits de fumée dans tous les logements, il n'apparaît pas opportun de retenir une telle éventualité pour la période qui nous sépare encore de la mise à disposition des usagers de courant électrique d'origines nouvelles, ou même de l'utilisation de nouvelles sources d'énergie. Une telle réglementation, alors que l'administration s'efforce de la simplifier, paraîtrait particulièrement contraignante.

*Chasse (pigeons ramiers).*

10413. — 20 décembre 1978. — M. Henri Emmanuel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude que suscite chez les chasseurs du Sud-Ouest la décision ministérielle qui ne permet la chasse au pigeon ramier du 12 au 31 mars que sur autorisation nominative délivrée par le

préfet. En raison du nombre élevé de demandes qui ne manquent pas d'être déposées cette procédure va entraîner des complications telles que l'administration ne pourra y faire face. C'est pourquoi, il lui demande, comme le conseil régional cynégétique du Sud-Ouest en a exprimé le vœu, s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour permettre que les arrêtés réglementaires soient complétés dans les délais les plus brefs afin que les détenteurs du droit de chasse puissent chasser le pigeon ramier du 12 au 31 mars à poste fixe, dans les bois de plus de trois hectares, sans aucune formalité administrative.

Réponse. — A la suite des décisions classant le pigeon ramier nuisible, des mesures sont en cours pour alléger la procédure de délivrance des autorisations de destruction prévue pour ces oiseaux par les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse dans les départements métropolitains. Ces mesures prévoient notamment que les ayants droit titulaires du droit de chasse pourront jusqu'au 31 mars tirer les pigeons dans les bois de plus de trois hectares sans formalités préalables. Pour tous les autres cas, les procédures habituelles de destruction resteront en vigueur.

#### Urbanisme (certificats d'urbanisme).

10472. — 22 décembre 1978. — M. Alain Gérard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les candidats à la construction dans les petites communes se voient refuser, dans la majeure partie des cas, les certificats d'urbanisme, le motif invoqué étant la préservation des zones réservées à l'agriculture. La construction se trouve donc bloquée. Cette situation inquiète les élus car ils ne peuvent prévoir les investissements nécessaires (écoles, etc.) en fonction des constructions prévisibles. Conscient du fait qu'il faut concilier au mieux la bonne gestion du patrimoine foncier et la nécessité de ne pas bloquer la construction, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'on n'aboutisse pas, dans certaines communes rurales, à un blocage quasi total des constructions neuves. Il lui paraît en outre souhaitable que les DDE participent en priorité à l'élaboration des POS des communes rurales, les communes plus importantes bénéficiant à cet égard de leurs propres services techniques et n'étant pas dans la nécessité de recevoir une aide aussi importante des DDE. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Deux problèmes distincts sont évoqués : les refus de certificats d'urbanisme opposés aux candidats à la construction dans les petites communes au motif de préservation des zones réservées à l'agriculture, et la participation des directions départementales de l'équipement (DDE) à l'élaboration des plans d'occupation des sols (POS) des communes rurales. S'agissant du premier point, il convient de préciser que l'administration peut être amenée à délivrer, dans des petites communes, des certificats d'urbanisme négatifs, afin de préserver les zones réservées à l'agriculture. En effet, la dispersion des constructions en milieu rural — au hasard des chemins, des canalisations, ou des ventes de terrains — contribue à détruire les zones agricoles, à perturber le marché foncier, à empêcher l'agrandissement des exploitations. L'urbanisation diffuse a également des répercussions importantes sur l'équilibre financier des petites communes, qui doivent souvent assumer de lourdes charges supplémentaires, provoquées par l'extension des réseaux, ou liées au fonctionnement de certains services. L'urbanisation future doit donc éviter une dispersion nuisible à l'activité agricole, aux sites, à l'écologie, et coûteuse pour les collectivités locales, pour se regrouper dans les zones où les équipements nécessaires existent ou peuvent être réalisés plus économiquement. Cette action de protection des espaces naturels et ruraux, définie notamment dans la circulaire du 16 mars 1977, s'inscrit dans le cadre des réformes législatives récentes (loi sur l'urbanisme, loi sur la protection de la nature, etc.). Elle peut effectivement entraîner une augmentation des certificats d'urbanisme négatifs, ou des refus de permis de construire. Toutefois, il ne s'agit nullement de bloquer toute possibilité de construction, mais de mieux contrôler l'urbanisation. Dans les communes rurales les élus locaux peuvent déterminer avec les services départementaux de l'équipement des orientations simples pour l'aménagement du territoire communal, de manière à favoriser le regroupement des constructions nouvelles autour des villages ou hameaux existants. Des « cartes communales » sont ainsi établies, déterminant des zones privilégiées de développement, tout en évitant le « grignotage » des espaces agricoles par l'urbanisation diffuse. Elles permettent à la commune et à l'administration — en attendant l'établissement ultérieur de documents d'urbanisme opposables aux tiers — d'examiner les demandes de certificats d'urbanisme en fonction d'une vue d'ensemble du développement communal. Documents de référence, elles ne sont pas opposables aux tiers, mais guident l'application des règles générales du code de l'urbanisme, définissent une politique de développement de la commune et sensibilisent les divers acteurs à la sauvegarde des espaces naturels. En ce qui concerne la participation en priorité des directions départementales de l'équipement à

l'élaboration des POS des communes rurales, une circulaire a été adressée le 12 octobre 1978 soulignant l'intérêt qui s'attache à ce que soit accélérée la publication des POS. Tous les plans prescrits depuis cinq ans et plus, à l'exception de ceux dont l'étude ne mériterait pas d'être entreprise ou poursuivie, devraient être notamment rendus publics dans le délai d'un an. Il a été demandé aux DDE de mobiliser au maximum leur personnel sur ces tâches et des crédits supplémentaires seront attribués aux départements qui justifieront de besoins prioritaires.

#### Pêche (droit de pêche).

10975. — 13 janvier 1979. — M. Guy Bêche attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de pêcheurs à la ligne qui souhaitent exercer leur sport sur des cours d'eau de première catégorie non domaniaux. Dans la vallée de la Loue, par exemple, dont seule la partie inférieure est classée en cours d'eau domaniaux alors que la partie supérieure demeure privée, les riverains louent le droit de pêche à un prix tel que seuls quelques privilégiés peuvent en bénéficier alors que la plupart des habitants de ce département doivent se résigner à abandonner leur sport favori. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse ce genre de pratiques et que le prix des locations comme des ventes de ces parcelles ne soient plus soumis à une surenchère continue qui interdit même au conseil supérieur de la pêche de pouvoir subventionner suffisamment les associations agréées de pêche et de pisciculture lorsqu'elles souhaitent accroître leur champ d'action.

Réponse. — Un avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII a fait du droit de pêche l'accessoire du droit de propriété foncière et, depuis lors, le droit de pêche dans les cours d'eau non domaniaux n'a cessé d'appartenir aux riverains. En se fondant sur ce droit, certains propriétaires riverains interdisent l'accès des berges aux pêcheurs, ou louent le droit de pêche à des prix élevés. La remise en cause de ces droits qui touchent au fondement de la propriété est un problème très complexe qui a fait l'objet de nombreux débats au cours de ces dernières années. La location du droit de pêche, le curage et l'entretien des cours d'eau ainsi que le droit d'accès aux berges sont des problèmes indissolublement liés qui demandent une analyse très approfondie. Un nouvel examen de la question a été repris récemment par le groupe de travail du comité national de l'eau « Entretien des cours d'eau et droits de riveraineté » où des représentants des pêcheurs participent aux discussions et font part de leurs suggestions. Les résultats de cette nouvelle étude seront présentés au comité national de l'eau lors d'une réunion qui aura lieu à la fin de l'année.

#### Environnement et cadre de vie ministère : ouvriers des paires et ateliers.

11657. — 3 février 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le retard apporté à l'adoption d'une nouvelle grille de classifications des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées. Un projet a été mis au point par un groupe de travail constitué à cet effet et soumis en mai 1976 à l'approbation de M. le ministre des finances. A ce jour, il semble ne lui avoir été donné aucune suite positive. Il souhaiterait savoir si des négociations se poursuivent pour apporter une solution à ce problème et dans quel délai la nouvelle classification promise pourra voir le jour.

Réponse. — Les discussions relatives à la classification des ouvriers des paires et ateliers sont en cours pour concilier les impératifs d'ordre budgétaire avec les aspirations des personnels concernés. Elles portent particulièrement sur les possibilités de promotion de ces agents et sur les catégories de maîtrise.

#### INDUSTRIE

##### Ingénieurs du corps des mines (modalités de recrutement).

2631. — 7 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions actuelles de recrutement des ingénieurs du corps des mines. Par le passé, et de manière traditionnelle, le recrutement s'effectuait soit par recrutement direct (pour les neuf dixièmes environ), soit par promotion interne des ingénieurs des travaux publics. Actuellement, la grille de recrutement est profondément modifiée. Selon une étude réalisée par le syndicat du corps des mines : 10 p. 100 des places sont réservées à la promotion interne des ingénieurs des travaux publics ; 18 p. 100 à des anciens élèves de l'école des mines de Paris ; 65 p. 100 aux anciens élèves de l'école polytechnique ; 7 p. 100 aux anciens élèves de l'école normale supérieure. Bien évidemment, l'élargisse-

ment du recrutement aux anciens élèves de l'école normale supérieure correspond à un souci tout à fait louable de diversifier le recrutement. Cette solution est d'autant plus positive que la formation des normaliens est tout à fait comparable à celle des anciens élèves de l'école polytechnique. De même, la promotion par le rang correspond à un souci légitime de démocratisation, et l'on peut même, sous certains aspects, regretter que la part réservée à cette filière soit relativement insuffisante. En revanche, le recrutement du corps des mines parmi des anciens élèves de l'école des mines de Paris est pour le moins discutable. En effet, les jeunes étudiants qui rentrent à l'école des mines de Paris sont ceux qui ont échoué au concours d'entrée à l'école polytechnique et au concours d'entrée à l'école normale supérieure ou qui ne s'y sont même pas présentés faute d'avoir eu des chances raisonnables de succès. Ce sont en général les élèves les mieux classés à l'école polytechnique qui choisissent le corps des mines, et il est donc particulièrement injuste qu'une préférence soit donnée aux élèves de l'école des mines de Paris par rapport à un ancien élève de l'école polytechnique qui aura, lui, réussi le concours d'entrée de cette école, mais qui sera sorti quizième ou vingtième sur une promotion de plus de 300 élèves. De plus, si l'on souhaite élargir le recrutement du corps des mines à d'autres écoles d'ingénieurs que Polytechnique ou Normale supérieure, il n'y a aucune raison valable de donner un privilège à l'école des mines de Paris par rapport à d'autres écoles (Centrale, école des mines de Saint-Etienne, école des ponts et chaussées, etc.) qui ont un niveau équivalent sinon supérieur. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne serait pas possible de remplacer la filière de recrutement du corps des mines au sein des anciens élèves de l'école des mines de Paris par une nouvelle filière ouverte sur concours à tous les anciens élèves d'un certain nombre de grandes écoles d'ingénieurs et y compris aux anciens élèves de l'école normale supérieure et de l'école polytechnique dont le classement de sortie n'aurait pas permis de rentrer directement dans le corps des mines.

Réponse. — La question posée porte sur les conditions de recrutement des ingénieurs du corps des mines et notamment sur le remplacement de la filière de recrutement à l'école des mines de Paris par une filière ouverte à un plus grand nombre d'écoles d'un niveau jugé égal ou supérieur par l'honorable parlementaire. Il convient d'abord de nuancer les appréciations portées sur le niveau de recrutement de l'école des mines de Paris. En effet, si on observe le choix fait par des candidats reçus à l'école des mines et à d'autres écoles ainsi que le nombre de ceux qui ont été admis aux différentes écoles citées (école normale, etc.) mais non admis à l'école des mines de Paris, on peut dire que celle-ci occupe une place privilégiée à côté de l'école polytechnique ou de l'école normale. De plus, cette tendance s'est affirmée récemment. Par ailleurs, l'école des mines de Paris admet directement en deuxième année sur titre, par une sélection sévère, des polytechniciens qui se voient offrir une autre possibilité d'entrer au corps des mines, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. Il était donc normal que, dans le cadre de l'élargissement du recrutement du corps des mines, il y ait une filière d'accès ouverte aux anciens élèves de l'école des mines de Paris qui, de plus, occupe une place spécifique pour l'administration des mines. L'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'échappe pas au ministre de l'industrie et, d'ailleurs, depuis que la question a été posée, il faut noter que l'accès au corps des mines a été ouvert aux élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles, comme cela a été réalisé dans d'autres corps d'ingénieurs. Un élargissement du recrutement au-delà poserait des problèmes difficiles, qui concernent l'ensemble des administrations techniques et touchent au rôle de l'école polytechnique et à la formation des autres corps techniques de l'État recrutant à cette école. Ils dépassent le seul cadre du ministère de l'industrie et nécessiteraient une étude préalable par les différents départements ministériels intéressés.

Emploi (Pons [Charente-Maritime] : usine Wesper).

6324. — 23 septembre 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation très préoccupante de l'usine Wesper de Pons. Cette entreprise, qui fabrique du matériel de climatisation, dépend d'Air Industrie filiale du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson. L'effectif actuel est de cent quatre-vingt-dix-sept employés à la suite d'un licenciement de vingt-sept travailleurs intervenu en 1977. La direction vient d'aviser le comité d'entreprise de son intention de licencier quarante-deux employés dont dix seront mis en retraite anticipée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cet important licenciement qui aura de graves conséquences non seulement pour les travailleurs et leurs familles, mais aussi perturbera la vie économique d'une cité de 4 850 habitants.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pollution de l'air (Haines-la-Bassée [Pas-de-Calais] : entreprise d'exploitation de schistes).

6382. — 23 septembre 1978. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions d'exploitation des schistes d'un terril situé sur le territoire de la commune d'Haines-la-Bassée. Cette exploitation crée sur le plan de l'hygiène des troubles sérieux pour la population de la cité minière proche, Saint-Elie. Des couches de poussière s'accumulent sur les maisons, s'introduisent dans les habitations, couvrent les légumes d'une couche de silice qui les rend impropres à la consommation. Les habitants sont contraints de se livrer au nettoyage des maisons plusieurs fois par jour, et les risques de danger pour les jeunes enfants sont grands. Elle ajoute que cette cité est habitée par de nombreux mineurs retraités atteints de silicose pour qui cet environnement est un véritable supplice. Elle lui demande de bien vouloir ordonner une enquête sur ce problème et de prendre les mesures nécessaires pour établir un environnement convenable à cette population.

Réponse. — L'exploitation des terrils est soumise à l'approbation préalable du service de l'industrie et des mines local qui impose à l'exploitant des consignes très strictes sur le plan notamment de la protection de l'environnement. Dans ce cas d'espèce plusieurs visites inopinées faites par ce service sur le terril n° 73 d'Haines-la-Bassée, n'ont permis de constater jusqu'à présent aucun manquement aux consignes d'exploitation. Les chargements des camions en particulier ne donnent pas lieu à envol de poussières, les matériaux étant humides. Il a néanmoins été demandé au service de l'industrie et des mines de soumettre l'exploitation de ce terril à une surveillance toute particulière afin d'être en mesure d'intervenir rapidement si une situation telle que celle décrite par l'honorable parlementaire venait à se produire.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Ducellier, à Issoire [Puy-de-Dôme]).

6627. — 30 septembre 1978. M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le cas de l'entreprise Ducellier, à Issoire (Puy-de-Dôme). Il s'inquiète du rachat possible de cette société par le groupe anglais Lucas, et cela sans que les élus des travailleurs en aient été informés. En effet, l'emploi, les salaires, les conditions de travail, les libertés, qui touchent de près à la vie des travailleurs se doivent d'être portés à leur connaissance. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de Ducellier afin que, conformément à la loi, aucune décision ne soit prise sans la consultation et l'avis du comité d'entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Charbon (gazéification).

6932. — 7 octobre 1978. — M. Joseph Legrand attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité de développer les recherches sur la gazéification. Dans la dernière période nous avons été alertés par la nouvelle dégradation de la situation des Charbonnages de France et de la production nationale de houille. Cette dégradation résulte de différents facteurs dont le moindre n'est pas l'effet, sur l'activité des cokeries, de la situation très grave qui résulte de la programmation au niveau européen, par l'intermédiaire du plan Davignon, d'une récession généralisée et d'une sous-utilisation des capacités de production sidérurgique. Il y a un fossé entre les déclarations officielles, qui reconnaissent le rôle essentiel que le charbon doit jouer dans l'approvisionnement énergétique français, et la faiblesse des moyens qui sont accordés pour une véritable relance de l'activité charbonnière en France. Ainsi dans un budget de recherche particulièrement étié, le Gouvernement prétend accorder une priorité à l'énergie et entre autres aux travaux sur le charbon. Dans le même temps on parle d'une récession accélérée dans les bassins, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais. Jusqu'à présent les rares projets qui ont reçu un début d'application concernant en définitive la mise en valeur de charbon d'importation. Plus personne ne nie que notre pays recèle, à grande profondeur, d'énormes gisements de houille inexploités par les moyens classiques. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre rapidement pour donner une impulsion décisive aux travaux concernant la gazéification souterraine du charbon à grande profondeur tant dans le cadre national qu'en coopération avec d'autres pays. En effet d'une issue positive à ces travaux dépend la possibilité, pour notre pays, d'assurer dans les vingt ans qui viennent une part non négligeable de ses besoins en énergie.

Réponse. — Les Charbonnages de France, encouragés par le Gouvernement, s'intéressent aux recherches sur la gazéification souterraine du charbon à grande profondeur. Au début de 1977, cet établissement, Gaz de France et l'Institut français du pétrole ont décidé de réunir leurs moyens et leurs compétences pour examiner

la possibilité de réaliser en France des essais dans ce domaine. Ces trois organismes ont établi un programme d'étude et d'expérimentation dont la première phase, préparatoire à l'engagement d'un essai en vrai grandeur, bénéficiera d'une aide de l'Etat. Une demande de concours financier a par ailleurs été déposée auprès de la Commission des Communautés européennes et une coopération avec d'autres pays de la Communauté, notamment l'Allemagne fédérale et la Belgique qui ont également entrepris des recherches sur cette technique, est envisagée. Toutefois, les chances de réussite paraissent à l'heure actuelle très aléatoires en raison de difficultés techniques considérables à vaincre, et l'exploitation industrielle du procédé ne pourrait, dans la meilleure des hypothèses, débiter avant plusieurs années.

#### Industries métallurgiques (fonte de moulage).

**7759.** — 26 octobre 1978. — **M. César Depletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les études qui sont en cours entre les deux seuls producteurs de fonte de moulage français, les Hauts Fourneaux réunis de Saulnes et Uckange et l'usine d'Isbergues, dans le cadre du rapprochement de Chiers-Châtillon-Neuves-Maisons avec le groupe Usinor. L'usine d'Uckange a investi depuis 1974 20 milliards d'anciens francs pour moderniser et augmenter sa capacité de production à 1 100 000 tonnes de fonte par an. L'usine d'Isbergues, qui a une capacité moindre de production de fonte, a cependant une capacité suffisante pour alimenter sa fonderie de lingotières et son aciérie. L'une et l'autre usines ont donc leur raison d'être et de continuer à exister, alors que les études en cours ont pour objet de regrouper la production de fonte soit dans l'une, soit dans l'autre usine. Dans le même temps, le marché français de la fonte est envahi par des fontes en provenance du Canada et du Brésil à des prix de dumping. Il est urgent de prendre des mesures de protection, celles du plan Davignon au niveau européen étant de la plus totale inefficacité. D'autre part, les amortissements dits « dégressifs », tels que les pratiquent les dirigeants de l'usine d'Uckange, constituent un véritable scandale. En effet, ceux-ci ont amorti sur l'exercice 1977, au maximum légalement autorisé, un haut fourneau qui n'a même pas produit 1 kg de fonte. Et ils s'approprient à répéter cette opération sur l'exercice 1978, privant ainsi les salariés de cette usine de tout intéressement aux fruits de l'expansion. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour protéger le marché français de la fonte en permettant à ces deux usines de fonctionner pleinement, pour la garantie de l'emploi et pour la sauvegarde de notre indépendance nationale.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Sidérurgie (Société Ugine-Acier).

**7867.** — 28 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les travailleurs de la Société Ugine-Acier vont chômer quatre jours en octobre, sans doute autant en novembre et décembre et, comme l'indique la direction, « tout donne à penser qu'il en sera de même au début de l'année 1979 ». D'autre part, 400 licenciements, au minimum, viennent d'être annoncés pour l'ensemble des usines françaises du groupe. Cela crée un grave problème social puisque ces travailleurs vont perdre pendant plusieurs mois une part importante de leur salaire et certains leur emploi. Mais c'est aussi l'intérêt national qui est en cause. En effet, les aciers spéciaux produits par Ugine-Acier, qui ont acquis une réputation méritée de qualité, sont aujourd'hui concurrencés par des productions en provenance d'Espagne et d'Afrique du Sud notamment. Il semblerait que ces productions concurrentes proviennent pour l'essentiel de filiales du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann auquel appartient précisément Ugine-Acier. En d'autres termes, Pechiney-Ugine-Kuhlmann se concurrencerait lui-même pour son plus grand profit qui ne cesse d'augmenter. Désastreuse illustration de la politique de redéploiement qui « casse » nos usines. Cette politique est contraire à l'intérêt de la France. C'est contre elle que le 18 octobre les travailleurs d'Ugine-Acier ont fait grève afin de s'opposer au démantèlement d'une industrie, la sidérurgie fine, dont dépendent pour une bonne part nos productions automobiles, aéronautiques, la construction navale, la machine-outil, l'électroménager, etc. Il lui demande donc les mesures que, pour sa part, le Gouvernement compte prendre et, notamment, s'il envisage : de s'opposer aux licenciements et de satisfaire les légitimes revendications de ces travailleurs ; de protéger nos productions de la concurrence étrangère ; d'obliger les groupes industriels, en l'occurrence Ugine-Acier, à investir en France ; de promouvoir une politique d'accords mutuellement avantageux avec les pays producteurs de minerais (chrome, manganèse, tungstène, etc.) pour la fourniture de ceux-ci.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Electricité et Gaz de France (réorganisation des districts).

**7980.** — 3 novembre 1978. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude provoquée par des projets de réorganisation administrative et technique d'EDF-GDF. Ce service public ne peut ignorer à la fois la nécessité de rentabilité et sa responsabilité dans l'aménagement du territoire et l'évolution des structures économiques de notre pays. Il semblerait qu'un projet de réorganisation touchant en particulier l'existence même des districts soit à l'étude. Or ces districts ont en zone rurale une importance capitale pour la vie économique et la personnalité même de certains cantons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élus concernés soient consultés et que soient prises en considération par EDF-GDF les opérations de l'aménagement du territoire et tout particulièrement la nécessité de laisser aux zones rurales une chance de survie.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics portent une extrême attention au maintien des services publics dans les zones rurales. Au demeurant, le Gouvernement a mis en place un groupe interministériel chargé d'exercer un contrôle renforcé sur la suppression des services publics et d'adapter l'organisation et le fonctionnement de ces services aux caractères du monde rural. Toutefois, l'organisation d'un établissement public, de l'importance d'Electricité de France, si elle doit tenir compte le plus possible des situations locales, ne doit pas non plus négliger les nécessités de modernisation et d'adaptation du service public. Il faut donc rechercher constamment un équilibre entre le souci de ne pas maintenir par des mesures conservatoires trop rigides des structures convenant mal au monde moderne et de bien adapter le service aux besoins des populations rurales. Dans ce but, Electricité de France et Gaz de France étudient actuellement la mise en place de nouvelles unités, dénommées agences qui se substitueront aux subdivisions et aux districts actuels. Le ministre de l'Industrie, s'il a noté l'intérêt de la réforme dans la mesure où la polyvalence des attributions de ces nouvelles unités permettrait de mettre fin à un cloisonnement des services qui peut donner lieu à critiques, a, toutefois, insisté sur le fait qu'un contact étroit devait être maintenu avec la clientèle, nécessitant, d'une manière très générale, l'installation de bureaux d'accueil en dehors du siège de l'unité.

#### Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : cobalt).

**8491.** — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'importance économique du cobalt pour l'industrie des aciers spéciaux et sur la nécessité d'engager des recherches dans ce domaine. Des études récentes ont démontré que l'exploitation du cobalt contenu dans les modules polymétalliques ne pourra probablement pas être rentable avant l'an 2000 et cependant certaines sociétés privées américaines, allemandes et japonaises ont compris l'intérêt d'effectuer de telles recherches. L'importance de cette matière première vient d'être mise en évidence à la suite de la crise qui sévit en Afrique, touchant notamment le Zaïre dont la production représente 50 p. 100 du cobalt mondial. La pénurie qui en résulte a provoqué une multiplication du prix officiel par plus de cinq et l'apparition d'un marché parallèle où le prix est encore deux fois plus élevé. Or les minerais calédoniens contiennent du cobalt qui jusqu'à présent n'était pas exploité mais pourrait dans l'avenir être pour le territoire une source nouvelle de développement et pour la France la garantie d'une plus grande indépendance dans son approvisionnement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'accorder au BRGM les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces recherches de façon à connaître les réserves globales en cobalt de la Nouvelle-Calédonie.

*Réponse.* — Le développement de l'exploitation du cobalt en Nouvelle-Calédonie permettrait une plus grande indépendance de la France dans l'approvisionnement de cette matière première et favoriserait le développement du territoire. Il existe sur le territoire de nombreux indices de cobalt, à faible profondeur, à des teneurs de 0,10 à 0,15 p. 100. Certains ont déjà été exploités par de petites entreprises. Les recherches de cobalt, et les possibilités de développement minier correspondantes, sont également prises en compte dans le cadre des études préalable engagées par le ministère de l'Industrie pour examiner si l'inventaire minier du territoire métropolitain pourrait être étendu à la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, la société Le Nickel vient de mettre en service une nouvelle usine métallurgique qui permet la valorisation du cobalt inclus dans le minerai de nickel. L'exploitation la plus rentable du cobalt semble en effet assurée lorsqu'il s'agit d'un sous-produit du nickel.

#### Automobile (industrie).

**8695.** — 15 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui indiquer auprès de quelles sociétés la Régie Renault s'approvisionne en aciers spé-

ciaux, et notamment si la Société Ugine-Aciers figure parmi ses fournisseurs. Cette question est motivée par les récentes mesures de chômage partiel et de compression du personnel décidées par la Société Ugine-Aciers.

Réponse. — La Règle nationale des usines Renault possède une filiale, dont le capital lui appartient en totalité : la Société des aciers fins de l'Est (SAFE) et qui lui fournit l'essentiel de ses besoins en aciers spéciaux. C'est la raison pour laquelle la Société Ugine-Aciers n'approvisionne pas la Régie Renault en aciers spéciaux.

#### Pollution (mer).

8891. — 22 novembre 1978. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il existe à ce jour plusieurs essais de forages pétroliers au large des côtes françaises et que d'autres projets sont également prévus, dont celui du golfe de Bauduc, à quelques kilomètres des côtes de la Camargue. Il va de soi que l'intérêt économique de telles recherches ne doit pas se substituer à la protection et à la sauvegarde de notre environnement. Certains forages, par exemple au Canada, sont pourvus de vannes très sophistiquées, commandées par ultrasons pour oblurer en cas d'accident l'orifice des forages sous-marins. L'expérience d'EKOFISK, dans la mer du Nord, prouve que nul n'est à l'abri de tels accidents. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger tous les détenteurs de permis de forages dans les eaux territoriales françaises à mettre en place un système de vannes identique à celui des forages des côtes canadiennes.

Réponse. — Les travaux de recherche d'hydrocarbures dans le sous-sol du lit de la mer sont réalisés aujourd'hui conformément aux dispositions du code minier et de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, modifiée par la loi n° 77-485 du 11 mai 1977, qui prévoient notamment l'interdiction de tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières. Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures. En application de ces dispositions, les programmes de travaux sur le plateau continental sont examinés par des experts, dans le cadre d'une commission présidée par le préfet compétent. Les équipements que le pétitionnaire envisage d'utiliser et notamment le bloc d'obturation du puits mentionné par l'honorable parlementaire, sont ainsi examinés avec une particulière attention par le service de l'Industrie et des mines, qui assurera la surveillance administrative des travaux. L'industrie pétrolière dispose pour la réalisation de tels travaux de nombreux types d'appareils ou équipements dont un grand nombre sont de conception française : le choix du meilleur matériel ne peut être effectué qu'en fonction des difficultés susceptibles d'être rencontrées.

#### Entreprises industrielles et commerciales (activité).

9211. — 25 novembre 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces qui planent sur l'entreprise de machines-outils HES, de Saint-Etienne. Cette usine avait pour client Usinor. Aujourd'hui, il semblerait que cette firme, malgré les nombreuses subventions de l'Etat, s'apprêterait à passer une commande à une entreprise allemande de machines-outils. Au moment où le Gouvernement envoie dans la Loire son chargé de mission de la Datar et où il est question de faire de Saint-Etienne un centre de la machine-outil, une commande passée à l'étranger porterait un coup dur à la région stéphanoise, déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que Usinor passe sa commande à une entreprise française ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire de Saint-Etienne un centre régional de la machine-outil.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Energie nucléaire (contrôles nucléaires).

9371. — 29 novembre 1978. — M. Christian Nucci s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie des conditions dans lesquelles le projet de centrale nucléo-électrique de Saint-Maurice-l'Exil vient d'être déclarée d'utilité publique. D'une part, le Gouvernement persiste à refuser tout débat d'ensemble sur sa politique énergétique et nucléaire. D'autre part, il refuse toute discussion sur la conception technologique des installations, alors même qu'un certain nombre d'études montrent l'existence de techniques — comme celles de la réfrigération sèche — particulièrement intéressantes sur le plan de la protection de l'environnement, et tout à fait au point sur le plan industriel. Le document « pour une stratégie d'implantation des centrales nucléo-électriques » établi en 1975 par des fonctionnaires de l'ex-ministère de la qualité de la vie propose, outre la réfrigération

sèche, des améliorations technologiques aux réfrigérants atmosphériques humides (tours à vortex, conception particulière de la dispersion à courant croisé) qui permettraient la disparition de certains effets négatifs des techniques mises en œuvre par EDF, à Saint-Maurice-l'Exil en particulier, à savoir une pollution thermique importante et des pollutions chimiques résultant des purges de déconcentration des circuits de réfrigération, à l'origine également de phénomène de brouillard, etc. M. Nucci demande si EDF va adopter vis-à-vis de ses améliorations technologiques la même attitude de refus que pour la réfrigération sèche sur la base d'arguments de non-faisabilité technique et économique. Il demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'occasion du projet de Saint-Maurice-l'Exil, une véritable étude d'impact soit présentée dans le cadre de l'enquête publique liée à la procédure de « prise de rejet d'eau » conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi n° 75-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Réponse. — Des études sont menées activement en France dans le domaine de la réfrigération sèche. Pour ne citer que l'action d'Electricité de France, celle-ci s'oriente dans deux directions : essais en laboratoire de surfaces d'échanges proposées par divers industriels, analyse de l'effet du vent, étude de comportement de modules de taille industrielle au banc d'essai de Champagne-sur-Orse, d'une part ; développement d'un cycle binaire eau-ammoniac qui permettrait une meilleure adaptation à la réfrigération par voie sèche, d'autre part. Il reste, cependant, avant de pouvoir passer au stade de la réalisation industrielle, à approfondir les études aussi bien dans le domaine des performances que dans celui de l'impact sur l'environnement de la technologie de la réfrigération sèche. Parallèlement à cette action, les réfrigérants humides mis en œuvre dans un grand nombre de centrales nucléaires tirent le meilleur parti d'améliorations techniques destinées à diminuer les inconvénients que peut présenter cette technologie (bruit, entraînement des gouttes d'eau, etc.). On fait appel, en particulier, dans de nombreuses centrales, exploitées par EDF, à des réfrigérants à circulation croisée. On s'efforce également de limiter au minimum les rejets d'adjuvants chimiques. Enfin, il est bien certain que les dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, concernant les études d'impact, s'appliquent désormais aux opérations menées par Electricité de France et s'appliquent en particulier à tous les projets de centrales nucléaires.

#### Energie (économie d'énergie).

9528. — 2 décembre 1978. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'Industrie que l'un des arguments avancés par le Gouvernement en faveur d'un programme d'investissement sur la voie d'eau, notamment pour la liaison fluviale mer du Nord-Méditerranée, est le coût inférieur en énergie de ce mode de transport par rapport aux autres. D'après une information rapportée récemment par un journal quotidien de Paris, il semble que l'agence pour les économies d'énergie soit arrivée à la conclusion inverse de celle normalement avancée, à savoir que la voie d'eau serait finalement plus coûteuse en énergie que la voie ferrée. M. Jacques Boyon demande en conséquence à M. le ministre de l'Industrie, tuteur de ladite agence, s'il est exact que cet organisme soit arrivé à la conclusion que le transport fluvial consomme plus d'énergie que le transport ferroviaire et, dans l'affirmative, les bases et les résultats du calcul qui y ont conduit.

Réponse. — Contrairement aux informations diffusées par un journal quotidien de Paris, l'agence pour les économies d'énergie n'a jamais affirmé que la voie d'eau était plus coûteuse en énergie que la voie ferrée. Une comparaison absolue entre modes de transport n'a d'ailleurs guère de sens. En effet, la consommation d'énergie des divers véhicules de transport varie très largement à l'intérieur de chaque mode en fonction de la nature des trafics, des caractéristiques des véhicules et des infrastructures, et de leurs conditions d'utilisation. Toute étude visant à comparer la consommation d'énergie pour un trafic déterminé entre deux modes de transport différents ne saurait donc se référer à des valeurs moyennes, mais doit au contraire s'appuyer sur une analyse précise des conditions de réalisation de ce trafic par chacun des modes concernés. Dans le cadre d'une étude interministérielle de rationalisation des choix budgétaires effectuée en 1976, des fourchettes avaient été estimées pour les consommations spécifiques du rail et de la voie d'eau en France. Ces valeurs se recouvrent très largement ; il apparaît donc absolument nécessaire dans ce domaine de tenir compte des caractères spécifiques du trafic concerné.

#### Emploi (entreprises).

9743. — 6 décembre 1978. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'Entreprise Pilotaz de Chambéry. Cette entreprise de confection industrielle de qualité, après avoir déposé son bilan, a été mise en liquidation

judiciaire. Mais des perspectives sérieuses de reprise existent puisque des industriels parisiens envisagent de reprendre l'affaire, moyennant 211 licenciements. Pourtant, compte tenu de la renommée de l'Entreprise Pilotaz qui est la seule entreprise de confection industrielle de costumes au niveau régional, des solutions permettant le maintien intégral de l'emploi devraient pouvoir être trouvées car des débouchés existent tant au niveau régional qu'au niveau national où il dépend du Gouvernement d'intervenir pour réduire les importations de costumes et développer les exportations ouvrant ainsi le marché national et international à la production d'entreprises comme Pilotaz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens afin d'éviter toute réduction d'emploi aux établissements Pilotaz de Chambéry.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Pétrole (permis de recherches).

9838. — 8 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin**, se référant aux dispositions du décret du 10 août 1978 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures — dit permis de Languedoc Provence-Maritime — à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir indiquer si, dans les périmètres de recherche accordés à cette société, est incluse une partie du territoire correspondant à la réserve naturelle de Camargue, instituée par un arrêté du 24 avril 1975. En cas de réponse négative, il lui demande s'il entre dans les intentions de l'administration d'étendre les droits accordés à la société SNEA (P) à une partie de cette zone, malgré le statut de protection dont elle bénéficie, étant fait observer qu'une telle décision serait absolument en contradiction avec le souci de sauvegarder un site exceptionnel et particulièrement fragile et qu'elle risquerait de constituer un précédent pour des autorisations ultérieures.

Réponse. — Le permis exclusif de recherches, dit de Languedoc-Provence maritime, accordé à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) en vertu d'un décret en Conseil d'Etat du 10 août 1978, comprend trois périmètres, dont aucun n'inclut de partie du territoire de la réserve naturelle de Camargue mentionnée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, il convient de noter que ledit décret prévoit des dispositions particulières visant, d'une part, à organiser une concertation élargie lors de l'examen des demandes d'autorisations de travaux soumises par le titulaire du permis et, d'autre part, à préserver les caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre et maritime. En ce qui concerne une éventuelle extension des droits de la SNEA (P) dans cette région, on ne peut que constater à l'heure actuelle l'absence d'une telle demande de la part de cette société. Bien entendu, l'examen de toute demande de titre minier est effectué dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et particulièrement de ceux qui sont relatifs à la protection de l'environnement.

#### Entreprises industrielles et commerciales (activité d'emploi).

9936. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que de nouvelles menaces d'aggravation du chômage se présentent dans les Pyrénées-Orientales, notamment, dans deux contrées de ce département. La première de ces contrées porte le nom de Haut-Vallespir. Ses localités principales sont celles de Saint-Laurent-de-Cerdans et Prats-de-Mollo. Depuis le Moyen-Age, existe dans cette région frontalière et de montagne, une production d'espadrilles à caractère artisanal et, dans certains cas, à caractère semi-industriel. La deuxième contrée est connue sous le nom de Pays du Fenouillèdes, dont les localités principales sont celles de Saint-Paul-de-Fenouillet et Caudiès-de-Fenouillet. Dans ce coin des Pyrénées-Orientales, adossées au département de l'Aude, existent depuis toujours des carrières de Felpaths et de très anciennes petites industries locales de biscuits et de chaussures. Dans les deux cas, les productions industrielles d'espadrilles à Saint-Laurent-de-Cerdans et de Felpaths à Saint-Paul-de-Fenouillet, sont menacées de disparition, menaces qui se présentent chaque jour un peu plus. Si ce phénomène venait à se produire, ce serait la mort sociale et irréversible de ces deux parties des Pyrénées-Orientales où, hélas, il n'existe aucune possibilité de reclassement social. Il lui rappelle que la région du Fenouillèdes, canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, au cours de la période de 1968 à 1975, a perdu 632 habitants, soit 11,2 p. 100. Pour ce qui est du Haut-Vallespir, canton de Prats-de-Mollo et Saint-Laurent-de-Cerdans, la population a diminué, au cours de la même période, de 485 habitants, soit 11,9 p. 100. Au cours des trois années écoulées, la diminution de la population a été, en moyenne, de 2 à 3 p. 100 par an. L'exode rural frappe très durement ces deux contrées des Pyrénées-Orientales. Si les industries traditionnelles qui existent encore disparaissent, les deux régions deviendront des déserts démographiques. L'Etat ne peut rester indifférent devant une telle dégradation sociale, économique et démographique

à la fois. Il lui rappelle que cette démarche, par voie de question écrite, s'ajoute à celles effectuées antérieurement à plusieurs reprises. En conséquence, il lui demande si son ministère a vraiment conscience de la situation des deux régions précitées du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande aussi, s'il est enfin décidé à maintenir les industries qui leur permettent de survivre : a) En les mettant à l'abri de la concurrence étrangère ; b) En leur procurant de nouveaux débouchés ; c) En les aidant financièrement à se rééquiper en cas de besoin.

Réponse. — A la demande de la profession, inquiète de la concurrence étrangère, les pouvoirs publics ont décidé en mars 1978, d'appliquer aux importations d'espadrilles dont la semelle comporte des renforts plastiques le droit de douane maximum. Les services du ministère de l'Industrie sont intervenus en faveur des fabricants d'espadrilles auprès de l'Union des groupements d'achats publics en vue de leur faire obtenir ces commandes. Enfin la première aide financière accordée par le CIDIC (Comité interprofessionnel des industries du cuir) sur la taxe parafiscale récemment créée a été attribuée à la Chambre nationale des fabricants d'espadrilles à titre de participation à une action promotionnelle.

#### Sidérurgie (activité et emploi).

9965. — 12 décembre 1978. — **M. César Depietri** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le devenir du haut fourneau de Thionville que la direction d'Usinor s'apprete à sacrifier dans la mesure où plus aucun entretien et plus aucune surveillance ne seront assurés à la fin de cette année. Sa disparition constituerait un gâchis considérable pour notre pays. Aucun argument tant de productivité que d'économie ne justifie cet abandon car ce haut fourneau est l'un des plus performants et économiques qui soient. D'abord, parce qu'il utilise la minette lorraine que l'on extrait presque à « ses pieds ». Ensuite, du point de vue technique, en plus du procédé de « coulée continue », une installation de récupération d'énergie pneumatique de gaz de haut fourneau avait été mise au point et a même fonctionné deux mois avant son arrêt. Elle permettait de récupérer 40 p. 100 de la consommation annuelle d'électricité de la soufflante. Cette économie d'énergie, unique en sidérurgie, rendait donc ce haut fourneau encore plus compétitif et le gouvernement avait même attribué une subvention de 1 million de francs pour ces aménagements. Il conviendrait aussi de préciser la possibilité qui existe sur ce même haut fourneau de récupérer la vapeur et de l'utiliser ensuite pour le chauffage des ateliers. Au moment où le gouvernement parle tellement d'économie d'énergie et alors que les contribuables attendent toujours qu'on leur justifie l'utilisation des 11 milliards de francs de fonds publics attribués aux maîtres de forges, un tel gâchis ne saurait être admis. Par conséquent, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire redémarrer le haut fourneau de Thionville refait à neuf depuis à peine un an, lorsqu'il fut mis en veilleuse, et capable de produire pendant quinze ans dans d'excellentes conditions.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10596. — 24 décembre 1978. — **M. Yvon Tondou** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de l'avenir de la société nouvelle des aciers de Pompey et de ses 4200 travailleurs qui connaît actuellement des difficultés financières, comme de nombreuses entreprises productrices d'aciers spéciaux. Il s'étonne qu'aucune politique d'ensemble n'ait été définie dans le domaine des aciers spéciaux. Il lui demande quelle politique compte mener le Gouvernement afin d'assurer le développement de l'industrie française des aciers spéciaux et l'avenir des 4200 travailleurs de la société nouvelle des aciers de Pompey.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Conflits du travail (entreprises).

10606. — 24 décembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** les difficultés économiques du Languedoc-Roussillon où tout le secteur industriel est en crise avec des problèmes dans l'industrie du bâtiment, l'industrie textile et de l'habillement, l'industrie métallurgique, avec le conflit d'Irrifrance, avec des licenciements et des fermetures d'entreprises faisant du département de l'Hérault un des champions du chômage. Il lui signale à nouveau les difficultés de la région de Lodève, déjà affectée par la fermeture de la société lodévoise de confection qui connaît un conflit qui oppose la COGEMA, filiale du CEA, à son personnel bien qu'un accord soit intervenu après une première grève totale de vingt jours en février 1978. Cet accord ayant été remis en question par la direction de la COGEMA, un nouveau mou-

vement de grève est intervenu le 6 novembre et la direction, le 30 novembre, refusant d'ouvrir les discussions, avait décidé le lock-out du personnel. En outre, d'autres conflits, dans d'autres divisions de la COGEMA l'opposent à son personnel. Celui-ci, faisant preuve de compréhension, vient de reprendre le travail après suspension du lock-out par la direction. Il demande : le respect du contrat dans l'immédiat, avec rappel depuis sa remise en cause en juin 1978 ; l'ouverture de discussions si la direction estime devoir rémunérer le personnel d'une manière différente sans, bien entendu, qu'il en résulte une diminution du pouvoir d'achat du personnel ; la mise en place d'une politique sociale et économique de cette entreprise qui soit conforme aux intérêts des travailleurs et des régions concernées. Il lui demande s'il compte user de son influence dans une société où l'Etat est majoritaire afin de régler un conflit qui n'a que trop duré.

Réponse. — Le conflit qui a opposé la direction de la COGEMA au personnel ouvrier du siège minier souterrain du chantier de l'Hérault depuis le 6 novembre 1978 s'est traduit par des arrêts de travail de deux heures par poste, portés à trois heures par poste le 15 novembre avec piquets de grève et occupation. La désorganisation importante de la production qui en est résultée a rendu obligatoire la mise en chômage forcé du personnel concerné à compter du 30 novembre. Il convient de noter qu'au cours de ce conflit, à aucun moment, la direction n'avait refusé de négocier. Celui-ci a d'ailleurs pris fin le 20 décembre 1978 à la suite d'un constat d'accord signé le 13 décembre 1978 par la direction locale et le syndicat des mineurs du Lodevois. Ce constat d'accord a réglé les points de divergence portant essentiellement sur les primes du chantier et le classement des ouvriers qualifiés de métier. Ainsi, le travail a repris normalement le 20 décembre 1978. Sur le plan social, la COGEMA, dans le cadre des règles légales et des rapports contractuels qu'elle entretient avec les représentants qualifiés de son personnel, prend toutes mesures dans le domaine des relations de travail. Sur le plan économique, l'honorable parlementaire a certainement conscience que l'exigence même de l'exploitation du Lodevois présente un intérêt évident pour la région.

#### Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10824. — 5 janvier 1979. — M. Paul Balmigère appelle toute l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Creusot-Loire à Pamiers. En quelques années, quatre cents emplois y ont été supprimés, de nouvelles compressions de personnel sont prévisibles : départs en pré-retraite non remplacés, contrats de jeunes non renouvelés. Cette diminution des effectifs s'élèvera à quarante personnes pour l'année 1979 par les seuls départs en pré-retraite. Il y a donc risque certain d'anémie progressive de l'entreprise par insuffisance des investissements productifs, et diminution du personnel. Par contre, le maintien et le développement des activités de l'usine Creusot-Loire ne manquerait pas d'avoir des répercussions bénéfiques pour l'ensemble de la population de Pamiers. Il lui demande donc d'intervenir pour orienter le développement de ce groupe vers son usine de Pamiers et d'organiser avec l'ensemble des parties intéressées la concertation nécessaire.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### INTERIEUR

#### Sapeurs-pompiers (revendications).

5750. — 2 septembre 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'intérieur les revendications des sapeurs-pompiers, notamment les revendications importantes et particulières au niveau des centres de première intervention. Il lui précise que : 1° la diversification des interventions devient telle que l'adaptation des équipements nécessite une permanente remise en cause ; 2° la formation et le recyclage prennent un temps de plus en plus important. Il lui rappelle encore les difficultés financières supportées par les communes, qui justifient sans aucun doute la nécessité que : a) le déplaçonnement des subventions sur l'acquisition de tout le matériel intervienne ; b) le taux de subvention, actuellement de 25 p. 100, soit sensiblement relevé en rapport avec les besoins réels ; c) la suppression de la TVA pour tout le matériel sapeur-pompier. Il lui rappelle encore que M. le colonel Burgard, au colloque de Vienne, en novembre 1976, n'avait pas manqué d'insister sur le rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers volontaires et des nécessaires mesures qui doivent en découler. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que soient prises en compte les justes et légitimes revendications avancées par les sapeurs-pompiers volontaires ; ce qu'il entend faire, en liaison avec M. le ministre des finances, afin que soient pris en compte les réels intérêts de la collectivité concernant l'équipement indispensable des centres de première intervention, en regard des difficultés croissantes des charges des communes.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les municipalités pour l'équipement des centres de première intervention retiennent toute l'attention du ministère de l'intérieur, qui s'associe pleinement à l'hommage rendu aux sapeurs-pompiers volontaires par l'auteur de la question. La participation de l'Etat aux dépenses d'équipement des corps communaux de sapeurs-pompiers peut intervenir dans la limite d'un taux maximum de 25 p. 100, conformément aux dispositions de la circulaire n° 74-91 du 18 février 1974. Mais il est exact que, dans la pratique, le volume des crédits disponibles a contraint à limiter étroitement la quantité et la nature des matériels subventionnés. La question de la suppression de la TVA pour les matériels de lutte contre l'incendie n'est pas du ressort du ministère de l'intérieur, mais du ministère du budget. Il faut cependant rappeler que si le service d'incendie ne peut faire l'objet de l'option TVA prévue par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et le décret n° 75-611 du 9 juillet 1975 pris pour son application, les communes sont par contre attributaires des prestations du fonds de compensation pour la TVA (ex-fonds d'équipements des collectivités locales). Le taux actuel de remboursement de la TVA sur les dépenses d'investissement des communes est ainsi en moyenne de l'ordre de 60 p. 100. Il atteindra 100 p. 100 en 1981 pour les investissements faits en 1979. Pour ce qui est de la formation, il convient de rappeler que l'Etat vient de créer à Nainville-les-Roches une école nationale des sapeurs-pompiers destinée à la formation initiale et au perfectionnement des officiers de sapeurs-pompiers. Enfin, le ministère de l'intérieur a étudié avec beaucoup d'attention les diverses revendications présentées par les sapeurs-pompiers volontaires. Celles-ci ont fait l'objet de projets de textes qui, actuellement mis au point, seront soumis à la commission nationale paritaire compétente qui doit se réunir d'ici deux mois.

#### Marchés publics (motocycles).

7260. — 14 octobre 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cadre de l'objectif prioritaire de l'équilibre des échanges extérieurs, des consignations ont été données pour la passation des marchés de motocycles afin que priorité soit donnée au fabricant français, puisqu'il en reste « un ». Il souhaite connaître le nombre des motocycles du parc en fonctionnement dans les divers corps concourant à la sécurité (CRS, gendarmerie) et les proportions par marques. Il souhaite, d'autre part, connaître les quantités dont l'achat a été programmé dans le budget pour 1979.

Réponse. — Le seul constructeur français qui restait susceptible de produire des motocycles de cylindre 125 et 350 centimètres cubes a interrompu ces fabrications depuis le début de l'année 1978. Les modèles produits antérieurement avaient donné lieu à des essais répétés, mais ne correspondaient pas aux besoins des services de la police nationale. Le parc de motocyclettes comprend donc principalement des engins de fabrication étrangère. Les compagnies républicaines de sécurité disposent actuellement de 1191 motocycles BMW et les polices urbaines de 690 motocycles Honda. Par contre, le parc de cyclomoteurs comprend uniquement des modèles de fabrication française, dont le nombre est actuellement de 3 773 unités. Le programme de renouvellement de ces types de véhicules pour l'année 1979 prévoit l'achat de 350 motocycles lourds, de 65 motocycles légers et de 330 cyclomoteurs.

#### Police municipale (Langres [Haute-Marne]).

7290. — 14 octobre 1978. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents de la police municipale de Langres (Haute-Marne). Ces agents relèvent encore d'un statut municipal bien que, dans cette ville de 12 000 habitants, ils effectuent des tâches en tous points analogues à celles que réalisent leurs homologues de Chaumont et Saint-Dizier, villes dont la police est étatisée. De surcroît, cette situation, qui défavorise les personnels de Langres sur le plan administratif et financier, entraîne pour la ville de Langres des frais importants puisque ces agents sont rémunérés sur des crédits prévus au budget municipal (en 1978, 606 428 francs sur un budget total de fonctionnement de 31 748 198 francs). Il lui demande de lui faire connaître s'il compte apporter rapidement une solution d'équité à ce problème et, notamment, si le projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales permettra de le résoudre d'une manière satisfaisante.

Réponse. — Le cas de Langres ne peut être dissocié de celui des autres communes qui attendent l'insitution du régime de la police d'Etat. Ce problème général de l'étatisation sera soumis dans son ensemble au Parlement lors du prochain débat sur le projet de loi concernant le développement des responsabilités locales. Il convient, cependant, de rappeler que la ville de Langres bénéficie d'ores et déjà du concours d'un inspecteur divisionnaire et de deux inspecteurs de la police nationale.

*Finances locales (protection civile).*

8443. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dépenses occasionnées aux communes par le fonctionnement des services de sapeurs-pompiers professionnels. Ceux-ci sont toujours à leur charge selon la loi de 1884, alors que leur rôle a beaucoup évolué : hors de la lutte contre les incendies, ils sont souvent mis à contribution pour le secours aux accidentés de la route, aux malades, etc. ainsi que pour la formation des pompiers volontaires ; ainsi les dépenses des centres de secours principaux sont-elles devenues très importantes. Il lui demande s'il n'envisage pas leur intégration dans un corps de fonctionnaires, ou à tout le moins leur prise en charge, totale ou partielle par l'Etat, tout particulièrement pour ce qui concerne les tâches autres que la lutte contre l'incendie.

Réponse. — Il est exact que le code des communes attribue toujours au maire la charge juridique de la sécurité contre les fléaux calamiteux et que, par suite, il rend obligatoire pour les communes « les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie » (L. 131 (2, 6<sup>e</sup>) et L. 221 (2) du code des communes). Les conséquences de cette importante responsabilité financière doivent être cependant appréciées en fonction des indications suivantes : de plus en plus fréquemment, le service de secours et de lutte contre l'incendie tend à être organisé dans le cadre intercommunal ou départemental. C'est ainsi que le décret n° 55-612 du 20 mai 1955 modifié, relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, permet, sur décision des autorités compétentes, une aide appréciable du budget départemental aux dépenses de ces établissements publics. La contribution des communes en est réduite d'autant. L'Etat apporte lui-même une aide importante, en cas de besoin, par la mise en œuvre de secours national fournis soit par le groupement aérien du ministère de l'intérieur, le service du déminage ou par les unités d'intervention de la sécurité civile et les unités militaires spécialisées. De plus, des subventions peuvent être accordées aux collectivités locales pour la construction de centres de secours et l'équipement des corps. En cas de sinistres exceptionnels, des aides de fonctionnement peuvent également leur être attribuées.

*Agents communaux (sapeurs-pompiers professionnels).*

8509. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels dépendant des communes. Ceux-ci sont considérés comme des employés communaux et devraient pouvoir à ce titre, bénéficier des mesures qui intéressent ces derniers ; en particulier il serait souhaitable de prévoir une concordance entre les grades et les fonctions communales et une assimilation des fonctions. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il compte prendre pour étendre aux sapeurs-pompiers professionnels les mesures prévues pour l'aménagement de carrière des employés des services techniques communaux.

Réponse. — La concordance entre les grades de sapeurs-pompiers professionnels et ceux des cadres communaux que préconise l'auteur de la question a été réalisée pleinement depuis 1970 pour les cadres B et C, et depuis 1977 pour le grade de capitaine du cadre A. L'assimilation des grades des officiers supérieurs à ceux d'ingénieurs en chef et de directeur des services techniques des villes, qui achèvera la réforme, est à l'étude. C'est ainsi que : les sapeurs-pompiers de 2<sup>e</sup> classe sont assimilés aux aides ouvriers professionnels ; ceux de 1<sup>re</sup> classe aux ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie ; les caporaux et caporaux-chefs aux ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie ; les sergents et adjudants aux chefs d'équipe et contremaîtres ; les adjudants-chefs aux contremaîtres principaux ; les sous-lieutenants aux adjoints techniques ; les lieutenants aux chefs de section et les capitaines aux ingénieurs subdivisionnaires. Pour l'ensemble de ces grades, les conditions de recrutement, la durée de carrière et les échelonnements indiciaires sont identiques. Lorsque le personnel technique des communes bénéficie d'une amélioration de sa situation, cette mesure est étendue aux sapeurs-pompiers et adaptée aux conditions particulières de leur statut.

*Agents communaux (rémunérations).*

9788. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : la lecture attentive et l'analyse objective du récent arrêté du 15 novembre 1978 portant modification du tableau indicatif des emplois communaux et classement indiciaire du nouveau grade d'attaché communal appellent les observations suivantes : les villes de 20 000 à 40 000 habitants ont désormais la possibilité d'avoir un attaché communal principal ; celui-ci est pourvu d'une échelle indiciaire de 558-801. Or, il est le subordonné du secrétaire général adjoint qui, lui, a comme échelle indiciaire 450-785, ce qui paraît être une anomalie. Dans le même ordre d'idées, il semble

nécessaire de souligner que, si, dans les villes de 20 000 à 40 000 habitants, l'indice de fin de carrière du secrétaire général adjoint correspond bien à l'indice de fin de carrière du secrétaire général des villes de 20 000 à 40 000 habitants, qui est de 855, ne correspond pas à l'indice de fin de carrière du secrétaire général adjoint de la catégorie immédiatement supérieure, soit les villes de 40 000 à 80 000 habitants, qui est, lui, de 885. Quant aux indices de fin de carrière des secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à 150 000 habitants, ils sont complètement décrochés par rapport aux indices des secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'homogénéité dans les grilles indiciaires concernant le personnel communal.

Réponse. — Les arrêtés du 21 mai 1974 revalorisant les échelles indiciaires des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints n'ont pas modifié fondamentalement les rapports existant antérieurement entre les rémunérations de ces deux catégories d'agents. Avant l'intervention de ce texte, les échelles des secrétaires généraux adjoints n'étaient pas systématiquement alignées sur celles des secrétaires généraux des villes de la catégorie démographique immédiatement inférieure. L'application des coefficients de majoration retenus en 1974 a conduit à accorder à certains adjoints des indices terminaux identiques à ceux des secrétaires généraux de communes moins importantes. Il s'agit d'un effet mathématique de la réforme qui ne saurait être généralisé. En ce qui concerne la comparaison entre les rémunérations des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints avec celle des attachés communaux, il convient d'apprécier cette situation en tenant compte des déroulements de carrière respectifs des intéressés. En effet, si, dans les communes de 20 000 à 40 000 habitants, l'indice terminal de l'emploi de secrétaire général adjoint est légèrement inférieur à celui des attachés principaux, il peut être obtenu après une carrière linéaire de seize ans et six mois maximum. En revanche, pour atteindre l'indice terminal de son emploi, un attaché devra, d'une part, subir un examen de sélection professionnel pour accéder à un principalat limité à 30 p. 100 de l'effectif des attachés et, d'autre part, accomplir une carrière beaucoup plus longue. Il convient, d'ailleurs, de signaler que la situation décrite comme anormale est cependant fréquente dans les services de l'Etat et qu'elle ne soulève pas d'objection de principe. Il n'est pas rare, par exemple, que des fonctionnaires bénéficient, en fonction de leur grade ou de leur ancienneté, de rémunérations inférieures à celles d'agents organiquement placés sous leur autorité. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'intérieur est attentif à la situation des agents communaux, et il procédera à toutes les études nécessaires à l'occasion de l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

*Finances locales (protection civile).*

8956. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des subventions d'Etat pour la construction de centres de secours secondaires et principaux qui contraignent les départements à retarder la programmation de la réalisation de ces derniers alors que, souvent, les besoins à satisfaire restent urgents. Ainsi, dans le département de Seine-et-Marne, il n'existe pas de centres de secours dans le canton de Roissy-en-Brie, alors que la population de ce dernier dépasse 40 000 habitants. Il lui demande s'il entend, dans le cadre du budget de 1979, accorder à ce département les dotations nécessaires pour satisfaire les besoins les plus urgents en centres de secours.

Réponse. — Les centres de secours de la Seine-et-Marne sont subventionnés dans le cadre de l'enveloppe régionale mise à la disposition du préfet de la région Ile-de-France. C'est ainsi que le département de Seine-et-Marne a obtenu : 308 000 francs en 1976, 235 200 francs en 1977 et 132 000 francs en 1978 pour subvenir aux dépenses de casernement de sapeurs-pompiers. Il m'a été indiqué que, sur cette enveloppe régionale, il est envisagé de financer en 1979 la construction d'un centre de secours à Pontault-Combault, centre dont dépendra la commune de Roissy-en-Brie. Il convient enfin d'ajouter que le financement de centres de secours peut être assuré, en l'absence de subventions de l'Etat, par divers organismes, tels que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

*Montagne (accidents).*

10027. — 13 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le problème de la sécurité des promeneurs, sportifs et touristes en montagne est régulièrement souligné chaque année de par le nombre des accidents. Cette situation appelle, sans doute, une prise de conscience et une action. Il lui rappelle, cependant, l'inquiétude et les réserves des milieux montagnards les plus concernés par ces activités — guides, pisteurs, moniteurs, accompagnateurs — à l'égard de toute réglementation rigide imposée de Paris et qui serait à la fois inefficace et inappli-

cable sur le terrain. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une telle réglementation est envisagée par les pouvoirs publics et, dans l'affirmative, de quelle façon ceux-ci envisagent d'organiser une concertation approfondie avec tous les milieux montagnards concernés.

**Réponse.** — L'inquiétude et les réserves formulées par les professionnels des sports de montagne, et dont fait état l'auteur de la question, méritent d'être apaisées. En effet, des réunions sont organisées périodiquement par les services ministériels intéressés en vue de l'adoption de suggestions paraissant susceptibles d'améliorer la sécurité en montagne. Les mesures préconisées font donc toujours l'objet d'une concertation approfondie avec les spécialistes de la montagne qui participent aux réunions, notamment les représentants de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches, de la fédération française de ski, du club alpin français, de la fédération française de la montagne, de l'association nationale des maîtres des stations françaises de sports d'hiver, de l'école nationale de ski et d'alpinisme, de l'association nationale des pisteurs-secouristes, etc. C'est ainsi que le projet de création d'un brevet national de pisteur-secouriste est actuellement étudié par mes services, en étroite collaboration avec l'association nationale des pisteurs-secouristes. D'autre part, une réglementation plus générale est à l'étude, visant essentiellement à définir les limites du domaine skiable des communes et les responsabilités des personnels chargés de la sécurité. Après concertation avec tous les organismes intéressés, les départements de montagne ont été consultés sur la possibilité d'élaborer une instruction. Leurs réponses sont en cours d'examen, mais, de toute manière, aucune décision ne sera prise sans une étroite coordination avec tous les milieux montagnards concernés.

#### Protection civile (sauteurs-pompiers).

**10253.** — 16 décembre 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des sauteurs-pompiers professionnels qui n'ont pas été satisfaites. Il s'agit de : a) l'absence d'application aux sauteurs-pompiers professionnels des aménagements de carrière consentis aux personnels ouvriers et de maîtrise des communes (*Journal officiel* du 22 octobre 1977) ; b) la mise en suspens de la proposition de loi visant à attribuer la bénéfice avec un maximum de cinq ans (calcul retraite) ; c) l'augmentation de l'indemnité de feu à 20 p. 100 de l'indice réel majoré 350 ; d) l'augmentation des effectifs par le respect des textes en vigueur, ce qui conduira à la création de 30 000 emplois supplémentaires ; e) la garantie de ressources aux veuves et orphelins de sauteurs-pompiers décédés, accidentés ou atteints de maladies graves contractées en service commandé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

**Réponse.** — Les diverses questions ainsi posées appellent les réponses suivantes : a) les dispositions des arrêtés du 29 septembre 1977 aménageant la carrière des ouvriers et personnel de maîtrise des villes sont étendues aux caporaux et sous-officiers de sauteurs-pompiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 ; b) la proposition de loi visant à attribuer une bonification de cinq annuités au maximum aux sauteurs-pompiers professionnels pour le calcul de leur retraite fait l'objet d'études approfondies par les services des divers ministères intéressés, qui sont toujours en cours ; c) le taux de l'indemnité de feu est passé de 14 p. 100 à 16 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension par arrêté du 20 juillet 1978. Il n'est pas actuellement envisagé de procéder à un nouveau relèvement du taux de cette indemnité, qui progresse normalement en valeur absolue en même temps que les traitements de référence. De ce fait, elle a augmenté de 27,25 p. 100 depuis le 20 juillet 1976. Par ailleurs, elle est strictement proportionnelle à la rémunération des intéressés. Il n'est pas prévu de modifier ce mode de calcul, et notamment de la plafonner comme le sous-entend la question posée ; d) l'arrêté du 24 février 1969 fixant les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps de sauteurs-pompiers est toujours en vigueur. Les effectifs des corps de sauteurs-pompiers appelés à secourir les agglomérations importantes doivent correspondre au minimum à un sauteur-pompier professionnel pour 1 200 habitants ou 1 600 habitants suivant le régime de travail ; e) en ce qui concerne la garantie de ressources aux veuves et orphelins de sauteurs-pompiers professionnels décédés ou atteints de maladies graves contractées en service commandé, elle est la même que celle consentie à tous les fonctionnaires, qu'ils soient agents de l'Etat ou des communes. Les sauteurs-pompiers volontaires sont assimilés aux sauteurs-pompiers professionnels de même grade, pour l'indemnisation des maladies ou blessures contractées en service commandé (loi du 27 décembre 1975 et décret d'application du 2 juillet 1978). Ils peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité accordée suivant les mêmes normes que pour les fonctionnaires et, en cas de décès, leurs familles perçoivent un capital décès et une pension de réversion.

#### Police (personnel).

**10385.** — 20 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 19 octobre dernier, lors du débat sur le budget de son ministère, il lui posait la question suivante : « Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser combien de policiers sont utilisés à des tâches administratives, étrangères à leur métier, ou employés comme ouvriers, menuisiers, maçons ou serruriers, dans les commissariats, mais aussi dans les cabinets des préfets, au parquet ou à la prévention routière, par exemple ? » (*Journal officiel*, n° 83, AN, p. 6340.) **M. le ministre de l'intérieur** a esquivé la question, il a simplement donné cette information aux élus de la nation : « Sur mon initiative, une enquête de l'inspection générale de l'administration a été entreprise il y a quelque temps à ce sujet. » (*Journal officiel*, n° 83, AN, p. 6349.) Or il s'avère qu'il y a eu refus d'informer les élus en ne répondant pas à leur question, puisque cette enquête s'est conclue d'après les informations parues dans la presse, par un rapport de l'IGA qui a été remis à **M. le ministre de l'intérieur** le 15 octobre dernier, soit quatre jours avant le débat dont il vient d'être fait mention. Ce rapport contenait les réponses précises à la question posée, à savoir : dix mille policiers sont détournés de leurs tâches, étant utilisés à une activité étrangère à leur métier qui est celui d'assurer la sécurité des citoyens. Dès parution de ces informations dans la presse, la demande qu'il a formulée à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir une copie de ce rapport lui a été refusée de façon catégorique. Il s'ensuit de ces faits que si la question posée par le parlementaire était judiciaire, il y a de la part du ministre de l'intérieur une obstruction manifeste de donner les éléments d'information aux parlementaires pour l'exercice de leur mandat de représentant du peuple et de contrôle du Gouvernement. Ces faits sont inadmissibles. Cette question posée n'étant qu'un aspect du problème d'ensemble du rôle et de la sécurité des citoyens, il lui demande : 1° s'il va lui fournir tous les éléments du rapport de cent dix-neuf pages de l'IGA ; 2° s'il va demander l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale d'un véritable débat sur l'organisation et le rôle de la police et la sécurité des citoyens en fournissant aux parlementaires toutes les informations qui leur sont nécessaires sur ce sujet.

**Réponse.** — La remise sur la voie publique des fonctionnaires de police affectés à des missions qui ne sont pas à proprement parler des missions de police est un des axes fondamentaux de la politique du Gouvernement en faveur d'une meilleure sécurité des Français. C'est la raison pour laquelle un rapport a été demandé le 25 juillet 1978 à l'inspection générale de l'administration sur l'utilisation du personnel en tenue de la police nationale à des tâches administratives et sédentaires. Ce rapport, dont le ministre de l'intérieur a fait état lors de la discussion du budget de son ministère, le 19 octobre à l'Assemblée nationale et le 6 novembre au Sénat, indique qu'environ 8 000 fonctionnaires de police sont affectés à des tâches qui sont administratives ou sédentaires. Parmi ces 8 000 postes, et il convient d'appeler l'attention sur ce point, certains sont des emplois sédentaires certes, mais qui sont étroitement liés à des tâches opérationnelles, exigent de ce fait des compétences de police et ne peuvent être confiés qu'à des policiers. D'autres sont occupés par des policiers pour des raisons de sécurité et de nécessité absolue de la permanence du service. D'autres, enfin, sont donnés à des policiers rendus inaptes à un service actif, soit par suite de maladie, soit, et le cas est plus fréquent qu'on ne le pense, par suite de blessures en service. Mais la politique du ministre de l'intérieur est claire. Elle est de remettre progressivement sur la voie publique tous les gardiens de la paix actuellement affectés à des tâches administratives qui peuvent l'être. Dès 1979, 1 200 agents administratifs seront ainsi recrutés pour permettre le retour à des fonctions actives d'autant de policiers actuellement cantonnés à des tâches administratives. Pour ce qui est des problèmes généraux de la police et de la sécurité des citoyens, le ministre de l'intérieur a donné de nombreuses précisions, à diverses reprises, sur ces problèmes aux assemblées et c'est un véritable débat qui a eu lieu sur ces thèmes lors de la discussion budgétaire. Il est toujours à la disposition des assemblées pour répondre à toutes questions qui pourraient lui être posées.

#### Protection civile (sauteurs-pompiers).

**10851.** — 5 janvier 1979. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les cadres professionnels des sauteurs-pompiers ont appelé son attention sur le fait que trop d'études concernant l'ensemble des services d'incendie étaient actuellement au point mort. Ainsi, depuis 1968, une étude est entreprise et n'a pas encore abouti en ce qui concerne l'assimilation complète des sauteurs-pompiers aux services techniques des collectivités locales. Les garanties statutaires pour les sauteurs-pompiers de tous grades n'exerçant pas dans le cadre communal sont également insuffisantes. Il existe des corps départementaux qui n'ont pour toute base légale qu'un arrêté préfectoral qui n'apporte pas aux personnels des

garanties identiques à celles des corps communaux qui sont régis par le code des communes. Une proposition de loi déposée au Sénat depuis plus d'un an tend à une amélioration des retraites comparables à celles d'autres catégories de fonctionnaires effectuant des travaux insalubres, pénibles ou dangereux. Il serait souhaitable que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de ce texte. Des projets ont également été rédigés concernant les définitions de l'encadrement des corps des sapeurs-pompiers en fonction des populations défendues et des risques potentiels connus. Il semble que la concertation à ce sujet soit insuffisante et que les cadres officiers « adjoints techniques » aient été oubliés. Pour ce qui est de la définition des effectifs de l'encadrement en officiers, si une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 12 octobre 1978 semble fixer celui des services départementaux de lutte contre l'incendie, le texte relatif aux corps de sapeurs-pompiers communaux doit être revu. Il date en effet du 24 février 1969 et peut être considéré comme dépassé. Il laisse apparaître par exemple la simple notion de « chef de troupe » alors qu'il serait plus exact de considérer l'officier de sapeurs-pompiers comme un technicien, conseiller privilégié des autorités locales en matière de sécurité civile. Pour l'étude de ces problèmes, la commission nationale paritaire ne s'est pas réunie depuis juin 1977, aucun représentant des maires de France à cette commission n'ayant été désigné. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les revendications qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — L'assimilation des carrières et de la rémunération des sapeurs-pompiers à celles des agents des services techniques des communes a été effectuée par étapes depuis 1968, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels et les sous-officiers. Cette assimilation entreprise dès 1968 pour les sous-lieutenants et lieutenants a été précisée comme pour les capitaines par les arrêtés du 18 janvier 1977. Depuis cette date, les conditions de recrutement, d'avancement, les échelles indiciaires et le déroulement des carrières des sapeurs-pompiers et du personnel technique des villes sont semblables, sous réserve de quelques différences ponctuelles tenant au statut particulier des corps considérés. Il ne reste en instance que la situation des officiers supérieurs dont l'étude a dû être ajournée pour diverses raisons techniques. Elle sera reprise par mes services en 1979 en liaison avec ceux du ministère du budget. Un certain nombre de corps de sapeurs-pompiers départementaux ont été créés et fonctionnent effectivement à titre expérimental depuis plusieurs années. Un projet de statut des sapeurs-pompiers départementaux est actuellement mis au point. Il sera prochainement soumis à l'avis des organisations professionnelles et des représentants des collectivités locales intéressées en attendant d'être examiné par les commissions nationales paritaires. La proposition de loi déposée devant le Sénat, tendant à améliorer le régime des retraites des sapeurs-pompiers professionnels, est à l'étude. La révision de l'arrêté du 24 février 1969 fixant les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers est actuellement en cours. Le projet de texte sera soumis aux commissions nationales paritaires et fera l'objet de la concertation habituelle en cette matière avec les représentants des collectivités locales et des organisations professionnelles intéressées. Ce texte ne concerne en aucun cas les officiers « adjoints techniques » dont la situation sera réglée dans le cadre du statut des sapeurs-pompiers départementaux. Les commissions nationales paritaires n'ont pu se réunir jusqu'à présent, faute de désignation des représentants des maires en leur sein. Afin de sortir de la situation de blocage dans laquelle nous nous trouvons, il a été décidé, en liaison avec le président de l'association des maires de France, d'organiser des élections en vue de la désignation des représentants des maires. Dans l'attente des opérations électorales, la commission paritaire de protection contre l'incendie s'est réunie le 23 février 1979, en vue d'examiner les questions en suspens.

*Police (Personnel).*

11130. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème des effectifs administratifs de la police nationale. Après la suspension du plan « Marcellin » qui avait pour objet de renforcer le volume de ces emplois afin de replacer dans leurs attributions les fonctionnaires actifs, appelés à tenir des postes sédentaires, la situation n'a cessé de se dégrader pour assurer la marche des services intérieurs. Il lui demande de lui faire connaître l'effectif budgétaire actuel des corps administratifs de la police ayant un emploi permanent, l'effectif de chacune des catégories identifiées sous les appellations suivantes : auxiliaires antérieurs à la réforme de 1950 ; auxiliaires temporaires ; auxiliaires féminines chargées des fonctions de surveillance ; vacataires ancienne formule (non retraités de la police) ; vacataires « plan Barre » ; auxiliaires du plan intérimaire ; agents de bureau sur contrat. Il lui demande enfin de lui faire savoir le nombre de fonctionnaires actifs : 1° tenue ; 2° civils (inspecteurs-enquêteurs

et inspecteurs divisionnaires et principaux) susceptibles d'être replacés dans leur véritable mission en procédant dans le même temps au renforcement des effectifs administratifs de la police.

*Réponse.* — L'effectif des corps de fonctionnaires administratifs de la police nationale est budgétairement réparti dans les conditions suivantes : 610 secrétaires administratifs de police, 1 908 commis, 978 sténodactylographes, 583 agents techniques de bureau, 2 032 agents de bureau, 820 agents de service et 23 infirmières. L'effectif réel des personnels non titulaires des catégories énumérées s'établit actuellement comme suit : auxiliaires antérieurs à la réforme de 1950 : néant ; auxiliaires temporaires : 342 ; auxiliaires féminines chargées des fonctions de surveillance : 370 ; vacataires ancienne formule (non retraités de la police) : 119 ; vacataires recrutés dans le cadre du programme d'action pour faciliter l'embauche des jeunes : néant ; auxiliaires du plan intérimaire : 345 ; agents de bureau sur contrat : néant. Il a été décidé de reverser progressivement à un service actif les fonctionnaires de police actuellement chargés de tâches administratives. En 1979, 1 200 policiers retrouveront ainsi une mission conforme à leur vocation.

*Police (personnel).*

11167. — 20 janvier 1979. — **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des vacataires et auxiliaires administratifs de service de la police et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter à ces personnels d'être licenciés.

*Réponse.* — En juin 1977, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du programme d'action pour faciliter l'embauche des jeunes à la recherche d'un premier emploi, l'ouverture d'un crédit pour le recrutement exceptionnel de vacataires dans les administrations de l'Etat. Les intéressés devaient avoir plus de dix-huit ans ; les contrats étaient passés pour une durée fixe de trois mois pouvant être renouvelés trois fois au maximum. D'une manière générale et impérative, la décision gouvernementale prévoyait enfin que leurs contrats ne pourraient en tout état de cause dépasser le terme du 31 décembre 1978. Le ministre de l'intérieur a donc veillé à ce que l'attention des intéressés soit appelée sur la précarité de leur emploi. En même temps, la recommandation leur avait été faite de se présenter aux différents concours de la police nationale. En ce qui concerne les auxiliaires recrutés antérieurement à 1977, leur situation ne pose aucun problème, puisque aussi bien le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a organisé leur intégration progressive dans le corps des agents de bureau dès lors qu'ils remplissent la condition minimale d'ancienneté de quatre ans de services effectifs. Enfin, pour ce qui est des auxiliaires recrutés au titre du plan intérimaire de 1978, le ministre de l'intérieur pense être en mesure de ne procéder à aucun licenciement dans ces catégories de personnels, les dispositions financières adoptées pour 1979 à leur sujet étant suffisantes pour permettre leur insertion progressive au sein des corps de fonctionnaires titulaires de la police nationale.

*Police (personnel).*

11480. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Herno** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des effectifs administratifs de la police. Après la suspension du plan Marcellin, qui avait pour objet de renforcer le volume des emplois administratifs de la police et de replacer dans leurs véritables attributions les fonctionnaires des cadres actifs occupant des postes sédentaires, la situation n'a cessé de se dégrader. Il lui demande de lui faire connaître l'effectif budgétaire actuel des corps administratifs de la police ayant un emploi permanent, ainsi que l'effectif de chacune des catégories identifiées sous les appellations suivantes : auxiliaires antérieurs à la réforme de 1950, auxiliaires temporaires, auxiliaires féminines chargées des fonctions de surveillance, vacataires ancienne formule (retraités de la police), vacataires plan Barre, auxiliaires du plan intérimaire, agents de bureau sur contrat ; et quelles mesures urgentes il compte prendre pour transformer tous les emplois à caractère provisoire en emplois permanents et de quelle façon il envisage le remplacement des personnels actifs détournés de leurs fonctions par des personnels administratifs.

*Réponse.* — L'effectif des corps de fonctionnaires administratifs de la police nationale est budgétairement réparti dans les conditions suivantes : 610 secrétaires administratifs de police, 1 908 commis, 978 sténodactylographes, 583 agents techniques de bureau, 2 032 agents de bureau, 820 agents de service et 23 infirmières. L'effectif réel des personnels non titulaires des catégories énumérées s'établit actuellement comme suit : auxiliaires antérieurs à la réforme de 1950 : néant ; auxiliaires temporaires : 342 ; auxiliaires féminines chargées des fonctions de surveillance : 370 ; vaca-

taires ancienne formule (retraités de la police) : 576 ; vacataires recrutés dans le cadre du programme d'action pour faciliter l'embauche des jeunes : néant ; auxiliaires du plan intérimaire : 345 ; agents de bureau sur contrat : néant. Il est précisé que la transformation des emplois d'auxiliaires en emplois permanents ne pose aucun problème, puisque aussi bien le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a organisé leur intégration progressive dans le corps des agents de bureau dès lors qu'ils remplissent la condition minimale d'ancienneté de quatre ans de services effectifs. Pour ce qui est des emplois de vacataires retraités, la disparition de cette catégorie est envisagée pour 1980. En ce qui concerne la réaffectation à des tâches actives de policiers qui se consacrent à des fonctions administratives, elle a d'ores et déjà été entamée et dans les mois qui viennent, 1 200 agents administratifs remplaceront des policiers cantonnés à des missions administratives et permettront à ceux-ci de retrouver une affectation correspondant à leur vocation.

#### Finances locales

(versement représentatif de la taxe sur les soloirs).

11743. — 3 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 15 de la loi du 10 juillet 1970 a prévu des dispositions permettant de tenir compte, dans le calcul du VRTS, de la croissance très rapide de la population des agglomérations nouvelles. Ces dispositions consistent en l'organisation d'un recensement annuel de la population permettant de calculer le montant du VRTS (et, pour l'avenir, de la dotation globale de fonctionnement) sur la base de la population réelle majorée de la population dite fictive attendue dans les constructions en cours, sur la base de six habitants par logement. Cette disposition est justifiée en ville nouvelle par les dépenses que les communes doivent anticiper pour accueillir la population nouvelle plusieurs années avant de disposer des ressources fiscales correspondantes. C'est à l'évidence le cas de Noisy-le-Grand. Or, jusqu'à présent, la ville de Noisy-le-Grand n'a pas bénéficié de cette disposition légale subissant de ce fait une amputation de VRTS supérieure à 10 millions de francs depuis 1973. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour faire appliquer pleinement la loi, dans sa lettre et dans son esprit, afin que la ville de Noisy-le-Grand bénéficie dès 1979 d'une dotation de fonctionnement majorée ; 2° pour recalculer la dotation des années antérieures et verser à la commune l'arriéré accumulé depuis 1973.

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 juillet 1970, les agglomérations nouvelles sont créées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil général, des conseils municipaux et éventuellement de la communauté urbaine. Compte tenu du rythme rapide de leur développement, la loi a prévu en leur faveur un mécanisme annuel de recensement complémentaire de la population, qui déroge au régime général. Or, ainsi que cela a déjà été indiqué au parlementaire intervenant, la commune de Noisy-le-Grand, qui a prévu la réalisation d'un programme de construction uniquement sur son territoire, et sans association avec les communes voisines, ne constitue pas une agglomération nouvelle au sens de la loi du 20 juillet 1970. De ce fait elle ne peut bénéficier des dispositions de cette loi en matière de recensements complémentaires de population. Toutefois il convient d'observer que depuis l'intervention de cette loi, la commune de Noisy-le-Grand a bénéficié selon le régime général, de recensements complémentaires de population en 1973, en 1976 et 1978, ce qui lui a permis à chaque fois de bénéficier des avantages financiers liés à l'actualisation de la population.

#### Police municipale (personnel).

12013. — 10 février 1979. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978 adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police, qui assume au même titre que la police nationale la sécurité de nos concitoyens, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des Instituts médicaux éducatifs ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaires frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle **M. Marcellin**, ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le national, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information de vos services du 4 décembre 1978. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles et s'il n'en vi-

sage pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait de ces cartes dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées.

Réponse. — Par directive en date du 22 août 1967 **M. le Premier ministre** a entendu limiter la délivrance des cartes d'identité frappées d'une bande tricolore aux seuls fonctionnaires d'autorité nommés dans un emploi permanent d'un cadre de la fonction publique. En application de cette instruction, il a toujours été stipulé que pour des motifs d'ordre statutaire il ne devait pas se produire de confusion dans l'esprit du public entre les agents de la police municipale et les fonctionnaires de la police nationale, ces derniers relevant des cadres d'Etat. Cette règle se trouve déjà énoncée dans la circulaire aux préfets n° 70-348 du 10 juillet 1970. Elle n'est aucunement en contradiction avec la circulaire n° 72-564 du 7 décembre 1972 qui subordonne la possibilité pour les agents de police municipale de recevoir des tenues, comparables à celles du personnel de la police nationale, à l'impératif de porter des insignes différents, précisément pour permettre de distinguer l'origine distinctive de ces deux corps, dotés de statuts spécifiques. Il convient d'indiquer, en outre, que par lettre du 23 avril 1974, le président de l'association nationale de la police municipale avait, dès cette époque, été invité, en réponse à une requête présentée par l'intéressé, à ne pas utiliser, pour les raisons évoquées ci-dessus, les couleurs nationales, lors de l'établissement de cartes professionnelles, et à compléter le terme « police » figurant sur ces cartes par la mention « municipale ». Il ne s'agit donc pas d'une situation nouvelle et la circulaire incriminée du 31 octobre 1978 se borne à rappeler de précédentes instructions conformes à la directive du 22 août 1967, instructions qui, en fait, avaient été transgressées. Enfin, les titres d'identité des catégories professionnelles énumérées dans la question posée ne s'assimilent en rien à celles d'autres catégories et, par leur présentation, ne peuvent prêter à confusion. Ce n'est pas méconnaître la mission, dévolue aux agents de police municipale, dont le dévouement ne saurait être mis en cause et qui se trouvent confrontés à de nombreuses servitudes, que d'appliquer de simples règles statutaires, au demeurant parfaitement conçues.

#### Pensions d'invalidité

(allocation temporaire des fonctionnaires invalides).

12223. — 10 février 1979. — **M. Louis Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des collectivités locales au regard de l'allocation temporaire des fonctionnaires invalides. Le décret du 9 juin 1977 a sensiblement amélioré les termes du décret du 6 octobre 1960, notamment en ce qui concerne la révision. En effet, le décret du 9 juin 1977 met fin à la révision quinquennale jusqu'à la retraite du fonctionnaire. Selon les informations qui lui ont été données, les agents des collectivités locales, titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité, ne semblent pas relever des mêmes dispositions de texte et, par là même, ne pas bénéficier des mêmes avantages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les agents des collectivités locales puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues du cadre de l'Etat.

Réponse. — Le décret modifiant le décret n° 63-1326 du 24 décembre 1963 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales et étendant à ces derniers le bénéfice des dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 77-523 du 9 juin 1977 est actuellement en cours de signature par les ministres concernés. Sa publication devrait donc intervenir dans des délais brefs.

#### Administration (rapports avec les administrés).

12355. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — Les revues et publications éditées par le ministère de l'intérieur sont à l'heure actuelle au nombre de cinq, chacune d'entre elles ayant une vocation précise : le *Bulletin d'information du ministère* (hebdomadaire) a une vocation générale d'information, du public, de la presse, des élus et des fonctionnaires de l'administration centrale et territoriale. Il est tiré actuellement à 15 000 exemplaires ; la *Revue de la police nationale* (trimestriel) est destinée aux fonctionnaires de police, aux journalistes spécialisés et aux pra-

tiens et théoriciens du droit (tirage 25 000 exemplaires) ; la *Revue d'information de la sécurité civile*, dont le premier numéro est paru le 1<sup>er</sup> janvier 1979, est une publication trimestrielle qui s'adresse aux professionnels de la sécurité civile, notamment aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Elle est actuellement tirée à 15 000 exemplaires ; *Démocratie locale* est un bimensuel de huit pages, dont le but est d'informer les élus sur la réforme des collectivités locales. Il est tiré actuellement à 5 000 exemplaires. Les crédits consacrés au financement de ces diverses publications sont les suivants :

	1977	1978	1979
Bulletin .....	»	130 000	154 000
RISC .....	»	»	240 062
Revue Police nationale.....	330 000	330 000	375 000
Démocratie locale.....	»	»	»

Il existe effectivement au ministère de l'intérieur un service d'information et relations avec le public. Créé en 1975, ce service comprend actuellement 27 personnes. Les crédits dont il dispose sont inscrits au chapitre 34-03, article 10, paragraphe 76. L'évolution des crédits d'information du ministère de l'intérieur a été la suivante : 1977, 2 356 468 ; 1978, 2 536 468 et 1979, 2 419 612.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

### Enseignement (Bagnols-sur-Cèze (Gard)).

6745. — 3 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions de la rentrée scolaire à Bagnols-sur-Cèze (Gard) et sur les difficultés qui en résultent pour les enseignants et les élèves : classes surchargées : à la cité technique : quinze classes de plus de trente élèves ; lycée classique : les quatre classes de seconde C ont trente-cinq élèves et les deux classes de seconde A trente-cinq et trente-huit élèves ; diminution des horaires dans certaines matières, en sixième et en cinquième, en raison de la réforme de l'enseignement, et enseignement de soutien qui ne correspond pas aux besoins réels ; insuffisance de surveillants pour assurer la sécurité des élèves : trois surveillants pour 680 élèves au CES du Bosquet ; il manque un second poste d'agent de laboratoire à la cité technique et un poste de documentaliste au CES du Bosquet ; en éducation physique, malgré une amélioration, fruit des enseignants et des parents d'élèves, on est loin des horaires obligatoires. Il lui fait part du profond mécontentement des enseignants qui exercent leur métier dans des conditions de plus en plus précaires, des parents d'élèves et des élèves légitimement inquiets pour leur avenir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer rapidement et d'une manière sensible le service public que forme l'enseignement.

Deuxième réponse. — Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer d'ici à 1980 trois heures d'enseignement d'EPS dans les collèges et deux heures dans les lycées. En ce qui concerne les établissements de Bagnols-sur-Cèze, cet objectif n'est pas partout atteint bien que les mesures du plan de relance aient permis d'augmenter sensiblement les horaires d'EPS. A la cité technique (lycée technique et LEP) chacune des trente-neuf sections a deux heures d'EPS. De même tous les élèves du collège du Bosquet et du collège du Bordelet bénéficient de trois heures d'EPS grâce à l'apport d'enseignants du ministère de l'éducation à Valence EPS. Par contre, au lycée de Bagnols-sur-Cèze, on constate un déficit de vingt-deux heures : quatre-vingt-dix-sept heures sont assurées aux vingt-sept sections du premier cycle et dix-neuf sections du deuxième cycle au lieu de 119 heures. La mise en place des postes ouverts au budget 1979 et l'étude de transfert ayant une portée géographique plus large que celle prévue au plan de relance permettront de poursuivre l'effort entrepris.

### Educacion physique et sportive

(Paris [20] : lycée d'enseignement professionnel Maryse-Bastie).

7085. — 11 octobre 1978. — Le personnel enseignant et les élèves du lycée d'enseignement professionnel Maryse-Bastie, rue Ligner, Paris (20<sup>e</sup>), ont été contraincts depuis la rentrée scolaire à manifester leur mécontentement à la suite des décisions prises par la direction de l'enseignement technique. En effet, dès la rentrée, un poste de professeur d'éducation physique n'a pas été pourvu et les dix heures de sport en gymnase jusqu'alors pratiquées se sont transformées en quatre heures, les six heures restant étant

consacrées aux sports en plein air, en l'occurrence sur un stade éloigné de plus d'un kilomètre du lycée. Cette situation témoigne de la dégradation de l'enseignement du technique dans le LEP y compris en matière d'éducation physique. En conséquence, **M. Lucien Ville** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de prendre les mesures indispensables pour que les conditions de la pratique des sports au lycée Maryse-Bastie soient améliorées et en particulier en rétablissant le poste de professeur d'éducation physique.

Réponse. — Deux postes budgétaires d'enseignants ont été affectés au lycée d'enseignement professionnel Maryse-Bastie, à Paris (20<sup>e</sup>). Si l'un de ces postes n'a pu être pourvu dès la rentrée scolaire, le recteur de l'académie de Paris a délégué un maître auxiliaire dans cet établissement en date du 9 octobre 1978. En conséquence, les élèves de LEP Maryse-Bastie peuvent bénéficier d'un enseignement d'éducation physique hebdomadaire de trois heures, chiffre supérieur aux normes en vigueur dans le second cycle.

### Handicapés

(centre de Lestrade à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne)).

7165. — 13 octobre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de l'application du décret qu'il a pris avec **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la suppression des postes de professeurs d'éducation physique spécialisée dans les centres de rééducation physique, et plus particulièrement à l'institut d'éducation sensorielle pour déficients visuels, centre de Lestrade à Ramonville-Saint-Agne. Il rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** le rôle essentiel que joue l'éducation physique dans un institut d'éducation sensorielle pour déficients visuels. Elle permet de réduire et de corriger les déséquilibres inhérents à leurs déficiences, de faire face aux troubles de l'équilibre et du système nerveux, de surmonter les troubles caractéristiques et les handicaps associés. La situation créée par la suppression du poste de professeur d'éducation physique déséquilibre l'activité de ce centre, qui ne peut plus atteindre les objectifs qu'il s'était fixés, notamment la réintégration de ses élèves dans le circuit normal. **M. Gérard Bapt** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quelles mesures il compte prendre pour redonner au centre de Lestrade toutes ses possibilités.

Réponse. — Assurer en priorité dans les lycées et collèges les heures d'enseignement d'éducation physique et sportive prévues par la loi, tel a été l'objectif du plan de relance. Parmi les mesures arrêtées, certaines ont entraîné effectivement le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel a été le cas du centre de Lestrade à Ramonville-Saint-Agne dont le poste a été transféré dans un établissement déficitaire, le collège de Castanet-Tolosan en Haute-Garonne. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que : 1<sup>o</sup> les CEPS s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré dont le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas directement responsable ; 2<sup>o</sup> en l'absence de ces centres, dont le réseau ne couvre pas l'ensemble du territoire national, les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des rééducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale ; 3<sup>o</sup> les collectivités locales peuvent créer des postes budgétaires sur lesquels les enseignants d'EPS seront détachés.

### Enseignement secondaire

(lycée Jean-Jaurès, à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

7232. — 14 octobre 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le conseil d'établissement du lycée Jean-Jaurès de Montreuil (Seine-Saint-Denis) s'est réuni en assemblée extraordinaire avec les représentants élus des deux cycles le 30 septembre 1978, et a adopté la motion suivante, adressée au ministre de l'éducation : « Les conditions particulièrement critiques du lycée mettent les enseignants et les surveillants dans l'impossibilité d'assurer la rentrée. Le conseil d'établissement vous demande que soient donnés, dans les meilleurs délais, les moyens nécessaires : à la création de deux classes de 2<sup>e</sup> AB (les huit classes existantes ayant chacune dix inscrits et 37,5 élèves présents en moyenne), et au rétablissement des terminales TC et TB supprimées pendant les vacances et à la création d'une troisième TG 2 (effectifs à trente-six élèves par classe) et au dédoublement des heures de bureau en TG 1 et TG 2 ; à la création des postes nécessaires correspondant aux besoins actuellement non satisfaits et à l'ouverture de ces classes.

MATIÈRES	IL MANQUE	IL FAUT	TOTAL
	actuellement avec les classes telles qu'elles sont.	pour ouvrir une 2 <sup>e</sup> AB supplém. taire.	(si l'on ouvre une 2 <sup>e</sup> AB de plus, si les 1C et 1B sont rétablis, si l'on ouvre une 3 <sup>e</sup> TG 2, ces horaires seront considérablement grossis).
	Heures.	Heures.	
STMS .....	13	—	13 (GH).
STE .....	25	5	40 (soit 2 postes).
PTAC .....	18	—	18 (soit 1 poste).
Anglais .....	15	3	13 (soit 1 poste).
Espagnol .....	9	3	12 (soit GH).
Lettres .....	6	5	10 (soit GH).
Histoire-géographie .....	—	4	4 (soit GH).
Italien .....	8	—	8 (soit GH).
Physique .....	—	5	5 (GH).
EPS .....	—	2	2
Mathématiques .....	—	5	5 (GH).
TME .....	16	—	—
Totaux .....	109	32	—

GH = groupement d'heures.

Le CE vous demande également de suspendre la mesure de transfert touchant le poste d'EPS, de rétablir le poste de SE supprimé, de remplacer les six postes d'agent de service supprimés ou transférés depuis deux ans, et de créer un poste supplémentaire de CPE nécessité par l'extension des sections techniques. Le CE sollicite de votre part une audience afin d'étudier avec votre conseiller technique les moyens propres à résoudre les problèmes spécifiques du lycée. Le CE vous demande enfin de proposer, dès l'ouverture du Parlement, le vote d'un collectif budgétaire exceptionnel, rendu indispensable par la gravité de la situation. Le CE vous assure de son entier dévouement au service public de l'éducation nationale. M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux demandes de ce conseil d'établissement.

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par le plan de relance de l'éducation physique et sportive, un poste d'enseignant du lycée Jean-Jaurès de Montreuil — dans lequel un excédent d'heures d'enseignement d'EPS était dispensé par rapport aux objectifs prévus par le VII<sup>e</sup> Plan — a été transféré au collège de la rue Lenain-de-Tillemont, à Montreuil, dont les élèves ne bénéficiaient pas des trois heures hebdomadaires d'EPS prévues par la loi.

#### Education physique et sportive (plan de relance).

7417. — 19 octobre 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des enseignants en éducation physique et sportive. A la rentrée scolaire, les enseignants en EPS se sont trouvés confrontés à un « plan de relance » résumé en quatre points : le temps réservé à l'ASSU ramené de trois à deux heures ; l'imposition d'heures supplémentaires ; la récupération de 600 postes (sport universitaire, éducation spécialisée) pour les redéployer dans les établissements déficitaires du second degré ; aucune création de poste de professeur dans le budget 1979 (sauf postes de professeurs adjoints). Ces mesures ne remédient en rien aux problèmes posés depuis longtemps à cet enseignement. En effet, les classes sont toujours surchargées ; la possibilité donnée aux élèves de fréquenter les associations sportives se trouve réduite ; la réduction et même la suppression du recrutement d'enseignements qualifiés va diminuer la qualité de l'enseignement, laisser sans emploi les auxiliaires et amener les quelque 8 000 étudiants au chômage. Cette situation s'avère être en contradiction avec les instructions officielles de 1967 fixant le minimum d'enseignement à cinq heures hebdomadaires, donc la création de postes en nombre suffisant. En conséquence, il lui demande que les mesures prises à la rentrée soient annulées ; que des prévisions budgétaires soient établies afin que les postes nécessaires soient créés pour un enseignement de l'éducation physique et sportive digne de ce nom.

Réponse. — Le plan de relance de l'éducation physique et sportive a eu pour objectif d'assurer les heures d'enseignement prévues par la loi dans les lycées (deux heures) et dans les collèges (trois heures). Pour assurer cet objectif le Gouvernement a décidé outre l'implantation de 794 postes d'enseignant dans les établissements du second

degré, la mise en place d'un crédit nouveau de 60 millions de francs qui permettra de rémunérer près de 27 000 heures supplémentaires d'enseignement, le transfert dans les lycées et collèges de 600 postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité, un nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation des associations sportives d'établissement. Par ailleurs, la politique de création de postes est poursuivie puisque 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et que 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que les professeurs adjoints reçoivent dans les CREPS une formation qui leur permet d'accomplir sur le terrain un travail remarquable ; on ne saurait donc dire en ce qui les concerne que leur recrutement « va diminuer la qualité de l'enseignement ». Enfin, le nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation des associations sportives d'établissement ne devrait aucunement réduire « la possibilité donnée aux élèves de fréquenter les associations sportives ». En effet, la participation des enseignants sera rémunérée, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation des enseignants telle qu'elle ressortira du cahier de l'association sportive établi par les enseignants et visé par le chef d'établissement. Par ailleurs, la subvention à l'UNSS sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre notamment un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions.

#### Enfance inadaptée (Angoulême (Charente) : centre d'éducation physique spécialisée).

7439. — 19 octobre 1978. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le grave préjudice que va porter à l'éducation physique la suppression du centre d'éducation physique spécialisée, place Francis-Louvel, à Angoulême. Il lui demande s'il ne pense pas que cette mesure est en contradiction flagrante avec sa lettre du 31 août par laquelle il déclare « que l'insuffisance de la formation physique donnée à nos jeunes lycéens et collégiens n'est pas acceptable », et les mesures qu'il compte prendre pour le maintien du centre d'éducation physique spécialisée d'Angoulême.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, tel a été l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive. Parmi les mesures arrêtées, certaines ont entraîné effectivement le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel a été le cas des centres d'éducation physique spécialisée et en particulier de celui du CEPS d'Angoulême dont un des deux postes a été transféré à la rentrée scolaire 1978 au collège de Saint-Michel. Le titulaire du deuxième poste fait l'objet d'une mesure particulière en raison de son dossier médical. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que : 1<sup>o</sup> les CEPS s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré dont le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas directement responsable ; 2<sup>o</sup> en l'absence de ces centres, dont le réseau ne couvre pas l'ensemble du territoire national, les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des rééducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale ; 3<sup>o</sup> les collectivités locales peuvent créer des postes budgétaires sur lesquels les enseignants d'EPS seront détachés. Enfin, comme vient de le rappeler le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs dans une correspondance au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les CEPS ne peuvent s'adresser qu'aux enfants dont les déformations ne sont pas d'ordre pathologique, les cas d'ordre pathologique relevant du domaine des soins médicaux.

#### Education physique et sportive (Beaurepaire (Isère)).

7447. — 27 octobre 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement EPS au collège de Beaurepaire. Actuellement deux professeurs assurent cet enseignement dans vingt-deux classes, ce qui représente moins de deux heures hebdomadaires et a pour conséquence la non-application de la réforme du système éducatif qui prévoit trois heures d'EPS dans les classes de sixième et cinquième. Le déficit horaire dans cet établissement se situe à vingt-cinq heures. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème, et d'envisager le plus rapidement possible la création d'un poste et demi.

Réponse. — Quarante-cinq heures d'éducation physique et sportive sont dispensées aux 515 élèves des vingt et une sections du collège de Beaurepaire par un professeur, un PEGC et deux instituteurs (quatre heures). Le déficit a été réduit à dix-huit heures dans ce

collège grâce notamment aux mesures prévues dans le cadre du plan de relance (recours aux heures supplémentaires, nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive). La mise en place des postes ouverts au budget de 1979 devrait permettre de poursuivre à la prochaine rentrée scolaire l'effort entrepris.

*Education physique et sportive (plan de relance).*

**8726.** — 17 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** des vives inquiétudes des enseignants, des parents d'élèves, de tous ceux qui sont concernés par l'avenir de l'éducation physique et sportive, notamment en milieu scolaire, à la suite de ses dernières déclarations. Il lui rappelle toute l'importance des centres d'éducation physique spécialisés, des services d'animation sportive, des services des sports des universités. Il lui signale le danger que représenterait toute suppression de postes dans les CEPS, avec toutes les difficultés financières qu'ils subissent, mettant en péril le fonctionnement de ces centres qui touchent en priorité les enfants déficients ou handicapés. Il lui précise que la mesure qui tend à réduire de trois heures à deux heures le nombre d'heures que chaque enseignant consacre à l'animation de l'association sportive de son établissement porte atteinte au bon fonctionnement desdites associations, portant ainsi préjudice au sport scolaire et universitaire. Enseignants, parents d'élèves, lycéens ne peuvent admettre que de jeunes professeurs d'EPS se retrouvent chômeurs, alors que les conditions de travail des enseignants en place se dégradent, que le manque de postes compromet l'enseignement sportif des élèves, que certaines mesures annoncées tendent à vouloir supprimer des secteurs jugés non prioritaires au niveau des lycées et collèges. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin de sauvegarder le rôle essentiel des centres d'éducation physique spécialisés ; ce qu'il entend faire afin que des moyens financiers en rapport avec la réalité des besoins soient donnés au sport scolaire et universitaire, indispensable à l'épanouissement de la jeunesse.

*Réponse.* — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, tel est l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive. Parmi les mesures arrêtées, certaines ont entraîné effectivement le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel a été le cas des centres d'éducation physique spécialisés (CEPS) qui s'adressent essentiellement aux élèves du premier degré dont le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas directement responsable. Par ailleurs, en l'absence de ces centres dont le réseau ne couvre pas l'ensemble du territoire national, les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des rééducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale ; les collectivités locales peuvent de plus conserver le concours des enseignants d'éducation physique en créant des postes budgétaires sur lesquels ces enseignants seront détachés. Enfin, comme vient de le rappeler le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs dans une correspondance au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les centres d'éducation physique spécialisés ne peuvent s'adresser qu'aux enfants dont les déformations ne sont pas d'ordre pathologique, les cas d'ordre pathologique relevant du domaine des soins médicaux. En ce qui concerne l'animation de l'association sportive d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine ; 2° assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Ceux des enseignants ayant opté pour la première formule seront rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation de l'association sportive. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation de l'enseignant telle qu'elle ressortira du cahier de l'association sportive visé par le chef d'établissement. De plus, la subvention versée à l'UNSS sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. S'agissant des universités, il faut distinguer entre enseignement et animation. Aucun enseignant n'a été retiré des UER d'EPS. En ce qui concerne les SUAPS, si certains services ont pu connaître momentanément quelques difficultés de fonctionnement, il y sera remédié par un réaménagement des programmes d'activités offerts aux étudiants et par le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié. En effet, l'animation paraît devoir être assurée à l'avenir par un petit groupe d'enseignants relayés par des animateurs rémunérés sur des crédits de vacation

et une réflexion a été engagée en ce sens. Par ailleurs, les subventions aux universités s'élèveront en 1979 à 11,1 millions de francs, les SUAPS recevront une dotation nouvelle de 1 million de francs destinée à rémunérer des vacations, une aide de 1 million de francs sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université et la fédération nationale du sport universitaire verra sa dotation annuelle portée de 1 à 3,5 millions de francs. Enfin, la politique de création de postes sera poursuivie : 460 postes nouveaux de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que le nombre de postes mis en concours est proportionnellement supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les autres concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire.

*Education physique et sportive (plan de relance).*

**8762.** — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la relance du sport à l'école implique un minimum d'effectif en matière de professeurs d'éducation physique. En particulier les élèves du collège La Louvière, à Marly, devraient bénéficier de cinq heures d'EPS mais compte tenu de modifications réglementaires, ils n'en ont que trois heures. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réexaminer la question d'application des récents décrets pris en la matière.

*Réponse.* — Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer d'ici 1980 trois heures d'enseignement d'EPS dans les collèges. En ce qui concerne le collège La Louvière, à Marly, onze des vingt-deux classes bénéficient de trois heures d'EPS et les onze autres de deux heures. L'application des mesures prévues par le plan de relance a permis de diminuer très notablement le déficit constaté au cours de l'année scolaire 1977-1978 par le transfert d'un poste au profit du collège La Louvière, le recours aux heures supplémentaires et l'établissement du nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive d'établissement. La mise en place des postes ouverts au budget de 1979 et l'étude des transferts de postes ayant une portée géographique plus large que celle prévue par le plan de relance devraient permettre de poursuivre à la prochaine rentrée scolaire l'effort entrepris.

*Education physique et sportive (enseignement supérieur).*

**8802.** — 18 novembre 1978. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un certain nombre d'étudiants inscrits à une UEREPS éprouvent actuellement une certaine inquiétude quant aux débouchés qui leur seront offerts. La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 avait prévu que des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives seraient organisées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Ces formations devaient normalement déboucher sur la mise en place d'une maîtrise et d'un troisième cycle orientés vers le secteur de recherche. Mais à l'heure actuelle cette maîtrise n'a pas été habilitée au niveau du ministère des universités. Les étudiants qui se sont engagés dans cette voie n'ont donc d'autre débouché que le professorat d'éducation physique. C'est pourquoi ils s'inquiètent du nombre de postes de professeur d'éducation physique qui sera créé pour l'année 1979. Il lui demande comment il envisage de répondre aux préoccupations très légitimes de cette catégorie d'étudiants.

*Réponse.* — Outre les 460 postes de professeur adjoint inscrits au budget de 1979, 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. Il convient de préciser à ce sujet que le nombre de postes mis au concours est proportionnellement supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les autres concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire. Il n'en demeure pas moins que de nouveaux débouchés devront être recherchés pour les étudiants en direction notamment des communes, des clubs sportifs et des entreprises. Il s'agit là d'un problème grave dont se préoccupe particulièrement le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. En ce qui concerne la maîtrise, l'agrément relève de la seule compétence du ministère des universités. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est en effet pas directement concerné puisque les candidats au CAPEPS doivent seulement être titulaires de la licence STAPS.

*Maisons des jeunes et de la culture (personnel).*

**9067.** — 23 novembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des maisons de jeunes et de la culture. Elle lui fait part de la nécessité soulignée par la fédération française des maisons

des jeunes et de la culture de donner aux collectivités locales des moyens nécessaires au développement de la vie associative et fédérative; mener une politique qui favorise la création d'emplois d'éducateur en nombre suffisant. Elle lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour la création immédiate d'un nombre de postes FONJEP égal à celui des postes actuellement financés à 100 p. 100 par les collectivités locales (à ce jour 250 postes); 2° pour la création, chaque année, d'un nombre de postes FONJEP correspondant au total des besoins exprimés par les fédérations régionales de MJC, en accord avec les collectivités locales; 3° pour l'augmentation immédiate de la participation de l'Etat au financement de chaque poste FONJEP, jusqu'à atteindre 50 p. 100 du coût réel du poste (participation qui devrait donc être, pour 1978, de 92 400 : 2 = 46 200 francs, au lieu de 22 932 francs); 4° pour l'exonération de la taxe sur les salaires pour les associations, cette taxe devenant de plus en plus insupportable et représentant en 1977, 6,1 p. 100 du montant des salaires bruts versés au personnel.

*Maisons des jeunes et de la culture (personnel).*

10839. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Melsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la diminution constante et de plus en plus accentuée de la participation de l'Etat au financement des postes d'animateurs de maisons des jeunes et de la culture. Alors qu'à l'origine de la création du FONJEP, en 1964, la participation de l'Etat devait être de 50 p. 100, aujourd'hui, quand elle existe, elle est inférieure à 25 p. 100. Dans bien des cas, l'Etat n'apporte aucune aide financière car le nombre de postes FONJEP attribués est très inférieur au nombre de postes existants. Ainsi, à l'échelon national, il n'y a que 280 postes FONJEP pour 503 de directeurs de maisons des jeunes et de la culture et la situation est encore bien plus grave dans l'académie de Grenoble avec 34 postes FONJEP pour 96 postes de directeur, soit 35,41 p. 100. De plus, les associations gestionnaires sont toujours assujetties à la taxe sur les salaires qui n'a cessé d'augmenter et représente, en 1977, 6,01 p. 100 du montant brut des salaires, ce qui est particulièrement lourd. Dans ces conditions et malgré des efforts financiers très importants des collectivités locales, les maisons des jeunes et de la culture se trouvent confrontées à des difficultés financières de plus en plus insurmontables pour remplir et développer le rôle d'animation culturelle indispensable qui est le leur. Il apparaît donc indispensable que l'Etat assure ses responsabilités financières en la matière et mène une politique favorisant la création d'emplois d'éducateur en nombre suffisant: 1° par la création immédiate d'un nombre de postes FONJEP égal à celui des postes actuellement financés à 100 p. 100 par les collectivités locales (à ce jour 250 postes); 2° par la création, chaque année, d'un nombre de postes FONJEP correspondant au total des besoins exprimés par les fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture avec les collectivités locales; 3° par l'augmentation immédiate de la participation de l'Etat au financement de chaque poste FONJEP, jusqu'à atteindre 50 p. 100 du coût réel du poste (participation qui devrait donc être, pour 1978, de 92 400 : 2 = 46 200 F au lieu de 22 932 F; 4° en exonérant les associations de la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens, afin de permettre le développement indispensable des maisons des jeunes et de la culture.

*Maisons des jeunes et de la culture (personnel).*

10878. — 6 janvier 1979. — **M. Jean-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés croissantes que connaissent l'ensemble des associations d'éducation populaire, et tout particulièrement les maisons des jeunes et de la culture. Il lui rappelle les principaux objectifs de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture: création immédiate d'un nombre de postes FONJEP égal à celui des postes actuellement financés à 100 p. 100 par les collectivités locales (250 postes); création chaque année d'un nombre de postes FONJEP égal au total des besoins exprimés conjointement par les MJC et les collectivités locales; augmentation de la participation de l'Etat au financement de ces postes, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du coût réel (pour 1978, 42 600, au lieu de 22 932); exonération des associations de la taxe sur les salaires. Il lui demande ce qu'il compte faire et dans quel délai pour atteindre ces objectifs, qui correspondent aux besoins minimums de l'éducation populaire en France.

Réponse. — L'Etat participe à la rémunération d'un certain nombre de directeurs de MJC par l'intermédiaire du FONJEP: 9 264 528 francs ont été ainsi utilisés en 1978. L'action du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne se mesure pas seulement à la revalorisation annuelle du taux de participation, elle se marque également par la création chaque année de nouveaux postes. Paral-

èlement, la participation de l'Etat au financement des postes a été également considérablement revalorisé puisqu'elle est passée de 15 480 francs en 1975 à 22 932 francs en 1978, et qu'elle sera portée à 25 920 francs en 1979. Cette participation de l'Etat est désormais la même pour tous les postes FONJEP quelle que soit l'association nationale à laquelle ils sont attribués: il n'a pas paru possible, en raison de la diversité des politiques salariales pratiquées par les associations, de retenir un critère en pourcentage. Ce sont donc des circonstances propres à la FFMJC qui font que la participation de l'Etat reste de l'ordre de 25 p. 100 du coût total d'un poste. Il est rappelé à cet égard qu'entre 1965 et 1977, le niveau moyen des rémunérations de la FFMJC a été multiplié par 4,5 alors que dans le même temps celles de la fonction publique n'étaient multipliées que par 2,7. Il est exact que les associations non assujetties à la TVA sont soumises à une taxe sur les salaires. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en concertation étroite avec les associations et les départements ministériels intéressés, recherche des solutions acceptables pour toutes les parties concernées, afin de diminuer les charges fiscales qui pèsent sur les budgets associatifs. Pour 1979, un premier allègement a été obtenu, la loi de finances ayant modifié dans un sens favorable le barème du calcul de la taxe sur les salaires. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs continuera à travailler dans le sens d'une amélioration de la fiscalité appliquée aux associations.

*Enseignement secondaire (établissements).*

9425. — 30 novembre 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance des locaux du CES de Blaye, l'exiguïté du restaurant scolaire, le manque de surveillants, de conseillers d'éducation, de documentalistes et de professeurs d'EPS. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces carences.

Deuxième réponse. — Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer d'ici 1980 trois heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les collèges. En ce qui concerne le collège de Blaye cet objectif n'a pu encore être atteint en raison de l'augmentation des effectifs scolaires. En effet, soixante-huit heures d'EPS sont dispensées aux vingt-sept classes de l'établissement alors que quatre-vingt-une heures devraient être assurées de sorte que si tous les sixième et une troisième bénéficient de l'horaire légal, deux heures d'EPS sont inscrites à l'emploi du temps des classes de cinquième, quatrième et de quatre classes de troisième. Mais la mise en place des postes ouverts au budget 1979 et l'étude des transferts ayant une portée géographique plus large que celle prévue au plan de relance permettront de poursuivre, à la rentrée 1979, l'effort entrepris à la rentrée 1978 et qui a permis de dispenser quatre heures supplémentaires d'EPS au collège de Blaye.

*Enseignement secondaire (établissements).*

9602. — 5 décembre 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la dégradation des conditions de travail au collège de la Bourgonnière à Saint-Herblain (Loire-Atlantique). En effet, soixante heures de cours, prévues légalement par les textes officiels ne sont pas assurées faute de personnel. Il manque ainsi treize heures de travail manuel et technique; sept heures de dessin; vingt-trois heures de musique et dix-sept heures d'EPS. En outre, le poste de documentaliste n'est pas pourvu. C'est état de fait, fait peu à peu disparaître l'enseignement de certaines disciplines dans cet établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation.

Deuxième réponse. — Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer d'ici 1980 trois heures d'enseignement d'EPS dans les collèges. En ce qui concerne le collège de la Bourgonnière à Saint-Herblain, cet objectif n'a pas encore été atteint bien que les mesures prévues par le plan de relance aient permis d'augmenter de trente-cinq à quarante et une heures le nombre d'heures dispensées par les deux enseignants. Il n'en demeure pas moins que des vingt et une classes de l'établissement, seules les huit classes de sixième bénéficient de l'horaire légal. Par contre, deux heures d'EPS sont assurées aux classes de cinquième et de troisième; pour les quatre classes de quatrième constituées en trois groupes d'EPS, un groupe à deux heures et deux groupes sont dépourvus d'enseignement d'EPS. Mais la mise en place des postes ouverts au budget 1979 et l'étude de transferts ayant une portée géographique plus large que celle prévue au plan de relance permettront de poursuivre l'effort entrepris pour réduire le déficit en heures d'EPS constaté au collège la Bourgonnière et qui est actuellement de quinze heures.

*Enfance inadaptée (sourds).*

9676. — 6 décembre 1978. — **Mme Colette Privat** tient à alerter **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'école nationale pour déficients de l'ouïe, dite « école nationale de perfectionnement pour déficients auditifs » de Canteleu, en Seine-Maritime. Cette école, en effet, qui compte, en cette année scolaire, 115 enfants, pose des problèmes originaux dus, d'une part, au handicap grave des jeunes élèves et, d'autre part, à sa triple vocation : élémentaire, secondaire et technique. Or les conditions faites au personnel ne tiennent aucunement compte de cette spécificité. Par exemple, le principal n'a ni adjoint ni conseiller d'éducation. Il n'existe pas de surveillants d'externat, alors que la surveillance devrait au contraire être renforcée. Il n'y a pas de chef de travaux. Les personnels enseignants du second degré et technique, bien que hautement spécialisés, ne sont pas titulaires de leur poste, mais restent maîtres auxiliaires, alors que l'application des décrets de mars 1978, relatifs à la loi de décembre 1977 « fixant les modalités d'intégration et de titularisation des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés ne relevant pas directement du ministère de l'éducation », permettrait de régler définitivement leur situation. De plus, les personnels demandent légitimement que les inspecteurs pédagogiques des diverses disciplines qui les visitent soient accompagnés d'un inspecteur d'éducation spéciale. Par ailleurs, les crédits nécessaires au renouvellement du matériel audiophonologique demandés depuis 1975 par le conseil d'établissement unanime n'ont toujours pas été alloués. Or, un nombre important de classes sont sous-équipées, ou équipées de matériel défectueux ou vétuste, ou même, comme les ateliers des classes de 4<sup>e</sup> PPN, dépourvues complètement de matériel d'amplification ; les crédits manquent également pour l'éducation physique et les sciences. **Mme Colette Privat** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour assurer à cette école nationale un fonctionnement satisfaisant, notamment en ce qui concerne la sécurité des enfants, une meilleure répartition des tâches administratives et de direction, la nécessaire titularisation des personnels enseignants, l'élaboration d'un statut pour les autres personnels et une dotation budgétaire de nature à répondre aux besoins les plus élémentaires de fonctionnement.

*Deuxième réponse.* — La situation des deux enseignants d'EPS de l'école nationale de perfectionnement pour déficients auditifs de Canteleu est en voie de régularisation. Ces deux enseignants seront détachés et continueront donc à exercer dans l'établissement.

*Enseignement secondaire (établissements).*

9852. — 9 décembre 1978. — **M. Roger Gouhier** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les difficultés, en l'absence de personnel, que rencontrent les lycéens, les enseignants et les parents dans le fonctionnement du lycée et du collège Frémin, à Bondy (Seine-Saint-Denis) ; souligne que depuis la rentrée, et cela malgré les propos rassurants de **M. le ministre**, des problèmes réels et graves qui ont suscité l'émotion et même la colère de toutes les personnes concernées restent posés. Il tient à rappeler qu'il manque encore chaque semaine : quarante-trois heures d'éducation physique et sportive, dix heures de travaux manuels éducatifs ; un poste de bibliothécaire documentaliste ; un poste d'agent de laboratoire ; des heures d'anglais et d'espagnol, ces lacunes ayant donné lieu, depuis la rentrée, à des regroupements de classes, à des heures supplémentaires imposés et à la suppression d'heures facultatives dans une classe ; des problèmes de remplacement d'agents de service malades sont monnaie courante. L'effectif n'est jamais au complet et un agent de réserve serait nécessaire. Il demande que des mesures immédiates soient prises pour que soient attribués, dès maintenant, les heures et postes manquants, l'obtention pour la rentrée prochaine de la mise en place des structures appropriées aux besoins ainsi que le personnel correspondant.

*Deuxième réponse.* — Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'assurer d'ici à 1980 trois heures d'enseignement d'EPS dans les collèges et deux heures dans les lycées. En ce qui concerne le collège et le lycée Frémin, à Bondy (Seine-Saint-Denis), cet objectif n'est pas totalement atteint. En effet, 146 heures d'EPS devraient être dispensées aux vingt classes du collège et aux quarante-trois classes du lycée. Or les trois professeurs et trois professeurs adjoints affectés dans ces établissements assurent 123 heures, dont dix heures de piscine. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que grâce aux mesures prises dans le cadre du plan de relance (nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive d'établissement, heures supplémentaires) les élèves du collège et du lycée Frémin ont bénéficié au total d'un complément de douze heures d'enseignement. La mise en place des postes ouverts au budget de 1979 et l'étude des transferts ayant une portée géographique plus large que celle prévue par le plan de relance permettront de poursuivre l'effort entrepris.

*Examens et concours (baccalauréat).*

10245. — 16 décembre 1978. — **M. Jacques Douffiaques** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontrent parfois aux épreuves du baccalauréat un certain nombre d'athlètes de niveau international ayant ou non suivi leur scolarité dans le cadre des sections sport-études. A défaut de prévoir la création d'un baccalauréat sportif qui pourrait, hélas à terme, apparaître comme un baccalauréat au rabais, **M. Douffiaques** demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager la mise en place d'une option sportive au baccalauréat, qui permette de prendre en compte les qualités sportives des candidats et leur apport au rayonnement du sport français.

*Deuxième réponse.* — Les athlètes de haut niveau, notamment les nageurs et skieurs, rencontraient des difficultés certaines pour se présenter dans des conditions satisfaisantes aux épreuves du baccalauréat, compte tenu en particulier des périodes aux cours desquelles se déroulaient les compétitions sportives et la préparation à ces compétitions. C'est pourquoi, à la demande du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le ministre de l'éducation a décidé de faire bénéficier les athlètes de haut niveau de divers aménagements en 1978 : Inscription aux sessions de remplacement de septembre, session spéciale en novembre. Il convient d'ailleurs de souligner que les résultats obtenus au baccalauréat par les élèves de la section ski-études de haut niveau du lycée expérimental d'été de Moutiers et par ceux des sections sport-études implantées à l'INSEP et scolarisées au lycée Hector-Berlioz, à Vincennes, sont particulièrement satisfaisants puisque le nombre des reçus est supérieur à la moyenne nationale. En ce qui concerne la création d'une option sportive au baccalauréat, les ministères de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs ont élaboré des projets s'inscrivant dans le cadre de la réforme générale du baccalauréat. Il pourrait être ainsi envisagé de créer un baccalauréat proche du baccalauréat option D, les épreuves écrites étant allégées au profit d'une épreuve d'études biologiques adaptées.

*Carburants (aéroclubs).*

10942. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Chamlnade** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation suivante concernant les aéroclubs. Chaque aéroclub a, parmi ses principales activités — c'est en particulier le cas de celui de Brive — le fonctionnement d'une école de pilotage. Malheureusement, le développement de cette activité, son élargissement à de nombreuses catégories de jeunes gens et jeunes filles sont entravés par les dépenses importantes qu'entraîne cette pratique sportive et éducative. Le coût des heures de vol est, en particulier, frappé par la hausse constante des carburants. Cette situation prive des milliers de jeunes, d'origine modeste, de la possibilité de pratiquer un sport qui les intéresse. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans le but de démocratiser la pratique de ce sport et de favoriser l'accession aux écoles de pilotage à tous les jeunes qui le désirent, faire décider par le Gouvernement d'une détaxation des carburants nécessaires aux heures de vol des écoles de pilotage des aéroclubs français.

*Réponse.* — La Fédération nationale aéronautique (FNA) n'a pas demandé à bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relatif à l'habilitation des fédérations sportives. De ce fait, le fonctionnement de la FNA et l'activité des aéroclubs qui lui sont affiliés relèvent exclusivement de la compétence du ministre des transports qui assure notamment le développement de la pratique du vol à moteur et la répartition des aides de l'Etat aux associations aéronautiques agréées. A la suite de la suppression de la détaxation sur les carburants en 1968, le service de la formation aéronautique a étudié, en collaboration avec les services compétents du ministère des finances, le remplacement de cet avantage par une mesure tendant à promouvoir le vol chez les jeunes. En accord avec les fédérations groupant les associations aéronautiques, un système de bourses en faveur des jeunes a donc été mis au point et a fait l'objet du décret n° 68-467 du 25 mai 1968 et d'arrêtés d'application. Ces textes ont créé des bourses destinées à permettre la formation et l'entraînement au vol à voile et au vol à moteur des jeunes gens des deux sexes de nationalité française et âgés de moins de vingt-cinq ans. Pour l'année 1978, 3 575 bourses de 800 francs ont été attribuées au vol à moteur et 3 850 bourses de 400 francs au vol à voile.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires).*

10364. — 20 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles enseignants et élèves travaillent au CES d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme). Cet établis-

sement, créé il y a huit ans et nationalisé à cette rentrée scolaire, fonctionne encore dans des « classes mobiles » qui se dégradent d'année en année : trous dans les parois, fuite, chauffage défectueux (4 °C dans une classe à neuf heures du matin). Une dotation en machines a dû même être refusée l'an dernier, le plancher de ces classes ne pouvant supporter leurs poids. Dégradation des locaux, mais aussi des conditions de travail : le poste de documentaliste existant l'an dernier n'a pas été reconduit, les professeurs des classes pratiques en section féminine apportent leurs propres ustensiles de cuisine et les professeurs d'éducation physique se voient contraints d'organiser des tombolas pour disposer de matériel. Une telle situation dénoncée à la fois par les enseignants et les parents d'élèves ne peut durer. Aussi demande-t-elle à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre et, dans quel délai, pour reconstruire ce CES et ainsi permettre aux enseignants et aux élèves de travailler dans des conditions normales.

**Réponse.** — Avant sa nationalisation, le collège d'Ailly-le-Haut-Clocher a reçu, en sa qualité d'établissement municipal, une subvention de 1 850 francs en 1976 et de 2 155 francs en 1977 ce la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Somme. Ce collège étant en voie d'être nationalisé, une dotation de 5 640 francs a été prévue au titre de 1978, mais le règlement de cette somme n'a pu intervenir qu'en fin d'année après décision officielle de la nationalisation. Pour 1979, le collège d'Ailly-le-Haut-Clocher bénéficiera d'une nouvelle attribution de crédits au titre des dépenses de matériel et de fonctionnement pour l'éducation physique et sportive.

#### *Sports (installations sportives).*

**10727.** — 5 janvier 1979. — **M. Maxime Kelinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions de réalisation d'un ensemble sportif dans la ZAC de La Haie-Griselle à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Il lui rappelle que la construction de cette ZAC a entraîné un doublement de la population à Boissy-Saint-Léger et que la commune souffre d'un sous-équipement criant dans le secteur des sports et des loisirs. Le conseil municipal a fait la demande d'une subvention pour la réalisation de cet ensemble sportif dont le projet technique avait été approuvé par la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture dans sa séance du 26 mai dernier. La subvention d'Etat dont doit bénéficier cette opération n'ayant pas encore été versée, les travaux ne peuvent débuter. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour débloquer rapidement la subvention nécessaire pour permettre à la commune de réaliser sans plus tarder cet indispensable équipement sportif.

**Réponse.** — Le financement de l'ensemble sportif de la Haie-Griselle, à Boissy-Saint-Léger, sera assuré dans les prochains mois à l'aide des crédits mis à la disposition du préfet du Val-de-Marne au titre des opérations d'intérêt départemental et local. L'arrêté attributif de subvention doit être pris incessamment.

#### *Éducation physique et sportive (plan de relance).*

**11257.** — 20 janvier 1979. — **Mme Gisèle Morsau** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème que pose, en particulier pour le sport féminin, la réduction de l'horaire réservé à l'animation des associations sportives. Si la mesure prise par M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de réduire d'un tiers (deux heures au lieu de trois) l'horaire des enseignants d'éducation physique n'était pas rapportée, ses conséquences seraient graves pour le sport féminin dans notre pays. Comme le soulignait en 1975 un rapport sur le sport féminin rédigé par M. C. Debourse et M. Decout pour le secrétariat d'Etat à la condition féminine de Mme Giroud : « L'ASSU avec ses 325 000 filles, soit près de 45 p. 100 des effectifs, est la première fédération sportive féminine. L'importance de la participation féminine à l'ASSU trouve son explication dans la psychologie de l'adolescente et aussi dans les mentalités des parents : la jeune fille est beaucoup moins portée que le garçon à faire des démarches extérieures pour se renseigner et s'inscrire dans le club sportif de son choix. Pour ce faire, il lui faut le soutien d'un groupe, d'une amie, d'un professeur qu'elle connaît bien. Or, à l'association sportive de son lycée, elle retrouve tous ces éléments, et peut, de plus, facilement s'entraîner sur place. Cela lui permet de lever les préventions familiales qui concernent la pratique sportive dans les clubs, et non celle dans le cadre scolaire, la confiance des parents envers le lycée, le professeur, lui ouvre la possibilité de faire du sport. » Le décret du 31 août 1978 et la réduction d'une heure de forfait ASSU amène le risque de voir se décourager de nombreuses collégiennes et lycéennes que motivaient précisément le caractère, la qualité des activités des

associations sportives d'établissement. De surcroît, elle vouterait 2 500 jeunes actuellement en formation (parmi lesquels plus de 1 000 jeunes filles) au chômage. Elle lui demande, en conséquence, quelle mesure elle compte prendre pour faire rétablir les trois heures d'animation de l'AS dans le service normal des professeurs et faire ouvrir au budget les postes nécessaires.

**Réponse.** — Assurer en priorité dans les lycées et collèges les heures d'enseignement d'éducation physique et sportive prévues par la loi, tel a été l'objectif du plan de relance. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'animation des associations sportives d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine ; 2° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Ceux des enseignants ayant opté pour la première formule seront rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation de l'association sportive. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation de l'enseignant telle qu'elle ressortira du cahier de l'association sportive établi par l'enseignant et visé par le chef d'établissement. On voit donc mal, dans ces conditions, comment les dispositions du décret n° 78-004 du 31 août 1978 pourraient entraîner des conséquences graves pour le sport féminin dans notre pays, d'autant que la subvention de l'UNSS sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre notamment un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. Enfin, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et que 400 postes de professeur seront mis au concours de juin 1979.

#### *Associations (associations agréées).*

**11328.** — 26 janvier 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, quels sont les critères retenus pour l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations agréées sur le plan national. Il semblerait en effet qu'il y ait une certaine discrimination.

**Réponse.** — Les règles et principes qui sont suivis en matière d'attribution des subventions de fonctionnement aux associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire sont les suivants : tout d'abord, pour obtenir une subvention, une association doit être déclarée et avoir obtenu l'agrément du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'association doit ensuite se soumettre aux prescriptions de l'instruction comptable permanente, c'est-à-dire qu'elle doit fournir régulièrement ses comptes réels de l'année précédente, ses comptes prévisionnels, son projet de budget, etc. Pour l'attribution des subventions de fonctionnement il est tenu compte : de l'analyse des documents comptables transmis et de la gestion de l'association ; des effectifs concernés et de leur progression ; du caractère prioritaire de l'objectif poursuivi par l'association. Pour quelques catégories d'associations pour lesquelles des critères d'activité plus précis peuvent être définis, des modes de calcul de la subvention plus systématiques sont retenus, tel est le cas des associations de formation de cadres et des maisons des jeunes et de la culture, par exemple.

#### *Sports (installations sportives).*

**11596.** — 27 janvier 1979. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'annulation de crédits d'équipements sportifs représentant 50 p. 100 de la dotation budgétaire au profit du département de l'Essonne au titre de 1978, alors que des communes avaient été avisées que leur projet était financé. Tandis qu'en dépit des efforts des collectivités locales du département de l'Essonne les équipements sportifs et socio-culturels font grand défaut pour répondre aux besoins légitimes de la jeunesse et de la population, l'annulation de crédits en cours d'année va encore aggraver cette situation de sous-équipement. Il lui demande quelle est l'autorité qui a décidé la réduction de ceux-ci au titre de 1978 pour le département de l'Essonne et quelles sont les raisons de cette décision arbitraire au mépris le plus total du conseil général qui avait été pourtant sollicité pour donner son avis sur la programmation annuelle. Il lui demande s'il compte accorder pour l'année 1979 une dotation supplémentaire au département de l'Essonne, afin de compenser le retrait des crédits de 1978 évalués à plus de 2 millions de francs.

**Réponse.** — Il y a lieu de rappeler, dès l'abord, qu'à l'issue de l'année 1977, des crédits en autorisations de programme du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs étaient restés non affectés

aux échelons départementaux et régionaux. C'est après avoir constaté l'existence de reliquats importants sur le budget de la jeunesse et des sports comme sur ceux d'un certain nombre d'autres ministères, que le Gouvernement a décidé de procéder à des retraités, à concurrence des crédits non utilisés, pour permettre le financement du collectif budgétaire de juin dernier. Cette décision a eu des conséquences sur les dotations de toutes les régions et, par suite, sur les départements et, notamment, sur celui de l'Essonne qui a participé comme les autres à l'effort demandé. Il ne peut être évidemment envisagé de rétablir des crédits qui ont non seulement fait l'objet d'une mesure d'annulation mais qui ont été affectés à la couverture financière des dépenses relatives à l'emploi des jeunes et à l'amélioration de la condition des personnes âgées qui s'imposaient en toute priorité en raison de leur caractère social.

*Education physique et sportive (enseignants).*

12615. — 24 février 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Jusqu'en 1975, les maîtres d'EPS étaient formés dans les CREPS (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du BEPC. Cette formation, qui avait fait ses preuves dans le passé, est apparue comme insuffisante et dépassée tant par le niveau du diplôme exigé (BEPC) que par la durée et le contenu des études. En 1975, cette formation a été totalement renouvelée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'EPS (décret portant statut du corps des PA du 21 janvier 1975). Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les PA assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat. Ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotions, logement, etc. Cette situation apparaît comme anachronique par rapport aux règles de la fonction publique. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce dossier concernant la revalorisation du corps des professeurs adjoints d'EPS.

*Education physique et sportive (enseignants).*

12632. — 24 février 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le décret du 21 janvier 1975 qui a créé le cadre de professeurs adjoints a modifié la formation de ceux-ci puisqu'ils sont recrutés maintenant sur la base du baccalauréat et reçoivent une formation dans les CREPS d'une durée de trois ans. Or, malgré de nombreuses promesses, les indices de ces personnels sont restés ceux de l'ancienne catégorie de maîtres d'éducation physique, c'est-à-dire équivalents aux indices des instituteurs. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour, conformément aux statuts de la fonction publique, donner à ces personnels des indices identiques aux enseignants dont la formation est équivalente, ce qui nécessite leur intégration dans la catégorie A avec des indices de PEGC ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que les trois catégories de personnel (professeurs adjoints, PEGC, certifiés) qui ont les mêmes fonctions soient rassemblés dans un cadre unique, formés et recrutés au meilleur niveau (certifiés) avec un plan d'intégration progressive des personnels en activité.

*Education physique et sportive (enseignants).*

12772. — 24 février 1979. — **M. Daniel Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints d'éducation physique. Depuis 1975, ces professeurs adjoints d'EPS sont formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire alors qu'avant cette date seul le BEPC était nécessaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Les enseignants assument les mêmes responsabilités que leurs collègues de l'enseignement secondaire ; mais leur rémunération reste identique à celle des instituteurs sans bénéficier pour autant de

tous les avantages annexes qui s'y rattachent (débouchés, promotions, logements, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le salaire des professeurs adjoints d'EPS.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 7536 du 21 janvier 1975 les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement individuelle des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

**JUSTICE**

*Faillite et règlement judiciaire et liquidation des biens (syndic).*

9295. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réponse de son prédécesseur parue au *Journal officiel*, débats du Sénat, du 23 novembre 1977. Dans une réponse au sénateur Chauvin, il s'exprimait ainsi : « En outre, les conditions de réalisation des biens disponibles au profit de l'ensemble de ces créanciers permettent rarement d'en tirer le meilleur prix. Le produit obtenu est alors rapidement absorbé par les frais de justice, notamment, les honoraires des syndics et les créances des salariés ou de leurs subrogés ». Ainsi dans sa réponse à l'éminent sénateur, le ministre reconnaît que les conséquences pour les créanciers des dépôts de bilan de leurs clients sont terribles et ruineuses et qu'il est quasiment impossible de s'y soustraire. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement une réforme de la profession de syndic puisqu'il semble ainsi admis que l'actif d'une entreprise en situation de dépôt de bilan sert dans une partie non négligeable, et parfois en totalité, d'honoraires à celui qui est chargé de défendre les intérêts des créanciers. La profession de syndic de faillite gagnerait grandement à être coulée dans un moule lui permettant de trouver la juste rémunération de ses efforts sans pour autant acculer à la ruine, et l'entreprise en difficulté, et les créanciers qui lui ont fait confiance.

Réponse. — Le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement, au cours de la prochaine session, d'un projet de loi donnant aux syndics judiciaires et aux administrateurs judiciaires un nouveau statut. Ce texte devrait permettre de soumettre ces professionnels à un contrôle renforcé tant à l'occasion de leur inscription sur les listes qu'au cours de l'exécution de leur mission. De plus, la séparation des deux fonctions devrait avoir pour conséquence, lorsqu'un administrateur judiciaire est désigné, qu'il ait pour seule préoccupation de sauver l'entreprise qui lui est confiée, dans la mesure du possible. La préparation de ce nouveau statut a été l'occasion de repenser le système de la rémunération de ces mandataires de justice. Pour les syndics judiciaires, les études en cours s'orientent vers une rémunération qui ne serait plus calculée en fonction de l'importance du passif, mais sur les résultats de l'action du syndic.

*Alsace-Lorraine*

*(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).*

9513. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 25 novembre 1977, dans le numéro 42483, il posait à son prédécesseur la question écrite suivante : « M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas suivant : une dame, qui travaillait à l'hôpital de Pfaffatt, dans les faubourgs de Mulhouse, comme fille de salle, fut gravement blessée par des éclats d'obus le 2 janvier 1945. Ces obus provenaient des tirs de l'ennemi, à ce moment-là en déroute. Cette employée, ayant reçu l'ordre de ses supérieurs d'aller chercher de l'eau pour les malades, fut blessée en accomplissant, au mépris de sa vie, cette mission correspondant à son service. Mais pour cela elle dut traverser le parc de l'hôpital et c'est en se rendant au lieu où se trouvait l'eau qu'elle fut blessée. En 1954, cette courageuse Alsacienne demanda le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité comme victime civile. Quelle ne fut pas sa surprise en recevant, en 1960, une notification de rejet, sous prétexte qu'elle n'était pas de nationalité française quand elle fut blessée. Une telle injuste décision semble devoir ses origines à une erreur administrative. Cette employée modeste était alsacienne ; elle naquit dans cette province au moment où elle était occupée par l'Allemagne. A l'époque où l'Alsace rejoignit la mère patrie, normalement, cette dame aurait dû être considérée comme française. Toute la famille de l'intéressée pensait qu'il en serait ainsi à partir du 11 novembre 1918. L'erreur administrative qui l'atteignit fut tellement grande que le frère de cette dame blessée dut s'engager dans la marine nationale à l'âge de dix-huit ans pour pouvoir pré-

senter une demande de naturalisation. En conséquence, il semble que la situation de la citoyenne qui fait l'objet de la présente question écrite aurait dû être réglée comme l'ont été tous les problèmes des Alsaciens nés au cours de la période de l'occupation allemande. Elle aurait dû, elle aussi, être considérée comme étant française. S'il en avait été ainsi, elle aurait, sans aucun doute, bénéficié de tous les droits de la législation française. Les erreurs administratives dont elle a été victime ne lui sont pas imputables. Il a fallu qu'elle fût blessée en service commandé pour qu'on s'aperçoive de l'anomalie dont elle a été victime et qui a provoqué le refus d'une pension d'invalidité au titre de victime civile de guerre. Il n'est pas possible qu'une telle situation puisse se perpétuer; aussi, il lui demande de bien vouloir reprendre le dossier de l'intéressée et de le résoudre en considérant l'intéressée comme étant française, ce qu'elle a toujours été de cœur et d'esprit. Le problème humain, social et patriotique visé par cette question étant en l'état, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Réponse. — S'agissant de l'examen d'un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire sur la situation, au regard de la nationalité française, de la personne concernée.

#### Avocats (postulation).

9463. — 5 décembre 1978. — M. Georges-François Tranchant attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation faite aux avocats du barreau de Nanterre par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, qui permet aux avocats du barreau de Versailles de postuler devant le tribunal de Nanterre alors que ces derniers ne peuvent postuler devant le tribunal de Versailles par absence de réciprocité. Cette situation revêt un caractère d'iniquité, c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que l'article 1<sup>er</sup> § III, alinéa 4) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 autorise, à titre transitoire, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles à postuler devant ce tribunal et celui de Nanterre. Une situation identique est faite aux avocats d'Evry et de Pontoise pour ce qui concerne le tribunal auprès duquel ils sont établis et, respectivement, le tribunal de Créteil et de Bobigny. Cette rédaction résulte d'amendements adoptés pour l'essentiel par l'Assemblée nationale lors de l'examen de ce texte en première lecture. Leurs auteurs ont fait valoir que les tribunaux nouvellement créés à Nanterre, Bobigny et Créteil avaient un ressort qui empiétait pour partie sur celui des tribunaux de Versailles, Pontoise et Evry. D'autre part, les barreaux de ces nouvelles juridictions ne comportaient qu'un nombre très limité d'avocats, insuffisant pour assurer le service de postulation qui incombe à ces auxiliaires de justice. Il était, par conséquent, indispensable que, pendant une durée limitée, les avocats établis auprès des tribunaux dont le ressort territorial était amputé soient autorisés à postuler également devant les juridictions nouvelles. La situation ayant suffisamment évolué, la mesure transitoire prendra fin à la date fixée par le législateur.

#### Sociétés commerciales (comptabilité).

9486. — 9 décembre 1978. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice si le commissaire aux comptes d'une société est en droit d'exiger des principaux dirigeants des documents personnels qui peuvent justifier l'exactitude des écritures sociales comme, à titre d'exemple, les carnets de rendez-vous dans les salons de coiffures, les carnets de poche d'un marchand de bestiaux, et, le cas échéant, la communication des relevés de leurs comptes bancaires privés, et, dans l'affirmative, quelle doit être son attitude au cas où les intéressés refuseraient d'obtempérer à sa demande.

Réponse. — Aux termes de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les commissaires aux comptes, pour l'exercice de leur mission de contrôle, peuvent se faire communiquer « toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ». Le législateur a utilisé une formule extrêmement générale, non limitative, ouvrant au commissaire aux comptes l'accès à l'ensemble des documents commerciaux permettant de vérifier la régularité et la sincérité des écritures comptables. Les documents tels que les carnets professionnels des coiffeurs ou des marchands de bestiaux concernant l'exploitation du fonds de commerce et l'activité de la société et paraissent donc bien constituer des « pièces utiles à l'exercice de la mission » du commissaire aux comptes au sens de l'article 229 précité. Dès lors, le refus de

communication pourrait être signalé au procureur de la République et justifier l'application de l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les relevés des comptes bancaires privés des dirigeants ne peuvent être considérés comme liés à l'exploitation. Toutefois, s'il apparaissait au commissaire aux comptes qu'une confusion critiquable a été faite entre des comptes professionnels et des comptes privés, il lui appartiendrait d'appeler l'attention des associés et du Parquet sur ces irrégularités justifiant l'ouverture d'une enquête.

#### Amendes (statistiques).

10173. — 15 décembre 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance des derniers chiffres de recouvrement des amendes publiés par la grande presse. Il lui demande s'il peut donner, à la date du 31 décembre 1978, un état des recouvrements opérés tant en ce qui concerne les amendes des départements de Paris et des départements de la région parisienne que pour les autres régions de France. Il lui demande ce qu'il pense de la situation que révèlent les statistiques et quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement, soit pour supprimer un système qui se révèle inadéquat, soit pour l'améliorer.

Réponse. — Compte tenu du fait que nous ne sommes qu'au début de 1979, il n'est pas encore possible de dresser un état des recouvrements, des amendes à la date du 31 décembre 1978. Les renseignements les plus récents dont on peut disposer ont trait au taux de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires à la date du 31 décembre 1977. Le taux de recouvrement effectif est calculé en établissant le rapport entre les encaissements effectués par les comptables du Trésor et les prises en charge nettes (prises en charge brutes moins les annulations de titres). A la date du 31 décembre 1977, le taux de recouvrement effectif, pour la France entière, des amendes dues au titre de chacune des années 1973 à 1977 était le suivant : 1973, 87 p. 100 ; 1974, 81 p. 100 ; 1975, 70 p. 100 ; 1976, 55 p. 100 et 1977, 33 p. 100. Ce qui signifie qu'au 31 décembre 1977, 87 p. 100 des amendes dues au titre de l'année 1973 avaient été recouvrées, alors qu'à la même date, un tiers seulement des amendes dues au titre de l'année 1977 avait été encaissé par le Trésor. S'agissant de Paris et de la région parisienne, les taux de recouvrement effectif au 31 décembre 1977 sont les suivants :

DÉSIGNATION	1973	1974	1975	1976	1977
	(En pourcentage.)				
Paris .....	70	80	58	42	24
Région parisienne :					
Essonne .....	94	91	78	60	47
Hauts-de-Seine .....	96	90	72	54	33
Seine-Saint-Denis .....	96	87	71	57	33
Val-de-Marne .....	95	84	64	48	30
Val-d'Oise .....	96	88	70	58	39
Seine-et-Marne .....	98	94	77	60	41
Yvelines .....	90	86	75	60	42

La dégressivité de ces pourcentages tient à la lenteur de recouvrement. Ces chiffres décroissants traduisent les difficultés du recouvrement rapide des amendes, notamment pendant les deux premières années qui suivent la prise en charge du titre exécutoire par un comptable du Trésor. Ces difficultés tiennent pour une part importante au refus des redevables de s'acquitter lors de la phase amiable de la mise en recouvrement. Le recours aux moyens coercitifs implique en effet une procédure relativement lourde et complexe. Au titre des prises en charge durant ces cinq années, les recouvrements, pour la France entière, ont atteint un montant global de 368,5 millions de francs pour les titres émis en 1977, de 518 millions de francs pour les titres de 1976, de 431,6 millions de francs pour les titres de 1975, de 198,3 millions de francs pour ceux de 1974 et enfin de 369,3 millions de francs pour les titres émis en 1973. Conscient de la nécessité d'améliorer le recouvrement des amendes, le garde des sceaux avait déjà, par circulaire ou 4 août 1977, donné pour instruction aux procureurs de la République de considérer cette tâche comme prioritaire; il a créé un groupe de travail interministériel et l'a chargé d'étudier les différents aspects du problème de recouvrement des amendes et de proposer des solutions pour en augmenter l'efficacité. Les conclusions de ce travail sont attendues avant la fin du premier semestre 1979.

*Justice (organisation : greffes).*

10476. — 22 décembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi du 4 janvier 1978 et ses décrets d'application du 3 juillet de la même année en vertu desquels les sociétés civiles comme les sociétés commerciales n'ont désormais la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation. Or, il lui expose que les greffes sont encore aujourd'hui démunies des formulaires indispensables à l'accomplissement de ladite immatriculation, ce qui les oblige à utiliser ceux requis pour les sociétés commerciales. En conséquence, et dans un souci de respect de la légalité, il souhaite qu'il soit remédié à une telle pratique et il lui demande de bien vouloir prendre en considération sa requête.

Réponse. — Dans le court délai qui avait été imparti par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil pour élaborer les décrets fixant les conditions d'application de la loi et, en particulier, de la nouvelle disposition de l'article 1842 du code civil qui fait dépendre la jouissance de la personnalité morale de l'immatriculation, il n'a pas été possible d'établir les nouveaux modèles d'imprimés nécessaires à l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation. C'est pourquoi, l'arrêté relatif au registre du commerce et des sociétés du 21 août 1978 a prévu qu'à titre provisoire les modèles des imprimés employés pour les sociétés commerciales seraient utilisés pour les sociétés civiles en mentionnant la lettre de classement afin d'éviter toute confusion avec les sociétés commerciales. Cette solution pouvait être adoptée à titre transitoire sans susciter de graves difficultés car le regroupement sur le même registre de toutes les sociétés soumises à immatriculation s'est accompagné de l'élaboration de règles de publicité qui s'appliquent de façon générale à tous les types de sociétés. Il n'en demeure pas moins que la solution adoptée est seulement destinée à faciliter le fonctionnement des sociétés civiles dans la période de mise en place du nouveau système juridique. Des nouveaux modèles d'imprimés relatifs aux déclarations des sociétés civiles en vue de leur immatriculation ont été établis et sont soumis à des contrôles et des vérifications. La modification de l'arrêté du 21 août 1978 interviendra donc très prochainement afin de permettre l'utilisation de ces nouveaux imprimés.

*Sociétés civiles (CUMA et GAEC).*

11175. — 20 janvier 1979. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités de la loi n° 78-9 et du décret n° 78-704 relatifs aux règles de publicité des sociétés civiles. L'article 1824 nouveau du code civil stipule que ces règles s'appliquent à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet. Il lui demande si on ne peut pas considérer que les CUMA et les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun), soumis à des règles de publicité particulières prévues par le décret n° 64-11193, peuvent être de ce fait dispensés des règles de publicité, et en particulier de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et de la société, prévue par le décret n° 78-704. La publicité des GAEC, s'effectuant dans des journaux d'annonces légales par des indications portées sur tous actes, factures et publications, semble suffisante et il lui paraît souhaitable de dispenser ces organismes du formalisme et des démarches administratives supplémentaires. Il lui demande en conséquence de vouloir bien préciser la position de l'administration à ce propos.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer les formalités d'immatriculations des autres mesures de publicité concernant les actes essentiels de la vie sociale : l' en ce qui concerne l'immatriculation : l'article 1842 nouveau de code civil dispose que « les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation ». Cette disposition est applicable, conformément à l'article 1834 nouveau, à « toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet ». Or aucun des textes relatifs à la coopération agricole dont relèvent les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ou relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ne contient de dispositions organisant pour ces formes de sociétés une modalité d'acquisition de la personnalité morale différente de celle prévue par l'article 1842 nouveau du code civil. Il en résulte que les CUMA et les GAEC doivent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, se soumettre aux formalités d'immatriculation pour pouvoir bénéficier de la personnalité morale. A l'heure actuelle, ces formalités sont celles prévues de manière générale par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce et des sociétés, modifié par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ; cependant, le ministère de la justice et le ministère de l'Agriculture se préoccupent, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, d'adapter certaines de ces formalités au régime spécifique des CUMA et des GAEC ;

2° en ce qui concerne les autres mesures de publicité concernant les actes essentiels de la vie sociale, l'article 69 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 modifiant le titre IX du livre III du code civil prévoit que les « sociétés auxquelles un statut légal particulier impose des règles spéciales de publicité sont autorisées, à titre provisoire, à effectuer cette publicité que selon le mode prescrit par leur statut légal particulier ». Il n'existe donc pas sur ce point de formalisme supplémentaire. Cependant, pour tenir compte des éléments de publicité contenus, du fait de l'immatriculation, dans le dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés, il est actuellement envisagé, en concertation avec les organisations professionnelles, d'alléger les mesures de publicité actuellement prévues par les statuts particuliers, notamment des CUMA et des GAEC.

*Justice (organisation : cours d'appel et tribunaux).*

11351. — 20 janvier 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisance des effectifs ayant la charge du service public de la justice dans son département et sur les retards très préjudiciables qui en découlent. Il lui rappelle que les trois magistrats de la chambre de la famille à Rouen sont dans l'incapacité de réduire les délais nécessaires au traitement des affaires qui leur sont présentées malgré tous les efforts. Il faut quelquefois plus d'un an pour qu'un divorce soit prononcé à un justiciable séparé de fait. Il lui rappelle également que le tribunal de grande instance d'Evreux en matière civile n'a plus que deux magistrats du siège, ce qui est très insuffisant compte tenu de l'augmentation du nombre des affaires. Il lui rappelle encore que pour les mêmes raisons, le fonctionnement du service de l'exécution des peines ne peut être mené à bien. Il lui fait remarquer enfin que la décision de mettre en œuvre un système de peines d'amendes prélevées sur le salaire pour éviter les peines d'emprisonnement pour « les paumés de la correctionnelle » ne touchera malheureusement qu'une minorité de ces individus, compte tenu du fait que 40 p. 100 d'entre eux sont chômeurs et que le salaire des autres est d'environ 2800 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que le service public de la justice en Seine-Maritime soit assuré de manière à ce que les justiciables puissent exercer les libertés et les droits qui leur sont reconnus.

Réponse. — Le développement de l'activité judiciaire dans la Seine-Maritime n'avait pas échappé à l'attention de la chancellerie qui, au cours des cinq dernières années, a pris un certain nombre de mesures tendant au renforcement des effectifs des juridictions ayant leur siège dans ce département. A cet égard, il convient de relever la création d'un poste de président de chambre et d'un poste de substitut général à la cour d'appel de Rouen, d'un poste de juge et d'un poste de procureur de la République adjoint au tribunal de grande instance de Rouen, de deux postes de juge et d'un poste de substitut au tribunal de grande instance du Havre et enfin d'un poste de substitut au tribunal de grande instance de Dieppe. L'application des normes retenues par la chancellerie pour déterminer les effectifs théoriques des juridictions fait néanmoins apparaître la nécessité de créer encore de nouveaux emplois de magistrat au siège des divers tribunaux de la Seine-Maritime, et plus particulièrement à Rouen. Le renforcement de leurs effectifs, qu'il n'est toutefois pas possible de réaliser en 1979, en égard aux dotations budgétaires fixées par la loi de finances, devrait intervenir à l'occasion de budgets ultérieurs. Il est, en outre, rappelé que le secrétariat-greffe du tribunal de grande instance de Rouen, déjà renforcé en 1978, vient de bénéficier de la création de neuf emplois de fonctionnaire. Par ailleurs, au tribunal de grande instance d'Evreux, les postes de juge et de substitut actuellement vacants devront être pourvus, faute de candidats, par la voie du recrutement latéral. Le premier le sera dans un avenir très proche. En ce qui concerne l'élaboration d'un système des peines d'amendes prélevées sur le salaire pour éviter les peines d'emprisonnement, des études sont actuellement poursuivies à la chancellerie notamment sur les réformes qu'il conviendrait d'apporter aux modalités de fixation et de recouvrement de l'amende. Ces dernières mesures, en ce qu'elles pourraient constituer des substituts à l'emprisonnement, ne devraient concerner bien évidemment que des prévenus solvables. Il demeure qu'une réforme à ce sujet nécessite encore des réflexions approfondies.

*Départements d'outre-mer (Réunion : conciliateurs).*

11720. — 3 février 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la justice s'il envisage de désigner des conciliateurs dans le département de la Réunion, en application du décret n° 78-381 du 20 mars 1978.

Réponse. — Les résultats très positifs révélés par la mise en place expérimentale de conciliateurs dans quatre départements à partir du mois de février 1977 ont conduit le Gouvernement à étendre

cette institution à l'ensemble du territoire national. C'est dans cette perspective qu'a été pris le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, publié au *Journal officiel* du 23 mars 1978. En application de ce texte, il est procédé sur tout le territoire national par les premiers présidents des cours d'appel à la désignation de nouveaux conciliateurs. Leur nombre, qui était de 364 au 15 février 1979, tend à s'accroître rapidement. Par ailleurs, un certain nombre de candidatures à ces fonctions sont actuellement en cours d'instruction dans les parquets généraux. Des conciliateurs devraient donc pouvoir être prochainement désignés dans le département de la Réunion. En tout état de cause, la chancellerie suit de très près la mise en place progressive de la nouvelle institution, afin que chaque canton au moins, tant en métropole qu'outre-mer, puisse être couvert par au moins un conciliateur.

*Etat civil (changement de nom).*

**12003.** — 10 février 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une tendance à l'accroissement du nombre des changements de nom a été constatée en France depuis 1945. Une étude récente a montré que « s'il y a eu moins de 15 000 demandes entre 1803 et 1945, ce chiffre est passé à près de 20 000 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1946 au 31 décembre 1977 pour lesquelles on relève un pourcentage d'admissions de l'ordre de 85 à 99 p. 100. (François Bernard, « Le Conseil d'Etat et les changements de nom », Etudes et documents du Conseil d'Etat 1977-1978, p. 67). Il lui demande quel a été le nombre des demandes de changement de nom admis en 1978.

*Réponse.* — Le nombre des demandes de changement de nom admis par décrets en 1978 a été de 544. Ces décrets concernant 675 personnes, non compris leurs enfants mineurs qui ont pu bénéficier de l'effet collectif du changement de nom de leurs auteurs.

*Racisme (antisémitisme).*

**12238.** — 10 février 1979. — **M. Roland Belx** fait part à **M. le ministre de la justice** de sa profonde révolte face à la vague d'antisémitisme qui se développe actuellement en France. Après le saccage d'une synagogue et les attentats perpétrés contre les locaux du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), ces racistes d'une époque que l'on croyait révolue distribuent par courrier des tracts imprimés, employant des termes inqualifiables à la fois vis-à-vis de la communauté israélienne, des immigrés venus d'Afrique pour travailler ou des pays asiatiques pour trouver en France un asile politique. A travers des mensonges éhontés et des attaques contre des personnalités politiques de toutes tendances, ces individus hofouent et violent les libertés fondamentales de notre pays. De plus, non contents d'enfreindre la loi contre le racisme du 1<sup>er</sup> juillet 1972, ils vont jusqu'à utiliser l'adresse de la LICIA. Par ailleurs, leur dénomination, « Ligue internationale contre le racisme juif », prête à toutes les confusions. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que soient recherchés et poursuivis ces tenants d'une idéologie aujourd'hui unanimement condamnée et, d'une manière générale, quelle action il entend entreprendre pour mettre fin à la montée du racisme et de l'antisémitisme qui semble se développer aujourd'hui en toute impunité.

*Réponse.* — La diffusion à Paris et dans plusieurs villes de la métropole du tract raciste et antisémite évoqué par l'honorable parlementaire a motivé l'ouverture au tribunal de grande instance de Paris d'une information fondée sur les dispositions de l'article 24 (§ 5) de la loi du 29 juillet 1881 qui réprime la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une race ou une religion déterminée. Les développements de cette affaire sont attentivement suivis par la Chancellerie, qui veille de manière générale à la stricte application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

*Racisme (antisémitisme).*

**12281.** — 10 février 1979. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la teneur d'un tract qui a été récemment et largement diffusé dans la ville de Paris. Dans ce document adressé aux permanences des parlementaires, une soi-disante ligue internationale contre le racisme juif fait preuve d'une agressivité particulièrement odieuse à l'endroit des personnes de confession israélite résidant en France et insulte le personnel politique français appartenant à cette confession. Il lui demande quelles suites judiciaires il entend donner à la diffusion de cette propagande antisémite qui présente toutes les caractéristiques de la pro-

vocation à la haine raciale, et devrait en tant que telle relever de la compétence des tribunaux en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

*Réponse.* — La diffusion à Paris et dans plusieurs villes de la métropole du tract raciste et antisémite, évoqué par l'honorable parlementaire, a motivé l'ouverture au tribunal de grande instance de Paris d'une information fondée sur les dispositions de l'article 24 (§ 5) de la loi du 29 juillet 1881 qui réprime la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une race ou une religion déterminée. Les développements de cette affaire sont attentivement suivis par la chancellerie qui veille de manière générale à la stricte application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Téléphone (raccordement).*

**12079.** — 10 février 1979. — **M. Louis Gosdoff** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre la réduction de 50 p. 100 accordée aux aveugles de guerre, aux aveugles civils et en particulier aux aveugles accidentés du travail. En effet, les aveugles de guerre sont de moins en moins nombreux en 1979 et c'est pourquoi il pense qu'il serait judicieux d'accorder cette réduction aux aveugles civils pour lesquels le téléphone est souvent le seul moyen de communication.

*Réponse.* — Le droit à la réduction à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est reconnu et limité à certains invalides relevant des dispositions des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux aveugles de guerre relevant de l'article L. 18 et aux aveugles de la Résistance relevant de l'article 189. L'extension du champ d'application actuel de ces dispositions, qui serait sans nul doute revendiquée par d'autres catégories sociales également dignes du plus grand intérêt, n'est pas envisagée actuellement compte tenu des problèmes que pose le financement du programme d'équipement en cours. Mais je souligne que la sollicitude de mon administration à l'égard des victimes de handicaps graves se manifeste depuis plusieurs années en reconnaissant une priorité de rang élevé à leurs demandes de raccordement téléphonique. C'est précisément le cas pour les aveugles, auxquels elle est attribuée sur simple présentation de la carte d'invalidité revêtue de la mention « cécité » délivrée à titre définitif en application des articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

*Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications (personnel).*

**12082.** — 10 février 1979. — **M. Pierre Fergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des recettes postales des Hautes-Pyrénées. Il lui fait observer que certaines d'entre elles ont les points requis pour accéder à la quatrième classe. Ces créations de recettes postales en classe supérieure permettraient aux receveurs distributeurs des Hautes-Pyrénées d'améliorer leur avancement et seraient conformes aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles il souhaite maintenir les services publics de l'Etat dans les communes rurales. C'est pourquoi il lui demande s'il compte procéder à ce surclassement et dans quel délai.

*Réponse.* — Les transformations en recettes de 4<sup>e</sup> classe des recettes distribution dépendent de l'importance du trafic écoulé. Néanmoins, elles ne peuvent être réalisées que dans la mesure où les emplois nécessaires sont accordés à l'administration des PTT par la loi de finances. De plus, pour tenir compte du souhait des receveurs distributeurs, sont transformées en priorité les recettes distribution dont le titulaire est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de receveur de 4<sup>e</sup> classe, afin de permettre une promotion sur place. L'examen de tous ces éléments est entrepris chaque année de façon globale, lorsque les résultats de l'activité de l'ensemble des recettes distribution au cours de l'année précédente sont connus, c'est-à-dire au début du second semestre. Le cas des recettes distribution des Hautes-Pyrénées sera donc étudié à cette époque en 1979.

*Postes (timbres).*

**12109.** — 10 février 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des exportations de timbres-poste vers l'étranger. Le développement du commerce extérieur étant une priorité de notre poli-

lique économique, il lui demande de bien vouloir examiner tout particulièrement les raisons qui expliquent cette faiblesse et le prie de lui préciser ce qu'il lui semble possible d'envisager pour intensifier les ventes de timbres-poste à l'étranger, notamment en Europe et en Amérique.

Réponse. — L'intérêt que présenterait pour l'économie un accroissement de la vente des timbres-poste français à l'étranger n'a pas échappé à l'administration des postes et télécommunications. Un système de vente par correspondance permettant de servir directement les commandes émanant aussi bien des négociants que des particuliers résidant à l'étranger fonctionne déjà depuis plusieurs années. Outre l'expédition directe des timbres-poste aux acheteurs le service philatélique offre également la possibilité pour les collectionneurs étrangers de s'abonner aux notices philatéliques éditées par l'administration. De plus il participe activement à l'information des philatélistes étrangers; les informations philatéliques sont en effet diffusées par ce service par l'envoi des communiqués de presse, des photographies de nouveaux timbres-poste et des notices philatéliques qui sont régulièrement adressées à de nombreuses revues spécialisées à l'étranger. Compte tenu des résultats satisfaisants obtenus par ce service et des difficultés d'ordre administratif et budgétaire qu'entraînerait la création d'agences philatéliques à l'étranger de nouvelles mesures ne paraissent pas devoir s'imposer.

#### Téléphone (raccordement).

12118. — 10 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les longs délais d'attente pour l'obtention d'un abonnement téléphonique sur le territoire de plusieurs communes de l'Ouest lyonnais et notamment du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, par exemple les communes de Meys et Avezel. Il lui signale le désarroi bien compréhensible des demandeurs d'un abonnement et l'installation de téléphone dans ces communes recevant pour réponse que « la situation défavorable des équipements dans le secteur considéré ne permet pas malheureusement de réaliser cette installation dans l'immédiat » et pour seule indication quant à la durée du délai qu'ils devront encore subir et la longueur de leur future attente: « Vous pouvez être assuré que votre demande sera satisfaite dès que les conditions techniques le permettront. » Il lui demande donc: 1° quelles sont les perspectives actuelles des délais d'attente pour obtenir le téléphone sur le territoire de chacune des communes du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise et notamment Meys, Grézieu-le-Marché, Avezel, Duerne; 2° quelles dispositions il compte prendre pour écourter ces délais et accélérer la mise en place des équipements nécessaires.

Réponse. — A l'exception des communes de Meys et d'Avezel, desservies respectivement par les centraux de Sainte-Foy-l'Argentière et de Saint-Laurent-de-Chamousset, la desserte téléphonique du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise est assurée par les auto-commutateurs de Saint-Martin-en-Haut et de Saint-Symphorien-sur-Coise. A Meys, dix-huit demandes vont recevoir satisfaction au cours des prochaines semaines. De nouvelles possibilités apparaîtront l'an prochain à l'occasion d'une extension du central de Sainte-Foy-l'Argentière, dans le secteur duquel l'afflux de demandes prioritaires de personnes âgées a conduit, dans certains cas, à une saturation temporaire pour les demandes à tour normal. A Grézieu-le-Marché, cinq demandes sont en cours de satisfaction et la seule restant en attente l'est à la requête du candidat abonné. Dans le reste du secteur de Saint-Symphorien-sur-Coise, où quarante-neuf demandes vont recevoir satisfaction incessamment, les neuf plus anciennes ont été déposées en 1978 à La Chapelle-sur-Coise où la reprise des raccordements est prévue au cours du prochain trimestre. Je précise que le délai moyen de raccordement dans ce secteur est de l'ordre de trois mois. A Avezel, le nombre d'abonnés est passé, depuis avril 1978, de quinze à soixante-dix-huit. Quatre demandes sont actuellement en instance, dont la plus ancienne à la requête du demandeur. A Duerne, les neuf demandes en instance sont de date récente, à l'exception d'une seule, dont la réalisation a été retardée du fait du demandeur qui, après le dépôt de sa demande, a déclaré y renoncer puis a de nouveau changé d'avis. Une solution provisoire est à l'étude en vue de lui donner satisfaction. Les possibilités de raccordements dans l'ensemble du secteur de Saint-Martin-en-Haut, auquel appartient la commune de Duerne, vont être améliorées au cours du prochain trimestre par la mise en service d'un auto-commutateur sur remorque. Grâce à l'important effort de redressement mené par les services régionaux des télécommunications, la situation du téléphone dans le canton de Saint-Symphorien-sur-Coise peut être considérée comme globalement satisfaisante en dépit de quelques difficultés ponctuelles mineures, dont l'élimination est prévue à brève échéance. Les indications qui précèdent situent dans leur contexte les précautions prises, dans leurs accusés de réception, par les services commer-

ciaux. Dans le souci d'informer les demandeurs avec l'absolue certitude née de l'existence des possibilités de raccordements au moment du dépôt de la demande, ils hésitent parfois à faire état des disponibilités qui, dans le cadre d'une programmation serrée (mais susceptible d'aléas de mise en œuvre, apparaîtront dans un futur proche. Ce souci pourrait, sans doute, s'exprimer sous une forme plus habile, mais il témoigne d'un respect envers la clientèle dont il est difficile de faire grief à mes services.

#### Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).

12130. — 10 février 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. L'examen professionnel d'inspecteur ne résout pas le malaise existant au sein de cette catégorie, 18 p. 100 seulement ayant bénéficié d'une promotion dans le cadre A. Celui-ci crée une anomalie en instituant deux catégories comportant quatre niveaux pour une même fonction dans le corps de la distribution et de l'acheminement. Il demande les dispositions que M. le secrétaire d'Etat entend mettre en œuvre pour intégrer en cinq ans tous les vérificateurs principaux et tous les vérificateurs dans le cadre A et examiner avec les organisations syndicales les propositions de reclassement.

Réponse. — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des postes et télécommunications a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de cent vingt emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Des études ont été entreprises et se poursuivent actuellement afin d'essayer de trouver des solutions répondant, d'une façon plus complète, aux préoccupations de cette catégorie de personnel.

#### SANTE ET FAMILLE

##### Handicapés (avantages annexes).

169. — 19 avril 1978. — M. Emile Bizet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les handicapés civils détenteurs d'une carte d'invalidité, donc infirmes reconnus avec un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, ne bénéficient pas des mêmes avantages annexes que les titulaires de pension militaire d'invalidité et les pensionnés pour accident du travail. Ces deux dernières catégories bénéficient notamment de réduction sur le prix des transports SNCF, du droit de priorité pour l'accès aux guichets de distribution de billets pour les spectacles ou les réunions sportives, de l'exonération du timbre pour la délivrance de la carte de pêche, etc., alors que les handicapés civils ne peuvent prétendre à ces divers avantages. Il lui demande que, dans le cadre de l'action entreprise par les pouvoirs publics pour faciliter au maximum la vie des handicapés, ceux d'entre eux possédant une carte de grand invalide soient admis à prétendre aux avantages rappelés ci-dessus et auxquels ont droit leurs homologues, pensionnés de guerre ou de travail.

Réponse. — Le législateur a toujours estimé que l'Etat devait apporter une aide particulière aux victimes de guerre et aux militaires blessés hors guerre ainsi qu'aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles envers lesquels la reconnaissance de la collectivité se trouve engagée. Les invalides civils dont le sort est également digne d'intérêt relèvent d'un statut différent qui ne comporte pas les mêmes facilités. Ainsi la délivrance de la carte d'invalidité aux infirmes civils atteints d'un taux d'incapacité supérieur à 80 p. 100 est assortie d'avantages tels que des exonérations fiscales, le droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun et quelques facilités en matière de circulation des véhicules automobiles. Mais il n'est pas dans la politique sociale du Gouvernement de multiplier ces avantages. Il paraît préférable d'essayer d'insérer au maximum les personnes handicapées dans une vie aussi active que possible, en les aidant directement par l'octroi d'allocations qui leur permettent d'assurer les frais qui résultent pour elles de leur handicap.

*Assurances maladie-maternité.  
(personnes vivant maritalement avec ses assurés sociaux).*

2307. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes qui vivent maritalement avec des assurés sociaux et qui se trouvent à leur charge totale et permanente. Il lui rappelle que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 leur accorde la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Pourtant, à ce jour, les personnes précitées ne bénéficient pas du remboursement de leurs frais médicaux, la caisse d'assurance maladie ayant recommandé de mettre leurs dossiers en attente jusqu'à la parution d'une « circulaire d'explications ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui prive les personnes concernées de protection sociale, contrairement au vœu du législateur.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que pour l'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, qui attribue, sous certaines conditions, la qualité d'ayant droit à la personne vivant maritalement avec un assuré social, des instructions ont été adressées aux organismes de sécurité sociale par circulaire du 1<sup>er</sup> août 1978. Les personnes entrant dans le champ d'application de ces dispositions devraient donc avoir leur situation régularisée.

*Hospices (Vézelay [Yonne]).*

2413. — 2 juin 1978. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation administrative et financière ainsi que sur les conditions de fonctionnement de l'hospice de Vézelay (Yonne). Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles la réalisation d'une nouvelle construction immobilière, sise à la Maladrerie, a été décidée, les modalités financières de cette réalisation et le statut administratif sous lequel est placé cet établissement. Il souhaiterait en particulier connaître son coût définitif, le devis initial ayant donné lieu à marché, ainsi que le prix de journée actuellement pratiqué dans cet établissement. Il lui demande également de lui indiquer quel est le nombre total et quelles sont les diverses catégories de personnes hébergées dans cet hospice ainsi que, pour le personnel, le statut qui lui est appliqué, les effectifs totaux classés par catégories professionnelles. Il attire également son attention sur la nécessité de prévoir, dans l'éventualité où cet hospice serait spécialisé dans l'hébergement de handicapés mentaux, les personnels qualifiés en nombre suffisant et les équipements spécialisés indispensables au traitement de ces personnes et à leur réinsertion sociale.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que la construction par l'hospice de Vézelay d'un bâtiment situé à La Maladrerie a été financée de la manière suivante : coût initial des travaux : 4 249 704 francs, dont 1 699 881,60 francs de subvention de l'Etat ; coût de l'équipement : 344 101 francs, dont 120 000 francs de subvention de l'Etat. Il lui précise en outre que le coût définitif de l'opération ne pourra être déterminé qu'après liquidation du contentieux existant entre l'entreprise de gros œuvre et l'hôpital et l'achèvement de certains travaux. En ce qui concerne le statut de ce nouvel établissement, il s'agit d'une annexe de l'hospice de Vézelay qui est un établissement à caractère sanitaire. Le devenir juridique de l'ensemble des établissements constituant l'hospice de Vézelay fera naturellement l'objet d'un examen approfondi, lorsque sera examiné le classement de cet hôpital en application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 sur institutions sociales et médico-sociales. Pour l'ensemble de l'hospice de Vézelay, l'effectif théorique du personnel retenu pour 1978 est le suivant : hospice : une infirmière, une aide-soignante, trois ASH et deux cuisinières ; maladrerie : deux infirmières, une aide-soignante, quinze ASH-ASP ; quatre gardes de nuit et deux cuisinières. L'un des postes d'infirmière a été transformé en poste de surveillante et un troisième poste d'infirmière vient d'être créé. En ce qui concerne les personnes actuellement hébergées à l'hospice de Vézelay, il s'agit essentiellement de handicapés mentaux adultes stabilisés et n'ayant pas besoin de soins spéciaux. Après travaux, l'hospice de Vézelay proprement dit, sera réservé à des personnes âgées valides et la capacité en sera ramenée de quatre-vingt-dix à quarante environ. Le nouvel établissement an.r.xe de La Maladrerie pourra accueillir cinquante-cinq à soixante pensionnaires provenant du vieil hospice de Vézelay, le reste de sa clientèle étant appelé à venir de l'hôpital psychiatrique d'Auxerre. L'accueil à La Maladrerie de malades mentaux venant de l'hôpital psychiatrique d'Auxerre amènera une révision des effectifs du personnel. Dès à présent, un encadrement du personnel en place est assuré par la venue d'un infirmier psychiatrique de l'hôpital psychiatrique

d'Auxerre, au titre des activités de secteur, et par l'équipe du secteur psychiatrique. Le nouvel établissement a commencé à fonctionner à la fin de l'année 1977 et se remplit peu à peu afin de parvenir à un choix rationnel des pensionnaires qui doivent y être admis.

*Vieillesse (avantages financiers et sociaux).*

2852. — 9 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation difficile faite aux personnes retraitées. Celles-ci sont amenées à constater que, les élections législatives passées, les promesses faites par les gens au pouvoir durant la campagne électorale n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de leur assurer des ressources susceptibles de leur apporter un allègement réel à leurs difficultés, avec l'augmentation des pensions et retraites de l'ordre de 20 p. 100 ; minimum à 60 p. 100 du SMIC sur la base de 2 400 francs, et enfin qu'ils bénéficient : du remboursement de la sécurité sociale à 80 et 100 p. 100 des frais médicaux et frais d'hospitalisation ; de la réduction du taux de TVA ; d'une répartition des impôts de façon équitable, avec relèvement des tranches de barème, ces mesures devant enfin leur permettre une vie décente.

*Réponse.* — Le minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) est composé de prestations non contributives — c'est-à-dire servies sans contrepartie de cotisations préalables — dont le versement représente une charge très importante pour l'Etat et pour les régimes de sécurité sociale (28 milliards de francs en 1978). Les possibilités financières ne permettent pas d'indexer le minimum vieillesse sur un pourcentage du SMIC, mais le Gouvernement consacre un effort important à une revalorisation régulière substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi que le montant du minimum global de vieillesse a été fixé à 12 000 francs par an pour une personne seule au 1<sup>er</sup> juillet 1978, ce qui représente une revalorisation de 20 p. 100 en moyenne en 1978 par rapport à l'année 1977, les revalorisations pour 1977 et 1978 atteignant le taux cumulé de 41,17 p. 100. Il a été porté à 12 900 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cet effort sera poursuivi conformément aux objectifs définis par le programme de Blois qui prévoit l'attribution de 40 francs par jour à une personne seule en 1979. Il est par ailleurs précisé, qu'afin de permettre aux personnes âgées de bénéficier plus facilement des différentes prestations de recouvrement sur succession des avantages non contributifs de vieillesse a été abrogé en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 90-1 de la loi de finances pour 1978 et sensiblement assoupli en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977. Les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent dans un certain nombre de cas à l'assuré de ne pas supporter la totalité de la charge des frais correspondant aux soins de santé. C'est ainsi, notamment, qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. D'autre part les malades qui sont reconnus, après avis du contrôle médical, atteints d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, sont exonérés de toute participation aux frais qu'ils doivent engager. En cas d'hospitalisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour les frais de séjour et les honoraires médicaux intervient à partir du trente et unième jour. En outre, en cas d'intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50, l'exonération du ticket modérateur est accordée dès le premier jour de l'hospitalisation. Par ailleurs, certaines catégories d'assurés tels les pensionnés d'invalidité, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés de guerre, bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. L'importance des dépenses de soins remboursés sans participation financière de l'assuré s'est accrue ces dernières années dans des proportions importantes : la part relative des remboursements à 100 p. 100 est passée de 57 p. 100 en 1971 à 63,1 p. 100 des dépenses en 1977. On doit donc constater un accroissement substantiel du nombre d'assurés pour lesquels la participation relative aux dépenses de santé par l'intermédiaire du ticket modérateur a été supprimée. Cette évolution a eu pour conséquence une prise en charge croissante des frais de soins : durant l'année 1977, l'assurance maladie a remboursé 90,2 p. 100 des dépenses qu'elle reconnaissait. En raison de la vocation même de l'assurance maladie il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou au revenu des assurés. Cependant, les cas de remboursement à 100 p. 100 s'appliquent pour la plus grande part aux personnes âgées. On doit également rappeler que les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse, bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur

leurs dépenses de santé en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Les personnes de revenus modestes peuvent également demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale. Enfin, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Les dispositions existantes permettent donc de couvrir complètement les retraités qui seraient exposés aux dépenses de santé les plus importantes et de tenir compte de la situation de ceux dont les revenus seraient trop modestes. Les deux derniers points soulevés par la question de l'honorable parlementaire et qui concernent la fiscalité relèvent des attributions de M. le ministre du budget.

*Aide sociale aux familles  
(indemnités versées aux parents nourriciers).*

4759. — 22 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le retard, par rapport au coût de la vie, pris en 1978 par le montant des indemnités versées aux parents nourriciers pour chaque enfant à charge. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La rémunération des assistantes maternelles (nouvelle dénomination des parents nourriciers), se compose de deux éléments principaux : un salaire au minimum égal à deux heures de SMIC par journée de travail et par enfant. La fixation de ce minimum par référence au SMIC garantit non seulement le maintien du pouvoir d'achat par rapport à la hausse du coût de la vie mais aussi un rattrapage par rapport à la moyenne nationale des rémunérations ; une indemnité d'entretien correspondant aux frais occasionnés par la charge de l'enfant dont le minimum n'est pas fixé par la loi ; ainsi, selon les cas, son montant sera fixé : par les conseils généraux s'il s'agit d'assistantes maternelles travaillant pour l'aide sociale à l'enfance ; d'un commun accord entre les parents et l'assistante maternelle, ou selon l'usage, dans le cas d'une assistante maternelle au service de particuliers ; par l'organisme employeur lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé. En ce qui concerne les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance leur rémunération globale (salaire et indemnité d'entretien) a progressé dans de fortes proportions en 1978, en moyenne de l'ordre de 30 p. 100 par rapport aux sommes versées en 1977. Les dépenses de l'esbèce votées par les conseils généraux sont en fait supportées par l'Etat à raison de 83 p. 100 en moyenne.

*Allocations de logements (personnes âgées en hospice).*

5697. — 2 septembre 1978. — M. Roger Fourneyron attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'émotion provoquée par l'annonce de dispositions restrictives en matière du versement de l'allocation logement pour les personnes âgées en hospice. La distinction entre « maison de retraite » et « hospice » est extrêmement difficile à établir. Il serait plus opportun, si une mesure doit être prise, de tenir compte du financement des investissements engagés pour réaliser ces différents établissements. Dans certains départements, il est évident que l'humanisation des hospices s'est faite grâce à un certain nombre de prêts qui ne pourront pas être remboursés si l'allocation logement vient à être supprimée. Cela mettrait en cause gravement l'équilibre financier des établissements. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer tous les responsables d'établissements sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement couvrait les personnes âgées qui étaient logées individuellement et payaient un loyer ainsi que celles qui résidaient dans un établissement doté de services collectifs et disposaient d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). Les dispositions de la loi de 1971 ont été interprétées de la manière la plus favorable aux intéressés. Ainsi le décret n° 78-397 du 28 août 1978 modifiant le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 a étendu le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes sans possibilité de dérogation). L'allocation n'est toutefois pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes. Les dispositions de ce décret concernent les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans dénaturer la prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer un habitat autonome de qualité.

*Médecins (titre de docteur).*

6424. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Claude Gaudin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si le qualificatif de docteur, précédant un patronyme, est, en France, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, un monopole de tradition ou de droit, réservé aux seuls docteurs en médecine, ou médecine vétérinaire ou en chirurgie dentaire. Dans le deuxième cas, quelles sont les références des textes régissant un tel monopole.

Réponse. — Il n'existe pas de dispositions réservant aux seuls docteurs en médecine, en médecine vétérinaire et en chirurgie dentaire, le port du titre de docteur. L'usage du titre de docteur, sans en indiquer la nature, par des personnes se livrant à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire est toutefois considéré, aux termes de l'article L. 378 du code de la santé publique, comme une usurpation du titre français de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire, délit puni par cet article des peines prévues à l'article 259 du code pénal. En outre, en dehors du cas des personnes se livrant à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire, et compte tenu des traditions et usages, l'utilisation du titre de docteur pour se présenter au public pourrait, lorsque la confusion avec le titre de docteur en médecine, en médecine vétérinaire ou en chirurgie dentaire est possible, constituer un élément de publicité mensongère ou une manœuvre caractérisant l'escroquerie.

*Assurances vieillesse (allocation supplémentaire du FNS).*

6428. — 30 septembre 1978. — M. Maurice Tissantier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait suivant : l'article 6 du décret n° 61-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 semble autoriser les caisses de retraites à prendre en compte pour le calcul des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité tous les capitaux à raison de 3 p. 100 de leur montant. Il en est ainsi pour les fonds déposés par exemple en caisse d'épargne. Or ces dépôts sont alimentés le plus souvent chez les retraités par les versements des allocations de retraite qui, par ailleurs, ont servi de base pour estimer le montant des ressources. Cette façon de procéder aboutit donc à tenir deux fois compte du montant de l'avantage servi aux retraités pour le calcul de l'allocation supplémentaire. D'autre part, elle pourrait inciter les retraités à supprimer leurs comptes de dépôt et à garder à leur domicile des sommes d'argent plus ou moins importantes, ce qui n'est pas recommandable. Il semblerait donc souhaitable de fixer un plafond au-dessous duquel on ne tiendrait pas compte pour le calcul du fonds national de solidarité des sommes déposées en caisse d'épargne ou ailleurs. Le plafond considéré pourrait être celui du premier livret de caisse d'épargne, lequel bénéficie d'ailleurs de l'exonération fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime possible de donner une suite favorable à cette suggestion qui apparaît équitable.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Elle a pour objet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est pourquoi cette prestation est attribuée et versée dans la limite d'un plafond de ressources fixé à 13800 francs par an pour une personne seule (25800 francs pour un ménage) depuis le 1<sup>er</sup> février 1979. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte, sauf exceptions limitativement prévues par les textes, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, et notamment du revenu des biens mobiliers y compris les dépôts effectués sur un livret de caisse d'épargne. Celui-ci est toutefois évalué forfaitairement, en application de l'article 6 du décret n° 61-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, modifié, à 3 p. 100 de la valeur du capital fixée à la date de la demande. Cette règle est favorable aux intéressés, puisque le revenu retenu est inférieur au revenu réel résultant du taux d'intérêt (6,5 p. 100 pour le premier livret de caisse d'épargne). D'autre part, cette évaluation est effectuée au moment de la liquidation de l'allocation, et sur la base du montant des placements à cette date, c'est-à-dire, en règle générale, avant le versement des avantages de vieillesse sur un livret de caisse d'épargne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle en fixant un plafond au-dessous duquel il ne serait pas tenu compte des placements effectués par le requérant. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à un relèvement substantiel et régulier des prestations versées aux personnes âgées les plus défavorisées. Le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été fixé à 12000 francs par an pour une personne seule au 1<sup>er</sup> juillet 1978, ce qui représente un relèvement de 20 p. 100 en moyenne en 1978

par rapport à l'année 1977, et porté à 12 900 francs par an pour une personne seule au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (25 800 francs pour un ménage). Cet effort sera poursuivi conformément aux objectifs définis dans le programme de Blois qui prévoit l'attribution de 40 francs par jour pour une personne seule en 1979.

*Stations thermales (Vichy [Allier]).*

**6700.** — 3 octobre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que : en dépit de son prestige international de « Reine des Villes d'Eaux », la situation du thermalisme à Vichy ne cesse de se dégrader d'année en année. La fréquentation des cures vichysoises est en baisse lente, mais régulière. En 1977, il y a eu 2 300 curistes de moins qu'en 1976, soit une diminution de l'ordre de 10 p. 100. A l'heure actuelle, il est encore impossible de disposer des statistiques pour 1978, mais toutes les informations en provenance du corps médical comme de l'industrie hôtelière convergent pour laisser prévoir une nouvelle baisse très sensible. Cette situation alarmante procède de deux sortes de causes, d'une part l'absence d'une politique du thermalisme en France, d'autre part de la situation particulière du bassin thermal de Vichy. Il lui rappelle que la France est un des pays d'Europe où le pourcentage de curistes dans la population est le plus bas, situation d'autant plus paradoxale que la France est le pays le plus riche d'Europe en sources médicales diversifiées. Que la recherche et l'information scientifique sur le thermalisme sont dramatiquement insuffisantes dans la formation médicale française. Que les prestations thermales sont l'objet d'une discrimination financière fatale depuis les ordonnances sur la sécurité sociale de 1959 et 1968. Que la situation particulière du bassin thermal de Vichy découle tout entière du système de fermage des richesses du bassin. En effet, les actions de la Compagnie fermière ont été cédées par les Banques et Brasseries d'Indochine en 1966 à la Société Perrier. Le bail avec l'Etat a été renouvelé en 1971 pour une période de trente ans, c'est-à-dire jusqu'au *xxi* siècle. De plus se pose le problème de non-respect du bail, de la déshumanisation des soins et de ses répercussions sur les conditions de travail et le niveau de vie du personnel thermal. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour assurer : 1<sup>o</sup> au plan général, la mise en œuvre d'une véritable politique du thermalisme, pour un thermalisme de masse, populaire, par la réforme de la place tenue par le thermalisme dans les études médicales et la recherche scientifique, et l'abrogation des ordonnances sur la sécurité sociale, levant ainsi toute restriction à la prise en charge des cures ; 2<sup>o</sup> l'organisation de l'étalement des cures, non sur une saison de trois ou quatre mois, mais sur toute l'année, permettant ainsi une meilleure utilisation du potentiel hôtelier, une sécurité de l'emploi pour le personnel de cette industrie et un abaissement des tarifs de logement et de restauration (actuellement les hôteliers sont pratiquement obligés de « faire leur place » en un trimestre) ; 3<sup>o</sup> la mise en règle intercommunale du bassin thermal de Vichy-Saint-Yorre et la gestion de l'ensemble des ressources du bassin par un conseil où siègeraient les représentants de l'Etat, des communes, des usagers et du corps médical. Et pour, dans l'immédiat, imposer à la Compagnie fermière le respect de ses engagements, exiger l'exécution du cahier des charges et lui imposer un conseil de tutelle composé de représentants des communes, du corps médical, et des syndicats.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé : 1<sup>o</sup> que le problème de la formation du corps médical des stations thermales fait actuellement l'objet d'un examen, notamment en ce qui concerne la création d'une compétence thermique ; cette question est étudiée par un groupe de travail comportant des représentants du ministère de la santé et de la famille, du ministère des universités et du conseil national de l'ordre des médecins. Par ailleurs, on peut noter que le nombre d'étudiants en médecine inscrits au certificat d'hydrologie et de climatologie médicales est en nette augmentation. En ce qui concerne le remboursement des cures au titre de l'assurance-maladie, il convient de préciser que le décret du 6 février 1969, en rétablissant les indemnités journalières, a permis pratiquement de revenir à la situation de 1960 ; qu'en outre, par arrêté du 10 mars 1978, le plafond des ressources, pour bénéficier des prestations supplémentaires, a été élevé à 40 000 francs. 2<sup>o</sup> Que l'organisation des cures sur toute l'année pose, très souvent, des problèmes dus au climat (nécessité de doter les hôtels de moyens de chauffage) ; cependant, de nombreuses stations étaient déjà la saison thermale sur sept à huit mois, et certaines, parmi les plus importantes, sont ouvertes toute l'année. 3<sup>o</sup> Que l'examen des rapports établis annuellement par le commissaire du Gouvernement fait apparaître que la Compagnie fermière, concessionnaire du domaine thermal de Vichy exécuté, avec régularité, les travaux qui lui sont imposés par le cahier des charges. Qu'enfin le contrat de concession du 25 février 1971 comporte l'institution d'un comité de concertation

pour examiner les problèmes présentant un intérêt commun pour le domaine thermal de l'Etat et les communes comprises dans le périmètre de protection des sources domaniales. Ce comité, présidé par le préfet de l'Allier, comprend le maire de Vichy, le président du syndicat intercommunal de Vichy, Cusset, Bellerive, un représentant des médecins thermaux de la station, le président de la Compagnie fermière ; le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances.

*Eau (source Couzon-Braut [Loire]).*

**7229.** — 14 octobre 1978. — **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la source Couzon-Braut dans la Loire. Cette source, bénéficiant d'une autorisation d'exploitation et étant inscrite sur les listes d'agrément du ministère de la santé, risque d'être arrêtée à la suite de la décision de la société qui l'exploite. L'arrêt de l'exploitation de la source mettrait en cause l'outil de travail de vingt personnes et toucherait durement l'économie du canton de Boen. A l'heure actuelle une solution est envisagée. Pour que celle-ci ait des chances d'aboutir, il serait nécessaire d'avoir la garantie que le tirage de l'eau ne sera pas arrêté. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que le tirage de l'eau soit arrêté et quelles consignes elle compte adresser à la direction de la source pour éviter cet arrêt qui risquerait d'être définitif, notamment à cause de la pollution.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que la municipalité de Sail-sous-Couzon s'est rendu récemment acquéreur de l'exploitation de la source Couzon-Braut, à Sail-sous-Couzon. Cette exploitation fonctionne, sous cette nouvelle forme, depuis le 12 février 1979, avec l'aide technique de l'ancien président directeur général de la société de la source dont il s'agit.

*Assurance maladie-maternité (ticket modérateur : maladie de longue durée).*

**7374.** — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de personnes en maladie longue et coûteuse, bénéficiaires d'un remboursement à 100 p. 100, à qui l'on demande un seuil de dépenses pharmaceutiques de 99 francs par mois pendant six mois ou de 594 francs pour les six mois, afin que leur droit d'exonération du ticket modérateur soit maintenu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus pour la fixation de ce seuil, les objectifs visés et si elle n'estime pas que cela occasionne une consommation de médicaments parfois injustifiée alors que, dans le même temps, la sécurité sociale connaît des difficultés.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 (1, 1, § 4) du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical, atteint d'une affection non inscrite sur la liste établie par décret après avis du haut comité médical, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'article 2 du décret n° 74-361 du 2 mai 1974 pris en application de l'article L. 286 susvisé, prévoit que l'exonération du ticket modérateur, qu'il s'agisse de la décision initiale ou du renouvellement, est liée à la double condition d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Pour définir cette expression, le décret du 2 mai 1974 retient la notion de « coût résiduel moyen » laissé à la charge de l'assuré. Ce seuil de dépenses est révisé chaque année par arrêté interministériel avec effet du 1<sup>er</sup> juillet. En tout état de cause, il appartient au médecin conseil dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, d'examiner le contenu des ordonnances et de donner éventuellement un avis défavorable s'il lui apparaît que le traitement du malade n'exigeait pas des frais dépassant le seuil d'exonération. Le Gouvernement a toutefois décidé de procéder à un réexamen de l'ensemble de ce problème.

*Pensions d'invalidité (plafond de ressources).*

**7703.** — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Godefroy** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation d'une personne âgée de cinquante-quatre ans qui a cotisé aux assurances sociales pendant trente-huit ans. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1971, l'intéressée est titulaire d'une pension d'invalidité. En raison de l'insuffisance de cette pension, il continue d'exercer une activité professionnelle non salariée. Etant marié, son revenu total, pension d'invalidité comprise, ne doit actuellement pas dépasser 18 000 francs par an, sinon la pension d'invalidité est diminuée en conséquence. Il lui demande si le plafond fixé à ce sujet, qui est actuellement de 18 000 francs pour un ménage, ne peut être relevé régulièrement

comme l'est le plafond concernant les personnes âgées. Il est évident, en effet, que le plafond en cause est absolument insuffisant pour permettre de vivre, même modestement.

**Réponse.** — L'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoit que les arrages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité non salariée. Toutefois, pour atténuer la rigueur d'un principe qui pénaliserait les assurés occupant une faible activité non salariée, l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 précise que ne peut être considérée comme une activité professionnelle non salariée l'activité dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas actuellement 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Lorsque le total du gain et de la pension dépasse ce chiffre, la pension est réduite en conséquence. Les problèmes posés par la revalorisation de ce plafond de ressources font actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein des services ministériels.

*Hôpitaux (Saint-Brieuc et Rennes : Bretagne).*

**7865.** — 28 octobre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation hospitalière à Saint-Brieuc et à Rennes. Il lui rappelle sa précédente question écrite portant sur l'hôpital de La Bauchée, à Saint-Brieuc, et lui demande quelles dispositions seront prises pour en achever la construction et en équiper enfin les locaux, tandis que le retard accumulé constitue aux yeux de la population un exemple de gaspillage et que le nouvel hôpital permettrait de créer immédiatement 300 emplois. Il se fait, d'autre part, interpréter de la population rennaise qui s'énuit du refus d'équiper convenablement le service de radiologie de l'hôpital Sud de Rennes ainsi que de la décision d'abandonner la rénovation des bâtiments de l'annexe de la Massaye où 180 personnes âgées vivent dans des baraquements militaires datant d'avant-guerre. N'y a-t-il pas lieu de craindre, après les propos qu'elle a tenus à Dinard, qu'il ne sera pas créé de nouveaux lits et que modernisation et rénovation seront freinées. Au CHR de Rennes, les difficultés de fonctionnement du V 240 de Saint-Laurent sont dues essentiellement à l'insuffisance des effectifs du personnel. Cette situation est le résultat du refus de créer les postes budgétaires indispensables à un bon fonctionnement des hôpitaux et à une politique d'humanisation qui exige un personnel suffisant en nombre et en qualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre : 1° pour achever et équiper à Saint-Brieuc l'hôpital de La Bauchée ; 2° pour équiper le service de radiologie de l'hôpital Sud de Rennes et doter le V 240 de Saint-Laurent d'un effectif de personnel suffisant et qualifié.

**Réponse.** — Il est donné à l'honorable parlementaire des éléments d'information au sujet de la construction du nouvel hôpital de La Bauchée, à Saint-Brieuc, dans la réponse à sa question écrite n° 3217. S'agissant des nouvelles salles de radiologie de l'hôpital Sud de Rennes, il lui précise que seule l'une d'entre elles ne sera pas équipée pour le moment. Il convient, en effet, de déterminer au préalable la nature des activités que des futurs utilisateurs seront amenés à assurer, ceci dans le cadre du programme général des besoins du centre hospitalier régional actuellement en cours de révision. En tout état de cause, cet équipement moderne vient en sus du potentiel radiologique de la région. Les effectifs du V 240 ont été fixés conformément aux instructions applicables et notamment aux dispositions de la circulaire du 6 juin 1977. Cet effectif a été fixé à 164 agents lors du budget primitif pour 1978 du centre hospitalier régional de Rennes puis a été complété de 16 agents dans le cadre du budget supplémentaire, soit un effectif total de 180 agents, ce qui est également supérieur au taux moyen habituellement admis pour ce type d'établissement.

*Assurances maladie et maternité (centres de soins : remboursements).*

**7994.** — 3 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés qu'entraînent, pour les centres de soins, l'application du décret du 22 avril 1977. Celui-ci prévoit un abattement pouvant aller jusqu'à 13 p. 100 sur les tarifs de remboursement de soins, ce qui aura pour effet, à terme, d'étouffer financièrement ces centres. Ceux-ci sont, en effet, souvent créés par des associations loi 1901 dont on connaît le rôle auprès des usagers pour assurer la permanence et la qualité des soins. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'abroger le décret qui permet ces injustices.

**Réponse.** — Un décret, du 22 avril 1977, a apporté aux centres de soins infirmiers une définition dont ils ne disposaient pas jusque-là. Ce texte décrit les installations et les conditions de fonctionnement que les centres doivent présenter pour recevoir les assurés sociaux ; ces dispositions ont été élaborées en pleine concertation avec les différentes organisations représentant les centres de

soins infirmiers. D'autre part, sur la base de grilles de classification diffusées par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les accords antérieurs sont progressivement revus avec, d'une manière générale, une amélioration des tarifs. En effet, lors du classement des établissements, ne sont pratiquement retenus, à l'intérieur de la fourchette réglementaire actuelle de 20 p. 100 à 7 p. 100, que les taux de 13,7 p. 100 et 10 p. 100 suivant la situation des centres ; pour les soins à domicile, les tarifs de l'indemnité forfaitaire de déplacement et de l'indemnité horo-kilométrique ne sont pas affectés d'un abattement. Il est rappelé que, de toute manière, les centres de soins infirmiers bénéficient automatiquement de la revalorisation des tarifs conventionnels des infirmiers libres et que, précisément, ces tarifs ont été au 15 juillet et au 15 octobre derniers l'objet d'une nouvelle augmentation.

*Santé publique (dépenses en matière de santé).*

**8093.** — 4 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de la vive inquiétude suscitée par les dernières décisions concernant les dépenses en matière de santé. Il lui précise que l'axe politique qu'elle entend suivre, dans ce domaine, laisse la porte ouverte à la rentabilité, au profit, avec tous les dangers que cela comporte, étant donné que ce seront encore les plus modestes, les personnes âgées, les infirmes, qui feront les frais de cette orientation. En effet, toute réduction sur le remboursement des soins à domicile sera durement ressentie par ces catégories économiquement faibles citées ci-dessus. Il attire son attention sur les conséquences qu'auront les pénalisations des indemnités journalières, par le biais d'une imposition des contribuables, qu'aura également la réduction des dépenses d'hospitalisation publique qui sont passées de 35 p. 100 en 1975, à 16 p. 100 en 1977, les 200 lits prévus et la suppression de 3 000 lits à l'assistance publique, touchant plus particulièrement les enfants. Il lui fait part de l'inquiétude des travailleurs à l'annonce du contrôle médical type « Sécurex », dont chacun connaît le caractère. Toutes ces graves mesures sur la santé auront de dures conséquences et renforceront encore l'inégalité dans ce domaine, avec toutes les repercussions qu'elles peuvent avoir à l'échelon national. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre, afin d'éviter ces mesures qui pénalisent les plus défavorisés, les travailleurs, qui renforceront l'austérité en matière de santé, ce qui ne peut manquer d'avoir de graves repercussions.

**Réponse.** — L'amélioration et l'extension de la protection apportée par la sécurité sociale ont entraîné une très vive croissance des dépenses de l'assurance maladie au cours des dernières années. Plusieurs aspects doivent être particulièrement soulignés. L'assurance maladie qui ne couvrait en 1945 que 53 p. 100 de la population garantit aujourd'hui la quasi-totalité de la population résidente. Nos compatriotes expatriés à l'étranger peuvent pour leur part, demander leur affiliation à une assurance volontaire contre les risques de maladie ou d'accident depuis la loi du 31 décembre 1976. Dans le même temps, les risques ont été mieux couverts : les tarifs de responsabilité des caisses sont à quelques exceptions, identiques aux prix demandés aux assurés ; les cas d'exonération du ticket modérateur se sont multipliés ; en 1968, ils représentaient 51,77 p. 100 des remboursements, en 1977, 68 p. 100 des remboursements, enfin les possibilités données aux assurés d'être dispensés de faire l'avance des frais ont été élargies. Cette amélioration de la protection du risque de maladie s'est accompagnée d'un progrès parallèle de notre appareil de santé : l'augmentation du nombre des médecins, la croissance du nombre de lits d'hospitalisation et leur modernisation ont, parmi d'autres facteurs, permis une meilleure couverture sanitaire de notre pays. La conséquence de cette évolution a été le poids croissant des dépenses de protection de la santé dans les dépenses de la nation. Le déséquilibre que connaît actuellement la sécurité sociale exige que des mesures soient prises afin que ne soit pas mis en péril le haut niveau de garantie qu'apporte cette institution. Ces mesures ne pourront en aucune manière parler atteinte à la protection sociale à laquelle la population est justement attachée. Elles s'efforceront, au contraire, de progresser dans le sens de la justice et de l'équité et elles prendront particulièrement en considération le cas des plus défavorisés.

*Sécurité sociale (meilleurs conseils).*

**8098.** — 4 novembre 1978. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions du décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale ont prévu que ces praticiens conseils ne doivent pas avoir atteint leur cinquantième anniversaire au moment de leur recrutement. Parallèlement, et aux termes de l'arrêté du 19 janvier 1977 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil chargé du service

de contrôle médical du régime général de sécurité sociale, les candidats à cet emploi doivent être âgés de moins de quarante-huit ans à la date d'ouverture des concours. Contrairement aux mesures appliquées généralement en ce qui concerne les modalités de recrutement dans l'administration, il n'est pas prévu que ces limites d'âge puissent être prolongées en raison du temps de service militaire ou des charges de famille des candidats à l'emploi. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises, complétant les textes précités et permettant aux praticiens désirant faire partie du corps des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale de bénéficier des dérogations aux limites d'âge fixées dans des conditions identiques à celles appliquées d'une façon générale aux candidatures aux emplois de la fonction publique, des collectivités locales et des secteurs nationalisés.

Réponse. — L'âge maximal de recrutement des praticiens-conseils du régime général de la sécurité sociale, fixé à cinquante ans, par le décret n° 69-565 du 24 mai 1969 relatif au statut desdits praticiens, est très notablement plus élevé que celui généralement prévu par les modalités de recrutement de la fonction publique. En conséquence, et compte tenu des caractéristiques particulières de l'exercice de la profession, il n'est pas envisagé de prévoir des dérogations en ce domaine. Par ailleurs, afin de permettre aux candidats inscrits sur la liste nationale d'aptitude aux fonctions de praticiens-conseils du régime général de la sécurité sociale de disposer d'un laps de temps suffisant pour poser leur candidature à un poste avant leur cinquantième anniversaire, la limite d'âge pour participer aux concours en vue de l'inscription sur la liste susvisée a été avancée à quarante-huit ans par l'arrêté du 19 janvier 1977.

*Aides ménagères (service: fonctionnement).*

8332. — 10 novembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent la plupart des associations ayant mis en place un

service d'aide ménagère. Plusieurs de ses collègues de l'Assemblée nationale ont, chacun à leur façon, soulevé maintes fois les différents aspects de cette situation. A une question orale sans débat, séance du 23 juin 1978, M. Hoellel, secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille, s'engageait à prendre une série de mesures qui devaient faciliter le fonctionnement de ce service social. Celles-ci portaient, en priorité, sur : la simplification administrative dans le cadre de l'admission d'urgence à l'aide ménagère, où il était annoncé la parution prochaine d'un décret ; l'harmonisation des imprimés relatifs à l'enquête sociale qui doit précéder toute attribution d'aide ménagère ; la simplification concernant les procédures de remboursements du coût de la prestation par les organismes qui financent les associations gestionnaires. Cette prestation a pris, ces dernières années, un essor considérable du fait du travail de milliers de bénévoles au sein d'associations. Malheureusement, il apparaît, dans la pratique quotidienne que les moyens n'ont pas suivi cette progression, malgré « les financements divers que la collectivité y a consacrés : cinquante millions de francs en 1970 à six cent millions en 1976 ». Plusieurs caisses de retraite ont d'énormes difficultés de trésorerie pour satisfaire les besoins toujours plus nombreux ; c'est le cas, notamment, de la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels de la Haute-Garonne, qui a avisé ses attributaires, après avis de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, qu'elle se trouvait dans l'obligation de suspendre le renouvellement de l'aide ménagère à domicile. Cet exemple, pris parmi d'autres, montre qu'il existe des disparités entre les différents caisses. Il lui demande : 1° de lui indiquer les sommes annuelles que l'Etat a attribuées depuis 1970, et de lui préciser le nombre de bénéficiaires correspondants ; 2° si elle envisage de rassembler toutes les dispositions légales dans une publication, destinée aux associations ; 3° quelles mesures elle compte prendre pour venir en aide aux régimes de retraite en difficultés.

Réponse. — Le tableau ci-après montre l'évolution des dépenses totales d'aide sociale affectées à l'aide ménagère et celles de la part de l'Etat dans ces dépenses ainsi que le nombre approximatif de bénéficiaires depuis 1970 :

DÉSIGNATION	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978 (prévisions)
(En millions de francs.)									
Aide sociale.....	48,91	57,40	66,90	80,30	97,70	132,90	156	195,20	253,90
Dépenses de l'Etat (36,7 p. 100).....	17,80	21,06	24,55	29,85	35,85	48,77	57,20	71,63	92,21
Nombre de bénéficiaires.....	28 800	31 700	34 200	38 000	40 500	43 000	44 000	45 000	50 000

L'Etat a été amené d'autre part à intervenir tant au titre du programme finalisé du VI<sup>e</sup> Plan qu'au titre du programme d'action prioritaire n° 15 pour aider les associations à développer leur action et pour favoriser la formation des aides ménagères pour un montant d'environ 50 millions de francs. La proposition de rassembler dans une publication élaborée au niveau national les dispositions légales régissant la prestation d'aide ménagère mérite d'être étudiée. Mais il est à craindre qu'un tel document qui ne pourrait reprendre que les textes ministériels ne soit pas en fait un document de travail exhaustif pour les associations. En effet, la prestation d'aide ménagère étant financée au titre de l'action sanitaire et sociale des organismes de retraites, ceux-ci ont toute liberté pour en fixer les conditions de prise en charge. Les règles établies par les caisses nationales ne sont que des recommandations susceptibles d'être adaptées par chaque caisse locale à ses problèmes spécifiques. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par certaines caisses, qui ont été contraintes de suspendre l'attribution de la prestation d'aide ménagère à leurs ressortissants, ont été dans quelques cas résolues par l'attribution de dotations complémentaires par les caisses nationales. C'est le cas notamment de la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels de la Haute-Garonne. Il convient toutefois de remarquer que certaines caisses nationales ne peuvent en cours d'année attribuer une dotation complémentaire aux caisses de base, le budget consacré aux aides individuelles ayant été réparti totalement en début d'année. Il n'entre pas dans la vocation du ministre de la santé et de la famille de participer financièrement aux budgets d'action sanitaire et sociale des caisses de retraite qui sont alimentés par un prélèvement sur les cotisations. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 78-1069 du 30 octobre 1978 qui étend la procédure d'admission d'urgence à l'aide ménagère accordée aux personnes âgées est paru au Journal officiel du 11 novembre 1978.

*Handicapés (handicapés mariés).*

8510. — 14 novembre 1978. — M. Louis Le Penec expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que lorsqu'un handicapé est marié, il est l'objet de deux mesures particulièrement défavorables : la première concerne l'octroi de l'AAH à laquelle il peut prétendre. Seul, dénué de ressources, il la percevrait à taux plein. Marié à un conjoint salarié ou bénéficiaire de tout autre revenu, la référence à l'AVTS étant maintenue avec effectivement pour un couple un plafond de 24 000 francs, l'AAH sera refusée ou sérieusement amputée si le conjoint qui travaille bénéficie de revenus moins indécents. La seconde refuse à un handicapé titulaire de la carte d'invalidité, marié à une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100, la demi-part supplémentaire en matière d'imposition sur les revenus à laquelle, célibataire, il pouvait prétendre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de supprimer les conditions de ressources mises au service des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés en particulier, d'envisager aussi la majoration du montant de cette prestation pour la porter, ainsi qu'il était promis par la « majorité » pendant la campagne électorale, à 80 p. 100 du SMIC au minimum, de prévoir enfin, tant que les exigences précédentes ne sont pas satisfaites, le maintien du bénéfice des mesures fiscales accordées aux célibataires handicapés à ceux qui sont mariés.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés est servie aux handicapés dont les ressources sont inférieures à un plafond identique à celui qui s'applique pour bon nombre d'allocations à caractère non contributif et notamment celles qui sont servies aux personnes âgées. Le montant de ce plafond, qui s'élève actuellement à 12 900 francs est doublé lorsque le handicapé est marié, non séparé, et majoré de 50 p. 100 pour chacun des enfants à

charge. S'agissant d'une allocation qui ne trouve pas sa contrepartie dans le versement de cotisations, l'existence d'un plafond ne saurait être évitée, compte tenu de la charge très importante que le service de l'allocation aux adultes handicapés fait peser sur la collectivité. Ce plafond a été relevé de façon substantielle (131 p. 100 en quatre ans et demi) au cours des dernières années. Il est périodiquement et régulièrement revalorisé et son augmentation au cours des trois dernières années est proportionnellement plus importante que celle du SMIC (64 p. 100 au lieu de 40 p. 100). Le montant des ressources soumises au plafond est celui qui résulte des déclarations souscrites par les intéressés pour l'imposition sur le revenu après déduction des divers abattements admis et notamment ceux qui s'appliquent aux personnes handicapées. En l'état actuel de la réglementation fiscale, une personne handicapée majeure, célibataire, divorcée, veuve ou sans enfant à charge, titulaire de la carte d'invalidité ou titulaire, pour une invalidité de 40 p. 100 ou plus, d'une pension militaire ou d'une pension d'invalidité pour accident de travail bénéficie d'une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle perd effectivement l'avantage de cette demi-part supplémentaire lorsqu'elle se marie avec une personne valide. Lorsque les deux conjoints sont handicapés, le quotient familial est porté de deux à deux parts et demi. Les modifications de la réglementation applicable en ce domaine relèvent de la compétence du ministre du budget que le ministre de la santé et de la famille a déjà saisi de cet important problème.

#### *Enfance inadaptée (sourds).*

**8575.** — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'intérêt de l'institut national des jeunes sourds implanté à Metz. Il lui rappelle également que l'association des parents d'élèves de cet institut développe depuis longue date une politique très vigoureuse de sensibilisation et d'information dans toute la région Lorraine. Aussi il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner une suite favorable aux demandes de subventions destinées à augmenter le rayonnement de l'association et donc à améliorer l'impact de l'institut national des jeunes sourds.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille porte un intérêt particulier au bon fonctionnement de l'institut national des jeunes sourds de Metz. Un effort important a été accompli pour que celui-ci dispose de locaux bien adaptés. L'institut, installé à l'heure actuelle 10, rue des Capucins, dans des locaux vétustes, a été reconstruit à l'intérieur de l'agglomération messine dans l'ensemble urbain de la ZUP de Metz-Borny sur un terrain de 61 742 mètres carrés acquis par l'Etat le 17 juin 1973. Le coût du nouvel établissement prévu pour accueillir 164 élèves (dont 142 internes) s'élèvera à 25 millions de francs y compris l'équipement matériel et mobilier; son inauguration aura lieu au cours du second trimestre 1979. Un effort est également accompli pour l'information et la sensibilisation des familles dans toute la région lorraine sur la rééducation et l'insertion sociale des déficients auditifs. Toutefois, il n'apparaît pas souhaitable, à moins de circonstances exceptionnelles que l'Etat finance des associations ayant un champ d'action autre que national.

#### *Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).*

**8647.** — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le souci louable de permettre aux assurés sociaux de se soigner efficacement, l'article L. 286-1, alinéa 4, du code de sécurité sociale dispense de ticket modérateur l'assuré atteint d'une affection exigeant une thérapeutique longue et particulièrement coûteuse. Est regardée comme particulièrement coûteuse, une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation dont le montant est actuellement d'au moins 99 francs par mois ou 594 francs pendant six mois. A maintes reprises les caisses d'assurance maladie ont demandé que soit modifié le critère retenu, car on peut craindre qu'il soit parfois une incitation à majorer, en apparence pour l'assuré mais en réalité pour la collectivité, le coût des prescriptions pharmaceutiques. **M. Jacques Boyon** demande en conséquence à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à ce défaut depuis longtemps dénoncé de la réglementation. Il lui demande en particulier si, à la fois pour faciliter l'exercice du contrôle et pour réduire la dépense, il pourrait être envisagé de supprimer, au moins pour certaines affections, la référence à la notion de charge résiduelle pour l'assuré, dans les cas de traitement prolongé où le médecin traitant et le médecin-conseil de la caisse seraient d'accord sur une thérapeutique efficace et plus économique.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 (1, I, § 4) du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le

contrôle médical, atteint d'une affection non inscrite sur la liste établie par décret après avis du haut comité médical, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'article 2 du décret n° 74-361 du 2 mai 1974 pris en application de l'article L. 286 susvisé, prévoit que l'exonération du ticket modérateur, qu'il s'agisse de la décision initiale ou du renouvellement, est liée à la double condition d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Pour définir cette expression, le décret du 2 mai 1974 retient la notion de « coût résiduel moyen » laissé à la charge de l'assuré. Ce seuil de dépenses qui est actuellement de 99 francs par mois, est révisé chaque année par arrêté interministériel avec effet du 1<sup>er</sup> juillet. Il appartient au médecin conseil, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, d'examiner le contenu des ordonnances et de donner éventuellement un avis défavorable s'il lui apparaît que le traitement du malade n'exigeait pas des frais dépassant le seuil d'exonération. Le Gouvernement a cependant décidé récemment de réexaminer l'ensemble de ce problème.

#### *Handicapés (COTOREP).*

**8786.** — 18 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés des personnes demandant à bénéficier d'avantages dont l'obtention dépend des décisions des COTOREP. Il semblerait que ces dernières ont arrêté les dossiers dans l'attente d'une circulaire émanant du ministère de la santé. Aussi, devant les inconvénients de ce blocage et l'angoisse des familles qui attendent en vain une issue, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire attendue doit être communiquée aux services intéressés dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — Les personnes handicapées qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peuvent, si leurs ressources sont inférieures à un certain plafond, bénéficier d'une allocation compensatrice d'un montant maximum de 28 094,64 francs. Les conditions d'attribution de cette allocation ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, modifié par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978. Toutefois, l'examen des demandes d'allocation compensatrice a parfois été différé dans certains cas dans l'attente d'instructions précisant les modalités d'application des décrets précités. Ces instructions ont été diffusées par circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 et les difficultés actuelles devraient être résolues.

#### *Aides ménagères (service : fonctionnement).*

**8886.** — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans quelles conditions l'aide ménagère à domicile est organisée en France. Cette aide ménagère à domicile a été créée pour aider des ménages, des veuves ou des veufs, les uns handicapés, les autres trop âgés, possédant des ressources limitées et ne pouvant accomplir seuls les travaux essentiels du ménage. Il lui demande, en outre, combien de personnes ont été employées au cours de l'année 1977 au litre de l'aide ménagère à domicile : a) Dans toute la France; b) Dans chacun des départements français. De plus, il lui demande quelle est la rémunération officielle des personnes employées au titre de l'aide ménagère à domicile : a) A l'heure; b) A la semaine; c) Au mois; d) A l'année. Par ailleurs, il lui demande dans quelles conditions est comptabilisé le temps passé pour se rendre au domicile de la personne à aider et dans quelles conditions les frais de parcours sont pris en compte.

*Réponse.* — L'aide ménagère à domicile est organisée localement soit par les bureaux d'aide sociale, soit par des associations privées. Environ 40 000 aides ménagères sont intervenues en 1977 auprès des personnes âgées (6 000 dépendant d'un bureau d'aide sociale et 34 000 étant employées d'associations privées). Il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire la répartition de ces aides ménagères par département. En ce qui concerne leurs rémunérations, elles varient selon qu'il s'agit d'une aide ménagère bénéficiant du statut des agents communaux (arrêté du 23 juillet 1974) ou d'une aide ménagère salariée d'une association. Dans le premier cas, le salaire mensuel brut de début était de 2 250,39 francs au 1<sup>er</sup> mars 1978 et celui de fin de carrière (au bout de vingt et un ans) de 2 675,72 francs. Dans le second cas, la détermination du salaire relève des partenaires sociaux, employés et employeurs. Un protocole sur les salaires, signé le 17 mars 1978 et agréé partiellement en application de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, fixe le salaire mensuel des aides ménagères à 2 200 francs brut à l'embauche et à 2 310 francs brut après six mois d'ancienneté. Le temps passé par l'aide ménagère pour se rendre au domicile de la personne

agée ne doit pas être pris sur le temps qui est accordé à la personne aidée. Les frais de déplacement sont pris en compte dans les taux de remboursement des organismes financeurs, taux fixés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, tant pour l'aide sociale que pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à 28,50 francs pour la région parisienne et à 25,50 francs pour le reste de la France.

*Aides ménagères (service : fonctionnement).*

8888. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le régime général de la sécurité sociale permet à ses assujettis âgés ou handicapés de bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande : 1<sup>o</sup> Combien d'assujettis à la sécurité sociale ont bénéficié, au cours de l'année 1977, de l'aide ménagère à domicile : a) Pour toute la France ; b) Pour chacun des départements français. Il lui demande en outre : 1<sup>o</sup> quelles sont les formalités que doivent remplir les assujettis au régime général de la sécurité sociale pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile ; 2<sup>o</sup> quels sont les plafonds de ressources au-dessus desquels l'aide ménagère à domicile peut être refusée par la sécurité sociale : a) pour une personne seule ; b) pour un ménage.

Réponse. — 130 771 personnes âgées ont bénéficié en 1977 d'une aide ménagère au titre du Fonds national d'action sanitaire et sociale, en faveur des personnes âgées de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. La répartition par région est la suivante :

Caisse régionale d'assurance maladie de Bordeaux.....	7 166
CRAM de Clermont-Ferrand .....	2 500
CRAM de Dijon .....	5 961
CRAM de Lille .....	18 004
CRAM de Limoges .....	6 310
CRAM de Lyon .....	15 831
CRAM de Marseille .....	9 041
CRAM de Montpellier .....	4 791
CRAM de Nancy .....	5 865
CRAM de Nantes .....	6 414
CRAM d'Orléans .....	6 107
CRAM de Paris .....	19 710
CRAM de Rennes .....	4 697
CRAM de Rouen .....	5 328
CRAM de Strasbourg .....	5 506
CRAM de Toulouse .....	7 540
Total .....	130 771

La répartition par département peut être demandée à la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. La caisse nationale intervient au profit des ressortissants du régime général dont les ressources mensuelles sont inférieures à un plafond qu'elle a fixé pour 1979 à 2 775 francs pour une personne seule et à 4 165 francs pour les couples, avec une participation des personnes âgées de 13,35 francs par heure d'aide ménagère. Dans le cas où l'assuré est titulaire de plusieurs pensions servies par des régimes de retraite différents, il ne relève du régime général que si c'est auprès de celui-ci qu'il a fait valider le plus grand nombre de trimestres d'assurances. Il convient de noter que les conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie peuvent parfois adopter des critères d'admission au bénéfice de l'aide ménagère légèrement différents de ceux retenus par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin de tenir compte des spécificités locales.

*Assurance vieillesse (retraite anticipée).*

8911. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n<sup>o</sup> 76-404 du 10 mai 1976 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 12 mai 1976) fixe les conditions d'application de la loi n<sup>o</sup> 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le texte en cause prévoit l'attribution de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des travailleurs manuels salariés qui totalisent une longue durée d'assurance et ont effectué pendant une durée déterminée un travail en continu, semi-continu, à la chaîne ou exposé à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers. Le décret précité définit les travaux dont l'exercice est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de cette pension de vieillesse anticipée. Il lui demande que ce décret l'application soit complété en y incluant la profession de mineur de telle sorte

que les mineurs puissent bénéficier, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, des conditions d'âge prévues par la loi du 30 décembre 1975.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n<sup>o</sup> 75-1279 du 30 décembre 1975 permet d'accorder à certains travailleurs manuels qui ont été employés à des travaux pénibles une pension de retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, dès lors qu'ils justifient d'une certaine durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale ou au régime des salariés agricoles. Des instructions ont été données par le ministre de la santé et de la famille à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour qu'il soit tenu compte, dans la détermination de cette durée d'assurance, des périodes d'affiliation au régime spécial d'un mineur ayant quitté la profession pour exercer une activité donnant lieu à immatriculation au régime général, sans droit à pension proportionnelle du régime minier. Il est apparu en effet peu conforme aux intentions du législateur que soient écartés du bénéfice d'une retraite anticipée les titulaires de rentes minières, d'un montant souvent modique. En revanche, demeurent exclus du bénéfice de la loi précitée les anciens mineurs qui justifient de plus de quinze ans de services minières. Ceux-ci ont déjà obtenu la reconnaissance du caractère pénible de leur activité minière puisqu'ils bénéficient d'une pension depuis l'âge de cinquante-cinq ans, ou même de cinquante ans s'ils justifient de trente ans de services minières dont vingt ans au fond.

*Assurances vieillesse (déportés et internés).*

9081. — 23 novembre 1978. — **M. Maurice Nllès** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur des difficultés qui surgissent dans l'application de la loi du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Il cite le cas d'un ancien déporté remplissant les conditions relatives à l'âge et au taux de pension de guerre qui n'a pu obtenir satisfaction au motif qu'il cotisait au régime d'assurance volontaire (pour le risque vieillesse) et pour les autres risques (maladie, maternité) au régime spécial des grands invalides de guerre. Il apparaît donc que les victimes de guerre cotisant à ce titre sont exclus du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977. S'il en était ainsi, l'injustice serait particulièrement grave. Il s'agit, en effet, des plus gravement atteints qui, ayant été contraints de cesser l'activité professionnelle, trouvaient une sécurité dans le régime spécial des victimes de guerre. Il serait nécessaire que madame le ministre apporte des précisions sur ce point.

Réponse. — La loi n<sup>o</sup> 77-773 du 12 juillet 1977 prévoit l'attribution d'une pension d'invalidité en faveur des anciens déportés ou internés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, dès lors qu'ils cessent toute activité professionnelle et qu'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Par circulaire du 28 décembre 1977, il a été précisé que ce texte entend déroger expressément aux conditions habituelles d'ouverture des droits à l'assurance invalidité et, en particulier, aux conditions de recevabilité de la demande. En conséquence, les demandes présentées par les anciens déportés ou internés qui ont cessé leur activité à cinquante-cinq ans ou entre cinquante-cinq et soixante ans, doivent recevoir une suite favorable quelle que soit la date effective de la cessation de l'activité même si celle-ci est survenue plus de douze mois avant l'entrée en vigueur de la loi. La date d'effet de l'attribution de la pension ne peut cependant être antérieure au 14 juillet 1977. Pour ce qui concerne les demandes qui seraient présentées par des assurés ayant cessé toute activité professionnelle avant l'âge de cinquante-cinq ans, celles-ci sont soumises au contrôle médical des organismes d'assurance maladie. S'il apparaît à l'examen des justifications présentées que les intéressés n'ont pu poursuivre leur activité pour des raisons d'ordre médical, la demande peut être prise en considération, leur situation étant dans ce cas assimilée à celle des personnes qui ont cessé leur activité à cinquante-cinq ans. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 ne peuvent cependant recevoir application que dans la mesure où l'assuré a cotisé à un régime comportant la couverture du risque invalidité. En l'absence d'une contribution à un tel régime de protection sociale, il ne peut être envisagé d'accorder le bénéfice d'une pension d'invalidité. Toutefois, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semblerait que cet assuré ait exercé une activité professionnelle depuis sa déportation et qu'à ce titre il ait donc dû cotiser à un régime d'assurance invalidité. S'il apparaît que l'intéressé a cessé son activité professionnelle pour raison de santé, une pension d'invalidité pourrait lui être attribuée, sur avis du contrôle médical de l'organisme d'assurance maladie dont il a relevé en dernier lieu du fait de son activité. La pension susceptible de lui être accordée devrait être versée au titre du dernier régime auquel il était affilié, à condition que cet assuré ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qu'il ait exercé une activité professionnelle postérieurement à son internement ou à sa déportation.

*Handicapés (Cotorep).*

9097. — 24 novembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les nombreux dossiers de demande d'allocation compensatrice pour tierce personne en attente dans les commissions techniques d'orientation professionnelle (COTOREP) depuis plusieurs mois et ce, parce que les instructions ministérielles, devant préciser les justificatifs à fournir, n'ont pas encore été communiquées aux organismes précités. Il souhaite donc une solution rapide à ce problème qui pénalise injustement les personnes les plus défavorisées et lui demande de bien vouloir prendre les mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Les modalités d'application des dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont été précisées par la circulaire n° 01 AS du 18 décembre 1978. Des instructions ont été données par cette circulaire pour les COTOREP procédant à l'examen des demandes d'allocation compensatrice sans attendre la publication de l'arrêté d'application de l'article 12 du décret du 31 décembre 1977 précité. Cet arrêté qui doit fixer le modèle suivant lequel les demandes d'allocation compensatrice devront être présentées à l'avenir ainsi que la liste des pièces justificatives qui devront être fournies à l'appui de ces demandes paraîtra très prochainement.

*Aides ménagères (service : fonctionnement).*

9209. — 25 novembre 1978. — M. Théo Vial-Massat fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille des difficultés rencontrées par les associations qui assurent l'aide ménagère. Il lui indique que, pour le seul département de la Loire, au cours de l'année 1977, 1 538 aides ménagères ont effectué plus de 300 000 heures auprès de 6 245 personnes âgées, contribuant ainsi au maintien à domicile des intéressés. Il est évident qu'en raison du caractère humain d'une telle activité, l'aide à domicile évite ou retarde l'hébergement en collectivité, d'où l'économie importante pour le budget. Il lui demande quelles dispositions rapides elle compte prendre pour donner les moyens qu'attendent les associations d'aide ménagère tels qu'ils sont définis par l'UNASSAD afin d'honorer leurs engagements vis-à-vis de leur personnel pour que soit développé avec plein succès le maintien à domicile.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille partage entièrement le sentiment de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le rôle essentiel des aides ménagères dans la politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées. Des dispositions ont été prises récemment par le Gouvernement et par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour donner aux associations d'aide ménagère les moyens d'honorer leurs engagements vis-à-vis de leurs personnels tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté du 21 juillet 1978 et de développer leurs activités. Les taux de remboursement de l'aide sociale sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 à 28,50 francs en région parisienne soit 31 p. 100 d'augmentation en un an et à 25,50 francs pour le reste de la France, soit 20 p. 100 de progression en un an. De plus, ont été approuvées les décisions suivantes du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés : octroi d'une indemnité horaire de 0,50 F pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1978 ; suppression de la différenciation faite pour les remboursements hors région parisienne entre agglomérations de plus ou de moins de 200 000 habitants ; fixation des taux de remboursement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 à 28,50 francs pour la région parisienne (soit une progression de 22 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1978) et à 25,50 francs pour la province (soit une progression de 26 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1978), les nouveaux taux de remboursement étant donc identiques à ceux qui viennent d'être fixés pour l'aide sociale.

*Aides ménagères (conditions d'attribution).*

9255. — 29 novembre 1978. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves inégalités qui sont engendrées par la diversité des régimes de prise en charge de l'aide à domicile aux personnes âgées. La coexistence de trop nombreux régimes et leur complexité, constituent un frein au développement de cette prestation, qui a été reconnue comme primordiale par le Président de la République et qui fait l'objet du plan d'action prioritaire n° 15 du VII<sup>e</sup> Plan. L'harmonisation des différents régimes de prise en charge est primordiale pour obtenir une réelle amélioration du système existant. Il rappelle à cet égard, qu'en réponse à une de ses questions écrites le 15 avril 1977, il lui

avait été alors précisé « qu'une expérience d'harmonisation des conditions d'attribution et de prise en charge de la prestation en cause était menée dans la région Rhône-Alpes, et qu'un examen approfondi des résultats de cette expérience permettrait ensuite d'envisager la simplification du régime actuel ». De surcroît, il lui avait été confirmé le 23 juin 1978 à l'occasion d'une question orale sans débat que différentes caisses de retraite qui financent cette prestation avaient été saisies pour savoir où en étaient ces possibilités d'harmonisation. Par la suite, il fut précisé que l'on se proposait de réactiver l'expérience d'harmonisation en cours à Lyon. Il souligne que cette harmonisation est indispensable pour mettre fin aux inégalités qui existent actuellement, au détriment des personnes âgées. Il est primordial de mettre au point un système qui leur permette de bénéficier d'un façon égale de cette prestation qui est seule susceptible d'assurer leur maintien à domicile. De plus, ces inégalités sont de plus en plus vivement ressenties aussi bien en ce qui concerne le plafond de ressources à partir duquel l'aide ménagère est accordée qu'en ce qui concerne le nombre d'heures dont peuvent bénéficier les personnes âgées. Il lui demande donc où en sont les efforts en vue d'obtenir cette indispensable harmonisation et ce dans un double sens : où en est l'expérience de Lyon et quels sont les enseignements qui peuvent en être tirés ; comment peut-on utiliser ces enseignements pour mettre au point une harmonisation généralisée à tout le territoire.

Réponse. — L'expérience d'harmonisation des conditions de prise en charge de l'aide ménagère entreprise dans la région Rhône-Alpes n'a pu aboutir ; les différents partenaires, associations d'aide ménagère, régimes de retraite et départements n'ont pas trouvé de point d'accord, notamment sur la détermination d'un taux unique de remboursement applicable pour une année. Cependant, les études menées sur la simplification des procédures administratives se poursuivent. De plus, des décisions importantes sont intervenues en matière de financement. Le Gouvernement a décidé de porter le taux horaire de remboursement de l'aide sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 à 28,50 francs pour la région parisienne et à 25,50 francs pour la province. La progression par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1978 s'établit donc à 30 p. 100 environ. Trois décisions ont été prises par le conseil d'administration de la CNAVTS et ont été approuvées : l'octroi d'une indemnité horaire de 0,50 franc pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1978 ; la suppression de la différenciation faite par les remboursements hors région parisienne entre agglomérations de plus ou de moins de 200 000 habitants ; la fixation des taux de remboursement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 à 28,50 francs pour la région parisienne (soit une progression de 22 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1978), et à 25,50 francs pour la province (soit une progression de 26 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1978). Ainsi les taux de remboursements de l'aide sociale et de la CNAVTS sont maintenant identiques.

*Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).*

9332. — 29 novembre 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnels des services sociaux et de santé scolaire en Seine-Maritime. En effet, leur situation, malgré les promesses qui leur ont été données, ne cesse de se dégrader avec pour corollaire un fonctionnement de plus en plus difficile du service public. Alors que la Seine-Maritime compte plus de 250 000 enfants scolarisés, l'effectif d'assistantes sociales scolaires n'est que de 24, celui d'adjointes et infirmières de santé scolaire de 26 et l'effectif de secrétaires de santé scolaire ne dispose que de 14 postes budgétaires. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre un meilleur fonctionnement et développement du service social et de santé scolaire.

Réponse. — L'effectif existant des personnels de secteur à temps plein du service de santé scolaire dans le département de la Seine-Maritime est actuellement le suivant : seize médecins, vingt-trois assistantes sociales, vingt-sept infirmières et adjointes. S'y ajoutent le personnel vacataire rémunéré sur les crédits de vacation attribués par l'Etat au service de santé scolaire et du personnel mis à la disposition de ce service par le département. Pour permettre un meilleur fonctionnement du service de santé scolaire, il doit être procédé prochainement au recrutement d'un médecin contractuel. Par ailleurs, un avis de vacances de postes de médecins de secteur qui mentionne, pour le département de la Seine-Maritime, quatre vacances à pourvoir par voie de mutation, vient d'être diffusé. Les postes budgétaires d'assistantes sociales étant tous pourvus, il n'est pas possible, actuellement, d'augmenter le nombre de cette catégorie de personnel. En ce qui concerne les infirmières, un avis de vacances de postes d'infirmières qui mentionne deux vacances pour le département de la Seine-Maritime a été publié récemment. Ces vacances qui sont à pourvoir par voie de mutation n'ont suscité, jusqu'à présent, aucune candidature.

*Hôpitaux psychiatriques (personnel).*

9334. — 29 novembre 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes dus au non-remplacement du personnel absent à l'hôpital psychiatrique Edouard-Toulouse dans le XV<sup>e</sup> arrondissement de Marseille. Le personnel de cet établissement est autorisé, depuis les années 1977-1978, à utiliser des temps de congés spéciaux : pour la garde d'un enfant malade ; lors de la fermeture d'une crèche ; pour travailler à mi-temps, en particulier pour le personnel féminin ; pour participer à un stage de formation professionnelle. Les employés peuvent, effectivement, user de ces droits, mais sans qu'il y ait cependant de mesures prises en vue de leur remplacement. Cette situation a pour conséquence une augmentation du travail pour le personnel en présence, et de fait, la remise en cause des avantages acquis de haute lutte par les travailleurs de la santé et leurs organisations syndicales, et la remise en cause du droit à la promotion sociale. En conséquence, il demande quelles mesures madame le ministre de la santé envisage pour le remplacement du personnel absent, quels moyens elle entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins de ce service public dans l'intérêt des malades et du personnel.

*Réponse.* — Les absences dues à la maladie d'un enfant étant, par leur nature même, inattendues, un volant de personnel supplémentaire ne peut être prévu uniquement à ce titre pour remplacer, sans délai, les agents détaillants. Toutefois, la détermination des effectifs budgétaires tient compte, dans toute la mesure du possible, de la moyenne statistique du nombre des absences prévisibles pour l'exercice considéré. En outre, des crédits sont prévus pour le recrutement de personnel temporaire. Par ailleurs, pour ce qui concerne le centre hospitalier spécialisé Edouard-Toulouse, les absences pour assurer la garde d'un enfant lors de la fermeture d'une crèche ne devraient plus se produire. En effet, une crèche est ouverte dans l'établissement depuis le 4 décembre 1978. D'autre part, l'absence partielle des huit agents travaillant à mi-temps au centre hospitalier sera compensée pendant l'année 1979 puisque deux agents employés à mi-temps seront comptés comme occupant un seul poste. Enfin, le calendrier des départs des agents en stage de formation est établi en tenant compte des demandes exprimées mais aussi des nécessités du service afin que le fonctionnement du centre hospitalier soit assuré de façon satisfaisante.

*Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).*

9335. — 29 novembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance criante des médecins et infirmières affectés au service de santé scolaire dans les Hauts-de-Seine. Lors du débat sur le budget de la santé, Mme le ministre a affirmé qu'un effort particulier est accompli pour la santé scolaire. Or, que voit-on dans les Hauts-de-Seine, où 249 000 enfants sont scolarisés ? Il y a 21 médecins à temps plein et 66 vacataires qui correspondent approximativement à 20 temps plein, soit au total l'équivalent de 41 temps plein. Ce qui se traduit par un médecin pour 6 073 enfants. Le nombre d'infirmières nommées sur des postes budgétaires d'état est de 26 temps plein plus trois vacataires. Ce nombre ne représente même pas une infirmière par ville. En conséquence, Mme Fraysse-Cazalis demande à Mme le ministre ce qu'elle compte faire pour stopper la dégradation de ce secteur et pour que tous les enfants soient vus systématiquement une fois par an et davantage pour les enfants dont la santé l'exige.

*Réponse.* — L'effectif de 6 073 enfants pour un médecin, indiqué par l'honorable parlementaire, est très voisin des normes indiquées dans les instructions générales de 1969 concernant le service de santé scolaire, puisqu'il y est prévu un médecin par secteur de 5 000 à 6 000 élèves. On ne peut donc pas dire que le département des Hauts-de-Seine soit défavorisé sur ce point. En ce qui concerne les infirmières et adjointes de santé scolaire, l'effectif réel est de vingt-sept, plus trois vacataires équivalents, plein temps. Ces personnels sont également affectés à des secteurs de santé scolaire et non pas répartis par ville. Il est précisé, par ailleurs, que les examens systématiques annuels pour l'ensemble des élèves ont été supprimés en 1961 par le ministère de l'éducation nationale dont relevait, à cette époque, le service de santé scolaire. La plupart des pays à haut niveau de vie en ont fait autant, des études ayant montré que le maintien d'examen systématiques annuels pour tous les élèves n'était plus nécessaire. Ces examens ont été remplacés par des bilans de santé plus approfondis effectués à certains âges clés de la scolarité. Entre ces bilans, des visites médicales, personnalisées sont maintenues pour les élèves en difficultés, soit du fait de leur état de santé, soit en raison de problèmes pédagogiques.

*Retraites complémentaires (validation de périodes).*

9405. — 30 novembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles les assurés ont été présents sous les drapeaux pour y effectuer leurs obligations du service militaire légal sont validées au regard du régime général de l'assurance vieillesse. De telles dispositions n'existent pas toutefois pour la détermination des droits à la retraite complémentaire. Cette carence apparaît regrettable dans la mesure où les deux régimes de retraite devraient logiquement répondre aux mêmes critères et également du fait que la non-prise en compte, pour la retraite complémentaire, du temps passé sous les drapeaux, pénalise indéniablement les salariés en cause par rapport aux femmes et à ceux des assurés n'ayant pas effectué de service militaire (exemptés, dispensés). Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des partenaires sociaux afin que le temps du service militaire soit assimilé à une période d'assurance pour le calcul de la retraite complémentaire.

*Réponse.* — Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé, totalement indépendants du régime vieillesse de Sécurité Sociale. Il est exact que les règles qu'appliquent la quasi-totalité des régimes de retraite complémentaire ne permettent pas la validation du service militaire légal effectué en temps de paix. Les instances du régime de retraite des cadres et celles des régimes de non-cadres n'ont pas cru jusqu'à présent, devoir modifier les règles en vigueur, considérant qu'une telle validation serait contraire aux principes de répartition sur lesquels reposent ces régimes, étant donné que les périodes de service national ne donnent pas lieu à versement de cotisations. S'agissant de tels régimes, l'administration n'a pas compétence pour modifier les règles qu'ils appliquent et qui sont fixées par voie contractuelle.

*Hôpitaux psychiatriques (personnel).*

9417. — 30 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnels infirmiers de l'établissement psychiatrique de Beauregard (Cher). La direction de l'établissement semble en effet avoir mis sur pied un emploi du temps selon lequel les personnels seraient astreints à travailler sept journées consécutives, soit cinquante-six heures, ceci depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1978. Or, les conditions dans lesquelles les personnels travaillant dans des services de psychiatrie ont à intervenir ne permettent pas que soient raisonnablement produits des efforts aussi soutenus pendant des périodes aussi longues. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour réduire à quarante heures au plus la durée du travail dans les services de psychiatrie en particulier.

*Réponse.* — Le tableau de service (ou emploi du temps) en vigueur au centre hospitalier spécialisé de Beauregard depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1978, établi sur trois semaines, comporte à compter du lundi : cinq jours de travail (du lundi au vendredi inclus), cinq jours de repos (du samedi au mercredi inclus) ; deux jours de repos hebdomadaire, un jour de récupération pour compenser le travail effectué un jour férié, puis de nouveau deux jours de repos hebdomadaire, sept jours de travail (du jeudi au mercredi inclus), deux jours de repos hebdomadaire (jeudi et vendredi), enfin deux jours de travail (samedi et dimanche). Le cycle recommence à compter du lundi par cinq jours de travail. Si le personnel est ainsi amené à travailler pendant sept journées consécutives, il n'en reste pas moins qu'il bénéficie des jours de repos correspondants. En effet, la semaine commençant un lundi et finissant un dimanche, aucun agent n'effectue en réalité plus de cinq jours de travail par semaine, soit 40 heures, même si les jours de repos et de récupération sont cumulés pour deux périodes de travail, l'une précédant, l'autre suivant le temps de repos. Par ailleurs, le tableau de service précité non seulement respecte à la lettre les dispositions du décret n° 73-114 du 7 février 1973 selon lesquelles le nombre de jours de repos est fixé à quatre jours pour deux semaines dont au moins deux consécutifs, mais encore il a été accueilli favorablement par la majorité du personnel de l'établissement.

*Assurances maladie-maternité (indemnités journalières).*

9434. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la question écrite déposée le 21 octobre 1977 par M. Charles Josselin qui n'a pas eu de réponse et il en reprend les termes. Il attire donc son attention au sujet de la situation d'une femme salariée qui, avec

l'accord de son employeur, interrompant six mois ses activités, pour élever son enfant, et qui reprend son travail mois doit s'arrêter six mois après pendant plus de six mois en raison d'une maladie qui l'atteint. Les textes applicables pour le bénéfice des indemnités journalières excluent que celles-ci puissent être perçues au-delà du sixième mois si le bénéficiaire ne peut pas justifier de 800 heures de travail dans les quatre trimestres ou les douze mois précédant son arrêt de travail. D'une part, dont 200 heures dans le premier des quatre trimestres ou les trois premiers des douze mois, au moins, d'autre part. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification des textes susvisés pour que les femmes ayant interrompu leur activité pour élever leurs enfants et arrêtées peu après leur reprise pour maladie puissent continuer à bénéficier d'indemnités journalières au-delà du sixième mois. Au moment où un droit au congé parental est reconnu, une telle modification devrait concerner aussi les hommes placés dans une telle situation.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié, lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail. Il doit justifier en outre qu'il a travaillé soit pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres, soit pendant au moins 800 heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois. Ces conditions d'ouverture des droits aggravées en cas d'arrêt de travail supérieur à six mois peuvent être considérées comme justifiées dans la mesure où elles concernent le versement de prestations de longue durée qui doivent être réservées à des assurés justifiant d'une condition de stage dans l'assurance suffisamment longue afin d'éviter les abus. Par ailleurs, en l'état actuel de la réglementation, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont attribuées en remplacement de la perte d'un revenu et soumises à certaines conditions d'heures de travail salarié ou assimilé. Toutefois, il est certain que la décision du Parlement de ne pas indemniser le congé parental conduit effectivement à ne pas servir les indemnités journalières au-delà du sixième mois d'arrêt de travail. Il convient néanmoins de souligner que l'absence de règle permettant d'assimiler le congé parental à une période d'activité salariée, n'aboutit pas dans la plupart des cas à priver les femmes de toute protection sociale en cas d'arrêt de travail prolongé par suite de maladie. En effet, la majorité des femmes sont couvertes pour les prestations en nature des assurances maladie ou maternité en qualité d'ayant-droit de leur mari ou de la personne avec laquelle elles vivent maritalement. En outre, si leurs ressources sont inférieures à un certain plafond, elles peuvent être prises en charge gratuitement soit en tant que titulaires de l'allocation de parent isolé, soit dans le cadre des dispositions relatives à l'assurance volontaire transitoire prévue par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 au titre de l'aide sociale.

#### Transports sanitaires (zone rurale).

**9491.** — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 5636 du 26 août 1978 rappelée au *Journal officiel* du 30 septembre 1978 concernant les ambulanciers en zone rurale : « Mme Chantal Leblanc attire de nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale. Ce problème a été souvent posé et à la question d'un collègue qui demandait à Mme le ministre : « quelles mesures elle comptait prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural », elle répondait le 27 mai 1977 : « La mesure envisagée tend à ce que les entreprises puissent utiliser des véhicules plus légers n'ayant que le conducteur à leur bord, destiné au transport des malades semi-valides. » Elle lui rappelle donc sa réponse et lui demande si la reconnaissance du véhicule sanitaire léger assorti du paiement par subrogation pour les malades à 100 p. 100 et d'un tarif intermédiaire entre l'ambulance et le taxi attendus par les ambulanciers et les malades qu'ils transportent deviendra mesure réelle et ceci dans quels délais. »

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 modifiant le décret n° 73-384 du 27 janvier 1973 portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés, publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1979, permet aux

entreprises de transport sanitaire agréées d'effectuer des transports assés au moyen de véhicules sanitaires légers. Une étude est actuellement menée par les services des différents départements ministériels concernés en vue de fixer la tarification propre à ce type de véhicule.

#### Eau (analyse).

**9553.** — 2 décembre 1978. — **M. Henri Colomblat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 143 (143-1, 143-2, 143-3) du code de la santé publique paru au *Journal officiel* du 13 septembre 1978, qui prévoit que les frais d'analyse de l'eau sont mis à la charge de l'exploitant des creosonniers et des cultures maraichères immergées. Or, il semblerait normal que s'agissant d'une analyse de l'eau pratiquée par le laboratoire départemental, en amont des creosonniers, les frais occasionnés par ce contrôle soient, comme précédemment, assumés par l'administration. Il demande à **Mme le ministre** quelle suite elle entend donner à la légitime réclamation des exploitants de creosonniers.

**Réponse.** — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type constitue un modèle à partir duquel sont élaborés en application des articles L. 1, L. 2 et L. 3 du code de la santé publique les arrêtés préfectoraux qui fixent le règlement sanitaire applicable à chaque département. En ce qui concerne l'article 143 du règlement type joint à cette circulaire, il est prévu que les creosonniers et les cultures maraichères immergées doivent avant l'exploitation faire l'objet d'une enquête sanitaire. La salubrité de l'eau d'alimentation de l'installation est appréciée par un examen de l'environnement des lieux mais aussi par des analyses de la qualité de l'eau. Ces analyses conditionnent directement l'agrément de la culture et sa mise en exploitation. Ces analyses doivent être faites par un laboratoire public ou privé agréé pour le contrôle sanitaire des eaux en raison des garanties techniques que donne un tel agrément. Ainsi qu'il en est de règle, les frais relatifs au bon fonctionnement d'une entreprise et à la qualité de sa production sont à la charge de cette entreprise.

#### Assurance maladie-maternité (assurance volontaire).

**9641.** — 5 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients liés au retard dans la parution du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. En l'absence de ce texte qui précisera le mode de calcul des cotisations à l'assurance personnelle, certains adhérents à ce régime doivent avancer des sommes plus élevées que celles qui devront finalement leur incomber après régularisation, lorsque leur participation sera calculée, conformément à la loi, en proportion de leurs revenus. Dans ces conditions, bien des personnes qui, sans bénéficier de l'aide sociale, n'ont cependant que de faibles ressources sont contraintes de différer leur adhésion et demeurent ainsi dépourvues de couverture sociale. Devant cette situation regrettable, il lui demande de lui indiquer dans quels délais pourra paraître ce décret.

**Réponse.** — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a créé le régime de l'assurance personnelle ouvert à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire. S'agissant de l'assurance personnelle, il est apparu préférable de s'assurer par des études approfondies que la généralisation de la sécurité sociale qu'elle assurerait serait effective, tâche d'autant plus difficile que la population concernée est peu importante et présente une grande variété de situations. Dans l'attente de la parution des textes d'application on doit souligner que les intéressés ne sont pas dépourvus de protection, puisque le législateur a prévu un régime transitoire. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ce caractère transitoire ne permet pas aux personnes concernées de bénéficier actuellement de nouvelles conditions de prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle telles qu'elles sont prévues à l'article 5 de la loi susvisée et qu'il n'interviendront que lorsque ce régime sera institué de façon définitive. Les textes d'application nécessaires devraient toutefois être publiés très prochainement, dans le courant du premier semestre de l'année 1979. Les personnes entrant dans le champ d'application des dispositions en cause devraient alors voir leur situation régularisée. Dans cette attente, il convient de préciser que les intéressés peuvent voir leurs cotisations d'assurance personnelle transitoire prises en charge par l'aide sociale, dans les mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur pour l'assurance volontaire.

*Assurances vieillesse (pensions).*

9731. — 6 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que beaucoup de titulaires de la grande médaille d'or du travail, ce qui représente un minimum de quarante-huit ans de cotisations (quarante-trois ans pour ceux qui ont pris leur pension à soixante ans, alors que le plafond était à 40 p. 100 du montant soumis à cotisation) ne perçoivent pas le plafond de la CRAV qui est actuellement de 2 000 francs par mois. Il lui demande si elle n'entend pas modifier la réglementation en vue de permettre à ces médaillés d'atteindre ce plafond.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont calculées sur la base de trois éléments : la durée d'assurance, le salaire annuel moyen et le taux (applicable au salaire moyen) variable selon l'âge atteint par l'assuré lors de la liquidation de ses droits. Avant la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1971, la pension de vieillesse, liquidée à soixante-cinq ans, était égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen, pour les assurés totalisant trente ans d'assurance de salaire moyen correspondant aux salaires revalorisés des dix dernières années d'assurance avant l'âge de soixante ans ou l'âge de la liquidation) et le maximum de la pension de vieillesse était alors fixé à 40 p. 100 du salaire plafond soumis à cotisations d'assurance vieillesse. La loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, de cent vingt à cent cinquante le nombre de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse, a permis de bénéficier d'un taux de pension supérieur. C'est ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les assurés âgés de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) totalisant cent cinquante trimestres d'assurance peuvent obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 de leur salaire annuel moyen (au lieu de 40 p. 100 antérieurement). Le montant maximum de la pension de vieillesse a donc été porté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, à 50 p. 100 du salaire plafond soumis à cotisations d'assurance vieillesse. D'autre part, en application du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est désormais déterminé d'après les dix meilleures années d'assurance (et non plus d'après les dix dernières). Cependant, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux avantages de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à la date d'effet des textes susvisés. Pour des raisons essentiellement financière et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Les retraités du régime général totalisant une durée d'assurance supérieure à trente ans (comme c'est le cas des titulaires de la grande médaille d'or du travail), qui ont obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 une pension de vieillesse égale à 40 p. 100 de leur salaire annuel moyen (soit, au maximum, 40 p. 100 du salaire plafond alors en vigueur) ne sauraient donc voir porter leur pension au taux de 50 p. 100 du nouveau salaire de base (soit, au maximum, à 50 p. 100 du salaire plafond soumis à cotisations, c'est-à-dire 2 235 francs par mois en 1979 ; pour 1978, ce maximum était fixé à 2 090 francs). Toutefois, les intéressés ont pu obtenir les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 intervenues depuis 1972 en faveur des pensionnés qui n'ont pu bénéficier des réformes introduites par la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 29 décembre 1972 précités. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine ; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974, deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978. Le taux de revalorisation, fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1978 à 4,4 p. 100, a été porté à 6,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Départements d'outre-mer (allocations logement).*

9736. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un amendement adopté à la demande des élus réunionnais à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 est venu étendre tout récemment le champ d'application territorial de l'allocation de logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à cette allocation. Or, bien qu'il ait été spécifié qu'aucune possibilité d'adaptation n'était offerte et que l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire existant sur le territoire métropolitain devait être considéré comme applicable aux

DOM, les services locaux chargés d'assurer le paiement des allocations n'ont reçu, à ce jour, aucune instruction. Il ne peut que regretter ce retard et demande à **Mme le ministre** si l'on peut espérer que les directives nécessaires seront données prochainement afin que l'application de l'allocation logement à caractère social soit rendue effective dans les DOM, et ce avec effet rétroactif depuis juillet 1978.

*Réponse.* — L'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée n'est pas une prestation familiale mais une prestation à caractère social financée par le fonds national d'aide au logement dont les recettes sont constituées par une cotisation des employeurs de 0,10 p. 100 assise sur les salaires plafonnés et par une contribution de l'Etat. L'application de l'article 49 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1971 précitée et étendant l'allocation de logement à caractère social dans les départements d'outre-mer implique préalablement la mise en place des moyens financiers appropriés. Par ailleurs la loi du 16 juillet 1971 et les décrets n° 72-526 et n° 72-527 du 29 juin 1972 modifiés ne peuvent être appliqués dans les départements d'outre-mer sans un minimum d'adaptation compte tenu des problèmes propres à ces départements. Les mesures nécessaires font actuellement l'objet d'études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, depuis plusieurs années, la caisse générale de la sécurité sociale de la Réunion accorde aux personnes âgées titulaires d'un avantage de vieillesse une aide au paiement du loyer financée sur ses crédits d'action sanitaire et sociale.

*Assurance vieillesse (Fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

9915. — 9 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître le nombre total au 1<sup>er</sup> juillet 1978 de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans le département du Val-de-Marne. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces renseignements, par commune et dans l'ordre des rubriques ci-après : régime général, salariés agricoles, exploitants agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, fonds spécial, mines, SNCF, invalidés de la marine, chemins de fer secondaires, EDF, RATP, collectivités locales, ouvriers d'Etat, autres régimes, FNS servi aux bénéficiaires de l'aide sociale.

*Réponse.* — La connaissance du nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire présents sur le territoire de chaque commune est certainement une donnée précieuse pour l'orientation et la mise en œuvre de l'aide sociale aux personnes âgées. Il n'est pas sûr que la façon la plus économique et la plus satisfaisante de recueillir ce genre de renseignement réside dans une procédure centralisée supposant d'une manière ou d'une autre l'exploitation et la fusion des fichiers des divers régimes de retraite. Il se présente tout d'abord une difficulté technique liée au nombre des communes, car une telle opération ne pourrait être limitée au seul département du Val-de-Marne, et au nombre des régimes versant des allocations supplémentaires (plus de vingt-cinq régimes gérant au moins quarante fichiers qui ne sont sans doute pas informatisés). Il serait nécessaire de mettre sur pied une base de données contenant pour chaque commune le nombre des allocations versées par chaque organisme payeur et de la tenir à jour par enquête périodique. D'autre part, il n'est pas sûr que la diffusion d'une telle information respecte les principes du secret statistique : dans les petites communes, il ne sera jamais difficile d'identifier les quelques bénéficiaires du FNS qui auront été révélés par la fusion des fichiers des diverses caisses. Or, il semblerait que les personnes âgées soient particulièrement attachées au caractère confidentiel des informations les concernant détenues par les caisses de retraite. Les renseignements dont souhaite disposer l'honorable parlementaire semblent donc beaucoup plus ressortir, pour des raisons de coût et de secret statistique, d'une étude directe sur les conditions de vie des personnes âgées dans le département du Val-de-Marne que d'une mobilisation des informations détenues par les diverses caisses de retraite.

*Sécurité sociale (financement).*

9937. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il est souvent question du déficit de la sécurité sociale, régime général. Toutefois, il est un élément de ce déficit dont on ne parle jamais. Il s'agit de la perte de revenu dont souffre la sécurité sociale du fait du chômage. En effet, quand un ouvrier ou un employé des deux sexes exerce une profession salariée, on retient de sa feuille de paie la cotisation ouvrière destinée à la sécurité sociale. Les employeurs, de leur

côté, sont tenus de verser une cotisation dite patronale. L'URSSAF (l'Union de recrutement de la sécurité sociale des allocations familiales), qui existe dans chaque département, est l'organisme centralisateur des prestations ouvrières et patronales. La part ouvrière représente 7,95 p. 100 du salaire brut. La part patronale, ou salaire différé, est de 32,45 p. 100. Les sans-emploi, chômeurs secourus ou non, inscrits aux agences de l'emploi, ne bénéficiant d'aucun salaire, ne versent aucune cotisation personnelle à la sécurité sociale. La sécurité sociale ne reçoit pas non plus les parts patronales qui sont versées quand des salariés sont en activité. Cette situation est mal connue, en tout cas, très peu explicitée. Aussi, il serait juste de permettre à l'opinion publique d'être éclairée au mieux sur les conséquences du chômage à l'encontre des ressources de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle a été la perte enregistrée au cours de l'année 1977 par les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales du fait du chômage : sur le plan national ; par département français.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la famille a déjà eu l'occasion d'éclairer l'opinion publique sur les conséquences financières pour la sécurité sociale du ralentissement de la croissance économique, marqué par un accroissement sensible du nombre des demandeurs d'emploi. La perte de cotisations résultant de la situation de l'emploi est toutefois difficile à évaluer, compte tenu de la méconnaissance des emplois qu'occuperaient les chômeurs dans une situation économique différente, et de l'existence d'un chômage frictionnel largement indépendant de la conjoncture. La détermination de la perte de cotisations correspondante présente au demeurant un intérêt assez limité pour la recherche des moyens financiers permettant dans l'immédiat de garantir le paiement des prestations, dans la mesure où le redressement de la situation de l'emploi, objectif prioritaire, revêtira, selon toute vraisemblance, un caractère progressif. L'absence de cotisation préemptée sur les revenus de remplacement servis aux salariés privés d'emploi s'explique essentiellement par le caractère alimentaire que revêtait ces indemnités à l'origine. Le développement de l'assurance chômage a profondément modifié la situation pécuniaire des travailleurs privés d'emploi, et notamment des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente, qui ne représentent toutefois qu'une petite minorité des chômeurs indemnisés. Le Parlement a néanmoins entendu exonérer jusqu'à présent ces allocations de cotisations de sécurité sociale, par une disposition expresse insérée dans le code du travail.

#### Assurance maladie maternité (convention avec les médecins).

**10049.** — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abellin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de l'article 15 de la convention nationale du 28 octobre 1971, signée d'une part par les caisses nationales d'assurance maladie du régime général, du régime des indépendants, du régime agricole et d'autre part, par la confédération du Docteur Monier. Cette disposition prévoyant la mise en œuvre dans les caisses de « tableaux statistiques d'activité des praticiens » a été reprise par la convention du 3 février 1976, signée par les trois caisses nationales d'assurance maladie intéressées et les deux organisations syndicales représentatives des praticiens. Il désire savoir : 1° si la création de ces profils médicaux, qui font apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions ordonnées, a permis de réaliser des économies substantielles en matière de dépenses de santé ; 2° si elle ne juge pas souhaitable de prolonger cette action en incitant les caisses à tenir régulièrement les médecins informés des dépenses de soins qu'ils prescrivent.

**Réponse.** — En application des dispositions conventionnelles, les caisses d'assurance maladie élaborent en liaison avec les commissions médico-sociales paritaires des tableaux statistiques d'activité professionnelle faisant apparaître la nature et le coût des prescriptions ordonnées ; ces tableaux sont destinés à mettre en évidence le comportement individuel de chaque médecin dans le cadre de groupes homogènes exerçant la même discipline dans une circonscription donnée. Le bilan d'activité des commissions médico-sociales paritaires départementales peut être considéré à la fois comme positif et comme susceptible d'amélioration ; l'exploitation des tableaux statistiques d'activité professionnelle a permis, en effet, d'avoir une connaissance plus précise tant de la structure de l'activité du corps médical au niveau départemental que de la consommation de soins. Il convient d'ailleurs de préciser, à cet égard, que les parties signataires de la convention nationale ont, dans une déclaration commune, affirmé à nouveau l'intérêt de l'utilisation comme base d'étude de la consommation médico-sociale des éléments statistiques fournis par les caisses et de la déduction d'analyses communes sur les incidences économiques de l'assurance maladie ; l'objectif à atteindre en ce domaine est la prise de conscience par chaque médecin des conséquences économiques de ses actes et prescriptions médicales saisis par l'intermédiaire des tableaux statistiques. Dans le cadre

de l'autodiscipline prévue et organisée par l'article 15 de la convention nationale, l'exploitation des tableaux statistiques d'activité professionnelle des omnipraticiens a été suivie de résultats immédiats dans une vingtaine de circonscriptions de caisses : la section médicale a, soit convoqué pour explication les médecins dont les tableaux paraissent inhabituels par rapport aux paramètres définis par la commission, soit même directement adressé des mises en garde. Dans le cadre des mesures récemment prises pour rétablir et maintenir l'équilibre financier de l'assurance maladie, il a été demandé aux organismes d'assurance maladie qui n'ont pas encore établi les tableaux statistiques d'activité professionnelle de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à fournir aux commissions médico-sociales paritaires ces éléments d'information. A l'ensemble des parties signataires de la convention, il a été demandé de tirer le plein effet des documents ainsi fournis. Pour répondre à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que rien ne s'oppose à ce qu'un médecin qui en ferait la demande puisse recevoir communication de son propre tableau par l'intermédiaire de la section médicale ; le ministre de la santé et de la famille ne peut être que favorable à cette procédure propre à développer le sens des responsabilités des membres des professions médicales à l'égard de la croissance des dépenses de santé.

#### Handicapés (appareillage).

**10065.** — 13 décembre 1978. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absolue nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles sont attribués les appareillages aux handicapés. Les associations représentant les intérêts de ces derniers sont unanimes à déplorer l'inefficacité du système appliqué actuellement, qui aboutit à retarder, dans un premier temps, l'attribution de cet appareillage et, dans un deuxième temps, l'acceptation définitive de celui-ci. Il apparaît également que la qualité des appareils livrés laisse de plus en plus à désirer et que les handicapés éprouvent des difficultés accrues, en raison des réparations ou des renouvellements qui doivent être faits plus fréquemment. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour réformer les modalités d'une réglementation abusive dans ce domaine, afin que cessent les contraintes et les lenteurs de la procédure actuelle.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la famille attache la plus grande importance à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillage. Elle est profondément consciente du désir légitime des personnes handicapées, de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication et de prise en charge. Aussi bien le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter à Nantes et à Nancy, de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressés. Cette expérience a été étendue, en 1977, à la région de Paris, pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Des études menées actuellement dans les administrations concernées visent à en évaluer les résultats et à examiner les conditions de son extension éventuelle. Ces études doivent permettre progressivement d'accélérer la constatation des droits, d'accroître la souplesse et la rapidité du contrôle technique et médical, de simplifier la nomenclature en l'adaptant au progrès technique, enfin de mieux définir la place et le rôle de l'ensemble des administrations et organismes concernés dans la procédure d'attribution. Sur tous ces points, les propositions présentées par les associations et organismes représentant les handicapés et leurs familles sont considérées avec le plus grand soin. Dans l'immédiat, une première étape sera franchie avec l'adoption prochaine du décret prévu par l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Sa mise en œuvre devrait permettre de réduire, dans des proportions non négligeables, les délais administratifs d'instruction, préalable à la fabrication des appareillages. En ce qui concerne la qualité des appareils livrés aux handicapés, le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que les contrôles de ces appareils ont été renforcés, tant au niveau de l'examen technique et de la conformité aux dispositions du cahier des charges, qu'au niveau de l'examen médical en vue de la bonne adaptation de l'appareil au handicapé. De ce fait même, il a pu être constaté un renouvellement plus fréquent, notamment des appareils d'orthèse du troic chez les enfants, dont l'évolution physiologique ne permet pas le plus souvent de simples retouches.

#### Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

**10113.** — 14 décembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1976, fonctionne l'association des centres de soins de la région nantaise (ACSRN), qui est une association à but non lucratif, répon-

dant aux conditions de la loi de 1901. Cette association, qui assure la gratuité des soins par l'absence d'avance d'argent de la part des malades, en pratiquant le tiers payant, a décidé, dans un premier temps, le maintien des postes et centres de soins existants, et envisage de ne pas se limiter au service infirmier concernant soins et piqûres mais de faire prendre conscience aux usagers de leurs conditions de vie, par une étude sanitaire. Comptant cinq postes de soins et huit infirmiers en décembre 1976, l'association dispose de dix-sept postes de soins et de trente-deux infirmières en novembre 1978. S'agissant du financement, l'association n'a pas accepté de signer une convention avec la sécurité sociale, du fait que celle-ci imposait un abattement de 7 p. 100 sur les tarifs pratiqués par les infirmiers libéraux. Une convention a, par contre, été passée avec l'union mutualiste de la Loire-Atlantique, pour un système de délégation de paiement, ce qui permet de pratiquer le tiers payant, sans abattement de 7 p. 100. Or, un décret d'avril 1977 prévoit que tout centre de soins doit, pour pouvoir exercer, faire une demande d'agrément à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et, de ce fait, répondre à des normes d'installation. Par ailleurs, lorsque l'agrément sera accordé, après enquête, il y aura obligation de passer une convention avec la sécurité sociale, ce qui se traduira par un abattement de 7 p. 100, voire de 13 p. 100, par rapport aux tarifs reconnus aux infirmiers libéraux. Si les conditions d'agrément sur le plan technique ne sont en aucune façon contestées par l'association, celle-ci par contre ne pourra supporter l'abattement prévu sur les tarifs qu'elle pratique sans remettre en cause les objectifs qu'elle s'est fixés, d'autant plus que, dans le système du paiement à l'acte, seuls les actes infirmiers sont remboursés, sans tenir compte de la prévention. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas équitable que l'abattement envisagé ne soit pas appliqué lors de l'agrément par la DDASS des centres de soins relevant d'une association telle que celle nommée ci-dessus, et de la convention avec la sécurité sociale qui devra en découler.

**Réponse.** — Dans le cadre de la réglementation découlant de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale relatif à l'agrément des établissements privés de cure et de prévention, un décret en date du 22 avril 1977 a, en effet, apporté aux centres de soins infirmiers une définition dont ils ne disposaient pas jusque-là. Ce texte décrit les installations et les conditions de fonctionnement que les centres doivent présenter pour recevoir les assurés sociaux ; ces dispositions ont été élaborées en pleine concertation avec les différentes organisations représentant les centres de soins infirmiers. Ainsi agréés, les centres de soins infirmiers peuvent conclure avec les caisses d'assurance maladie une convention fixant en particulier le taux d'abattement dont sont affectés les tarifs conventionnels pour les actes effectués par le personnel infirmier et prévoyant, éventuellement, des modalités de versement direct de la participation de l'assurance maladie. Il est de règle générale que les dispensaires de soins médicaux et dentaires et les centres de soins infirmiers n'aient pas de tarifs identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement et les charges n'étant pas les mêmes dans les deux cas. A la suite d'études menées à ce sujet, la fourchette d'abattement, de 30 p. 100 à 10 p. 100 qu'elle était, a été fixée de 20 p. 100 à 7 p. 100, soit une réduction d'un tiers ; en pratique ne sont retenus, à l'intérieur de la fourchette réglementaire actuelle que les taux de 13 p. 100, 10 p. 100 et 7 p. 100 suivant la situation des centres. Il faut préciser, en outre, qu'il a été admis que pour les soins à domicile, les tarifs de l'indemnité forfaitaire de déplacement et de l'indemnité horo-kilométrique ne soient pas affectés d'un abattement. L'ensemble de ces dispositions sont applicables à tous les centres de soins infirmiers et il ne saurait être apporté de dérogation en ce qui concerne la seule association sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention.

#### *Prestations familiales (complément familial).*

**10122.** — 14 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les familles ayant à leur charge moins de trois enfants, dont aucun n'est âgé de moins de trois ans, sont systématiquement exclues du bénéfice du complément familial alors qu'elles pouvaient prétendre à celui de l'une des allocations supprimées par la loi instituant cette prestation. Les principales victimes de cette situation sont les femmes chefs de famille. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'assouplir les dispositions fixant les conditions d'attribution du complément familial, qui viennent d'être rappelées, en faveur de cette catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt.

**Réponse.** — Le complément familial, attribué sous condition de ressources aux familles ayant à charge un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants, hier que n'étant pas spécialement destiné aux familles monoparentales est, dans l'ensemble, tout à fait favorable à ces dernières. En effet, en premier lieu,

les personnes seules qui ont à charge un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus, bénéficient de 354 francs au titre du complément familial, alors que l'allocation de salaire unique antérieurement en vigueur, dont elles bénéficiaient pour la plupart, était d'un montant beaucoup plus faible, n'excédant pas 97,25 francs par mois. De plus, l'abattement de 6 330 francs effectué sur leurs ressources, et dont elles bénéficiaient au même titre que les ménages dont les deux conjoints travaillent, constitue pour les personnes seules un avantage important susceptible d'augmenter le nombre de personnes seules bénéficiaires du complément familial. Au nombre de 170 000, les femmes seules constituent 6 p. 100 du chiffre des bénéficiaires du complément familial. Il est souligné par ailleurs que les personnes seules, que la législation antérieure autorisait à cumuler l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde (actuellement 439,25 francs) ou l'allocation de salaire unique majorée et l'allocation pour frais de garde (actuellement 685,40 francs) ne sont en aucun cas lésées, puisqu'elles continueront de bénéficier, bien qu'ouvrant droit au complément familial, de ces prestations, du fait que celles-ci sont d'un montant plus élevé que la nouvelle prestation. Il convient de noter que le nombre des bénéficiaires d'un tel cumul est extrêmement réduit. En outre, les personnes seules qui bénéficiaient de l'allocation de salaire unique pour un ou deux enfants de plus de trois ans et qui, de ce fait ne peuvent prétendre au complément familial, continueront à percevoir ladite prestation au titre des droits acquis jusqu'aux âges limites prévus par les textes en vigueur. Enfin, pour les personnes isolées qui en bénéficient s'ajoute, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, environ 70 francs par enfant à charge et par mois, au titre de la revalorisation de l'allocation d'orphelin, le taux de cette prestation ayant été porté de 15 à 22,50 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

#### *Allocation de logement (montant).*

**10154.** — 14 décembre 1978. — **M. Louis Philibert** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la publication tardive du décret portant actualisation du barème de l'allocation de logement (*Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1978) entraîne pour les organismes débiteurs, notamment pour les ordonnateurs des dépenses des personnels de l'Etat, des difficultés sans cesse croissantes. En effet, le éléments permettant de déterminer le montant de l'allocation de logement au même titre que les autres indemnités et que les prestations familiales comprises dans le traitement doivent être communiqués par les services débiteurs plus d'un mois et demi à l'avance aux services informatiques chargés du traitement des informations afin d'établir la liquidation et le mandatement et ensuite d'en permettre le contrôle par le trésorier-payeur général, de manière que les agents de l'Etat perçoivent leur rémunération avec tous leurs droits décomptés à la fin du mois. C'est pourquoi il serait indispensable, pour que le montant de la nouvelle allocation soit inclus dans le traitement du mois de juillet, que le décret portant actualisation du barème de l'allocation de logement puisse être publié pour le 25 mai au plus tard ; cela aurait pour avantage de permettre aux bénéficiaires d'avoir le montant de la nouvelle allocation compris dans le traitement du mois de juillet et éviterait aux services liquidateurs d'avoir à effectuer toutes les régularisations génératrices de retards importants dans les paiements et de recevoir de nombreuses réclamations de la part des créanciers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les suggestions exposées ci-dessus, dans l'intérêt des allocataires et des services liquidateurs, pourraient être prises en considération l'an prochain à l'occasion de la révision annuelle de l'allocation de logement.

**Réponse.** — L'actualisation de l'allocation de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages qui s'effectue avec le concours de l'INSEE et de consultation entre les différents départements ministériels concernés. Elle est conduite chaque année avec la plus grande diligence et, dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales, chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes et services liquidateurs pour leur permettre de reconduire les droits des intéressés au 1<sup>er</sup> juillet sans interruption. La suggestion de l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille, qui en fera part aux différents ministres concernés.

#### *Assurances vieillesse (validation de périodes).*

**10263.** — 16 décembre 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des ressortissants du régime général de sécurité sociale dont la

période passée sous les drapeaux en temps de paix, au-delà de la durée légale du service militaire, n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite. Il apparaît que les intéressés, qui ne peuvent prétendre pour ladite période, à un avantage de vieillesse au titre d'une retraite militaire, sont lésés par la non-assimilation de ce temps d'engagement comme période assimilée à des annuités entrant en compte dans la détermination de la pension du régime général. Il lui demande si elle n'envisage pas de porter remède à cette anomalie par la prise en compte, pour la retraite vieillesse du temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale.

**Réponse.** — Il est rappelé qu'en application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, les périodes de services militaires ne sont validables gratuitement au regard de l'assurance vieillesse que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal en temps de paix (sous réserve que les intéressés aient été antérieurement affiliés au régime général de la sécurité sociale), ou au titre de la mobilisation ou de l'engagement volontaire en temps de guerre. Par contre, il n'est pas possible d'assimiler gratuitement à des périodes d'assurance valables, pour la détermination des droits à pension de vieillesse, les périodes d'engagement volontaire dans l'armée en temps de paix, ni, par conséquent, la période passée sous les drapeaux, en temps de paix, au-delà de la durée légale du service militaire. En effet, pour ces périodes de services militaires, effectuées à titre volontaire, les intéressés ont dû être affiliés au régime spécial de retraite du code des pensions civiles et militaires. Or, le décret du 20 janvier 1950 prévoit que, lorsqu'un tributaire de ce régime spécial quitte, après janvier 1950, l'administration, ou l'armée, sans droit à pension au titre dudit code, ses droits sont rétablis en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans le régime général, comme si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis audit régime spécial de retraite postérieurement au 30 juin 1930. Ce rétablissement de situation — moyennant transfert de cotisations du Trésor public au régime général — s'effectue à la diligence et par l'intermédiaire de l'administration employeur. Auparavant c'était au fonctionnaire civil ou militaire rayé des cadres qu'il appartenait, dans le délai de cinq ans, en raison des règles de prescription applicables aux retenues pour pension assimilées à des créances sur l'Etat, d'accomplir les démarches et de demander l'imputation des cotisations nécessaires au rétablissement de ses droits. Les agents n'ayant pas usé de cette faculté ont pu obtenir du régime général la validation de leurs services antérieurs au 29 janvier 1950 moyennant rachat de cotisations.

#### Personnes âgées (foyers-logements).

**10493.** — 22 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du fonctionnement du service restauration des foyers-logements pour personnes âgées. Comparativement aux maisons de retraite, cette formule a été recommandée par les pouvoirs publics pour les avantages qu'elle apportait : elle devait permettre plus d'autonomie aux résidents par la liberté qui leur était accordée de prendre leur repas en commun ou de le confectionner eux-mêmes individuellement. En fait, cette liberté est loin d'être toujours et pleinement respectée. En effet, la plupart des foyers, pour équilibrer la gestion de leur service restauration, sont contraints d'imposer sous une forme ou sous une autre une participation à tous leurs résidents, qu'ils utilisent ou non ce service. Certains demandent une contribution forfaitaire de l'ordre de 100 francs à 200 francs par mois et d'autres une contribution de l'ordre de 4 francs à 6 francs par repas non pris au restaurant de la résidence. Il est de plus à noter que, dans tous les cas, ces charges ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits des intéressés en matière d'allocation logement. Mais, dans les faits, il faut bien convenir aussi de ce que le non-recours ou le recours irrégulier à ce service par une fraction des résidents a pour conséquence de majorer sensiblement le coût des repas effectivement pris au point de dissuader progressivement de plus en plus de convives — dont le prix des repas n'est pas pris en charge par l'aide sociale — de recourir à ce service ! Afin d'équilibrer leur budget, certains foyers sont donc de plus en plus souvent tenus d'édicter des obligations. Ainsi, faute d'une aide spécifique que justifierait une politique cohérente de maintien à domicile, l'esprit qui a présidé au développement de la formule des foyers-logements se trouve complètement déniaturé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre une gestion saine des foyers-logements sans que des charges supplémentaires ne soient imposées aux résidents qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier du restaurant afin que leur autonomie soit réellement préservée.

**Réponse.** — Le fonctionnement du service de restauration dans les foyers-logements pose souvent des problèmes. Aussi est-il suggéré afin d'en équilibrer la gestion de permettre aux personnes âgées du

quartier l'accès du restaurant, d'organiser éventuellement la création d'un service de repas à domicile et de demander aux personnes âgées résidentes de prévoir pour une période donnée le nombre de repas qu'elles prendront au restaurant du foyer-logement. En aucun cas, cependant, les personnes âgées résidant dans le foyer-logement ne sont tenues d'utiliser le service de restauration et si elles ne l'utilisent pas, de contribuer à la couverture de ses frais de fonctionnement. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser les établissements qui obligent les personnes âgées à utiliser le service de restauration et ceux qui demandent une contribution forfaitaire afin que puissent être prises les mesures qui garantiraient aux résidents la liberté de recourir ou non au service de restauration.

#### Handicapés (allocations)

**10579.** — 24 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards auxquels sont soumis les versements des allocations compensatrices accordées aux handicapés physiques pour compléter le salaire partiel qu'ils perçoivent. Il lui rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> février, les services départementaux des affaires sanitaires et sociales ont été dessaisis de l'instruction des dossiers de demande d'allocation compensatrice et que, parallèlement, les commissions cantonales d'aide sociale ont perdu le pouvoir de décision. Il lui rappelle que c'est le ministère du travail et ses directions départementales, par le COTOREP, qui a désormais la charge de l'instruction de ces demandes et de la décision. Or les circulaires d'application qui doivent être signées conjointement par le ministre de la santé et par le ministre de l'intérieur ne sont pas encore parvenues dans les directions départementales. Il en résulte que, si les dossiers anciens continuent à être servis par la DDASS, les demandes nouvelles sont en attente depuis plus de neuf mois, laissant les handicapés physiques pratiquement sans ressources, même si leurs droits partent de la date de leur demande. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation très préjudiciable.

**Réponse.** — Les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ont été définies par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, modifié par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978, et précisées par la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. La publication de ces textes doit permettre de résorber rapidement le retard enregistré dans l'examen des demandes d'allocation compensatrice.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**10648.** — 5 janvier 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les conditions exigées pour qu'un salarié, logé gratuitement par son employeur et dont la rémunération excède le plafond de la sécurité sociale puisse être considéré comme gardien et bénéficier d'un abattement d'un tiers de la valeur locative foncière pour la détermination de l'avantage « logement » au sens des dispositions reprises dans la circulaire ACOSS 76 9 du 8 octobre 1976.

**Réponse.** — Par analogie avec les règles suivies à l'égard des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, la valeur locative foncière des logements mis à la disposition des personnels qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés dans les bâtiments où ils exercent leurs fonctions, doit faire l'objet d'un abattement pour sujétion, fixé à un tiers de la valeur locative. Cette disposition intéresse spécialement, à l'exclusion des agents exerçant des fonctions de direction, les salariés chargés de la garde et de la sécurité des locaux ou installations, ainsi que les personnes qui, en vertu d'une obligation contractuelle, doivent laisser la disposition de leur logement à leur remplaçant pendant la période des congés annuels. Le régime social de l'avantage en nature étant en l'espèce réglé sur le régime fiscal, l'honorable parlementaire est invité à adresser, pour toutes précisions complémentaires, à M. le ministre du budget.

#### Assurances maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

**10674.** — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'exemple suivant, qui est cité par le syndicat des journalistes de la confédération générale des cadres. L'an dernier dans une petite ville de Savoie, Bourg-Saint-Maurice, une clinique privée, dont le prix de la journée était de 154 francs, demandait le droit d'augmenter de 10 p. 100 ce prix ; l'administration opposa un refus, la clinique fit faillite,

elle fut reprise en main par l'hôpital de la ville et le nouveau prix de la journée est de 438 francs. N'eût-il pas été plus économique pour la branche maladie de la sécurité sociale de rembourser 80 p. 100 de 169 francs plutôt que 100 p. 100 de 438 francs. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que de tels errements, qui ne sont hélas pas isolés, cessent de se produire.

*Réponse.* — Les problèmes de fonctionnement de la clinique Saint-Bernard, à Bourg-Saint-Maurice, rachetée en 1978 par l'hôpital de cette ville, ont fait l'objet, dès 1977, d'une mission d'inspection approfondie et de nombreux échanges de vue entre le ministre de la santé, ses services extérieurs, les élus locaux, les organisations syndicales et les caisses de sécurité sociale, pour examiner les possibilités de redressement d'une situation financière très compromise. Les conclusions de la mission d'inspection faisaient clairement ressortir que la seule formule permettant d'éviter une disparition complète de cet établissement était d'envisager son rachat par l'hôpital, afin de bénéficier des avantages d'une complémentarité, d'une gestion unique et même d'une réduction de la capacité globale. En effet, la clinique, que des médecins avaient pris l'initiative de créer, il y a quelques années, malgré la présence dans la même agglomération, d'un hôpital public, se trouvait pratiquement en cessation de paiement. Une augmentation des prix de journée de 10 p. 100 n'aurait pas été suffisante pour la sauver et seule une augmentation de 40 p. 100 avec, en outre, un apport d'argent frais pour couvrir la dette à court terme, aurait permis de rétablir l'équilibre compte tenu d'une occupation moyenne des lits nettement insuffisante, notamment en maternité. La caisse régionale d'assurance maladie ne pouvait, en tout état de cause, accepter un tel relevement, remarque étant faite que les tarifs de responsabilité de cet établissement, se situaient déjà à un bon niveau par rapport à ceux de la région. L'honorable parlementaire mettant en cause l'attitude de l'administration, il y a lieu de rappeler que les caisses de sécurité sociale sont des organismes entièrement distincts de l'administration du ministère de la santé et de la famille, puisque gérés par un conseil d'administration autonome et qu'en l'espèce la caisse régionale aurait sans aucun doute refusé de se plier à toute injonction de l'administration en cette matière. Enfin, le ministre de la santé ne saurait trop mettre en garde l'honorable parlementaire entre une pure et simple comparaison entre les prix de journée des établissements publics et privés. En effet, le même terme recouvre des notions très différentes dans le secteur public et dans le secteur privé : si le tarif hospitalier public comprend absolument toutes les prestations, il n'en est pas de même du tarif des cliniques privées auquel s'ajoutent les honoraires médicaux, les médicaments coûteux, les forfaits de salles d'opérations notamment.

#### Allocations de logement (réglementation).

**10800.** — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Monfrais** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** certaines difficultés d'application de la réglementation concernant l'allocation de logement. Dans le cas de personnes atteintes d'une infirmité, titulaires d'une pension d'invalidité de 1<sup>re</sup> catégorie délivrée par la sécurité sociale, l'octroi d'une allocation de logement n'est possible que si ces personnes possèdent la carte d'invalidité d'infirme de 80 p. 100 délivrée par la DDASS. Or les taux sont très différents : de 30 à 50 p. 100 pour la pension d'invalidité de 1<sup>re</sup> catégorie de la sécurité sociale à 80 p. 100 pour la carte attribuée par la DDASS. En général, les personnes se voient refuser cette carte ; elles ont un recours en faisant appel devant la commission départementale, mais le médecin contrôleur de la commission départementale étant le même que celui de la commission cantonale, il ne se déjuge pas et maintient le même taux d'invalidité. Obtenir dans un tel cas l'allocation de logement est assez difficile. Un autre problème peut se poser pour l'octroi de cette allocation aux femmes qui deviennent veuves avant l'âge de soixante-cinq ans. A partir de cinquante-cinq ans, elles peuvent percevoir la pension de réversion de leur mari. Mais elles ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement avant l'âge de soixante-cinq ans, sauf si après soixante ans, elles sont reconnues incapables au travail. Or, il arrive très souvent que les médecins contrôleurs de la sécurité sociale les reconnaissent aptes au travail, alors que ces femmes n'ont jamais travaillé ou ont cessé de le faire depuis plusieurs années pour élever leurs enfants. Même si elles ne présentent pas d'incapacité physique, elles ont des difficultés à trouver un emploi. Bien souvent, à la suite du décès de leur mari, leurs ressources ont diminué, et c'est dans une telle situation que l'allocation de logement leur serait nécessaire. Or elle leur est refusée. Des aménagements ne pourraient-ils pas être apportés à cette réglementation. Il existe bien un texte qui prévoit qu'à partir de soixante ans, et en l'absence d'activité depuis cinq ans, seule compte l'appréciation médicale, mais il apparaît que les médecins contrôleurs n'en tiennent pas toujours compte.

*Réponse.* — Sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions d'ouverture du droit, les handicapés peuvent obtenir l'allocation de logement si leur taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 p. 100 ou s'ils sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) prévue à l'article L. 324-11 du code du travail, de se procurer un emploi. La saisine de la COTOREP appartient aux caisses d'allocations familiales. Les titulaires d'une pension d'invalidité de première catégorie, s'ils satisfont à l'une ou l'autre des conditions précitées, peuvent donc prétendre au bénéfice de l'allocation de logement. S'agissant des femmes qui bénéficient d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, elles ne peuvent en l'état actuel de la législation, obtenir l'allocation de logement à caractère social si elles ne sont pas atteintes d'une infirmité. Il n'est pas envisagé présentement de procéder à de nouvelles modifications de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les conditions de reconnaissance de l'incapacité, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, peut être reconnu inapte au travail, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100, médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. Le décret du 17 mai 1972 prévoit toutefois que seule, la seconde de ces conditions doit être remplie lorsque le requérant a cessé toute activité professionnelle depuis plus de cinq ans. Cette disposition est donc applicable aux veuves âgées de soixante ans et plus qui n'ont jamais occupé d'emploi, ou ont cessé toute activité depuis de nombreuses années pour élever leurs enfants et qui rencontrent de grandes difficultés pour trouver un emploi ; il a d'ailleurs été recommandé aux médecins conseils des caisses d'être attentifs à la situation de ces veuves lorsqu'ils apprécient l'incapacité professionnelle effective de ces requérantes.

#### Handicapés (allocations).

**10900.** — 6 janvier 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards d'application de certaines dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. L'article 59 de cette loi précisait que les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi étaient bénéficiaires de différentes allocations antérieures (allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, allocation supplémentaire ou majoration spéciale pour tierce personne, allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs) ne pouvaient avoir réduit le montant total des avantages qu'elles percevaient auparavant. Or il apparaît que l'allocation différentielle prévue à cet effet, et qui devait, en tant que de besoin, leur être versée au titre de l'aide sociale, n'a pas encore été liquidée dans la plupart des cas. Il lui demande les raisons pour lesquelles un tel retard a pu se produire, et dans quel délai elle pense pouvoir régulariser la situation des travailleurs handicapés, bénéficiaires de cette disposition.

*Réponse.* — Les conditions d'attribution de l'allocation différentielle instituée par l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ont été fixées par le décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978. Une circulaire précisant les modalités d'application de ce décret sera très prochainement publiée et les retards apportés à l'examen des demandes d'allocations présentées par les travailleurs handicapés devraient être rapidement résorbés.

#### Handicapés (allocations).

**10919.** — 6 janvier 1979. — **M. Pierre Alexandre Bourson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la non-parution, à ce jour, du décret d'application de l'article 59 de la loi du 30 juin 1975, et lui demande à quelle date ce décret d'application pourra être publié.

*Réponse.* — Les modalités d'attribution de l'allocation différentielle instituée par l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ont été fixées par le décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978. Une circulaire précisant les conditions d'application des dispositions de ce décret sera prochainement publiée.

#### Hôpitaux (établissements).

**10934.** — 13 janvier 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des malades du service de pneumologie de l'hôpital Saint-Antoine. Ceux-ci étaient traités, pour des tumeurs pulmonaires ou autres

(la plupart cancéreuses), par le docteur Djurovic appliquant, depuis six ans, une immunothérapie qu'il avait lui-même mise au point. Ce traitement qui leur redonnait l'espoir d'une vie prolongée, voire d'une guérison, fut, hélas, sans aucune justification, brutalement interrompu le 5 mars dernier privant les malades des soins qui leur étaient prodigués. Remettant en cause le droit de suite dans un traitement, il leur fut imposé de poursuivre leur traitement avec un produit dit « similaire », non testé sur l'homme, une nouvelle immunothérapie, dans des conditions d'accueil et de soins tout à fait différentes. Depuis huit mois, ces malades réclament inlassablement à l'assistance publique la reprise de leur traitement qui était appliqué dans ses services depuis six ans. Certains d'entre eux rechutent, d'autres, hélas, sont décédés; aucune réponse positive n'est donnée. La nécessité d'une étude sur l'immunostimulant qui était à la base de leur traitement est mise en avant. Sans rejeter cet argument, bien que ce produit ait été utilisé pour l'homme depuis six années, les malades font valoir qu'il est possible de mener parallèlement la reprise des soins et cette étude et que surtout le produit avec lequel on les traite actuellement n'avait pas été testé sur l'homme et qu'aucune étude n'est demandée sur celui-ci. Le docteur Djurovic est prêt à reprendre les soins pourvu que les possibilités lui en soient données, en particulier que la collaboration d'un professeur auquel seraient assurés les vacations et les moyens matériels puisse travailler avec lui. En raison de l'urgence du problème soulevé pour la vie même des malades, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à la demande légitime de ces malades et assurer le droit de suite dans les traitements commencés.

Réponse. — Il est exact que M. le docteur Djurovic avait entrepris, dans un service hospitalier de l'assistance publique, des études sur le traitement immunologique de certains cancers broncho-pulmonaires. Avant de poursuivre ou d'étendre l'utilisation de cette thérapeutique, il était indispensable de la soumettre aux essais contrôlés qui sont actuellement exigés de ces médicaments. M. le docteur Djurovic ayant refusé de se soumettre à ce protocole a quitté ce service. Il est fait observer que de nombreuses méthodes immunologiques de traitement des cancers sont actuellement disponibles et que les malades traités par M. le docteur Djurovic peuvent en bénéficier.

#### Hôpitaux (personnel).

10936. — 13 janvier 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement du personnel hospitalier face au décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 portant création d'une classe fonctionnelle accessible aux techniciens ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon. L'accès de cette fonction ne peut se faire que par concours. Le décret crée ainsi un barrage supplémentaire bloquant la promotion par ancienneté et instaure une sélection injustifiable. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures adéquates pour que les techniciennes puissent atteindre la parité avec les surveillantes, voire les surveillantes chefs par ancienneté.

Réponse. — Le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978, qui a modifié le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, a créé en faveur des techniciens de laboratoire (et également des préparateurs en pharmacie) une classe fonctionnelle accessible aux agents ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de leur emploi qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours. Ce texte améliore donc les possibilités de carrière des techniciens de laboratoire qui désormais peuvent accéder à l'indice terminal brut 579, indice de fin de carrière des surveillantes chefs de laboratoire. En ce qui concerne l'obligation faite aux intéressés de subir les épreuves d'un concours pour accéder à cette classe fonctionnelle, il est rappelé qu'en règle générale, les carrières des agents hospitaliers publics sont alignées sur celles des fonctionnaires de l'Etat. Tel est le cas des techniciens de laboratoire dont la carrière a toujours été alignée sur celle des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat. Or, ces derniers ont accès au grade de technicien principal, qui correspond à la classe fonctionnelle en question, après examen professionnel. Le décret du 25 janvier 1978 a donc prévu, pour les techniciens de laboratoire des établissements hospitaliers publics, des dispositions analogues à celles applicables aux techniciens des administrations de l'Etat. En tout état de cause, l'application des dispositions du décret du 25 janvier 1978 est subordonnée à la publication d'un arrêté fixant les modalités du concours en question. Il est précisé que cet arrêté, qui paraîtra prochainement, déterminera la nature des épreuves de telle manière qu'elles permettent, non pas de vérifier les connaissances strictement professionnelles des candidats, qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle lors de leur recrutement dans leur emploi, mais plutôt d'évaluer leurs facultés d'analyse et d'adaptation. Ces épreuves seront ainsi suffisamment générales pour ne réclamer aucune préparation sur un programme précis.

#### Hôpitaux (établissements).

10939. — 13 janvier 1979. — M. Robert Balanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés de trésorerie ressenties par le centre hospitalier d'Aunay-sous-Bois. Les mêmes difficultés sont vraisemblablement ressenties par l'ensemble des hôpitaux. Elles soulignent l'impérieuse nécessité de fixer dans les délais normaux les prix de journée. Dans ce contexte, il dénonce les mesures prises unilatéralement par les organismes de sécurité sociale sur les modalités de versement des avances mensuelles étant précisé que cette institution, si elle était libérée des charges qui lui ont été imposées, pourrait remplir pleinement la mission sociale qui lui est dévolue. Il dénonce également le non-versement par le département des avances destinées à couvrir les soins dispensés aux malades bénéficiaires de l'aide médicale gratuite. Il lui demande de prendre les mesures urgentes permettant aux établissements hospitaliers de poursuivre la mission qui leur est assignée dans de meilleures conditions.

Réponse. — L'amélioration de la situation de trésorerie des établissements hospitaliers constitue l'une des principales préoccupations du ministère de la santé et de la famille. Diverses mesures portant sur l'accélération des délais de recouvrement ou sur la reconstitution du fonds de roulement ont fait l'objet d'instructions dans diverses circulaires. La nécessité de fixer les prix de journée dans les délais réglementaires a été rappelée à plusieurs reprises et notamment par la circulaire du 15 septembre 1978 relative aux prix de journée pour 1979 qui insiste particulièrement sur ce point. Les caisses de sécurité sociale ont été amenées pour résoudre leurs propres problèmes de trésorerie, à modifier les modalités de versement des acomptes aux hôpitaux. Toutefois, la situation s'est à présent stabilisée et les acomptes sont régulièrement versés aux établissements. Ces difficultés rencontrées en 1978 doivent inciter les gestionnaires hospitaliers à rechercher les moyens propres à assurer leur sécurité de trésorerie. Ainsi la circulaire du 15 septembre 1978 prévoit la possibilité pour les établissements qui en éprouvent le besoin, de porter de 2 p. 100 à 3 p. 100 la dotation inscrite au budget au titre du fonds de roulement. En outre, les hôpitaux peuvent, si cela est nécessaire, avoir recours aux emprunts de trésorerie obtenus auprès de la CAECL. Bien entendu, il appartient aux gestionnaires de veiller tout particulièrement au bon état de leur trésorerie grâce à un suivi rigoureux des engagements de dépenses et de l'exécution de leur budget tant d'exploitation que d'investissement. Des instructions précises à cet égard leur ont été données par la circulaire 761 bis du 22 mars 1977.

#### Sécurité sociale (cotisations patronales).

10958. — 13 janvier 1979. — M. René de Branche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application de l'article 120 du code de la sécurité sociale: lorsqu'un employeur prend en charge pour ses salariés une partie des cotisations à une mutuelle offrant une garantie complémentaire aux prestations de la sécurité sociale, conformément à la jurisprudence, les URSSAF analysent en principe cet avantage comme un complément de salaire devant être soumis à cotisation. Par contre, lorsque c'est le comité d'entreprise qui prend en charge cette assurance complémentaire, cet avantage n'est pas considéré comme devant être soumis à cotisation. Toutefois, lorsque le chef d'entreprise verse directement les fonds à une mutuelle, en vertu d'un accord d'entreprise, et déduit les sommes ainsi dépensées des fonds versés au comité d'entreprise, avec l'accord exprès de ce dernier, l'URSSAF considère à nouveau qu'il s'agit d'un complément de salaire soumis à cotisation. Il paraît anormal que l'on traite différemment le même avantage selon que les fonds transitent ou non par le comité d'entreprise. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de modifier sur ce point la position adoptée par les organismes de recouvrement et la mettre en harmonie avec l'article R. 432-4 du code du travail qui prévoit la possibilité pour un comité d'entreprise de faire gérer les « œuvres sociales » par des personnes désignées par lui.

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale inclut dans l'assiette des cotisations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Dans un arrêt du 12 mai 1977 (affaire Société Resogil c/ URSSAF de Paris), la Cour de cassation avait déjà fait observer que le règlement par l'employeur de cotisations s'ajoutant à celles des salariés, et destinées au financement des prestations servies par une mutuelle en sus de celles du régime général de la sécurité sociale, en diminuant nécessairement les cotisations des bénéficiaires, constitue un avantage en argent, complément du salaire, alloué à l'occasion du travail. A ce titre, les cotisations de l'employeur doivent être incluses dans l'assiette des cotisations au régime général, comme c'est d'ailleurs le cas des

cotisations ouvrières versées à la mutuelle. La même analyse doit être faite à l'égard des primes versées par les comités d'entreprises, l'article 120 précité ne permettant pas de distinguer suivant que l'avantage dont il s'agit est versé directement par l'employeur ou par l'entremise d'un tiers. Il serait en effet anormal, comme le souligne l'honorable parlementaire, que l'un traite différemment le même avantage selon que les fonds transitent ou non par le comité d'entreprise.

*Assurance maladie maternité (caisses d'assurance).*

1094. — 13 janvier 1979. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que depuis le mois d'octobre 1978, la commission régionale d'appel en matière de sécurité sociale convoque de plus en plus souvent les requérants de la Somme à Lille. En dépit des frais que cela occasionne, il faut souligner les inconvénients que cela peut présenter pour les assurés sociaux de Picardie. Il n'y a pas de direction régionale de sécurité sociale pour la Picardie et l'on ne compte qu'une seule caisse d'assurance sociale pour le département de la Somme (pour 500 000 habitants) quand il y en a deux pour l'Aisne, neuf pour le département du Nord, deux pour l'Oise (une pour 260 000 habitants) et quatre pour le Pas-de-Calais. Il signale en outre qu'il n'y a que dix médecins conseils pour la caisse d'Amiens (un pour 26 000 assurés sociaux, quand il y en a dix-huit à la caisse de Lille (un pour 17 500 assurés sociaux)). Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour augmenter les moyens de la caisse d'assurance maladie d'Amiens et faciliter l'accès aux soins des assurés sociaux de Picardie.

*Réponse.* — Il existe à Amiens une section itinérante de la commission régionale du contentieux technique de Lille; toutefois, la convocation à Lille d'assurés résidant dans le ressort de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme avait un caractère essentiellement provisoire et avait été limitée au 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 1978, et ce, dans le but de résorber un important stock de dossiers qui entraînait de trop longs délais entre l'inscription du recours et l'examen de la cause par la commission. Au contraire, le nombre des dossiers en instance d'inscription au rôle des séances de la commission à Lille était à ce moment très réduit, certaines séances devant même être supprimées; il était apparu que la solution consistant à consacrer ces séances à des assurés relevant de circonscriptions plus éloignées permettait de normaliser les délais d'examen. Il convient de souligner d'ailleurs que l'utilisation des transports en commun ne pouvait présenter aucune difficulté, les relations par chemin de fer étant particulièrement aisées entre Amiens et Lille. De plus, un tri des dossiers avait été effectué pour les séances organisées à Lille afin de ne convoquer que des assurés présentant un état de santé compatible avec leurs déplacements. Il est précisé par ailleurs que la fusion des services régionaux d'action sanitaire et sociale et des directions régionales prévoit une direction régionale des affaires sanitaires et sociales pour la région de Picardie (siège Amiens) et une direction régionale des affaires sanitaires et sociales pour la région Nord-Pas-de-Calais. La mise en place de cette nouvelle structure est en cours de réalisation. En ce qui concerne l'existence d'une seule caisse primaire d'assurance maladie dans la Somme, il y a lieu de rappeler que, lors de la mise en place du plan français de sécurité sociale, en 1945, la circonscription type de la caisse de sécurité sociale correspondait au département. C'est pourquoi, comme c'est le cas pour la grande majorité des départements, l'arrêté du 17 janvier 1946 portant création des caisses de sécurité sociale n'a prévu qu'une caisse pour la Somme. La pluralité d'organismes admise pour quelques départements, résulte de situations particulières dues soit à une exceptionnelle densité de travailleurs (ex. Nord et Pas-de-Calais) soit à l'existence de deux pôles industriels ou commerciaux importants au sein de la circonscription (ex. Aisne et Oise). Il convient de noter que, dans un but d'humanisation et d'amélioration des rapports avec les affiliés, le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme a décidé de décentraliser ses services en créant de nombreux centres de paiement: Amiens-Gressat, Amiens-Goutier, Amiens-Cagny, Amiens-Elouvie, Amiens-la-Vallée, Abbeville, Albert, Doullens, Friville-Escarbotin, Ham, Péronne. Enfin, l'effectif actuel des médecins conseils de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme correspond aux besoins réels. En effet, afin de remédier à une insuffisance du nombre de ces praticiens sensible il y a quelques années, il a été procédé au cours des trois années qui viennent de s'écouler au recrutement de quatre praticiens conseils. Un deuxième poste de médecin-chef a été créé auprès de la caisse primaire, deux postes vacants de médecins conseils ont été pourvus, portant à douze le nombre total de médecins conseils. Aucune modification n'est actuellement envisagée, tant par le médecin conseil régional que par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : infirmières).*

11119. — 20 janvier 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que pour le calcul de l'ancienneté et de la retraite des infirmières diplômées d'Etat, il est admis que les années de scolarité effectuées dans des écoles d'infirmières publiques sont prises en considération et s'ajoutent aux années de service effectif. Il lui demande si la même mesure ne pourrait être prise en faveur des infirmières diplômées d'Etat ayant effectué leurs études dans des écoles de la Croix-Rouge française.

*Réponse.* — Les dispositions auxquelles il est fait allusion, ne sont applicables, sous certaines conditions, qu'aux seules infirmières (assistantes sociales et sages-femmes) titulaires du diplôme d'Etat, tributaires du régime de retraite de la caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL) et sous réserve que les intéressées aient effectué leur scolarité dans une école publique. Tel n'est pas le cas pour les infirmières (assistantes sociales et sages-femmes) diplômées d'Etat qui, bien qu'ayant effectué leur scolarité dans une école publique, sont, après leurs études, entrées au service, non pas d'une collectivité locale, mais d'une administration de l'Etat. Il en est de même lorsque les intéressées ont accompli leur scolarité dans une école privée comme par exemple celles qui gère la Croix-Rouge française. En effet, le bénéfice de cette mesure n'est pas prévu par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont relève cette dernière catégorie de personnel. La validation éventuelle pour la retraite des années d'études des infirmières (assistantes sociales ou sages-femmes, qu'il s'agisse d'études effectuées dans des écoles publiques ou privées) ne pourrait être réalisée par voie d'arrêté interministériel qu'après l'adoption, sur l'initiative de M. le ministre du budget, d'un projet de loi élargissant le champ d'application des dispositions de l'article L. 5 précité. Une telle modification n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

*Assurances maladie maternité (remboursement : optique).*

11144. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à la question écrite n° 2794 (*Journal officiel*, débats AN du 2 septembre 1978, page 4842) elle disait qu'une étude était entreprise, destinée à réduire l'écart entre prix publics et tarifs de responsabilité pour les articles d'optique médicale prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Elle ajoutait que cette étude se heurte à de multiples problèmes tant financiers que techniques qui rendent difficiles la fixation d'un terme précis à son achèvement. Elle précisait qu'en matière d'optique médicale une actualisation des tarifs ne manquerait pas d'avoir une très forte incidence sur les dépenses de la sécurité sociale et que les dépassements tarifaires que pratiquent les professionnels ne sont pas non plus sans créer de sérieux obstacles. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause afin que le remboursement des articles d'optique par la sécurité sociale corresponde mieux à la dépense effectuée pour l'achat de ceux-ci.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travaux entrepris en vue de la refonte de la nomenclature d'optique médicale se poursuivent au niveau des services concernés. Néanmoins, compte tenu de la complexité du problème soulevé, du notamment à l'incidence financière qui ne saurait être négligée pour l'assurance maladie, il n'est pas possible de fixer un terme précis à ces travaux.

*Personnes âgées (prime de déménagement).*

11150. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une prime de déménagement est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de logement aux personnes âgées, infirmes, jeunes salariés, qui entrent dans un nouveau logement mieux adapté à leur situation. En ce qui concerne les personnes âgées, la prime de déménagement peut être accordée à celles qui vont habiter dans un foyer-résidence ou un village-retraite. Il lui expose à cet égard qu'une personne âgée a demandé à la caisse d'allocations familiales à bénéficier de la prime de déménagement. Celle-ci lui a été refusée pour le motif qu'elle ne peut prétendre à l'allocation de logement du fait que le prêt consenti pour l'achat de son logement est à la charge de ses enfants. Ce rejet est d'une rigueur inexplicable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes âgées se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent prétendre à la prime de déménagement.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 16 juillet 1971 instituant une allocation de logement à caractère social, une prime de déménagement peut

être accordée aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui assurent des conditions de logement mieux adaptées à leur situation. La prime de déménagement n'est due que si le droit à l'allocation de logement est ouvert, au titre du nouveau local, dans un délai maximum de six mois, à compter de la date du déménagement. Il y a lieu de préciser que l'allocation de logement n'est pas un supplément de revenus mais une prestation spécifique, dont l'objet est d'aider les personnes qui en ont le plus besoin, afin de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge afférente à leur dépense de logement. Conformément à la réglementation en vigueur, peuvent obtenir l'allocation de logement au titre de leur résidence principale, d'une part, les locataires, d'autre part les personnes accédant à la propriété d'un logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour acquérir ledit logement. L'allocation n'est due qu'aux personnes payant un minimum de loyer (ou de charge d'accession, ce qui implique que le bénéficiaire de l'allocation doit accomplir lui-même l'effort financier requis. Il n'est donc pas possible d'accorder la prime de déménagement, avantage accessoire à l'allocation de logement, aux personnes âgées qui, ne remplissant pas les conditions précitées, ne peuvent obtenir l'allocation de logement, si digne d'intérêt que soit leur situation.

#### Assurance vieillesse (majoration-conjoint).

11239. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par la majoration-conjoint qui a été stabilisée à 4 000 francs par an le 1<sup>er</sup> juillet 1978, alors qu'auparavant elle était alignée sur le minimum vieillesse. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la situation des salariés qui bénéficient, compte tenu de leur situation, de la majoration-conjoint en l'indexant sur l'indice du coût de la vie ou en lui faisant rattraper le minimum vieillesse.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 à 9 800 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. Il n'est pas envisagé de revaloriser cette prestation. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 25 200 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1979) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimal des avantages de vieillesse en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé d'indexer cette majoration sur l'indice des prix à la consommation. En effet, le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection de vieillesse, plus équitable et plus sûre, au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué, au profit des mères de famille, la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge, ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

#### Pension de réversion (conditions d'attribution).

11307. — 20 janvier 1979. — **M. Maxime Kallinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des femmes qui sont exclues de la pension de réversion lorsqu'elles ont vécu maritalement, quelle que soit la durée du concubinage. La loi du 17 juillet 1978, n° 78-753, qui s'applique à la femme divorcée et à la veuve une pension au prorata des années de mariage ne prévoit aucune disposition en cas de vie maritale. Nombre d'actions en divorce n'aboutissent que très tardivement, privant les compagnes de toute une vie de l'obtention légitime d'une pension du chef de leur conjoint. En conséquence, il lui demande, si, dans le cadre

des décrets d'application qui doivent être pris, il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir la prise en compte de la durée de la vie commune dans le calcul de la pension.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré ne peut obtenir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, non plus que des autres régimes de retraites existants. D'autre part, il est rappelé que l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a modifié l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient la date et le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit, à son décès, au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée, entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage (sous réserve qu'il ait duré au moins deux ans). La période durant laquelle le conjoint survivant, ou le précédent conjoint, a vécu maritalement avec l'assuré n'est donc pas prise en compte pour calculer ces parts de pension de réversion. En effet, de même que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré n'a pas droit à pension de réversion, de même la période de vie commune antérieure au mariage ne peut, en aucun cas, s'ajouter à la durée du mariage, ni pour l'ouverture du droit à cette pension, ni pour la détermination des parts respectives de pension de réversion susceptibles d'être attribuées au conjoint survivant et à l'ex-conjoint divorcé. Le décret qui doit fixer les modalités d'application de l'article 39 de la loi du 17 juillet 1978 précitée — et dont la publication interviendra très prochainement — ne saurait donc prévoir des dispositions allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, car de telles dispositions seraient contraires à celles de l'article susvisé. La situation des femmes ayant vécu maritalement avec l'assuré n'a d'ailleurs pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives; mais celles-ci ont fait apparaître les difficultés de preuve que soulèverait la nécessité, pour les intéressées, de justifier de la durée de leur vie commune avec l'assuré (ou le pensionné). Il convient, d'ailleurs, de remarquer que l'amélioration de la protection sociale des intéressées, comme celle des autres veuves ou divorcées, passe davantage par le développement des droits propres des femmes (en vue de leur permettre d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse) que par une extension des droits de réversion.

#### Prestations familiales (prime de déménagement).

11372. — 27 janvier 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application de l'article L. 542 du code de la sécurité sociale, une prime de déménagement est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui assurent de meilleures conditions de logement. Le montant de la prime est fixé en fonction des frais justifiés, dans la limite d'un plafond calculé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce pourcentage varie suivant les charges de famille. La prime doit être demandée à la caisse dans les six mois de la date de déménagement sur un imprimé modèle accompagné des pièces justificatives qui comportent en particulier une facture acquittée indiquant le coût du déménagement. Le règlement de la prime est effectué dans le mois qui suit la présentation de la demande accompagnée des pièces justificatives. Il lui fait observer que la procédure rappelée oblige les bénéficiaires de cette prime à payer leur déménagement. Ils ne sont remboursés qu'après avoir effectué ce paiement. Pour de très nombreuses familles modestes, le coût d'un déménagement est une charge sans commune mesure avec leurs ressources. Il serait souhaitable que cette procédure soit modifiée. Par exemple, la caisse d'allocations familiales pourrait se faire présenter plusieurs devis. Elle donnerait son accord préalable à l'un d'entre eux et effectuerait elle-même le paiement sur présentation d'une facture par l'entreprise de déménagement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Par lettre du 27 juillet 1970 il a été admis que les organismes payeurs pourraient consentir aux allocataires qui en feraient la demande une avance partielle de la prime de déménagement sous réserve que cette avance s'effectue sur présentation d'un devis et ne soit définitivement acquise à l'intéressé qu'au moment où il fournira la facture acquittée. Cette dernière justification qui conditionne le versement du solde de la prime doit être remise à la caisse d'allocations familiales soit dans le mois qui suit le versement de l'avance, soit dans les trois mois qui suivent le déménagement. Cette procédure d'avance, dans la limite des trois quarts du montant du devis, a paru de nature à remédier aux difficultés financières des familles modestes. Elle est donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Vaccination (obligatoire).*

11525. — 27 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime des vaccinations obligatoires et lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi modifiant les obligations légales en ce domaine.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi tendant à abroger l'obligation vaccinale antivaricelle pour les enfants de moins de deux ans va être prochainement soumis au Parlement. Pour ce qui est des autres vaccinations concernant des maladies qui surviennent chaque année en France, le risque de réapparition d'épidémie, dès que la couverture immunitaire d'une collectivité diminue, demeure. Cette loi statistique a été illustrée en 1978 par une épidémie de poliomyélite qui a fait une vingtaine de victimes dans un milieu de nomades non vaccinés. Seule une vaccination massive de ce groupe de population a permis d'en enrayer la transmission. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier des dispositions législatives qui ont prouvé leur efficacité dans la protection sanitaire de la population.

*Epidémies (choléra).*

11644. — 3 février 1979. — **M. Gilbert Sénés** ayant appris par des délégations étrangères, dans le cadre d'une réunion du conseil de l'Europe, que des cas de choléra auraient été constatés en France demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui donner confirmation ou infirmation de cette information. Dans le cas où confirmation serait donnée, il lui demande de lui faire connaître : le nombre de cas constatés ; la région concernée ; les causes éventuelles.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille fait connaître à l'honorable parlementaire que les craintes qui avaient été exprimées par une délégation étrangère du Conseil de l'Europe étaient dénuées de tout fondement et que notre pays est absolument indemne de choléra. Le représentant français à la réunion en cause du Conseil de l'Europe a apporté tous les apaisements nécessaires à ses interlocuteurs.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (fibroses pulmonaires).*

11748. — 3 février 1979. — **M. Robert Ballanger** réprovoque auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'inaction de son ministère pour diligenter le dossier que le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité des Etablissements Safety, à Fondettes (Indre-et-Loire) lui avaient fait parvenir en février 1975. Il lui rappelle qu'une centaine d'ouvriers de cette entreprise travaillent à la fabrication d'outils au carbure de tungstène. L'usinage de ce métal dur produit une poussière extrêmement fine, très nocive, occasionnant des fibroses pulmonaires dont la gravité a été reconnue par la direction de la sécurité sociale au ministère du travail par une lettre du 3 octobre 1976 qui précisait : « la question de l'inscription éventuelle aux tableaux de maladies professionnelles des affections en cause figurait dans le programme de travaux que s'était fixé en décembre 1972 la commission d'hygiène industrielle... » Depuis, des dizaines d'ouvriers ont été atteints par la maladie sans que le caractère professionnel de celle-ci soit reconnu. Actuellement vingt-huit travailleurs sont atteints dans des proportions allant jusqu'à 30 p. 100. Une telle lenteur pour traiter un problème aussi grave et dramatique relève de décisions politiques. Les moyens d'investigation et les connaissances de la médecine dans ce domaine permettent, en effet, de déterminer les causes des affections sans ambiguïté. Alors que se développe une campagne pernicieuse tendant à laisser croire que les travailleurs coûteraient trop cher à la sécurité sociale, cet exemple montre au contraire qu'il reste beaucoup à faire pour protéger la santé de ceux qui erigent les richesses de la France. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour faire inscrire dans les meilleurs délais les fibroses pulmonaires aux tableaux des maladies professionnelles.

*Réponse.* — La question de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles des affections respiratoires consécutives à la fabrication du tungstène n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette question figurait en effet au programme des travaux que s'était fixé la commission d'hygiène industrielle. Conformément aux dispositions de l'article L. 496, 4<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale, tout texte tendant à la révision ou à l'extension des tableaux de maladies professionnelles devait être soumis, pour avis, à cette commission. L'exécution de ce programme a été momentanément suspendue par suite de la réforme

de structure introduite par la loi du 6 décembre 1976 qui a supprimé la commission d'hygiène industrielle et l'a remplacée par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet organisme consultatif est placé auprès du ministre du travail et de la participation. Au sein de ce nouvel organisme, une commission spécialisée en matière de maladies professionnelles sera prochainement mise en place ; elle sera chargée de l'étude des questions relatives à la réparation et à la prévention de maladies professionnelles. Le ministre de la santé et de la famille est intervenu auprès de M. le ministre du travail et de la participation pour que la question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles des affections dues au tungstène soit étudiée en priorité. Elle ne manquera pas en fonction de l'avis qui sera émis de proposer les inscriptions nouvelles qui apparaîtront justifiées.

*Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).*

11803. — 3 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains assurés sociaux — généralement des femmes — dont les droits ont été liquidés antérieurement à la loi n° 75-03 du 3 janvier 1975 et qui se sont vu attribuer la rente de sécurité sociale visée à l'article L. 336 du code de la sécurité sociale aujourd'hui abrogé et ont obtenu de la sorte un avantage notablement inférieur à celui auquel ils auraient eu droit après le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Dans de très nombreux cas, cette rente a été accompagnée d'un avantage différentiel destiné à la porter au taux de la majoration pour conjoint à charge. Mais cette majoration, qui jusqu'alors avait été augmentée dans les mêmes conditions que tous les avantages forfaitaires, est demeurée au taux annuel de 4 000 francs fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1976 : le décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 et les décrets suivants n'ont pas repris les dispositions antérieures prévoyant des augmentations successives de ladite majoration. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette distorsion.

*Réponse.* — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 à 9 800 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste, lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. Il n'est pas envisagé de revaloriser cette prestation. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 25 800 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1979) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimal des avantages de vieillesse en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection de vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocation familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge, ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

*Sécurité sociale (cotisations).*

11828. — 3 février 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude que suscitent parmi les personnels d'embauchement les récentes mesures prises par le Gouvernement tendant à augmenter les taux de cotisations de la sécurité sociale. Il souligne que cette inquiétude est due notamment à la baisse sensible du pouvoir d'achat que ces mesures entraînent pour cette catégorie de salariés. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à la protestation et à la demande justifiées des cadres.

*Réponse.* — Le ralentissement de la croissance économique, la poursuite de l'augmentation de la consommation médicale et l'accélération de la croissance des dépenses de l'assurance vieillesse ont

conduit à la réapparition d'un déficit du régime général de la sécurité sociale. Pour répondre au besoin de financement qui en résulte et à la crise de trésorerie du régime, il s'est avéré indispensable de dégager des ressources supplémentaires à hauteur d'environ 17 milliards de francs pour 1979. Dans la conjoncture actuelle, il a paru nécessaire que l'effort de redressement financier traduise une plus grande solidarité entre les diverses catégories de salariés. Le ministre de la santé et de la famille présume que l'honorable parlementaire ne peut que partager une telle préoccupation. Le Gouvernement a veillé toutefois à ce que les mesures prises ne portent pas atteinte aux possibilités de financement des régimes de retraite complémentaire, ce qui était la principale préoccupation des personnels d'encadrement.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

### *Travailleurs étrangers (foyers).*

10728. — 5 janvier 1979. — La légitime revendication des travailleurs immigrés logés dans les foyers de la Sonacotra qui demandent que des négociations s'engagent sur leurs conditions d'habitat, les mesures de sécurité dans ces foyers et les montants excessifs de leurs loyers et charges se heurte à des fins de non-recevoir illustrant la réalité des conditions de vie déplorables faites à ces travailleurs immigrés. **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les dispositions qu'il entend prendre pour que des négociations s'engagent d'urgence entre le comité de résidents du foyer de la ZAC de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne), leur avocat chez lequel a été ouvert un compte bloqué qui perçoit les loyers, les élus qui sont intervenus à ce sujet et la Sonacotra afin que les revendications de ces travailleurs soient enfin réellement examinées. Il lui demande s'il entend donner des instructions afin que cessent les poursuites judiciaires engagées par la Sonacotra et que s'engage la négociation, solution raisonnable pour mettre fin à un conflit né d'une politique de gestion d'où est exclue la dimension humaine. Il lui demande, alors que vient de se tenir à grands renforts publicitaires une semaine de l'immigration, d'agir pour permettre à ces travailleurs d'avoir des conditions décentes d'habitat et d'en finir avec les menaces d'expulsion qu'il fait peser sur ces travailleurs qui osent revendiquer dans un pays qui a inscrit son attachement dans le préambule de sa constitution à la déclaration des droits de l'homme de 1789.

*Réponse.* — 1<sup>er</sup> Ouvert en 1974, le foyer de la ZAC de la Haie Griselle, à Boissy-Saint-Léger, offre une capacité de 300 chambres. Si l'occupation de ce centre ne s'est effectuée que progressivement du fait de sa position géographique un peu excentrée, un taux de rotation des résidents supérieur à celui que l'on observe dans la moyenne des foyers a eu pour conséquence une usure rapide du matériel et une relative dégradation des locaux. Pour remédier à cette situation, la Sonacotra a décidé d'importants travaux de remise en état et d'amélioration des conditions de vie. Ces travaux sont déjà commencés en partie; ils s'échelonnent au cours des années 1979 et 1980 de manière à ne pas gêner la vie dans le foyer. Les améliorations porteront sur les conditions de sécurité (éclairages de secours, portes coupe-feu, dégagement des circulations) et de confort (peintures, huisseries extérieures, étanchéité, modernisation des cuisines, remplacement des robinets, nouvel habillage des cabines d'ascenseur...). Les travaux proposés par la Sonacotra représentent un montant de 389 000 francs en 1979 et 677 000 francs en 1980. Les améliorations ainsi apportées devraient donner satisfaction aux souhaits des résidents sur le plan des conditions de vie; 2<sup>o</sup> en dehors des questions ayant trait aux conditions de vie, les revendications des résidents ont porté sur les problèmes généraux de tarification et de statut qui sont à l'origine du conflit enregistré dans un nombre de foyers d'abord croissant, puis maintenant en régression. Le conflit a débuté en février 1976 dans ce centre; il a aussitôt donné lieu à des négociations, d'abord avec l'ensemble des résidents puis, à partir de 1977, avec le comité nouvellement créé. Le conflit n'a pas été totalement résolu à ce jour et une partie des résidents n'a pas repris le paiement des redevances. Toutefois, les mesures de conciliation décidées en 1978 par les pouvoirs publics et appliquées par la Sonacotra devraient permettre de mettre fin au conflit actuel et de revenir progressivement à une situation normale. Au 1<sup>er</sup> juillet 1978, le relèvement des redevances d'hébergement a été limité sur une instruction du secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés à 6,50 p. 100, alors que l'évaluation du coût de la vie entre le 1<sup>er</sup> juillet 1977 et le 1<sup>er</sup> juillet 1978 a été nettement supérieure à ce taux. Il est rappelé à ce sujet que les redevances demandées aux résidents des foyers n'ont pas le caractère d'un loyer puisqu'elles sont destinées à couvrir à la fois le loyer du gestionnaire s'il n'est pas en même temps propriétaire du bâtiment, les dépenses d'entretien de ce dernier et surtout les frais de gestion

(dépenses de personnel et de nettoyage, distribution des fluides, fourniture des literies, blanchissage des draps, etc.). En fait, les redevances versées ne recouvrent pas la totalité des dépenses; dans les foyers de la Sonacotra, la couverture de celles-ci n'est assurée qu'à concurrence des deux tiers. Ceci dans la mesure où les redevances sont normalement versées. Les déficits enregistrés sont actuellement comblés par des aides du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (FAS). Les effets de cette augmentation, limitée, des tarifs ont été en outre tempérés, pour les résidents ayant de faibles revenus, par l'institution, en attendant l'extension de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) aux foyers de travailleurs migrants, d'une aide transitoire au logement (A.T.L.) financée également par le FAS. Cette aide, perçue actuellement par les résidents qui ont un revenu net mensuel inférieur à 2 500 francs, a pour effet de réduire de 10 p. 100 à 15 p. 100 la charge contributive des bénéficiaires, avec un seuil de 200 francs par mois. Des négociations sont en cours depuis longtemps dans les foyers en cessation de paiement et une offre de conciliation, comportant une amnistie partielle, a été faite aux résidents qui accepteraient de reprendre le versement régulier des redevances; ils n'auraient à rembourser la totalité des sommes dues que pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1978, auxquelles s'ajoutent seulement un tiers des arriérés pour les neuf mois précédents, une amnistie étant appliquée pour les arriérés plus anciens. Des poursuites judiciaires sont engagées seulement à l'encontre des résidents persistant dans une attitude de refus des mesures de conciliation. Enfin, les problèmes de fond concernant la tarification des foyers et le statut juridique des résidents sont étudiés actuellement par une commission présidée par M. Delmon, conseil économique et social, aux travaux de laquelle participent des représentants des résidents de foyers aux côtés des représentants de l'administration et des organismes gestionnaires. Cette commission doit proposer des mesures de nature à définir d'ici le mois de mai 1979 une nouvelle politique des foyers de travailleurs immigrés.

## TRANSPORTS

### *Finances locales (trais d'aménagement et de signalisation des carrefours aux routes nationales).*

5189. — 5 août 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes financiers posés aux communes par l'aménagement des carrefours sur les routes nationales et la mise en place de feux de signalisation dont le fonctionnement et le coût d'éclairage sont mis à la charge des communes. Considérant qu'il s'agit là de charges indues et qui créent des difficultés injustifiées aux petites communes aux ressources modestes, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cet état de fait.

*Réponse.* — Le ministre des transports rappelle que conformément aux règlements en vigueur, lorsque la mise en place en agglomération sur une route nationale d'un éclairage ou de feux de signalisation entre, soit dans le cadre d'une opération d'investissement routier dont ils constituent les accessoires, soit dans le cadre de certains programmes spéciaux (opérations de sécurité, suppression de points noirs...), l'Etat peut participer aux dépenses d'investissement, il prend alors à sa charge la majeure partie des frais d'installation. Cette participation de l'Etat est plus forte lorsqu'il s'agit d'une localité de moins de 20 000 habitants (75 p. 100) que lorsqu'il s'agit d'une ville de plus de 20 000 habitants (55 p. 100). Pour ce qui est des dépenses de fonctionnement et d'entretien qui représentent une dépense minime (5 p. 100) par rapport aux frais d'installation, il convient de souligner que si leur financement est effectivement à la charge des collectivités locales, les avantages résultant de la mise en place d'un éclairage et de feux de circulation, en particulier au niveau de l'amélioration de la sécurité, profitent essentiellement à la cité et justifient donc une prise en charge par les collectivités concernées.

### *SNCF (voitures corail et gril-express).*

7711. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports**: 1<sup>o</sup> qu'en raison de l'inconfort des voitures corail à couloir central, des mesures soient prises par la SNCF afin que les trains dits corail circulant sur de longues distances (500 km et au-delà) comportent de façon constante des voitures corail à couloir latéral et des compartiments; 2<sup>o</sup> que les locations des places de ces voitures à couloir latéral soient réservées en priorité aux voyageurs effectuant des longs parcours; 3<sup>o</sup> quels motifs ont déterminé la SNCF à modifier, dans les voitures gril-express, le mode d'affichage des prix de certains plats ou boissons, mettant ainsi les consommateurs dans la quasi-impossibilité de

connaître ces prix ; 4° pourquoi le pain destiné à accompagner le repas est-il facturé contrairement à la réglementation qui veut que le pain et le couvert soient compris dans le prix du repas.

Réponse. — La SNCF a lancé son programme de modernisation du matériel roulant dans le souci de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'usagers d'un niveau de confort sensiblement supérieur à celui qui leur était offert auparavant. C'est pourquoi la réalisation de voitures « Corail » à couloir central n'a été décidée qu'au terme de longues enquêtes et de nombreux sondages auprès de la clientèle qui s'est montrée favorable à 80 p. 100 à ce type de matériel. Ces voitures dites « coach » ont permis une amélioration importante du confort par rapport au matériel classique, grâce à une suspension, à une insonorisation de meilleure qualité. La configuration et le profil des sièges ont fait l'objet d'analyses très poussées en collaboration avec des médecins spécialisés. Les enquêtes les plus récentes font d'ailleurs apparaître que la majorité des voyageurs sont satisfaits des équipements « Corail » à couloir central. Si la formule « coach » permet de concilier, les exigences du confort et de la rentabilité, elle n'est pas la seule retenue. En effet, actuellement, 275 voitures de 1<sup>re</sup> classe à couloir latéral sont incorporées dans les trains « Corail » de moyens et long parcours. A ce jour, une quinzaine de voitures « Corail » de seconde classe à compartiments ont également été construites et la SNCF a donné son accord pour que 300 unités de ce type de matériel soient commandées au cours des trois prochaines années. Ces voitures seront exploitées sur les longs trajets et constitueront environ 20 p. 100 du parc. Le mode d'affichage des prix dans les voitures gril-express a dû être modifié à la suite de la rénovation de ce matériel. L'espace qui permettait d'indiquer le prix devant chaque plat, a été réduit et, de ce fait, il a fallu rassembler les différents prix sur un tableau. Cependant la taille des chiffres permet d'en prendre connaissance sans difficulté majeure. Le prix du pain est facturé à la clientèle des gril-express en vertu de l'article unique de l'arrêté n° 76-34 P du 24 août 1976. Cet arrêté prévoit, en effet, que « par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 25-263 du 8 juin 1967, les établissements qui ne servent pas les plats, portions et boissons à consommer sur place à la table ou à la place du client, pourront percevoir un prix qui devra, dans ce cas, être affiché de façon distincte ». C'est effectivement le cas dans les gril-express.

#### SNCF (gares).

10058. — 13 décembre 1978. — M. Maillet expose à M. le ministre des transports que le principe de la construction d'une gare à Saint-Maximin (Oise) est retenu. Cette gare est réclamée par le conseil municipal depuis un siècle. L'accroissement considérable du trafic voyageurs des gares de Creil et de Chantilly permettrait un meilleur service et répondrait aux besoins exprimés. 1 500 salariés des cantons sud de l'Oise se rendraient chaque jour dans la région parisienne. M. Maillet demande à M. le ministre des transports : 1° à quelle date les travaux de construction de la gare de Saint-Maximin seront entrepris ; 2° s'il envisage à cette occasion d'étendre la banlieue parisienne qui s'arrête actuellement à Orry-la-Ville afin que Saint-Maximin soit compris dans la banlieue parisienne.

Réponse. — La proximité de la gare de Chantilly et le trafic actuel excluent, dans l'immédiat, la construction d'une gare SNCF à Saint-Maximin. Il va de soi qu'un accroissement notable de la clientèle pourrait justifier cette construction. La réalisation de cette gare, dont le coût sera élevé en raison de la nature du sol, est par ailleurs subordonnée à la réalisation d'une troisième voie sur la ligne. Dans l'état actuel de la législation, le périmètre d'utilisation de la carte orange coïncide avec le périmètre de la région des transports parisiens. Vouloir étendre celui-ci à Saint-Maximin nécessite une modification du périmètre de cette région. Une telle extension se traduirait obligatoirement, pour les employeurs de la nouvelle zone intégrée, par l'assujettissement au versement de transport et, pour le département, par un accroissement de sa participation au déficit d'exploitation des transports parisiens. Quoi qu'il en soit, c'est dans le cadre des nouvelles responsabilités qui seront confiées à la région d'Ile-de-France en application de l'article 6 de la loi du 6 mai 1976 dans le domaine des transports collectifs que devront désormais être évoquées les extensions éventuelles de la région des transports parisiens. Les modalités d'application de cet article doivent faire l'objet d'un texte de loi spécifique qui sera discuté par le Parlement lors de sa session de printemps 1979.

#### SNCF (lignes).

10092. — 14 décembre 1978. — M. Dominique Taddéi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la légitime émotion des habitants de Vaucluse devant les menaces de fermeture qui pèsent actuellement sur certains tronçons ferroviaires reliant entre

elles plusieurs petites communes de ce département. M. Dominique Taddéi demande donc à M. le ministre des transports quelles mesures il entend prendre afin d'éviter cela. D'autre part M. Dominique Taddéi demande à M. le ministre des transports s'il ne conviendrait pas de procéder à la réouverture de la ligne Carpentras—Sorgues—Avignon, et cela afin de répondre aux souhaits exprimés par ces municipalités ainsi que par un nombre sans cesse grandissant d'usagers.

Réponse. — La relation Carpentras—Sorgues, ouverte au trafic marchandises, est fermée au trafic voyageurs, en application des dispositions du plan de transport du Vaucluse, approuvées par arrêté ministériel du 22 septembre 1938. Néanmoins, à la demande récente du maire de Carpentras la société nationale procède à l'estimation des charges qu'entraînerait la réouverture au service voyageurs du tronçon Sorgues—Carpentras, sur la base de trois aller-retour quotidiens entre Carpentras et Avignon. Cette réouverture impliquerait en effet, l'adaptation des infrastructures au trafic voyageurs, l'achat de matériel roulant et des frais annuels d'exploitation dont l'importance doit être chiffrée. Selon des informations parvenues à la connaissance du ministre des transports, la municipalité de Carpentras aurait l'intention de faire effectuer une étude de marché afin de déterminer l'importance de la clientèle potentielle intéressée à stimuler les recettes à attendre de ce service, et d'en établir un bilan prévisionnel d'exploitation. En tout état de cause la participation du budget de l'Etat à une remise en exploitation de cette ligne fermée avant la Seconde Guerre mondiale ne peut être envisagée.

#### Transports routiers (chauffeurs).

10250. — 16 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de travail et de rémunération imposées aux chauffeurs professionnels. La durée journalière du travail qu'ils doivent effectuer excède souvent largement les prescriptions de la législation en vigueur. Les régies les plus élémentaires de la sécurité routière sont en contradiction avec le maintien de ces horaires, qui dépassent régulièrement douze heures par jour. La rémunération restant très basse, les intéressés, pour subvenir aux besoins de leur famille, sont conduits à faire des heures supplémentaires. Il s'avère également anormal que, en cette période de chômage, des salariés travaillent soixante heures par semaine ou plus. Les chauffeurs présentent un certain nombre de propositions susceptibles d'améliorer leurs conditions de travail : fixation de la durée maximum du travail journalier impérativement à douze heures, puis, progressivement, à dix heures ; la répartition du travail sur cinq jours afin de permettre aux intéressés de bénéficier de deux jours de repos consécutifs par semaine ; le renforcement des contrôles effectués par l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que par les services de police ; le respect des repos journaliers et hebdomadaires ; l'application à leur profession de la loi du 29 décembre 1975 permettant de partir en retraite à 60 ans et de ramener progressivement ce seuil à cinquante-cinq ans, en particulier pour les chauffeurs reconnus incapables à leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces légitimes revendications des chauffeurs professionnels.

Réponse. — Il est exact que dans un certain nombre de cas, les durées de travail et de conduite des conducteurs routiers professionnels excèdent les normes réglementaires autorisées. Afin de pallier cette situation, il est procédé dans le cadre de l'action 3 bis (Transports) du programme d'action prioritaire n° 12 du VII<sup>e</sup> Plan au renforcement des moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'administration. C'est ainsi que l'effectif des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres, qui était de 240 agents en 1976 aura été accru de 100 unités à la fin de la période du Plan. Dans le même temps le nombre des inspecteurs du travail (Transports) aura été porté de 66 à 78. Pour faciliter et donner plus d'efficacité à l'action de ces agents, l'administration a mis au point un dispositif automatique d'analyse des disques de chronotachygraphes. Cet appareil donnant satisfaction, l'acquisition de trois unités de lecture de même type ou d'un type dérivé sera réalisée en 1979. Par ailleurs, un groupe de travail présidé par M. Jean Foyer, député, ancien garde des sceaux, examine actuellement le dispositif répressif applicable aux infractions à la réglementation en cause, afin de proposer les mesures susceptibles d'en accentuer le caractère dissuasif. Ce groupe déposera ses conclusions pour la fin du premier trimestre de cette année. En ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, le décret du 10 mai 1976 a retenu une interprétation libérale de la loi du 30 décembre 1975 en faveur des chauffeurs routiers. Ces derniers peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans. En outre, ceux qui ne répondent à ces conditions peuvent voir leur cas réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'incapacité au

travail. Ce texte permet, en effet, d'accorder dès soixante ans une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré dont la santé serait menacée par la poursuite d'une activité et dont la capacité de travail serait définitivement réduite d'au moins 50 p. 100.

#### Permis de conduire (handicapés).

10473. — 22 décembre 1978. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation, en faveur des personnes handicapées a prévu que, s'agissant du permis de conduire « F », les contrôles médicaux auxquels sont astreintes les personnes qui en sont titulaires ne seront imposés qu'à celles d'entre elles atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif. Par contre, les personnes atteintes d'une invalidité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Elle lui signale, à ce propos, le cas d'une poliomyélite qui, lors de sa présentation au contrôle médical en vue du renouvellement de son permis de conduire, et après que les médecins eurent constaté que son état était stabilisé, n'a toutefois obtenu la prorogation de validité du permis que pour une durée de cinq ans. Cette procédure étant en totale contradiction avec les dispositions de l'article 52 précité, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qui ont été données aux services intéressés afin de permettre une stricte application des mesures prises par le législateur à l'égard des handicapés et dans le respect des droits qui leur sont reconnus.

Réponse. — L'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les conducteurs titulaires d'un permis F et dont l'invalidité est reconnue incurable, définitive ou stabilisée, subiront une visite unique. Cette mesure a effectivement été traduite dans les dispositions du code de la route puisque son article R. 127 précise : « Par exception aux dispositions des deux alinéas précédents, le permis de conduire de la catégorie F est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de ce permis établit que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée ». Toutefois, ce texte n'a ni pour but ni pour effet de faire obstacle au jeu normal des textes en vigueur en ce qui concerne les affections incompatibles avec la conduite dont sont éventuellement atteintes par ailleurs les personnes handicapées. Ainsi, un poliomyélique, dont le handicap est reconnu stabilisé mais qui se trouve être également diabétique ou déficient visuel, doit être soumis dans les conditions habituelles au contrôle de la commission compétente et faire, s'il y a lieu, l'objet d'une suspension ou d'un retrait du permis, ou, au contraire, du maintien du permis sous réserve de contrôles périodiques si la commission le propose. Tel est vraisemblablement le concours de circonstances qui explique la décision à laquelle s'est référée anonymement le parlementaire intervenant. Il convient enfin de signaler que, pour répondre à de nombreuses demandes de précisions relatives à cette question, des instructions interprétatives en ce sens ont été envoyées par le ministère des transports aux services préfectoraux compétents.

#### Circulation routière (organisation).

11110. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation rapide de la déviation de la ville d'Argentat. En effet, la traversée de cette ville est, pendant l'été, un problème qui devient de plus en plus insoluble, la circulation, certains jours, étant bloquée de l'entrée à la sortie de la ville et cela dans les deux sens. A la circulation routière normale s'ajoute le passage, sans discontinuer, des gros poids lourds de marchandises et surtout des camions chargés de sable et de gravier extraits de la plaine de l'Hospital. Ainsi, non seulement la plaine est littéralement « pillée » pour les besoins du département et même de la région, mais l'exploitation de ces carrières est, indirectement, une des principales causes des embouteillages, sans parler des nuisances qui en découlent (bruits, gaz d'échappement, etc.), préjudiciables au tourisme qui est une des principales ressources d'Argentat. Il devient de plus en plus urgent que soit mis en chantier le projet de déviation de la RN 120 et la construction du second pont sur la Dordogne, ces travaux entrant dans le cadre du désenclavement du pays d'Argentat, parallèlement à l'amélioration de cette nationale dont il est question actuellement. Il lui demande donc de donner les instructions nécessaires pour que les études en cours soient achevées rapidement et que le projet soit inscrit au prochain Plan.

Réponse. — Les difficultés présentées par la traversée d'Argentat, notamment au droit du pont franchissant la Dordogne, ne sont pas méconnues par les pouvoirs publics. C'est pourquoi les services de l'équipement ont engagé des études préliminaires afin de déterminer

le meilleur tracé pour dévier le trafic. Compte tenu de la nécessité de construire un nouvel ouvrage d'art franchissant la Dordogne dans un site particulièrement sensible, une étude d'impact sur l'environnement a également été effectuée. Il convient cependant de souligner que la RN 120, sur laquelle est située la ville d'Argentat, supporte un trafic relativement peu élevé (de l'ordre de 3 200 véhicules/jour entre Tulle et Argentat, et moins de 1 500 véhicules/jour entre Argentat et la limite du département du Cantal). C'est donc tout à fait légitimement que l'action de l'Etat s'est portée prioritairement sur d'autres axes routiers de la Corrèze, plus fréquentés et où les problèmes de circulation sont beaucoup plus aigus, tels les RN 20 et 89.

#### Autoroutes (gestion).

11355. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que de nombreux automobilistes ont été bloqués lors de la vague de froid des 5 janvier et jours suivants sur les autoroutes et notamment l'autoroute A 6 reliant la région Rhône-Alpes et l'agglomération parisienne. Il lui demande : 1° quelles conclusions il entend tirer de la carence des sociétés concessionnaires, qui, comme celle de l'autoroute Lyon-Paris, sont des sociétés d'économie mixte ou la puissance publique devrait pouvoir intervenir pour éviter à l'avenir le renouvellement des graves fautes de gestion ayant conduit à l'immobilisation en rase campagne par des températures très basses de camions, de cars et d'automobiles dont certains chargés d'enfants bloqués par des congères ou immobilisés par le verglas sur des autoroutes dont les péages étaient restés ouverts et dont l'accès n'avait pas été interdit ; 2° si le maintien de l'ouverture des autoroutes ne crée pas pour les concessionnaires l'obligation de les maintenir praticables et dans l'affirmative, quelles conséquences juridiques peuvent en être déduites à l'encontre des sociétés concessionnaires par des conducteurs bloqués sur des autoroutes restées ouvertes ; 3° s'il entend obtenir des sociétés concessionnaires qu'elles acquièrent rapidement un matériel suffisant de déblaiement ou de prévention contre l'enneigement pour être à même de répondre désormais aux obligations que leur impose le service public qu'elles assument en contrepartie des péages qu'elles prélèvent.

Réponse. — Au cours de la vague de froid du début de l'année 1979, qui a particulièrement touché le Sud du Bassin parisien, de nombreux automobilistes ont été bloqués sur le réseau routier, aussi bien sur les routes nationales que sur les autoroutes concédées. Cependant, les autoroutes de rase campagne, de par leur conception même, constituent une infrastructure particulière où le problème de l'immobilisation d'usagers revêt une importance plus grande que sur le réseau ordinaire plus accessible aux diverses possibilités de secours. Trois facteurs ont contribué à aggraver ce problème : la rapidité de l'événement atmosphérique qui a débuté en fin de soirée et a connu son maximum dans la nuit. Or, l'expérience montre qu'il y a toujours un temps de réaction à tout phénomène atmosphérique, nécessaire à la mobilisation de tous les moyens et aussi à leur adaptation à l'ampleur du phénomène. Ce temps a été suffisant pour que des usagers s'engagent sur le réseau autoroutier. L'information par les médias (en l'occurrence la radio) qui, elle aussi, est décalée de l'événement en raison, d'une part, des délais de transmissions, d'autre part, des impératifs de tous ordres (émission d'autre nature programmée, contraintes commerciales, autres événements d'actualité). De plus, il semble que les usagers concernés n'aient pas, malgré les conseils donnés par ces médias, cru devoir renoncer à leur intention de voyage ; les moyens techniques de traitement qui, dans cette région, ne correspondent pas à un phénomène d'une ampleur exceptionnelle. Il est bien évident que des engins appropriés, tels ceux existants dans les régions de montagnes (fraises, etc.), n'ont généralement pas l'occasion d'intervenir et que leur entretien ou leur maintenance pour des interventions décennales n'est pas justifiée, indépendamment du coût exorbitant de leur amortissement. Sur les deux premiers points, l'organisation des circuits d'alerte et d'information, tant à l'intérieur des autoroutes qu'après des médias, pourra être améliorée, mais la fermeture des autoroutes dans l'hypothèse d'impossibilité totale de circulation s'avère, l'expérience l'a déjà prouvé, impossible à faire respecter sans la présence de forces de police ou de gendarmerie. Sur le dernier point, le cahier des charges des concessions impose aux sociétés de mettre en œuvre tous les moyens pour maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes. Ces moyens sont cités dans les règlements d'exploitation élaborés par les sociétés concessionnaires et approuvés par le ministère des transports, lors de la mise en œuvre de nouvelles sections. Des enquêtes sont actuellement menées par le service de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes afin de déterminer si tous ces moyens ont été utilisés et s'ils ne devraient pas être renforcés. Rien ne permet actuellement de dire que les sociétés concessionnaires ont failli à leur tâche ou à leurs engagements.

## Circulation routière (règlementation).

11422. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de revoir la réglementation prévue en matière de circulation routière afin que celle-ci n'entrave pas le développement des entreprises. Afin d'accroître leurs activités, d'embaucher du personnel plus nombreux et d'obtenir des résultats satisfaisants, il est indispensable que leurs dirigeants et leurs cadres puissent œuvrer en toute sécurité et que, notamment, ils n'aient pas à subir la menace de sanctions appliquées aveuglément pour infractions à certaines règles de circulation routière et, en particulier, pour dépassement de la vitesse limite. Le maintien d'un certain nombre de mesures incohérentes ne permet plus à de nombreux automobilistes professionnels, chargés de lourdes responsabilités économiques, de remplir leur tâche dans des conditions satisfaisantes. En matière de limitation de vitesse, entre autres, il semblerait souhaitable d'établir une distinction entre les jours ouvrables et les week-ends, les règles devant être plus souples pendant la semaine que pendant les jours de congé. D'autre part, au cours de la semaine, la limitation de vitesse pourrait s'appliquer de manière plus stricte lorsqu'il s'agit de certaines catégories de conducteurs, tels que ceux qui viennent de passer leur permis de conduire, ou les conducteurs âgés. Les règles devraient varier selon la catégorie de véhicules et on devrait tenir compte des indications portées sur les panneaux relatifs à la circulation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la révision des règles de circulation routière en ce sens.

Réponse. — Le régime actuel de la limitation de vitesse en France est fondé sur des considérations de sécurité et sur des considérations d'économie. En ce qui concerne la sécurité, il est démontré scientifiquement que l'élévation de la vitesse a deux effets : du point de vue humain, elle diminue les possibilités de réaction des conducteurs sur une distance donnée et tend à augmenter le nombre des accidents ; du point de vue physique, elle accentue la violence des chocs éventuels et accroît ainsi très sensiblement la gravité des accidents. Quant à l'économie, il est également démontré que la consommation de carburant, sans parler de l'usure du véhicule, croît plus que proportionnellement à la vitesse au-delà de 100 kilomètres/heure environ. Ceci étant précisé, les suggestions concernant une éventuelle modulation de la limitation de vitesse en fonction des jours, des catégories de véhicules et des catégories de conducteurs, appellent les observations suivantes : les statistiques établies par les services de la police et de la gendarmerie nationale font apparaître que, proportionnellement au trafic, le nombre des accidents est plus élevé les jours de semaine que les dimanches et les jours fériés. Par conséquent, il ne peut être envisagé d'assouplir la réglementation actuelle en relevant les limitations de vitesse sur routes et autoroutes les jours de semaine ; en ce qui concerne le deuxième point, il convient de souligner qu'une différenciation des vitesses maximales autorisées en fonction des catégories de véhicules n'améliorerait pas la fluidité du trafic et ne contribuerait pas, en facilitant les déplacements, au développement des entreprises. C'est au contraire l'homogénéité des vitesses qui, en limitant le nombre des manœuvres perturbatrices (dépassements, coups de freins brusques), favorise cette fluidité. En outre, un inconvénient dirimant de la mesure proposée est sa complexité, notamment dans la mise en œuvre des contrôles qu'elle nécessiterait ; enfin, en ce qui concerne une modulation de la vitesse en fonction de certaines catégories de conducteurs, il faut rappeler que l'article R. 10-2 du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969) prescrit que les conducteurs, titulaires d'un permis de conduire depuis moins d'un an, sont tenus de ne pas dépasser la vitesse de 90 kilomètres/heure. Par ailleurs, les statistiques de la gendarmerie nationale montrent que les auteurs présumés responsables d'accidents corporels sont beaucoup moins nombreux chez les personnes âgées de cinquante ans et plus, que chez les conducteurs âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans. Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier la réglementation existante en matière de limitation de vitesse.

## Cheminots (assurance vieillesse).

11443. — 27 janvier 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots anciens combattants. En effet, les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Ces bonifications ont pour effet d'améliorer la pension de retraite par une majoration du temps de service effectué dans l'administration. Ce droit fut étendu progressivement à certains services publics. C'est ainsi qu'en 1964 après de longues démarches, il fut consenti aux cheminots anciens combattants dans le cadre de la loi n° 64-1339

du 26 décembre 1964 portant réforme au code des pensions civiles et militaires de retraite le droit aux bonifications de campagne. Alors que tous les cheminots pouvaient légitimement espérer bénéficier des dispositions de ce texte, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux et en particulier les plus âgés, sont pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le droit des cheminots partis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, le droit des veuves, le droit des cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Aussi en vertu de la décision ministérielle précitée, la SNCF ne peut-elle que se conformer à la même règle. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots, ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Une modification du règlement de retraite de la SNCF tendant à la prise en compte des bonifications de campagne sur le calcul du minimum de pension des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme est actuellement en cours d'homologation par les administrations de tutelle de la SNCF (Transports - Budget).

## Constructions navales (activité emploi).

11586. — 27 janvier 1979. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre des transports** que lors du débat du 7 novembre au Sénat, il avait souligné la situation préoccupante des carnets de commande de nos chantiers navals et indiqués les mesures prises par le Gouvernement pour y faire face. **M. Martial Taugourdeau** demande à **M. le ministre des transports** quel est l'impact actuel de cette mesure sur les plans de charges des chantiers et notamment si la commande de quatre navires rouliers par la Pologne, en cours de négociation depuis presque une année, va finalement se conclure positivement. Il désirerait également savoir, le cas échéant, si des obstacles sont rencontrés dans la négociation de ce contrat et si des circonstances particulières interdisent la présentation par notre pays d'une offre aussi attrayante que celle de ses concurrents. Quels seraient, en cas de succès, le nombre et la répartition des navires entre les chantiers.

Réponse. — Les efforts déployés par le Gouvernement français, pour obtenir la commande de quatre rouliers-porte conteneurs par la Pologne, ont abouti le 25 janvier 1979 à la signature d'un accord de principe, confirmé le 16 février par un accord entre les chantiers français et l'armateur polonais. Cette commande sera répartie à raison de deux navires pour le chantier de la Ciotat, représentant 2,5 millions d'heures de travail (60 p. 100 du taux d'activité du personnel du chantier jusqu'à la fin 1980) et deux navires pour les chantiers Alsthom Atlantique de Saint-Nazaire, représentant le même nombre d'heures de travail. Pour obtenir cette commande, le Gouvernement français a dû accorder des aides tout à fait exceptionnelles par suite de la dégradation actuelle du marché et en raison de la concurrence ; les chantiers ont de leur côté consenti des pertes importantes.

## SNCF (tarif réduit : congés payés).

11634. — 3 février 1979. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'incapacité dans laquelle se trouvent les chômeurs touchés des indemnités ASSÉDIC et de l'aide publique et qui ont droit au billet de réduction SNCF dit « billet de congé annuel », d'en bénéficier effectivement. En application d'une circulaire, la SNCF exige la présentation d'une carte d'allocation délivrée par le fonds de l'emploi dite « carte verte ». Or, plusieurs usagers ont déposé des demandes de renseignements mais aucune administration n'a été en mesure d'indiquer le service habilité pour l'établissement de cette carte. D'autre part, les personnes bénéficiant de la préretraite ne peuvent bénéficier du billet de congé annuel que si elles ont un conjoint salarié ou retraité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les personnes privées d'emploi, et en préretraite, puissent effectivement bénéficier du billet de congé annuel.

Réponse. — La carte à laquelle il est fait allusion est la carte d'allocation du fonds national de l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 en faveur des travailleurs de plus de soixante

ans compris dans un licenciement collectif. Cette carte donne droit effectivement à son titulaire au bénéfice du billet populaire, mais ce régime particulier n'a pu être étendu jusqu'à présent à l'ensemble des préretraités. La rigueur de ces dispositions s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la SNCF, or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques. Cette mesure est donc subordonnée à des considérations financières : sa réalisation fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des ministères intéressés.

*Cheminots (assurance vieillesse).*

11751. — 3 février 1979. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'iniquité de l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit en matière sociale comme le rappelle depuis plusieurs années le médiateur avec l'approbation du Conseil d'Etat. Cette attitude des pouvoirs publics fesse notamment les cheminots anciens combattants et déportés politiques (et les veuves de ceux prématurément disparus) qui, ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, se voient écartés du bénéfice des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le principe de non-rétroactivité de la loi doit s'effacer devant celui, supérieur, des citoyens devant la loi. C'est pourquoi il lui demande de prescrire aux ministères intéressés de prendre les mesures de justice qui s'imposent afin d'établir l'égalité des droits des cheminots anciens combattants à bénéfices de campagne qui concernent également, sur un autre plan que la rétroactivité, ceux qui perçoivent le minimum de pensions, ceux qui ont participé aux opérations militaires en Afrique du Nord et les agents des réseaux secondaires.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Aussi la SNCF, en vertu de la décision ministérielle précitée, ne peut-elle que se conformer à la même règle. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Une modification du règlement de retraite de la SNCF tendant à la prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul du minimum de pension des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme est actuellement en cours d'homologation par les administrations de tutelle de la SNCF (transports-budget). La question se rapportant aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports. Enfin l'octroi de bonifications de campagne aux agents des réseaux secondaires introduirait une distorsion à l'intérieur d'un même secteur, puisque les agents recrutés depuis 1954, affiliés au régime général de la sécurité sociale, n'en bénéficient pas.

*Automobiles (phares).*

11779. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre des transports** d'avoir bien voulu, en date du 2 septembre 1978, répondre à la question écrite qu'il lui avait posée le 22 juillet 1978 (n° 4636) sur l'uniformisation de la couleur des phares automobiles dans la Communauté. Il lui indique, à la fin de sa réponse, que « s'agissant de directives sur lesquelles, en application de l'article 100 du traité de Rome, le conseil des communautés doit statuer à l'unanimité, il n'est pas possible de préjuger de leur date d'adoption ni, par voie de conséquence, de la date de mise en application de la disposition de la directive n° 76/756/CEE qui prévoit, sur tout le territoire de la Communauté, l'autorisation

indifférente de la couleur blanche et de la couleur jaune. » Il exprime son étonnement qu'une mesure de caractère aussi simple nécessite des discussions aussi longues ; il demande si la longueur de ces travaux ne lui apparaît pas caractéristique du rythme de règlement de l'ensemble des problèmes existant au sein de la Communauté ; il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire vis-à-vis de ses homologues de la Communauté pour hâter la solution de cette question.

Réponse. — Lors de l'adoption de la directive n° 76-756 de la Communauté économique européenne (CEE) relative à l'éclairage et à la signalisation des automobiles, les Etats membres, statuant à l'unanimité, ont estimé que l'existence de réglementations nationales contradictoires imposant le recours exclusif à la couleur jaune ou à la couleur blanche ne posait pas de problème de sécurité appréciable et que les entraves aux échanges intracommunautaires de véhicules neufs en résultant pouvaient être négligées tant que toutes les autres directives nécessaires à la réception communautaire complète des véhicules n'auraient pas été adoptées. C'est pourquoi la directive n° 76-756/CEE prévoit le maintien des règles nationales existantes en matière de couleur des projecteurs jusqu'à la mise en place de la réception communautaire complète des véhicules, après quoi les Etats membres devront autoriser indifféremment l'une et l'autre couleur. La question de la couleur des projecteurs est donc complètement réglée dans son principe sur le plan communautaire. Il n'en reste pas moins vrai que la mise en place de la réception communautaire complète des véhicules est conditionnée par la solution de problèmes importants apparus à l'occasion de la discussion des projets des dernières directives restant à adopter. C'est en raison de la complexité et de la gravité de ces problèmes qu'il n'est pas possible de prévoir actuellement à quelle date pourra être mise en place la réception communautaire complète des véhicules.

*Pension de réversion (marine marchande).*

11785. — 3 février 1979. — **M. Paul Chapel** expose à **M. le ministre des transports** qu'en vertu de l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite la veuve remariée d'un fonctionnaire civil ou militaire, redevenue veuve ou divorcée de son second mari, peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension, même si le divorce a été prononcé à ses torts. D'autre part, en vertu de l'article 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiant l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire qui s'est remariée peut, s'il redevient veuf, divorcé, ou séparé de corps, recouvrer son droit à pension. Il semble que des dispositions analogues ne figurent pas dans le régime de retraites de la marine marchande. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions concernant les agents de la marine marchande avec celles de la fonction publique.

Réponse. — Dans le régime spécial d'assurance vieillesse des marins, le remariage entraîne le blocage de la pension de réversion au montant atteint à la date de célébration de la nouvelle union. En cas de dissolution de celle-ci, la pension peut être servie à nouveau à taux normal sous réserve que soient remplies des conditions d'âge et de ressources. Le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui comportait à l'origine la même règle en la matière, a été modifié sur ce point en 1964 : le remariage entraîne désormais la suppression de la pension qui, en revanche peut être rétablie en cas de dissolution de la seconde union, sans condition d'âge ni de ressources. Un projet de loi modifiant le code des pensions de retraite des marins a été élaboré, qui comporte notamment une disposition visant, dans le cas envisagé, à substituer au système actuellement applicable celui retenu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

**UNIVERSITES**

*Education physique et sportive (Nancy [Meurthe-et-Moselle]) : unité d'enseignement et de recherche.*

7543. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes qui incombent actuellement l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique de Nancy. En 1975, M. Soisson, alors secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, avait ouvert une filière d'études universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives répondant à un triple objectif : permettre aux étudiants d'obtenir, au cours de leurs études, des diplômes universitaires ; mettre en œuvre des formations pour les secteurs de la vie sociale où sont

utilisées les activités physiques et sportives (réadaptation, sport, loisir, monde du travail, etc.) ; ouvrir la voie à des formations supérieures dans cette discipline et à la recherche fondamentale et appliquée qui fait gravement défaut à notre pays. Or, au moment où les trois premières années d'études ont été mises en œuvre, le ministre des universités ne répond pas à la demande d'habilitation à préparer et à délivrer la maîtrise en sciences des activités physiques et sportives qui lui a été soumise par l'université de Nancy-I. D'autre part, au projet de budget de 1979, ne figure aucun crédit permettant la création de postes de professeurs d'E.P.S. Les faits sont en contradiction avec les projets avancés en la matière. En conséquence, elle leur demande s'ils entendent coordonner leurs décisions de façon concrète pour que les perspectives de l'U.E.R. aboutissent à la vocation à laquelle était destinée cet établissement ; de prévoir les crédits nécessaires aux créations de postes correspondant aux besoins réels de l'institution scolaire.

**Réponse.** — En accord avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, il a été décidé de ne pas créer la maîtrise en sciences des activités physiques et sportives. Selon les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1976, la licence sanctionne en fait une formation cohérente et complète. Elle est conçue comme un diplôme terminal. Les titulaires de la licence en sciences des activités physiques et sportives peuvent faire acte de candidature aux concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) ainsi qu'aux concours administratifs de la fonction publique ouverts aux titulaires du DEUG et de la licence. La maîtrise n'apporterait aucun débouché supplémentaire aux formations d'éducation physique et sportive. La création de postes de professeurs d'éducation physique relève du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).*

**9592.** — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre des universités** la situation déplorable et à de nombreux égards préjudiciable au bon fonctionnement de l'organisme qui est celle qui est constatée au centre universitaire de la Réunion en matière de locaux. En effet, l'effectif des étudiants qui était en 1973 de 1 040 est passé en 1978 à 3 101 si l'on fait entrer en ligne de compte les 1 200 étudiants en formation continue, et il ira en s'accroissant pendant quelques années encore. Or, depuis 1973 le centre universitaire de la Réunion n'a bénéficié d'aucune construction nouvelle. Si l'on tient compte des surfaces occupées par les dégagements et l'administration, chaque étudiant dispose en tout et pour tout de 1,50 mètre carré ce qui, à l'évidence, est dérisoire parce que nettement insuffisant. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à une pareille situation.

**Réponse.** — Le président du centre universitaire de la Réunion a établi une demande pour deux tranches de construction : 2 175 mètres carrés pour la rentrée de 1979 et 3 730 mètres carrés pour la rentrée de 1984. Il doit être rappelé que, conformément à la politique gouvernementale, le budget de 1979 comportera essentiellement : d'une part, l'achèvement des opérations engagées sur les budgets précédents ; d'autre part, des opérations de maintenance, d'entretien, de sécurité ou de réaménagement de locaux existants. L'examen du dossier pourra être repris dans le cadre du budget de 1980.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**Mme le ministre de la santé et de la famille** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11976 posée le 10 février 1979 par **M. Antoine Gissinger**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12115 posée le 10 février 1979 par **M. Jacques Doufflaques**.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12120 posée le 10 février 1979 par **M. Robert Ballanger**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12133 posée le 10 février 1979 par **M. Jean Bardol**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12144 posée le 10 février 1979 par **M. Maurice Nilès**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12174 posée le 10 février 1979 par **M. François Léotard**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12183 posée le 10 février 1979 par **M. Louis Le Penec**.

**M. le ministre de la justice** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12191 posée le 10 février 1979 par **M. Marcel Houël**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12207 posée le 10 février 1979 par **M. Claude Dhinnin**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12217 posée le 10 février 1979 par **M. Sébastien Couepel**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12228 posée le 10 février 1979 par **M. Albert Denvers**.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12237 posée le 10 février 1979 par **M. Roland Belx**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12252 posée le 10 février 1979 par **M. François Autain**.

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12325 posée le 17 février 1979 par **M. Roger Combrisson**.

**M. le ministre de la justice** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12551 posée le 17 février 1979 par **M. Raymond Maillet**.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

### *Mer (marins perdus en mer).*

**10659.** — 5 janvier 1979. — **M. Claude Witquin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer le règlement applicable à la récupération des corps des marins perdus en mer. Il lui demande s'il est normal de faire supporter la charge de cette récupération à la famille du disparu, quand l'opération de recherche et de récupération a été effectuée par la marine nationale.

### *Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

**10729.** — 5 janvier 1979. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés rencontrées par des étudiants titulaires d'un DUT ou d'un BTS qui souhaitent poursuivre leurs études en vue d'accéder à la MST Génie civil mise en place à l'UERST du Havre. En effet, ces étudiants afin de renforcer et d'approfondir leurs connaissances théoriques en sciences physiques, suivent une année de transfert avant l'inscription en maîtrise Génie civil dont la création a été promise pour la rentrée 1979. Or, il semble que cette voie ne soit pas reconnue, ce qui entraîne la suppression des bourses d'enseignement supérieur dont ils bénéficiaient auparavant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces étudiants ne soient pas injustement pénalisés et que les bourses d'enseignement supérieur continuent de leur être versées. Il serait incompréhensible que l'accès à cette formation originale soit compromis pour des étudiants qui souhaitent y poursuivre leurs études.

### *Pouvoir réglementaire (règlements d'administration publique).*

**10731.** — 5 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il partage l'opinion de certains praticiens du droit constitutionnel qui estiment que la notion et la procédure du règlement d'administration publique n'ont plus leur place dans la structure constitutionnelle mise en vigueur en 1958.

### *Phares et balises (phares en mer).*

**10760.** — 5 janvier 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème posé par le ravitaillement et la relève des phares d'Armen, La Vieille, Les Pierres Noires, Le Four, Kéréon et la Jument. A la suite de l'accident tragique de la *Ouessantine*, il n'y a plus qu'une vedette, la *Velleda*, pour assurer la relève des phares en mer. Cette situation alourdit considérablement le travail du seul équipage restant et accroît les risques que ce dernier devra prendre pour assurer toutes les liaisons. Jusqu'en 1970 trois vedettes se partageaient ce même travail. En conséquence, il lui demande d'affecter d'urgence une deuxième vedette en partait état à la pointe du Finistère et de prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail aux phares et balises en augmentant le personnel et les moyens.

### *Phares et balises (phares en mer).*

**10774.** — 5 janvier 1979. — **Mme Marie Jacq** expose à **M. le ministre des transports** que, jusqu'en 1970, trois vedettes assuraient la relève des phares en mer. Après le naufrage tragique de la *Ouessantine*, il ne reste plus qu'un seul appareil, la *Velleda*, basée à Sein, et qui dessert six phares. Les hommes de la *Velleda* doivent se dévouer sans compter et prendre chaque jour des risques graves pour parvenir à ravitailler correctement ces six phares. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour affecter au moins une seconde vedette à la pointe du Finistère de manière à assurer normalement et sans danger pour les personnels le service maritime des phares et halises.

### *Syndicats professionnels (libertés syndicales).*

**10783.** — 5 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un cas de répression syndicale à l'école d'étèves Infirmiers de l'hôpital

psychiatrique départemental du Bon-Sauveur à Caen. Trois élèves infirmiers, connus pour leurs options syndicales, ont été exclus de la formation par le conseil technique de l'école. Les motifs invoqués n'ont rien à voir avec la formation, les trois élèves ont tous de bonnes notes à leurs devoirs, n'ont pas d'absences ou retards injustifiés, ont de bons résultats de stages. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans cette affaire afin que soit respecté le droit pour les travailleurs, même en formation, de s'organiser en syndicat. Il saisit cette occasion pour lui demander si elle envisage le transfert au secteur public de l'école en question, qui a encore un statut privé.

### *Phares et balises (personnel).*

**10899.** — 6 janvier 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre des transports** qu'après la disparition tragique de la vedette de relève des phares *La Ouessantine*, seule *La Velleda*, basée à l'île de Sein, assure la relève et le ravitaillement des phares d'Armen, La Vieille, Les Pierres Noires, Le Four, Kéréon et La Jument. Ce travail dangereux qui, jusqu'en 1970, était partagé entre trois vedettes, risque d'être effectué désormais par des marins que la conscience professionnelle poussera à prendre des risques accrus pour effectuer, en temps voulu, les relèves et ravitaillements. Pour éviter cela, il lui demande s'il envisage d'affecter d'urgence une deuxième vedette, appropriée et en parfait état, à la pointe du Finistère et quelles augmentations en moyens et en personnel sont prévues pour permettre d'améliorer sensiblement les conditions de travail aux phares et balises.

### *Commémorations (cinquième République).*

**10923.** — 6 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vingtième anniversaire, cette semaine même, de la constitution du premier des gouvernements de la V<sup>e</sup> République qui, avec la coopération du Parlement et tout particulièrement des majorités qui s'y sont succédées pour soutenir l'action du général de Gaulle, puis des présidents Pompidou et Giscard d'Estaing, ont fait accomplir à la France et aux Français des progrès considérables sur la voie de l'indépendance et de la défense nationale, de la construction européenne, du rayonnement de la France au service de la paix et de la coopération internationale, du commerce extérieur, du progrès économique, de la protection sociale, de la santé, de la politique familiale, de la solidarité vis-à-vis des handicapés et des personnes âgées, de la justice fiscale, du développement des équipements collectifs, de l'élévation du niveau de vie, de l'extension des libertés. Il lui demande quelles actions seront développées en 1979 pour établir et rappeler aux Français le bilan objectif des progrès accomplis, et poursuivis malgré la crise mondiale, au cours des vingt premières années de la V<sup>e</sup> République.

### *Viticulture (réglementation).*

**11631.** — 3 février 1979. — **M. Pierre Guidoni**, se référant à la réponse à la question écrite en date du 9 septembre 1978 (n° 5926) de **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il entend subordonner systématiquement toutes les initiatives tendant à la clarification de la réglementation nationale viti-vinicole à l'avancement des travaux des institutions européennes et s'il estime que l'adoption du document communautaire auquel il se réfère dans sa réponse dispensera l'administration d'entreprendre le travail de clarification qui lui était suggéré par **M. Henri Michel** dans sa question précitée.

### *Notaires (recrutement).*

**11632.** — 3 février 1979. — **M. Laurent Fabius** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un aspirant au notariat inscrit au registre de stage à compter du 18 août 1976, titulaire d'un diplôme sanctionnant le second cycle d'études juridiques (licence en droit obtenue en juin 1976, homologuée en maîtrise) ainsi que du diplôme national de premier clerc, nouveau régime, obtenu en 1978. Il lui demande si cet aspirant peut bénéficier des articles 124 et 126, alinéa 4, du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 et, ainsi, de se présenter à l'examen de notaire, ancien régime; si donc il donnera une réponse différente de celle publiée au Journal officiel du 14 janvier 1978, concernant un diplômé du second cycle d'études juridiques non diplômé premier clerc. (Question écrite n° 42178.)

*Licenciement (licenciement pour motifs économiques).*

11633. — 3 février 1979. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la procédure de licenciement pour motifs économiques prévue par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975. En effet, les services de l'inspection du travail disposent d'un délai qui peut être de trente jours ou de sept jours à partir de la date de l'envoi de la demande de l'employeur (le cachet de la poste faisant foi) pour refuser le licenciement économique; la non-réponse dans ces délais équivaut à un accord. Ces dispositions permettent donc, à un employeur, de procéder à un licenciement économique une fois les délais de réponse écoulés alors que l'inspection du travail n'a pas nécessairement reçu la demande de licenciement et donc n'a pu examiner son bien-fondé. Il peut en résulter un préjudice grave pour les travailleurs ainsi licenciés. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de cette procédure afin que les travailleurs soient assurés que les motifs invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées sont réellement vérifiés par l'inspection du travail avant toute autorisation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).*

11635. — 3 février 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le Gouvernement avait pris des engagements lors des négociations salariales dans la fonction publique concernant la possibilité d'accorder une retraite anticipée aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants. Fin 1977, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre indiquait, dans une réponse à une question écrite (débat parlementaire, Sénat du 22 décembre 1977) que « les études préliminaires nécessaires à l'adoption éventuelle des dispositions inscrites à l'annexe de l'accord salarial pour 1976 relative à la retraite anticipée des femmes ayant élevé un ou deux enfants ont mis en évidence les inconvénients d'une telle orientation, de sorte qu'il n'est pas encore possible d'indiquer les conséquences qui en seront tirées. » Cependant, lors des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'accord salarial pour 1978, le Gouvernement s'était engagé à réexaminer le problème. Il lui rappelle que la persistance d'un nombre très élevé de demandeurs d'emploi, en particulier parmi les jeunes, constitue un élément qui ne saurait être méconnu dans le réexamen de ce problème. Il lui demande, d'autre part, s'il compte prendre en considération le cas des agents féminins âgés de cinquante-huit ans et ayant élevé deux enfants qui envisagent de cesser leurs fonctions du fait du départ en retraite de leur conjoint.

*Education physique et sportive (enseignants).*

11636. — 3 février 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le crédit de 60 millions dont il dispose pour le paiement d'heures supplémentaires aux enseignants d'éducation physique en fonctions. Elle lui demande pour quelles raisons ces crédits ne sont pas affectés au recrutement d'enseignants en EPS alors même que des milliers d'étudiants ont reçu une formation coûteuse et sont actuellement chômeurs.

*Assurances vieillesse (fonds national de solidarité: allocation supplémentaire).*

11637. — 3 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte intervenir pour que soit revue la situation des agriculteurs en retraite ne percevant pas le fonds national de solidarité. Dans la plupart des cas, il s'agit d'agriculteurs locataires ou petits propriétaires qui ont cédé leur bail ou leurs terres à leurs enfants pour permettre à ceux-ci de s'installer avant la limite d'âge instituée pour l'obtention de prêts bonifiés. Les agriculteurs reçoivent l'IVD mais doivent attendre l'âge légal de la retraite pour percevoir un avantage vieillesse et par conséquent le fonds national de solidarité. Alors que le Gouvernement affirme la nécessité de permettre l'installation des jeunes, la faiblesse de l'IVD et la nécessité d'atteindre l'âge de la retraite pour percevoir le fonds national de solidarité incitent au contraire les agriculteurs à reculer au maximum leur départ de l'exploitation.

*Assurance maladie maternité (remboursement).*

11638. — 3 février 1979. — **M. André Billoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absence de prise en charge par la collectivité publique des chiens guides

d'aveugles. Ces chiens sont d'une très grande utilité pour les non-voyants, même dans les villes, où leur entretien pose des problèmes non négligeables à leur propriétaire. Comme leur prix d'achat est très élevé (15 000 francs au minimum) et qu'il n'est pas remboursé par la sécurité sociale, il y a peu d'aveugles à en bénéficier et les centres d'élevage et de dressage ne se développent pas. De façon assez paradoxale, les aveugles qui désirent acheter un chien pour les aider à surmonter leur handicap sont parfois conduits à s'adresser à des centres d'élevage étrangers, notamment suisses, qui les leur vendent à un prix sensiblement plus élevé que celui qui est pratiqué en France. Mais ceux-ci peuvent les fournir plus rapidement, car l'existence d'un régime d'assurance invalidité prenant en charge les frais d'achat de chiens guides d'aveugles a eu pour conséquence un développement important des centres d'élevage, qui peuvent ainsi exporter. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'instituer une prise en charge par l'assurance maladie des frais d'achat et d'entretien des chiens guides d'aveugles et quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Prestations familiales (montant).*

11639. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les lacunes sinon les injustices que comporte le projet du minimum familial garanti de 3 500 francs par mois, à partir de trois enfants, dont la mise en place serait prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1979. En effet, d'une part, le montant de ce minimum familial paraît très faible et ne permettra pas à cinq personnes de vivre décemment. D'autre part, la conception même du minimum familial garanti qui incluait toutes les ressources (salaire, prestations familiales, pensions éventuelles, prestations sociales...) permet d'échapper au problème des bas salaires, en particulier celui du niveau scandaleusement bas du SMIC. Enfin, il faut souligner qu'il n'y a pas que les familles de trois enfants qui éprouvent actuellement de graves difficultés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de modifier son projet, de revaloriser substantiellement les prestations familiales et de servir celles-ci dès le premier enfant.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

11641. — 3 février 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées dans le département de la Drôme pour l'examen des permis de conduire, en raison de l'insuffisance notoire des inspecteurs chargés de procéder à ces examens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).*

11642. — 3 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges supplémentaires qu'entraîne pour de nombreux ménages en accession à la propriété la mise en application par les organismes d'HLM et les sociétés de crédit immobilier de l'arrêté du 20 février 1968 qui prévoit les conditions de leur rémunération. Cet arrêté modifie, en effet, le mode de calcul des frais de gestion perçus par ces organismes sur leurs adhérents: ces frais de gestion de 0,6 p. 100 du prêt consenti ne sont plus aujourd'hui calculés sur la base du montant du prêt initial comme dans le régime antérieur de l'arrêté du 14 juin 1961 mais sont désormais indexés sur les montants des prêts. Cette situation apparaît particulièrement préjudiciable aux emprunteurs dans la situation économique actuelle. Elle semble, d'autre part, difficilement compatible avec la vocation sociale des organismes d'HLM et de crédit social. Elle apparaît également en contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement de promouvoir l'accession à la propriété dans tous les milieux sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, notamment de suspendre dans l'immédiat l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 et de mettre à l'étude la réforme de cet article 2 afin de donner un contenu véritable à la politique du logement social.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

11643. — 3 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fermetures de classes envisagées dans le Morbihan en application de la circulaire nationale du 1<sup>er</sup> janvier 1978 sur la carte scolaire. Il apparaît à l'heure actuelle,

que 111 écoles (91 primaires et 20 maternelles) se trouveraient menacées soit environ une école sur quatre dans le département. Etant donné les risques qui pèsent par ailleurs sur le devenir du milieu rural, le problème du maintien de l'école publique prend aujourd'hui une importance accrue et exige un effort particulier des pouvoirs publics. Il apparaît, d'autre part, essentiel de tirer parti de l'évolution démographique actuelle pour apporter des améliorations sensibles au taux d'encadrement et à la qualité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de réviser les dispositions prévues pour le réaménagement de la carte scolaire afin de maintenir et d'améliorer le service public de l'éducation dans l'ensemble des zones rurales. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour accroître les moyens de l'école publique dès la prochaine rentrée, sans tenir compte des fermetures des classes envisagées.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

11645. — 3 février 1979. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire. Après la parution du décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel stade en sont les discussions engagées avec le ministère du budget pour permettre : aux inspecteurs utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, de le remplacer au moyen d'une subvention à hauteur de 25 p. 100 et d'un pré-complémentaire au taux de 5 p. 100 l'an ; la création d'une catégorie « 2 bis », intermédiaire entre les catégories 1 et 2, où seraient classés, après passage d'un examen professionnel, les inspecteurs principaux ; l'amélioration du régime des primes et indemnités du personnel administratif et du régime indemnitaire du personnel technique ; la compensation des frais engagés pour le transport du matériel nécessaire aux examens, à l'intérieur de la commune de la résidence administrative.

*Impôt sur le revenu (déclaration).*

11646. — 3 février 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs de l'usine de la SNIAS à Bouguenais. 900 travailleurs de cette usine étaient habituellement payés le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Or la direction vient de décider de changer la date de la paye et de la fixer dorénavant au 31 de chaque mois. Cette décision entraîne de graves conséquences sur les déclarations de revenus pour 1978. Ayant touché deux payes en décembre (1<sup>er</sup> et 31 décembre) ils auront à déclarer treize mois de salaires, ce qui aura pour conséquence d'augmenter leur impôt sur le revenu de 500 à 1 000 francs et de faire perdre à de nombreux travailleurs le droit à certaines allocations (bourse scolaire, allocation logement, etc.). Il lui demande quelles instructions rapides il compte donner aux autorités administratives compétentes de Loire-Atlantique pour qu'elles trouvent avec les syndicats CGT et CFDT de l'usine SNIAS de Bouguenais une solution juste à cette situation lourde de conséquences pour de nombreux travailleurs.

*Cinéma (soutien à l'industrie cinématographique).*

11647. — 3 février 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que les mécanismes nationaux de soutien à l'industrie cinématographique font l'objet de critiques de la part de la commission des communautés européennes et des autres Etats membres desdites communautés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le principe de libre circulation des personnes et des biens qui fonde les communautés économiques européennes ne mette en cause l'exigence primordiale d'une politique résolue d'encouragement à la création cinématographique française.

*Pré-retraite (montant).*

11648. — 3 février 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés mis en pré-retraite. En effet, s'il intervient une revalorisation des salaires alors qu'ils sont inscrits à l'ASSEDIC depuis moins de six mois, ils ne peuvent bénéficier de cette revalorisation et doivent attendre l'augmentation suivante pour pouvoir y avoir

droit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de régulariser ces dispositions, actuellement trop injustes.

*Agents communaux (attachés communaux).*

11649. — 3 février 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le texte des arrêtés parus au *Journal officiel* du 17 novembre 1978 relatifs à la création de l'emploi d'attaché communal. Ces dispositions suppriment unilatéralement les perspectives de carrière des rédacteurs et des rédacteurs principaux communaux, entrés dans l'administration communale dans des conditions qui leur sont brutalement retirées. En outre, elles ne tiennent aucun compte du projet élaboré entre l'association des maires de France et les organisations syndicales représentatives et des positions adoptées par la commission nationale paritaire du personnel communal du 2 octobre 1978. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les légitimes préoccupations de cette catégorie de personnel soient prises en considération, notamment qu'un seul concours externe soit ouvert aux candidats du niveau bac plus deux années d'études, le diplôme d'études supérieures d'administration communale permettant de s'y présenter. De plus, la répartition des places mises au concours devrait être de 50 p. 100 pour le concours interne et de 50 p. 100 pour le concours externe.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

11650. — 3 février 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les discriminations que subissent de nombreuses communes en France, dans la mesure où plusieurs catégories de personnel connaissent des abattements de salaire en fonction d'un zonage dont la justification n'a plus sa raison d'être. A plusieurs reprises le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de cette requête et réduit progressivement le nombre de zones en commençant par les plus discriminatoires. Toutefois, depuis plusieurs années, le système des zonages reste en l'état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, suivant un échéancier, à la suppression définitive des zones d'indemnités de salaire.

*Transports en commun (indemnité de transport).*

11651. — 3 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'insuffisance de l'indemnité de transport pour la région parisienne, fixée depuis dix ans à 23 francs ; malgré une hausse importante du coût de la vie, cette dernière n'a jamais subi une majoration. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour aboutir à la nécessaire réévaluation de cette indemnité de transport.

*Environnement et cadre de vie (ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11652. — 3 février 1979. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui réclament le classement de leur fonction dans la catégorie B. Il lui rappelle que les conducteurs de travaux publics de l'Etat assument des responsabilités dont l'importance et la multiplicité n'ont fait que suivre l'accroissement des activités du service de l'équipement, et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. Considérant que **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** avait pris en considération, dans sa lettre du 12 mai 1977 au secrétaire général du syndicat national CGT-FO, la demande de son personnel visant à rétablir en faveur des conducteurs de travaux publics de l'Etat une identité de situation qui existait alors avec leurs homologues des services des lignes des postes et télécommunications ; il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend traduire cet engagement dans les faits, aucune décision concrète n'ayant été prise à ce jour.

*Mer (navigation côtière).*

11653. — 3 février 1979. — **M. Louis Le Penec** souligne à **M. le ministre des transports** les problèmes qui se posent fréquemment et avec d'autant plus d'acuité en période estivale entre ceux qui font des usages différents de la mer. Cette question avait été évoquée à l'assemblée générale du comité central des pêcheurs maritimes en juin 1978 et il apparaît en effet nécessaire d'aller dans le sens d'une concertation entre les diverses parties prenantes pour éviter

le laisser-faire et permettre une protection à la fois des ressources et des activités côtières traditionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises avant l'été 1979 dans les quartiers maritimes pour favoriser la concertation et la recherche de solutions de conciliation entre pêcheurs professionnels et plaisanciers.

*Environnement et cadre de vie (ministère (services extérieurs)).*

11655. — 3 février 1979. — Lors d'une conférence de presse, tenue le 8 janvier 1979, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a reconnu que les services de la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais ne disposaient pas des moyens suffisants pour régler les problèmes posés par les conditions climatiques défavorables cumulées. Il a, en outre, indiqué que l'éloignement de ce département de ceux disposant de matériel était important et posait des problèmes de délai pour l'acheminement de ce matériel. En conséquence, M. André Delehedde lui demande de quels matériels il entend doter le Pas-de-Calais pour que les services de la direction départementale de l'équipement soient en mesure de pallier les difficultés engendrées par des conditions climatiques exceptionnelles.

*Office national des forêts (personnel).*

11656. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice dont sont victimes les personnels techniques de catégorie B retraités de l'office national des forêts qui n'ont pu bénéficier du décret n° 74-999 du 14 novembre 1974, prévoyant l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers par le biais de trois concours spéciaux que seuls pouvaient passer les agents de ce grade, excluant par là même les chefs de district retraités de cette possibilité. Il lui demande s'il est envisagé une procédure de rattrapage pour ces personnels retraités.

*Pharmacie (officines).*

11658. — 3 février 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'interprétation que semblent donner certains conseils de l'ordre des pharmaciens de l'article L. 589 du code de la santé publique. En particulier, des personnes qui regroupent bénévolement les achats de médicaments à effectuer pour rendre service à des gens âgés, de leur propre initiative ou à la demande d'un malade dans un cadre informel de politique de maintien à domicile, ont été assimilées à des courtiers et à des colporteurs. Ceci a permis de sanctionner les pharmacies d'officine qui acceptent de travailler dans ces conditions. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour qu'une interprétation aussi restrictive des textes n'ait plus cours, et pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées par ce type de pratiques simples et traditionnelles y compris.

*Congé parental et postnatal (bénéficiaires).*

11659. — 3 février 1979. — M. Jacques-Antoine Gau demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer le nombre de personnes, hommes et femmes, qui ont demandé le bénéfice du congé parental d'éducation tant dans le secteur privé que dans le secteur public et les administrations.

*SNCF (tarif réduit : congés payés).*

11660. — 3 février 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent actuellement bénéficier des billets à prix réduits SNCF de congés annuels. La réglementation en vigueur à la SNCF prévoit en effet que le billet de congé annuel est réservé aux salariés assurant effectivement un emploi et bénéficiant à ce titre des congés payés légaux prévus par la loi du 20 juin 1936. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux centaines de milliers de travailleurs privés d'emploi de bénéficier des billets de congés annuels auxquels ils devraient légitimement avoir droit.

*Textiles (entreprises).*

11661. — 3 février 1979. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'industrie qu'un incendie d'une ampleur exceptionnelle a ravagé à Dreuilhe, près de Lavelanet (Arlège), les entrepôts

textiles des établissements Constant Fonquernie qui fournissaient de nombreuses usines du secteur. Les stocks de matières premières étant détruits en grande quantité, certaines usines ne seront plus approvisionnées. De ce fait, près de 1 000 travailleurs se trouveront sans emploi pendant une durée plus ou moins longue. Pour éviter qu'une crise aiguë et inattendue ne s'étende rapidement sur le secteur de Lavelanet et du pays d'Olmes, il est indispensable que l'entreprise précitée retrouve, au plus vite, son potentiel de production, ce qui pose quelques problèmes financiers, notamment auprès des banques. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir de la façon la plus efficace possible pour permettre à toutes les entreprises concernées de résoudre leurs problèmes financiers et surtout de redonner du travail à leurs ouvriers étant entendu, qu'en attendant cette reprise, ces derniers doivent être considérés comme étant en chômage économique.

*Entreprises (activité et emploi).*

11662. — 3 février 1979. — M. Louis Mermax attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la menace de licenciements qui pèse sur l'usine de la société L'Unité hermétique, appartenant au groupe Thomson-Brandt, installée à La Verpillière (Isère), qui produit des compresseurs pour appareils frigorifiques et emploie 1 200 personnes. Il lui signale que lors du comité central d'entreprise du 14 novembre dernier, la direction annonçait aux représentants des salariés l'imminence de licenciements pour une partie du personnel, sans toutefois en préciser l'importance et les modalités. Un mois plus tard, soit le 11 décembre, elle indiquait que l'exercice 1978 se solderait par une diminution de la production de 12 p. 100 et du chiffre d'affaires de 5 p. 100, conséquemment à la baisse du dollar, la société exportant 60 p. 100 de sa production et réalisant ses transactions en monnaie américaine. Il lui rappelle qu'une telle mesure interviendrait dans une partie du département de l'Isère où l'on dénombrait à la fin du mois de novembre plus de 3 300 demandeurs d'emploi, soit une progression de 24 p. 100 en un an. Il souligne que la société L'Unité hermétique a obtenu une aide de l'Etat pour la construction d'une usine à La Mure (Isère) contre engagement pris avec la DATAR de ne procéder à aucune compression de personnel dans les autres unités de production de la région. Il lui rappelle que le groupe Thomson-Brandt, qui représente 34 p. 100 du marché intérieur des appareils ménagers frigorifiques, a procédé à plus de 3 500 licenciements depuis deux ans dans l'ensemble de ses usines installées en France, pendant qu'il investissait à l'étranger, notamment dans la construction d'une usine en Egypte produisant 100 000 réfrigérateurs. Il met l'accent sur le fait qu'agissant en l'espace d'une société exportatrice, que la politique industrielle actuelle du gouvernement tendant à soumettre l'appareil productif national aux seules nécessités de l'exportation, aboutit à livrer les entreprises à une concurrence internationale sauvage, impliquant de nombreux licenciements, en même temps que sa politique sociale interdit toute relance de la consommation intérieure susceptible de maintenir la production et l'emploi. Il lui demande s'il entend veiller au respect par la société L'Unité hermétique des engagements qu'elle a pris auprès de l'Etat en matière d'emploi et quelles mesures le gouvernement compte prendre pour maintenir et accroître la capacité industrielle du département de l'Isère et par là empêcher la hausse continue du chômage.

*Police (personnel).*

11663. — 3 février 1979. — M. Philippe Marchand, à la suite de l'agression d'un policier le 18 janvier dernier, appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de la police. Les policiers sont très inquiets de constater que leur vie se trouve de plus en plus menacée, alors qu'ils ne font que remplir leurs tâches quotidiennes de sécurité. Face à la montée de la violence, l'image de la police demeure essentiellement répressive. Pour éviter que la situation continue de se durcir, il serait souhaitable que les policiers soient mieux intégrés à la vie locale et développent leur rôle de prévention. Ils ont, à plusieurs reprises réclamés davantage de moyens, afin que plus nombreux et mieux formés, ils puissent travailler dans de bonnes conditions. Ayant pu constater que le budget 1979 n'apportait aucune réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sortir de cette impasse.

*Fonctionnaires et agents publics (Afrique du Nord).*

11664. — 3 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait qu'en certaines circonstances, des fonctionnaires civils ont participé, notamment en Afrique du Nord, à des opérations militaires aux

éodés de l'armée régulière. Certains de ces fonctionnaires sont revenus blessés de ces opérations, mais ne disposent dans ce cas que de leur retraite et d'aucune pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour les indemniser au même titre que les militaires.

*SNCF (tarif réduit : congés payés).*

11665. — 3 février 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** d'une manière toute particulière, compte tenu de la situation économique actuelle et des décisions prises par de nombreux groupes industriels, sur la situation des salariés licenciés ou mis en préretraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent plus bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la SNCF pour les congés payés. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre, à l'égard de ces travailleurs, une mesure de justice et d'égalité en leur ouvrant le bénéfice de cet avantage sur les transports ferroviaires.

*Pensions de retraites civiles et militaires (liquidation et calcul).*

11667. — 3 février 1979. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 14 du code des pensions civiles et militaires stipule que le maximum des annuités liquidables est fixé à trente-sept annuités et demie, et qu'il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications, ce qui correspond à un plafond de 80 p. 100 des émoluments de base. Un certain nombre d'agents de l'Etat, anciens combattants pour la plupart, ne peuvent, du fait de cette limitation, que bénéficier partiellement des bonifications qu'ils ont obtenues. Il lui demande de bien vouloir déposer un projet de loi tendant à une modification du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 14 précité, modification ayant pour objet de majorer le plafond actuellement fixé. Il lui fait observer que les dispositions de l'article L. 18 relatives aux avantages de pension de caractère familial ont déjà pour effet de porter le maximum de certaines pensions au-delà de 80 p. 100 du traitement de base.

*Fruits et légumes (vergers).*

11668. — 3 février 1979. — **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une maladie extrêmement grave « le feu bactérien du poirier » qui a fait son apparition dans le Sud-Ouest. Il n'existe actuellement aucun traitement curatif autorisé en France. La seule solution pour éviter une explosion incontrôlable de la maladie est de procéder à l'éradication (avant fin février) des vergers contaminés ou situés dans les zones contaminées. Une proposition d'arrachages indispensables a été faite par la protection des végétaux d'Aquitaine approuvée par l'INRA et la profession. Les moyens mis à la disposition de la protection des végétaux tant sur le plan technique que financier n'ont pas permis de détecter la maladie dès le début, ni d'intervenir avec la rapidité voulue. Dans ces conditions, le feu bactérien s'est développé avec une rapidité si considérable, qu'il nécessite aujourd'hui l'arrachage d'une cinquantaine de vergers et de plus de 125 hectares. Les producteurs ne sauraient être tenus responsables de cet état de chose et devraient obtenir une juste indemnisation de leurs pertes conformément au code rural. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

*Secteur para-public (protection des travailleurs privés d'emploi).*

11670. — 3 février 1979. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le système de protection des travailleurs privés d'emploi du secteur para-public, et notamment des personnels titulaires des chambres de métiers. Il lui rappelle tout d'abord que ces derniers ne bénéficient actuellement que de l'allocation d'aide publique. L'allocation pour acte d'emploi, à laquelle ils peuvent prétendre, à défaut de l'allocation des ASSEDIC, les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, ne leur est en effet pas accordée. Ils sont également exclus de la garantie de ressources prévue par les accords intersyndicaux et n'ont pas droit, par ailleurs, aux indemnités de formation de l'ASSEDIC. Enfin, il doit être noté que les récentes dispositions législatives portant aménagement des conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ont prévu que, moyennant le versement d'une contribution annuelle de l'Etat à l'UNEDIC, celui-ci deviendra le seul organisme chargé du paiement des allocations

de chômage. En contrepartie, l'aide publique sera supprimée. Cette dernière mesure aggrave donc le sort réservé aux personnels titulaires des chambres de métiers licenciés pour cause de suppression d'emploi. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises à l'égard des intéressés ainsi que des salariés d'un certain nombre d'organismes para-publics, afin de mettre un terme aux insuffisances flagrantes du système de protection les concernant en cas de cessation d'activité.

*Industrie sidérurgique (valeurs mobilières).*

11671. — 3 février 1979. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier et du projet de loi de finances rectificative pour 1978, en réponse au rapporteur général qui avait évoqué la situation des « petits actionnaires », il a déclaré lors de la séance du 18 octobre 1978 au Sénat : « Je dirai à M. Blin, qui parlait de « l'armée des petits actionnaires », que nous avons pensé à eux. Je voudrais, à cet égard, attirer votre attention sur le fait que si l'Etat n'était pas intervenu, ces petits porteurs auraient vraisemblablement tout perdu. La solution que nous avons adoptée permet de conserver une certaine valeur à leurs actions ». Il lui demande les mesures qui sont envisagées, dans le cadre de la restructuration de la sidérurgie, afin que les intérêts particulièrement légitimes des petits épargnants-actionnaires concernés soient effectivement protégés.

*Crédit (encadrement du crédit).*

11672. — 3 février 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les difficultés causées dans un nombre de régions françaises par l'encadrement du crédit. Cet encadrement, conduit de façon rigide, semble en fait injuste et peu efficace. La situation qui en découle pousse les agriculteurs les moins favorisés à satisfaire leurs besoins en capitaux auprès du marché financier parallèle qui s'est organisé. Ce recours les prive du bénéfice de certaines aides exceptionnelles, comme celle de 8000 F, octroyées ces derniers temps aux éleveurs de porc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les besoins réels d'investissements des agriculteurs soient satisfaits sans limite.

*Education physique et sportive (enseignants).*

11673. — 3 février 1979. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation d'un enseignant d'éducation physique et sportive qui effectue, dans un collège privé, un service hebdomadaire de dix-huit heures en qualité de maître auxiliaire. Cet horaire représente un service partiel puisque l'horaire complet est de vingt heures. A ce service hebdomadaire complet s'ajoutent quatre heures de formation permanente. Or, ces quatre heures supplémentaires sont non seulement refusées aux enseignants n'effectuant pas un service complet, mais sont de plus retirées du traitement. Dans le cas visé ci-dessus, qui ne doit pas être exceptionnel, ce sont six heures qui sont retirées par semaine, ce qui revient à établir un traitement portant sur dix-huit vingt-quatrième de ce qu'il devrait être, au lieu de dix-huit vingtièmes ou vingt et un vingt-quatrième selon qu'il est tenu compte ou non des heures de formation permanente. Il doit être par ailleurs souligné que l'enseignant dont il s'agit est inscrit à l'UER d'EPS de Rennes où il suit des cours une fois par semaine en vue de se présenter au concours de recrutement de professeurs d'EPS en 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le texte permettant l'imputation du traitement des enseignants à temps partiel à qui les heures de formation supplémentaires sont refusées. Si cette mesure fait l'objet d'une réglementation, il lui demande également s'il n'estime pas que celle-ci devrait être révisée afin de permettre au minimum une attribution des heures de formation proportionnellement au service effectué.

*Assurance maladie-maternité (régime de rattachement).*

11674. — 3 février 1979. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 73-774 du 4 juillet 1975 qui prévoit que l'assuré ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurances maladie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cette disposition, en vertu du principe de la non-

rétroactivité des lois, ne s'applique cependant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les poly-pensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975. La situation faite aux poly-pensionnés qui ont obtenu leur retraite entre 1969 et 1975 est particulièrement injuste lorsqu'il s'agit d'anciens combattants ou prisonniers de guerre qui ont bénéficié d'une retraite par anticipation en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi rectificatif tendant à rendre rétroactives les dispositions de l'article 8 de la loi n° 73-774 du 4 juillet 1975 lorsqu'il s'agit de poly-pensionnés dont les droits à la retraite ont été liquidés entre 1969 et 1975 grâce aux mesures prévues par la loi précitée du 21 novembre 1973.

*Budget (ministères personnels).*

**11676.** — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, modifié par le décret du 8 janvier 1963, les candidats reçus au concours ne peuvent être nommés inspecteurs-élèves qu'après avoir souscrit l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période minimum de huit ans. Or, certains agents ont eu la faculté, postérieurement à leur titularisation, d'accomplir leurs obligations militaires dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération. A ce titre, ils ont été détachés par le ministère de la défense aux ministères de la coopération ou des affaires étrangères desquels ils ont perçu une rémunération accompagnée de bulletins de traitement. Dans ces conditions, il lui demande si tout ou partie du temps effectué au service des ministères susvisés peut être imputé sur la période minimum de huit ans pendant laquelle les agents se sont engagés à rester au service de l'Etat.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

**11677.** — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'application des dispositions du décret n° 78-1082 du 13 novembre 1978. Ce texte envisage tout d'abord un recul des limite d'âge en faveur des militaires de carrière non officiers retraités pour l'accès aux emplois de la fonction publique. Doit-il être admis que ces mesures s'appliquent aux seuls militaires admis à la retraite depuis la date de publication du décret, ou concernent-elles également ceux étant retraités antérieurement à cette date. De même, ces dispositions peuvent-elles concerner les retraités embauchés dans la fonction publique au titre de contractuels, en permettant à ces derniers de se prévaloir des mesures en cause pour se présenter au concours normal de titularisation. Le décret précité prévoit également l'établissement d'une liste de diplômés militaires non admis officiellement en équivalence avec les diplômés civils mais qui pourront désormais être acceptés à titre de substitution aux équivalences. Là encore, il est demandé si ce texte peut également s'appliquer aux militaires déjà retraités avant la parution du décret. Enfin, les dispositions rappelées ci-dessus sont prévues en cas d'accès par la voie normale du concours. Il lui demande si elles sont également applicables dans le cas d'accès par la voie des emplois réservés.

*Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).*

**11678.** — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse apportée à la question écrite n° 6593 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 96, du 16 novembre 1978, p. 7724) concernant la prise en compte pour l'avancement dans un emploi civil du temps passé sous les drapeaux jusqu'à concurrence de dix années. Il a été indiqué que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls engagés accédant aux emplois de la fonction publique par la voie de concours ou d'examens normaux et ne concernaient pas les anciens militaires admis à de tels emplois par la voie des emplois réservés. Il s'étonne de cette restriction, qui paraît sans fondement car les articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ont, sans contredit, une portée plus générale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sur quels textes se base la réponse précitée lorsqu'elle fait état de modalités d'application réduisant les catégories de fonctionnaires bénéficiaires de la mesure en cause.

*Assurance vieillesse (retraités : radiodiffusion et télévision).*

**11679.** — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** s'étonne après de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7110 publiée au *Journal officiel* n° 78 des débats de l'Assemblée nationale du 12 octobre 1978 (p. 5970). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une prompt réponse. Il lui expose en conséquence que la réponse faite à sa question écrite n° 607 (*Journal officiel*, Débats AN n° 60 du 15 juillet 1978) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Cette réponse joue en effet sur l'ambiguïté du terme « retraite complémentaire ». Il lui est donné dans la réponse un sens différent de celui qu'il a dans la question. Dès la création des retraites complémentaires IGRANTE et IPACTE, tous les agents contractuels de la radio-diffusion-télévision française y ont été affiliés. De même, ils ont été affiliés à la retraite IRCANTEC lorsqu'en 1971 ce nouveau régime a été substitué aux deux régimes précités. Dans ces conditions, répondre que les agents mis en position spéciale bénéficient réellement du régime de retraite complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est une évidence. On ne peut refuser, ni même contester, à des agents le bénéfice d'une retraite qu'ils ont constituée de leurs deniers. Dans la question posée il s'agit non pas de la retraite complémentaire IRCANTEC mais de la retraite complémentaire prévue par l'article 25 de la loi du 7 août 1974 en faveur des agents reclassés dans les organismes créés par la loi susvisée et dont le bénéfice doit être étendu aux agents mis en position spéciale ainsi que le précise expressément l'article 5 du décret du 26 décembre 1974. Ce point particulier ne comporte pas de réponse, ce dont on ne peut que s'étonner, si l'on tient compte : 1° de la réponse faite à une précédente question écrite n° 14756 (*Journal officiel*, Débats AN n° 2 du 11 janvier 1975, p. 71) dans laquelle **M. le Premier ministre** indiquait que « le décret du 26 décembre 1974 ci-dessus mentionné prévoit la possibilité de faire bénéficier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents placés en position spéciale du régime de retraite complémentaire qui sera appliqué aux agents de l'établissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974 » ; 2° de la mise en place de ce régime de retraite supplémentaire. En effet, dès le début de l'année 1977, l'établissement public de diffusion a adhéré à l'Institut de prévoyance et de retraite inter-professionnelle des salariés (IPRIS). Cette adhésion permettra à tous les agents de TDF en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou recrutés depuis cette date d'obtenir, à soixante-cinq ans, une retraite qui viendra s'ajouter à celles dont ils bénéficient déjà au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC et, éventuellement, de la fonction publique. Des dispositions identiques ont été prises en faveur des agents des autres organismes créés par la loi du 7 août 1974 ; 3° du fait que bénéficient déjà de la retraite supplémentaire les agents âgés de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 qui, au lieu d'être mis en position spéciale, ont été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 1975 dans les organismes créés par la loi du 7 août 1974 parce qu'ils avaient soit des titres de guerre ou de résistance, soit, tout simplement, des enfants ou des parents encore à charge. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème ayant fait l'objet de sa question précitée.

*Rapatriés (indemnisation).*

**11680.** — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après l'indépendance de la Tunisie, en 1956, le Gouvernement français a proposé que les terres possédées par les propriétaires français soient cédées aux autorités tunisiennes. Des dossiers de cession ont donc été constitués à cet effet. Le 13 octobre 1960, un protocole d'accord a été signé par le Gouvernement français et par le Gouvernement tunisien, aux termes duquel 113 000 hectares devaient être cédés, en attendant l'affaire forfaitaire des autorités tunisiennes. Toutefois, cette opération n'a eu aucune suite juridique, et encore moins financière. En effet, en juillet 1961, après les événements de Bizerte, bon nombre de propriétaires français se sont trouvés dans la zone des opérations militaires. Leurs terres ont été confisquées, occupées et mises sous séquestre par les autorités tunisiennes. Les intéressés ont été mis dans l'obligation de quitter le pays, en abandonnant la totalité de leurs biens. Une loi d'expropriation a été promulguée le 12 mai 1964 par le Gouvernement tunisien, concernant les terres mises sous séquestre. Cette loi annulait définitivement le protocole du 13 octobre 1960 et mettait fin, en droit et en fait, à la procédure de cession initialement envisagée. A ce propos, il lui expose la situation d'un Français rapatrié de Tunisie qui tente actuellement d'obtenir une

indemnisation pour les biens dont il été dépossédé. L'intéressé est en possession de lettres du 18 décembre 1964 et du 29 décembre 1967, émanant de l'ambassadeur de France à Tunis et attestant que sa propriété n'a pu être cédée, compte tenu des précisions données ci-dessus, au Gouvernement tunisien. Par contre, le directeur de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer prétend que la propriété en cause a bien été cédée au Gouvernement tunisien. Cette prise de position, intimant les attestations officielles de l'ambassadeur de France, va également contre les faits. A travers cet exemple, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient indiquées, sans ambiguïté, les conditions dans lesquelles les Français dépossédés de leurs biens en Tunisie peuvent prétendre à une légitime indemnisation.

*Enseignement supérieur (établissements).*

11681. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre des universités** que la première pierre de la future école de céramique de Limoges a été posée le 18 décembre 1978. Or, le directeur a annoncé le transfert de l'école pour le 1<sup>er</sup> octobre 1979. Il lui demande quels crédits sont prévus en 1979 pour cette construction et quel sera, à son avis, l'état des travaux au 1<sup>er</sup> octobre prochain. Il lui fait observer qu'un des arguments avancés pour ce transfert était l'expansion de l'école; or, celle-ci a actuellement un nombre restreint d'enseignants permanents dont certains ne souhaitent pas aller à Limoges. Il lui demande donc également quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre à ceux qui le souhaitent de rester dans la région parisienne. Il désirerait savoir combien de postes seraient créés pour permettre l'expansion de l'école de céramique.

*Sociétés civiles immobilières (dissolution).*

11682. — 3 février 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3955 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 juin 1978 (page 3656). Cette question a été posée de nouveau sous le numéro 7336, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1978, page 6213. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de la question initiale, et comme il tient à en connaître particulièrement sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une prompt réponse. Il lui expose en conséquence qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 ter du CGI) a été constituée entre trois personnes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 quater du CGI lors de l'arrivée du terme en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu *ipso facto* ce caractère par la dissolution elle-même; b) si, du fait de la non-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1973, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

11683. — 3 février 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 7508 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 83 du 20 octobre 1978, page 6405. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et, comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il appelle en conséquence son attention sur les conditions de financement de l'élevage, d'une part, des GAEC, d'autre part. Il est essentiel pour l'agriculture que les facilités soient accrues en matière de financement et que la libre installation des jeunes puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles. Or il semble que certaines tendances qui se dégagent de la circulaire DIAME n° 5072 du 28 juillet 1978 vont à l'encontre des objectifs jusqu'ici recherchés dans la

mesure où, en ce qui concerne l'élevage principalement, elles apparaissent comme étant particulièrement restrictives par rapport à la situation antérieure. Il lui demande à cet égard : 1° si on ne s'orienterait pas vers la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les titulaires d'un plan de développement; 2° si l'incitation à souscrire des plans de développement n'aboutit pas à rendre caducs les avantages liés à la première phase, dite d'installation; 3° si une telle évolution n'est pas, en définitive, attestée par les nouvelles mesures concernant les prêts spéciaux Elevage qui, pour leur part, font l'objet de limitations dans leurs conditions d'attribution et leur durée de bonification. Il appelle également son attention sur les nouveaux critères de définition des GAEC, notamment en matière de surface minimum indispensable. Ces nouveaux critères, la encore, ne font qu'aggraver les modalités de financement. Dans le cas précis des GAEC « père-fils », la circulaire se fonde sur leur durée supposée limitée pour justifier le trem imposé aux investissements de longue durée. Il lui demande quelles sont les raisons qui, dans une région telle que la Bretagne, expliquent ces entraves au développement économique.

*Famille (politique familiale).*

11684. — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 15 de la loi n° 77-735 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial prévoit que le Gouvernement doit faire procéder à une étude permettant de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, politique tendant à compenser les charges familiales. Cette étude doit aborder différents problèmes : les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle doit tenir compte notamment d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales et en particulier du complément familial dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité. Cette étude devait faire l'objet d'un rapport que le Gouvernement devait présenter au Parlement avant le 31 décembre 1978. D'ailleurs, lors de la discussion du budget de son département ministériel devant l'Assemblée nationale (2<sup>e</sup> séance du 27 octobre 1978, *Journal officiel*, AN, du 28 octobre 1978, p. 6867), Mme le ministre de la santé et de la famille déclarait : « Beaucoup d'entre vous ont évoqué la politique globale de la famille. J'y reviendrai. Je n'ai nullement l'intention d'éluder cet aspect du débat, mais je peux d'ores et déjà indiquer que le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille sera respecté. Le rapport en cause n'ayant pas été déposé à la date prévue, il lui demande les raisons de ce retard. Il souhaiterait savoir quand interviendra le dépôt de ce texte; il espère que la date de ce dépôt sera très proche.

*Politique extérieure (pays en voie de développement).*

11685. — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, fin décembre, un article de presse consacré à la dette du tiers monde à l'égard des pays développés indiquait que celle-ci continuait de croître à un rythme rapide. Cette croissance, qui était de 20 p. 100 en 1973, de 22 p. 100 en 1974, de 25 p. 100 en 1975, de 21 p. 100 en 1976 était encore de 15 p. 100 en 1977. Cet article rappelait que le poids de la dette était évidemment plus lourd pour les pays les plus pauvres. Ainsi, pour ceux dont le PNB par habitant était égal ou inférieur à 300 dollars, la dette atteignait 39 milliards de dollars en 1977 sur un total de 244 milliards de dollars pour l'ensemble des pays du tiers monde. Tenant compte de cette situation, neuf pays industriels : l'Allemagne fédérale, le Royaume-Uni, le Japon, le Canada, la Suède, les Pays-Bas, la Suisse, le Danemark et la Finlande ont annulé en 1978 leurs créances envers 45 nations les moins développées soit pour un montant global de 6 milliards de dollars, c'est-à-dire 15 p. 100 des dettes des pays les plus pauvres. Il lui demande quelle est à cet égard la position de la France. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'elle devrait prendre une position analogue à celle des neuf pays ayant pris la mesure qu'il vient de lui rappeler.

*Prestations familiales (montants).*

11686. — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 5 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial. Il lui rappelle que cet article a modifié l'article L. 344 du livre V du code de la sécurité sociale et qu'à l'occasion de sa discussion devant l'Assemblée nationale (1<sup>re</sup> séance du 1<sup>er</sup> juin 1977, *Journal officiel*, AN, du 2 juin 1977, p. 3278), il avait déposé un amendement à propos duquel il disait qu'il souhaitait que le Gouvernement entérine

quatre principes; s'agissant du premier de ceux-ci, il précisait : « Le premier de ces principes permettrait au Gouvernement de revaloriser les prestations familiales plus d'une fois par an, à l'instar de ce qu'il fait déjà pour certaines autres prestations familiales telles que les pensions de vieillesse, par exemple. Ce principe de la revalorisation pluri-annuelle aurait le mérite, à notre sens, de permettre une meilleure évaluation de l'évolution du coût de la vie et donc une réaction plus rapide à une dégradation du niveau de vie des familles. » L'amendement en cause a été adopté et figure dans le nouvel article L. 544 du code de la sécurité sociale. En application de ces nouvelles dispositions, les prestations familiales ont été augmentées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 (décret n° 77-692 du 30 juin 1977) alors que les majorations annuelles précédentes intervenaient le 1<sup>er</sup> août. Une seconde majoration des allocations est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 (décret n° 78-30 du 10 janvier 1978) alors qu'auparavant la revalorisation de ces prestations ne se faisait qu'une fois par an. Le décret du 11 juillet 1978 (n° 78-728) a procédé à une nouvelle amélioration des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Il constate avec étonnement qu'aucune majoration n'a encore eu lieu avec prise d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il regrette le retard apporté à la publication du décret de revalorisation à intervenir et lui demande à quelle date sera publié le texte en cause.

#### Architecture (agréés en architecture).

11687. — 3 février 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 47 de la loi n° 77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977 dispose que toute personne physique qui ne porte pas le titre d'architecte mais exerce avant la publication de ladite loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional sous le titre d'agréé en architecture dans les conditions fixées à l'article 23, à condition de jouir de ses droits civils, de présenter les garanties de moralité nécessaires et de remplir également certaines conditions d'exercice antérieur de la profession. Il lui demande si la possibilité d'être inscrit au tableau régional comme agréé en architecture pourrait être reconnu aux chefs d'entreprise constructeurs de maisons individuelles agissant en groupement ou en nom personnel lorsque leur compétence et leur antériorité dans l'art de bâtir justifieraient qu'ils soient pourvus de ce titre.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux).

11688. — 3 février 1979. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget que lorsque les héritiers d'un contribuable décédé poursuivent l'exploitation commerciale du défunt, les droits de succession se rapportant à la valeur de cette entreprise sont admis en déduction pour la détermination des résultats imposables, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, au nom des héritiers continuant l'exploitation (RM n° 4114, Journal officiel, Débats AN du 5 octobre 1952, p. 4013). En revanche, jusqu'à présent, dans le cas de deux fils qui, antérieurement associés en nom collectif avec leur mère, héritaient à son décès des droits de celle-ci dans l'entreprise, dont ils continuaient l'exploitation et pour lesquels ils acquittaient les droits de mutation après décès, les intéressés n'étaient pas admis à déduire ces droits de succession pour la détermination de leurs bénéfices commerciaux imposables (RM n° 8451, Journal officiel, Débats AN du 12 février 1958, p. 692) Il lui demande : 1° si à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 1978, req. n° 9489, il y a lieu de considérer comme caduque la doctrine résultant de la réponse du 12 février 1938 précitée et de conclure que, dans le cas de mutation à titre gratuit de parts d'une société de personnes exerçant une activité commerciale ou libérale, les héritiers qui continuent l'exploitation en tant qu'associés sont bien fondés, pour le calcul de leurs revenus imposables, à retrancher de leur part dans les profits sociaux les droits de mutation à titre gratuit correspondant aux parts qu'ils ont recueillies; 2° si, dans l'affirmative, cette nouvelle règle, fondée sur des considérations de bon sens et d'équité et destinée à éviter des distorsions selon que l'entreprise était exploitée à titre individuel ou en société de personnes, peut s'appliquer pour le règlement des litiges en cours éventuels.

#### Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).

11689. — 3 février 1979. — M. Andrian Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait justifié de faire bénéficier les incorporés de force, invalides à 60 p. 100, des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

#### Constructions navales (activité et emploi).

11690. — 3 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur la situation extrêmement grave de la réparation navale marseillaise. Après l'échec des tentatives de redémarrage de l'activité des anciennes sociétés Terrin, la paralysie s'est installée et la méfiance des armateurs grève lourdement l'activité des autres réparateurs. Il lui demande où en sont les négociations, si elles se poursuivent et si des solutions sont en vue, car le port de Marseille ne doit pas mourir. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'elle est aggravée par les problèmes chaque jour plus importants que connaissent les chantiers navals de La Ciotat. Il lui demande enfin si la commande attendue de la Pologne va apporter la charge de travail espérée.

#### Politique étrangère (OUA).

11692. — 3 février 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : dénonçant l'ambiguïté de la politique de coopération française avec les Etats faisant partie de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) qui s'en prennent à la France à travers son département de la Réunion, le ministre de la coopération, à l'occasion de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale, a précisé que l'esprit de générosité et de solidarité qui anime les instances dirigeantes de notre pays, dans le cadre de cette coopération, s'adresse aux personnes et non aux Etats. Cet argument spécieux ne prend pas en compte le fait que les Etats représentent et administrent ces personnes qui les cautionnent et leur donnent leur légitimité. Il n'empêche que c'est précisément parce que les personnes ont permis l'accès au pouvoir de ces dirigeants que ces derniers se permettent de cracher publiquement au visage de la France. Malgré les représentations dont on nous dit qu'elles ont été faites, les dirigeants de ces Etats persistent dans leur volonté de susciter et de nourrir la subversion à la Réunion. Le dernier avatar de cette stratégie de déstabilisation de l'Océan Indien vient de se produire à la trente-deuxième session ordinaire de l'OUA à Dar-Es Salam où, le 17 janvier courant, une organisation fantoche de la Réunion qui se dit communiste, marxiste, léniniste vient de témoigner de la nécessité de « décoloniser » la Réunion. Cette demande a été soumise à un sous-comité qui comprend les Comores, les Seychelles, Madagascar entre autres. Il n'est plus possible dans ces conditions de tergiverser et de se cacher derrière son petit doigt. La France se doit d'avoir une attitude nette et claire et de tirer logiquement les conséquences. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour rappeler ces Etats tributaires de l'aide de la France à plus de décence et au respect de ses affaires intérieures.

#### Ecoles normales (recrutement).

11693. — 3 février 1979. — M. Georges Hoge fait observer à M. le ministre de l'éducation que l'on assiste à une véritable dégradation des écoles normales alors qu'aux dires de M. le Président de la République « l'école normale doit assurer les conditions d'une égalisation des chances pour tous » et que M. le ministre de l'éducation lui-même a évoqué la nécessité « de mieux former les maîtres ». Les écoles normales du Nord sont fortement frappées par les dispositions de la loi de finances pour 1979. Trente postes de professeurs sont supprimés. On recrutera 10 p. 100 d'élèves maîtres en moins et les horaires de la formation seront réduits d'un quart. Les effectifs des personnels non enseignants seront réduits eux aussi. Il fait observer que ces mesures sont signifiées aux intéressés au moment où le Gouvernement ne peut annoncer que la création de quelques milliers d'emplois étalés sur plusieurs années en contrepartie de la liquidation projetée de la sidérurgie régionale. Une égalisation des chances pour tous, une meilleure formation des maîtres exigent que l'on donne la priorité à l'école maternelle et élémentaire. Ceci suppose l'utilisation et le renforcement de l'instrument de formation que sont les écoles normales dont les professeurs ont acquis une qualification spécifique toute différente de celles de leurs collègues du second degré. Il observe enfin que, selon les renseignements qu'il a pu recueillir, 650 postes de professeurs d'écoles normales seraient en cours de suppression tandis que la loi de finances pour 1979 prévoyait d'en supprimer seulement 400. Il lui demande s'il ne croit pas opportun que l'Assemblée discute dans une prochaine session d'une loi de finances rectificative où seraient inscrits les crédits correspondants au maintien des postes de professeurs et du nombre des normaliens recrutés, voire leur augmentation.

*Défense (ministère) (personnel).*

11696. — 3 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des techniciens d'exécution du service technique des armées, compte tenu du faible niveau de leurs rémunérations et de la quasi-non-existence des possibilités d'avancement. Un technicien en mécanique, par exemple, sélectionné sur concours et chargé de tâches de maîtrise, débute avec un salaire mensuel brut de 2568 francs et au bout de vingt-quatre ans de service, requis pour parvenir au 10<sup>e</sup> échelon de cette spécialité, ne gagnera que 3594 francs de salaire mensuel de base. Cet état de fait provoque le départ de plusieurs fonctionnaires du service technique des armées. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette situation intolérable.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires).*

11698. — 3 février 1979. — **M. Roger Gouhier** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le CES Houel, rue de l'Abbé-Houel à Romainville, nationalisé depuis 1978, est constitué par trois locaux « préfabriqués » construits il y a vingt-trois ans dans un état de délabrement tel que la commission de sécurité en a interdit l'accès aux élèves; insiste que le fait que l'importance de la dépense pour les travaux nécessaires est disproportionnée avec la valeur et la qualité des bâtiments eux-mêmes. Il en résulterait un gaspillage sans apporter dans l'immédiat de véritables améliorations et sans régler les problèmes pour l'avenir; considère que le problème ne peut pas être réglé par le transfert des enfants du CES Houel vers le CES Courbet, ceux-ci seraient obligés à de longs déplacements et les professeurs devraient enseigner dans deux établissements; demande que dans l'immédiat trois préfabriqués neufs soient installés au CES Houel et que soit programmée la construction d'un CES dans le centre.

*Politique extérieure (rencontres internationales).*

11699. — 3 février 1979. — A la suite du week-end de travail dont **M. le Président de la République** a eu l'initiative et qui s'est tenu récemment aux Antilles, **M. Parfait Jans** souhaiterait que **M. le ministre de la culture et de la communication** lui apporte les précisions suivantes: quel a été, en détail et au total, le montant des frais que ce séjour en Guadeloupe a occasionné pour le Trésor public; alors que tous les organismes audio-visuels, notamment les trois chaînes de télévision et la radio, ont des correspondants permanents chargés d'assurer leur mission d'information depuis les TOM-DOM, pourquoi les principaux journalistes de ces organismes se sont-ils rendus en Guadeloupe pour effectuer ce reportage; quel est le rapport: prix du service/temps d'émission pour les quelques minutes d'antenne diffusées en métropole lors de ce week-end en Guadeloupe.

*Enseignement secondaire (établissements).*

11700. — 3 février 1979. — Le maire d'une localité des Hauts-de-Seine a reçu une lettre de l'inspecteur d'académie lui annonçant qu'il se proposait de soumettre à **M. le ministre de l'éducation** le projet de « fermeture par montée pédagogique » d'un CES de la localité. Dans cette lettre, l'inspecteur d'académie demande au maire « de bien vouloir convoquer le conseil municipal et l'inviter à prendre une délibération donnant son accord à ce projet », et si la délibération du conseil municipal ne peut être prise dans le délai fixé, « de bien vouloir accuser réception de cette lettre en mentionnant que la municipalité donne son accord de principe à cette opération... » Aussi, **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que les conseils municipaux et les municipalités ne sont consultés que pour donner « leur accord ». Illustrant ainsi de façon curieuse les promesses de concertation et rendant, dans ce cas, la consultation parfaitement inutile.

*Impôt sur le revenu*

(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

11701. — 3 février 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** qu'un journal destiné aux anciens combattants vient de faire part de l'inquiétude de deux de ses lecteurs qui ont reçu du ministère du budget une note leur indiquant que les pensions versées pour blessures de guerre seront déclarées comme revenus imposables au titre de l'année 1979. Cette information a suscité une vive émotion parmi les anciens combattants qui s'indignent à l'idée

que les pensions de guerre puissent dans l'avenir être imposées. C'est pourquoi, saisi par le conseil d'administration du foyer moureuillois des anciens combattants, il lui demande d'indiquer ce qu'il faut penser de ces informations et de donner l'assurance dans les meilleurs délais qu'il ne sera pas porté atteinte au caractère non imposable des pensions de guerre.

*Armes et munitions (industrie).*

11702. — 3 février 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réponse que **M. le Premier ministre (économie et finances)** avait apportée à sa question (n° 31652 du 18 septembre 1976, *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 juillet 1977, p. 4723 et 4724) concernant le personnel de fabrication d'armement ne relevant pas du ministère de la défense. Cette réponse indiquait, en effet, qu'« une analyse des effectifs de l'industrie dont l'emploi est assuré par les commandes des administrations civiles nécessite que soient au préalable effectués certains raccords entre les données statistiques de la commission centrale des marchés et celle de l'INSEE. Les premiers résultats des travaux en cours seront disponibles dans quelques mois et permettront de connaître la répartition par classe d'effectifs et par secteur d'activité des fournisseurs d'administration. » Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces résultats des travaux en cours.

*Entreprises (activité et emploi).*

11703. — 3 février 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Marguet, installée depuis de nombreuses années sur la zone industrielle de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), et qui emploie quarante-neuf salariés. L'activité de cette entreprise se répartit en trois départements: négoce et découpage de pièces en mica naturel; découpage d'isolants électriques; fabrication d'outillage de découpe. Elle réalise 25 p. 100 de son chiffre d'affaires en exportation. Or la direction de l'entreprise vient de décider de vendre terrains et bâtiments à compter du 30 mars 1979. Huit licenciements sont d'ores et déjà annoncés. Le reclassement de vingt et une autres personnes dans une entreprise de Paris signifie des salaires plus bas et des horaires plus longs avec une réadaptation difficile. Treize autres salariés resteront « pour le moment » à Rosny, ce qui laisse supposer de nouveaux licenciements. La vente des terrains et bâtiments signifie, à terme, la disparition pure et simple de l'entreprise. L'émotion parmi les travailleurs et la population de Rosny est vive, car la liquidation de l'entreprise Marguet fait suite à la fermeture, en juillet 1978, de l'entreprise Sapag-Somero (soixante emplois) et alors que des menaces pèsent sur l'entreprise Lefi (100 salariés). Il lui demande à quelle société sont vendus les terrains et les bâtiments de l'entreprise Marguet. Il lui demande également d'intervenir de toute urgence pour s'opposer à la disparition de l'entreprise, pour le maintien de ses activités à Rosny et pour empêcher ce que l'on peut redouter, le dépeuplement progressif de la zone industrielle de Rosny-sous-Bois.

*SNCF (lignes).*

11704. — 3 février 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance de la liaison ferroviaire entre Corbeil-Essonnes et Malesherbes. Les récentes chutes de neige ayant interdit toute circulation routière, seuls les autorails ont permis de maintenir une liaison avec le reste du département et Paris. Cela démontre à quel point cette ligne est nécessaire pour les populations concernées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'électrification prévue de cette ligne soit faite jusqu'à Malesherbes.

*Entreprises (activité et emploi).*

11705. — 3 février 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise SIMPROM qui fabrique des casques de protection à Mussidan (Dordogne). Cette entreprise vient de déposer son bilan et a été placée sous syndic le 12 janvier 1979. Elle employait soixante-seize salariés. Or, cette entreprise était viable tant qu'elle bénéficiait du marché d'Etat (police-armée). Il lui était également proposé un marché important par Motobécane. Les difficultés récentes de la SIMPROM semblent provenir essentiellement des agissements de l'entreprise Petit-Colin, le plus gros producteur de casques en France, mais en même temps détenteur d'actions à la SIMPROM et qui cherche à éliminer un concurrent. S'y ajoute par ailleurs une

pression scandaleuse exercée par la production du casque d'Italie, de Taiwan et de Hong Kong, également favorisée par Petit-Colin. Les salariés de la SIMPROM en connaissance de ces éléments ont décidé d'occuper l'usine pour sauver leur outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauver les soixante-seize emplois de cette entreprise ; 2° relancer l'activité de la SIMPROM (notamment par le biais des commandes d'Etat) et ainsi défendre notre patrimoine industriel ; 3° mettre fin à la détérioration permanente de l'emploi en Dordogne qui atteint à présent des proportions catastrophiques.

#### Entreprises (activité et emploi).

11706. — 3 février 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise SIMPROM qui fabrique des casques de protection à Mussidan (Dordogne). Cette entreprise vient de déposer son bilan et a été placée sous syndic le 12 janvier 1979. Elle employait soixante-seize salariés. Or, cette entreprise était viable tant qu'elle bénéficiait du marché d'Etat (police-armée). Il lui était également proposé un marché important par Motobécane. Les difficultés récentes de la SIMPROM semblent provenir essentiellement des agissements de l'entreprise Petit-Colin, le plus gros producteur de casques en France, mais en même temps détenteur d'actions à la SIMPROM et qui cherche à éliminer un concurrent. S'y ajoute par ailleurs une pression scandaleuse exercée par la production du casque d'Italie, de Taiwan et de Hong Kong, également favorisée par Petit-Colin. Les salariés de la SIMPROM en connaissance de ces éléments ont décidé d'occuper l'usine pour sauver leur outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauver les soixante-seize emplois de cette entreprise ; 2° relancer l'activité de la SIMPROM (notamment par le biais des commandes d'Etat) et ainsi défendre notre patrimoine industriel ; 3° mettre fin à la détérioration permanente de l'emploi en Dordogne qui atteint à présent des proportions catastrophiques.

#### Longues régionales (enseignement secondaire).

11707. — 3 février 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait suivant : au lycée agricole des Vasels à Limoges une demande d'ouverture de cours d'occltan émanant d'une vingtaine d'élèves du cycle D (celui qui selon la loi peut bénéficier théoriquement d'un tel enseignement et préparer une épreuve facultative de langue et culture régionales à leur examen final) soutenue en conseil d'administration par les représentants des personnels et par les représentants de parents d'élèves n'a pu aboutir, vos services ayant fait valoir le « manque de crédits ». La raison invoquée est plus que discutable quand on connaît par ailleurs l'importance des crédits accordés à l'enseignement agricole privé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement à cette demande.

#### Ecoles normales (recrutement).

11708. — 3 février 1979. — M. Pierre Goldberg attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des écoles normales de Moulins (Allier). Dans une précédente question écrite du 23 septembre 1978 (n° 6366), après avoir souligné que la réduction considérable du nombre de postes offerts au concours d'entrée des écoles normales de Moulins (dix à la rentrée 1978, contre une soixantaine à la rentrée 1977), outre qu'elle ne tenait aucun compte des besoins réels du département de l'Allier, ne pouvait que conduire à s'interroger sur l'avenir de ces écoles, il lui demandait d'intervenir pour que le nombre de postes offerts au concours soit augmenté dans une proportion importante. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 7 novembre 1978, page 7181), M. le ministre de l'éducation légitimait cette décision de réduction et concluait : « Il n'y a pas lieu, d'autre part, de tirer de cette situation des conclusions sur l'avenir des écoles normales de Moulins ». Or, cette affirmation est contredite par des informations récentes, selon lesquelles dix postes de professeur des écoles normales de Moulins (sur un effectif de vingt-deux) seraient bientôt supprimés. Au-delà des professeurs concernés, des élèves instituteurs, c'est l'ensemble de la population de l'Allier qui ferait les frais d'une telle décision malthusienne. En conséquence, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, que ces décisions de suppression soient reconsidérées dans l'intérêt du service public de l'enseignement, des enseignants et des populations de l'Allier.

11709. — 3 février 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs sur le fait qu'aucun enfant des écoles élémentaires de la ville de Bobigny (93) n'a pu bénéficier de l'enseignement de la natation depuis le début de l'année. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet enseignement soit dispensé et notamment pour qu'il soit créé un nombre suffisant de maîtres nageurs sauveteurs rémunérés sur le budget de l'Etat.

#### Douane (Communauté économique européenne).

11711. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté en écho aux préoccupations de l'opinion publique demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact que le nombre des douaniers dans les différents Etats membres de la communauté pour les Etats fondateurs depuis 1958 et les nouveaux membres depuis 1973 aurait augmenté au lieu de diminué. Pourrait-il préciser la variation du nombre des douaniers entre 1958, 1973, 1978 pour chacun des Etats membres.

#### Transports aériens (aéroports).

11712. — 3 février 1979. — M. Gilbert Ganlier expose à M. le ministre des transports que le vol RK 38 de la compagnie Air Afrique en provenance d'Abidjan, Ouagadougou et Niamey est arrivé le dimanche 21 janvier à la verticale de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle sans pouvoir s'y poser, les appareils antibrouillard de cet aéroport ne fonctionnant, semble-t-il, que lorsque les conditions météorologiques sont relativement favorables. Le vol a donc été détourné au dernier moment vers l'aéroport d'Orly-Sud où il n'était pas attendu. Les passagers ont pu quitter l'appareil normalement à 6 h 20 mais l'attente des bagages a duré plus de deux heures, les derniers bagages n'ayant pas été délivrés avant 8 h 30 du matin. Il importe de noter que parmi les passagers se trouvaient de nombreux enfants ainsi que trois blessés transportés sur des civières que des ambulances étaient venues chercher et qui n'ont pas pu disposer de leurs bagages en temps utile. L'auteur de la question tient à signaler la gêne considérable causée aux passagers, à souligner l'indifférence totale manifestée par les services de l'aéroport devant cette situation et à lui demander quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits.

#### Crédit immobilier (financement).

11713. — 3 février 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les moyens financiers accordés aux sociétés de crédit immobilier. Il lui expose que ces sociétés s'inquiètent sur les moyens financiers que son ministère pourrait leur accorder en vue de satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses des propriétaires occupants qui sollicitent des crédits soit pour mise aux normes d'habitabilité, soit pour la protection extérieure des habitations, soit pour le chauffage et l'isolation, soit éventuellement l'agrandissement. Le nombre de prêts en quantité est insuffisant mais l'enveloppe est calculée sur une valeur représentant environ la moitié de la valeur des demandes en cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'enveloppe des prêts soit supérieure à celle actuellement calculée.

#### Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).

11714. — 3 février 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime actuel applicable en matière de liquidation ou de règlement judiciaire tel qu'il est prévu par l'article 99. Il lui expose que cet article institue un régime exorbitant du droit commun, puisque ses dispositions reposent sur l'existence d'une présomption de responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif constatée à l'occasion d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens. L'article 99 s'oppose aux principes généraux de notre droit des sociétés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de modifier un tel régime.

#### Elèves (accidents).

11715. — 3 février 1979. — M. Marcel Papet expose à M. le ministre de l'éducation que, lorsque se produit un accident scolaire dont l'Etat est reconnu responsable, celui-ci est certes condamné à verser des dommages-intérêts à la victime, mais, il va de soi que cette répara-

tion pécuniaire ne peut, dans certains cas graves, résoudre les problèmes humains et sociaux qui se posent à la jeune victime, ainsi handicapée, en ce qui concerne, en particulier, les études et l'entrée dans la vie professionnelle. Il lui demande si, pour résoudre ces problèmes, il n'estime pas qu'il conviendrait : 1° d'accorder à la victime des aides sur le plan scolaire, par exemple sous la forme de bonifications de points lors de certains examens, de reports de limite d'âge, de modalités particulières permettant de prendre principalement en compte les indications du carnet scolaire, de prévoir des examens aux programmes allégés auxquels l'accidenté pourrait se présenter en vue de son insertion dans la vie sociale ; 2° sur le plan social, d'envisager une prolongation du versement des prestations de sécurité sociale au-delà du vingt-sixième anniversaire de l'étudiant, d'accorder des indemnités permettant la poursuite des études, de réserver certains emplois pour cette catégorie de handicapés ; 3° d'assimiler ces accidents à des accidents du travail, les études étant alors considérées comme une formation professionnelle d'adaptation.

#### *Pares naturels (pares nationaux).*

11716. — 3 février 1979. — **M. Marcel Papet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les agents commissionnés et assermentés des établissements publics chargés des parcs nationaux, qui sont des agents contractuels, sont actuellement régis par un contrat type approuvé le 28 juillet 1964 par le ministre des finances et des affaires économiques. Ce contrat type établi à l'occasion de la mise en place du premier parc national français — le parc de la Vanoise — est devenu incomplet et inadapté en raison de la création successive d'autres parcs nationaux et de la définition d'attributions nouvelles pour les agents. En outre, les agents contractuels administratifs ne bénéficient d'aucun statut. Depuis 1974, les ministères qui ont assuré la tutelle des parcs nationaux (protection de la nature et de l'environnement, qualité de la vie, culture et environnement, environnement et cadre de vie) ont entraîné la révision du contrat type de 1964, en concertation avec les personnels et les directeurs des parcs nationaux. En 1977 et 1978, la direction de la protection de la nature a saisi le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère du budget d'un projet de contrat type de ces agents, d'une proposition de revalorisation des rémunérations et de l'attribution auxdits agents du supplément familial de traitement conformément à un arrêt de Conseil d'Etat. Aucune décision n'ayant encore été prise, les agents des parcs nationaux se trouvent placés dans une situation difficile. La non-existence d'un contrat type adapté à leurs fonctions, assorti d'une grille de salaires, les prive des possibilités normales d'avancement, notamment au choix. Le principe de la dissociation du grade et de la fonction ne peut être mis en application. Des commissions paritaires n'ont pu être constituées. L'administration refuse le versement du supplément familial de traitement dont un arrêt du Conseil d'Etat a pourtant reconnu expressément le bénéfice aux agents contractuels de l'ex-ministère de l'équipement. Le ministère du budget et le secrétariat d'Etat à la fonction publique refusent également de revaloriser les salaires, conformément aux propositions faites par la direction de la protection de la nature. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et permettre d'améliorer la situation professionnelle des agents des parcs nationaux.

#### *Servitudes (servitudes conventionnelles).*

11717. — 3 février 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des servitudes. L'article 685, chapitre 1°, du code civil a supprimé les servitudes légales lorsque par suite du remembrement l'enclave n'existe plus. Par contre, les textes restent vagues en ce qui concerne les servitudes conventionnelles qui résultent d'un droit de passage consécutif à l'acte de donation en partage. En effet, il arrive que, par suite du remembrement, le bénéficiaire du droit de passage ne se trouve plus enclavé, mais qu'il continue à en abuser, créant souvent volontairement des difficultés de voisinage. Les juges saisis de ce différend s'appuient le plus couramment sur le droit plutôt que sur le bon sens. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux servitudes conventionnelles les mesures prises à l'égard des servitudes légales.

#### *Nature (protection) (cours d'eau).*

11719. — 3 février 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un article qui a fait quelque bruit récemment, intitulé « Comment on tue une rivière ». L'auteur, prenant pour exemple cette très jolie rivière jurassienne qu'est la Loue, montrait comment le résultat du recalibrage de ce cours

d'eau avait abouti à la disparition de toutes les frayères des salmonidés, et avec elles la traite devenue désormais introuvable, l'ombre commun n'étant guère plus favorisé. La Loue n'a malheureusement pas été la seule rivière comtoise à bénéficier du zèle du génie rural. L'adorable petite Linotte, qui n'a jamais fait de mal à personne, a été transformée en une rigole sans vie. Il lui demande s'il peut donner la liste des rivières qui ont fait l'objet des soins du génie rural depuis vingt ans, pour être recalibrées, rééquilibrées ou retracées, et s'il a l'intention de poursuivre le massacre de la nature en France par le soin de ce service spécialisé. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, aux frais des contribuables, réparer les dégâts commis, pour, par exemple, installer des épis, des barrages, des communications avec les îlots, des cascade

#### *Artisans et commerçants (indemnité de départ).*

11721. — 3 février 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : dans le cas où un commerçant cesse son activité mais vend son fonds de commerce il bénéficie de l'indemnité de départ. Par contre, si ce même commerçant donne son fonds de commerce à ses enfants, il ne peut bénéficier de cet avantage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

#### *Alsace-Lorraine (entreprises artisanales).*

11722. — 3 février 1979. — **M. André Bord** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la taxe pour chambre des métiers appliquée dans les départements du Rhin et de la Moselle découle d'un texte particulier, la loi n° 48-477 du 16 juin 1948. Cette taxe est acquittée par les contribuables exerçant une profession ressortissant aux chambres des métiers. Ces professions ont été longtemps déterminées par les tribunaux. Il s'est dégagé à cet égard une jurisprudence d'après laquelle l'entreprise artisanale soumise à la taxe pour chambre des métiers devait présenter les caractères suivants : prépondérance du travail manuel par rapport au mécanisme, travail en général sur commandes préalables, intervention de personnes ayant une formation professionnelle appropriée, peu ou pas de travail à la chaîne. Dans les autres départements français, l'artisanat n'est pas une catégorie économique mais une catégorie sociale. L'artisan a un nombre d'ouvriers limité. C'est un petit exploitant alors que dans les trois départements, les entreprises moyennes et toutes celles qui ne présentent pas de caractère d'usines sont réputées artisanales. Le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 a confirmé cette jurisprudence en prévoyant que le registre où seront immatriculées les entreprises artisanales ressortissant aux chambres des métiers des trois départements devrait comporter deux sections : la section n° 1 remplaçant le répertoire des métiers existant dans les autres départements où devront figurer les entreprises répondant aux critères stricts de l'artisan en droit général ; la section n° 2 regroupant les entreprises qui ne répondent pas à ces conditions mais dont l'activité est considérée comme artisanale en fonction des traditions locales. Par ailleurs, en vertu de l'article 1600 du CGI, les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à percevoir une imposition additionnelle à la contribution des patentes devenue une taxe spéciale additionnelle à la taxe professionnelle. Celle-ci est due par les contribuables exerçant une profession commerciale, les activités commerciales étant définies selon les dispositions du code du commerce. Pour éviter un cumul d'imposition, des dispositions particulières sont prévues pour les artisans qui sont exonérés s'ils remplissent les trois conditions suivantes : être établi dans la circonscription d'une chambre de métiers ; ne pas être porté sur la liste électorale de la chambre de commerce ; être inscrit au répertoire des métiers. Or l'inscription au répertoire des métiers suppose des conditions strictes fixées par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962. Indépendamment de son appartenance au secteur des métiers, il faut pour être immatriculé au répertoire des métiers que l'entreprise n'emploie pas plus de dix ouvriers. Il résulte de ces dispositions que, seules les entreprises inscrites à la première section du registre des métiers qui tiennent lieu dans les trois départements de répertoire des métiers, sont exonérées de la taxe pour frais de chambre de commerce. Elles répondent seules en effet aux conditions d'exonération prévues par l'article 1600 du CGI en faveur des artisans. Les entreprises artisanales qui figurent à la section n° 2 du répertoire des métiers supportent donc à la fois la taxe pour frais de chambre de commerce en plus de la taxe pour chambre des métiers. Tel est le cas de nombreuses entreprises du bâtiment des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les entreprises figurant à la section n° 2 du répertoire des métiers ne soient plus redevables à la fois de la taxe pour frais de chambre des métiers et de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

## Politique extérieure (Madagascar).

11723. — 3 février 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des responsabilités assumées par nos services à Madagascar, d'insister auprès des autorités compétentes pour que la situation des Français installés sur le Sakay soit réglée dans des conditions satisfaisantes, ce qui n'est pas encore le cas.

## Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11724. — 3 février 1979. — M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'actuellement, dans les centres d'aide, du travail local, des handicapés ne se voient acceptés que s'ils peuvent produire un travail d'au moins trente-cinq heures par semaine, ce qui implique que de nombreux adolescents sont refusés dans ces centres et sont appelés à rester dans leur famille où ils ne peuvent progresser, ni à être placés dans des établissements psychiatriques, ce qui n'apporte pas de solution à leurs problèmes d'insertion. Il lui demande si elle n'envisage pas de créer des sections spécialisées intermédiaires entre les centres d'aide par le travail et l'external médical professionnel.

## Prétraite (accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

11725. — 3 février 1979. — M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité qu'il y aurait d'intervenir auprès des parties signataires de l'accord du 13 juin 1977 qui étend, pendant une période temporaire, le régime de garantie de ressources prévu au bénéfice des salariés licenciés après soixante ans et remplissant certaines conditions particulières, en vue de les inciter à proroger au-delà du 31 mars 1979 les mesures actuellement appliquées dans ce domaine et à faire connaître dès que possible la décision prise à ce sujet. Ces mesures concernent également les travailleurs démissionnaires âgés de plus de soixante ans et qui peuvent, de ce fait, prétendre eux aussi à un avantage représentant 70 p. 100 du salaire antérieur.

## Impôts (obligations).

11726. — 3 février 1979. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre de l'économie les faits suivants : une PME envisage d'émettre un emprunt obligataire remboursable sur dix ans auquel le président directeur général et différents membres de sa famille et amis souscriraient. Il lui demande : dans l'hypothèse où cet emprunt ne serait pas indexé mais productif d'intérêts si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 (3<sup>e</sup>) du code général des impôts s'appliquent au cas où le taux maximum prévu à l'article 39-1 (3<sup>e</sup>) viendrait à être inférieur, au cours de l'amortissement de l'emprunt, à celui fixé à l'origine par la société. Il lui demande ensuite : dans l'hypothèse où l'emprunt serait indexé, si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 du code général des impôts s'appliquent, au niveau de la société, et si, au niveau des souscripteurs, la différence entre la valeur de souscription et le prix de remboursement est considérée comme une prime de remboursement taxable au sens des articles 118 et 119 du code général des impôts, auquel cas, s'il y a lieu d'appliquer la retenue à la source. Dans l'affirmative, cette solution aboutirait à aligner sur le même régime les emprunts obligataires non indexés et les emprunts obligataires indexés alors qu'il existe une différence fondamentale entre les deux : l'indexation a pour but de protéger le souscripteur contre les fluctuations monétaires alors que l'intérêt rémunère les dépôts à un taux fixé d'avance quelles que soient les fluctuations monétaires ultérieures. Assimiler le produit de l'indexation à une prime de remboursement paraît également contraire à leur nature juridique : la prime de remboursement est un avantage supplémentaire consenti au souscripteur pour l'amener à souscrire. Son montant est fixé dès l'origine, alors que la clause d'indexation peut varier dans un sens positif ou dans un sens négatif. La jurisprudence a d'ailleurs toujours qualifié le produit de l'indexation de gain en capital. Il lui demande enfin, en cas où cette dernière qualification devrait être retenue, si le produit de l'indexation pourrait être taxé au titre de l'article 150-A du code général des impôts.

## Impôts locaux (taxe professionnelle).

11727. — 3 février 1979. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que dans une réponse à M. Bajoux, sénateur, du 10 décembre 1975, il a confirmé que les groupements d'intérêt

économique sont, comme les agriculteurs, exonérés de la taxe professionnelle lorsqu'ils ont pour objet l'exploitation d'un domaine agricole à l'exclusion de toute activité commerciale. Il attire son attention sur le fait que les services des impôts continuent néanmoins à mettre en recouvrement des taxes professionnelles à l'encontre des groupements d'intérêt économique exerçant une activité agricole, à l'exclusion de toute activité commerciale, au motif que ceux-ci ne réalisent pas personnellement la mise en valeur d'un domaine agricole mais exercent une activité de prestations de services au profit de leurs adhérents. Or l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a créé les groupements d'intérêt économique définit leur objet de la manière suivante : « mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer et à accroître les résultats de cette activité ». Il paraît donc exclu qu'un groupement d'intérêt économique puisse se substituer à ses membres pour réaliser lui-même en qualité d'agriculteur la mise en valeur des domaines de ses membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer qu'un groupement d'intérêt économique constitué entre quelques agriculteurs se livrant à une activité purement agricole, uniquement pour le compte de ses membres, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale telle que la transformation, le conditionnement ou la vente de la production agricole de ses membres, est exonéré de taxe professionnelle, bien qu'il ne soit pas personnellement exploitant agricole.

## Allocation de logement (aide personnalisée au logement).

11728. — 3 février 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Les prêts accordés dans le cadre des nouvelles règles tiennent compte, en effet, de la surface habitable de la maison d'habitation. Or, l'obligation faite en Alsace de construire des maisons avec un toit en forte pente conduit naturellement à l'existence de vastes greniers qui comptent comme surfaces aménageables et dont la superficie est supérieure à celle des parties habitables. Cet état de choses fait que bon nombre de demandeurs de l'aide à l'accession à la propriété ne peuvent en bénéficier. En lui signalant cette distorsion entre les conditions obligatoires de construction et les règles d'attribution de l'aide personnalisée au logement, il lui demande de bien vouloir tenir compte, pour cette aide, de la seule surface réellement habitable, en n'y ajoutant pas celle des greniers et des caves ou, à tout le moins, de ne tenir compte de cette dernière que dans une faible proportion.

## Alsace-Lorraine (assurance vieillesse).

11729. — 3 février 1979. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aux termes de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi du 3 janvier 1975, les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Il lui fait observer que cette disposition n'existe pas dans le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant cette disparité et souhaite qu'il soit mis fin à celle-ci en reconnaissant aux mères de famille assujetties au régime local le bénéfice de la majoration de la durée d'assurance prévue dans le régime général.

## Infirmiers et infirmières (examens).

11730. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Beaumont appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les faits suivants : les aptitudes pratiques jouent un rôle essentiel dans la qualité des soins que donnent aux malades les infirmiers et les infirmières. Actuellement, les candidats au diplôme d'Etat peuvent être dispensés de l'épreuve pratique de soins infirmiers de fin d'études à la condition d'avoir obtenu « une note moyenne égale ou supérieure à 7/10 à l'ensemble des épreuves de soins infirmiers des troisième, quatrième et cinquième périodes, ainsi qu'une note égale ou supérieure à 7.10 pour le stage à temps complet de la sixième période » (article 11 de l'arrêté du 18 novembre 1974, *Journal officiel* du 22 novembre 1974). Or, les épreuves des troisième, quatrième et cinquième périodes sont en fait des contrôles continus dont les modalités d'organisation ne donnent pas les mêmes garanties d'objectivité que l'épreuve de fin d'études qui est soumise à des règles plus précises. De ce fait, et contrairement à l'intention du législateur, le développement des aptitudes pratiques nécessaires pour réussir à l'examen de fin d'études passe, dans l'esprit de

certaines élèves, au second plan, derrière la recherche du 7/10 dans les conditions de contrôle continu, où la relation entre l'élève et l'enseignant est bien différente. Il me semble que cette contradiction devient peu à peu préjudiciable à l'aptitude aux soins des élèves et il pourrait en résulter une diminution de la qualité des soins qu'ils donneront plus tard aux malades. En conséquence, afin de redonner à la formation pratique des infirmiers et infirmières sa prépondérance, et considérant que les épreuves visées à l'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 1974 sont de nature différente, et en particulier que celles qui sanctionnent les diverses périodes d'étude ne sont pas équivalentes à l'épreuve pratique de soins infirmiers, il la prie de bien vouloir examiner la possibilité de supprimer cet article 11. La nécessaire révision des textes que nous impose l'application des accords européens, qui prévoient une augmentation de la durée des études d'infirmiers et d'infirmières de vingt-huit mois à trois ans, en fournirait l'occasion.

#### *Médecine (enseignement [étudiants]).*

11731. — 3 février 1979. — M. Beaumont rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que par une réforme bénéfique voilà plus de dix ans maintenant la participation de tous les étudiants à l'activité hospitalière a été rendue obligatoire au cours des trois dernières années du deuxième cycle des études médicales (DCEM 2, 3 et 4). Il souligne que, contrairement aux étudiants de DCEM 3 et 4, les étudiants de DCEM 2 ne perçoivent pas de rémunération pour leur activité hospitalière et il propose de leur en accorder une pour les raisons suivantes : 1° ils effectuent le même service hospitalier que les étudiants des années supérieures ; 2° leur nombre est maintenant en diminution du fait du nombreux cursus, bien que le problème budgétaire ne se pose plus comme autrefois puisque le nombre global des étudiants en DCEM 3 et 4 qui sont rémunérés va lui aussi en diminuant, ce qui libère des crédits ; 3° les doyens des unités d'enseignements et de recherche médicale souhaitent qu'une réponse positive soit donnée à cette question. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour tenir compte de sa suggestion. En effet, aucun mouvement irresponsable n'est encore venu troubler la situation, comme ce fut malheureusement le cas au cours des années précédentes.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial).*

11732. — 3 février 1979. — M. Roger Fenec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de l'administration fiscale d'un étudiant en pharmacie qui, victime d'un accident au cours de son service national, fut maintenu sous les drapeaux pendant dix-neuf mois, soit bien au-delà de la période légale, et de ce fait subit une interruption de ces études de deux années consécutives. Ce retard dans sa scolarité, dû à un cas de force majeure, le contraint à poursuivre ses études au-delà de vingt-cinq ans, ce qui entraîne des conséquences fiscales dommageables dans la mesure où, légalement, il ne peut plus être considéré comme enfant à charge et être rattaché au foyer fiscal de ses parents, à la charge desquels il demeure cependant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour répondre à la situation des intéressés et éviter que, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ils ne se voient gravement pénalisés sur le plan fiscal.

#### *Pension de réversion (cumul)*

11734. — 3 février 1979. — Se référant à l'un des engagements pris par le Premier ministre dans son discours-programme de Blois, M. Jean-Marie Caro demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle entend prendre pour offrir aux veuves des possibilités supplémentaires de cumuler leur propre retraite et une pension de réversion et si elle n'estime pas nécessaire que ce cumul puisse désormais être intégral.

#### *Finances locales (enseignement).*

11735. — 3 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les communes peuvent charger les instituteurs de divers services : enseignements pour adultes, études surveillées, etc. services pour lesquels les communes doivent verser aux instituteurs une rémunération pour ces heures supplémentaires. Or, ces rémunérations comportent souvent des majorations qui, du fait des retards dans la publication de ces majorations, entraînent des rappels, et donc surcroît de travail pour les secrétaires de mairie. Ainsi, la dernière augmentation connue, en application du décret n° 78-1047, du 2 novembre 1978, la circulaire du ministre de l'éducation n° été prise que le 28 novembre 1978, soit vingt-six jours après le décret. Et elle n'a été publiée

au Bulletin officiel du ministère de l'éducation que le 4 janvier 1979, soit soixante-trois jours après l'augmentation prévue au décret du 2 novembre 1978. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas faire connaître rapidement les bases retenues pour le calcul des différents taux, et les modalités de calcul de révision de ces heures supplémentaires, cela, afin d'éviter les rappels.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).*

11736. — 3 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset expose à M. le ministre du budget que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, et le décret d'application n° 78-1025 du 11 octobre 1978 ont prévu que les fonctionnaires anciens déportés titulaires de la carte de déportés et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 p. 100, ont droit, sur leur demande, après l'âge de cinquante-cinq ans, quelle que soit la durée de leurs services, à la pension à jouissance immédiate. Il lui demande si une mesure identique ne pourrait être prise pour les fonctionnaires, anciens combattants, et totalisant trente-sept années et demi de services civils et militaires, à l'âge de cinquante-cinq ans. Outre l'aspect social que représenterait une telle mesure, elle aurait certainement une incidence économique, en libérant un certain nombre d'emplois dans la fonction publique.

#### *Prix (liberté des prix).*

11737. — 3 février 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en application d'un arrêté n° 78-681 aucune entente syndicale ne peut être réalisée en ce qui concerne les prix et les barèmes. Il lui expose qu'une convention actuellement proposée à sa signature par l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole prévoit l'application d'un prix minimal et des sanctions pour les membres de la profession qui ne respecteraient pas ce prix. Cette convention doit entraîner la perception de cotisations dont l'incidence sur le prix de vente au détail serait de l'ordre de 0,10 franc par litre de cidre. Ainsi, le défaut de signature de cette convention aurait-il pour effet de permettre un abaissement du prix de vente au détail. Il lui demande comment il entend concilier la pratique de conventions de prix proposées par les associations professionnelles avec sa politique de libéralisation des prix et de restauration de la libre concurrence.

#### *Finances locales (fonds de concours).*

11739. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grave préjudice subi par la ville de Noisy-le-Grand du fait du refus d'EPA Marne, établissement aménageur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de verser à la commune un fonds de concours correspondant à une partie du coût des équipements collectifs que la ville doit réaliser du fait de la ville nouvelle (10 000 logements, 35 000 habitants nouveaux prévus) et équivalant au produit de la taxe locale d'équipement en vigueur sur le territoire communal. Le coût de construction de ces équipements atteignait 57 millions de nouveaux francs fin 1977 et sera d'environ 375 millions à terme. Compte tenu des subventions d'équipements, obtenues à divers titres, la charge nette pour la ville s'établit à 40 millions fin 1977 et à 240 millions à terme (24 milliards d'anciens francs). Au coût d'investissement, il faut ajouter les frais de fonctionnement et les intérêts des emprunts. Cette situation a pour résultat de déséquilibrer gravement le budget de la commune malgré le retard constaté dans la réalisation des équipements et malgré des impôts locaux particulièrement lourds. Or, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu que dans les zones d'aménagement concerté, la taxe locale d'équipement ne serait pas perçue pour permettre le versement de fonds de concours supérieurs au produit de la TLE. Cette intention du législateur a été confirmée à de multiples reprises dans des circulaires et déclarations officielles parmi lesquelles : 1° la circulaire Equipement 69-67 du 4 juin 1969, modifiée en 1970 et en 1973, qui stipule que « la participation demandée aux constructeurs ne devra pas, sauf cas exceptionnellement dûment justifié, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de la taxe locale d'équipement au taux en vigueur sur le territoire considéré » ; 2° un article de M. Dubois Taine, responsable DAFU des « quartiers nouveaux » précisant que « du point de vue financier, une ZAC est un système négricé de répartition des charges de l'aménagement par lequel la collectivité publique, en contrepartie d'un programme d'équipements publics qu'elle s'engage à réaliser, est habilitée à demander des contributions hors du droit commun à un aménageur ou à des constructeurs, c'est-à-dire, dans la pratique, supérieures au montant de la taxe locale d'équipement » ; 3° une réponse de M. d'Ornano à une question

écrite (*Journal officiel*, Sénat, 20 juillet 1978) précisant que, en cas d'insuffisance de la TLE, « si l'opération nécessite un important programme d'équipement... Il y a lieu de recourir à la procédure des ZAC... dans lesquelles les participations financières sont fixées par convention ». Ainsi, à aucun moment les textes légaux et réglementaires n'envisagent de ne pas verser un fonds de concours au moins égal à la taxe locale d'équipement, la seule exception (qui doit être justifiée) visant en fait les opérations de rénovation où le coût de libération des sols est considérable (de l'ordre de 1 000 à 5 000 francs le mètre carré). Il en va différemment dans les villes nouvelles où le prix d'achat du terrain n'atteint pas 10 francs le mètre carré. Dans plusieurs villes nouvelles, des fonds de concours sont effectivement versés aux communes, alors que rien n'a été prévu pour Noisy-le-Grand, à l'exception d'une contribution à la prolongation de la rue Michel-Goutier. Les ressources perdues par la commune au titre de la taxe locale d'équipement sont estimées à près de 20 millions de francs à la fin de 1977 et à 115 millions à terme, sans compter les participations complémentaires prévues à l'article 332 du code de l'urbanisme (notamment au titre de l'assainissement). Ainsi le manque à gagner représente la moitié de la charge nette supportée par la commune de Noisy-le-Grand pour le financement des équipements collectifs prévus dans le cadre de la ville nouvelle : cela aboutit à doubler la dette par famille (24 000 francs au lieu de 12 500 francs) et à augmenter la charge de remboursement de 1 200 francs par an et par famille. Le différé d'amortissement propre aux villes nouvelles ne compense qu'environ le tiers de cette somme et pendant quatre ans seulement : dès la cinquième année il faut rembourser une annuité majorée du fait du différé. Ainsi, la commune de Noisy-le-Grand supporte en 1979 la charge totale des emprunts contractés en 1973, 1974 et 1975. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par EPA Marne les textes légaux et réglementaires imposant le versement aux collectivités locales de fonds de concours au financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la réalisation des ZAC du centre urbain et de Noisy-Est.

#### *Entreprises (activité et emploi).*

11740. — 3 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation préoccupante où se trouve l'entreprise Brissonneau-Lotz-Marine (groupe Jeumont-Schneider) qui est implantée en zone industrielle de Carquefou près de Nantes. Cette entreprise travaille à 70 p. 100 de sa production pour la construction navale. Ses effectifs étaient de 144 salariés en janvier 1977. Après le renvoi des intérimaires, la réduction du temps de travail est passée de quarante-deux heures à quarante heures, depuis septembre à trente-deux heures. Le groupe Jeumont-Schneider voulait licencier 282 salariés de l'entreprise (de l'ouvrier au cadre). Les commandes connues et les diverses options prises permettraient de conserver l'ensemble du personnel. D'autre part, les propositions faites par les organisations syndicales sont de nature à relancer l'activité de l'entreprise (amélioration des techniques, mise à jour des fabrications, etc.). Après décision de l'inspection du travail connue le 18 janvier, une partie des travailleurs a reçu la lettre de licenciement. Si ces licenciements sont effectués, cela risque de mettre en cause l'avenir même de l'entreprise par la suppression du personnel de personnel technique (ingénieurs, dessinateurs, etc.) et des ouvriers qui possèdent une grande technicité. Cependant des possibilités de relance du secteur de la construction navale dont dépend Brissonneau existent puisque le journal de la marine marchande précise que 503 navires français ont quinze ans et plus (Le *Bellepense* n'avait que dix ans et ne possédait pas les normes de sécurité). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas effectués et pour que la production reprenne dans cette entreprise de Loire-Atlantique.

#### *Entreprises (activité et emploi).*

11741. — 3 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une entreprise appartenant au secteur du bâtiment, second œuvre (chauffage, plomberie, ventilation, conditionnement d'air, protection incendie, ordures ménagères), entreprise qui emploie environ 1 600 personnes. Il s'agit de la TNE, 90, rue Cardinet, 75849 Paris CEDEX 17. Cette société est une filiale du groupe SGPM Saint-Gobain-Pont-à-Mousson qui, comme cela a été annoncé, veut orienter ses activités suivant deux principes : laisser à d'autres entreprises les activités à faibles niveaux technologiques ; se replier sur des produits qui ont fait leurs preuves et se diversifier dans les produits à technologie complète tels que l'électronique. Le 15 décembre 1978, au comité d'établissement TNEE de la région parisienne, la direction annonçait 356 licenciements concernant uniquement le siège de Paris, soit plus de 28 p. 100 des effectifs. Etant la première entreprise sur le marché français en chauffage et condition-

nement d'air, la direction voulant réaliser un objectif plus important que l'an dernier (60 p. 100 des commandes sont déjà acquises), ces licenciements paraissent totalement abusifs. Devant l'urgence et la gravité de la situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour empêcher les licenciements dans cette entreprise.

#### *Finances locales (réserves foncières).*

11742. — 3 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Gouffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences de l'insuffisance des crédits d'acquisitions foncières dont dispose l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée et l'agence foncière régionale pour les territoires de la commune de Noisy-le-Grand situés en zone d'aménagement différé. La première conséquence est que, faute de moyens financiers, il n'est pas possible de donner suite à un grand nombre de déclarations d'intention d'aliéner. De nombreux petits propriétaires se trouvent ainsi lésés, ne pouvant vendre leur patrimoine qu'à l'Etat en raison des projets d'aménagement dont ils sont grevés. Et dans le cas où ils trouvent un acquéreur, moyennant souvent une réduction de prix, cela a pour résultat de rendre à l'avenir plus difficile et plus onéreux les aménagements projetés. La deuxième conséquence est que ce manque de moyens facilite le développement d'une spéculation foncière particulièrement vive depuis la mise en service de l'autoroute A 4 et de RER. Le développement de cette spéculation remet d'ores et déjà en cause la réalisation de certaines zones d'aménagement à Noisy-le-Grand et peut conduire à une densification excessive, à l'exclusion des logements sociaux, et à la mainmise de promoteurs soucieux uniquement de profit sur les parties du territoire communal situées en périphérie de la ville nouvelle. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il entend prendre pour combattre cette spéculation et empêcher la spoliation des petits propriétaires fonciers ; 2° s'il n'entend pas mettre à la disposition de l'établissement public EPA Marne les crédits à long terme et à bas taux d'intérêts nécessaires pour constituer les réserves foncières indispensables.

#### *Finances locales (dotations en capital).*

11744. — 3 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Gouffmann** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles prévoit que les collectivités locales « bénéficient de dotations en capital de l'Etat au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ». Bien que devant accueillir à terme 35 000 habitants nouveaux dans le périmètre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, la commune de Noisy-le-Grand n'a bénéficié à ce jour d'aucune dotation en capital. Les bilans prévisionnels d'aménagement prévus par la loi ne semblent pas avoir été communiqués à la commune. Or l'étude des dossiers de réalisation des zones d'aménagement concerté du centre urbain et de Noisy-Est fait apparaître que le coût des équipements collectifs atteindra à terme environ 375 millions de francs dont 240 millions de francs à la charge de la ville, après déduction de diverses subventions. Encore faudrait-il ajouter, pour être complet, le coût de l'hôpital et de divers équipements administratifs réalisés hors ZAC qui ne figurent pas dans le bilan. La seule ressource spécifique reçue à ce jour par la commune consiste en un différé de quatre ans, c'est-à-dire en un prêt permettant de reporter de quatre ans le remboursement des emprunts, pour un montant total de 7 millions de francs. En n'exigeant pas, jusqu'à présent, le remboursement de ce prêt, l'Etat donne en fait à la ville une subvention en annuité égale à deux annuités. Aucune comparaison n'est possible avec une dotation en capital puisque l'essentiel des premières annuités est formé par des intérêts : la part du capital y est infime. Or une dotation en capital est effectivement indispensable pour permettre à la commune de ne pas s'endetter au-delà de ses possibilités tout en réalisant les nombreux équipements collectifs rendus nécessaires par la ville nouvelle. Déjà l'annuité de la dette a fait un bond de 3,5 millions de francs en 1973 à 12,4 millions de francs en 1979, soit 19,4 p. 100 des dépenses de fonctionnement, alors que la cote d'alerte est fixée à 10 p. 100 pour ce pourcentage. Au total, la dette atteint 106 millions de francs fin 1978, soit trois fois plus que la moyenne nationale pour les communes d'importance comparable. Seule une dotation en capital, représentant une fraction importante du coût des équipements nécessaires à la ville nouvelle, permettrait de ramener cet endettement à un niveau normal. Elle lui demande en conséquence : 1° s'il peut produire les bilans prévisionnels d'aménagement concernant les équipements collectifs de Marne-la-Vallée situés sur le territoire de Noisy-le-Grand ; 2° quel est le montant de l'échéancier de la dotation en capital que l'Etat entend verser à la commune de Noisy-le-Grand comme il y est tenu aux termes de l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970.

## Routes (circulation urbaine).

11745. — 3 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de la réalisation de la voie reliant l'autoroute A4 et le centre urbain de Noisy-le-Grand à la nationale 303 desservant le quartier des Richardets ainsi qu'une partie de Villiers-sur-Marne et du Plessis-Tréville. La mise en service de l'autoroute de l'Est puis du RER ont provoqué une brutale augmentation de la circulation dans ce secteur. Cette circulation traverse actuellement un quartier pavillonnaire dans des voies totalement inadaptées et dans des conditions d'insécurité très grave compte tenu de la concentration d'équipements scolaires et sportifs (les écoles, les deux CES, la piscine, le stade, le COSEC, le centre orthopédique). Cette situation ne peut que s'aggraver à l'avenir avec la mise en service des équipements, des logements et des bureaux programmés dans le centre urbain de Noisy-le-Grand. Elle lui demande en conséquence : quels crédits il entend dégager d'urgence pour réaliser cette voie qui constitue un accès indispensable à l'autoroute A4 ; comment il entend engager la concertation avec l'ensemble des intéressés, et notamment les résidents du Moulin à Vent et les municipalités de Villiers-sur-Marne et de Noisy-le-Grand.

## Enseignement supérieur (établissements).

11746. — 3 février 1979. — **M. François Lelzour** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation dramatique de l'IUT de Lorient. Cet établissement est mal pourvu en locaux de département Génie thermique ne possédant toujours pas de locaux quatre ans après son ouverture, mal pourvu en personnel technique (seulement onze agents pour deux départements et 200 élèves), il apparaît encore plus mal pourvu en personnel enseignant. Neuf postes d'enseignant font actuellement défaut. Alors qu'il faudrait vingt-huit enseignants pour assurer l'intégralité des enseignements prévus dans les programmes, seulement dix-neuf sont en poste, soit environ les deux tiers. Cette situation s'est d'ailleurs trouvée aggravée par la décision ministérielle prise en cours d'année scolaire, sans consultation des responsables pédagogiques de l'IUT, de transférer un poste de maître de conférences de lettres dans une autre université. Cette suppression étant « compensée par création, en octobre 1979, un an après, d'un poste d'agrégé de lettres. Elle a pris ainsi la responsabilité de laisser deux départements l'IUT possédant un nombre important d'heures d'expression écrite et orale dans leur programme, sans enseignant en poste. Outre l'expression écrite et orale, la psychosociologie, l'anglais sont enseignés en totalité par des enseignants vacataires. La physique, la chimie, le droit, l'étant également en partie. Ce qui conduit soit à payer des heures supplémentaires à des gens qui possèdent déjà un emploi, soit à employer des vacataires payés à l'heure, sans aucune garantie d'emploi ni possibilité de titularisation. Seule la création de poste, comme elle a été demandée à plusieurs reprises par l'ensemble du personnel et son conseil d'administration, permettrait d'améliorer la situation de l'IUT de Lorient et d'intégrer des enseignants vacataires qui, pour certains d'entre eux, enseignent à temps complet depuis plus de quatre ans. Pour tenir compte des besoins réels, le choix des postes créés devra se faire après consultation des instances de direction des départements (conseil de département) et de l'IUT (conseil d'administration). Face à cette situation, il lui demande quels sont les postes qu'elle compte créer très rapidement pour permettre à l'IUT d'assurer l'ensemble de ces enseignements par des enseignants titulaires et quelles mesures elle envisage pour intégrer les personnels vacataires.

## Etrangers (Tunisiers).

11747. — 3 février 1979. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un ressortissant tunisien résidant en France. A la suite d'une plainte qu'il a déposée auprès du parquet, le préfet de police indique qu'il est fait grief à M., d'avoir troublé l'ordre public. On ne dit pas de quels troubles l'intéressé se serait rendu coupable et rien ne précise comment les faits auraient pu être établis. M., qui est marié à une Française, bénéficiait jusqu'en avril 1977 d'une carte d'identité valable trois ans. La dernière qui lui a été délivrée, en avril 1977, était valable jusqu'en avril 1980, mais au bout de quelques mois cette carte lui a été retirée et on lui a donné en échange un titre de séjour provisoire dont le renouvellement devrait avoir lieu avant le 25 janvier. Cette situation le met en position d'irrégularité pour atteindre la date du 6 février, jour de réunion de la commission spéciale. Tirer argument des positions syndicales de cet émigré à l'égard de ses compatriotes pour affirmer qu'il trouble l'ordre public lui paraît extrêmement grave et porter atteinte à la liberté syndicale garantie à tous les

travailleurs quelle que soit leur nationalité. Les attaches syndicales de M., le font considérer en Tunisie comme *persona non grata*. Si l'expulsion était prononcée, elle pourrait de ce fait avoir de graves conséquences pour sa sécurité. Pour ces raisons et aussi pour ne pas briser la vie d'un couple, dont l'un des membres est une enseignante française, il lui demande d'intervenir pour faire surseoir à la poursuite de cette procédure.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

11749. — 3 février 1979. — **M. Jack Ralifo** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les objectifs fixés par l'académie de Seine-Saint-Denis pour les cartes scolaires primaires et maternelles de la rentrée prochaine dans ce département. Ces objectifs rencontrent l'opposition de tous, enseignants, associations de parents d'élèves, élus locaux qui, à plus d'un millier, ont manifesté à l'académie soutenus par des milliers de pétitions et résolutions. Ils ont obtenu que les 172 fermetures de classes initialement prévues soient ramenées à 130 fermetures lors du comité technique paritaire du 19 janvier. Mais ce chiffre est de loin beaucoup trop élevé. Si 130 classes étaient fermées, cela se traduirait pour l'ensemble du département par le dépassement en primaire de la moyenne de 25 élèves par classe, par des classes à double niveau, et plus généralement par une dégradation des conditions de l'enseignement. Cela interviendrait alors que ce département a une forte composante ouvrière et une proportion élevée d'enfants d'origine non francophone. Par exemple, dans l'ensemble des écoles d'Aubervilliers, ce pourcentage atteint la moyenne de 29 p. 100 avec des écoles à 40, voire 50 p. 100 de l'effectif total. L'application systématique, dans ces conditions, de la contestable grille d'attribution de postes est tout à fait inadmissible. Il lui rappelle ses propres paroles lors de la discussion du budget 1979 de l'éducation : « ne soyons pas obsédés par les normes : elles indiquent une tendance, fixent des objectifs ; n'en faisons pas un corset... » « ces normes n'ont jamais été obligatoires, je reconnais qu'elles sont gênantes en particulier dans les classes qui comptent beaucoup d'immigrés... » « devait-il en effet y avoir le même nombre d'élèves par classes dans le 15<sup>e</sup> arrondissement et en Seine-Saint-Denis par exemple. » Dans ces conditions, il lui demande de majorer la dotation définitive de postes de la Seine-Saint-Denis qui doit être fixée en février en tenant compte des particularités du département et qu'ainsi soient : 1° annulées les suppressions de postes envisagées ; 2° satisfaites les demandes d'ouverture définies à 123 alors que 90 seulement sont retenues par l'académie.

## Protection civile (sapeurs-pompiers).

11750. — 3 février 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels qui demandent : la réduction du temps de travail ; l'augmentation de 30 000 emplois supplémentaires des effectifs ; la réunion de la commission nationale paritaire élue le 15 juin 1977 ; l'application aux sapeurs-pompiers de la réforme prise en faveur des catégories ouvrières communales ; une année de bonification pour la retraite par cinq ans de service effectif. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications qui lui apparaissent amplement justifiées.

## Salaires (SMIC).

11752. — 3 février 1979. — **M. Georges Marchais** s'étonne du silence de **M. le ministre du travail et de la participation**, chargé, aux termes de l'article 21 de la Constitution, d'assurer l'exécution des lois, et s'interroge sur le peu d'empressement qu'il manifeste à faire respecter celle se rapportant au SMIC et dont le champ d'application s'étend à toute la France et à toutes les professions du secteur privé (art. 141-1 du code du travail). Il attire donc avec insistance son attention sur la situation intolérable faite à de nombreux travailleurs et travailleuses qui, en violation flagrante de la législation du travail, reçoivent un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Au cours des visites qu'il vient d'effectuer dans plusieurs régions, des travailleurs et des travailleuses lui ont montré leurs bulletins de paie et lui ont fait constater que leurs salaires étaient inférieurs, parfois largement, au SMIC. Cette situation inadmissible affecte surtout des salariés de petites et moyennes entreprises, mais également ceux d'entreprises plus importantes. Ce sont en priorité les femmes et les jeunes qui en sont victimes. Est-il exact que sur quarante-cinq accords ou recommandations de branches, trente-huit se fondaient sur des prévisions salariales inférieures au SMIC (soit 1 154 147 salariés sur 1 224 327). L'existence du SMIC constitue un acquis social essentiel inscrit dans la législation française. Aucun argument ne saurait excuser qu'on l'enfreigne aussi délibérément.

C'est pourquoi il lui demande si oui ou non le Gouvernement a l'intention de faire respecter la loi ; dans l'affirmative, quelles dispositions d'urgence il entend prendre pour son application stricte, et notamment quelles instructions précises il compte donner aux inspecteurs du travail pour contraindre les employeurs à respecter la loi qui doit être appliquée partout et par tous.

*Entreprises (activité et emploi).*

11753. — 3 février 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Job Bastos située à Bastia (Haute-Corse). En effet, depuis la prise de participation par le SEITA est intervenue une restructuration de l'entreprise qui a entraîné la suppression totale du service commercial continental et Corse et la suppression de nombreux postes de travail qui se traduisent par une dégradation des conditions de travail. Par exemple, il est demandé à un travailleur d'alimenter deux ou trois machines au lieu d'une. Ou bien à un conducteur de conduire quatre à cinq machines au lieu de deux à trois. De plus, les effectifs ont subi une réduction importante puisqu'ils sont passés de 230 à 160. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette dégradation de l'activité de l'entreprise Job Bastos et pour permettre le maintien de la plus importante entreprise industrielle de Corse.

*Etablissements non hospitaliers (dispensaires).*

11754. — 3 février 1979. — **M. Emile Roger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa question écrite n° 37903 du 11 mai 1977 se rapportant au refus, opposé par la caisse primaire d'assurance maladie de Douai, de passer convention avec le centre de planification et d'éducation familiale créé par la société de secours minière d'Aniche. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 4 mars 1978, elle indiquait que son département « a mis à l'étude des dispositions de portée générale permettant aux dispensaires d'appliquer, en cas de non-conventionnement, des tarifs supérieurs aux tarifs d'autorité ». Elle ajoutait qu'une telle mesure permettrait de normaliser le fonctionnement du centre de planification de la société de secours minière d'Aniche ». Il lui demande ce qu'il en est de sa promesse et si les services de son ministère seront prochainement en mesure de conclure l'étude qu'ils ont entreprise, afin que soit normalisée une situation préjudiciable aux populations intéressées qui comprennent mal que des considérations d'opportunité locale conduisent à faire échec à l'application de la loi.

*Formation professionnelle et promotion sociale (agence pour la formation professionnelle des adultes).*

11755. — 3 février 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences économiques et sociales qu'entraînerait l'application du projet gouvernemental de transférer de Montreuil (Seine-Saint-Denis) à Bordeaux (Gironde) le siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes où travaillent 750 personnes, en majorité des femmes. Un tel transfert mettrait des centaines de familles dans une situation dramatique : séparation, perte d'emploi pour le mari ou la femme, dépenses insupportables, perturbation dans les études des enfants, etc. De plus, l'installation à Bordeaux nécessiterait une dépense de 120 millions de francs, véritable gaspillage sans que cela permette de créer des emplois dans cette région. Il suggère que cette somme serve à la création dans le Sud-Ouest de nouveaux centres de l'AFPA : il signale que le départ de l'AFPA accroîtra encore le chômage dans le département de la Seine-Saint-Denis, gravement touché par la crise. Il soutient la position de l'ensemble du personnel et lui demande de décider le maintien à Montreuil de l'AFPA.

*Automobiles (véhicules abandonnés).*

11756. — 3 février 1979. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par les véhicules abandonnés. Si les conditions permettant la destruction dix jours après la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule ne sont pas remplies, ce véhicule est remis quarante-cinq jours après au service des domaines pour aliénation. La procédure est ensuite très longue, les véhicules se déprécient, trouvent rarement acquéreur et il est alors procédé à leur destruction. Les droits de mise en fourrière, les frais de garde sont alors importants et peuvent être rarement recouverts. Ainsi, la fourrière est encombrée souvent pendant plusieurs mois, parfois saturée, des agents perdent un temps important à régler ces affaires en pure perte. Il lui demande donc s'il compte modifier la procédure en vigueur, lourde et inadaptée aux conditions actuelles.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

11759. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'indemnité de responsabilité de direction inscrite dans le budget de l'éducation pour un montant de 24,5 millions de francs n'a pas été versée aux chefs d'établissements du second degré ni à leurs adjoints, parce que le décret autorisant le paiement n'a pas encore été publié. Il importe donc que des mesures soient prises rapidement afin que les crédits soient utilisés conformément au vote du Parlement.

*Taxe à la valeur ajoutée (taux).*

11760. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** : que la restauration est assujettie au taux de TVA de 17,60 p. 100 alors que la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traiteurs sont assujettis au taux de 7 p. 100 ; que le taux de 7 p. 100 est applicable à l'ensemble de l'hôtellerie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 ; que les formules d'hébergement qui se sont développées récemment telles que le camping à la ferme, les gîtes ruraux ou les tables d'hôtes, ne sont pas soumises à la TVA ; enfin que les hôtels pratiquant la pension, paient la TVA au taux de 17,60 p. 100 sur le quart du montant total de la pension. C'est pourquoi il lui demande d'assujettir la restauration à la TVA au taux de 7 p. 100 afin que cesse une discrimination qui porte notamment préjudice à un très grand nombre d'établissements modestes.

*Handicapés (loi du 30 juin 1975).*

11761. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées dont la mise en œuvre devait intervenir avant le 31 décembre 1977. Bien que de nombreux décrets aient été déjà pris, d'importantes dispositions ne sont pas entrées en vigueur parce que les textes réglementaires ne sont pas parus. Ces textes concernent en particulier : la garantie de ressources des travailleurs non salariés ; la création d'établissements ou de services pour handicapés profonds ; la prise en charge des dépenses d'hospitalisation des handicapés mentaux ; l'accessibilité aux bâtiments existants ; la réforme des modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage ; les aides personnelles et les allocations différentielles. En conséquence, il lui demande qu'elle fasse connaître le calendrier de publication des décrets qui permettront de donner à la loi d'orientation sa pleine efficacité tant sur le plan moral que sur le plan matériel.

*Etudiants (service social).*

11762. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que connaissent les étudiants en formation de service social. Il lui rappelle que les intéressés ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération à ce titre. Actuellement seuls certains élèves ont droit tantôt à un salaire de promotion sociale ou professionnelle, tantôt à des bourses d'Etat ou d'organismes divers. Bien que des subventions soient accordées par des conseils généraux, ces frais de stage représentent une lourde charge pour les étudiants. Par ailleurs, la réglementation mise en place par le ministère de la santé et de la famille impose aux écoles de service social de fournir des stages aux étudiants. Mais le ministère ne donne aucun moyen et n'impose pas aux services de prendre des stagiaires ; ainsi les services veulent embaucher des professionnels formés, mais sans se sentir responsables de cette formation pratique. Enfin, les assistants sociaux qui acceptent de recevoir des étudiants en stage soulignent qu'ils le font bénévolement et sans que ce travail soit reconnu par leur service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte des frais de stage par son département ministériel. Il lui demande également de prendre les dispositions nécessaires afin que des stages soient proposés aux élèves en nombre suffisant.

*Commerce de détail (marges commerciales).*

11763. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en réponse à sa question écrite n° 1675 sur la taxation des marges commerciales dans le commerce de détail (réponse parue au *Journal officiel*, débats AN, n° 86, du 26 octobre 1978, p. 6696), il précisait qu'il sera tenu compte

des mesures aléatoires qui privent les commerçants de la maîtrise de leur marge globale. Cette affirmation ne peut être reconnue comme satisfaisante, car l'administration ne se base que sur des preuves formelles. Or, dans certains commerces de détail (notamment ceux concernés par l'équipement du foyer, les bazars et les commerces ménagers), les articles mis en vente se répartissent en de nombreux rayons. Le magasin type n'existe pas, chacun ayant son caractère propre. Alors que l'un étendra son activité à la majorité de la gamme, l'autre aura des rayons bien définis. De plus, les commerces concernés ne sont pas figés, surtout dans la conjoncture actuelle, du fait que le taux d'augmentation du chiffre d'affaires de ces professions ne suit pas le taux d'augmentation des charges, et que les frais généraux sont supérieurs au taux de l'inflation, les commerçants les plus performants pour développer leur commerce et s'adapter aux ventes des grandes surfaces se voient obligés de répartir différemment leur activité. Ces commerçants ne peuvent matériellement pas contrôler leur marge en cours d'exercice, en raison du nombre de références (celles-ci peuvent atteindre 20 000) et par suite d'un éventail très large de coefficients, non seulement entre les principaux rayons déjà très nombreux mais également à l'intérieur de chaque rayon. Devant la présomption de faute qui pèse sur eux, les intéressés ne peuvent apporter la preuve formelle de leur bonne foi car ils n'ont pas les moyens d'avoir une comptabilité analytique précise par article. Il doit d'ailleurs être noté, à ce sujet, une disparité entre les petites et les grandes entreprises, disparité accentuée par l'arrêté n° 78-69/P du 31 mai 1978 qui, dans ce cas, assouplit le régime uniquement au bénéfice des grandes entreprises. Pour ces différentes raisons, les commerçants de détail risquent de se voir obligatoirement condamnés pour non-respect d'instructions techniquement inapplicables. C'est pourquoi, en se référant aux indications rappelées ci-dessus, aux termes desquelles il sera tenu compte des mesures ne permettant pas aux commerçants de prétendre à la maîtrise de leur marge globale, il lui demande de lui faire connaître les possibilités qui seront données, dans la pratique, aux commerçants intéressés pour se disculper devant l'administration.

#### *Travailleurs étrangers (emploi).*

11764. — 3 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il appartient exclusivement à l'administration centrale de dresser les procès-verbaux et les amendes correspondantes aux entreprises qui recrutent irrégulièrement des travailleurs immigrés. Or, il arrive qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, en particulier des arboriculteurs, dans les régions de production intensive, recrutent, en raison de l'urgence, des travailleurs immigrés dans l'intention de régulariser les jours suivants. Des infractions mineures sont parfois constatées. Tout en comprenant l'intérêt de la lutte contre l'immigration clandestine, il ne paraît pas normal que les fonctionnaires départementaux soient dessaisis de tout pouvoir d'appréciation et que ce genre de problème élémentaire soit réglé par l'administration centrale qui ne peut avoir forcément qu'une connaissance lointaine des actes et des comportements. Il lui demande si il n'y a pas là un retour caractérisé à la centralisation bureaucratique que tout le monde est d'accord pour faire cesser.

#### *Handicapés (carte d'invalidité).*

11766. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, sur le problème que pose aux personnes reconnues invalides par la sécurité sociale notamment ceux de deuxième catégorie « ne pouvant plus travailler du tout » l'attribution d'une carte d'invalidité et des avantages qui y sont liés. En effet, pour ce faire, ils sont obligés de passer devant une nouvelle commission médicale, alors que les conclusions de celles-ci ne peuvent qu'entériner celles de la sécurité sociale. Il demande en conséquence, à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin d'éviter ces démarches pénibles, longues et éprouvantes, l'établissement de critères uniques permettant l'attribution systématique d'une carte attestant une invalidité quelle qu'en soit l'origine (accident du travail, pensionné de guerre ou maladie, reconnue invalidante par la sécurité sociale).

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle).*

11767. — 3 février 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en ce qui concerne l'aide consentie par l'Etat en vue de faciliter la mise ou

la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Il lui expose à ce sujet qu'un chef d'exploitation occupant un employé agricole handicapé a été avisé, par l'inspection du travail et de la protection sociale en agriculture, qu'il était tenu, en application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés occupant des emplois protégés dans les entreprises et exploitations agricoles, de verser à ce salarié un complément de rémunération de 10 p. 100, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Sur demande à ladite inspection, ce complément de salaire est remboursé à l'employeur, ainsi que les charges sociales correspondantes. Ces dispositions paraissent ne pas répondre à des critères de rationalisation et de simplicité. Elles mettent en effet à la charge des employeurs une tâche administrative et comptable astreignante en même temps qu'elles leur imposent l'avance de ces compléments de salaire. Par ailleurs, l'inspection du travail se voit contrainte à un surcroît de travail qui ne paraît pas spécialement correspondre aux attributions normales de ce service. Il est certain que de telles pratiques pénalisent, par les contraintes qu'elles entraînent, les employeurs utilisant des travailleurs handicapés, alors que l'emploi de ceux-ci aurait dû, au contraire, être encouragé. C'est pourquoi il lui demande qu'une solution soit recherchée permettant une simplification des mesures actuellement prescrites. Il semble opportun que les employeurs n'aient pas à intervenir dans cette action mais que, par exemple, le complément de salaire que l'Etat prend en charge soit mis directement à la disposition de l'organisme servant les pensions d'invalidité afin que celui-ci en assure le paiement aux intéressés en même temps que lesdites pensions.

#### *Enseignement (enseignants).*

11768. — 3 février 1979. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire une certaine confusion se produit au moment de l'ouverture des classes et de l'attribution des postes aux enseignants. Cette confusion est préjudiciable aux enfants ainsi qu'à de nombreux enseignants qui, le 15 septembre, sont dans l'ignorance complète de l'affectation qu'ils recevront alors que bien souvent ils doivent eux-mêmes prendre des dispositions sur le plan familial pour concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable de faire procéder aux ouvertures de classes et aux affectations non pas à la veille de la rentrée scolaire mais au cours du dernier trimestre de la précédente année scolaire et d'en aviser aussitôt le personnel enseignant et les chefs d'établissement.

#### *Pollution (eau).*

11769. — 3 février 1979. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation constante de la consommation de détergents, lessives et poudres à laver. Il lui demande si l'utilisation intensive de ces produits ne risque pas, à court terme, de poser de graves problèmes pour la défense du cadre de vie et de la santé publique. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour sensibiliser la population contre ces dangers et lui demande de faire connaître les mesures actuellement à l'étude pour empêcher l'utilisation de détergents considérés comme risquant de mettre en cause notre politique de protection des eaux.

#### *Investissements (aide fiscale à l'investissement).*

11770. — 3 février 1979. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 relatif à l'aide fiscale à l'investissement dispose que pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975), les biens d'équipement doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Ces dispositions avaient en particulier pour objet de relancer les achats de matériels agricoles et la construction de certains bâtiments. Dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, l'aide était égale aux sommes effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 soit à titre d'acompte, soit à titre de règlement de tout ou partie du prix d'acquisition. Il lui fait observer que par suite de difficultés de trésorerie des agriculteurs et particulièrement des éleveurs, une partie de ces commandes, malgré leur nécessité, n'ont pu être honorées. Il lui demande de bien vouloir envisager une prorogation des délais fixés pour l'attribution des aides en cause.

*Marine marchande (personnel).*

11771. — 3 février 1979. — **M. Guy Guerneur** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur les élèves capitaines de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande, provenant du corps des officiers techniciens qui suivent les cours de l'école nationale de la marine marchande de Paimpol. Ces élèves, officiers brevetés, doivent naviguer dix mois comme « officier en instruction » assimilés souvent à « élèves pont » avant de pouvoir prétendre revenir terminer leur scolarité pour obtenir le brevet de capitaine de 2<sup>e</sup> classe. Il lui expose les difficultés que rencontrent ces élèves pour obtenir un embarquement au pont. Les armateurs, par souci de rentabilité, hésitent à employer des officiers compétents et rentables à des besognes d'apprentissage « pont » alors que justement ces mêmes officiers réclament la reconduction de leurs salaires d'officier d'autant plus qu'ils ont amélioré leur formation (trois élèves seulement sur les vingt-cinq admis à la dernière promotion ont réussi à embarquer quatre mois au pont). Dans l'intérêt de l'école et des élèves, il serait souhaitable qu'intervienne une reconduction des mesures transitoires appliquées cette année permettant aux élèves de la promotion précédente la poursuite normale de leurs études. Il serait également souhaitable de prévoir des stages de formation qui permettraient aux armateurs d'employer ces officiers sans incidence financière notable à la fonction « d'officiers en instruction », afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans l'intérêt général. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'une solution sur ces deux points intervienne à court terme.

*Droits d'enregistrement (successions).*

11772. — 3 février 1979. — **M. Guy Guerneur** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : M. et Mme Y. se sont mariés en 1930. En 1935, les parents de M. Y. ont consenti à leurs enfants la donation-partage d'une exploitation agricole estimée 35 000 francs, avec charges et soultes évaluées à 32 000 francs ; M. Y. a donc reçu net 3 000 francs.

Mme Y. décède en 1966, sans enfants. L'exploitation est alors estimée à 60 000 francs. En vertu de l'article 1469 du code civil, la récompense due à la communauté est de 32 35 × 60 000, soit 54 860 francs, dont moitié revient à la succession de l'épouse, soit 22 430 francs.

Mme Y. a laissé un neveu qui ne demande aucun règlement.

M. Y. décède en 1977. L'ayant droit de l'épouse demande alors la liquidation et l'exploitation agricole est estimée à 250 000 francs. Conformément aux dispositions du code civil, la récompense due par la succession du mari à la communauté est des 32 35 × 250 000 francs, soit de 228 570 francs, dont la moitié pour la succession de l'épouse, est de 114 285 francs.

Cette somme est donc payée par l'héritier du mari à l'héritier de l'épouse. Mais, quand la déclaration de succession du mari est déposée, l'administration refuse de voir figurer au passif cette somme réellement payée et considère que c'est le montant de la reprise au moment du décès de l'épouse qui doit être pris en compte, soit 22 430 francs.

*Résultat.*

Droit civil. Succession de M. Y. :		Position fiscale. Succession de M. Y. :	
	Francs.		Francs.
Actif : ferme estimée ...	250 000	Actif : ferme estimée ...	250 000
Passif : dû à succession épouse .....	114 285	Passif : dû à succession épouse .....	22 430
Reste actif net .....	135 715	Reste actif net .....	227 570
Après abattement de ...	10 000	Après abattement de ...	10 000
Il reste imposable .....	125 715	Il reste imposable .....	217 570
Impôt à 55 p. 100 ..	69 143	Impôt à 55 p. 100 ..	119 762

Si la position fiscale est maintenue, l'héritier de M. Y. aura payé en droits de mutation par décès 119 762 francs pour un actif net réel par lui recueilli de 135 765 francs.

L'incidence de l'impôt sera alors non pas de 55 p. 100 mais de 85 p. 100. **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre du budget** quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

*Transports maritimes (navrages).*

11773. — 3 février 1979. — **M. Guy Guerneur** signale à **M. le ministre des transports** les circonstances, particulièrement pénibles dans lesquelles les familles des marins du *Bételgense* ont appris la mort de celui qui leur était cher. Avant que l'annonce du décès eût pu être portée dans chacun des foyers frappés, comme cela est de tradition pour les gens de mer, les moyens d'information radio avaient rendu compte de l'événement. Certains enfants l'ont appris à l'école ; des épouses et des mères ont été averties dans la rue par la rumeur publique. La douleur en a été plus grande encore et le chagrin plus profond. Chacune des familles touchées en Bretagne comprend naturellement l'exigence d'une information immédiate, mais souhaite que dans une telle circonstance le temps puisse être laissé aux autorités locales de préparer les proches à la terrible nouvelle. Il ne doute pas que la presse radio-télévisée ne s'attache à trouver une formule en ce sens. Il lui demande si le Gouvernement ne pourra pas prendre langue avec les responsables des radios et des chaînes de télévision en vue de conduire avec eux une telle réflexion.

*Relations financières internationales (endettement).*

11774. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir faire le point sur l'endettement de la France à l'égard : 1° des pays de la Communauté ; 2° des pays tiers ; 3° des pays producteurs de pétrole. Il souhaiterait connaître également : 1° l'endettement des autres pays de la Communauté à l'égard des pays producteurs de pétrole ; 2° l'endettement des pays tiers vis-à-vis des pays producteurs de pétrole ; 3° l'endettement éventuel des pays producteurs de pétrole à l'égard de leurs partenaires (USA, pays européens...) ; 4° l'endettement de l'URSS vis-à-vis des pays de la Communauté, des Etats-Unis et des principaux pays industrialisés. Il lui demande si l'évolution des différents niveaux d'endettement des pays cités ci-dessus permet de prévoir la situation au cours des prochaines années dans ce domaine.

*Circulation routière (sécurité).*

11775. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont d'ores et déjà les conséquences du mauvais temps et des mauvaises conditions de circulation sur le nombre d'accidentés et de tués sur la route.

*Matières premières (caoutchouc).*

11776. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle est la position de la France dans les négociations menées au niveau international, sur le caoutchouc naturel, particulièrement en ce qui concerne la création, la composition et le maintien d'un stock permanent permettant de régulariser les prix, ainsi qu'en matière des droits et des obligations qu'ont les uns vis-à-vis des autres les producteurs et les consommateurs.

*Investissements (statistiques).*

11777. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître, par secteur industriel, les tendances de l'investissement de la France : 1° dans les pays de la Communauté ; 2° dans les pays tiers ; 3° dans les pays en voie de développement.

*Electricité de France (tarifs).*

11778. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** pourquoi, en dépit de l'équipement nucléaire important qui est en cours de réalisation dans la région Rhône-Alpes, le prix de l'électricité y est plus élevé que dans certaines régions de la France, et plus élevé, en particulier, que dans la région méditerranéenne. Il souhaiterait savoir comment il pense arriver à une parité des prix sur l'ensemble du territoire, et dans combien de temps.

*Commerce extérieur (importations).*

11780. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de faire le point, depuis 1970, des importations par la France des téléviseurs, chaînes hi-fi et transistors, en distinguant les importations faites auprès des pays de la Communauté et auprès des pays tiers. Il demande quelles mesures sont envisagées pour inverser cette tendance.

*Effets de commerce (négociations internationales).*

11783. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle est la participation effective de la France aux négociations pour l'uniformisation du système anglo-américain et de celui des conventions de Genève appliqué dans la communauté, en matière de lettre de change et de billets à ordre internationaux. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux, et l'époque probable à laquelle ce problème sera réglé.

*Enseignement secondaire (comités et conseils).*

11784. — 3 février 1979. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un instructeur peut siéger au sein du conseil d'établissement d'un collège d'enseignement secondaire comportant une section d'éducation spécialisée et, dans l'affirmative, s'il dispose d'une voix délibérative ou consultative.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

11786. — 3 février 1979. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la distinction qui est faite entre les apprentis et les étudiants quant aux modalités d'attribution des allocations familiales. Alors que les parents d'un étudiant perçoivent les allocations familiales pour leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de vingt ans, le bénéfice des allocations est retiré aux parents d'un enfant apprenti dès que celui-ci a atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande si dans le cadre de la politique gouvernementale tendant à assurer la revalorisation du travail manuel et à orienter les jeunes vers des formations professionnelles malheureusement délaissées, elle n'a pas l'intention d'entreprendre une action pour mettre fin à cette discrimination.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

11787. — 3 février 1979. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les modalités selon lesquelles les prêts aux jeunes ménages sont attribués par la caisse d'allocations familiales du Morbihan. En vertu de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1975 les prêts aux jeunes ménages ont été transformés en prestations légales et leur financement est assuré par le fonds national des allocations familiales. Cependant, l'enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale s'avère largement insuffisante eu égard au nombre de demandes présentées. C'est ainsi que dans le Morbihan les crédits étaient épuisés au mois d'août pour l'année 1977 et au mois de juin pour l'année 1978. La dotation complémentaire ayant été épuisée au mois d'octobre, 597 dossiers demeurent en instance à la fin de l'année 1978, les plus anciens datant du mois de juin 1978. S'agissant de prêts et donc de sommes remboursables, il convient d'observer que la suppression du plafond de dotation annuelle n'engagerait pas les finances de la sécurité sociale. D'autre part, la situation actuelle s'oppose à l'exercice d'un droit conféré par la loi. Il lui demande si, étant donné le souci du Gouvernement de promouvoir dans tous les domaines une égalité des droits et des chances, il n'estime pas nécessaire d'entreprendre une action afin que les prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales le soient dans des conditions plus satisfaisantes pour les allocataires.

*Radiodiffusion et télévision (personnes âgées).*

11789. — 3 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les programmes de télévision spécialement conçus pour les personnes du troisième âge proposés par l'association pour la communication et l'organisation des télé-clubs (Acotel) sur vidéo-cassettes. Il lui demande

pour quelles raisons cette expérience n'a pas connu le développement souhaité et si elle n'envisage pas de prendre des mesures afin que ces programmes soient largement diffusés dans les hôpitaux, maisons de retraite, clubs du troisième âge, ce qui permettrait d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées.

*Traités et conventions (droits de l'homme).*

11790. — 3 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le montant ne lui semble pas venu pour envisager de souscrire la déclaration facultative d'acceptation du droit de requête individuelle prévue à l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiées par la France en décembre 1973. Lors de la discussion au Parlement du projet de loi de ratification, le Gouvernement avait indiqué qu'il lui paraissait préférable d'attendre quelque temps avant de faire cette déclaration afin d'apprécier les implications de l'introduction de la convention dans notre droit, notamment par l'application qu'en feraient nos tribunaux. Or, d'une part, plusieurs juridictions françaises ont déjà eu l'occasion d'appliquer la convention (arrêt Resplino-Francesco, Cass. Crim., 3 juin 1975, arrêt Glaeser-Touvier, Cass. Crim., 30 juin 1976, ...) ce qui a provoqué de nombreux commentaires de la doctrine, mais ne semble pas avoir particulièrement bouleversé notre ordre juridique interne. Et, d'autre part, s'agissant d'une convention énonçant des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, le Gouvernement ayant lui-même indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi de ratification que « la France est sans doute le pays d'Europe où les libertés individuelles bénéficient des plus grandes garanties judiciaires », on ne comprend pas pour quelles raisons le Gouvernement français prive ses ressortissants d'une voie de recours devant une instance internationale que n'ont pas craint d'accepter presque tous nos partenaires du conseil de l'Europe. Enfin, il lui fait remarquer que précisément cette voie de recours directe offerte aux particuliers constitue l'originalité de la convention et le refus du Gouvernement de l'accepter ôte à la ratification par la France — déjà intervenue après vingt-trois ans de réflexion — l'essentiel de son intérêt.

*Sécurité sociale (cotisations patronales).*

11791. — 3 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas des employeurs qui ont engagé à l'essai de jeunes salariés avant l'entrée en vigueur du premier pacte national pour l'emploi des jeunes et qui, de ce fait n'ont pu obtenir la prise en charge des cotisations patronales de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que ces employeurs bénéficient d'une telle prise en charge dans la mesure où l'embauche définitive de jeunes salariés a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi.

*Habitat ancien (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)*

11792. — 3 février 1979. — **M. Roger Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires d'immeubles de catégorie 3 A et 3 B. Il lui expose que les intéressés ont à faire face à des charges de plus en plus importantes du fait de l'entretien et des réparations souvent coûteuses rendues nécessaires par la nature même desdits immeubles. Une telle situation est rendue plus difficile du fait de la réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir une modulation des subventions de l'ANAH en fonction des catégories d'immeubles les plus défavorisés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

11793. — 3 février 1979. — **M. André Chandernagor** expose à **M. le ministre du budget** que, du fait de la mise en application des nouvelles mesures concernant la prophylaxie de la brucellose, certains éleveurs vont se trouver dans l'obligation d'éliminer pour la boucherie une partie parfois très importante de leurs cheptels. De ce fait, ils vont encaisser sur une courte période, d'une part, le produit de la vente de la viande de ces animaux et, d'autre part, le montant des diverses indemnités d'abattage. La comptabilisation de toutes ces sommes, en recettes normales, risque dans certains cas limites, d'amener des éleveurs à l'obligation de passer au régime de la comptabilité réelle avec tous les assujettissements que cela comporte. Il lui demande, étant donné qu'il s'agit en l'espèce de recettes tout à fait exceptionnelles résultant de commer-

cialisations forcées, lesquelles en définitive se traduisent dans tous les cas par une perte pour l'éleveur, s'il ne lui semble pas équitable de ne pas les faire entrer en compte pour déterminer le mode d'imposition des exploitations agricoles.

*Départements d'outre-mer  
(Réunion : pensions de retraites civiles et militaires).*

11794. — 3 février 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître s'il envisage dans un délai prévisible la mensualisation du paiement des pensions et retraites servies aux anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales dans le département de la Réunion.

*Politique extérieure (Inde).*

11795. — 3 février 1979. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les récents événements qui viennent de se dérouler dans les anciens établissements français en Inde et Ilés, semble-t-il, à l'intention du Gouvernement indien de les intégrer au territoire des Etats voisins. Rappelant que le traité franco-indien du 28 mai 1956, publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1962, portant cession de nos établissements, prévoit expressément qu'une modification du statut de ces établissements ne peut avoir lieu par une simple décision du Gouvernement indien, il lui demande s'il n'estime pas utile d'effectuer une démarche pour s'assurer que les droits des populations concernées seront respectés en conformité aux stipulations du traité.

*Enregistrement (droits) (successions).*

11796. — 3 février 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de la réglementation relative à l'enregistrement des testaments. Ainsi, lorsque le testateur n'a pas de descendant direct ou lorsqu'il n'en a qu'un seul, le testament, considéré comme testament ordinaire, est passible du droit fixe de 75 francs. Lorsque le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, son testament est considéré comme partage testamentaire et soumis au droit proportionnel. Or des dispositions de répartition peuvent figurer dans le premier cas en faveur d'héritiers autres que directs et dans le second cas entre les héritiers directs. Si l'on a voulu dans le premier cas éviter que l'addition du droit proportionnel de partage et de droits de mutation perçus ultérieurement forme un total excessif, on peut s'étonner que cette préoccupation ait été écartée pour le second cas. **M. Philippe Malaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas équitable de faire assujettir tous les testaments en faveur des descendants directs uniquement au droit fixe.

*Impôt sur le revenu (traitements et salaires).*

11797. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inadaptation des règles fiscales applicables aux personnes handicapées qui exercent chez elles un travail, en raison notamment de l'importance des charges de tous ordres auxquelles elles ont à faire face. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile et urgent de procéder aux assouplissements qui s'avèreraient utiles, ce que montrerait par exemple une consultation des intéressés et de leurs associations. Ils favoriseraient en effet le maintien à domicile des personnes en cause et encourageraient d'autres handicapés à travailler ainsi.

*Handicapés (accession à la propriété).*

11798. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir des prêts pour accéder à la propriété, les compagnies d'assurance sur la vie se refusant à garantir des emprunts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier rapidement un assouplissement de l'octroi de la garantie de l'Etat qui leur permet de se dispenser de l'accord des assurances susvisées.

*Handicapés (accession à la propriété).*

11799. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir des prêts pour accéder à la

propriété, les compagnies d'assurance sur la vie se refusant à garantir des emprunts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier rapidement un assouplissement de l'octroi de la garantie de l'Etat qui leur permet de se dispenser de l'accord des assurances susvisées.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

11800. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'installation professionnelle que rencontrent les handicapés qui entendent exercer une activité intellectuelle ou une profession libérale. A l'inverse des handicapés qui exercent certaines activités techniques, ils ne peuvent, eux, obtenir les emprunts que nécessite cette installation. L'aval d'une compagnie d'assurance sur la vie, garantissant de tels emprunts, est en effet nécessaire et les compagnies se refusent à les donner pour ces catégories de personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner très largement aux handicapés concernés la garantie de l'Etat, ou toute autre mesure, pour remédier aux carences rappelées et favoriser ainsi l'insertion des handicapés dans la société des valides, prônée dans les discours.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

11801. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés d'installation professionnelle que rencontrent les handicapés qui entendent exercer une activité intellectuelle ou une profession libérale. A l'inverse des handicapés qui exercent certaines activités techniques, ils ne peuvent, eux, obtenir les emprunts que nécessite cette installation. L'aval d'une compagnie d'assurance sur la vie, garantissant de tels emprunts, est en effet nécessaire et les compagnies se refusent à les donner pour ces catégories de personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner très largement aux handicapés concernés la garantie de l'Etat ou toute autre mesure pour remédier aux carences rappelées et favoriser ainsi l'insertion des handicapés dans la société des valides, prônée dans les discours.

*Personnes âgées (ressources).*

11802. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que connaissent les personnes âgées hospitalisées en long séjour du fait de la réduction de leurs droits sociaux propres qui ne leur permettent plus de faire face à des charges extérieures, de loyer notamment, qui ne sont pas réduites à la suite de l'hospitalisation. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas, d'une part, d'augmenter très sensiblement le minimum de ressources dont disposent les personnes en établissement et, d'autre part, si elle ne considère pas comme nécessaire le service systématique à ces personnes de l'allocation logement et ultérieurement de l'aide personnalisée au logement.

*Agriculture (mise en valeur des terres incultes).*

11804. — 3 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mise en valeur des terres incultes. En effet, la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à cette question prévoit dans son article 8 la prise en Conseil d'Etat d'un décret d'application ; la nécessité de répondre à l'attente de nombreuses collectivités publiques qui souhaitent pouvoir engager une action de revitalisation de leur terroir impose une publication rapide de celui-ci. Il lui demande donc de lui préciser s'il est dans son intention de réduire les délais de parution du décret et à quelle date il pense que l'application de la loi pourra être effective.

*Allocation de logement (aide personnalisée au logement).*

11805. — 3 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les limites de l'aide personnalisée au logement. Le plafond de ressources actuellement en vigueur exclut en effet un grand nombre de salariés qui n'ont pas un revenu suffisant pour engager seuls les dépenses nécessaires à l'amélioration de leur logement et qui ne peuvent cependant prétendre à l'aide personnalisée au logement. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage le relèvement de ce plafond, dans quelles limites et dans quel délai.

*Déchets (récupération).*

**11806.** — 3 février 1979. — En un temps où les économies de matières premières sont devenues nécessaires pour éviter une aggravation supplémentaire de la crise vécue par notre pays, **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la loi du 15 juillet 1975 (n° 75-633) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il lui demande à quelle date le décret prévu à l'article 17 de la loi sera pris et cette dernière effectivement appliquée.

*Assurance vieillesse (déportés et internés).*

**11807.** — 3 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi du 12 juillet 1977 (n° 77-773) concernant l'abaissement de l'âge de la retraite des anciens déportés et internés. Il lui rappelle qu'un décret pris en Conseil d'Etat est prévu à l'article 2 de cette loi et ce décret pour fixer les modalités d'application. Il lui demande si ce décret sera pris rapidement et dans quel délai la loi pourra effectivement entrer en vigueur.

*Ecoles normales (enseignants).*

**11808.** — 3 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur sa récente circulaire adressée aux recteurs qui indique de quelle manière doivent être établies les propositions de suppressions de postes de professeurs d'école normale. Cette circulaire indique également le nombre de suppressions auxquelles il doit être procédé dans chaque académie. C'est ainsi que pour l'académie de Lille 44 suppressions sont prévues. Pour l'ensemble des académies, il semble que la suppression de plus de 650 postes de professeurs d'école normale soit envisagée, ce qui dépasse largement les prévisions pour 1979 qui faisaient état de 400 postes. Il lui demande les raisons de l'accélération des suppressions de postes. Il lui demande également le sort qu'il entend réserver aux écoles normales qui représentent dans le domaine de l'innovation et de la recherche pédagogique un acquis irremplaçable.

*Ecoles normales (enseignants).*

**11809.** — 3 février 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une circulaire du 29 novembre 1978 parue au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 1 du 4 janvier 1979 et qui précise les modalités de « recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les établissements de second degré et dans les écoles normales primaires... lorsque l'on ne dispose pas d'autres possibilités pour assurer les enseignements, en particulier lorsqu'il s'agit des enseignements technologiques de certaines disciplines professionnelles ». En ce qui concerne les écoles normales, il lui demande de quelle manière ces établissements peuvent être concernés et quels sont les enseignements visés.

*Assurance maladie-maternité (remboursement : optique et prothèses dentaires).*

**11811.** — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la modicité des remboursements par la sécurité sociale des frais de prothèses dentaires et d'optique. En effet, le remboursement s'effectue suivant un barème forfaitaire très faible par rapport aux dépenses engagées. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour le relèvement de ces prestations.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

**11812.** — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** expose à **Mme le ministre des universités** que des familles modestes ne peuvent présenter dans les délais réglementaires leur demande de bourse d'enseignement supérieur, ne connaissant que tardivement l'établissement accueillant leurs enfants. L'inscription dans certains établissements est en effet subordonnée à des résultats d'examen. Or, les demandes de bourse hors délai sont systématiquement rejetées, pénalisant ainsi les enfants des familles les plus modestes. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à ces difficultés.

*SNCF (tarifs).*

**11813.** — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nouvelle hausse des tarifs voyageurs de la SNCF. Outre que cette augmentation sera accompagnée, dans les prochains mois, d'une augmentation des tarifs du gaz, de l'électricité et des postes et télécommunications et qu'elle intervient après une augmentation des cotisations de sécurité sociale, elle constitue une nouvelle charge financière pour les travailleurs qui utilisent le train pour aller à leur travail. Il lui fait remarquer que rien ne semble avoir été prévu pour compenser cette dépense supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des dispositions dans ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

*Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).*

**11814.** — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que les mineurs sont encore, à l'heure actuelle, les seuls salariés du secteur public et nationalisé à ne pas bénéficier, pour le calcul de la retraite, du compte double des périodes de guerre, de captivité, d'internement ou de déportation. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que cesse cette discrimination injuste.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).*

**11815.** — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il existe encore de nombreux auxiliaires dans l'enseignement du premier degré. Il lui demande s'il compte prendre les mesures conduisant progressivement à : la résorption de l'auxiliaire dans le premier degré ; la mise en place de la formation continue ; la généralisation des titulaires, remplaçants et l'amélioration de leurs conditions de travail ; l'allègement des effectifs, notamment en maternelle, et l'abaissement des seuils de fermeture ; l'amélioration des normes de décharge de direction ; la sauvegarde des stages de formation des maîtres spécialisés ; le développement du secteur de réadaptation et de réemploi.

*Travail temporaire (bâtiment, travaux publics).*

**11816.** — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers du bâtiment travaillant pour le compte de sociétés de travail temporaire. Parmi ces travailleurs, nombreux sont ceux qui ne perçoivent aucune indemnité en cas d'intempérie. Ils sont actuellement sans ressources depuis plusieurs semaines et se trouvent dans une situation dramatique, ne bénéficiant même pas de l'aide publique. En effet, ils ne sont pas inscrits à l'ANPE, n'ayant ni démissionné, ni été licenciés. Il faut, par ailleurs, noter que s'ils décident de démissionner, ils ne bénéficient pas non plus de l'aide publique, ayant rompu eux-mêmes leur contrat de travail. Ces travailleurs se trouvent donc totalement désarmés face à leur employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si les agences de travail temporaire sont tenues de cotiser à la caisse de chômage-intempéries de la fédération du bâtiment lorsqu'elles emploient des ouvriers de ce corps de métier, ou s'il est prévu une solution de remplacement. Dans la négative, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui permettront de donner satisfaction à ces travailleurs injustement pénalisés.

*Santé scolaire et universitaire (verriers médium-scolaires).*

**11817.** — 3 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de personnel médical qualifié et diplômé dans les établissements scolaires du département du Val-de-Marne, et notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose qu'aucune visite médicale de dépistage n'est effectuée durant les quatre années minimum de passage des enfants dans ces établissements. Devant la légitime inquiétude des parents d'élèves, ainsi que des associations de parents d'élèves concernées, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation qui peut avoir de graves conséquences pour les enfants et pour mettre en place, dans les meilleurs délais, le personnel médical nécessaire.

*Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).*

11818. — 3 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés qui vivent de nombreux handicapés confrontés à de lourdes dépenses de santé sans relever pour autant des cas visés par l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, ni remplir les conditions exigées pour le bénéfice de l'aide médicale gratuite. Il lui demande si elle n'envisage pas d'exonérer les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés du ticket modérateur ou de leur en assurer le remboursement par les collectivités publiques.

*Formation professionnelle et promotion sociale (enseignants).*

11819. — 3 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le grave conflit qui oppose les professeurs statutaires et contractuels, en grève depuis le 2 janvier 1979, à la direction du centre inter-départemental de formation des professions artisanales. Il lui expose en effet que l'annexe des statuts des personnels des chambres des métiers (juin 1977, art. 6) remet en cause les conditions de travail des enseignants qui ont été engagés pour dispenser vingt-quatre heures de cours, sans présence obligatoire superflue. Or il semble, à l'heure actuelle, que la direction du centre précité veuille imposer un temps de présence de quarante heures, et cela au mépris des engagements pris antérieurement. Compte tenu des légitimes revendications des enseignants pour une interprétation souple du statut qui ne pénalise aucune catégorie de personnel et qui tiennent compte des droits acquis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce conflit.

*Pétrole (compagnies pétrolières).*

11820. — 3 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'évolution de la société publique Elf Aquitaine, qui tend de plus en plus à fonctionner comme une entreprise du secteur privé; cette politique constitue une menace croissante pour les travailleurs de Elf Aquitaine, qui en ressentent déjà les conséquences au niveau de l'emploi et des conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que continue à être effectivement appliquée la loi du 30 mars 1928, qui impose un minimum d'obligations aux sociétés pétrolières, en particulier en matière de stocks stratégiques, au profit de la collectivité nationale; 2° que Elf Aquitaine, société publique, soit dotée des fonds propres nécessaires au maintien et au développement de son outil de raffinage et de distribution; 3° que la direction de Elf Aquitaine engage les négociations nécessaires avec les organisations syndicales sur les problèmes croissants que constituent le niveau de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, l'harmonisation des statuts et des retraites.

*Enseignement supérieur (bibliothèques interuniversitaires).*

11821. — 3 février 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour assurer le remplacement des personnels des bibliothèques inter-universitaires lorsque ces derniers sont en congés de maladie ou de maternité. En effet, leurs absences portent préjudice à ce service public.

*Chasse (maladies du gibier : myxomatose).*

11822. — 3 février 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir du vaccin destiné à la lutte contre la myxomatose. Ce vaccin, découvert par le professeur Saurat de l'école vétérinaire de Toulouse, et dénommé SG 33, devait être homologué au cours du premier semestre de l'année 1978. Il a été confié, à cet effet, au laboratoire Mérieux de Lyon. Or, à ce jour, le visa pour sa commercialisation n'a pas encore été donné. Le lapin est, en effet, le gibier de base, et le jour où sa densité redeviendra normale, les chasseurs épargneront le gibier à plume qui a tendance à disparaître en certains secteurs, ainsi que le lièvre dont le repeuplement est fort onéreux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que l'autorisation de vente du vaccin SG 33 soit rapidement accordée.

*Viticulture (prime de reconversion).*

11823. — 3 février 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les propriétaires ayant arraché leurs vignes, après promesse d'attribution de la prime de reconversion. En effet, un grand nombre d'entre eux voient le montant de la prime diminué, après l'arrachage, du seul fait qu'ils ne peuvent produire la déclaration de plantation, déclaration de plantation qui ne peut, dans de nombreux cas, être fournie (ancienneté des plantations ou ventes successives). Ces vignes arrachées figuraient bien au cadastre, et les propriétaires ont donc payé les impôts, pendant de nombreuses années. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas juste que la prime annoncée et promise soit payée en sa totalité, même si le propriétaire ne peut fournir, après arrachage, la déclaration de plantation.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

11824. — 3 février 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imprécision des réponses apportées jusqu'ici concernant le dégrèvement des taxes foncières pour les agriculteurs victimes de calamités agricoles. Il souhaiterait connaître le montant des dégrèvements et non-valeurs accordés ou constatés au titre des articles 1641 et 1684 du code général des impôts au cours des années 1975, 1976, 1977 ainsi que les prévisions pour 1978. Il aimerait, en particulier, que lui soit indiquées: la répartition entre les catégories d'agriculteurs sinistrés susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement conformément à la loi de tout ou partie de la somme de 80,7 millions de francs provenant de la taxe foncière sur propriété non bâtie (au titre de 1976); la répartition par commune; la ventilation par motifs des dégrèvements ordonnés par les directeurs des services fiscaux.

*Enseignement (enseignants).*

11825. — 3 février 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait dans le département du Pas-de-Calais l'application trop stricte de la globalisation des effectifs scolaires que laisse prévoir la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 1978. Cent quarante postes d'enseignant seraient supprimés dont cent dans le bassin minier déjà durement frappé par la récession de l'industrie charbonnière engagée depuis quinze ans et où la présence d'enfants de travailleurs immigrés pose des problèmes sur le plan pédagogique. Au moment où le pays minier connaît une crise de l'emploi sans précédent, les suppressions redoutées seraient graves de conséquences sur le plan culturel. Aussi, il lui demande les mesures spéciales qu'il compte prendre et qu'impose la situation particulière du bassin minier.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).*

11826. — 3 février 1979. — **M. Dominique Taddai** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les faits suivants: M. B., de nationalité marocaine et résidant actuellement en France de manière régulière, a été victime d'un accident du travail, alors qu'il était au service d'une entreprise française, à Sidi-bel-Abbès (Algérie), le 22 août 1951. Il a donc perçu dans ces conditions une rente accident du travail jusqu'au mois de mars 1965, dont le paiement a été ensuite interrompu. Par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1972, la caisse des dépôts et consignations a porté à la connaissance de cette personne qu'elle n'aurait plus la gestion des majorations de rente d'accident du travail survenues en Algérie. M. Dominique Taddai demande donc à **Mme le ministre** quelles mesures elle entend prendre afin que soient respectés les droits légitimes de ces travailleurs d'origine maghrébine, dont certains ont continué à vivre et à travailler dans notre pays.

*Impôt sur le revenu (abattement : retraités).*

11829. — 3 février 1979. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre du budget** à partir de quelles dispositions légales ou réglementaires l'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1978 octroyant un abattement de 10 p. 100 (avec maximum de 5 000 francs) pour l'imposition des revenus de 1977 des retraités ont été modifiées par la notion de « Foyer fiscal » dont il est fait état notamment dans la notice relative aux contribuables pour remplir leur déclaration des revenus de 1977 et dans

une notice éditée en février 1978 par la direction générale des impôts indiquant en particulier : « l'ordinateur calculera directement l'impôt en tenant compte pour les pensions et retraites ou les rentes viagères à titre gratuit de l'abattement de 10 p. 100 (limité à 5 000 francs par foyer) appliqué pour la première fois cette année ». Cette mesure restrictive a pour effet d'amenuiser les effets de l'article 3 de la loi de finances 1978 pour les ménages de retraités. Il lui demande quelles instructions seront données aux services à la direction générale des impôts pour le respect de la disposition légale en cause, c'est-à-dire sans que soit retenue la notion de foyer fiscal pour le calcul de l'impôt à payer.

*Taxe sur les salaires (taux).*

11830. — 3 février 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question émise qu'il lui avait posée (*Journal officiel* du 7 juin 1978, p. 2472) sur la taxe sur les salaires qui constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises. En effet, selon la loi du 29 novembre 1968, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968, la taxe sur les salaires ne s'applique plus à l'égard des rémunérations versées par les employeurs assujettis à la TVA pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Les entreprises encore soumises à la taxe sur les salaires appartiennent donc à deux catégories : les entreprises industrielles ou commerciales réalisant des opérations exonérées de la TVA (établissements de crédits, assurances); les employeurs n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale ou artisanale et n'ayant pas opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA. Il s'agit notamment des professions libérales, des associations selon la loi de 1901, des syndicats, des établissements publics, hôpitaux, etc. Or, depuis la loi du 9 octobre 1968 applicable au 1<sup>er</sup> novembre 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires est de 4,25 p. 100, dans la limite d'un salaire annuel de 30 000 francs. Au-delà de 30 000 francs s'appliquent des taux majorés : 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 et 60 000 francs; 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Les taux et les tranches n'ont pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1968. Ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Aussi, les taux majorés s'appliquent-ils de manière beaucoup plus fréquente qu'il y a dix ans et la taxe sur les salaires est un impôt qui s'est considérablement alourdi depuis ses origines. Elle représente pour certains organismes un montant considérable. A titre d'exemple, l'hôpital de Cholet supporte annuellement une taxe d'environ 1 million de francs. Il serait donc souhaitable d'aboutir à une revalorisation de la tranche du salaire imposée au taux normal, en rapport avec le mouvement de hausse des rémunérations. Une autre solution, sans doute préférable, consisterait à définir un taux unique correspondant au rapport du produit actuel de la taxe sur les salaires à la masse salariale. Tout en n'entraînant aucune réduction des ressources de l'Etat, cette mesure aurait le mérite d'être plus franche que la précédente, mais surtout elle permettrait de faire évoluer de manière beaucoup plus souple et progressive le poids de la taxe sur les salaires en fonction de la hausse des salaires; ainsi les organismes concernés ne seraient-ils plus soumis à ces « à-coups » dans l'imposition qui correspondent au dépassement des différentes fractions de salaires. **M. Ligot** demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le calcul de la taxe sur les salaires soit réactualisé.

*Epreuves et concours (âge).*

11831. — 3 février 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire n° 74-178 du 13 mai 1974 précise que pour les candidatures au CAP et en application de l'article 149, alinéa 2, du code de l'enseignement technique « les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins dix-sept ans accomplis sont admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels. Il est précisé dans l'arrêté du 25 juillet 1961 que cet âge de dix-sept ans est apprécié au 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle ces candidats demandent à subir l'examen ». Une telle rigueur ne peut conduire qu'à des injustices flagrantes pour les élèves des établissements techniques; pourquoi le 1<sup>er</sup> juillet et non pas le 1<sup>er</sup> août ou le 1<sup>er</sup> octobre; il semble plus normal de faire référence à l'année au cours de laquelle le candidat atteindra dix-sept ans, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de ladite année, ce qui éviterait tout arbitraire dans le choix de la date. Aussi il est demandé une modification des textes en vigueur allant dans le sens de la proposition ci-dessus.

*Pension de retraite civiles et militaires (retraités : handicapés).*

11833. — 3 février 1979. — **M. Gérard César** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les handicapés civils titularisés dans la fonction publique au titre des emplois réservés, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les handicapés militaires recrutés dans les mêmes conditions. Ces derniers peuvent, en effet, prétendre à la prise en compte des services antérieurement accomplis à titre militaire, ce qui valorise leur carrière sur le plan indiciaire et, par voie de conséquence, bonifie leur retraite. Il lui demande si, dans un esprit de stricte équité, les handicapés civils, agents de la fonction publique par la voie des emplois réservés, ne pourraient pas bénéficier également de la prise en compte des années d'activité exercée dans le secteur privé afin que soit amélioré parallèlement le déroulement de leur carrière.

*Impôts locaux (taux foncière).*

11835. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, depuis 1976, les propriétaires indivis ne reçoivent plus d'impôts fonciers individuels. A compter de cette date, en effet, la taxe foncière est adressée à un seul des copropriétaires, à charge pour celui-ci de répartir, entre les indivisaires, les sommes dues en fonction des millièmes. Cette procédure nouvelle apparaît comme comportant des inconvénients certains, car elle ne permet pas notamment de faire bénéficier des déductions les copropriétaires qui peuvent y prétendre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le retour à l'ancienne formule d'imposition séparée des indivisaires, en ce qui concerne la taxe foncière.

*Impôts (régimes matrimoniaux : changement).*

11836. — 3 février 1979. — **M. Claude Eymard-Duvernay** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème posé pour un changement de régime matrimonial par déclaration conjointe des époux soumis à l'homologation du tribunal. **M. et Mme F.-C.** se sont mariés en premières noces sous le régime ancien de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par un notaire en 1931, lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres. Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration d'option pour le nouveau régime ou d'une déclaration de changement de régime matrimonial effectué depuis le 1<sup>er</sup> février 1966. Depuis leur union, **Mme F.-C.** a acquis seule les immeubles ci-après situés dans la région parisienne : une maison d'habitation formant le domicile conjugal achetée en 1948; un terrain acheté en 1969 sur lequel il a été construit bien avant le 20 septembre 1973 un immeuble à usage de commerce et d'habitation; un autre terrain acheté en 1975 sur lequel il a été construit depuis un immeuble également à usage de commerce et d'habitation; un immeuble à usage locatif acheté en 1960; et un autre immeuble à usage locatif acheté en avril 1978. Tous ces immeubles et constructions appartiennent donc en propre à **Mme F.-C.** **M. et Mme F.-C.** désirent changer leur régime matrimonial pour adopter, dans l'intérêt de la famille, le régime de la communauté universelle des biens présents et à venir établi par l'article 1526 du code civil avec la clause d'attribution intégrale de la communauté à l'époux survivant conformément aux articles 1524 et 1525 du code civil. Le contrat homologué devra donc être obligatoirement publié dans chacun des bureaux des hypothèques compétents, puisqu'il fera entrer dans la communauté les immeubles appartenant antérieurement en propre à **Mme F.-C.** lesquels n'ont aucun héritier réservataire. A ce jour, certains immeubles sont sortis du champ d'application de la plus-value ayant été achetés il y a plus de vingt ans et d'autres immeubles sont exonérés des droits de mutation par décès, la construction ayant été achevée avant le 20 septembre 1973. Compte tenu de la situation exposée, **M. Claude Eymard-Duvernay** demande à **M. le ministre du budget** si la mutation des immeubles au bureau des hypothèques compétents et l'estimation donnée auxdits immeubles dans l'acte de changement de régime matrimonial auront une incidence fiscale tant au point de vue des plus-values qu'au point de vue de l'exonération des droits de mutation, c'est-à-dire : si les immeubles antérieurement sortis du champ d'application de la plus-value, ayant été achetés il y a plus de vingt ans, rentrent à nouveau dans ce champ d'application en tenant compte de l'estimation donnée dans l'acte de changement de régime matrimonial, et si les immeubles exonérés des droits de mutation par décès, du fait que la construction a été achevée avant le 20 septembre 1973, ne bénéficient plus de cette exonération.

*Allocations de logement (aide personnalisée au logement).*

11837. — 3 février 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement a prévu que des prêts conventionnés pouvaient être accordés, pour l'acquisition d'un logement neul destiné à la location, sous réserve que les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets. Il lui signale à ce propos qu'un candidat à cette forme de prêt, résidant dans le département de la Marne, a été avisé par l'établissement bancaire auquel il s'était adressé que le prêt en cause ne pouvait lui être accordé du fait que le décret devant préciser les conventions à appliquer n'a toujours pas été publié. Il lui demande dans quels délais ce texte est appelé à être diffusé de façon à permettre l'application de la loi précitée, dont la promulgation remonte maintenant à plus de deux ans.

*Pétrole (raffineries).*

11838. — 3 février 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à l'occasion de la période très froide que vient de connaître le département de Seine-et-Marne, les tracteurs agricoles utilisés en particulier pour le déneigement et les appareils de chauffage au mazout des particuliers sont tombés en panne car le mazout livré par la raffinerie de Grandpuits à Nangis qui s'était transformé en paraffine solide sous l'effet du froid ne redevenait liquide qu'à une température supérieure à 3°. Ces incidents extrêmement sérieux et qui ont causé un grave préjudice à l'ensemble de la population seraient dus au fait que le dernier stage du raffinage n'aurait pas été effectué. Il lui demande qu'une enquête soit effectuée à ce sujet et que toutes dispositions soient prises pour éviter le retour de faits aussi regrettables.

*Police municipale (personnel).*

11839. — 3 février 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que par la question écrite n° 2946, son attention était appelée sur la situation des agents de la police municipale. La conclusion de la réponse faite à cette question JO, Débats AN du 9 septembre 1978, page 8023) disait que « compte tenu des incidences de la réglementation sur la situation de certains agents, une étude a été entreprise en vue d'améliorer les conditions d'avancement des personnels de police municipale. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude à laquelle il vient de se référer.

*Radiodiffusion et télévision (A2 et TF1).*

11840. — 3 février 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que plusieurs de ses correspondants lui ont fait part de leur surprise d'apprendre par un article récent du journal *Le Figaro*, article intitulé : « Vive la redevance » que les deux premières chaînes de télévision (TF1 et Antenne 2) avaient envoyé plus de soixante de leurs collaborateurs à la Guadeloupe pour couvrir la rencontre des chefs d'Etat ou de Gouvernement. Il lui a été fait remarquer à ce sujet que ces chaînes de télévision ont déjà des services permanents sur place et que le nombre de représentants des deux chaînes françaises était supérieur à celui des représentants des treize chaînes américaines. **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle intervention il envisage de faire auprès des chaînes mises en cause pour les rappeler à plus de décence en ce qui concerne l'utilisation de crédits qui proviennent de la redevance de télévision payée par l'ensemble des téléspectateurs.

*Elevage (porcs).*

11842. — 3 février 1979. — **M. Marceau Gauthier**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation de la crise du marché du porc. Les raisons de cette crise sont connues. Toutes les organisations professionnelles agricoles les dénoncent : concurrence anormale provoquée par les importations des pays tiers ; disparité des coûts de production et des prix rendus frontière chez nos partenaires ; disparités aggravées par le système des montants compensatoires monétaires. Le département du Nord, région frontière sur 200 kilomètres aux pays producteurs à monnaie forte, subit directement la concurrence due à cet ensemble de distorsions qui pénalisent injustement les producteurs de notre pays. La production de un million de porcs dans la région Nord - Pas-de-Calais,

dont plus de 500 000 dans le département du Nord, représente une valeur indispensable pour l'agriculture régionale et départementale. En conséquence, au moment où va se réunir le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne, il lui demande : que soient prises les mesures nécessaires pour maintenir cette activité agricole indispensable à la région Nord - Pas-de-Calais, qui en a grand besoin. A savoir : a) la démobilitation totale des montants compensatoires monétaires ; b) la suppression totale des importations des pays tiers ; c) le ralentissement des importations des pays partenaires favorisés dans leurs conditions de production et d'exportation.

*Commerce extérieur (aliments pour le bétail).*

11843. — 3 février 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation céréalière européenne a dû être modifiée pour favoriser l'utilisation des céréales européennes dans l'alimentation du bétail : celle-ci représentant les deux tiers de la demande. Mais, dans la même période, des produits de substitution des céréales fourragères, dont le manioc, échappant à la réglementation communautaire, ont été importés de plus en plus massivement. Ces produits, bon marché, car acquittant peu ou pas de droit de douane ou prélèvement, remplacent les céréales dans les rations alimentaires du bétail, notamment dans celles des pores. De ce fait la production céréalière européenne devient excédentaire. Les exportations risquent de représenter pour le FEOGA un coût insupportable aux yeux de certains de nos partenaires, déjà très critiques de la politique agricole, mettant en péril nos rentrées de devises céréales. Dans le même temps, les importations de produits de substitution (de l'ordre de douze millions de tonnes en 1978) réduisent d'autant les recettes européennes de prélèvements. D'autre part, ces produits subissent une majoration de 10 à 15 p. 100 dans les régions éloignées des ports de la mer du Nord par lesquels ils arrivent. La production porcine se concentre donc de plus en plus dans les régions portuaires du Nord de l'Europe et la viande de porc arrive en France à des prix qui condamnent l'élevage du porc dans les régions les plus évoluées et les mieux placées. La charge considérable que représentera l'exportation des céréales de moins en moins consommées dans la Communauté et la distorsion de concurrence insupportable faite aux éleveurs français par les montants compensatoires et le manioc risque de porter gravement atteinte à l'agriculture française et à l'emploi par voie de conséquence, à notre balance commerciale et, par là même, à notre monnaie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de promouvoir pour régler cet important problème au sein des organismes européens. Il lui soumet une solution possible qui serait une déconsolidation au GATT de ces produits qui se verraient soumis à prélèvement (dont l'effet, inférieur à 0,5 p. 100, serait pratiquement nul pour les consommateurs) et l'attribution de compensations au principal exportateur qu'est la Thaïlande, qui n'est pas membre du GATT, ce qui devrait faciliter l'opération. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

*SNCF (tarif réduit : congés payés).*

11844. — 3 février 1979. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre des transports** les raisons qui ne permettent pas aux retraités du régime des non-salariés du commerce et de l'industrie, de bénéficier actuellement de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la SNCF. Il souhaite qu'une mesure de simple équité permette aux intéressés, dont le régime de retraite est rattaché sur celui des salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, par la loi du 3 juillet 1972, de bénéficier de cet avantage, à l'instar des retraités du régime général de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).*

11845. — 3 février 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités du commerce et de l'industrie. Les associations et groupements représentant les intérêts des retraités concernés demandent l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, alignement prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et qui devait intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans les trois branches : Assurance maladie, Assurance vieillesse et Prestations familiales. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1979, le taux de remboursement des dépenses de santé est toujours de 50 p. 100 et l'exonération de la cotisation d'assurance maladie est encore soumise à un plafond de ressources. Il est également souhaité une modification du mode de financement de l'action sociale de façon que le prélèvement de 0,85 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées, mais sur les ressources.

Enfin, il s'avère souhaitable de réaliser une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. Le décret du 2 octobre 1973 prévoit en effet une représentation d'un quart de retraités et de trois quarts d'actifs. Actuellement, la proportion des retraités est au contraire supérieure à celle des assurés en activité (100 retraités pour quatre-vingt-dix-huit actifs). Il apparaît donc rationnel qu'à l'occasion du renouvellement des conseils d'administration devant avoir lieu fin 1979, la proportion des retraités soit portée à un tiers. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

#### Retraites complémentaires (RAPP).

11846. — 3 février 1978. — M. Didier Jolla rappelle à M. le ministre des transports qu'en réponse à sa question écrite n° 2310 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 66, du 2 septembre 1978, page 4839), il était précisé qu'une décision de principe avait été prise en ce qui concerne l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents de la RATP ayant cessé leur activité avant d'avoir accompli quinze années de service. Il était toutefois indiqué que la mise en œuvre d'une telle décision nécessite un délai dont il n'est pas possible d'évaluer l'importance. Il lui fait observer que les intéressés attendent la solution de ce problème depuis plusieurs années et comprennent difficilement les raisons faisant état de la complexité de cette affaire, notamment en ce qui concerne son financement. Il souhaite donc connaître les motifs qui, sur ce dernier point, sont censés rendre difficile la mise en œuvre d'une mesure répondant à des critères de logique et de justice.

#### Impôt sur le revenu (pensions d'invalidité).

11847. — 3 février 1979. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre du budget que, par application de la réglementation en la matière, les rentes servies à des accidentés du travail et les pensions militaires d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu alors que les montants des pensions d'invalidité versées aux assurés du régime général entrent en compte pour la détermination du revenu imposable. Il convient de préciser que les premières ne sont pas imposables quel que soit leur montant, ce qui aboutit au fait que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité maladie relativement modeste, dépassant juste le plafond minimal au-delà duquel les revenus sont imposables et ne pouvant pas travailler, se verra imposer sur le revenu, tandis que les titulaires d'une pension beaucoup plus importante au titre de l'accident du travail ou militaire ne seront pas imposés. Il s'agit pourtant de deux personnes identiques, atteintes dans leur intégrité physique et ne pouvant pas travailler toutes les deux. En conséquence, M. Labbé demande à M. le ministre du budget si les pensions d'invalidité versées aux assurés du régime général, lorsque leurs titulaires sont classés invalides 2 et 3 catégorie et jusqu'à un plafond à définir, ne devraient pas être, elles aussi, exonérées de l'impôt sur le revenu.

#### Apprentissage (financement).

11848. — 3 février 1979. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'éducation les très sérieux problèmes que pose le financement, par l'Etat, de la formation des apprentis, et ce du fait que les barèmes appliqués pour le calcul des subventions ont perdu, entre 1973 et 1978, 35 p. 100 de leur valeur par rapport à l'évolution des coûts réels. Il lui signale par ailleurs que, pour l'année 1978, la situation s'aggrave tout particulièrement en ce qui concerne le Maine-et-Loire puisque le recteur d'académie a informé la chambre des métiers de ce département que l'enveloppe régionale mise à sa disposition par les pouvoirs publics, non seulement ne permettrait pas d'améliorer le conventionnement passé, mais encore l'obligerait à diminuer le montant de la subvention découlant de la convention signée par le préfet de région. De ce fait, la chambre de métiers intéressée se trouve placée pratiquement en situation de cessation de paiement et se voit contrainte d'ores et déjà de refuser l'inscription des apprentis dans les secteurs d'activité où leur nombre devrait conduire à dédouaner les sections (charenterie, pâtisserie, électricité automobile, par exemple). Ce désengagement de l'Etat dans le financement de l'apprentissage s'avère particulièrement regrettable et sera générateur, à court terme, de l'accroissement du nombre des jeunes demandeurs d'emploi. Une telle mesure est également en complète contradiction avec les multiples déclarations faites par les membres du Gouvernement en faveur des métiers manuels, de l'artisanat et de la formation professionnelle. M. René La Combe demande à M. le ministre de l'éducation que toutes mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de remédier à la situation qu'il lui a exposée.

#### Enseignement (enseignants).

11849. — 3 février 1979. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'éducation que quelques semaines après la rentrée scolaire certains enseignants malades ne peuvent être remplacés, les inspections académiques ne pouvant procéder au remplacement par manque de personnel. Il lui demande, en particulier en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, s'il n'est pas possible d'augmenter l'actuel pourcentage des remplaçants (dans ce département 117 remplaçants pour 2700 maîtres, soit 5 p. 100). Le pourcentage actuel est en effet trop faible compte tenu de tous les arrêts de travail possibles susceptibles d'intervenir, arrêts qui concernent entre autres les congés de maternité.

#### Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

11850. — 3 février 1979. — M. Pierre Lataillade rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral est au moins égal à un montant qui a été porté de 50 000 à 100 000 francs par le décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974 et à 150 000 francs par le décret n° 77-1478 du 31 décembre 1977. Sans doute, ce recouvrement est-il fondé sur le caractère non contributif de l'allocation supplémentaire du FNS. Il n'en demeure pas moins que cette disposition est extrêmement barbare et de nombreuses personnes âgées hésitent à demander l'allocation supplémentaire du FNS car elles craignent que leurs héritiers, très souvent leurs enfants, n'aient à rembourser les sommes ainsi perçues. En raison de ce scrupule, les personnes âgées en cause mément souvent une existence extrêmement précaire. A une question écrite posée à ce sujet n° 25791, *Journal officiel* Débats Assemblée nationale du 30 avril 1976, page 2452), il a été répondu que la question du recouvrement des avantages non contributifs sur la succession des allocations serait l'objet d'un réexamen à l'occasion des études entreprises en vue de réaliser une réforme d'ensemble du minimum vieillesse. Compte tenu des arguments précédemment exposés, et de la réponse qui vient d'être rappelée, il lui demande quelle décision elle envisage de prendre en ce qui concerne la récupération des allocations supplémentaires du FNS sur la succession des allocataires. Il souhaiterait en particulier savoir si des dispositions doivent intervenir pour supprimer le recouvrement actuellement pratiqué.

#### Justice (organisation) (tribunaux d'instance).

11852. — 3 février 1979. — M. Jacques Chamirade informe M. le ministre de la justice de la situation qui est celle du tribunal d'instance de Brive. Cette juridiction voit s'accroître de manière permanente le nombre d'affaires qu'elle traite. C'est ainsi qu'elle a rendu 9 055 décisions au cours de l'année 1978, après en avoir rendu 8 258 en 1977. A cela s'ajoutent les décisions en matière prud'homale. Bien que certains problèmes matériels d'équipements et de budget se soient améliorés, le fonctionnement de cette juridiction est gravement altéré par le manque d'effectifs et de personnels. En effet, le fonctionnement de cette juridiction est assuré par un juge d'instance, un greffier en chef et cinq secrétaires-greffiers, pour un arrondissement de 125 000 habitants. En conséquence, considérant que les normes en vigueur dans le Sud-Ouest sont un juge pour 60 à 70 000 habitants et 10 à 15 secrétaires-greffiers pour 120 000 habitants, il lui demande s'il n'entend pas doter la juridiction du tribunal d'instance de Brive, des effectifs et personnels nécessaires à son bon fonctionnement et à l'amélioration de la qualité des procédures de justice.

#### Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

11853. — 3 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, sur le cas de mineurs retraités ne pouvant bénéficier pour le calcul de leur retraite complémentaire, du temps passé sous les drapeaux, du seul fait qu'ils étaient au moment de leur mobilisation, agriculteurs. Il lui demande, s'il ne considère pas cette situation comme injuste, mettant des Français sur deux plans différents et quelles mesures il compte prendre pour ce qui concerne les retraités mineurs, pour y mettre un terme en ajoutant pour eux, quelle que soit l'activité précédente, le temps passé sous les drapeaux, aux années passées à la mine.

*Calamités (neige).*

11854. — 3 février 1979. — Le département du Loiret se trouve dans une situation dramatique du fait des intempéries. Les élus locaux se plaignent de la lenteur et de l'insuffisance des moyens mis en œuvre ce qui a aggravé les conséquences des abondantes chutes de neige. Des communes ont dû ouvrir des centres d'accueil pour les automobilistes bloqués sur les routes. Elles ont, avec le département du Loiret, consacré des sommes considérables et sans commune mesure avec leurs possibilités budgétaires pour le déneigement. Les particuliers, et notamment les agriculteurs du Loiret, ont mis leurs moyens en matériel et personnel à la disposition des autorités. Des communes ont été isolées, sans électricité plusieurs jours ce qui a provoqué des dégâts importants, notamment aux chauffages individuels. **M. Raymond Maillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° que des subventions soient versées aux bureaux d'aide sociale des communes qui ont consenti des dépenses supplémentaires pour apporter une aide exceptionnelle aux familles en difficultés : chômeurs, personnes âgées ; 2° qu'une prime exceptionnelle soit versée aux agents des services publics ayant participé au déneigement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (études du soir).*

11855. — 3 février 1979. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** au sujet d'une circulaire du 29 décembre 1958 concernant l'organisation des études du soir dans les écoles primaires et toujours en vigueur puisque rappel en est fait dans la mise à jour du Recueil des lois et règlements n° 9 de l'année 1978. Pour l'occupation des élèves, on y recommande entre autres : « les travaux à l'aiguille, le tricot, la broderie pour les filles ; les jeux de mécano, le bricol-bois, la linogravure pour les garçons... » (P. 514-3). Elle lui demande s'il ne juge pas cette différenciation des activités des enfants des deux sexes anachronique et susceptible d'entretenir une ségrégation et des mentalités dépassées et s'il compte modifier la circulaire sur ce point.

*Écoles normales (personnel).*

11856. — 3 février 1979. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** qu'on assiste à une véritable dégradation des écoles normales alors qu'aux dires de **M. le Président de la République**, l'école élémentaire doit assurer les conditions d'une égalisation des chances pour tous et que **M. le ministre de l'éducation** lui-même a évoqué la nécessité de « mieux former les maîtres ». Les écoles normales du Nord sont fortement touchées par les dispositions de la loi de finances pour 1978. Trente postes de professeurs sont supprimés. On recrute 10 p. 100 des élèves maîtres en moins et les horaires de la formation seront réduits d'un quart. Les effectifs des personnels non-enseignants seront aussi réduits. **M. Georges Hage** observe que ces mesures sont signifiées aux intéressés au moment où le Gouvernement ne peut annoncer que la création hypothétique de quelques milliers d'emplois étalée sur plusieurs années en contrepartie de la liquidation projetée de la sidérurgie régionale. Une égalisation des chances pour tous, une meilleure formation des maîtres exigent que l'on donne priorité à l'école maternelle et à l'école élémentaire. Ceci suppose l'utilisation et le renforcement de l'instrument de formation que sont les écoles normales dont les professeurs ont acquis une qualification spécifique, toute différente de celle de leurs collègues du second degré. **M. Georges Hage** observe enfin que, selon les renseignements qu'il a pu recueillir, 655 postes de professeurs d'école normale seraient en cours de suppression tandis que la loi de finances pour 1979 prévoyait d'en supprimer 400. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne croit pas opportun que l'Assemblée discute dans une prochaine session d'une loi de finances rectificative où seraient inscrits les crédits correspondants au maintien des postes de professeurs et du nombre des normaliens recrutés, voire leur augmentation.

*Logement (logements d'entreprise).*

11857. — 3 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation inadmissible à laquelle sont confrontées des familles de Vénissieux à la suite de la vente par la principale entreprise du poids lourd français, l'entreprise RVI Berliet, d'une partie de son patrimoine immobilier. Il lui précise que la majorité de ces familles résident à Vénissieux depuis fort longtemps, quelques-unes depuis vingt et un ans. Il lui précise que dans ces conditions des liens importants se sont créés dans la cité, une insertion sociale très grande s'est réalisée, mise en cause par la nouvelle situation, angoissant ces familles. Il lui précise que les nouveaux propriétaires se sont empressés de donner

congé à un grand nombre de ces familles. Il lui précise que l'intention de bradage du parc immobilier de cette entreprise se trouve concrétisée par le fait que la filiale de gestion devrait cesser toute activité en 1982, après récupération de l'ensemble des prêts consentis. Il lui précise que cette situation n'est pas sans relation avec la situation de l'emploi, qui se dégrade dangereusement, avec l'annonce des suppressions d'emplois, avec la dégradation du pouvoir d'achat des salariés. Il lui précise enfin qu'il est tout à fait insoutenable, inhumain, que cette décision ait touché les familles des immeubles concernés pendant la période des fêtes de fin d'année. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec **M. le secrétaire d'État au logement** auprès du ministre de l'environnement, pour que ces familles de travailleurs de la principale entreprise du poids lourd français ne soient pas jetées à la rue.

*Entreprises (activité et emploi).*

11858. — 3 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétante situation de l'emploi dans l'entreprise Leroy Solmer implantée à Saint-Symphorien-d'Ozon (69). Il lui rappelle que cette entreprise est vitale pour cette commune, puisqu'avec 350 emplois elle occupe la presque totalité des emplois de Saint-Symphorien-d'Ozon. Il lui rappelle encore que cette commune se trouve dans un secteur de la région lyonnaise particulièrement touché par la crise et la dégradation de l'emploi. Il lui précise que cette localité de 4 500 habitants environ compte déjà en novembre 1979, cent chômeurs inscrits. Il lui précise que les travailleurs de cette entreprise sont particulièrement inquiets de la façon dont la direction supprime les emplois : en re renouvelant pas les contrats d'un personnel embauché au contrat ; en remerciant purement et simplement les travailleurs intérimaires. Il lui précise encore que les travailleurs de cette société ne peuvent admettre l'explication de la direction sur une production transférée en Ardèche. En effet en 1974, l'unité de production de Saint-Symphorien-d'Ozon avait été complètement rénovée. D'autre part, l'unité de production de l'Ardèche, ne semble pas du même type. Il lui précise enfin que la direction de ce groupe accélère pressions et autoritarisme envers les travailleurs, puisqu'un délégué syndical s'est vu infliger un nombre exorbitant d'avertissements pour son activité syndicale, accompagnés d'une menace non déguisée de licenciement. Il attire son attention sur la détermination de la direction du groupe d'abandonner son secteur traditionnel de fabrication, dans le cadre de la globalité de sa politique d'entreprise qui a été définie. Il lui rappelle à ce propos les déclarations du président directeur général du groupe quant au tournant pris en ce qui concerne les fabrications, concernant l'orientation de se tourner résolument vers le « solaire » vers l'énergie. Il lui rappelle encore que le président directeur général du groupe ne craint pas d'annoncer : Nous devons être les Harpagon de l'économie d'énergie. Il lui précise que cette simple phrase, lourde de conséquences pour les travailleurs, ne laisse pas de doute sur les intentions de ce groupe d'abandonner ses fabrications traditionnelles, le standard, pour se ruier sur le spécial avec services. Il lui précise les prévisions d'investissements 1979 : cinquante millions de francs, l'équivalent du chiffre d'affaires en énergies nouvelles, pour un chiffre d'affaires global consolidé de 1 837 millions de francs prévu cette année. Il lui précise encore que pour l'énergie en cours, le bénéfice d'exploitation du groupe passe de quatre-vingt-cinq à cent millions de francs pour un chiffre d'affaires de 1 385 millions de francs soit + 9 p. 100. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin de ne pas permettre à la direction de ce groupe, qui affiche une solidité sans équivoque, de prendre prétexte des nouvelles orientations de production, pour réduire l'emploi, comme cela est le cas sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ; ce qu'il entend faire afin de maintenir l'activité économique dans un secteur où la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dangereusement ; ce qu'il entend faire afin de juguler la politique de redéploiement des principaux grands groupes privés dont fait partie cette société.

*Entreprises (activité et emploi).*

11859. — 3 février 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les intentions du groupe de la chimie Rhône-Poulenc vis-à-vis de l'entreprise Spécia de Saint-Fons (69). Il attire son attention sur l'angoisse du personnel essentiellement féminin suite aux menaces de départ de cette entreprise de Saint-Fons. Il lui précise l'importance de cette entreprise pour les travailleuses les plus âgées, travaillant souvent depuis très longtemps à l'usine et dont la vie est organisée à proximité de l'entreprise. Il lui précise que les travailleuses et travailleurs de cette entreprise ne peuvent admettre comme éléments déterminants pour le départ de cette unité de production : les risques de pollution ; les techniques existent ; les surfaces de plancher envisagées

par la direction pour faire face à l'avenir ; enfin, l'adaptation des productions telles qu'elles sont envisagées par le groupe. Il lui précise que les objectifs du groupe dans l'investissement Santé sont de l'ordre de 200 millions environ pour la France, sans compter les perspectives d'extension internationales. Il lui précise que le groupe se place déjà entre le neuvième et le onzième rang mondial pour l'industrie de la santé, et ses ambitions pour accentuer son implantation sélective mondiale ; par exemple sur les Etats-Unis, le Japon, la RFA. Il lui précise qu'aujourd'hui les produits ayant moins de dix ans d'existence assurent environ 40 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui précise enfin que les intentions affichées jusqu'à présent par la direction du groupe va dans le sens général des options des grands groupes envisageant l'an 2000. Il lui rappelle que plus de 60 p. 100 des travailleuses de l'entreprise concernée ont un mari qui travaille souvent dans les unités du groupe et que, dans ce cas, le départ de cette entreprise de Saint-Fons mettrait en cause leurs emplois. Il lui rappelle également que la zone industrielle est bien desservie par les réseaux ferré, autoroutiers et fluviaux. Il lui demande donc : quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin que cette usine reste comme il se doit à Saint-Fons, comme l'exigent les travailleuses et les travailleurs, soutenus par l'ensemble de la population et de la municipalité ; enfin ce qu'il entend faire pour inciter la direction de ce groupe à ne pas mettre en péril l'emploi des travailleuses de cette entreprise, compte tenu de la dégradation inquiétante de l'emploi dans la région lyonnaise ; enfin ce qu'il entend faire pour s'opposer à la politique de redéploiement de ce groupe de la région.

#### *Monnaies et médailles (personnel).*

11860. — 3 février 1979. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la gravité de la décision qu'il vient de prendre en remettant en cause le protocole d'accord signé entre son administration des monnaies et médailles et les organisations syndicales représentatives de cette administration. Cette remise en cause aboutirait en fait à la reconnaissance officielle d'organisations non représentatives sur le plan national et sur le plan des monnaies et médailles. Quand on sait que la CGT représente 90 p. 100 du personnel tant sur le plan des élections professionnelles que des adhérents, il est évident que l'intervention ministérielle lente par un moyen détourné de porter un coup à cette grande organisation syndicale qui a le tort de défendre en toutes circonstances les intérêts des travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le protocole signé par son représentant à la direction des monnaies et médailles et les organisations syndicales représentatives.

#### *Assistants maternelles (statut).*

11861. — 3 février 1978. — N'ayant toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4850 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1978, **M. Robert Vizef** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les différents problèmes qui se posent aux assistantes maternelles après l'application de leur nouveau statut. En effet, le montant du revenu imposable augmentant, l'impôt sur le revenu suit cette courbe, le salaire unique risque d'être de ce fait supprimé. L'augmentation du quotient familial entraîne la réduction ou la suppression de certains avantages sociaux (tarifs de cantines, colonies de vacances, centres de loisirs). Il lui demande, d'une part, quelles sont les conséquences du nouveau statut sur les pensions de retraite et, d'autre part, ce qu'elle compte faire pour que les avantages sociaux qui étaient attachés à la profession ne soient pas remis en cause et soient maintenus.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

11862. — 3 février 1979. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que plusieurs entreprises ont appliqué, dès la paie de décembre 1978, les nouveaux taux de sécurité sociale alors que le décret, autorisant ce prélèvement supérieur, spécifiait bien que ces nouveaux taux seraient appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

#### *Impôts (logement).*

11863. — 3 février 1979. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés auxquelles sont confrontés, dans le contexte actuel du « redéploiement » de l'industrie en France, les nombreux travailleurs contraints, à la demande de leur entreprise et pour conserver leur emploi, de quitter leur région, leur milieu familial. Cette « mobilité » est encouragée par le Gouvernement qui conseille aux travailleurs de ne pas hésiter à se déplacer. Or, outre les difficultés morales, psychologiques, sociales et finan-

cières que cela entraîne pour eux, ces travailleurs se retrouvent pénalisés du point de vue fiscal. En effet, nombre d'entre eux se sont endettés pour faire construire une maison, avec l'idée de vivre et travailler au pays. Beaucoup n'ont pas terminé de rembourser leurs emprunts. Contraints de changer de région pour conserver leur emploi, ils sont locataires d'un logement sur leur nouveau lieu de travail, mais désirent conserver la maison qu'ils ont dû quitter, avec l'espoir d'y revenir un jour. Leur maison, de résidence principale, devient résidence secondaire, ce qui leur fait perdre certains avantages : déductions afférentes aux intérêts d'emprunts, aux dépenses de ravalement ou pour économiser le chauffage, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu ; abattements pour charges de famille, en ce qui concerne les impôts locaux, ces divers avantages n'étant accordés que pour une habitation principale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs ne soient plus pénalisés du point de vue fiscal à la suite de leur changement forcé de résidence.

#### *Banques (crédit).*

11864. — 3 février 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédits, dans le domaine du décompte des agios des organismes bancaires. Il demande si l'obligation de faire figurer clairement le taux d'intérêt appliqué ne découle pas de la loi précitée, étant entendu que cette façon de procéder permettrait, notamment aux petits et moyens industriels, qui n'ont pas toujours la facilité comptable d'effectuer un calcul difficile, de savoir si les taux appliqués sont conformes pour la période donnée au taux de la Banque de France.

#### *Anciens combattants (Afrique du Nord).*

11865. — 3 février 1979. — **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de la défense** la possibilité d'envisager le report de la date limite jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1956 de la durée pendant laquelle les unités engagées au Maroc sont considérées comme combattantes. En effet, si en se référant aux listes d'unités combattantes publiées, seules sont considérées les opérations de pacification du Rif entre le 8 octobre et le 1<sup>er</sup> décembre 1955. De ce fait, vu le délai de quatre-vingt-dix jours nécessaire pour l'attribution de la carte du combattant, pratiquement aucun des soldats français ayant participé à ces opérations ne peut justifier d'une pension suffisante. Alors qu'après le 1<sup>er</sup> décembre 1955 la pacification était loin d'être terminée et que plusieurs Français furent blessés ou tués après cette date, au titre du maintien de l'ordre. Près de vingt-cinq ans après ces événements la reconnaissance des services rendus par les soldats français engagés au Maroc ne peut apparaître que comme une solution équitable et sans incidence financière ou politique.

#### *Impôts (énergie).*

11867. — 3 février 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination qui existe en matière de taxation entre, d'une part, le pétrole et, d'autre part, le gaz et l'électricité. Le pétrole doit supporter des taxes intérieures de consommation, des droits de douane, des taxes annexes et la TVA. Le gaz, importé comme le pétrole et payé en devises comme lui, ne supporte aucune de ces taxes, hormis la TVA que d'ailleurs les utilisateurs industriels de gaz ont la possibilité de récupérer. En définitive, un consommateur de gaz est avantagé par rapport à un consommateur de fuel d'une somme pouvant être évaluée à quelques 25 p. 100 du prix. Cette différence de traitement est en contradiction avec les intentions gouvernementales tendant à la recherche de l'équité et de la justice. Elle pénalise lourdement l'ensemble des consommateurs de produits pétroliers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que les charges fiscales soient équitablement réparties sur l'ensemble des énergies et non concentrées sur une seule.

#### *Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

11868. — 3 février 1979. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre du budget** qu'un vif mécontentement règne actuellement parmi les inspecteurs et agents administratifs du service national des examens du permis de conduire en raison du retard apporté par l'administration à mettre en œuvre un certain nombre de mesures réclamées par ces personnels et reconnues justifiées par le ministre de tutelle. Il s'agit d'un certain nombre de revendications particulières qui ne remettent pas en cause le nouveau projet de statut du personnel du SNEPC qui doit remplacer le statut de 1975. Ces revendications ont fait l'objet de propositions du ministre des trans-

ports, qui lui ont été soumises en mai 1978. Elles concernent notamment : l'octroi d'une subvention et l'allocation d'un prêt complémentaire destinés à compenser les frais supportés par le personnel technique du SNEPC qui est tenu d'assurer par ses propres moyens son transport et le transport du matériel nécessaire aux examens ; la création d'une catégorie particulière dans laquelle seraient classés les inspecteurs principaux chargés de contrôle régional ; le rajustement du montant de l'indemnité de risques et de sujétions particulières en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice depuis janvier 1974 ; l'alignement du régime indemnitaire applicable aux personnels administratifs du SNEPC sur celui du personnel administratif contractuel de l'Institut de recherches des transports ; le remboursement aux inspecteurs du SNEPC des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ces diverses propositions recevront prochainement son accord et que les mesures envisagées pourront intervenir sans tarder.

#### Impôts (gérants de sociétés).

11870. — 3 février 1979. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 39 du code général des impôts ; de la réponse du Conseil d'Etat, interrogé sur le sort des indemnités et qui s'est appliqué à décider de l'exonération lorsque les dépenses étaient justifiées ; de la réponse Chaumont, *Journal officiel* Débats AN, 15 février 1975, page 514, n° 14778 BO, dans laquelle il est invoqué le terme : « Sauf circonstances particulières » ; et devant l'ambiguïté des diverses réponses faites aux questions écrites dont les références suivent : réponse Liot, *Journal officiel* Débats Sénat, 23 août 1973 ; réponse Liot, *Journal officiel* Débats Sénat, 3 septembre 1974 ; réponse Boudel, *Journal officiel* Débats AN, 6 septembre 1975 ; réponse Valbrun, *Journal officiel* Débats AN, 27 septembre 1975 ; réponse Simon, *Journal officiel* Débats AN, 14 février 1976. Il semble utile que soit précisée clairement la solution qui serait adoptée dans l'hypothèse ci-dessous, qui présente de nombreux cas d'espèces, du contentieux fiscal. Deux gérants de société de travaux de bâtiments et de travaux publics encaissent chacun un salaire annuel de 240 000 francs, justifié par les travaux effectués, administratifs, techniques et commerciaux. La société A travaille dans un rayon très limité qui ne donne pas lieu pour le gérant à des remboursements de frais. Pour la société B, les chantiers sont éloignés du siège social et le gérant est obligé à de fréquents déplacements. Pour suivre la règle qui est adoptée par l'entreprise dans le cadre du remboursement des frais, le gérant établit chaque mois un bordereau de dépenses sur justification du déplacement (nom de la ville, le nombre de kilomètres, le remboursement des repas et des chambres). Le taux de remboursement de chaque critère a été déterminé correctement : a) les kilomètres sur la base du prix admis par l'administration ; b) les repas et chambres sur la base d'un prix forfaitaire normal, mais faible, pour tenir compte d'un volant régulateur qui est d'ailleurs appliqué aux autres salariés de l'entreprise. Le montant de ces frais pour l'exercice est de l'ordre de 60 000 francs. Il lui demande : 1° si le remboursement tel qu'il est défini ci-dessus doit être entendu sous le vocable « frais réels » bien que la base du remboursement a pour chaque catégorie de frais un caractère forfaitaire ; 2° si le montant de ces frais, dans le cas où ils sont appelés « frais réels », et si la première question est affirmative, peuvent être déduits en frais généraux ; 3° si la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour ce qui est des dirigeants doit être confondue avec ce remboursement de frais réels de 60 000 francs, tels qu'ils ont été définis ci-dessus ; 4° le même dirigeant a demandé au cours de l'exercice le remboursement de frais réels sur pièces justificatives (hôtel, restaurant) lorsqu'il a été dans l'obligation pour servir les intérêts de l'entreprise d'engager ces dépenses dans le cadre de ses relations commerciales. Est-ce que le remboursement de tels frais modifierait la réponse donnée sur les trois premiers points.

#### Collectivités locales (personnel).

11871. — 8 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin**, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions exactes dans lesquelles un agent titulaire des collectivités locales peut obtenir un détachement de longue durée dans une administration de l'Etat, un organisme public ou un cabinet ministériel.

#### Alsace-Lorraine

(faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens).

11872. — 3 février 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer dans quelles conditions est appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et

de liquidation des biens. Il lui demande notamment de lui fournir la répartition des nominations de juges commissaires, juridiction par juridiction, entre juges d'instance, juges de grande instance et juges consulaires, telle qu'elle résulte des jugements déclaratifs de liquidation de biens et de règlement judiciaire depuis la mise en vigueur de la loi du 2 janvier 1978.

#### SNCF (liques).

11873. — 3 février 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression d'une liaison ferroviaire entre Albert et Amiens, train-automail de 17 h 26. Cette suppression entraîne pour les enfants des horaires difficiles à supporter. (Lever à 6 h 30, retour au foyer à 19 heures). Les unions de parents d'élève de cette région du département ont multiplié les démarches auprès des autorités de la SNCF sans résultat. Les interventions de **M. le préfet de la Somme** et du **maire de Corbie** transmises à **M. le recteur de l'académie d'Amiens**, n'ont jusqu'à ce jour pas eu d'espoir de solution. Il lui demande s'il est possible d'aménager les horaires au mieux des intérêts de la population active, surtout des enfants scolarisés dans cette région.

#### Agents communaux (attachés communaux).

11874. — 3 février 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arrêtés en date du 15 novembre 1978 créant et réglementant le nouvel emploi d'attaché communal. En effet, il apparaît que l'échelle indiciaire réservée au grade d'attaché communal de deuxième classe est inférieure à celle du chef de bureau. Il lui demande s'il envisage pas la création d'un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 603 et réservé uniquement aux chefs de bureau accédant à l'emploi d'attaché communal de deuxième classe, ceci afin de préserver la fin de carrière des intéressés qui ne pourrait être promus en première classe en raison de la limite des 40 p. 100 prévue. Enfin, il est prévu que les chefs de bureau des villes de 10 000 à 400 000 habitants classés dans le 7<sup>e</sup> échelon de leur emploi, ainsi que les chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de leur emploi, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché communal sont nommés dans le grade d'attaché de 1<sup>re</sup> classe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer ces dispositions à l'ensemble des chefs de bureau pendant une durée illimitée, afin de leur permettre d'atteindre les échelons requis.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire.

11876. — 3 février 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, compte tenu de l'acuité des problèmes de retards scolaires, il a été reconnu par l'inspecteur de l'académie de l'Isère la nécessité de la création d'un GAPP au groupe scolaire J.-P. Marat à Echirolles ; que cette création n'a malheureusement pas été possible faute de moyens financiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre de couvrir ces besoins dès l'année scolaire 1978-1979.

#### Enseignement secondaire (enseignants).

11877. — 3 février 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires en travaux manuels éducatifs. Il lui fait observer que ceux qui sont titulaires du baccalauréat et qui ont enseigné plusieurs années en donnant toute satisfaction, ne peuvent bénéficier de l'intégration dans le corps des PEGC, conformément à la liste ministérielle n° 5301 du 6 juillet 1977 des titres requis, qui ne prend pas en considération la situation, de ces derniers. Il lui demande donc s'il compte prendre à l'égard de ces enseignants les mesures exceptionnelles qui leur permettraient d'être titularisés.

#### Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11878. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (LEP). Alors que tous les chefs d'établissement du second degré perçoivent au moins la rémunération du professeur certifié, les proviseurs de LEP ne bénéficient pas de cette mesure. D'autre part, alors que leurs responsabilités sont importantes compte tenu des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique, les proviseurs de LEP n'ont pas d'adjoint et ne disposent que d'un personnel administratif restreint. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes mesures qui permettront de faire bénéficier les proviseurs de LEP de rémunérations qui correspondent à leurs fonctions, et de leur assurer les concours en personnel souhaitables.

*Français de l'étranger (enseignement).*

**11879.** — 3 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre conjointement avec **M. le ministre de l'éducation** pour qu'il soit mis fin à la pratique déconcertante qui exige des familles françaises résidant en Afrique du Nord le versement d'un droit dit « d'écolage » consistant en une rétribution scolaire au bénéfice des établissements français de ces territoires. Cette pratique, logiquement considérée comme une brimade, s'accompagnerait de sanctions inadmissibles allant de l'exclusion des cours à celle de l'établissement, décisions autorisées par des instructions officielles, par ailleurs contraires au principe devenu institutionnel de la gratuité de l'enseignement, chère à Jules Ferry et confirmée par l'ancien ministre de l'éducation dans les termes de sa propre réforme. La situation évoquée s'avère d'autant plus regrettable lorsqu'elle concerne certains de nos citoyens exerçant dans un secteur privé qui, sans bénéficier des avantages de la sécurité sociale française, sont privés en particulier des allocations réservées à la protection de la famille et soumis à une imposition de fait qui ne tient pas compte des ressources matérielles du foyer, non comparables à celle des fonctionnaires détachés à l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître l'utilisation des sommes ainsi collectées et de lui préciser les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être envisagées dans la perspective d'une normalisation attendue par la communauté française en Afrique du Nord dans le cadre de la gratuité d'une scolarisation obligatoire des enfants français.

*Assurance vieillesse (retraités : femmes).*

**11880.** — 3 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des femmes qui n'ont exercé une activité salariée qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 1930, date d'effet du régime des assurances sociales, et qui ne peuvent de ce fait prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse personnelle. Dans la plupart des cas ce sont des mères de famille, aujourd'hui âgées de plus de soixante-cinq ans, qui sont dans cette situation pour n'avoir pas travaillé après la naissance de leurs enfants. Devant cette injustice qui les frappe et parce qu'il ne devrait pas y avoir plusieurs catégories de Français, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour supprimer cette inadmissible discrimination.

*Examens et concours (aveugles et mal-voyants).*

**11881.** — 3 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats aveugles ou amblyopes, autorisés par la circulaire n° 74-376 du 22 octobre 1974 du ministère de l'éducation à se présenter aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement public. Ces candidats ont eu, tout au long de leur scolarité, à surmonter des obstacles de chaque instant pour atteindre le seuil des études supérieures. La possibilité qui leur est donnée de préparer les concours de recrutement de l'enseignement public du second degré est excellente dans son principe mais, concrètement, faute d'indispensables adaptations, les contraint à préparer une épreuve de latin alors qu'il n'existe pratiquement pas de dictionnaire en Braille, ni dictionnaire, ni ouvrages de base de phonétique, une épreuve de langue vivante alors qu'il ne leur est procuré — par exemple en allemand — qu'un dictionnaire en dix-huit volumes, et à étudier des auteurs enregistrés sur cassettes, mais sans pouvoir avoir accès aux textes critiques. Certes, pour le concours lui-même, les intéressés disposent d'un temps supplémentaire et peuvent faire appel à un secrétaire-lecteur, mais ces mesures ne sauraient garantir une certaine égalité de chances que si des dispositions complémentaires étaient prises pour que leur scolarité elle-même ne soit pas une suite d'obstacles quasiment insurmontables. Bien entendu, il n'est pas réglementairement possible de dispenser les candidats de certaines épreuves ou d'en modifier la nature. Mais sans qu'il soit question d'abaisser le niveau culturel des concours, on pourrait envisager un système d'options : le latin pourrait être remplacé par de la littérature latine par exemple. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte mettre en œuvre pour donner à la circulaire précitée du 22 novembre 1974 quelque efficacité réelle.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

**11882.** — 3 février 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de sciences et techniques économiques désireux d'obtenir la qualification d'adjoint d'enseignement chargé d'un service d'enseignement. Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, article 7, modifié par le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966, article 1<sup>er</sup>, prévoit la

qualification d'adjoint d'enseignement aux seuls maîtres chargés de dispenser un enseignement général. Les sciences et techniques économiques dispensées dans un établissement technique long relevant de l'enseignement technique théorique, les maîtres exerçant une discipline technique ne peuvent donc pas prétendre à cette qualification. Il lui demande sous quel délai il compte remédier à cette injustice.

*S. N. C. F. (tarif réduit).*

**11883.** — 3 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de la loi du 29 octobre 1921 créant des abonnements spéciaux dits abonnements de travail pour tout salarié justifiant qu'il a à accomplir chaque jour le trajet du lieu de sa résidence au lieu de son travail et retour. Le champ d'application de cette loi a été limité à une distance de 75 kilomètres (voir *Journal officiel* du 30 août 1966, page 7085). Or, du fait de la situation générale de l'emploi, les salariés sont actuellement obligés de se déplacer de plus en plus loin et se trouvent de plus en plus nombreux à être exclus de la tarification sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prendre un décret annulant la portée limitative de l'article 7 de ladite loi du 29 octobre 1921.

*Logement (accession à la propriété).*

**11884.** — 3 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'injustice au regard des problèmes de construction individuelle frappant toute personne logée par nécessité de service (instituteurs et éducateurs notamment) ; ces derniers ne peuvent en effet respecter l'obligation de résidence à laquelle est subordonnée l'aide sur fonds publics à la construction de logements. Dans le contexte réglementaire actuel, seuls les logements destinés à l'habitation familiale et dont l'occupation est effective au moins huit mois par an peuvent bénéficier des primes à la construction et des prêts qui y sont attachés. Cette occupation doit intervenir dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, ou l'acquisition si celle-ci est postérieure à l'achèvement. Le délai d'un an est porté à trois ans lorsque le logement primé doit être occupé personnellement par le bénéficiaire des primes, dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer, ou de l'étranger. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il conviendrait de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise lourdement toute une catégorie de citoyens.

*Racisme (comportements).*

**11885.** — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les affaires de discriminations ou de refus de services liés à l'appartenance raciale ou ethnique de certains étrangers — qui se font de plus en plus nombreuses depuis quelques mois. Il lui rappelle que ces comportements vont à l'encontre de la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que nul n'ignore les risques et les peines qu'il encourt en ayant un comportement de ce type.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).*

**11886.** — 3 février 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de formation continue des instituteurs. Depuis deux ans en effet la programmation des stages organisés dans la Vienne est subordonnée aux moyens existants tant en personnel de remplacement qu'en crédits. Ainsi, en 1976, le stage programmé à Vouillé a été interrompu car les instituteurs chargés de remplacer les maîtres en stage ont été employés à suppléer les maîtres en congé pour raison de santé. En 1978, les stages de douze semaines organisés dans les E. N. ont été arrêtés le 1<sup>er</sup> décembre 1978 par manque de crédits pour indemniser les instituteurs domiciliés hors de Poitiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'organisation de ces stages, qui permettent aux instituteurs de rester au fait de l'évolution pédagogique.

*Défense (ministère) : personnel.*

**11887.** — 3 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les entraves réglementaires au libre exercice de leurs fonctions électives que subissent les membres du personnel civil de la défense nationale ayant des responsabilités d'élus locaux. En effet, si ces derniers bénéficient du régime d'autorisation spéciale d'absence avec maintien de la rémunération et peuvent, en outre, prétendre à des périodes supplémentaires de congés non rémunérés, en l'état actuel de la réglementation

ces périodes ne peuvent être prises en compte ni pour l'avancement des intéressés, ni pour la constitution de leurs droits à pension. Une telle mesure est par contre expressément prévue par une circulaire du 17 juillet 1968 pour les administrateurs de la sécurité sociale et s'est ensuite étendue aux membres des conseils d'administration d'établissements scolaires des premier et deuxième cycles. Cette différence de régime s'apparente, en l'état actuel, à une mesure discriminatoire au détriment de l'exercice de fonctions électives municipales. En conséquence, il lui demande s'il compte remédier à cette différence en accordant aux membres du personnel civil de la défense, titulaires d'un mandat municipal, la prise en compte des périodes d'absences non rémunérées dans leurs droits à avancement et à pension.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

11888. — 3 février 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Gironde s'est ému de l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour faire face aux demandes de prêts aux jeunes ménages résultant de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972. C'est ainsi que le règlement de 1711 dossiers pour un montant de 13 688 000 francs a dû être suspendu en Gironde, faute de crédits suffisants, privant ainsi les intéressés des moyens le plus souvent indispensables à leur installation familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les prêts aux jeunes ménages puissent être attribués sans limitation de crédit, c'est-à-dire dans des conditions comparables aux autres prestations légales.

*Agents communaux (attachés communaux).*

11889. — 3 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux rédacteurs de l'administration communale à la suite des arrêtés du 15 novembre 1978 relatifs à la création d'un grade d'attaché communal. La suppression du grade de chef de bureau prive les rédacteurs d'une évolution de carrière qu'ils pouvaient normalement escompter lors de leur entrée dans l'administration communale et qui leur faisait accepter des indices de rémunération peu attractifs du grade de rédacteur. La création du grade de rédacteur chef n'est qu'un pis-aller, tant sur le plan indiciaire que par la définition même du poste. Il est inquiétant de constater que la définition de la fonction d'attaché reprend pratiquement celle de la fonction de rédacteur ce qui ne peut que laisser craindre une dévalorisation de la fonction de rédacteur — inquiétude encore confirmée par ce que l'on peut connaître des nouvelles conditions du concours de recrutement à cette fonction. Rien ne justifie la dévalorisation dont pâissent les rédacteurs qui jouent un rôle essentiel en particulier dans les petites et moyennes communes et qui pénalisent un personnel dévoué en portant atteinte aux principes des avantages acquis. Il considère qu'il serait équitable de maintenir pendant six ans la possibilité d'accéder au poste de chef de bureau, de reviser les conditions d'intégration des rédacteurs dans la fonction d'attaché au bénéfice des non-titulaires d'un diplôme d'études supérieures et ayant la preuve de leurs qualités au cours d'une certaine ancienneté de grade. Dans le même esprit, il serait souhaitable que des possibilités d'intégration sans obligation de recrutement corrélatif soient étendues au-delà d'une année et que soit augmenté le quota promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte faire étudier afin de remédier aux anomalies provoquées par l'ensemble des textes, objet de cette question.

*Enseignement (enseignants).*

11890. — 3 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'émotion et de l'indignation suscitées parmi le personnel enseignant du Calvados par l'annonce de suppressions de postes pour la rentrée de 1979 : vingt-huit postes d'agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement (dont quatorze dans les écoles normales), trois postes de LEP et vingt-deux postes de PEGC. Les réunions de travail relatives à la carte scolaire ne remplissent plus leur rôle. Au lieu d'adapter la carte scolaire, donc le nombre de classes et le nombre d'enseignants au nombre d'élèves prévisibles à la rentrée prochaine, l'administration fixe au préalable, de façon arbitraire et sans aucune concertation, le nombre de postes d'enseignants à conserver. Une telle procédure n'a pour résultat que de répartir la pénurie, elle consiste à supprimer des classes ici, modifier la répartition des élèves là, refuser d'accueillir les enfants avant quatre ans dans les maternelles, alors qu'il faudrait au contraire les accueillir tous à partir de deux et trois ans. Cette politique oblige les communes à faire un effort supplémentaire pour accueillir les enfants, jusqu'à quatre ans, dont les parents travaillent tous les deux, ce qui est un moyen d'imposer de

nouveaux transferts de charges aux communes. Estimant que l'intérêt des enfants, celui de leurs familles, et celui des enseignants est oublié pour des motifs de restriction budgétaire et que le service public d'éducation, la formation des hommes et des maitres sont une fois de plus affectés, il lui demande s'il compte revenir sur ces funestes décisions, et engager une véritable concertation avec les représentants des personnels, des élus et des familles.

*Environnement et cadre de vie (ministère)  
Conducteurs des travaux publics de l'Etat.*

11891. — 3 février 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les conducteurs des travaux publics de l'Etat, malgré les nombreux engagements dont ils ont été l'objet, notamment en mai 1977 de la part du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui, dans une lettre au secrétaire général d'un syndicat, déclarait prendre en considération la requête des conducteurs des travaux publics de l'Etat tendant à rétablir au leur faveur l'identité de situation qui existait jusqu'à une date reculée avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un projet de statut avec reclassement avait d'ailleurs été proposé et approuvé par le comité technique paritaire central en octobre 1977. Il lui signale que depuis cette époque aucune suite n'a semble-t-il été donnée à ce projet et lui demande s'il entend prendre en considération la revendication parfaitement justifiée des conducteurs des travaux publics de l'Etat et dans quels délais ceux-ci peuvent maintenant espérer obtenir satisfaction.

*Energie nucléaire (Bretagne).*

11892. — 3 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir, pour une information précise des intéressés, lui fournir des indications concernant l'avenir nucléaire de la Bretagne. Il est indispensable que des réponses précises soient données, dès aujourd'hui, aux questions suivantes : quels types de réacteurs sont envisagés sur les projets des différentes tranches du Pellerin et de Plogoff ? D'autres projets sont-ils envisagés et où ? En quoi consiste le projet concernant le site de Breanellis ? Quelle sera l'importance et la fréquence des transports de produits radioactifs (combustibles et déchets liés aux nouvelles implantations) ? Quelle sera l'importance du transport de déchets radioactifs par voie de mer en direction de l'usine de La Hague, et quel sera l'impact des rejets de celle-ci sur le milieu marin ? En 1974, M. le Président de la République a déclaré que « les centrales ne seraient pas imposées aux populations qui les refusent ». Quelle suite sera donnée à cet engagement ?

*Enseignement (enseignants).*

11893. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les enseignants dans l'exercice de leur profession et s'inquiète de la procédure de carte scolaire adoptée qui risque d'aggraver la situation et d'aboutir à la fermeture de nombreuses écoles. Il demande à monsieur le ministre de bien vouloir prendre les mesures qui permettront : une amélioration des taux d'encadrement afin que ne soit pas dépassé le seuil de vingt-cinq élèves par classe dans le secteur élémentaire et maternel et que soit opérée une diminution généralisée des effectifs dans l'enseignement spécialisé ; le développement et la généralisation des structures d'observation continue, de prévention, de dépistage et de correction des handicapés ; l'augmentation substantielle des personnels et des moyens de remplacement ; l'amélioration quantitative et qualitative des moyens de fonctionnement de l'école (locaux, matériel éducatif, personnel de service et de surveillance, par une redistribution équitable des charges entre l'Etat et les communes.

*Bourses et allocations d'études (bourses nationales).*

11894. — 3 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est envisagé de relever, à très court terme, le plafond d'attribution des bourses nationales. Aujourd'hui, pratiquement très peu de salariés peuvent recevoir, sauf charges de famille exceptionnelles, ce type d'aide à l'éducation scolaire de leurs enfants. Actuellement, par contre, le coût d'équipement d'un enfant scolarisé ne cesse d'augmenter. Elle souhaiterait également que lui soit indiquée, après études des catégories ne dépassant pas les plafonds actuels, l'évolution du nombre de boursiers constatée au cours des dix dernières années et prévisible pour l'avenir, et s'il est envisagée de modifier prochainement les critères d'attribution.

*Industries mécaniques (machine-outil).*

**11895.** — 3 février 1979. — **M. Christian Mucci** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** l'importance du développement d'une puissante industrie française de la machine-outil pour l'avenir de l'économie française. Il s'inquiète de la passivité du Gouvernement, qui semble s'en remettre au jeu de la loi du marché dans un secteur extrêmement vulnérable à la crise économique, et de la liste des entreprises en difficulté dans ce secteur qui ne cesse de s'allonger. Il lui rappelle les problèmes des sociétés Forest à Capdenac, IES à Saint-Etienne, ou Berthiez à Givors. Il lui demande s'il compte : faire en sorte que soit assuré l'avenir de la société Berthiez, filiale de la Snecma, et qui doit recevoir les moyens nécessaires à une expansion normale et régulière ; faire en sorte que soit définie une politique à long terme de développement d'un secteur industriel stratégique qui ne cesse de voir diminuer ses effectifs.

*Elevage (volailles).*

**11896.** — 3 février 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement graves que ne manquerait pas d'avoir sur la production d'oies et de canards dans le Sud-Ouest la mise en application de la directive 118 du 15 février 1971 de la Communauté économique européenne réglementant l'abattage et la commercialisation de carcasses et d'abats si elle ne comportait une adaptation à la situation locale. Cette production contribue à la survie de milliers d'exploitations familiales auxquelles elle procure un complément de revenu indispensable, au maintien d'une population agricole décimée par l'exode. L'obligation de l'estampillage et l'interdiction de tout abattage hors de centres agréés conduirait à la disparition de la plupart des élevages qui sont de petits élevages dans des fermes dispersées. **M. Laborde** souhaiterait connaître le résultat des démarches entreprises par monsieur le ministre de l'agriculture pour le maintien de l'abattage à la ferme qui peut se faire dans des conditions d'hygiène satisfaisantes en conservant une pratique parfaitement adaptée aux exigences sociales et économiques locales.

*Handicapés (Cotorep).*

**11897.** — 3 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes qui assaillent aujourd'hui les Cotorep. Pour faire face à un nombre grandissant de demandes, ces dernières ne disposent pas en général des moyens matériels (bâtiments en particulier) et en personnel suffisamment qualifié et titulaire : cela aboutit le plus souvent à la non-application de certaines obligations, telle par exemple la convocation des demandeurs devant la commission qui ne peut les recevoir, compte tenu de la capacité d'accueil et du temps de délibération insuffisants par rapport à la masse des personnes concernées. Aussi il lui demande si elle compte mettre à la disposition des Cotorep les moyens en matériel et en personnel nécessaires à leur bonne marche, et dans quel délai ces décisions pourraient être prises.

*Assurance vieillesse (retraités).*

**11898.** — 3 février 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des anciens clercs et membres des congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de retraite. Il lui signale que les modes de rémunération des activités religieuses sont tels que la cotisation à la charge du clerc n'est calculée que sur une fraction minimum de ses ressources. Il en résulte un manque à gagner considérable pour ceux qui abandonnent leurs fonctions dans l'institution ecclésiastique. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de faire figurer dans le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 une obligation de rachat à la charge de l'Eglise de cotisations assises sur la différence entre la rémunération ayant servi de base au calcul des cotisations payées et le salaire minimum interprofessionnel. Ou si elle ne compte pas étudier toute autre procédure qui permettrait de prendre en compte, sur la base du minimum interprofessionnel, les années passées au service de l'Eglise, pour que les anciens clercs aient des droits décents et ne soient pas spoliés dans leurs pensions de retraite, ni par rapport aux salariés, ni par rapport à ceux qui sont restés au service de l'institution.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

**11899.** — 3 février 1979. — **M. Michel Saint-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des usines Dassault de Mérignac et Martignas en Gironde. Malgré un plan de charge satisfaisant (notamment la construction du Mirage F1

destiné à l'exportation), bon nombre des activités susceptibles d'être réalisées dans les deux usines sont sous-traitées alors que sur le plan local la logique voudrait que l'on augmente les effectifs. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui justifient la non-embauche de ce personnel sachant que les LEP du département sont susceptibles de fournir une main-d'œuvre dans une spécialité qui intéresse beaucoup de jeunes à la recherche d'un premier emploi.

*Action sanitaire et sociale (personnes âgées).*

**11900.** — 3 février 1979. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de fonctionnement des caisses de vieillesse (régime général, caisses professionnelles, régimes de prévoyance, caisses complémentaires) en ce qui concerne les prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile et de l'amélioration de l'habitat. L'absence d'instructions précises dans ce domaine a pour conséquence de compliquer et retarder l'intervention des services en faveur des personnes du troisième âge et de leur maintien à domicile, souci majeur du Gouvernement. L'action sociale menée par chaque organisme doit bien évidemment être laissée à la décision des conseils d'administration, mais il apparaît urgent qu'interviennent au plan national, notamment : la normalisation des documents administratifs à produire (quel que soit le régime) pour l'étude des droits et les conditions de remboursement ; la détermination des ressources (mensuelles, trimestrielles ou annuelles) à prendre en considération ; la détermination par semaine du rythme d'intervention ; le principe mensuel généralement adopté étant source de difficultés du fait que les mois comportent plus de quatre semaines ; des dispositions pour un remboursement plus rapide par les agents comptables des caisses régionales d'assurance maladie des heures effectuées aux associations concernées ; les délais actuels de quatre à cinq mois néant en sérieuses difficultés leur trésorerie. La progression croissante de l'action des diverses caisses de vieillesse, menée en faveur de leurs ressortissants, semble imposer le dépôt d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont ses intentions à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).*

**11901.** — 3 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une loi a été votée afin d'assurer l'intégration dans le cadre de la sécurité sociale de la mutuelle Saint-Martin à laquelle sont affiliées les religieuses. A l'époque, il était prévu que des décrets d'application définiraient avec précision les modalités de mise en œuvre de la loi. Or, compte tenu des délais écoulés, **M. Masson** souhaiterait que **Mme le ministre** veuille bien lui indiquer à partir de quelle date les décrets prévus par la loi pourront entrer en vigueur.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit « congés payés »).*

**11904.** — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des transports** que son attention a déjà été attirée sur les titulaires d'une préretraite qui ne peuvent bénéficier du billet de congés annuels qui est réservé aux travailleurs salariés partant en vacances. La réponse à la question écrite n° 5673 *Journal officiel*, Débats AN du 14 octobre 1978, page 6110 rappelait que toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait à un alourdissement des dépenses publiques car en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifié régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui leur sont imposées, doit donner lieu à une compensation financière à la charge du budget national. Cependant, il était également dit dans cette réponse : « Toutefois, en raison de la conclusion, le 13 juin 1977, d'un accord entre les organisations syndicales et le CNPF instituant un nouveau régime de préretraite, un examen de la situation des personnes bénéficiant de ce régime vis-à-vis des conditions d'attribution du billet populaire vient d'être engagé. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'examen dont il faisait état.

*Handicapés (assistance d'une tierce personne).*

**11905.** — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes handicapées devant avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Parmi ces handicapés figurent notamment les myopathes

qui, dans la forme grave de la maladie, ne peuvent assurer aucun travail et dont l'état nécessite une aide constante. Les allocations destinées à rémunérer cette aide sont d'un montant qui ne permet pas de reconnaître l'ampleur et la qualité du service exigé. C'est ainsi que, pour les handicapés mineurs, le complément d'allocation servi pour l'assistance d'un enfant classé en première catégorie est actuellement de 408 francs par mois, ce qui est manifestement insuffisant. Toujours pour les mineurs handicapés, il doit être relevé que ce complément ne suit pas l'érosion monétaire et que, en dépit du relèvement de son montant, il est en diminution de 20 p. 100 en valeur absolue depuis le 1<sup>er</sup> avril 1975. Le fait que ce complément n'est pas attribué aux familles dont les enfants sont accueillis dans la journée par un établissement spécialisé pris en charge par la sécurité sociale ne répond pas à des critères d'objectivité. Pour la famille, en effet, les charges restent les mêmes (besoin d'aide à la maison, garde de l'enfant pendant le temps des courses, présence indispensable, de nuit comme de jour). L'exercice d'une activité professionnelle par la mère est par ailleurs exclu. D'autre part, les conditions d'attribution du complément d'allocation de première et de deuxième catégorie ne permettent pas de moduler les aides selon les besoins réels. En ce qui concerne les handicapés adultes, l'allocation pour tierce personne ne permet pas de rémunérer à leur juste valeur les services rendus par celle-ci. Doit être considérée comme particulièrement pénalisante, dans ce domaine, la mesure de suppression de fait de l'allocation dans le cas où le conjoint qui exerce le rôle de tierce personne a des revenus professionnels. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude concernant les allocations pour assistance d'une tierce personne, tant en ce qui concerne la revalorisation de leur montant que leurs conditions d'attribution. Il souhaite que ces dernières soient axées sur le principe de la priorité du maintien au domicile sur le placement en internat ou en hospice. Pour ce faire, il apparaît indispensable que la fonction de tierce personne soit reconnue comme un métier et que, en conséquence, quelle que soit la personne qui l'exerce (mère, sœur, épouse, employé ou salarié), elle soit rémunérée à un taux convenable et bénéficiaire de la législation sociale. Il est évident que la mère ou l'épouse doit pouvoir choisir son activité et que le foyer où vit un handicapé ne doit pas être pénalisé davantage encore par l'insuffisance ou la mauvaise application des mesures prises à son égard.

#### Enregistrement (droits) : taxe de publicité foncière.

11906. — 3 février 1979. — **M. Pierre Ribes** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7905 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 88, du 28 octobre 1978 (page 6882). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur l'anomalie résultant, en pratique, de l'application des articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 265-1 de ladite annexe, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées en vue de certaines opérations, et notamment : création ou extension d'une entreprise industrielle dans les régions où, compte tenu de l'évolution démographique et du niveau de développement économique, apparaissent ou risquent d'apparaître des déséquilibres entre les disponibilités en main-d'œuvre et les emplois offerts. Par ailleurs, le même article 265, dans son deuxième alinéa, dispose que : « le droit établi par l'article 719 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèles réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et l'amélioration des circuits de distribution ou le rachat total des actifs d'établissements industriels en difficulté susceptible de permettre la poursuite des activités et le maintien de l'emploi ». L'application des dispositions de l'article 265 susvisé est, en vertu de l'article 266 de la même annexe au code général des impôts, subordonnée à l'agrément préalable de l'acquisition par le ministre de l'économie, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Toutefois, pour les opérations mentionnées à l'article 265-1 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>), l'agrément préalable n'est pas exigé lorsque l'acquéreur prend l'engagement, dans l'acte d'acquisition, d'acquiescer le complément de la taxe et l'intérêt de retard dans le cas où, avant l'expiration d'un délai de trois ans, le programme d'investissement dans lequel s'inscrirait l'acquisition réalisée n'aurait pas obtenu l'agrément prévu aux articles 1465 et 1466 du même code (exonération en matière de taxe professionnelle). Cette dernière disposition s'explique parfaitement si l'on considère que, dans la plupart des cas, compte tenu de l'urgence dans laquelle se trouvent les bénéficiaires des réductions de droit susvisé, de concrétiser la réalisation des acquisitions, le fait générateur de l'impôt se situe à une date antérieure au

dépôt de la demande et, a fortiori, de l'octroi de l'agrément. Mais on ne comprend pas pourquoi elle ne s'applique qu'aux acquisitions immobilières et que, dans le cas d'acquisition de fonds de commerce ou de clientèle, la réduction du taux de mutation n'est accordée qu'en cas d'agrément préalable. Il en résulte donc que, dans le cas d'un acte portant rachat de l'actif total d'un établissement industriel comportant à la fois des immeubles et un fonds de commerce et répondant aux conditions tant de l'article 265-1 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) que de l'article 265-11, la réduction du taux du droit d'enregistrement n'est accordée que sur la valeur des immeubles, cette réduction étant refusée en ce qui concerne le droit de mutation du fonds de commerce, faute d'agrément préalable, bien que l'acquéreur prenne, dans l'acte, l'engagement prévu par l'article 266. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'étendre aux acquisitions de fonds de commerce et de clientèle les dispositions de l'article 266.

#### Assurances (assurance de la construction).

11907. — 3 février 1979. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi sur l'assurance de la construction du 4 janvier 1978 devait remédier aux longs délais de règlements, à l'accroissement continu des sinistres et, par là, à une sous-assurance notoire. Elle s'était fixée comme objectif : la protection effective des usagers par des garanties plus étendues et une meilleure définition de celle-ci ; l'incitation aux progrès techniques : la prévention des dommages qui, ajoutée à un règlement rapide des dommages, devait conduire à une déduction progressive de la charge des sinistres, donc à des primes d'assurance. Il s'avère que cette loi, instaurant l'obligation d'assurance au 1<sup>er</sup> janvier 1979 se met en place dans la plus totale confusion. C'est ainsi qu'au 30 janvier, les candidats à la construction ou les sociétés civiles immobilières sont, soit dans le cas de réalisation immédiate, soit, pour le chiffrage des projets, dans l'impossibilité de connaître exactement le tarif d'assurance qui leur sera imposé. Des renseignements, restant encore officieux, communiqués par les compagnies, il apparaîtrait que les tarifs de certaines assurances obligatoires, et notamment des dommages à l'ouvrage, seraient quatre fois plus élevés que ceux pratiqués précédemment par l'assurance maître d'ouvrage, dont la garantie était voisine mais dont le taux, qui était de l'ordre de 0,50 p. 100, serait porté à 2 p. 100 environ. **M. Raymond Tourrain** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1<sup>er</sup> sur quels critères précis ou évalués ont été calculés les primes applicables aux différents intervenants dans la construction et aux maîtres d'ouvrage ; 2<sup>o</sup> d'avoir l'obligeance de produire un tableau comparatif des tarifs anciens et nouveaux ; 3<sup>o</sup> ce qu'il compte faire pour limiter les hausses excessives des tarifs et éviter la cartellisation ou la restriction de monopole de fait dans l'assurance de la construction.

#### Commerce de détail (gibier)

11908. — 3 février 1979. — **M. Hubert Basset** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que pose l'interprétation des textes régissant la vente du gibier congelé d'importation. Il lui signale le cas d'un commerçant qui, transportant des cuissots de chevreuils importés d'Autriche, a fait l'objet d'une saisie de ce gibier par les gardes nationaux à la suite d'un procès-verbal d'infraction prévue à l'article 372, paragraphe 4, du code rural pour transport et commercialisation de gibier. Il semble donc que le gibier congelé d'importation de cervidés ne peut être commercialisé dans un département soumis à plan de chasse. Le service de la chasse et de la faune sauvage a précisé que ne peuvent être commercialisés les animaux des espèces soumises au plan de chasse que s'ils sont munis de leur bracelet de marquage et que, par conséquent, le gibier congelé d'importation de ces espèces ne peut être commercialisé dans les départements où le plan de chasse est institué. Il convient d'observer, tout d'abord, que le but poursuivi par l'institution du plan de chasse est la protection de nos réserves en gibier et la protection contre le braconnage. Vendre du gibier importé en précisant clairement le pays d'origine ne va pas contre ce but, sinon il y aurait des réserves réglementaires pour l'importation de ce gibier. D'autre part, l'arrêté de **M. le préfet** pour le département de l'Orne, dans lequel a eu lieu la saisie du gibier en cause, ne comportait aucune restriction concernant la commercialisation du gibier congelé importé. Doit-on admettre que les textes relatifs au plan de chasse constituent une réglementation parallèle à l'arrêté préfectoral. Enfin, si l'on considère les deux départements, l'Orne et la Saône-et-Loire, soumis l'un et l'autre au plan de chasse, on constate que l'arrêté préfectoral de l'Orne ne comporte aucune indication sur la vente du chevreuil et que l'arrêté de Saône-et-Loire précise que la chasse du chevreuil est autorisée environ cinq semaines, la vente du gibier frais quatre jours, et celle du gibier congelé importé treize semaines. Il résulte de cette dernière constatation qu'il n'y a pas alignement systématique entre la réglementation concernant la vente du gibier frais et celle concernant la vente du gibier congelé importé. Il est difficile d'admettre que ces interprétations diverses interdisent à un

commerçant de vendre là où d'autres peuvent le faire, ou l'obliger, s'il veut transporter du gibier importé, de se procurer un permis de transport pour un département non soumis à plan de chasse et où la chasse est ouverte. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à la complexité et à l'imprécision de la réglementation relative à la vente et au transport du gibier et de faire cesser les injustices auxquelles donne lieu, en raison des interprétations actuelles, l'application du plan de chasse, notamment en ce qui concerne le gibier congelé importé.

*Plus-values (impositions mobilières).*

11909. — 3 février 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** que, dans son article 6, troisième alinéa, la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux stipule que, dans des cas et conditions fixés par décret, et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite de 150 000 francs prévue au premier alinéa dudit article est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Il lui cite le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans qui est obligé, pour des raisons d'ordre familial, de quitter un appartement dont il était locataire pour en acheter un plus petit et qui, de ce fait, est amené à réaliser tout ou partie de son portefeuille. Il lui demande s'il ne peut être considéré qu'il s'agit là d'un événement exceptionnel au sens de l'article 6, troisième alinéa, de la loi du 5 juillet 1978, et si ce contribuable peut bénéficier de ces dispositions.

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).*

11910. — 1 février 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** les graves inconvénients résultant pour la région Ile-de-France et pour le personnel, du transfert du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes de Montreuil à Bordeaux. Cette décision doit avoir pour conséquence plusieurs centaines de licenciements et l'augmentation du nombre des chômeurs. Il semble d'ailleurs que cela constituerait une dépense importante alors que le dispositif de formation de l'AFPA est en régression en raison des insuffisances budgétaires. Le coût de l'opération serait chiffré à 130 millions de francs alors que cette somme pourrait permettre la création de huit nouveaux établissements de vingt sections, assurant la formation de deux mille stagiaires par an. Enfin, cette mesure ne peut qu'entraîner une désorganisation des services centraux de l'association qui serait victime de l'éloignement des centres nationaux de décision. Pour toutes ces raisons, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte maintenir une décision si défavorable à la région Ile-de-France qui assiste depuis plusieurs années à une véritable hémorragie démographique.

*Aménagement du territoire (équipements).*

11911. — 3 février 1979. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'inquiétude que ne manquent pas de faire naître en Alsace les tergiversations quant au fonctionnement régulier de l'Assemblée européenne à Strasbourg. L'incertitude qui en résulte pèse lourdement sur la programmation d'équipements nouveaux, liés à cette perspective (établissements scolaires européens, développement des liaisons aériennes à Strasbourg, développement de la capacité hôtelière, programmes de logements, etc.). Leur non-réalisation serait un argument majeur pour les adversaires de l'installation à Strasbourg, mais pour les décideurs locaux le risque inverse est trop lourd de se trouver devoir financer des équipements aussi importants. Aussi convient-il d'engager de manière irréversible le fonctionnement de l'Assemblée à Strasbourg. Le tour de présidence français de la commission des Communautés lui paraîtrait devoir être mis à profit pour engager les procédures adéquates.

*Sécurité sociale (assurance-vie).*

11912. — 3 février 1979. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans son discours programme de Blois, le Premier ministre avait annoncé la création d'un régime d'assurance-vie obligatoire dans le cadre de la sécurité sociale permettant d'assurer aux veuves sans ressources suffisantes un revenu minimum temporaire. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de mettre en place ce régime, dont l'institution apporterait sans doute un début de solution à un problème social particulièrement douloureux.

*Commerçants-artisans (épouses).*

11913. — 3 février 1979. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui participent à l'entreprise que dirige leur époux et veulent opter pour le statut de salariées. Lorsqu'elles demandent leur affiliation au régime général des assurances sociales, il peut leur être opposé l'absence de lien de subordination vis-à-vis du chef d'entreprise, ce qui les empêche de bénéficier de la protection sociale à laquelle ont droit tous les salariés; par ailleurs, leur salaire ne peut être déduit du bénéfice imposable que dans une limite qui, même si elle a été beaucoup réévaluée depuis 1977, demeure très inférieure au montant réel des salaires. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de permettre l'affiliation au régime général des intéressées dès lors que les conditions prévues à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale sont remplies sans qu'elles aient à établir un lien de subordination vis-à-vis de leur époux, chef d'entreprise, et de prévoir la possibilité de déduire du bénéfice imposable de l'entreprise le montant du salaire ayant servi d'assiette aux cotisations de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

11914. — 3 février 1979. — **M. Hubert Vollquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation du 27 décembre 1973 (loi Royer) d'harmonisation et d'alignement sur les salariés concernant les retraites des non-salariés du commerce et de l'industrie qui devait entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Or, on en est loin, car une cotisation maladie élevée ampute lourdement ces retraites. Il souhaiterait savoir ce que **Mme le ministre** envisage de faire pour que les cotisations des retraités non-salariés s'alignent sur celles des retraités salariés, d'autant plus que leurs taux de remboursement de soins sont bien inférieurs, ce qui les oblige à une assurance complémentaire privée plus élevée.

*Enseignement secondaire (établissements).*

11915. — 3 février 1979. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évidente nécessité de doter tous les établissements d'enseignement secondaire publics de centres de documentation et d'information (CDI) qui sont, aux termes mêmes des circulaires émanant de ses services « de véritables foyers d'animation pédagogique ». Or, de nombreux établissements ne possèdent pas de CDI. C'est ainsi qu'en Basse-Normandie, la proportion des CDI s'établit comme suit : vingt-cinq pour quatre-vingt-six établissements dans le Calvados; vingt pour soixante-seize établissements dans la Manche; seize pour quarante-sept établissements dans l'Orne. Il est évident, par ailleurs, que ces centres doivent être animés par du personnel compétent et en effectif suffisant et soient dotés des moyens matériels nécessaires. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient envisagées afin que tous les lycées et collèges puissent posséder dans les meilleurs délais possibles, un CDI placé sous la responsabilité effective d'un bibliothécaire documentaliste employé à temps complet, et disposant d'un personnel suffisant et des moyens appropriés.

*Examens et concours (BEP).*

11916. — 3 février 1979. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir envisager, pour les épreuves pratiques du brevet professionnel de coiffure, les conditions suivantes : organisation de cet examen au niveau de chaque département; désignation des membres du jury parmi les professionnels n'exerçant pas dans le même département que les candidats, et ce pour éviter toute partialité; maintien de la formule actuelle, permettant le choix entre trois options : coiffure dames, coiffure hommes, coiffure mixte. Concernant ce dernier souhait, il serait envisagé en effet de ne retenir pour l'avenir que la coiffure mixte, ce qui serait particulièrement préjudiciable pour les candidats n'ayant préparé qu'une des autres spécialités figurant dans les épreuves actuelles. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Service national (report d'incorporation).*

11918. — 3 février 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article L. 10 du code du service national : « Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien ou de chirurgien dentiste, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Les jeunes

gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou de diplôme de docteur vétérinaire, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. » Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978, M. le ministre de la défense, répondant à une question au Gouvernement, déclarait à ce sujet : « Pour les étudiants en chirurgie dentaire le cycle d'études est de cinq ans, l'âge limite est de vingt-cinq ans ; pour les étudiants en médecine, qui ont sept années d'études, il est de vingt-sept ans. » Il lui fait observer que les études en vue de l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire font bénéficier du sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans des jeunes gens qui accomplissent normalement 5 années d'études après le baccalauréat : une année de préparation et quatre années dans une école nationale de vétérinaire. Compte tenu de ces observations, il apparaîtrait normal que les étudiants en chirurgie dentaire bénéficient de dispositions analogues à celles concernant les étudiants des écoles nationales vétérinaires. Offrir à tous ces étudiants la possibilité d'un sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans serait à la fois une mesure simple et équitable. M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les jeunes gens étudiants, en chirurgie dentaire puissent être appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

*Cheminiats (assurance vieillesse).*

11919. — 3 février 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre des transports la situation d'un agent de la SNCF, retraité depuis le 1<sup>er</sup> mars 1971. L'intéressé a élevé ses trois enfants ainsi que sa petite-fille dont la charge lui a été confiée par un tribunal pour enfants. Cette jeune fille a eu seize ans en 1978 et son grand-père a demandé à bénéficier de la majoration de pension à laquelle il estimait avoir droit pour avoir élevé au total quatre enfants. Son administration, en réponse à sa demande, lui a fait savoir que de nouvelles dispositions en ce domaine avaient été prises par analogie avec celles du régime des fonctionnaires de l'Etat. Elles permettent désormais de tenir compte des enfants recueillis pour l'appréciation du droit à majoration. Mais il était dit que ces dispositions n'ont effet que du 1<sup>er</sup> avril 1973 et ne sont par conséquent pas applicables à l'intéressé retraité depuis 1971 et ceci conformément au principe de non-rétroactivité des lois qui a toujours été appliqué strictement en matière de pensions. La réponse ajoutait que les dispositions nouvelles en cause n'étaient donc applicables qu'aux agents dont le droit à pension s'était ouvert à partir du 1<sup>er</sup> avril 1973. Il semble qu'il s'agisse là d'une interprétation très extensive du principe de la non-rétroactivité des lois. Il serait plus logique et plus équitable à la fois, de considérer que les droits à la majoration pour le quatrième enfant s'ouvrant en 1978 c'est-à-dire postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1973, l'agent retraité en cause devrait pouvoir y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne l'interprétation qu'il vient de lui exposer.

*Traités et conventions (ratifications).*

11920. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est à même de préciser quels Etats de la CEE et extérieurs à celle-ci ont ratifié : a) la charte des Nations unies sur les droits civils et politiques ; b) la charte des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels ; c) la convention des Nations unies sur la discrimination raciale.

*Carburants (taxe).*

11921. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'industrie de lui indiquer le montant pour 1978 du produit de la taxe parafiscale instituée sur les carburants.

*SNCF (budget).*

11922. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre des transports de lui indiquer, au regard du chiffre d'affaires (TTC) réalisé par la SNCF depuis 1969, la part consacrée aux investissements ainsi que celle couverte par l'autofinancement.

*Nationalité française (naturalisation).*

11923. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer combien de personnes ont acquis la nationalité française par naturalisation, année par année depuis 1945.

*Nationalité française (mariage).*

11924. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui préciser le nombre de personnes ayant acquis la nationalité française par mariage année par année depuis 1945.

*Fascisme et nazisme (attentats).*

11925. — 3 février 1979. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nouvelle profanation du musée de Struthof. Se faisant l'interprète de l'opinion publique et du monde combattant, en particulier des anciens internés et résistants, il condamne avec vigueur cette nouvelle profanation. Il réprovoque cet acte odieux qui s'inscrit dans une lâche campagne tendant à faire disparaître les quelques souvenirs des déportés des camps de la mort. Afin qu'un tel attentat ne se reproduise plus jamais, il souhaite de la part des pouvoirs publics un renforcement résolu de la sécurité de ce musée profané pour la seconde fois en trois ans. Contraire à l'intérêt des peuples de l'Europe, et parti entièrement à la réconciliation franco-allemande, cette scandaleuse profanation doit être l'occasion d'une accentuation de l'entente et de la solidarité entre les peuples qui défendent les idéaux de liberté et de démocratie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur du respect et de la sauvegarde des souvenirs de la déportation et en particulier du musée de Struthof.

*Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

11926. — 3 février 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quel est le nombre des personnes bénéficiant du fonds national de solidarité, cela au niveau global et par département si possible.

*Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).*

11927. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Schneller expose à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 6-1, troisième alinéa, du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les entreprises qui sont devenues assujetties à la TVA en 1968 ont disposé d'un droit à déduction provisoire égal au montant de la taxe afférente à la valeur moyenne mensuelle de leurs achats de 1967. Aux termes du quatrième alinéa du même article, lorsque la somme effectivement déduite était supérieure au montant du crédit correspondant à leurs stocks au 31 décembre 1967, les entreprises en cause devaient reverser l'excédent de trésorerie qui leur était ainsi fait en réduisant, à concurrence de l'excédent de taxe déduite, et par fractions égales, la taxe déductible au titre des achats des six premiers mois à compter de leur assujettissement. Toutefois, afin de ne pas aggraver la charge de trésorerie de ces redevables au cours du premier mois d'application de la réforme, le ministre a admis qu'il soit sursis à ce reversement. Les conditions dans lesquelles la situation de ces entreprises serait régularisée devaient faire l'objet d'instructions ultérieures. L'article 15 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 a reporté cette régularisation au-delà du 31 décembre 1972 et a précisé qu'un décret fixerait la date à laquelle celle-ci devra être opérée. L'administration a précisé (instruction 3-D-8-72 du 28 juillet 1972, paragraphe 1) que les entreprises concernées devaient prendre toutes les dispositions utiles en vue de cette future régularisation sans tenir compte des dispositions de l'article 1968 du code général des impôts qui fixe le délai dont dispose l'administration pour exercer l'action en répétition des droits à déduction. A l'heure actuelle le décret prévu n'est pas encore intervenu. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions en ce qui concerne ce reversement.

*Pêche (fédération départementale).*

11928. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu de l'article 4 du décret du 11 avril 1958, chacune des associations de pêche agréées procède à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale par l'intermédiaire de délégués désignés dans les conditions suivantes : les associations de 250 membres, ou de moins de 250 membres, ont droit à un délégué ; le président ou son représentant ; celles de plus de 250 membres, mais de moins de 1 000 membres, ont droit à deux délégués : le président ou son représentant et un autre délégué ; celles ayant au moins 1 000 membres ont droit, outre les deux délégués, à autant de délégués supplémentaires qu'elles comptent, au total, de milliers de membres, aucune association ne pouvant, toutefois, compter plus de dix délégués. Il

résulte de ces dispositions que des associations de moins de 250 membres peuvent avoir autant de délégués que celles ayant plus de 8 000 cotisants. Il suffit que des petites associations s'entendent avant le vote pour évincer du conseil d'administration de la fédération départementale des représentants d'associations importantes. Afin d'éviter que des représentants d'associations importantes se trouvent privés de tout siège au conseil fédéral et qu'inversement, d'ailleurs, les représentants des petites associations se trouvent évincés par une entente entre quelques grosses associations, il serait possible, semble-t-il, d'envisager une modification de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 tendant à prévoir un délégué par association, qui voterait en représentation du nombre de ses adhérents ayant payé la taxe piscicole de l'année précédente. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de la modification ainsi proposée.

#### Enseignement secondaire (établissements).

11929. — 3 février 1979. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère d'urgence qui s'attache à la réalisation au lycée d'Etat polyvalent de La Flèche (Sarthe) des travaux destinés à assurer la sécurité de chauffage de l'établissement. Actuellement, la rupture de certaines canalisations a déjà privé le gymnase de tout chauffage. Des fuites importantes ont été constatées sur le réseau de distribution reliant le centre de chauffe à l'internat féminin, à l'externat, aux logements du personnel, et au collège « Le Vieux Chêne ». On se trouve ainsi placé devant un risque grave de suspension totale du chauffage qui aurait pour conséquence la fermeture du lycée et du collège. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier dans les plus brefs délais à cette situation et calmer ainsi les inquiétudes légitimes de la population.

#### Aides ménagères (personnes âgées).

11930. — 3 février 1979. — **M. Hubert Vollquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes soulevés par l'aide ménagère accordée dans certains cas aux retraités, aide qui est très coûteuse puisqu'elle est systématiquement reconduite et a l'effet de boule de neige. Cette aide n'est pas considérée comme une prestation sociale légale type FNS, en conséquence, elle obère la presque totalité du fonds d'action sociale des caisses, en déficit puis-que calculé sur les cotisations elles-mêmes en diminution. Il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage de faire pour que ces fonds suffisants, calculés sur l'ensemble des ressources destinées au paiement des retraites et non sur les seules cotisations des actifs permettent une action sociale décente.

#### Conciliateurs (installations).

11931. — 3 février 1979. — **M. Alain Bonnet** remercie **M. le ministre de la justice** de sa réponse à sa question écrite n° 8629 du 16 novembre 1978, parue aux débats n° 3 du 15 janvier 1979. Il s'étonne que dans certains départements (Haute-Garonne, Dordogne), il n'y ait aucun conciliateur désigné ou susceptible de l'être sous peu, et que dans d'autres départements (Aude, Hautes-Pyrénées), il n'y ait que deux cantons pourvus. Il souhaiterait en connaître les raisons et savoir si certains candidats parfaitement valables n'auraient pas été systématiquement écartés pour une « soi-disant » activité politique.

#### Enquête publique.

11932. — 3 février 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour les enquêtes d'utilité publique quant aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne serait pas préférable de désigner un commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale établie tous les ans par le préfet, au lieu de choisir un enquêteur de circonstance ayant des attaches locales et qui peut ainsi manquer de l'indépendance voulue.

#### Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11933. — 3 février 1979. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** les pourparlers intervenus à différentes reprises avec **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels techniques et administratifs du service des permis de conduire. Ces pourparlers ont porté sur les principaux points suivants : compensation de l'utilisation des véhicules personnels pour le service par les inspecteurs ; situation des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional ; régime d'indemnités du personnel technique ; régime d'indemnités du personnel administratif ; compensation des frais engagés pour le transport du matériel. Un certain nombre de

ces points, s'ils étaient réglés contribueraient à améliorer nettement le climat et le bon fonctionnement du service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les contacts entre les deux ministères et les propositions permettant de régler ce différend.

#### Enregistrement (droits Testaments).

11934. — 3 février 1979. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre du budget** que des familles françaises particulièrement dignes d'intérêt sont pénalisées par l'application de la réglementation relative à l'enregistrement des testaments. S'ils contiennent une distribution des biens du testateur, ce qui est le cas le plus fréquent, ces actes produisent les effets d'un partage. Quand le testateur n'a pas de descendant direct ou quand il n'en a qu'un, son testament est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de soixante-quinze francs, afin d'éviter que l'addition du droit proportionnel de partage et des droits de mutation perçus ultérieurement forme un total excessif. Quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, son testament est considéré comme un partage testamentaire. Lors de l'enregistrement de cet acte, l'administration refuse systématiquement d'observer le principe de modération susvisé. Elle exige le versement intégral du droit de partage. Pour démontrer que cette disparité de traitement est injustifiée, il suffit de comparer, par exemple, un testament par lequel le testateur a partagé sa fortune entre son fils unique et un de ses ascendants à un testament par lequel le testateur a partagé sa fortune entre plusieurs de ses enfants. Ces deux testaments ont rigoureusement la même nature juridique et n'ont pas d'autre but que d'opérer un partage. On ne peut pas trouver de raison valable pour les assujettir à des régimes fiscaux différents. Malgré les vives critiques formulées à maintes reprises par de nombreux parlementaires, l'administration s'obstine à suivre une routine dont le caractère inéquitable, inhumain et antisocial est évident. A une époque où les perspectives démographiques de notre nation sont préoccupantes, un tel entêtement est inadmissible. La formalité de l'enregistrement ne doit pas être beaucoup plus coûteuse pour les enfants ayant des frères ou des sœurs que pour ceux qui n'en ont pas ou pour les héritiers collatéraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles d'éviter une telle disparité.

#### Assurances (assurance automobile).

11935. — 3 février 1979. — **M. Adrien Zeller**, se référant à la réponse faite le 26 février 1977 à sa question écrite n° 30727, demande à **M. le ministre du budget** s'il peut lui fournir les précisions complémentaires suivantes concernant le problème déjà évoqué. Une compagnie d'assurances est-elle légalement en droit de réclamer à son assuré, titulaire d'un contrat auto tous risques ou tierce collision, une facture acquittée pour le règlement des dommages occasionnés à son véhicule du fait d'un tiers responsable si les conditions générales du contrat le stipulent expressément. Dans l'affirmative, le ou les cas précis dans lesquels la société d'assurances ne peut exiger de facture et doit régler l'assuré sur la base du chiffre total du devis retenu pour fixer le quantum de la réparation due.

#### Finances locales (enseignement).

11936. — 3 février 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut inclure dans le projet de réforme des collectivités locales le problème de la prise en charge des lycées d'enseignement professionnel, et notamment des installations sportives qui sont à la charge exclusive de la collectivité locale, siège de tels établissements, alors que ceux-ci souvent sont fréquentés par des élèves originaires de dizaines de communes qui ne participent en aucune manière aux frais d'équipement de ces établissements.

#### Logement (locataires et propriétaires).

11938. — 3 février 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses familles du fait des difficultés économiques actuelles, à savoir : le chômage, les réductions d'horaires, etc. Nombreux sont les locataires, les accédants à la propriété qui ont de plus en plus de mal à faire face à leur dépense de logement. Les saisies et les expulsions risquent, de ce fait, de se multiplier. Les organismes à but non lucratif, notamment les HLM ressentiront directement les effets de cette situation. Des mesures d'urgence s'imposent. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'attribution d'une prime mensuelle exceptionnelle aux locataires et accédants leur permettant de faire face à leur dépense logement ; 2° un moratoire pour les dettes de loge-

ment liées à la conjoncture économique; 3° l'aide sous forme de subventions aux organismes propriétaires de caractère social leur permettant d'équilibrer leur budget 1979 sans augmentation de loyer. En effet, l'application rapide de ces mesures permettrait d'atténuer, dans les familles, les atteintes à leur niveau de vie.

*Résistants (exécution capitale).*

11939. — 3 février 1979. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les journaux du 23 septembre 1941 annonçaient la condamnation à mort de plusieurs résistants qui étaient internés à la prison de la Santé. Il s'agit de Jean Catelas, député d'Amiens, Jacques Woog, architecte, Adolphe Guyot et Fresco Foscardi, ouvriers. La date de leur exécution n'a pas été rendue publique, les seules informations obtenues, c'est qu'ils ont été guillotins dans la cour de la prison de la Santé entre le 24 et le 27 septembre 1941. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le jour et l'heure de l'application de leur condamnation ainsi que le nom du bourreau qui les a guillotins.

*Impôt sur le revenu (statistiques).*

11940. — 3 février 1979. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'IRPP pour les communes suivantes du département de l'Isère: Seyssinnet, Seyssins, Fontaine, Echirrolles, Grenoble, Meylan, Corenc, La Tronche, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Bourgoin, Voiron, Vienne, Saint-Marcellin, Meins, Le Percy, Lalley, Biul, Faramans et Moirans.

*Habitations à loyer modéré (offices) : personnel.*

11941. — 3 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les horaires et les salaires des gardiens concierges employés par les offices HLM. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes régissant la durée du travail de ces gardiens concierges desquels les employeurs exigent en plus des huit heures journalières légales, une présence de vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant six jours et même dans certains cas sept jours, avec souvent des interventions nocturnes pour les problèmes d'ordre ou de sécurité. Cette même catégorie de personnel, logée par nécessité de service et astreinte à cette présence constante, est généralement employée au SMIC et parfois proportionnellement au nombre de logements dont elle a la responsabilité. Comment ce personnel peut-il être considéré comme employé à temps partiel étant donné l'horaire de présence qui lui est imposé? Il lui demande également dans quelles mesures le SMIC peut subir un abattement.

*Résistants (carte du combattant).*

11942. — 3 février 1979. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés pour les anciens combattants et résistants de faire connaître leur mérite et de faire valoir leurs droits, ceci en raison des difficultés rencontrées pour établir les dossiers de demande de cartes du combattant 1939-1945 au titre des services rendus dans la Résistance et de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour: 1° la réduction des délais trop longs mis à la délivrance des titres de combattants aux anciens résistants, en procédant notamment à la décentralisation des pouvoirs ainsi qu'en avait décidé l'arrêté du 11 mars 1959 de **M. le ministre des anciens combattants**, à savoir que la commission départementale s'étant proposée, qu'en cas d'avis favorable, la carte soit aussitôt délivrée par **M. le préfet**; 2° l'utilisation de la commission nationale de la carte du combattant au titre des services accomplis dans la Résistance pour jouer le rôle de commission de recours devant laquelle pourra se pourvoir le postulant ou l'administration; 3° l'affectation à l'office national, à tous les échelons, d'un personnel suffisant; 4° la nomination à la commission départementale de représentants des différents mouvements et formations de la Résistance sans exclusive et que cette commission se réunisse beaucoup plus souvent; 5° la publication de l'arrêté ministériel permettant la reconnaissance pour le départ à la retraite de tous les anciens résistants, de l'attestation de durée des services dans la Résistance.

*Etrangers (mariage en France).*

11943. — 3 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'obligation faite aux étrangers résidant en France par l'ordonnance du 2 novem-

bre 1945 d'obtenir une autorisation administrative pour avoir le droit de se marier. Il s'agit là d'une mesure vexatoire qui met en cause une liberté fondamentale sans répondre à aucune nécessité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une telle disposition soit abrogée.

*Etrangers (mariage en France).*

11944. — 3 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation faite aux étrangers résidant en France par l'ordonnance du 2 novembre 1945 d'obtenir une autorisation administrative pour avoir le droit de se marier. Il s'agit là d'une mesure vexatoire qui met en cause une liberté fondamentale sans répondre à aucune nécessité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une telle disposition soit abrogée.

*Education physique et sportive (établissements).*

11945. — 3 février 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur les conditions de l'enseignement physique et sportif au CES Eelleuve de Crosne-Yerres. Lors de l'année scolaire qui s'est écoulée, les classes de quatrième, ainsi que deux classes de cinquième, n'ont pu bénéficier d'aucune heure d'enseignement. Cette situation nécessite une création de poste afin de pouvoir atteindre les objectifs contenus dans les différents textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Travailleurs étrangers (foyers).*

11946. — 3 février 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conflits en cours dans les différents foyers de travailleurs immigrés. Ainsi, dans sa circonscription, les résidents du foyer ADEF de Chevilly-Larue se voient poursuivis devant les tribunaux alors que les négociations avec l'ADEF n'ont pas pour l'instant abouti, les travaux qu'elle s'était engagée à faire n'ont pas été effectués; ces poursuites, qui s'étendent dans les foyers de travailleurs immigrés, où les résidents exigent des négociations des associations gestionnaires, sont inadmissibles. Elles ne peuvent que conduire à durcir les conflits. Dans ces conditions, il lui demande si en prenant la responsabilité de durcir les conflits, il ne cherche pas à créer les conditions pour mettre artificiellement en faillite les associations gestionnaires de foyers et à préparer le terrain pour faire gérer ceux-ci par les municipalités, ce qui constituerait un nouveau transfert de charges. En tout état de cause il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces poursuites et que s'ouvrent dans les plus brefs délais de véritables négociations entre les organisations représentatives des résidents et les organismes gestionnaires.

*Communes (syndicat de communes).*

11947. — 3 février 1979. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontre le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre (Nord) pour obtenir une assimilation correspondant véritablement à l'importance de la population qu'il représente. Le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre (SIBS), créé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1962 pour l'étude et la réalisation des projets de toute nature intéressant l'aménagement du bassin de la Sambre, regroupe actuellement vingt-six communes, représentant une population de 135 000 habitants. Le SIBS a pour vocations essentielles l'assainissement, la gestion des réseaux, les transports, les problèmes des ordures ménagères, de l'eau potable. Or, la tutelle n'autorise qu'une assimilation à une population de 20 000 à 40 000 habitants alors que le SIBS peut prétendre à une assimilation de l'ordre de 80 à 150 000 habitants. Pourtant, d'autres syndicats intercommunaux à vocations multiples — vocations parfois moins nombreuses que celles du SIBS — ont obtenu une assimilation correspondant véritablement à l'importance de la population dont ils sont responsables. Ainsi, le syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN), regroupant 140 communes et 360 000 habitants, est assimilé à une ville de 400 000 habitants. Le SIVOM de La Rochelle — huit communes et 20 000 habitants — possède une situation administrative similaire à une ville de 80 000 à 150 000 habitants. Le cas du syndicat intercommunal de la région de Soignals-Anche — vingt communes et 70 000 habitants — s'avère identique. Dans le Nord, la communauté la plus importante après la communauté urbaine de Lille et celle de Dunkerque, est le syndicat intercommunal du bassin de la

Sambre. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre obtienne l'assimilation à une ville correspondant au nombre de ses administrés ; quelles dispositions il prévoit pour que les syndicats intercommunaux ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires en matière de situations administratives.

#### *Industrie chimique (entreprises).*

11948. — 3 février 1979. — **M. Irénée Bourgois**, attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie chimique française qui constitue une base importante du potentiel économique national et qui ne doit, en aucun cas, subir un sort comparable à celui du textile, de la construction navale ou de la sidérurgie. L'industrie chimique joue un rôle important dans l'activité du département de Seine-Maritime avec en particulier un secteur d'Etat qu'il convient de développer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine CDF Chimie de Lillebonne cesse de glisser sur la pente de la privatisation et du démantèlement alors qu'il s'agit d'un outil moderne et performant capable de montrer le dynamisme de cette branche d'activité contrôlée par l'Etat.

#### *Enseignement (établissements).*

11949. — 3 février 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'élève auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la décision de fermeture de l'école Decroly prévue en juin 1979. Celle-ci interviendrait pour des motifs de sécurité matérielle. Or des solutions peu onéreuses de remise en état sont possibles. Ainsi, l'abandon de cet établissement constituerait un véritable gâchis, tant au niveau matériel qu'au niveau de l'enseignement s'agissant d'une entreprise pédagogique et éducative originale qui rencontre des appréciations favorables de par les résultats obtenus. Il est inacceptable que soit mis fin à un type d'enseignement qu'il conviendrait au contraire d'élargir dans l'intérêt des enfants de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il prend pour que soit assuré le financement des travaux de remise en état nécessaires afin de permettre à l'école Decroly la continuité de son enseignement.

#### *Commémorations (Pétain).*

11950. — 3 février 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de la défense** la profonde émotion des anciens combattants de la Résistance du département à la suite de l'hommage rendu par le Président de la République à Philippe Pétain. Toutes les victimes du nazisme et du pétainisme s'indignent notamment du fait que selon des informations parues dans la presse les honneurs militaires lui ont été rendus par des jeunes appelés participant à cette manifestation. Il lui demande de lui faire connaître qui a pris la responsabilité de faire participer de jeunes appelés à l'hommage rendu à Philippe Pétain qui fut au lendemain de la guerre condamné à mort pour haute trahison.

#### *Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

11951. — 3 février 1979. — **M. Gustave Ansari** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des inspecteurs et agents des permis de conduire. Les 8 et 9 novembre 1978, 92 p. 100 de ces personnels entamaient une série de grèves pour attirer l'attention sur le lourd contentieux qui les opposait aux autorités de tutelle. En effet, le 2 mai 1978, date à laquelle **M. le ministre des transports** se prononçait pour la satisfaction des principales revendications de ces personnels (lettre référencée comme suit : R/EC 3-SNEPC B5/78) et notamment : 1° compensation de l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service ; 2° amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés de contrôle régional ; 3° amélioration du régime indemnitaire du personnel technique ; 4° amélioration du régime de primes et indemnités du personnel administratif ; 5° compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Rien n'a encore été réglé. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire et dans quel délai pour apporter une solution satisfaisante et rapide à ce problème.

#### *SNCF (tarif réduit).*

11952. — 3 février 1979. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** d'intervenir auprès de la direction nationale de la SNCF pour qu'elle accorde la carte d'étudiant à tous les travailleurs qui effectuent des stages de formation permanente et qui bénéficient de la bourse accordée à cet effet par le ministère du travail. Actuellement ces travailleurs bénéficient de la bourse accordée à cet effet par le ministère du travail. Actuellement ces travailleurs bénéficient des divers avantages attribués aux étudiants (CROUS, MNEF...) mais, s'ils sont âgés de plus de vingt-huit ans, la SNCF leur refuse la carte de réduction pour étudiants ; il s'agit là d'une injustice qu'il convient de faire réparer.

#### *Pêche (pêcheurs professionnels).*

11953. — 3 février 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux, prenant en considération les différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale de pêcheurs aux engins (fermiers, cofermiers, compagnons, permissionnaires de grande pêche, permissionnaires de petite pêche sur le réseau fluvial français du domaine public), ont créé le « Syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce », dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac (24) le 14 septembre 1977 et figurent sous le numéro 468 au répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande d'intervenir pour que ce syndicat obtienne l'agrément ministériel, permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire entendre leur point de vue.

#### *Syndicats professionnels (délégués syndicaux).*

11954. — 3 février 1979. — **M. Maxime Kalinsky** élève une vive protestation auprès de **M. le ministre de l'intérieur** contre la sanction prise à l'égard de **M. Jean-Pierre Jause**, membre de la police de l'air et des frontières d'Orly, qui est délégué syndical CGT. A ce titre, **M. Jause** est intervenu par lettre auprès de la direction d'Air France afin d'exprimer la solidarité de sa section syndicale aux travailleurs de la station lavage en grève avec occupation des locaux demandant l'ouverture de négociations et s'opposant à toutes interventions de force de police dans ce conflit. C'est pour ce fait qui relève de son mandat syndical que **M. Jause** serait sanctionné, et une mutation d'office serait prononcée à son égard. L'application d'une telle sanction constituerait une grave atteinte au droit syndical, aux libertés. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que cette sanction soit rapportée.

#### *Fascisme et nazisme (propagande).*

11955. — 3 février 1979. — De Lyon, qui au prix de la mort héroïque et de la déportation de tant de patriotes, fut aux temps tragiques de l'occupation et de ses crimes contre les droits fondamentaux de la personne humaine la capitale française de la résistance à cette perversion de l'esprit humain que fut le national-socialisme, **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la persistance et même l'amplification de l'émotion suscitée notamment dans le Rhône par l'attente de la décision qu'elle doit prendre — certes dans le respect des lois de la République sur la fonction publique, la liberté d'opinion et les droits de l'université mais aussi dans la fiabilité au souvenir héroïque et tragique de l'holocauste des déportés morts dans les camps d'extermination nazis — sur la carrière administrative et l'avenir des enseignements d'un maître de conférences de l'université de Lyon-II s'étant signalé à l'attention de l'opinion publique française et internationale par des écrits et déclarations sur les camps de concentration hitlériens ayant suscité la réprobation unanime de l'Assemblée nationale en sa séance du 16 novembre 1978. Il lui demande : 1° si elle se croit suffisamment informée sur l'ensemble des faits, travaux, écrits, déclarations de cet universitaire ayant motivé l'interpellation au nom du groupe des anciens résistants et déportés de l'Assemblée nationale pour demander et obtenir l'ouverture d'une enquête sur des falsifications de l'histoire qui sont pour les familles des martyrs des camps d'extermination nazis et les survivants de ces camps une injure insoutenable, 2° si elle pense mesurer à sa véritable intensité l'émotion patriotique et l'indignation morale suscitées par l'abus ainsi fait des franchises et de la dignité de l'université ; 3° si, compte tenu des informations

donc elle dispose, elle a suffisamment conscience des dangers que ferait courir à l'ordre public, tant à l'université qu'en dehors d'elle, la décision qui lui est peut-être suggérée par certains rapports de maintenir, sous prétexte d'une fausse interprétation du respect des droits de l'université et de la liberté d'opinion des universitaires, le cours d'un maître de conférences niant l'existence des chambres à gaz dans les camps d'extermination nazis; 4° si elle a réfléchi autant qu'il le faut, vu les circonstances et l'indignation soulevée par les écrits et déclarations de cet universitaire, sur son devoir ministériel de le garantir contre les conséquences de ses affirmations, vu les sentiments et réactions qu'elles suscitent bien évidemment chez les ascendants ou descendants et amis des victimes de la barbarie nazie, notamment de celles assassinées dans les camps où fonctionnaient les chambres à gaz pour le génocide voulu par Hitler et ses complices; 5° si elle sait, par exemple, entre autres faits qui sont une atteinte insupportable à la mémoire des morts, au deuil des survivants et à la piété filiale des descendants des martyrs de l'hitlérisme, que l'on peut lire aux lignes 13 et suivantes de la page 14 d'un document achevé d'imprimer en janvier 1978 par l'université dont elle assure la responsabilité devant le Parlement et bien plus encore face aux générations futures ayant droit à la vérité de notre tragique histoire, qu'un universitaire a pour travaux en cours: Recherches sur la genèse de la légende des chambres à gaz nazies et préface sur ce thème à la traduction française de l'imposture du XX<sup>e</sup> siècle d'A.R. Butz (sic); 6° si elle sait l'intensité de l'attente d'une décision qu'elle doit prendre dans le cadre des lois de la République, dans le souvenir des lois non écrites qui depuis Antigone tracent au plus noir de l'histoire la plus tragique l'éclair lumineux de la piété pour les morts victimes de la violence démoniaque, dans le respect de la vérité historique, pour la démocratie française et l'honneur de l'université au pays de Charles Péguy, Henri Bergson et Jean Moulin.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

### Transports maritimes (pavillon français).

9370. — 29 novembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports et chargé des problèmes maritimes sur l'avenir de l'armement naval SNCF. Son évolution nous montre que la SNCF laisse vieillir sa flotte et que les désarmements et ventes se succèdent laissant supposer une volonté de faire disparaître cet armement national; ainsi le *Capitaine Le Goff* a été désarmé, le *Transcontainer 1* qui est annoncé comme devant être désarmé, lui aussi, ou vendu à la fin du premier trimestre de l'année 1979, la disparition quasi certaine du car-ferry *Compiègne*, le non-remplacement du *Saint Germain* en sont autant de preuves. En outre quatorze navires battent pavillon anglais et assurent de façon régulière des rotations entre la France et l'Angleterre, alors que le trafic de nos car-ferries atteint à peine 15 p. 100 de celui des Britanniques qui parallèlement développent et modernisent leur flotte. C'est pourquoi, l'inquiétude monte face à cette politique d'abandon qui va se traduire inéluctablement par des conséquences au niveau de la situation de l'emploi des mille officiers et marins. Il lui demande si le Gouvernement peut apporter les précisions nécessaires afin de clarifier les objectifs de sa politique pour l'armement naval en question et apaiser, si cela est possible, les craintes ressenties au niveau de l'emploi.

### Lait et produits laitiers (lait).

9403. — 30 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la concurrence à laquelle sont soumises les entreprises laitières du fait des nombreux avantages dont bénéficient les coopératives laitières. En effet, les coopératives laitières ne paient pas la taxe professionnelle au taux plein et ne participent que partiellement aux charges des collectivités où elles sont implantées; de plus, elles ne paient pas la taxe de solidarité et peuvent obtenir des emprunts bancaires à des taux privilégiés; enfin, elles obtiennent prioritairement des subventions. Cette situation risque, à plus ou moins longue échéance, de conduire à la disparition des entreprises privées qui ont valorisé la production laitière française et à pour conséquence immédiate la suppression de la liberté pour les producteurs qui deviennent sociaux sans le désirer. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir une concurrence loyale.

### Viticulture (organisation de la production).

9424. — 30 novembre 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de la viticulture varoise. Il lui rappelle que les efforts des viticulteurs en matière d'encépagement ont contribué à améliorer la qualité des vins ordinaires sans qu'ils y trouvent pourtant une juste rémunération. Il lui signale que les dernières dispositions communautaires, notamment: l'interdiction de la culture des cépages autorisés temporairement à partir de 1983; l'interdiction de la culture des cépages hybrides à partir de 1979, suscitent les plus vives inquiétudes chez les viticulteurs, tout particulièrement chez les viticulteurs varois les plus déshérités qui n'ont pas encore eu les moyens de transformer leurs vignobles par plantations de cépages recommandés du fait de plusieurs années calamiteuses. Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend procéder à l'analyse nécessaire afin que soient déterminés le potentiel viticole varois concerné par ces dispositions communautaires ainsi que le nombre de viticulteurs contraints d'arracher les cépages autorisés; 2° si le Gouvernement entend prendre des mesures permettant de garantir un juste revenu pendant la période transitoire allant de l'arrachage à la production nouvelle; 3° si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue de financer les replantations en cépages recommandés; 4° s'il ne lui semble pas opportun de reporter les dates de mise en application des mesures communautaires pour les agriculteurs sinistrés, et cela d'une année par année de sinistre.

### Handicapés (réinsertion professionnelle).

9432. — 30 novembre 1978. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre du travail et de la participation que la loi de 1957 faisant obligation aux employeurs de réserver aux travailleurs handicapés 3 p. 100 des postes de travail n'est pas systématiquement mise en application. Il lui précise que les travailleurs handicapés en ateliers protégés sont soumis au rendement et écartés de la législation du travail et que la titularisation des travailleurs handicapés embauchés dans les services publics dépend du ministère des anciens combattants. Il lui signale enfin qu'un nombre important de personnes en attente de reclassement professionnel — trois ou quatre années — perçoivent l'aide publique dont le montant s'élève à 15 francs par jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la loi de 1957 soit strictement appliquée; 2° pour que tous les travailleurs exerçant une activité, quelles que soient les structures spécialisées, dépendent de la législation du travail; 3° pour que les personnes en attente de reclassement puissent percevoir 80 p. 100 du Smic ou 90 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à leur entrée au centre.

### Fruits et légumes (olives).

9507. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 22 juin 1977 il lui posait une question écrite ainsi rédigée: « M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prouvé que certains petits massifs forestiers à reboiser à la suite des incendies de forêt peuvent permettre la culture de l'olivier. Le département des Pyrénées-Orientales, notamment la région des Aspres, a été, l'année dernière, sévèrement atteint par les incendies de forêt. Une partie de cette région brûlée a connu, dans le passé, la culture de l'olivier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avec des aides compensatrices, d'encourager le reboisement d'une partie des contrées brûlées dans les Pyrénées-Orientales en utilisant l'olivier. Il lui rappelle que la France est un pays gros importateur d'huile d'olive et d'olives consommées comme fruits. De ce fait, ce serait une excellente chose que la culture de l'olivier puisse être de nouveau vulgarisée, notamment là où la terre existe, dégagée, hélas, par les incendies de forêt. » Cette question n'a pas reçu de réponse. Il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

### Communauté économique européenne (élargissement).

9515. — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 24 septembre 1977 il lui posait une question écrite sous le numéro 4081 ainsi rédigée: « M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élargissement de la Communauté économique européenne à des pays comme la Grèce, le Portugal et l'Espagne, s'il vient à se réaliser, portera un coup mortel à l'économie agricole des régions méridionales. Notamment à l'encontre des productions de vins de qualité, des fruits et des légumes primeurs. La demande d'adhésion, présentée par l'Espagne au Marché commun à la fin du mois de juillet

dernier, a déjà fait l'objet d'une acceptation de principe de la part de chacun des neuf pays membres de la Communauté. L'admission de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal au sein des organismes communautaires de Bruxelles ruinerait tout particulièrement la paysannerie des régions méridionales. Et par voie de conséquence, c'est toute l'économie du pourtour méditerranéen qui serait compromise. Les produits agricoles, ainsi que les produits manufacturés en provenance de ces pays obtenus à des prix de revient très bas, du fait des salaires et des lois sociales très en retard par rapport à ce qui existe en France, viendraient chez nous, à des prix concurrentiels de braderie. Aussi, l'entrée en France d'une façon massive et anarchique de produits à bas prix rendrait la situation de nos producteurs de vins, de fruits, de légumes, de tabac, de fleurs et de conserves, etc., vraiment insupportable. Il en serait de même de certaines industries régionales de la chaussure, de la chapellerie et du textile. Comme d'habitude, les consommateurs n'en retireraient aucun avantage. Les importations en cours réalisées souvent à grande échelle le prouvent. Une fois de plus ce sont les trusts du négoce et des industries transformatrices qui en seraient les seuls bénéficiaires. C'est la misère qui serait importée et pas plus. En effet, la pression sur le niveau de vie de notre population laborieuse serait décapée. Il s'ensuivrait une aggravation du chômage. L'exode rural, particulièrement dans le Languedoc-Roussillon et dans le Midi-Pyrénées, prendrait de nouvelles proportions. La crise de la viticulture en Languedoc-Roussillon n'est-elle pas la conséquence directe des importations du Marché commun, d'Italie en particulier. Nous sommes partisans de développement des échanges et de la coopération avec tous les pays à condition qu'ils reposent sur le respect des avantages réciproques et sur celui de la souveraineté nationale. Aussi nous ne pouvons accepter l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, à la Grèce et au Portugal. Les assurances abondamment répétées par les autorités officielles à l'échelon le plus élevé, concernant la sauvegarde des intérêts de la paysannerie et de l'économie méditerranéenne, ne peuvent, en aucune façon, représenter une garantie suffisante et réelle. Les importations abusives de vins, de fruits et de conserves d'Italie et de Grèce le démontrent amplement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en vue de s'opposer au processus en cours tendant à porter à douze le nombre des pays de la Communauté européenne de Bruxelles. Il lui demande de bien vouloir, car il est encore temps, répondre aux souhaits exprimés dans cette question écrite du 24 septembre 1977.

Lois de finances (projet de loi de finances pour 1979).

9534. — 2 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a reçu la mission d'exposer la position du Gouvernement sur les budgets aussi divers que les Journaux officiels, le Conseil économique et social, le secrétariat général de la défense nationale et les services généraux du Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir: 1° lui préciser quelles sont les caractéristiques communes à ces budgets qui ont justifié le choix du secrétaire d'Etat; 2° s'il estime normal pour la correction et l'efficacité des rapports entre Gouvernement et Parlement qu'un seul secrétaire d'Etat, même assisté de dix-huit fonctionnaires en séance, soit chargé de défendre quatre budgets ou groupes de budgets totalement indépendants; 3° s'il ne conviendrait pas d'opérer pour certains de ces budgets les regroupements nécessaires qui permettraient une discussion plus cohérente des crédits.

Agriculture (durée du travail).

9559. — 2 décembre 1978. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que plusieurs déclarations officielles récentes ont annoncé l'intention du Gouvernement de réduire la durée maximale du travail en vue de favoriser la création d'emplois nouveaux. La durée maximale du travail applicable à l'emploi de salariés dans les exploitations et entreprises agricoles est fixée à cinquante heures en moyenne au cours d'une période quelconque de douze semaines, et à cinquante-sept heures au cours de la même semaine, ainsi que pour les organisations professionnelles agricoles, ces normes sont de quarante-huit heures en moyenne et cinquante-deux heures au cours d'une même semaine. Ces dispositions semblent incompatibles avec les réalités du travail en agriculture, le rythme du travail agricole, dicté par les impératifs naturels, et la structure des exploitations agricoles permettant difficilement le travail par équipe ou par roulement. Les procédures de dérogation à la durée maximale du travail sont trop lourdes et de toute manière insuffisantes. La réduction des normes actuellement admises en agriculture ne pourrait qu'aggraver cette situation. Au surplus, elle ne créerait aucun emploi supplémentaire. Par contre, les employeurs agricoles sont prêts à faire l'effort de s'aligner sur la durée maximale actuellement applicable dans le régime général (quarante-huit heures en moyenne) s'ils peuvent répartir cette durée en fonction des impératifs de l'exploitation. Dans ces conditions, il demande s'il pourrait être envisagé de fixer la durée maximale du travail en agriculture à 2500 heures par année civile, la durée journalière du travail ne pouvant dépasser douze heures. Cette proposition réduirait la durée maximale de cent heures par an (actuellement: 50 heures — 52 semaines — 2600 heures). Elle éviterait toute référence à un maximum sur douze semaines glissantes ou à un maximum hebdomadaire, mais introduirait la notion de maximum journalier, indispensable en raison des risques d'accidents dus à la fatigue. Les dispositions réglementaires actuelles relatives à l'affichage de l'horaire ou à la tenue d'un registre permettant un contrôle efficace. Il n'y aurait plus de procédure dérogatoire à la durée maximale.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

9564. — 2 décembre 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la fermeture annoncée du CFPJA de Bellac en juin 1979. Une telle suppression ne manquera pas de porter une atteinte grave à l'enseignement agricole public et entraînera un handicap certain pour l'essor d'une région à vocation essentiellement agricole. D'autre part, l'ensemble du personnel a œuvré indifféremment dans les formations « Jeunes » (centre de formation professionnelle agricole des jeunes, centre de formation d'apprentis) et « Adultes » (centre de formation professionnelle et de promotion agricole). C'est pourquoi si la fermeture du CFPJA s'effectue, l'établissement public de Bellac se trouvera dépourvu de secrétaire (aucun poste n'étant prévu dans les dotations en personnel des centres adultes), de deux enseignants sur quatre. Ainsi l'établissement devra assurer la formation de 150 stagiaires adultes (effectif prévu pour 1979) et de 20 apprentis avec seulement deux formateurs. Il vous demande de surseoir à cette décision ou dans le cas contraire d'affecter le personnel sur le centre de formation et de promotion agricole pour assurer correctement la formation des apprentis ou des stagiaires adultes et permettre à l'établissement de Bellac d'assumer ses fonctions de service public (relations avec les agriculteurs, conseils individuels, placements des stagiaires, organisation technique de la foire nationale des reproducteurs ovins de Bellac, etc.).

#### ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	36	225
Documents .....	65	335
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	28	125
Documents .....	65	320

#### DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95  
 Administration : 578-61-39  
 TÉLEX ..... 201175 F DIRJO-PARIS

